

R. 596

DÉFENSE
DE LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.
TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

DÉFENSE
DE LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.

TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE,
Par Messire BENIGNE BOSSUET Evêque de Meaux.
TRADUITE EN FRANÇOIS, AVEC DES NOTES.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. XLV.



D É F E N S E
DE
LA DÉCLARATION
DU
CLERGÉ DE FRANCE.
TOUCHANT
LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE TROISIEME.

On examine les différentes démarches faites par les Papes hors des conciles généraux, depuis Grégoire VII. qui peuvent avoir rapport au premier article de la déclaration du clergé de France.

CHAPITRE PREMIER.

On prouve par des exemples certains & par l'aveu unanime de tous les catholiques, que les décrets de Grégoire VII. & de ses successeurs n'ont pas tellement décidé la question qu'il ne soit plus permis aux catholiques de former le moindre doute: témoignage de Melchior Canus, de Bellarmin, d'Odoric Rainaud & du cardinal du Perron.



OU S voici enfin aux temps de Grégoire VII. & de ses successeurs, & c'est ici que nos adversaires se flatent de nous accabler sous le poids d'une autorité infaillible. Car, disent-ils, toute l'église décida alors nettement la question: les pontifes déposèrent des empereurs & des rois; & tous les catholiques consentirent à leurs décrets. Ce n'est pas tout encore: les Papes pro-

noncerent des sentences de déposition, même dans des conciles œcuméniques; & ce fut dans le second concile de Lyon qu'Innocent IV. déposa l'empereur Frideric II. d'ailleurs combien de décrets publiés par les conciles, qui tendent manifestement à autoriser la maxime, que l'église peut déposer les rois! Tel est celui du III. concile de Latran, au sujet de l'absolution du serment de fidélité fait aux princes hérétiques, & celui du IV. concile de Latran, où l'on trouve ces paroles: « Le pontife Romain déclarera les vassaux d'un hérétique absous de leur serment de fidélité. » Enfin, ajoutent nos adversaires, il est si certain que l'église a ce pouvoir, qu'il est comme de style d'en parler dans les conciles; & que ceux de Constance & de Bâle, menacent les rois de les dépouiller de leurs états. Donc, concluent-ils, la question se trouve décidée par l'autorité de ces mêmes conciles sur lesquels le clergé de France prétend appuyer principalement sa doctrine.

Telles sont les difficultés que nous font ceux d'entre les catholiques qui se déclarent contre notre sentiment. Pour les hérétiques, ils s'accordent avec nous à rejeter l'opinion de la puissance indirecte, comme contraire à la sainte écriture & à la foi ancienne de l'église: mais ils nous objectent ces mêmes décrets des derniers siècles, dont nous venons de parler, pour prouver contre nous, que l'église ayant si étrangement innové dans sa doctrine, il est impossible de concilier ses innovations avec le dogme catholique de son infaillibilité.

Nous répondons aux hérétiques, qu'en nous faisant cette difficulté, ils suivent leur ancienne méthode de calomnier l'église: car les catholiques ne disent pas, que tout ce qui se fait dans les conciles généraux appartienne à la foi: ils ne donnent le nom de dogmes, qu'aux choses que les conciles proposent aux fideles par des décrets authentiques, comme ne renfermant rien qu'on ne soit obligé de croire. C'est ce que Melchior Canus enseigne fort au long; c'est ce que les catholiques confessent unanimement: & cette raison est suffisante pour démontrer l'accomplissement de la promesse faite par JESUS-CHRIST à son église: qu'elle enseignera uniformément, invariablement & toujours, les dogmes de la foi. De ce que quelques opinions qui n'appartiennent pas à la foi, ne subsistent pas avec cette invariabilité qui n'est promise qu'aux dogmes, il ne s'ensuit pas que l'église varie dans sa foi. Sans doute que dans les conciles il se dit & il se fait bien des choses sans délibération commune & sans décision expresse: mais dans ce cas, tous les catholiques, sans exception, ne se croient pas obligés de se soumettre. Assez souvent même, on trouve dans les conciles certains décrets, qui n'appartiennent point à la règle invariable de la foi, & qui n'ont été faits qu'en égard aux circonstances des tems & des affaires; enfin tous les catholiques ne reconnoissent pour dogme infaillible, que ce que les conciles ont décidé en suivant exactement certaines règles: & en cela, ils sont dans les mêmes principes que les défenseurs les plus ardens de l'infaillibilité pontificale, qui ne se croient pas indistinctement obligés de se soumettre à toutes les décisions des Papes; mais seulement à celles qui ont été faites en suivant certaines règles.

Conc. II. Lugd. œcum. T. conc. XI. part. I. p. 640.

Conc. Later. III. Capitul. XXVII. T. X. conc. p. 1523. Conc. Lar. IV. Capitul. III. Tom. XI. conc. p. 148.

Melch. Can. de loc. Theol. Edit. Lovan. 1564. pass.

Il y a peu de théologiens aussi zélés que Melchior Canus pour l'infaillibilité des pontifes Romains; cependant il assure: « que soutenir indistinctement & sans choix toutes les décisions des Papes sur quelque matière que ce soit, c'est énerver, & non affermir l'autorité du saint siège, & la renverser au lieu de la défendre. Pierre, ajoute-t-il, saura bien maintenir ses droits par lui-même: il n'a pas besoin pour cela, ni de notre mensonge, ni de notre approbation. » Ensuite, après avoir fait mention de plusieurs bulles des Papes publiées pour appouper des ordres religieux: « C'est bien assez, dit-il, de donner à ces bulles la même autorité qu'on donne aux décrétales: or il est certain que quelques-unes, qui ont été publiées par des Papes, ont été très-sagement révoquées dans la suite par leurs successeurs: car elles n'établissent pas des dogmes fixes & immuables; elles n'exprimoient que les opinions particulières des Papes. »

Bellarmin convient des mêmes principes: il avoue, que les Papes ont quelquefois fait des fautes par ignorance. « Nous ne prétendons pas, dit-il, que cela ne puisse arriver aux Papes, lorsque ne décidant pas une chose comme de foi, ils exposent simplement leur opinion. » Il ajoute: « que dans ces sortes de cas, les Papes ne se proposent pas d'établir un dogme, mais de répondre à ceux qui les consultent, suivant l'opinion qui leur paroît la plus probable. » Il dit encore: « que dans les décrétales, on trouve bien des choses qui n'appartiennent pas à la foi, & qui font seulement connoître, quelles ont été sur certaines matières, les opinions des Papes. »

Bellarmin se fait une difficulté au sujet d'Etienne VI. & de Sergius III. qui décidèrent, qu'il falloit réordonner tous ceux que le Pape Formose avoit ordonnés (a), après avoir été lui-même dégradé de l'épiscopat; il la résout en ces termes: « Ces Papes n'ont publié aucun décret pour décider comme un dogme de foi, qu'il faut réordonner ceux qui ont reçu l'ordination d'un évêque dégradé. Ce n'est ici qu'un fait particulier, qui concerne singulièrement ceux qui avoient été ordonnés par Formose; & si ces Papes prescrivent la réordination, ce n'est pas une raison d'en conclure, qu'ils étoient dans l'erreur ou dans l'hérésie, mais seulement qu'ils agissoient avec beaucoup d'animosité contre Formose. »

Qu'on ne vienne donc pas nous dire: Grégoire VII. & d'autres Papes ont déposé des empereurs & des rois, donc ils ont été en droit de le faire. Car Bellarmin nous apprend à mettre une grande différence, entre une chose qu'un Pape commande de faire, & un dogme qu'il établit décisivement, en publiant des décrets solennels & authentiques. Cette remarque est très-importante, & il est bon de l'avoir toujours devant les yeux, en lisant cet ouvrage: car elle nous apprend, que les Papes ne sont pas toujours en droit de faire ce qu'ils font; qu'ils agissent quelquefois par ani-

(a) Formose évêque de Porto fut déposé & dégradé par le Pape Jean VIII. Martin II. le rétablit, & peu après il monta sur le saint siège. Voyez M. Fleury: il entre dans le détail de tout ce qu'Etienne VI. & Sergius III. firent d'inouï & d'horrible contre le cadavre & la mémoire de ce Pape.

Melch. Ib. Lib. V. fol. 140.

Bell. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. XII. XIV.

Ib. cap. XII.

mosité, & que même leurs décrets concernant la doctrine n'enseignent pas toujours l'exacte vérité; puis-que consultés juridiquement, il leur arrive de faire des réponses, qu'on a insérées dans le corps du droit canonique sous le nom de décrétales, qui ne contiennent que des opinions probables, & quelquefois des opinions fausses. Tels sont les aveux des plus intrépides défenseurs de l'infaillibilité papale.

Odor. Rainald. T. XV. ann. 1324. num. XXXII.

Il ne fera pas hors de propos de rapporter ici ce que dit Odoric Rainaud au sujet de la décrétale: *exiit* & de toutes les autres bulles de Nicolas III. touchant la pauvreté de JESUS-CHRIST, qui dans la suite furent révoquées par le Pape Jean XXII. Voici ses paroles: « La première proposition qui assure, qu'il n'est pas permis de contredire les décisions du saint siège sur la foi & les bonnes mœurs, est indubitable; & toutes les autres propositions qu'on y a ajoutées ne servent qu'à confirmer la première; pourvu qu'on entende, comme on le doit, par ces mots: *foi & bonnes mœurs*, la foi de l'église universelle & les mœurs nécessaires pour parvenir au salut éternel. Mais les prétendus frères mineurs ne se bornent pas là: ils veulent étendre leur principe jusques sur des choses qui ne regardent la foi & les bonnes mœurs que par accident & d'une manière fort éloignée. Telles sont, par exemple, les bulles des Papes dans lesquelles ils font l'éloge de l'ordre de saint François, ou lui accordent des privilèges. Les prétendus frères mineurs voudroient nous faire regarder tout ce qu'elles contiennent comme des points essentiels à la foi & aux bonnes mœurs: mais leur prétention n'est fondée que sur un équivoque de mots. Il faut donc nier fermement que ces décrets, quoiqu'ils aient été insérés dans le *texte des décrétales*, appartiennent essentiellement à la foi & aux bonnes mœurs. Car les Papes n'établissent point un dogme de foi, à moins qu'ils ne l'expriment positivement dans leurs décrets, & qu'ils ne proposent ces décrets, comme ne contenant que des choses qu'il faut nécessairement croire. » Il s'ensuit de ces paroles, que quand les souverains pontifes publient des bulles, nous avons deux choses à faire: la première est d'examiner s'il s'agit de points qui *appartiennent essentiellement à la foi*, d'une manière directe & prochaine, & non d'une manière éloignée & par accident: la seconde, si le Pape a exprimé dans sa bulle: *qu'il faut nécessairement croire sa décision comme de foi*.

Clément. Lib. II. Titul. IX. de *jurejur.* lb. Tit. IX. de *sent. & rejud.* cap. II.

Les Clémentines *Romani principes & Pastoralis* publiées par Clément V. au sujet du prétendu serment de fidélité que les empereurs doivent aux Papes, & du droit que le pontife Romain s'attribue d'annuler les décrets de l'empire, sont donc bien éloignées d'avoir le degré d'autorité nécessaire, pour être des décrets de foi. Ces bulles, dis-je, sont fort éloignées d'avoir cette autorité; quoique Clément V. dise qu'il décide en vertu de *sa puissance apostolique*.

Clém. Pastor.

Ce que le même Pape suppose comme certain, en disant: « Nous à qui de notoriété publique, appartient le droit de régir l'empire Romain pendant sa vacance, » est aussi fort éloigné d'avoir ce qu'il faut pour faire un dogme de foi. Néanmoins Clément V. appuyé sur ce fondement chimérique, prétendoit établir Robert, roi de Sicile, vicaire de l'empire, dans

le seul royaume d'Italie. Le décret de ce Pape n'en aura pas une plus grande autorité, quoiqu'il soit soutenu par un autre de Jean XXII. qui dit: que tout cela lui appartient de droit divin, en vertu de la puissance de saint Pierre. Voici les paroles de Jean XXII. « Nous & nos frères les cardinaux, » avons appris par le bruit public, que quoique le droit qui défend de recourir aux juges séculiers pendant la vacance de l'empire, vacant aujourd'hui par la mort de l'empereur Henri, soit solidement établi & ait été autrefois invariablement pratiqué, de telle sorte, qu'on ne s'adressoit qu'au seul pontife Romain, à qui Dieu, dans la personne de saint Pierre, a confié les droits de la puissance spirituelle & temporelle, & à qui la juridiction, le gouvernement & la disposition générale de toutes les affaires de l'empire sont dévolues dans ce cas de vacance, néanmoins, &c. » Le Pape, fondé sur ce principe, excommunia tous les vicaires de l'empire établis en Italie par d'autres que par lui, & ceux qui leur obéissoient: mais ces excommunications ne changent point la nature des choses; & il n'en est pas moins certain, que des affaires purement temporelles, ne peuvent appartenir à la foi & aux mœurs de l'église universelle. C'est pourquoi il s'en faut beaucoup que nous regardions ces décrets comme des décisions de foi; & par conséquent nous sommes en droit d'examiner si les sentences de dépositions contre les rois, prononcées par Grégoire VII. & par ses successeurs, en vertu, disent-ils, de la puissance & de l'autorité de Pierre, appartiennent plus proprement à la foi & aux mœurs de l'église catholique; ou si même il est intervenu quelque décret légitime, qui ait déclaré & défini, que toutes ces démarches des Papes sont de la substance de la foi & des bonnes mœurs.

Extrav. Joan. XXII. Titul. V. ne *sede vacante* cap. unico. *fi.*

Dans tout ce que nous venons de dire, nous ne faisons que suivre les propres principes des plus zélés défenseurs de l'infaillibilité & de la puissance absolue du Pape sur le temporel: & il n'en faut pas davantage pour repousser les calomnies des hérétiques, & même pour rendre vains & inutiles tous les efforts des catholiques qui se déclarent contre nous: car de quelque côté qu'on se tourne, il en faut enfin revenir à examiner si dans ces sentences de déposition, les Papes ont suivi l'ordre & les règles nécessaires pour donner à une décision, l'autorité d'une règle inviolable de l'église catholique.

Je ne pense pas qu'il se trouve des gens assez déraisonnables pour soutenir que tout cela s'est fait par une autorité souveraine & irréfragable. Car s'il en étoit ainsi, les docteurs de Paris & tous les François en général, devroient être regardés comme des hérétiques & des schismatiques, au moins depuis la censure contre Santarel, pour ne point citer d'exemple plus ancien; puisqu'ils seroient convaincus, non-seulement de contredire une décision émanée de l'autorité souveraine de l'église, mais encore de la censurer avec force. Le Cardinal du Perron lui-même, à qui la cour de Rome fit tant de complimens, sur la harangue prononcée aux états du royaume, se seroit rendu indigne de tous ces magnifiques éloges; puis-que dans cette harangue même, il demanda qu'on mette la question dont il s'agit, qui, si l'on en croit aujourd'hui nos adversaires, a été décidée & définie par l'au-

torité respectable de l'église, au nombre de ces questions qu'on nomme *problématiques*, & sur lesquelles il est libre à chacun de soutenir le pour ou le contre.

CHAPITRE II.

Ce qui s'est passé sous Grégoire VII. sa première sentence de déposition contre l'empereur Henri.

APRÈS avoir établi en général que toutes les sentences de déposition publiées par Grégoire VII. & par ses successeurs contre les souverains, n'appartiennent point à la foi catholique, il est à propos d'entrer dans le détail des différentes entreprises des Papes; afin qu'on soit encore plus en état d'apprécier au juste la valeur de ces sortes de décisions, qui ne sont point émanées d'une autorité souveraine & irréfutable. L'ordre des temps demande que nous commençons par Grégoire VII.

L'empereur Henri IV. prince extrêmement déréglé & dissolu dans ses mœurs, avoit fait construire en Saxe quelques châteaux & quelques forteresses. Les Saxons qui crurent que son dessein étoit de piller plus impunément le pays, & d'opprimer leur liberté, en prirent occasion de se révolter. L'empereur de son côté, disoit qu'il n'avoit fait bâtir ces forteresses, que pour obliger les habitans à payer à Sifride archevêque de Mayence, les dîmes qu'ils lui devoient: mais au fond, ce n'étoit qu'un faux prétexte, & l'empereur avoit seul engagé l'archevêque à exiger ces dîmes, & contraint les abbés de Turinge* à se soumettre à cette taxe injuste. Telle fut l'origine & la cause de cette guerre, dont les suites devinrent si affreuses. Il faut se rappeler ici ce que nous avons dit dans le Livre précédent: Que vers le même tems le Pape Alexandre II. avoit cité à Rome l'empereur Henri, pour des causes purement ecclésiastiques, & sans lui faire la moindre menace de déposition: qu'Alexandre étoit mort sans avoir terminé cette affaire, & que Grégoire VII. son successeur avoit eu plusieurs démêlés avec Henri. Mais sans nous arrêter à tout cela, écoutons comment Baronius raconte le fait.

Il dit que l'empereur ayant remporté en 1075. une grande victoire contre les Saxons, ne se mit plus en peine de tenir les promesses qu'il avoit faites au Pape, tant au sujet de la paix avec les Saxons, & d'un nommé Thedald intrus sur le siège épiscopal de Milan, que de quelques autres affaires semblables; & que même il communiqua avec ceux que le saint siège avoit excommuniés comme simoniaques ou pour d'autres crimes. Baronius ajoute, que Grégoire l'envoya citer par des Légats, à comparoître devant le concile qu'il devoit tenir à Rome le Lundi de la seconde semaine de Carême, sous peine, s'il ne s'y trouvoit ce jour-là, d'être excommunié. Nous avons fait voir par les témoignages des auteurs contemporains, & Baronius lui-même en fournit la preuve, que Grégoire ne fit point d'autre menace à l'empereur. Ainsi jusques-là il n'a pas encore été dit un seul mot de déposition.

Cependant Henri choqué de cette citation, tint à Wormes un concile schismatique, qui « déposa le Pape Grégoire, & défendit de lui obéir. » L'empereur fit signifier au Pape par écrit, qu'il eût à quitter le saint siège; & en même-tems, il adressa une lettre au clergé & au peuple de Rome; dans laquelle il s'exprimoit en ces termes: « Que celui qui m'est le plus » fidele, soit aussi le plus prompt à le condamner. » Je suis surpris que quelques écrivains catholiques aient été assez peu circonspects, pour approuver de tels excès: car outre que Grégoire VII. n'avoit rien fait qui méritât la déposition, l'empereur & les évêques d'Allemagne qu'il avoit convoqués à Wormes, n'étoient pas juges compétens pour déposer un Pape; & si de telles entreprises pouvoient jamais être approuvées, c'en seroit fait de l'autorité du saint siège, & même de celle de l'église catholique. Il est donc certain que l'empereur ne déposa Grégoire que par une usurpation sacrilège des droits du sacerdoce; mais aussi Grégoire excéda les bornes de son pouvoir, lorsque peu content d'excommunier l'empereur, à l'exemple de ses prédécesseurs, il eut la hardiesse de le déposer; ce qu'aucun Pape n'avoit fait avant lui. Il ne faut pas oublier ici la remarque d'un auteur contemporain, rapportée plus haut, qui dit, que Grégoire fut agréablement flaté, en voyant qu'il auroit la gloire de faire un roi. Observons encore que les troubles dont l'Allemagne étoit pour lors agitée, lui parurent une occasion favorable d'agrandir la puissance temporelle des Pontifes Romains. Voilà les vrais motifs qui déterminèrent ce Pape à prononcer contre Henri la sentence de déposition, qui commence par ces mots: « Saint Pierre prince » des Apôtres... » & dont voici la conclusion: « me trouvant placé sur » votre siège, non par mes propres mérites, mais par votre grace, je crois » que votre intention a été & est encore, que le peuple chrétien spécialement » confié à vos soins, m'obéisse aussi, lorsqu'agissant spécialement en » votre nom, je me sers du pouvoir que Dieu m'a donné par votre grace, » de lier & de délier au ciel & sur la terre. Plein de confiance en vous, » n'ayant point d'autre but que celui de soutenir l'honneur de votre église, » & de la défendre contre les attaques qu'on lui livre, je défends de la part » de Dieu toutpuissant, Pere, Fils & Saint-Esprit & par votre autorité, » au roi Henri, fils de l'empereur Henri, qui par un orgueil inoui, s'est » élevé contre votre église, de gouverner les royaumes Teutonique & d'Ita- » lie; j'absous tous les Chrétiens du serment qu'ils lui ont fait, ou feront, » & je défends à tous de le servir comme roi: car celui qui ose donner at- » teinte à l'honneur de votre église, mérite de perdre la dignité dont il est » revêtu. Puis donc qu'il a refusé d'obéir comme chrétien, & n'est point re- » venu au Seigneur qu'il a abandonné en communiquant avec les excom- » muniés; qu'il a méprisé les avis que je lui avois donnés uniquement pour » son salut, je vous en prens à témoin; & qu'il s'est séparé de votre église, » qu'il a voulu diviser: je l'anathématise en votre nom.

Je prie le Lecteur de prendre garde à la manière dont est conçue cette sentence. Grégoire commence par déposer Henri, & ensuite il l'anathématise. J'avoue que ce prince qui sans nulle raison, & même sans aucune autorité, avoit osé déposer le successeur de saint Pierre, méritoit d'être frappé

Hist. Sax. Bell. p. 105. Lamb. Schaf. an. 1073. ap. Freher. pag. 192.

* De Fulde & d'Herfeld.

Sup. Lib. II. cap. XXX.

Bar. T. XI. an. 1075. p. 472.

Ib. an. 1076. p. 476.

Sup. Lib. II. cap. XXX.

Hist. Saxon. Bell. p. 122.

Ib.

Sup. Lib. I. cap. XII.

Conc. Rom. III. sub Greg. VII. T. conc. X. pag. 356. 357.

d'anathème: mais je soutiens en même tems que le Pape n'avoit pas plus de droit de déposer l'empereur, que l'empereur en avoit eu de déposer le Pape; & que l'entreprise de Grégoire, est tout à la fois nouvelle & d'un exemple pernicieux.

CHAPITRE III.

Quelle autorité a dans l'église la sentence de Grégoire VII. on compte en peu de mots ce qu'on a déjà dit de sa nouveauté.

Sup. Lib. I.
sect. I. cap.
VII. & seq.

IL est d'autant plus important d'examiner à fond, quel est le degré d'autorité de cette sentence de Grégoire VII; qu'elle a servi de modèle & d'exemple aux Papes ses successeurs, pour en prononcer de semblables contre les souverains. Nous avons eu soin de remarquer en commençant à traiter cette question, que l'entreprise de ce Pape étoit nouvelle, & qu'il n'avoit pu trouver dans toute l'antiquité, un seul exemple ou un seul témoignage, pour autoriser sa démarche. En effet, l'univers fut étonné d'entendre prononcer cette sentence inouïe jusqu'alors: les plus zélés partisans de Grégoire en furent frappés; & ce Pape lui-même, consulté par des personnes embarrassées sur le parti qu'il falloit prendre, fut contraint pour maintenir ce qu'il avoit fait, d'embrasser des maximes fausses, illusoires & visiblement outrées. Dans le siècle suivant, les plus pieux & les plus sçavans hommes, après avoir lû tous les ouvrages composés du temps de Grégoire, & les réponses de ce Pape, travaillées avec tout l'art & le génie possible, en sçavoient encore à quoi se déterminer, & ses démarches ne leur en étoient pas moins suspectes de nouveauté. Hé! comment ne l'eussent-elles pas été, puisqu' Grégoire n'avoit appuyé ses nouvelles prétentions que sur des principes de nouvelle fabrique? Car quoi de plus inouï, qu'une sentence par laquelle il prétend ôter la victoire à l'armée de Henri? N'est-ce pas là vouloir donner de vaines & de frivoles terreurs à l'univers, déjà étonné de voir ses entreprises? Néanmoins ce Pape, tout hardi qu'il étoit, ne put soutenir un si étrange décret sans contredire souvent ses propres principes. Tout cela prouve que la sentence étoit marquée au coin de la nouveauté; ou pour mieux dire, puisqu'il s'agit ici de la doctrine du christianisme, au coin de la plus évidente fausseté. Ce que je dis est démontré; puisque nous avons parcouru tous les siècles de l'antiquité, jusqu'au tems de Grégoire VII. sans avoir pu trouver d'exemple, je ne dis pas de souverains arrachés de dessus leurs trônes, mais d'un seul particulier privé par la puissance ecclésiastique, de la moindre partie de ses biens; & même nous n'avons lû nulle part, & aucun écrivain ne nous a dit, que l'église ait jamais tenté de le faire. Cependant, comme nous l'avons souvent observé, combien d'occasions se sont présentées, combien de raisons fortes & solides auroient dû engager l'église à exercer ce pouvoir, s'il étoit vrai qu'elle l'eût effectivement!

Bien loin de trouver des exemples de cette nature, nous avons vû, que
tous

tous les chrétiens, tous les évêques & les Papes même, non-seulement ont obéi à des princes apostats, hérétiques, excommuniés, mais même ont enseigné, qu'on leur devoit en tout l'obéissance, suivant les préceptes de JESUS-CHRIST, excepté dans ce qu'ils commandent contre la loi de Dieu. Nous avons vû encore, que les Papes, après avoir marqué exactement les bornes des deux puissances, ont fait les déclarations les plus claires & les plus précises, qu'ils n'avoient nul droit de régler les choses temporelles. Aujourd'hui donc, que nous voyons Grégoire VII. qui ne peut citer en sa faveur, ni exemple de l'antiquité, ni passage des Peres, suivre une route toute contraire à celle de ses prédécesseurs, avons-nous tort de demander à nos adversaires; si les maximes toutes nouvelles auxquelles ce Pape a donné la naissance, appartiennent à la substance de la foi & du dogme catholique? si l'on nous répond que oui, que deviendra donc ce principe si redoutable à tous les novateurs, & qui jusqu'à présent a rendu l'église invincible: cela seul est de foi, « qui a été crû toujours & par tout, &c. » & cet autre de Tertullien: « la vérité est ancienne: la fausseté n'est venue qu'a- » près. » Si l'on ose donner atteinte à ce principe, comment, je vous prie, pourrons-nous répondre aux hérétiques, qui nous accusent d'avoir innové dans la doctrine & embrassé, ou dans ces derniers siècles, ou dans ceux qui les ont précédés, des erreurs grossières. Ces raisons sont trop solides pour que nos adversaires puissent s'y refuser; ils n'auront pas la hardiesse de prétendre que toutes les démarches de Grégoire VII. sont autant de dogmes de la foi catholique, & dès lors, ils nous débarrassent eux-mêmes de la preuve dont ils vouloient nous accabler en nous objectant l'autorité du Pape Grégoire VII. & de ses successeurs.

Vincent. Le-
r. n. comm. I.
Tertul. de
prescript. hæ-
ret. cap.
XXXI.

CHAPITRE IV.

Faux principes de ceux qui approuverent la sentence de déposition de Grégoire VII. contre l'empereur Henri: on convient aujourd'hui qu'ils entendoient dans un sens faux, la loi qui défend le commerce avec les excommuniés: passage sur cette matière de saint Gebhard & de quelques autres écrivains de ce tems-là.

M AINTENANT, pour ne nous point laisser aller à la prévention, & ne déférer qu'autant qu'il le faut à l'autorité des saints personnages, qui adhérèrent aux sentences de déposition prononcées, contre les souverains par le Pape Grégoire VII. observons, qu'ils se fondoient tous sur un faux principe, & qu'ils entendoient mal & dans un sens universellement rejeté aujourd'hui, la loi qui défend le commerce avec les excommuniés. La suite fera voir quelles conséquences on doit tirer de ce que je dis: mais prouvons d'abord que ces saints étoient dans l'erreur, & commençons par saint Gebhard archevêque de Saltzbourg, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, fut consulté sur cette question par Herman de Metz. Lorsque saint

Vid. Lib. I.
sect. I.

Gebhard fit sa réponse à Herman ; l'empereur Henri non-seulement s'étoit déjà retiré de la communion de Grégoire VII. & avoit élevé sur le saint siège l'Antipape Guibert de Ravenne , qui prenoit le nom de Clément III. mais même il chassoit de leurs sièges les évêques catholiques , qui ne vouloient pas reconnoître Guibert , & mettoit en leur place des évêques intrus : Gebhard étoit lui-même actuellement en exil. On ne peut nier qu'il n'eût raison de condamner les évêques , qui donnoient leur consentement à toutes ces violences de l'empereur : mais Herman ne le consultoit point sur cet article. Le principal objet de sa consultation étoit de sçavoir , si la puissance ecclésiastique a droit de déposer les rois ? Que fait saint Gebhard ? Il ne dit pas un mot sur la question de la déposition , & réduit toute la consultation d'Herman au point unique de l'excommunication. Voici comment dès le commencement de sa lettre , il établit l'état de la question :

S. Gebh. Ep.
ad. Herman.
ex Lib. cui ri-
tibus : vetera
monumenta
cont. schisma.
Ingolst. 1512.
p. 17 ap. Te-
guazcl.

« Puisque nous sommes sur cette affaire , je vous avertis que je n'ai que des intentions pures , & que je tiens seulement ce que l'église a toujours tenu d'une manière fixe & invariable depuis la naissance du christianisme jusqu'à ces malheureux tems , sçavoir : qu'il ne faut point communiquer avec les excommuniés ; au lieu que nos adversaires ne s'abstiennent pas de communiquer avec eux , & enseignent que l'on ne doit pas s'en abstenir. Voilà la vraie cause des divisions & des séditions. Pour nous , nous avons soin de nous abstenir de leur communion , & d'enseigner qu'on le doit ; sur-tout lorsque l'excommunication a été lancée par le premier siège de l'église. » Vous voyez que ce saint prélat fait consister en cela seul , l'état de la question ; & toutes ses preuves n'ont pour objet , que de faire voir , qu'il n'est pas permis de communiquer avec les excommuniés. Dans toute sa lettre , il ne parle point de déposition , parce qu'il ne trouvoit rien , ni dans l'écriture , ni dans les saints canons , ni dans les saints peres , ni enfin dans toute l'histoire ecclésiastique , qui pût autoriser une telle entreprise.

Ayant ainsi posé l'état de la question , il entreprend de montrer qu'une excommunication subsiste , jusqu'à ce qu'elle ait été annullée par un jugement canonique. « Que nos adversaires , dit-il , fassent une sérieuse attention sur la facilité avec laquelle on ose annuller les sentences , je ne dis pas de quelques évêques particuliers , mais du pontife Romain même , sans qu'elles aient été examinées par aucun légat. »

Il relève ensuite l'injustice de ceux qui ont déposé le Pape « Grégoire à Wormes , sans discuter les accusations formées contre lui , sans l'avoir ni entendu ni convaincu , enfin sans qu'il eût confessé ses crimes , ou qu'on lui eût fait les monitions préalables , » & qui ont intrus sur le siège de saint Pierre , « sans la participation & le consentement de l'église Romaine , » l'Antipape Guibert , du vivant de Grégoire , vrai & légitime pontife. « Si l'on veut agir de bonne foi & sans chicaner , ajoute-t-il , voilà au vrai les causes de notre division. Nous ne communiquons point comme eux , avec les excommuniés , nous ne voulons pas renoncer au Pape & au vicaire de saint Pierre ; & enfin nous refusons , pendant que ce Pape est vivant & agit de concert avec le saint siège , d'en élire , ou de consentir qu'on en élise un autre.

Comme on objectoit aux évêques du parti de Grégoire le serment de fidélité fait à l'empereur , Gebhard répond , qu'avant de faire ce serment au prince , ils avoient promis dans leur ordination d'être fidèles à saint Pierre & aux Papes ses successeurs ; que ceux-là sont bien plus infidèles au prince , qui par leurs conseils l'engagent dans de méchantes affaires ; qu'un serment fait contre la justice est nul , & qu'enfin l'on réduisoit tout à leur dire : « Vous avez fait serment à l'empereur : si vous voulez lui être fidèles , il faut de nécessité renoncer à la fidélité & à l'obéissance du Pape , assurer par serment ou par écrit , que vous y renoncez , communiquer avec ceux que le saint siège a excommuniés & enseigner que cela est permis. » N'envisageant la question que par ce seul point de vue , il termine sa réponse en disant : « Nous n'avons juré que ce qui pouvoit se faire , sauf notre dignité d'évêques. »

Pour peu qu'on veuille y faire attention , on s'apercevra aisément que le saint archevêque n'étoit nullement au fait de la question. Car il est faux , qu'il fût nécessaire pour garder la fidélité à l'empereur , de renoncer à l'obéissance du Pape. Il falloit obéir au prince dans les choses temporelles , & au Pape dans les spirituelles ; & si l'on se trouvoit dans la nécessité de défobéir aux ordres injustes du prince , il ne s'en suivoit pas qu'il fallût lui refuser toute obéissance. De même aussi , s'il étoit défendu de communiquer avec le prince ou dans les actes de religion ou en participant à ses crimes , il ne s'ensuivoit pas qu'il fallût rompre avec lui tout commerce , même par rapport aux choses civiles , qui concernoient le service de l'état. Distinguons avec soin ce qu'il y a de bon & d'exact dans la lettre de saint Gebhard. Ce saint & les autres évêques avoient raison de tenir pour excommunié l'empereur Henri , coupable de simonie , & outre cela chef d'un parti schismatique ; ils avoient raison de reconnoître pour Pape , Grégoire , que ce prince avoit déposé , & de rejeter l'Antipape Guibert & ses partisans ; ils avoient raison encore de ne vouloir communiquer , ni dans le crime , ni dans les actes de religion avec les excommuniés & avec l'empereur même ; rien dans tout cela que de saint , que de conforme aux regles : mais de ne vouloir communiquer en rien avec un prince excommunié , pas même dans les choses purement temporelles , & qui concernent le bien de l'état , voilà ce que j'appelle une *erreur manifeste* ; & elle l'est en effet , comme nous l'avons prouvé , & comme tout le monde en convient. Concluons donc qu'il est démontré que ces évêques qui refusoient en général toute obéissance à l'empereur , n'étoient fondés que sur des principes notoirement faux.

C'étoit l'unique moyen de défense employé par les autres écrivains. On trouve dans l'Abbé Dodechin Annaliste de ce tems-là , & continuateur de la Chronique de Marianus Scot , (a) une lettre vigoureuse d'Etienne évêque d'Halberst , écrite sous le nom du Comte Louis * à Valtram archevêque de Magdebourg , partisan du roi Henri , qui porte en substance :

(a) Cette lettre est pleine d'aigreur , d'emportement , de faux principes , de raisonnemens absurdes , & elle ne peut que deshonorer l'évêque Etienne & le Comte Louis , au nom duquel elle est écrite.

Ib. p. 20. 21. 24. & seq.

* Comte de Turinge.

Dodechin. an. 1090. « Qu'un roi adultere, homicide, simoniaque & hérétique, *n'est point ordonné de Dieu*: car, est-il dit, ayant été excommunié par le saint siège pour tous ces crimes, il ne peut être roi ni avoir aucune puissance sur nous, qui sommes catholiques. » Dodechin fait le sommaire de cette lettre en ces termes: « le vénérable évêque fit venir un scribe à qui il dicta cette lettre, dans laquelle il prouve, que Henri étant hérétique & excommunié ne peut avoir le titre de roi. » C'est ainsi que ces auteurs s'appuyoient sur un principe dont la fausseté est aujourd'hui reconnue par-tout, & duquel ils concluient qu'un prince excommunié est *déposé par le seul fait*.

Vetera monumenta. &c. ap. Teguzel. pag. 239. Prêtre de Constance.

Lambert. p. 237.

On avoit coutume alors d'insister principalement sur la loi, « qui défend le commerce avec les excommuniés. » Nous avons sur cette matiere une longue lettre de Bernald * à Gebhard Abbé de Schaffouse. En un mot, on n'alléguoit jamais de raison plus solide pour se soustraire à l'obéissance de l'empereur.

Lambert de Schafnabourg, l'un des plus zélés partisans de Grégoire, assure dans son histoire sur l'an 1076. que l'archevêque de Treves Uton & plusieurs autres craignoient de se trouver avec le roi, parce qu'il étoit excommunié. C'est pourquoi ce prélat s'éloignoit des évêques de la Cour & des autres Seigneurs, disant: « qu'ils avoient été excommuniés avec le roi, par le souverain pontife; que toutefois à forces de prières, il avoit obtenu à grande peine la permission de parler au roi seul, sans pouvoir communiquer avec lui dans le boire, le manger, la priere & toutes les autres choses. » Comme s'il étoit besoin d'obtenir une permission pour traiter avec un prince excommunié, des affaires de l'état & de celles dont on ne peut se dispenser.

Lib. IV. Ep. II. VI. VII. &c.

Nous avons remarqué plus haut, que Grégoire VII. sépare très-distinctement dans sa sentence, la déposition de l'excommunication. Cependant dans toutes ses lettres, il insiste sur ce principe, qu'on ne doit pas communiquer avec les excommuniés: & c'est en quoi il fait consister le fort de la cause.

Sup. Lib. I. sect. II. cap. XXVIII. T. X. conc. p. 370.

Néanmoins ce même Pape fut forcé, comme nous l'avons vû, d'adoucir dans le IV. concile de Rome de l'an 1088. la rigueur de sa loi touchant le commerce avec les excommuniés, & d'excepter de l'excommunication ceux qui étoient obligés par nécessité de communiquer avec eux, tels que sont les femmes, les enfans, les esclaves, les servantes, les fermiers, sans faire la moindre mention des sujets d'un prince; comme si, dans le christianisme, l'obligation d'obéir aux souverains, devoit être comptée pour rien. Il est vrai que pour ne pas omettre entièrement ce cas, il excepta aussi de l'excommunication « ceux qui ne sont pas assez bien en cour pour que le prince les consulte sur ses projets criminels. » De sorte qu'à se tenir étroitement à cette règle, il n'est défendu à proprement parler, que de participer aux crimes des excommuniés; & ce décret de Grégoire suffit seul, pour renverser tous ceux par lesquels il a prétendu déposer des rois.

D'ailleurs les Papes ses successeurs ont mis une distinction très-marquée

entre l'excommunication & la déposition. Nous l'avons déjà vû & nous le verrons encore dans la suite. Il demeure donc pour constant par la doctrine de ces Papes & par celle de tous les canonistes & de tous les théologiens, que le droit de régner n'est nullement incompatible avec l'excommunication: il n'est pas moins certain que Childeric & Irene, qu'on prétend avoir été déposés, n'ont jamais été frappés d'anathème; d'où il s'ensuit, que rien au monde n'étoit plus faux que le principe d'où l'on concluoit, que la déposition étoit comme une suite & une appendice de l'excommunication; puisqu'on pouvoit être déposé sans être excommunié, & réciproquement être excommunié sans être déposé.

CHAPITRE V.

On prouve que jamais l'église n'a fait de canon pour décider qu'elle puisse déposer les rois: que jamais elle n'a dressé de profession de foi sur cette matiere, ni rien prononcé, ni même rien examiné touchant cette question: qu'on a commencé par les faits, dont on a ensuite tiré des conséquences par rapport au droit.

Mais afin d'adoucir à notre égard ceux d'entre les catholiques qui se déclarent nos adversaires, & de fermer absolument la bouche aux hérétiques, nous ajoutons, que jamais l'église n'a publié ni canon, ni profession de foi, pour s'attribuer le droit de déposer les rois; qu'on ne trouvera nulle part une défense faite par quelque concile, ou même par quelque Pape conçue en ces termes: « Nous défendons de soutenir que les Souverains ne peuvent être déposés par les pontifes; & enfin qu'aucun docteur, qu'aucun historien, qu'aucun écrivain tant soit peu connu, n'a jamais dit dans un ouvrage, qu'un homme est hérétique ou schismatique, précisément pour avoir nié le pouvoir attribué aux Papes de déposer les rois.

Tout le monde convient, que du tems même de Grégoire VII. l'opinion que nous combattons étoit contredite par un grand nombre de personnes. Il ne faudroit pour s'en convaincre, que lire les questions proposées par Herman de Metz. Mais d'ailleurs tous ceux qui faisoient alors des apologies pour l'empereur Henri, s'opposoient manifestement aux prétentions de Grégoire. C'est ce que fit l'église de Liège dans sa fameuse lettre, où, sans déroger dans tout le reste à la primauté du saint siège, elle met nettement les décrets publiés pour autoriser la déposition des rois, au rang des traditions dont *la date est récente*, & qui sont contraires à la doctrine des apôtres. Il est inutile de rapporter un nombre infini d'autres témoignages: mais je ne dois pas omettre ce que dit l'auteur de la vie de l'empereur Henri IV. dont voici les paroles: « Grégoire donna à tous les sujets de Henri l'absolution de leur serment de fidélité... ce qui fut désapprouvé par bien des personnes, si pourtant il est permis de désapprouver

Epist. ceter. Leod. advett. Pas. II. Tom. X. conc. pag. 630.

Aur. vic. Henr. ap. Urz. pag. p. 382.

ce que fait le Pape. Ils assuroient, que ce qui avoit été exécuté à ce sujet étoit tout à la fois inutile & illicite. Or si ceux qui avoient cette pensée étoient dans l'erreur, il falloit les instruire en publiant quelque canon, en établissant comme dogme l'opinion contraire, en faisant entrer la vérité catholique dans quelque profession de foi ou dans un corps de doctrine: car voilà comment l'église catholique a coutume de s'y prendre, lorsqu'il s'éleve une erreur: elle la condamne, elle la proscriit, & en même tems, elle fait une déclaration précise de la vérité opposée: elle a aussi soin d'exiger de ceux qui ont été dans l'erreur, une profession claire & distincte de leur foi. Citons un exemple. Les Grecs schismatiques nierent la primauté du saint siège dans les choses spirituelles. L'église ne se contenta pas de rendre au pontife Romain le respect qui lui étoit dû, mais elle établit la primauté du saint siège dans une profession de foi, dont elle exigea l'acceptation des Grecs qui voulurent rentrer dans l'unité. Si donc l'église a crû certainement que la puissance du Pape s'étendoit sur les choses temporelles & qu'il étoit le maître d'ôter les empires, elle devoit faire une profession de foi sur cet article, & en exiger l'acceptation de ceux qui le combattoient: car, encore un coup, elle ne s'est jamais comportée autrement, lorsqu'il s'est agi des dogmes de la foi. Cependant Grégoire VII. & ses successeurs n'ont rien fait de semblable: on ne produit aucun canon, on ne montre aucune profession de foi sur cette matiere; & pourquoi, je vous prie? sinon parce qu'on voyoit, fort bien, qu'une telle prétention n'étoit pas de nature à être jamais érigée en dogme de foi.

Au reste, nous ne mettrons jamais au rang des canons, la lettre de Grégoire VII. à Herman de Metz, quoique Gratien & d'autres canonistes en aient inséré des lambeaux dans leurs collections: car il est certain, qu'on n'a point regardé cette lettre comme une décrétale, & certainement Gratien & les autres compilateurs de canons, en l'insérant dans leurs collections, ne lui ont pas fait acquérir le moindre degré d'autorité.

Nous disons la même chose du chapitre *juratos*, que Gratien a mis aussi dans son décret, sous le nom d'Urbain II. successeur de Grégoire VII. quoiqu'on ne trouve nulle part la lettre de ce Pape, d'où Gratien prétend avoir tiré ce canon.

Cet auteur a pareillement inséré dans son décret, le chapitre *nos Sanctorum*, que nous avons rapporté plus haut: mais il ne faut que le lire, pour se convaincre, que Grégoire fait une narration toute simple de la conduite qu'il avoit coutume de suivre, & qu'il n'établit point un décret, auquel on soit obligé, sous peine d'anathème, de conformer sa foi.

Pour ce qui est de certaines maximes qu'on nous donne sous le nom de ce Pape, dans lesquelles on lui fait dire: « que le Pape peut déposer les » empereurs, & absoudre du serment de fidélité prêté à des princes injustes; » elles n'ont nulle autorité. Je sçais que Baronius attribue au troisième concile de Rome tenu l'an 1076. ces maximes, qu'on trouve parmi les lettres de Grégoire VII. sous ce titre: *Dictatus Papae*: mais il l'avance sans preuve; car il n'est parlé de ces maximes, ni dans le concile en question, ni dans les lettres de Grégoire VII. ni dans aucun des écrivains qui

Decret. part.
II. cauf. V.
quait. IV.

Ib. cap. V.

Ib. cap. IV.
vide sup. Lib.
I. sect. I. cap.
VIII.

Lib. II. Ep.
Greg. VII. post
Epil. LV.

Baron. de
an. 1076. T.
XL p. 484.

ont fait l'histoire de ce concile; & il y a beaucoup d'apparence que ces maximes ont été ramassées par quelque particulier, qui, après avoir lû les lettres de Grégoire VII. aura voulu faire un abrégé de sa doctrine.

Supposons, si l'on veut, que Grégoire VII. a publié ces maximes dans quelque concile; elles n'ont pas pour cela une autorité égale à celle des canons. Car nos adversaires eux-mêmes auroient honte de mettre au nombre des canons, plusieurs de ces maximes; comme cel'e-ci, par exemple: « Le » Pape élu canoniquement devient infailliblement saint par les mérites de » l'apôtre saint Pierre. »

Cependant, dit-on, les partisans de Henri étoient regardés comme hérétiques & schismatiques. J'en conviens: mais faisoit-on consister leur schisme, en ce qu'ils soutenoient une opinion contraire à celle de Grégoire VII? Point du tout: on avoit raison de traiter de schismatiques, & même en un sens, d'hérétiques, ceux qui, sans autorité, avoient déposé un Pape légitime, pour mettre par violence & par un sacrilège horrible, un Antipape sur le saint siège; & qui, outre cela, fouloient aux pieds les saints canons, & favorisoient ouvertement la simonie & l'incontinence des clercs: mais quoique les deux partis se reprochassent mutuellement les crimes les plus affreux, il ne s'est pas trouvé un seul auteur qui ait accusé les partisans du roi Henri de schisme ou d'hérésie, précisément parce qu'ils nioient, que le Pape eût droit de déposer les rois.

Il est donc certain, que jamais on n'a examiné, de propos délibéré, si Dieu a donné ou non aux souverains pontifes le pouvoir de déposer les rois; que jamais on n'a fait de décision formelle pour autoriser cette opinion; & que jamais non plus, on n'a exigé de ceux qui la combattoient, qu'ils abjurassent leur sentiment & qu'ils fissent une profession de foi opposée.

Il n'en fut pas de même de ceux qui méprisoient les anathèmes de l'église, & qui, en cela, étoient regardés comme hérétiques: car Pascal II. après avoir réitéré dans un concile de Rome de l'an 1102. les anathèmes lancés par ses prédécesseurs contre l'empereur Henri & ses partisans, obligea ceux qui revieroient à l'église de faire ce serment: « J'anathématisé » toute hérésie, & principalement celle qui trouble l'état présent de l'é- » glise, & qui enseigne à mépriser les anathèmes & les censures ecclésiastiques; & je promets obéissance au Pape Pascal & à ses successeurs, en » présence de JESUS-CHRIST & de son église, affirmant ce que la sainte » église universelle affirme, & condamnant ce qu'elle condamne. » Telle est la profession de foi que l'église catholique exigeoit des schismatiques, lorsqu'ils revenoient à l'unité: or il n'y a rien dans cette profession de foi, dont tous les catholiques ne conviennent. Mais le Saint-Esprit, qui instruit l'église, ne permit pas qu'on allât plus loin, & qu'on érigeât en dogme la puissance attribuée au Pape de déposer les rois.

Dans la suite en 1106. lorsqu'il fut question de faire un accord entre l'empereur Henri IV. & les successeurs de Grégoire VII. l'unique chose qu'on exigea de ce prince fut, de confesser, que la persécution contre Hildebrand étoit injuste: « qu'il avoit aussi agi injustement en mettant Gui-

Di. xxiii.

Conc. Later.
sub Pasc. II.
Tom. X. vide
Conrad. Urs-
perg. ann.
1102.

Epist. Henr.
IV. ad Reg.
Celtar. in vitâ
Henr. ap. Urs-
perg. v. 397.
vid. Bar. T.
XII. an. 1106.
Pag. 45.

» bert à la place de Grégoire, & en tout ce qu'il avoit fait jusques-là, contre le saint siège & contre l'église. » On avoit très-grande raison de l'obliger à faire cet aveu; puisqu'il s'étoit rendu notoirement coupable de très-grands crimes, en contraignant ses sujets à refuser l'obéissance au Pape légitime & à la rendre à un intrus.

Mais personne ne lui demanda ni ne songea même à lui demander, qu'il reconnût dans le saint siège le pouvoir de donner & d'ôter les empires.

Il est pourtant certain, dit-on, que Grégoire VII. & les autres Papes n'ont prononcé des sentences de déposition contre les Souverains, qu'en prétendant que cette puissance étoit attachée au ministère des clefs confiées à leur charge; ils supposoient donc comme certaine, la doctrine qui enseigne, que les pontifes peuvent donner & ôter les empires.

Vide Sup.
hoc Lib. cap.
I. & in Ap-
pend. Lib. III.

Ceux qui nous font cette difficulté doivent se souvenir, que Bellarmin & tous les autres Ultramontains s'accordent à dire: qu'il faut mettre bien de la différence entre un fait particulier ordonné par les Papes, & une décision authentique publiée dans des décrets solennels; & que même, suivant ces auteurs, tous les décrets des Papes n'ont pas une égale autorité; puisque quelquefois il leur arrive d'embrasser des opinions qu'ils jugent probables, & qui pourtant sont fausses.

Que conclure de tout ceci? sinon: qu'il est démontré, que l'église, bien loin de décider contre ceux qui nioient le droit attribué à la puissance ecclésiastique de déposer les Souverains, n'a pas même examiné la question. En effet, les Papes commencèrent par les faits; c'est-à-dire, par déposer les rois, & de ces faits, ils en conclurent en faveur du droit. Mais il y aura toujours une énorme différence entre un fait, qui a pour auteur Grégoire VII. fait qui ne touche, du moins en ce qui concerne la privation du temporel, que l'empereur Henri, & tout au plus l'Allemagne & l'Italie; & un dogme proposé à toute l'église pour l'approuver ou le rejeter.

CHAPITRE VI.

Plusieurs évêques catholiques d'Allemagne, s'écartent du sentiment de Grégoire VII. exemple de l'église de Treves & de l'archevêque Brunon: ce prélat reconnoît dans Henri, quoique déposé, tous les droits de la souveraineté, & même celui de désigner les évêques, qui depuis long-temps appartenoit aux empereurs.

Les opinions ou les préjugés de Grégoire VII. ne firent point sur les esprits cette impression forte & permanente, qu'ont coutume de faire les dogmes de la foi, qui depuis la naissance du christianisme se transmettent de siècle en siècle par le canal de la tradition. Car quoique les histoires du XII^{me} siècle soient le plus souvent obscures & défectueuses en bien des endroits, cependant les noms de plusieurs grands évêques, qui, malgré la déposition de l'empereur Henri, persévérèrent à lui être soumis comme

me ils le devoient dans les choses temporelles, sont venus jusqu'à nous. Nous ne citerons ici que des évêques d'Allemagne: nous aurons ailleurs occasion de parler des autres.

L'auteur de l'histoire de Treves donne de grands éloges à la piété de l'archevêque Brunon & à sa sainte prodigalité pour les pauvres. On ne peut douter de son attachement à l'église Romaine & au Pape légitime: car, outre qu'il cassa tout ce qu'avoit fait Egilbert son prédécesseur, partisan de l'Antipape Guibert, & qui s'étoit uni de communion avec l'empereur Henri, il refusa encore d'admettre dans son clergé ceux qu'Egilbert avoit ordonnés, « à moins que, sur les saints évangiles, ils ne jurassent obéissance au véritable Pape. »

Or, Brunon solidement attaché au Pape légitime, qui étoit pour lors Pascal II, trouva le rare secret de plaire à l'empereur Henri, & de lui être fidele pendant tout le tems de son épiscopat & de sa vie. Au milieu de ces effroyables démêlés entre l'empire & le sacerdoce, « il se conduisit avec » tant d'habileté & tant de sagesse, dit l'auteur déjà cité, qu'il fut toujours » uni aux catholiques, sans manquer, à l'égard de l'Empereur, aux devoirs » d'un fidele sujet; & jamais il ne se souilla en communiquant avec les im- » périaux, de façon que les catholiques en fussent choqués. » Remplissant ainsi tout à la fois les obligations d'évêque & celles de bon citoyen; il fut l'ami des deux partis; ce qui le mit en état de travailler à les réunir. L'Empereur Henri IV. ce prince tant de fois déposé, se l'étoit attaché par un grand nombre de bienfaits: mais en 1101. c'est-à-dire, lorsque la dispute étoit le plus échauffée, il le fit archevêque de Treves. Voici comment l'affaire se passa: « Les citoyens de Treves vinrent demander un archevêque à l'Empereur: » Les seigneurs se joignirent à eux, & ce prince voyant que les vœux de » tous les citoyens tendoient à un même but, ordonna de consacrer Brunon. La cérémonie s'en fit à Mayence même, par Adalberon de Metz, » Jean de Spire & Richer de Verdun, en présence de Ruthard, archevê- » que de Mayence, Frédéric de Cologne & de plusieurs autres évêques, qui » concoururent aussi à sa consécration. » Il n'y a rien dans tout cela qui ne soit conforme à l'ancien usage; & l'empereur fait précisément ici (ce qu'il est très-important de bien remarquer) tout ce que les empereurs les plus pieux étoient en droit de faire. On le regardoit donc encore comme empereur, & l'on reconnoissoit dans ce prince, tout excommunié & tout déposé qu'il étoit, le droit plein & entier, que l'église depuis long-tems, avoit accordé aux Souverains, de désigner les évêques de leurs royaumes.

Continuons avec le même auteur l'histoire de ce prélat; « La troisième » année de son ordination, il vint à Rome visiter les saints apôtres & recevoir la bénédiction du Pape Pascal, qui depuis huit ans occupoit le » saint siège, & qui tenoit alors un concile nombreux. Il reçut Brunon avec » l'honneur dû au Métropolitain de la première province de la Gaule Bel- » gique. Cependant, ajoute l'historien, il lui fit une réprimande sévère, de » ce que (contre la défense de Grégoire VII. d'Urbain II. & de Pascal II.) il » avoit reçu de la main d'un laïque l'investiture par l'anneau & la crosse, » & de ce qu'il avoit dédié des églises & ordonné des clercs avant que d'a-

Hist. Trevis.
T. XII. spicil.
pag. 242.

Ib. p. 234.

Ib. p. 245.

Ib. p. 240.

Ib. p. 241.

» voir reçu le *Pallium* ; ce qui depuis long-tems avoit été défendu par les » souverains pontifes. Brunon, de l'avis des évêques qui composoient le » concile, renonça à l'épiscopat. Mais comme à cause de son bon esprit & » de sa prudence, il paroissoit propre à servir l'église dans les circonstances » présentes, on le rétablit trois jours après, à la priere des mêmes évêques, » & il témoigna un grand repentir du passé. »

Je prie le Lecteur de faire attention à ce que le Pape & son concile trouvent de répréhensible dans la conduite de Brunon. On ne le blâme pas de ce qu'il a reconnu pour empereur un prince déposé, ou accepté sur sa désignation l'archevêché de Treves : car l'église ne désapprouvoit pas ces sortes de nominations, pourvu qu'elles se fissent sans simonie, & en suivant les canons. Tout ce qu'on trouve d'irrégulier dans ce prélat, c'est d'avoir reçu l'investiture, par l'anneau & la crosse; c'est d'avoir consacré des églises & ordonné des clercs, sans avoir auparavant obtenu le *Pallium*; ce qui étoit défendu par les décrets des Papes.

Il est donc visible que le Pape & ce concile nombreux auquel il présidoit, n'exigèrent de lui en aucune sorte, qu'il renonçât à l'obéissance de l'empereur Henri IV. En effet, il revint en Allemagne aussi fidele qu'auparavant, & aussi zélé pour le service de son prince. Ecoutons encore l'auteur de l'histoire de Treves : « Brunon se conduisoit si sagement, dit-il, que » dans les affaires de l'empire, il avoit plus de crédit & d'autorité qu'aucun » autre seigneur. L'Empereur l'appelloit son pere, & lui témoignoit une » estime particuliere; ce qui n'empêchoit pas les évêques, lorsqu'il se trouvoit avec eux, de l'aimer comme leur confrere, & de l'honorer comme leur supérieur. Le zele & l'exactitude avec lesquels il avoit rempli tous ses emplois, furent cause qu'après la mort de l'Empereur, les seigneurs lui déférerent l'administration de l'empire, & la tutelle du jeune prince Henri V. qui à l'âge de vingt ans succéda à son pere. » Cela prouve assez bien, ce me semble, que les sentences de déposition contre les empereurs, n'étoient pas regardées comme des décrets de la foi catholique, mais seulement comme des démarches particulieres des Papes, auxquelles des catholiques très-biens se crurent en droit de ne point adhérer, sans que les Papes les trouvassent mauvais.

CHAPITRE VII.

Saint Othon de Bamberg : saint Erminolde Abbé : l'empereur qui que déposé désigne les évêques : ces désignations ont été demandées & sont acceptées par les églises catholiques : ce que le saint siège & le concile de Rome y trouvent à reprendre.

Canif. auct. lect. Tom. II. Lib. I. cap. III. p. 333. Bar. T. XII. ann. 1102. & seq. p. 21. & seq.

PRESQUE dans le même tems que Brunon fut fait Archevêque de Treves, c'est-à-dire, en 1102. Saint Othon, apôtre de la Pomeranie, fut élevé sur le siège de Bamberg. On trouve dans Canisius la vie de ce saint évêque ;

& Baronius qui l'a inférée dans ses annales ecclésiastiques, ne parle jamais d'Othon sans éloge. Ce saint remplissoit depuis long-tems avec honneur la charge de (a) chancelier à la cour de l'empereur Henri, auquel il étoit principalement uni dans les exercices de piété : car ce prince d'un caractère bizarre & inconstant, étoit quelquefois dévot.

Pendant que saint Othon s'acquittoit des fonctions de sa charge, « le siège » de Bamberg vint à vaquer par la mort de l'évêque Rupert. On porta à la » cour, suivant l'usage, les marques de l'épiscopat *, avec la requête de » cette église pour avoir un évêque. L'Empereur prit un délai de six mois » pour délibérer. Le clergé & le peuple de Bamberg employèrent ce tems » en prieres, afin de demander à Dieu un bon pasteur. » Voilà comment des églises entieres, recommandables par leur piété, rendoient leurs devoirs à un empereur déposé par le Pape ; & cela dans des circonstances, où il s'agissoit d'affaires ecclésiastiques : Voilà, dis-je, comment saint Othon fut désigné pasteur de Bamberg, & contraint de se charger du poids pénible de l'épiscopat.

Cela arriva au commencement * du pontificat de Paschal II. à qui saint Othon adressa la lettre suivante : « J'ai passé quelques années au service de » l'Empereur mon maître, & j'ai gagné les bonnes grâces : mais j'ai refusé deux » fois des évêchés qu'il me vouloit donner, parce que je craignois qu'il » n'y eût du mal à recevoir l'investiture de sa main. » Il ne soupçonne pas qu'il y ait de mal à rendre l'obéissance & la fidélité à un prince excommunié & déposé, ou même à parvenir à l'épiscopat sur sa désignation ; l'article de l'investiture est le seul qui lui fasse de la peine. Ce saint continué : « L'empereur m'a nommé pour la troisième fois à l'évêché de Bamberg, que je » suis résolu de ne point garder, si votre sainteté n'a pour agréable de m'en » vestir elle-même, & de me consacrer. »

Othon déclare assez hautement qu'il reconnoît l'Empereur pour son maître, & qu'il veut lui être fidele ; ce qui n'empêche pas le Pape de le traiter dans sa réponse, de « cher frere élu évêque de l'église de Bamberg, » & de lui donner « le salut & la bénédiction apostolique. » Il approuve son élection, quoique faite par l'Empereur, & il ne blâme que l'investiture. En un mot le Pape rendit à Othon l'anneau & la crosse, le sacra lui-même évêque, & écrivit à l'église de Bamberg, qu'il l'avoit sacré, sauf le droit du métropolitain. Il n'exigea point de lui qu'il renonçât à l'obéissance de l'Empereur ; & il ne dit rien sur cette matiere, dans sa lettre écrite à l'église de Bamberg.

On a encore dans Canisius la vie du saint abbé Erminolde *, qui est aussi rapportée par Baronius, où l'on trouve ces paroles : « L'empereur Henri V. » fils de Henri IV. ayant été excommunié par le Pape, parce qu'il envahissoit les droits de la puissance ecclésiastique ; fut cependant honoré & respecté comme auparavant, par les moines & par les plus grands prélats de

(a) M. Fleury traduit le mot *Cancellarius* par celui de chapelain. Je n'ai vu, ni dans Ducange, ni ailleurs, que le mot *cancellarius* fut employé dans ce sens. Celui de *capellanus* est consacré dans la basse latinité pour signifier chapelain, & le mot : *cancellarius* devoit plutôt être traduit par celui de secrétaire.

Ib.

* La crosse & Panneau.

* La troisième année. Ib. cap. V. p. 338.

Can. Ib. & T. conc. X. p. 688.

Can. Ib. cap. IX.

Can. T. II. p. 507. Bar. Tom. X. ann. 1121. p. 148. * Abbé de Pruseninge l'un des monastères établis par saint Othon.

l'église, à cause de sa dignité impériale. » Tout le monde n'étoit donc pas dans l'erreur de saint Gebhard & de quelques autres évêques, qui ne croyoient pas pouvoir communiquer dans les choses temporelles avec un empereur excommunié, & nous voyons de saints moines & de grands évêques soutenir le contraire.

Il est vrai que saint Erminolde interdit à l'empereur excommunié, l'entrée de l'église & de son monastere, & empêche même ses moines de le venir saluer : mais il le traite toujours en empereur, lui rend le respect dû à sa dignité, & le prie de l'excuser, si à cause de son excommunication, il ne s'acquitte pas à son égard de tous les devoirs qu'on avoit coutume de rendre aux empereurs.

On ne peut douter que l'empereur Henri IV. après sa déposition, n'ait désigné les évêques comme à l'ordinaire, sans que les plus attachés à Grégoire VII. y trouvassent à redire. C'est ce que nous apprend l'auteur déjà cité, de l'histoire de Treves, auquel nous ajoutons foi d'autant plus volontiers, qu'il écrit l'histoire de son pays & de son tems. Voici un fait qu'il raconte. En 1078. c'est-à-dire, après que Grégoire VII. eût prononcé contre l'empereur Henri une sentence de déposition, mourut Udon archevêque de Treves. Henri vint à Treves pour lui donner un successeur. Herman de Metz dont nous avons souvent parlé, Thierry de Verdun surnommé le Grand ; & Bibon de Toul, suffragans de l'église de Treves y vinrent aussi. Le clergé présenta à l'Empereur, suivant les avis d'Herman & de Bibon, plusieurs personnes dignes d'occuper cette place : mais le prince les refusa tous, parce que pas un d'entr'eux « ne lui avoit rien offert pour mériter ses bonnes grâces. » Enfin, l'Empereur nomma Egilbert, mais il ne put y faire consentir Herman, ni Bibon, ni le clergé, ni le peuple, qui même empêcherent les évêques de consacrer Egilbert ; « parce que les saints canons défendent de sacrer un évêque dont l'élection n'est pas canonique. »

J'en conclus qu'ils n'auroient fait nulle difficulté de recevoir un évêque que l'empereur auroit désigné canoniquement. Telles étoient les dispositions de l'église de Treves, qui sous l'archevêque Udon (a) avoit témoigné beaucoup d'attachement pour Grégoire VII. Telles les dispositions d'Herman de Metz, ce prélat dont nous avons fait remarquer ailleurs le grand zèle pour le même Pape ; telles enfin les dispositions de ses autres provinciaux. Après avoir vû Herman reconnoître Henri pour empereur, malgré sa déposition, & cela dans une assemblée solennelle & purement ecclésiastique, ne soyons plus surpris de le voir chancelant & incertain, & sans cesse occupé à consulter de tous les côtés.

(a) J'exprime dans la version la vérité historique. Le texte doit être traduit ainsi : *Telles étoient les dispositions de l'église de Treves, qui sous l'archevêque Othon, qui est le même que nous appellions tout à l'heure Udon, avoit témoigné, &c.* Cet archevêque que M. de Fleury appelle Udon, & M. Bossuet tantôt Udon, tantôt Othon, est constamment nommé Udon dans l'histoire de Treves. Je ne puis conjecturer où l'illustre auteur a pris le nom d'Othon ; & j'ai crû devoir avertir le lecteur de la liberté que j'ai prise de réformer dans ma version cet endroit, au fond, peu important.

Pour Thierry de Verdun, que notre historien surnomme le Grand ; attaché comme il le devoit à Grégoire VII. & au saint siège, il n'en reconnoît pas moins Henri pour empereur ; en quoi il est même approuvé par ce Pape, qui lui donne commission d'employer ses bons offices auprès de ce prince, pour faire rappeler Herman de son exil. C'est ce qu'on peut voir dans une lettre de Thierry à ce Pape, rapportée dans l'histoire de Treves, dans laquelle il reconnoît tout à la fois Grégoire pour Pape, & Henri, quoique déposé, pour empereur.

Nous avons vû que beaucoup d'autres saints évêques ne pensoient pas différemment ; & même l'auteur de la vie de saint Gebhard de Saltzburg, cité plus haut, ne compte dans toute l'Allemagne, que cinq évêques qui aient adhééré en tout à Grégoire, & renoncé absolument à l'obéissance de l'empereur. Il les appelle catholiques : mais cependant il doutoit lui-même, comme nous l'avons observé en copiant ses propres paroles, si la sentence de Grégoire VII. étoit juste ou injuste ; de sorte qu'il paroît évidemment, que les plus affectionnés pour ce Pape, ne sçavoient à quoi s'en tenir. On ne nous dira pas sans doute, qu'il n'y avoit de catholiques en Allemagne que ces cinq évêques, puisque nous voyons beaucoup d'autres évêques distingués par leur mérite, & par leur sainteté, embrasser un sentiment opposé au leur, sans que les pontifes Romains les en blâment.

Car n'allez pas croire, que tous ceux qui reconnoissoient Henri pour empereur, prissent part à son schisme : Il suffit pour se convaincre du contraire, de lire ce que l'auteur de la vie de Henri dit à ce prince, pour le détourner du schisme qu'il le voyoit sur le point de consommer avec Grégoire. « Quittez, grand prince, quittez, je vous prie, un projet si criminel : cessez de vouloir déposer le chef de l'église, ne rendez pas injure pour injure ; quel bonheur est celui de souffrir patiemment un outrage, la vengeance est un crime ! » Cet auteur excuse de son mieux l'empereur ; mais il déclare nettement, qu'il ne prend point part à son schisme. Il s'exprime avec une modération admirable, même en parlant de la sentence de déposition prononcée par Grégoire : « Bien des personnes, dit-il, désapprouverent cette action ; si pourtant il est permis de désapprouver ce que fait le Pape. Ils assurent que ce qui avoit été exécuté à ce sujet, étoit tout-à-la fois inutile & illicite. Pour moi je n'ose détailler ici leurs raisons, de peur qu'il ne semble, que je veuille aussi contredire l'action d'un Pape. » Il appelle la sentence de Grégoire, l'action du Pape, parce qu'alors on n'érigeoit point ces sortes de décrets en dogmes de foi. Nous donnons volontiers des éloges à la retenue de cet historien, qui parle toujours avec respect du pontife Romain, & à son exemple nous prendrions le parti du silence sur tous ces faits, si nous pouvions réussir par-là à les effacer de la mémoire des hommes. Quoiqu'il en soit, il est clair comme le jour, que bien des personnes, sans embrasser les nouvelles maximes de Grégoire VII. étoient fort éloignées de participer au schisme de Henri. On ne doit pas s'étonner, qu'au milieu des troubles dont ce siècle fut agité, les historiens ne nous aient pas conservé leurs noms ; puisque l'auteur même de la vie de Henri, malgré son penchant pour ce prince, ne rapporte qu'en tremblant ce qu'on disoit contre Grégoire.

Ib. p. 220. 221.

Hist. Trev. T. XII. Spicil. p. 226. 227.

Ib. p. 230.

Apud Camif. Tom. VI. p. 224.

Sup. Lib. I. sect. I. cap. IX.

Vit. Henr. ap. Ursberg. p. 384.

Ib. p. 382. vide Sup. hoc Lib. cap. V.

CHAPITRE VIII.

Témoignage illustre de l'église de Liège : cette église a-t-elle été schismatique ? sa lettre renferme-t-elle quelque dogme erroné ? pourquoi elle ne fut reçue à la communion, qu'en demandant pardon d'avoir enseigné cette doctrine ?

L'ÉGLISE de Liège formée par un grand nombre de saints évêques, s'est aussi distinguée par sa piété, par sa science & par son attachement à la discipline ecclésiastique. Elle écrivit sur la question que nous examinons ici, une lettre fameuse, qu'on trouve dans les tomes des conciles : il est à propos pour faire entendre ce qu'elle contient, de faire en peu de mots l'histoire de ces temps-là. En 1105, Henri V. fils de l'empereur Henri IV. prit les armes contre son père, qui deux ans auparavant l'avoit désigné roi. Le prétexte de sa révolte, fut d'obliger l'Empereur à se soumettre au saint siège: les seigneurs suivirent le parti du fils, & l'Empereur fut fait prisonnier. Enfin en 1106. * « on tint à Mayence une diète générale de l'empire, à laquelle assistèrent les légats du Pape, qui confirmèrent les anathèmes prononcés par les Papes contre l'Empereur. Les seigneurs firent si bien par leurs conseils, ou selon d'autres, par leurs artifices & par leurs violences, qu'ils persuadèrent à ce prince de quitter les marques * de la dignité impériale & de les remettre à son fils. Si tout cela se fit licitement ou non, c'est ce que je n'ose décider, » dit Othon de Frisingue, de qui nous avons tiré ce récit ; tant il est vrai que les plus pieux & les plus sçavans hommes doutoient de la validité de ces sortes d'entreprises ; quoiqu'elles fussent autorisées par le Pape Paschal II. Henri IV. se retira d'abord à Cologne & ensuite à Liège. Dans ces deux villes, il fut reçu comme empereur, & fit de nouveaux préparatifs de guerre. Ce fut dans ces circonstances que Paschal II. excommunia les habitans de Liège, pour avoir suivi, à l'exemple de leur évêque, le parti de Henri ancien empereur, contre celui de son fils révolté. Ce Pape ordonna même à Robert Comte de Flandres de les attaquer à main armée, comme on le voit par sa lettre adressée à ce prince, qui commence par ces mots : « béni soit le Seigneur ; » dans laquelle il ordonne au Comte & à ses soldats « pour la rémission de leurs péchés & pour se rendre ami du saint siège, de poursuivre de toutes leurs forces le clergé de Liège, & tous les auteurs de Henri chef des hérétiques. »

Henri IV. étoit encore vivant & en guerre avec son fils, lorsque le clergé de Liège répondit à Paschal par une apologie vigoureuse, adressée à tous les hommes de bonne volonté. » Baronius traite les Liégeois de schismatiques. Pour ne point courir risque de les condamner sans les entendre, écoutons leurs raisons & faisons un précis exact de leur longue apologie.

Premièrement, ils appellent toujours l'église Romaine leur *mere* & le

Pape Pascal leur père, le successeur des apôtres, l'évêque des évêques, l'ange & l'oint du Seigneur, à qui appartient la sollicitude de toutes les églises. Ils donnent aussi toujours à Hildebrand ou Grégoire VII. le titre de Pape : il est donc déjà prouvé, que bien loin d'adhérer à l'Antipape, ils ne s'étoient jamais séparés du Pape légitime.

En second lieu : ils soutiennent, qu'ils n'ont pu mériter l'excommunication, pour avoir honoré leur empereur, & rendu à César ce qui appartenoit à César. Ils citent à ce sujet plusieurs passages de saint Pierre & de S. Paul, d'où ils concluent : « c'est donc parce que nous honorons notre empereur ; » c'est parce que nous servons nos maîtres, non-seulement, lorsqu'ils ont l'oreille sur nous, mais par le motif d'une affection sincère, qu'on nous traite d'excommuniés. » Ils ajoutent : qu'il n'est pas permis de violer le serment de fidélité, qui dans tous les temps a été fait aux rois en recevant leurs régales ; * que Hildebrand a le premier remué ces sortes de questions ; & qu'auteur d'une tradition toute nouvelle, il a aussi le premier dispensé les sujets de ce qu'ils devoient à leurs princes & de la fidélité qu'ils lui ont jurée.

Sur ce que le Pape Pascal traitoit l'empereur Henri de chef des hérétiques, ils répondent : « s'il l'est, ce qu'à Dieu ne plaise, nous en sommes affligés pour lui & pour nous ; nous ne voulons rien dire maintenant pour sa défense : mais nous soutenons, que quand il le seroit, nous n'en devrions pas moins souffrir qu'il nous commandât ; parce que nous croirions mériter par nos péchés d'avoir un tel maître. Nous vous passons que l'Empereur soit tout ce que vous dites, nous le supposons pour un moment, bien éloigné ; toutefois d'en convenir. Dans ce cas même, il ne nous est pas permis de prendre les armes pour secouer son joug ; la prière est notre unique ressource. »

En voilà, je crois, assez pour démontrer que du temps de l'empereur Henri IV. bien des personnes, sans se séparer du saint siège & des souverains pontifes, s'opposoient au droit que les Papes s'attribuoient de pouvoir par leurs décrets soustraire les peuples à l'obéissance de leurs souverains ; puisqu'un clergé aussi sçavant qu'étoit celui de l'église de Liège, soutient en corps cette doctrine.

Qu'on ne me dise pas que dans la chaleur de la dispute, les Liégeois ont laissé échapper quelques paroles que nous ne voudrions pas approuver. Ce n'est point ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point ils se sont laissés emporter, en voyant que le Pape donnoit des ordres précis de mettre leur pays à feu & à sang : il s'agit uniquement de voir, si leur doctrine, touchant l'obéissance due aux pontifes & aux rois, est véritable & orthodoxe.

Ce seroit aussi contester à plaisir, que de nous objecter, qu'ils enseignent une erreur manifeste, puisqu'ils semblent dire, que les rois & les empereurs ne peuvent être excommuniés : car ils ne parlent pas d'une manière si absolue : ils se contentent de dire « que si l'on considère avec attention ce que signifie le nom de roi & d'empereur, & l'idée qu'on attache à l'excommunication, on trouvera que les rois & les empereurs ne peuvent point, ou au moins, ne peuvent que très-difficilement être excommuniés. »

Tom. conc. X. p. 630.

Dodech. an. 1105. 1106. 1107.

* C'est à dire 1105. à Noël.

* La croix, la lance, le sceptre, la pomme d'or & la couronne.

Otho. Frising. Lib. VII. cap. VIII. IX. X. XI. XII. Urip. p. 143.

T. X. conc. Ep. VII. Pasc. II. p. 629.

Ib. p. 680. Bar. T. XII. an. 1102. p. 26.

Vide tota Epistola sed speciat. pag. 633.

Ib. p. 636. 637.

Ib. p. 636. 639.

* C'est à dire, les domaines dépendans de leur couronne.

Ib. p. 638. 639.

Ib. p. 637.

niés. » Ce qui exprime clairement un principe avoué de tout le monde ; savoir, qu'il ne faut en venir contre les rois, que très-rarement & à la dernière extrémité, au remède de l'excommunication ; & qu'on ne doit jamais employer contre eux des anathèmes qui romproient tous les liens de la société civile ; c'est pourquoi ils ne disent pas que l'excommunication contre Henri est nulle, ils assurent seulement qu'elle est indiscrete.

Et pour prouver qu'en effet elle étoit indiscrete, ils citent le décret même de Grégoire VII. « il ne faut pas trop s'allarmer, ajoutent-ils, de ce qu'on nous traite d'excommuniés : car nous croyons que Rome même nous exceptera de l'excommunication : le Pape Hildebrand, qui est l'auteur de ce nouveau schisme, & qui le premier a levé la lance sacerdotale contre la couronne des rois, excommunia d'abord indistinctement tous ceux qui favorisoient Henri : mais ensuite corrigeant cet excès, il excepta de l'excommunication ceux qui étoient attachés & soumis à l'Empereur, par devoir & par nécessité ; pourvu qu'ils ne se proposassent point de faire ou de conseiller de mauvaises actions : & il fit un décret à ce sujet. »

C'est le décret : *Quoniam multos*, rapporté ailleurs tout entier ; & dans lequel nous avons observé que le Pape excepte de l'excommunication « ceux qui ne sont pas assez bien en cour pour que le prince les consulte dans ses projets criminels. » Le clergé de Liège qui n'avoit donné à l'Empereur aucun mauvais conseil, se croyoit par ce décret à l'abri de l'excommunication.

Le clergé de Liège entend donc par le mot d'excommunication *indiscrete*, celle par laquelle on voudroit rompre *indistinctement* tout commerce avec l'empereur, même dans les choses civiles & nécessaires. L'église de Liège répandit son apologie par tout le monde : & je n'ai vû nulle part, que qui que ce soit, ait trouvé des erreurs dans sa doctrine, ou que l'église en ait exigé la rétractation.

Cependant, dit-on, les Liégeois ne furent reçus à la communion ; qu'après avoir demandé pardon. J'en conviens : leur fit-on pour cela rétracter la doctrine de leur lettre ? nullement ; & voici comment Baronius raconte lui-même le fait après l'abbé d'Ursperg (a) : « L'évêque de Liège fut reçu comme les autres évêques à la communion : mais on exigea que le cadavre de l'Empereur enterré par les Liégeois dans un monastère, fût déterré & privé de la sépulture, ou mis dans un lieu profane sans cérémonie ecclésiastique. Cette condition fut approuvée par les archevêques & évêques présents, parce que l'église ne peut communiquer à la mort avec ceux auxquels elle a refusé la communion pendant leur vie. » Il n'y

(a) Cet Abbé d'Urspergh, qui est toujours cité sous ce nom par Baronius & par beaucoup d'autres, parce qu'il étoit Abbé du monastère d'Urspergh en Souabe, se nommoit Conrad de Lichtenaw. Il est auteur d'une chronique depuis Belus roi des Assyriens jusqu'en 1229. « C'est un écrivain exact dit Bellarmin, & qui mérite d'être lu ; mais comme il étoit affectionné aux empereurs Allemands, il parle quelquefois d'une manière injurieuse des Papes Innocent III. & Grégoire IX. » Bell. de script. Ecclésiast. ad an. 1215. peut être peut-on appeler de ce qu'il y a de désavantageux dans ce jugement de Bellarmin ; qui, comme on sçait, n'est rien moins qu'impartial, quand il prononce au sujet des auteurs, qui ne canonisent pas toutes les démarches des pontifes Romains.

à rien

rien dans tout cela que de juste & de conforme à l'ancienne discipline. On eut raison d'obliger les Liégeois à réparer une faute à laquelle ils s'étoient laissés aller par une compassion mal entendue. Cependant, remarquez qu'on n'exige d'eux rien autre chose, sinon qu'ils ôtent d'un lieu saint le corps du prince excommunié, & non qu'ils révoquent la doctrine de leur lettre. Cette lettre qui n'exprime que la pure doctrine de l'antiquité touchant la majesté inviolable des rois, demeure donc dans son entier : cette lettre, dis-je, est un témoignage toujours subsistant, contre la doctrine de Grégoire VII. qui, comme le clergé de Liège l'observe fort bien, étoit *marquée au coin de la nouveauté*. En vain a-t-on tâché d'effacer les caractères de nouveauté qu'elle porte ; tous les efforts ont été inutiles : cette idée, que la doctrine de Grégoire étoit nouvelle, s'est transmise à la postérité. Les paroles que nous avons rapportées d'Othon de Frisingue en font foi. Nous entendrons dans la suite dire la même chose à plusieurs autres auteurs : mais nous n'avons voulu rapporter ici que les témoignages des évêques & des écrivains Allemands.

CHAPITRE IX.

Que tous les décrets de Grégoire VII. & des autres Papes, ont été faits sans délibération ou approbation d'aucun concile : qu'ils ont été d'un exemple funeste, & suivis d'horribles malheurs.

RIEN ne me paroît plus digne de remarque, que la manière dont Grégoire VII. prononce sa sentence, sans demander l'avis & l'approbation d'aucun concile. Lorsque les Papes font quelque chose de concert avec le concile, il est d'usage, & tout le monde le sçait, qu'ils en fassent mention, en se servant de cette formule ou de quelqu'autre semblable : tel décret a été fait *avec l'approbation du saint concile*. On trouve cette formule en cent endroits des conciles de Rome, dont nous avons les actes. Nous pouvons prendre pour exemple celui qui fut tenu par Jean VIII. pour confirmer à Charles le Chauve la dignité impériale. Le Pape s'adresse aux évêques en ces termes : « Jugez-vous tous à propos, que dans ce saint concile nous réitérions & confirmions par nos signatures l'élection faite du pieux empereur Charles ? . . . Le saint concile répondit : nous le voulons, nous le voulons ardemment . . . Alors le Pape dit : . . . Nous ordonnons que l'élection & la promotion du très-pieux empereur Charles à la dignité impériale, . . . soit dès aujourd'hui & pour toujours fixe & irrévocable. Tous les évêques répondirent : nous le voulons, nous le voulons : que cela soit ainsi. » Voilà comment les peres s'expriment, lorsque les décrets sont dressés d'un commun avis ; & ordinairement, ils les souscrivent en cette forme : « N. évêque de Rome, j'ai souscrit le présent décret que nous venons de publier. » Les évêques disent aussi dans leurs souscriptions : « Nous avons publié le présent décret. » On

Tome II.

D

Conc. Rom.
IV. Tom. X.
conc. p. 370.
Ib. p. 638.

Sup. Lib. I.
c. II. cap.
XXVIII.

Bar. Tom.
XII. an. 1106.
pag. 51.

Conc. Rom.
I. sub Joan.
VIII. T. III.
conc. Gall. p.
419. 460. T.
IX. Labb. p.
298.

trouve dans les conciles mille exemples comme celui-ci : mais je ne vois rien de semblable dans ceux qui furent tenus par Grégoire VII. Lorsqu'il s'agit de confirmer l'empire à Charles, Jean VIII. demande l'avis des évêques ; faut-il l'ôter à Henri ? Grégoire VII. ne demande ni avis, ni consentement, lui seul prononce en ces termes : « Je lui ôte l'empire : j'absous » ses sujets : je défends de lui obéir comme à un roi. » Les Papes ont publié dans les conciles un grand nombre de décrets, avec le consentement & l'approbation des peres assemblés : il n'y a que quand ils déposent des rois, qu'ils négligent de demander cette approbation : & même le Pape Innocent IV. dans la sentence de déposition, publiée au concile œcuménique de Lyon contre l'empereur Frédéric II. substitue à la formule ordinaire : « avec l'approbation du sacré concile, cette autre formule : *En présence du sacré concile* ; » tant il est vrai que les Papes ont voulu se réserver à eux seuls, le droit de prononcer ces sortes de décrets. Quels qu'aient été les motifs de cette conduite, il est certain qu'eux-mêmes nous apprennent qu'ils ont agi en leur propre & privé nom & sans être autorisés par les conciles.

Bien des choses font voir combien Dieu désapprouvoit ces sortes d'entreprises. Mais rien ne le montre mieux, que les circonstances fâcheuses, dans lesquelles les Papes commencèrent à s'attribuer le droit de déposer les rois : car ils profitèrent du malheur des tems & des guerres civiles qui ravageoient l'empire & mettoient en danger l'autorité royale. L'auteur de la vie de Henri IV. Lambert de Schafnabourg & l'historien de la guerre des Saxons, s'accordent tous à dire, que Grégoire VII. saisit le moment dans lequel Henri IV. outre la révolte des Saxons, qui duroit depuis quelques années, avoit encore sur les bras « les Lombards, les François, les Bavaurois & les Sueves » ligués ensemble pour l'attaquer de tous les côtés. » Déjà toute l'Allemagne, déjà tout l'empire se soulevoit contre Henri, dit Othon de Frisingue : alors Grégoire le voyant abandonné par ses sujets, entreprit de le déposer. Ce Pape fournit donc à l'ambition des princes qui vouloient absolument attaquer l'Empereur, un prétexte de lui faire la guerre & de colorer leurs injustices du beau nom de l'autorité apostolique. Or, je le demande, que peut-on concevoir de plus deshonorant pour les Papes, qu'une telle circonstance ? Les autres Papes imiterent Grégoire VII. (j'ai honte de le dire ; mais j'y suis forcé pour la défense de ma cause ; & d'ailleurs, à quoi bon dissimuler des faits que tout le monde sçait ?) Les autres Papes, dis-je, à l'exemple de Grégoire VII. ne déposèrent les rois, que quand ils les virent sur le penchant de leur ruine & prêts à succomber sous le poids des guerres civiles. Encore si ces décrets avoient fait cesser les guerres, le mal eût été moindre ; quoique pourtant il soit toujours très-grand par lui-même, & qu'il soit honteux pour le saint siège d'avoir fait servir son autorité à nourrir & à fomentier l'ambition. Mais non : les guerres civiles n'en furent que plus échauffées, l'on vit de grandes armées taillées en pièces : l'on vit Rodolphe, Duc de Souabe, & (*) Herman de Luxembourg, qui,

(*) Herman Seigneur de Luxembourg est appelé le Lorrain, parce qu'il se retira en Lorraine, lorsqu'il se vit abandonné par les Saxons qui l'avoient élu roi. Ce prince ne

sous les auspices du pontife Romain, portoient le titre de rois, tués dans des combats : l'on vit, dit Bertholde de Constance, auteur du tems, & très-attaché aux Papes : l'on vit « tout l'empire Romain déchiré par des » guerres civiles & par un schisme affreux, les uns prenant parti pour le » Pape, les autres pour l'Empereur, ce qui fit que de part & d'autre l'em- » pire étoit au pillage & misérablement ravagé par le fer & par le feu. » L'Allemagne & l'Italie furent ainsi en proie pendant près de trente ans aux fureurs de la guerre : Rome prise & reprise plus d'une fois, fut également pillée par les ennemis & par ceux qui venoient la secourir ; & ce qu'il y eut de plus fâcheux encore : ces exemples funestes ne furent que trop imités dans les siècles suivans. Les successeurs de Grégoire VII. entreprirent comme lui de déposer les rois ; & chaque fois l'on vit renaître les mêmes malheurs. Dieu sembloit témoigner par-là à tout l'univers, combien il désapprouvoit les entreprises, dont Grégoire VII. a été le premier auteur.

Au reste, je ne prétends pas prouver la bonté de notre cause par les mauvais succès de Rodolphe & de Herman, qui, quoique munis de l'autorité pontificale, n'en furent pas moins taillés en pièces par l'empereur Henri. Les écrivains modernes, qui veulent canoniser les entreprises de Grégoire VII. & de ses successeurs contre les Souverains, ne manquent pas de hausser fierement le ton, quand ils tombent sur quelques circonstances, dans lesquelles le parti des Papes a eu de l'avantage. Mais des chrétiens ne devoient pas ignorer que Dieu, dont les jugemens nous sont inconnus, donne quelquefois la victoire à des indignes, & que cette victoire même est souvent une punition. C'est pourquoi, quand tous les attentats des Papes contre l'autorité souveraine des rois auroient réussi à leur gré, cette nouvelle puissance acquise aux prix de tant de ravages & de tant de guerres, que je veux bien supposer avoir été terminée avec succès, ne nous en paroîtroit ni moins funeste, ni moins deshonorante pour le saint siège.

En vain donc voudroit-on justifier les Papes, en faisant le triste récit des malheurs de Henri IV. en nous montrant ses propres enfans les armes à la main contre lui, & en particulier Henri V. qui seul survécut à son pere, après l'avoir vaincu & détrôné : je ne vois rien dans tous ces triomphes, qui ne tourne au désavantage du saint siège ; puisque les décrets de Grégoire VII. & de Pascal II. ont occasionné une si grande impiété ; puisque, dis-je, ces décrets ont ouvert & aplani le chemin du crime à un fils dénaturé.

Pascal II. qui protégea si vivement Henri V. & qui favorisa son usurpation contre l'Empereur son pere, réussit assez mal pour ses propres intérêts : à peine eut-il couronné empereur ce jeune prince, qu'il l'eut pour ennemi. L'accord entre l'empire & le sacerdoce fut rompu ; & la dispute sur les investitures recommença de nouveau : mais nous en parlerons dans la suite en peu de mots. Nous avons crû devoir traiter un peu plus au long, les démarches réciproques de Grégoire VII. & de Henri IV. parce que c'est

fit pas tué dans un combat, comme on semble le dire dans le texte : il mourut en Lorraine. Voyez Bertholde.

à l'époque de notre question. Nous ne ferons que parcourir sommairement les autres faits.

CHAPITRE X.

Philippe I. roi de France, excommunié : on ne parle point de déposition.

QUOIQUE Grégoire VII. & ses successeurs aient prononcé des sentences de déposition contre un grand nombre de Souverains, ils n'osèrent jamais faire de semblables attentats contre les rois de France. Ce siècle nous en fournit une preuve mémorable.

Les auteurs contemporains & Baronius après eux, disent, qu'en 1094, vingt ans environ après les décrets cruels & infortunés de Grégoire VII. contre l'empereur Henri, le roi de France Philippe I. ayant répudié Berthe sa légitime épouse, enleva Bertrade sa cousine, femme de Foulques, comte d'Anjou, qu'il épousa; confondant ainsi dans un même crime, l'adultère, le rapt & l'inceste. Cela arriva sous le pontificat d'Urbain II. Ce fut à cette occasion, dit Bertholde, auteur de ces tems-là, « que le vénérable Hugues, archevêque de Lyon & légat du S. siége, assambla, le 17. octobre, un grand concile à Autun, composé des archevêques, évêques & abbés de différentes provinces, dans lequel on excommunia Philippe, roi de France; parce que du vivant de sa femme il en avait épousé une autre... » Ce décret fut publié par le concile & confirmé par le légat.

L'année suivante, Urbain II. cita Philippe au concile de Plaisance. Le roi « obtint un délai: » mais peu après, dans la même année 1095. « le Pape, dit encore Bertholde, convoqua à Clermont un concile de toute la France, auquel assistèrent treize archevêques & leurs suffragans: on y comptoit jusqu'à deux cens cinq crossés. Le Pape... y excommunia Philippe, roi de France, pour avoir répudié sa femme & épousé celle de son vassal. » Les autres historiens disent la même chose. Cependant, ni l'énormité du crime, ni les anathèmes si souvent & si justement lancés, ni l'autorité d'un concile si nombreux & d'un si grand Pape, ne donnerent aucune atteinte à la puissance souveraine de Philippe. Nous ne voyons ni décrets, ni menaces, ni projets de déposition contre ce prince, quoiqu'on eût devant les yeux les exemples récents de Grégoire VII. contre l'empereur Henri, & que même ce Pape eût menacé Philippe de déposition, pour d'autres raisons considérables, que nous avons rapportées plus haut: mais ces sortes de décrets n'étoient point du goût de nos François, & les Papes se gardoient bien d'en venir jusqu'à l'exécution à l'égard de nos rois.

Il est vrai, & c'est encore le même historien qui nous l'apprend, qu'en 1096. « le roi Philippe excommunié depuis long-temps, à cause de son adultère, vint enfin trouver humblement le Pape, qui étoit encore en France, auquel il offrit de faire satisfaction. Ce prince fut absous, après

avoir renoncé à Bertrade & marqué beaucoup de docilité aux ordres du saint pere. »

Mais ce fut justement ce qui le rendit plus criminel & moins digne de pardon; puisqu'il viola la parole donnée au vicaire de JESUS-CHRIST, ce qui fait dire à Ives de Chartres, le plus saint & le plus sçavant évêque de son siècle: « que le roi qui avoit été excommunié par le Pape Urbain dans le concile de Clermont, ayant quitté & repris ensuite Bertrade, mérita d'être excommunié de nouveau dans le concile de Poitiers par les cardinaux Jean & Benoît. » Les historiens contemporains disent à ce sujet: « que vers le même temps, les deux cardinaux légats du saint siége convoquèrent à Poitiers un concile composé de cent quarante prélats*, dans lequel le roi Philippe fut excommunié, à cause de son adultère avec la femme de Foulques, comte d'Angers. » On trouve la même chose dans la chronique de Hugues, abbé de Flavigny, sur l'an 1100.

Ainsi, Philippe comblant la mesure de ses crimes, étoit revenu à son vomissement, & (a) croupissoit depuis long-temps dans l'excommunication; ce qui n'empêcha pas tous ses sujets & tous les évêques de son royaume de lui demeurer fidèles, & avec eux Ives de Chartres le plus intrépide de tous, qui souffrit dans cette occasion la prison & d'autres mauvais traitemens, lorsque ce prince coupable de tant de crimes, fut encore devenu persécuteur.

L'on étoit donc en France bien éloigné du préjugé qu'avoient alors un grand nombre d'Allemands: que l'excommunication ou l'anathème rompt tous les liens de la société humaine, & qu'il n'est pas permis de communiquer, même pour les affaires civiles, avec un prince excommunié. Aussi les Papes n'osèrent-ils prononcer contre nos rois de ces sentences de déposition si funestes aux états: & non-seulement les Papes qui suivirent Grégoire VII. n'en prononcèrent point contre Philippe, mais même ne l'en menacèrent pas; quoique ce prince criminel méprisât depuis long-temps les foudres de l'église, & violât ses propres sermens.

(a) Le sçavant auteur fait cette remarque pour faire voir que les François n'étoient pas dans le préjugé dans lequel on a vu plus haut qu'étoient beaucoup d'Allemands; à sçavoir, que quand un prince avoit été frappé d'anathème un an & un jour, il ne pouvoit plus jamais remonter sur le trône.



CHAPITRE XI.

Explication de quelques passages d'Ives de Chartres, qu'on ne nous objecte que par une ignorance grossière : ce que signifient dans cet auteur les termes de Restituer au roi la couronne : Ives demeura fidèle au roi comme tous les autres François : passage de Guillaume de Malmesbury.

Ces preuves sont claires & sans réplique. Examinons pourtant les remarques de François Juret sur la quarante-sixième lettre d'Ives de Chartres, & les objections du cardinal du Perron.

Voici ce qu'Ives de Chartres écrivit à Urbain II. « Vous recevrez dans peu des ambassadeurs du roi de France, . . . pleins de confiance dans la finesse de leur esprit & dans les ressorts de leur éloquence. Ils ont flatté le roi d'obtenir du saint siège l'impunité de son crime. L'un des artifices qu'ils veulent employer, est de vous faire entendre, que si vous ne restituez au roi sa couronne, & ne levez l'excommunication, ce prince avec son royaume, renoncera à votre obéissance. » On voit déjà que Philippe, tout excommunié qu'il étoit, n'en est pas moins reconnu pour roi par Ives de Chartres. Ce prélat parle ensuite d'une ordonnance du roi, qui enjoignoit aux évêques des Métropoles de Reims, Sens & Tours de s'assembler à Troyes, à laquelle les archevêques avoient obéi. On étoit donc soumis, comme auparavant, aux ordonnances de ce prince; & tous les ordres du royaume lui étoient si inviolablement fidèles, qu'on craignoit un schisme, si le Pape persistoit à lui refuser l'absolution : mais cette crainte n'empêchoit pas Ives d'exhorter le pape à ne se point laisser intimider, & à ne rien relâcher de la sainte vigueur de la discipline ecclésiastique. En écrivant de la sorte, il ne songeoit à rien moins qu'à ôter à son roi la puissance souveraine : cependant voici la remarque de Juret sur ce petit mot d'Ives de Chartres : « Si vous ne restituez au roi sa couronne, & ne levez l'excommunication. Ces paroles, dit-il, favorisent ceux qui assurent que le Pape Urbain II. en excommuniant Philippe, lui interdit aussi l'exercice de la puissance royale dans son royaume. » Que d'ignorance dans cette réponse ! pour nous en convaincre, rappelons quelques autres endroits des lettres d'Ives de Chartres : ce prélat s'exprime ainsi dans sa lettre à Hugues, archevêque de Lyon & légat du saint siège : « L'archevêque de Tours a couronné le roi à Noël contre votre défense : & il a obtenu par cette complaisance l'évêché (d'Orléans) pour Jean. » Et dans une autre lettre : « L'archevêque de Tours a couronné le roi à Noël contre la défense de votre légat. » Et encore dans une autre adressée à Jean, cardinal prêtre de la sainte église Romaine & légat du Pape : « Quelques évêques de la province Belgique ont couronné le roi le jour de la Pentecôte ; en quoi ils ont contrevenu aux ordres du Pape Urbain d'heureuse mémoire. »

Observ. ad Ivo. Ep. part. II. har. du C. du Perr. œuv. div. p. 607.

Ep. XLVI. p. 21.

Epist. LXVI.

Ep. LXVII.

Nous voyons par ces différentes lettres, que le roi est couronné à Noël par l'archevêque de Tours, & à la Pentecôte par les évêques de la province Belgique. Mais ce seroit se faire illusion, que de confondre ces cérémonies avec le couronnement solennel de nos rois, qui ne se fait qu'une fois, non par l'archevêque de Tours ou les évêques de la province Belgique, mais par l'archevêque de Reims. En effet, nos histoires nous apprennent que Philippe, âgé seulement de sept ans, avoit été sacré par Gervais, archevêque de Reims, suivant l'ancien droit de son église, dès l'an 1059. du vivant de son père Henri, qui étoit sur le trône depuis trente-deux ans.

Ep. LXXXIV. Duch. T. IV. p. 161.

Ce couronnement dont parle Ives de Chartres n'est donc qu'une pure cérémonie, qui se faisoit aux principales fêtes de l'année ; & comme cette cérémonie étoit en quelque sorte ecclésiastique, on observoit pour l'ordinaire, de la faire faire par des évêques ; c'est pourquoi les Papes & leurs légats ne vouloient point qu'on la fit à un prince excommunié. Voilà précisément la couronne que Philippe demandoit qu'on lui restituât, en levant son excommunication, & non la couronne ou l'autorité royale dont il jouissoit pleinement, & dont il exerçoit toutes les fonctions, même dans les affaires ecclésiastiques, même dans les nominations aux évêchés, suivant les droits de sa dignité.

Je n'ignore pas que ce prélat dit dans une autre lettre, qu'il diffère de publier les lettres d'Urbain II. au sujet de l'excommunication du roi, parce que (ce sont ses paroles) « je ne veux, autant qu'il est en moi, fournir à ses sujets aucun prétexte de se soulever contre lui. » Certes il y a une étrange différence entre dire qu'un roi est déposé par les lettres ou décrets d'un Pape, & témoigner quelque crainte que la publication de ces décrets ne fournisse à ses sujets des prétextes de rébellion, comme il arrive assez souvent contre les princes impies qui méprisent ouvertement les loix divines & les censures ecclésiastiques. C'est dans le même sens qu'il dit ailleurs, « qu'un royaume est en péril lorsque le roi est excommunié. » Mais toutes les tentatives que Juret suppose qui furent faites pour ôter à Philippe son autorité royale, sont de pures rêveries ; & ce qu'il avance sur ce sujet s'accorde fort mal avec les mœurs & la façon de penser des François.

Epist. XXXIII. Vidon. domus Regis Dapif. p. 11.

Epist. 144. part. II. p. 61.

Guillaume de Malmesbury historien Anglois, dit en parlant du concile de Clermont, que « le Pape excommunia dans ce concile Philippe roi de France, & tous ceux qui le reconnoitroient pour roi ou pour seigneur, & même qui lui parleroient, à moins que ce ne fût pour le faire rentrer en lui-même. » Cet auteur est le seul qui parle ainsi, & il est contredit par tous les autres historiens. Au reste, il est aisé de comprendre qu'un étranger peu au fait de ce qui se passe en France, ayant entendu dire, que le roi a été excommunié, aura ajouté de lui-même toutes les autres circonstances qui accompagnoient d'ordinaire les sentences d'excommunication prononcées par les Papes contre l'Empereur. Mais les entreprises des pontifes Romains sur les empereurs, pendant que l'Allemagne étoit en combustion, eussent été mal reçues en France, où tout étoit en paix, où la monarchie étoit affermie par de sages loix, & où la couronne étoit héréditaire.

Will. Malmesb. Lib. IV. de Gest. Reg. Angl. cap. II.

Comment peut-on imaginer que le pape ait choisi pour déposer le roi de

France, la ville de Clermont qui appartenait à ce prince, & qu'il ait composé son concile d'un grand nombre d'évêques François, qui après le concile, demeurèrent fidèles à leurs rois : car ce fait est démontré par ce qu'on vient de rapporter d'Ives de Chartres. En effet, qui substitua-t-on au roi déposé ? fut-ce Louis VI. son fils, dont l'abbé Suger auteur de sa vie, loue la soumission toujours constante & invariable au roi son père ? Ou bien l'église livra-t-elle aux désordres de l'anarchie cet illustre royaume, dans le tems même que les seigneurs François se croisoient à l'envi pour la Terre-sainte, & que la France envoyoit la fleur de sa noblesse contre les ennemis du nom Chrétien ? Qui ne rejetteroit avec mépris de pareilles rêveries ?

Ives fait une observation tout-à-fait ridicule : Il est marqué, dit-il, dans la chronique de saint Denis, que « pendant tout le tems de l'excommunication du roi, on dattoit les actes publics *du regne de JESUS-CHRIST NOTRE SEIGNEUR*. Ce seroit être peu judicieux & peu versé dans l'histoire, que de nier qu'on se fût servi de cette manière de dater, en l'honneur de JESUS-CHRIST le Roi des rois, long-temps avant le regne de Philippe : on s'en servoit dès le tems de l'empire de Charlemagne, & même dans tous les pays du monde, sous des rois qui entretenoient avec le plus de soin la paix de l'église.

Si pourtant on s'obstine à croire sur le témoignage de Malmesbury, qu'en effet Urbain II. déposa le roi Philippe ; la fidélité inviolable que lui gardèrent les plus saints & les plus intrépides de nos évêques, fera une nouvelle preuve qu'en France on ne tenoit aucun compte de ces sortes de décrets. Mais nous n'avons pas besoin pour la défense de notre cause, des armes que nous fournissent les objections même de nos adversaires, nous en trouvons assez en établissant la vérité des faits.

CHAPITRE XII.

Dispute au sujet des investitures entre le Pape Pascal II. & l'empereur Henri V. ce prince excommunié dans plusieurs conciles, & déposé dans celui de Reims par le Pape seul : accord fait sous Calixte II. dans le I. concile général de Latran : on ne parle ni de révoquer la déposition de l'Empereur, ni de le réhabiliter.

VERS le même tems, sous le Pape Pascal II. & l'empereur Henri V. fils de Henri IV. la dispute touchant les investitures commencée par Grégoire VII. & continuée par Urbain II. dégénéra en une guerre ouverte. L'usage des investitures par l'anneau & la crosse étoit fort ancien, & les plus saints évêques n'avoient fait nulle difficulté de les recevoir. Cet usage subsistoit même encore en France ; quoique la cérémonie fût un peu différente (a) de celle qui se pratiquoit en Allemagne. Mais les empereurs

(a) J'ignore quelle étoit la différence ; mais il paroît que dès la première race de nos

en abusoient alors pour vendre les évêchés, & réduire en une éternelle servitude l'église de JESUS-CHRIST. Il faut pourtant convenir que s'il y avoit eu moins de chaleur de part & d'autre, cette grande dispute auroit pu facilement être terminée, en faisant quelque léger changement dans la cérémonie, comme on fit dans la suite : mais l'inflexibilité des Allemands & la hauteur des Italiens, mirent beaucoup d'obstacles à la conciliation. Cependant ce ne furent que combats & que massacres ; l'Allemagne & l'Italie éprouverent toutes les horreurs de la guerre, & Rome vit le fer & la flamme jusque dans ses propres murailles.

L'empereur Henri V. obtint par violence les investitures du Pape Pascal II. & ce Pape fut accusé d'hérésie pour les avoir accordées. C'est pourquoi, ayant assemblé en 1112. un concile à Rome dans l'église de Latran, il (b) voulut donner sa démission de la Papauté. Les évêques refuserent de la recevoir : mais ils publièrent ce décret du consentement, & même à la prière du Pape : « Nous tous assemblés en ce saint concile avec le Pape, » condamnons & annullons par l'autorité ecclésiastique & le jugement du » Saint-Esprit, le privilège, ou plutôt la *concession injuste* * extorquée » au Pape Pascal par la violence du roi Henri Tous les évêques s'écrierent : Ainsi soit-il, ainsi soit-il. » Observons encore une fois, que les décrets dressés de concert par les Pères d'un concile, sont toujours publiés dans cette forme solennelle.

Bini & après lui tous ceux qui ont donné de nouvelles éditions des conciles, rapportent ces paroles tirées d'un manuscrit de ce tems-là. « L'an de » JESUS-CHRIST 1112. fut célébré à Rome un concile, dans lequel ce privilège fut déclaré nul, & le roi excommunié, non par le Pape, qui avoit » fait serment de ne prononcer jamais de censures contre lui, mais par l'église qui vangeoit ainsi l'outrage fait à son père. » On ne parle point ici de déposition ; il semble que les mauvais succès de ces entreprises avoient déjà rallenti l'ardeur des esprits, & d'ailleurs les conciles n'étoient pas dans l'usage de déposer les rois.

Je remarque la même chose dans le concile de Vienne tenu par Gui *, Archevêque de cette ville, & depuis Pape, sous le nom de Calixte II. Les pères prononcent ainsi : « Nous excommunions . . . Henri roi des Teutons, » nous lui disons anathème, nous le séparons du sein de l'église. » Ce prince est clairement reconnu pour roi. Le concile écrivit ensuite au Pape Pascal, pour lui demander la confirmation de son décret. « Le roi * disent les Pères,

rois, l'investiture se faisoit par la crosse, que les évêques recevoient de la main du roi. Ce fut ainsi que Clovis II. ou Dagobert, son père, investit saint Romain archevêque de Rouen, comme le dit l'auteur de la vie de ce saint. On trouve dans la vie d'Alric évêque du Mans, qu'en 832. Louis le Débonnaire lui donna l'investiture de la même manière. Ives de Chartres fait aussi entendre clairement que l'usage subsistoit encore de son tems, de recevoir l'investiture par la crosse & l'anneau. Lorsque les empereurs eurent changé cette cérémonie sous Calixte II. en se contentant de donner l'investiture par le sceptre, nos rois changèrent aussi, & ne la donnerent plus que de vive voix ou par écrit.

(b) Je ne trouve ce fait que dans Godefroy de Viterbe : toutes les histoires & les chroniques du tems se contentent de dire qu'il se purgea du soupçon d'hérésie. Voyez Godef. de Viterbe. Chron. part. XVII. p. 508.

» a envoyé des ambassadeurs à notre concile ce qui ne nous a pas em-
 » pêchés de condamner l'écrit qu'il a surpris à votre simplicité , & de lancer
 » nommément contre lui , dans la forme la plus authentique , & par les
 » suffrages de tous les peres , une sentence d'excommunication. » Henri
 » avoit été excommunié dans le concile de Latran , ils venoient de l'excom-
 » munié eux-mêmes : cependant ils le traitent toujours de roi , & ne parlent
 » point de le déposer. C'est que , comme nous l'avons déjà observé , les con-
 » ciles n'étoient point dans l'usage de prononcer ces sortes de sentences.

Ib. p. 766. Vid.
 etiam Conc.
 Later. III. sub
 Pasc. II. Ib. p.
 808. a

Le cardinal Conon , évêque de Palestrine & légat du saint siège , assèm-
 bla un concile à Jérusalem , où « il prononça une sentence d'excommu-
 » nication contre l'empereur Henri. Il tint successivement cinq conciles en
 » Grece , en Hongrie , en Saxe , en Lorraine & en France ; dans lesquels ,
 » du consentement de tous les peres , il renouvela & confirma cette sen-
 » tence. » Ce cardinal rendit lui-même compte dans le quatrième , ou se-
 » lon d'autres , dans le troisième concile de Latran sous Pascal II. de tout ce
 » qu'il avoit fait , & le concile l'approuva. Ce concile approuva donc aussi
 » qu'on reconnût pour roi ce prince excommunié ; ce qui étoit contraire ,
 » comme on l'a vû , à l'opinion de plusieurs Allemands. On voit dans ce mê-
 » me concile de Latran , un décret de Pascal conçu en ces termes : « Je con-
 » damne à un anathème éternel ce maudit écrit , qui ne mérite point le nom
 » de privilège , mais les noms les plus exécrables : Je veux que la mémoire
 » en soit à jamais odieuse ; & je vous prie tous de faire la même chose.
 » Tous s'écrièrent : Ainsi soit-il , ainsi soit-il. » C'est ainsi que les choses se
 » décident par l'autorité & avec l'approbation des conciles : mais on ne voit
 » nulle part une sentence de déposition approuvée & ratifiée de cette ma-
 » niere.

Ib. p. 807.

Enfin je vois souvent excommunier Henri V. pendant le pontificat de
 Pascal II. & de Gélasé II. mais je ne le vois jamais déposer ; ce qui n'em-
 pêchoit pas que plusieurs , imbus du préjugé qui avoit commencé à avoir
 cours du temps de Grégoire VII. ne regardassent la déposition comme une
 suite de l'excommunication , & ne refusassent en conséquence d'obéir à ce
 prince.

Ib. p. 872.
 875.

* A Mouson.
 Ib. p. 875.

Les affaires changerent de face sous Calixte II. car Henri fut excommu-
 nié & déposé. Mais qu'on prenne la peine d'examiner les actes du concile
 que ce Pape assémbla à Reims en 1119. contre l'empereur Henri, & son An-
 tipape Bourdin , & l'on sentira combien les sentences d'excommunication &
 de déposition sont diversement caractérisées : car tout , excepté ce qui regarde
 la déposition de Henri, est décidé par les suffrages des Peres. Pendant ce con-
 cile , le Pape prêt à partir pour entrer en conférence * avec l'Empereur , &
 régler les articles de la paix , dit aux peres : « Comme nous souhaitons que
 » le traité de paix , s'il se conclut , soit confirmé avec vous & par vous ;
 » ainsi nous sommes résolus de nous servir par le jugement du Saint-El-
 » prit & par le vôtre , du glaive de saint Pierre contre l'artisan de tant de
 » fraudes , s'il persévère dans son infidélité. » En effet , on trouve dans les
 » actes , que tout ce qui concernoit la paix , les investitures & l'excommuni-
 » cation de l'Empereur & de son Antipape , fut réglé par le jugement & les

suffrages des Peres ; & lorsque Henri infidèle à ses promesses , eut fait éva-
 nouir les espérances de la paix , on donna , disent les actes , des cierges à
 427. tant évêques qu'abbés , qui excommunierent « ceux que le Pape s'é-
 » toit proposé d'excommunier solennellement , dont les deux principaux
 » étoient l'empereur Henri , & l'Antipape Bourdin usurpateur de l'église
 » Romaine , » que les Schismatiques nommoient Grégoire VIII. L'on voit
 par-là , que les peres concourent avec le Pape pour l'excommunication :
 mais ensuite , il n'est plus parlé que du Pape seul. « Le Pape *continuent les*
 » *actes* , déclara tous les sujets de Henri absous du serment de fidélité , jus-
 » qu'à ce qu'il revînt à résipiscence. » Ici les évêques gardent le silence , &
 le Pape agit seul : nous répétons souvent cette même réflexion : nous dé-
 couvrirons dans la suite les raisons de cette conduite singulière.

Ibid.

Peu de tems après , le Pape & l'Empereur ennuyés de toutes ces dispu-
 tes & las d'une guerre cruelle qu'elles avoient occasionnée , convinrent
 enfin ; « Henri renonça aux investitures par l'anneau & la crosse , & pro-
 » mit de laisser aux églises la liberté des élections & des consécérations d'é-
 » vêques ; & le Pape accorda à l'Empereur , qu'en Allemagne , toutes les
 » élections se feroient en sa présence , & que l'élu recevroit de lui les ré-
 » gales par le sceptre. » Cet accord fut *confirmé* (a) dans le concile général
 de Latran , tenu en 1123. sous Calixte II. & approuvé par les suffrages des
 évêques , de la même maniere que dans le concile de Reims , ou comme
 on vient de l'observer tout à l'heure , tout avoit été traité , instruit , décidé
 & ratifié par les évêques.

Conc. Later.
 I. Gen. Ib. p.
 901. 902.

Quoique l'Empereur eût été déposé , on n'exigea de lui rien de plus , en
 le reconciliant à l'église : il continua de régner comme il avoit régné mal-
 gré la sentence du Pape. Il ne voulut point être rétabli , ou pour me servir
 de l'expression ordinaire , être *réhabilité* : assuré de la bonté de son droit , il
 ne l'étoit pas moins , que le Pape ne pouvoit ni lui ôter ni lui donner sa puis-
 sance. On ne voit pas même , que le Pape , qui redemandoit à l'Empereur
 tous les droits qu'il croyoit appartenir à l'église , ait rien exigé sur cet ar-
 ticle ; preuve évidente qu'on ne pensoit pas alors que toutes ces choses fis-
 sent partie du dogme de la foi , ou que le droit de déposer les rois fût in-
 contestable. Car l'église en recevant dans son sein , ceux qui ont violé sa
 foi ou ses droits , exige toujours d'eux qu'ils confessent les dogmes , ou qu'ils
 reconnoissent les droits qu'ils ont contestés.

(a) Je me sers du terme : *confirmé* , qui exprime exactement le fait : car l'accord ne fut
 point fait dans le concile , mais seulement confirmé. Cet accord avoit été consommé plus
 de six mois auparavant dans l'assemblée tenue à Wormes , au mois de Septembre 1122.
 Voyez Labb. Ib. p. 889. 890.



CHAPITRE XIII.

Silence des peres qui vivoient dans ces tems-là sur la déposition des empereurs : saint Anselme de Cantorbery : Ives de Chartres , saint Bernard de Clairvaux : quelques passages de saint Anselme qui font voir que Valeran reconnoissoit Henri IV. pour roi , même après sa déposition.

LE XI. & le XII. siècles produisirent plusieurs grands hommes , qui se distinguèrent par leur piété & par leur érudition. Nous avons les lettres , les sermons & les traités de Fulbert , & d'Ives évêques de Chartres , de saint Anselme archevêque de Cantorbery , de saint Bernard Abbé de Clairvaux , & de plusieurs autres personnages illustres : ils y parlent de toutes sortes de matieres ecclésiastiques ; mais il est bien étonnant qu'ils ne disent pas un mot de la déposition des rois , quoique cette dispute fit alors tant de bruit dans l'église , & qu'ils traitassent des questions qui les conduisoient naturellement à entrer dans celle-ci. Saint Anselme , s'opposa fortement au droit des investitures, que les rois d'Angleterre prétendoient avoir : il fit plusieurs écrits sur cette matiere : il eut beaucoup à souffrir pour la défense de sa cause ; & s'il menaça souvent d'excommunication les rois d'Angleterre , jamais il ne parla de les déposer. Ives de Chartres soutint avec force la justice de l'excommunication lancée contre Philippe I. roi de France : ses écrits sur ce sujet font en grand nombre. Cependant nous avons vu que bien loin de songer à le déposer , il fut fidèle à ce prince , qui méprisoit les foudres de l'église , & qui exerçoit contre lui une violente persécution. Ne parlons point de tous les ouvrages de saint Bernard : arrêtons-nous à celui qu'il adresse au Pape Eugène III. son disciple , où dans l'examen qu'il fait des devoirs attachés au ministère du souverain pontife, il entre dans les plus petits détails. Qui ne s'étonnera de n'y rien trouver qui regarde la grande & importante question de la déposition des rois ; & d'y voir au contraire , qu'il détourne Eugène de ces sortes d'entreprises , comme on le verra dans la suite ? Ne parlons encore ici que du silence de ces grands hommes : sans doute qu'un silence si profond sur cette grande question , qui troubloit & qui ébranloit tout le monde chrétien , avoit ses raisons : or je n'en aperçois point d'autre , sinon , que ces saints évitoient de se mêler dans une dispute nouvelle & jusqu'alors inouïe dans l'église.

Peut-être se font-ils abstenus d'écrire contre les prétentions des Papes , de peur qu'en les attaquant sur quelque point , ils ne semblassent favoriser de très-méchans empereurs , & les Antipapes que ces princes protégeoient contre les Papes légitimes. Les gens de bien se croyoient obligés de ménager la réputation des pontifes Romains , & même d'un Jean XII. dont les scandales étoient si publics ; c'est ce qu'Othon de Frisingue , que j'ai souvent cité , prouve par son exemple. Avec qu'elle réserve avons-nous vu aussi l'auteur

de la vie de Henri IV. détailler les raisons de ceux qui désapprouvoient la sentence de déposition prononcée contre ce prince ? si un partisan déclaré de Henri étoit si réservé , combien plus les autres catholiques devoient-ils se retrancher dans le silence ? Eh ! plutôt au ciel que les imprudens apologistes de ces décrets infortunés , qu'on voudroit aujourd'hui nous donner pour autant de décisions de foi , nous permissent de les ensevelir dans un éternel oubli ! Le silence est peut-être ce qui leur convient le mieux.

Qu'on ne s'étonne donc plus , de ce que si peu de personnes se font opposées directement aux attentats des Papes contre les rois : combien d'écrivains auroient été les apologistes de la conduite des Papes , s'ils n'avoient crû , qu'il étoit plus avantageux pour la paix de l'église , & pour l'honneur des souverains pontifes , de garder sur ces entreprises un religieux silence , que d'en faire l'éloge !

Cependant le silence des grands hommes dont je viens de parler , n'a pas été tel , qu'ils n'aient quelquefois laissé entrevoir , mais avec ménagement & sans blesser personne , ce qu'ils pensoient sur cette question. C'est ce qu'on peut prouver aisément de saint Anselme : ce saint très-habile théologien , fut fait archevêque de Cantorbery sous le pontificat d'Urbain II. Henri IV. déposé tant de fois , & ouvertement schismatique , puisqu'il avoit déjà fait son Antipape Guibert , possédoit alors l'empire. Ce fut dans ces circonstances que Valeran évêque de Naumbourg * & partisan de l'Empereur lui écrivit , pour le consulter sur le pain azyme & levé , & sur quelques coutumes ecclésiastiques. Dodechin que Baronius suit , dit qu'Anselme lui fit réponse en 1094. Urbain II. occupoit encore le saint siège. Sa lettre commence ainsi : « Anselme serviteur de l'église de Cantorbery à Valeran évêque » de Naumbourg : je vous écris en peu de mots , parce que vous êtes instruit : » si j'étois sûr que vous ne favorisassiez pas le successeur de Néron , & de Julien l'apostat , contre le successeur & le vicaire de saint Pierre , je vous » saluerois comme évêque avec respect & amitié : » ceci prouve , que comme saint Anselme croyoit Urbain successeur de saint Pierre , il regardoit aussi Henri , comme le successeur de Néron & de Julien l'apostat : or ces princes de l'aveu de tout le monde , avoient été vrais & légitimes empereurs. La sainte écriture le dit positivement de Néron : mais voyons la suite de cette histoire , elle nous découvrira au juste le sentiment de saint Anselme.

Sous le pontificat de Pascal II. successeur d'Urbain , Valeran écrivit encore à saint Anselme , pour le consulter sur la diversité des cérémonies qui s'observoient dans la célébration des saints mystères ; & il finit sa lettre par ces paroles : « la grace de Dieu a opéré en moi un changement à peu près » égal à celui qu'elle fit dans Saul , en le rendant un saint Paul. D'ennemi » de l'église Romaine , je suis devenu très-agréable au Pape Pascal , qui » m'admet dans ses conseils les plus intimes avec les cardinaux ; mon » changement , je l'espère , aura des suites heureuses : je suis à la cour de » l'Empereur , comme Joseph à celle de Pharaon : si , ce qu'à Dieu ne plaise , » le prince est incestueux comme Néron , ou apostat comme Julien , je ne » participe point à ses crimes. » Ce prélat si heureusement métamorphosé

* En Saxe.

Dodech.
Chron. ad an.
1094. p. 135.
Bar ad ann.
1097. T. XI.
p. 713. Vid.
ap. Anf. Edit.
Bened. p. 135.Ep. Valer.
ad Ansel. in
ter opera Anf.
pag. 137.
Ib. cap. V.
p. 138. 139.

de Saul en saint Paul & si agréable au Pape, a-t-il cessé de reconnoître pour légitime empereur, Henri ce prince schismatique & déposé par le Pape? Point du tout: il reste à sa cour, comme Joseph restoit à celle de Pharaon: or Joseph ministre d'état sous Pharaon, ainsi que nous l'apprend l'Écriture, reconnoissoit ce prince pour roi légitime; Valeran regarde donc aussi Henri comme un empereur légitime, à qui la puissance impériale appartient aussi certainement, qu'elle avoit autrefois appartenu à Néron & à Julien l'apostat. En un mot, l'horreur qu'il a des crimes de Henri, auxquels il ne veut plus prendre part, ne le fait pas renoncer à l'obéissance de ce prince, mais uniquement à son schisme.

Voici la réponse que fait saint Anselme à ce prélat, qu'il voit ainsi disposé à l'égard d'un prince schismatique & déposé: « Anselme serviteur de » l'église de Cantorbery à son ami Valeran, par la grace de Dieu, vénéra- » ble évêque de Naumbourg, salut, services, prières, amitié. Je me re- » jouis & rends grâces à Dieu, de ce que l'église catholique glorifie le Sei- » gneur à votre sujet, comme vous me mandez. La main toute-puissante » de Dieu & sa bonté paroissent d'une manière visible dans votre change- » ment. Vous avez l'amitié & les bonnes grâces du Pape Pascal: il m'est » donc permis maintenant de témoigner à votre sainteté toute l'affection » que je ressens pour vous. » Concluons de tout ceci que Valeran, (a) Anselme, & même dans la vérité, le Pape Pascal regardoient comme nulles ces dépositions, dont Grégoire VII. avoit donné le premier exemple. On étoit las des disputes excitées par ce Pape, & l'on exigeoit seulement des évêques du parti de l'Empereur, qu'ils renonçassent à l'Antipape Guibert.

CHAPITRE XIV.

Passages d'Ives de Chartres: sa conduite: on dit à cette occasion un mot sur l'affaire de la régale, & sur l'accord passé entre le roi & les évêques de France: quelques passages du décret de Gratien.

DANS le même siècle vivoit saint Ives, évêque de Chartres, auteur d'un décret, où l'on trouve au sujet des rois beaucoup de choses tirées des anciens peres & de la tradition, entr'autres ce passage de saint

(a) On ne sera pas étonné de voir que saint Anselme fit si peu de cas de ces sortes de dépositions, lorsqu'on sçaura ce qu'en pensoit le célèbre Lanfranc son prédécesseur sur le siège de Cantorbery, pour qui saint Anselme témoigne dans ses lettres avoir une grande vénération. Lanfranc ayant reçu une lettre d'un nommé Hugues, à ce que croient les Bénédictins, pleine d'invectives contre Grégoire VII. & de louanges pour l'Antipape Guibert, dans laquelle l'auteur parloit magnifiquement de la victoire que l'empereur Henri IV. venoit de remporter contre Rodolphe; cet archevêque, dans sa réponse, blâme également l'auteur, & de ses invectives contre Grégoire, & de ses louanges pour Guibert. Mais venant à l'Empereur, il s'exprime ainsi: *Credo quod imperator sine magnâ ratione tantam rem non est aggressus parare, nec sine magno auxilio Dei tantam potuit victoriam consequi.* Lanf. Epist. LIX. Edit. Bened. p. 279.

Isidore de Séville: « la crainte des magistrats est un frein qui arrête les particuliers: mais si les rois ne sont retenus par la crainte de Dieu & les » peines de l'enfer, rien ne les empêche de se livrer aux plus grands » désordres. » Car possédant sur les choses temporelles le plus haut degré d'autorité, ils ne peuvent craindre de châtement que de la part de Dieu. Or cette maxime est fautive & s'évanouit, s'il est vrai que les rois puissent être déposés, & qu'après leur déposition, ils soient soumis comme les autres particuliers, aux peines imposées par les loix.

Ce saint ne démentit point par sa conduite ce qu'il avoit enseigné dans ses écrits; puisque dans toutes les occasions, il témoigna beaucoup de zèle à exécuter les ordres d'un prince, qui n'avoit que du mépris pour l'église & pour ses anathemes.

On trouve, il est vrai, dans son décret, une partie de la lettre de Grégoire VII. à Herman de Metz: mais le titre qu'il met à la tête de ce chapitre, montre quel est le point précis qu'il veut prouver, en se servant de ce passage. Voici le titre: « Aucune dignité séculière, même celle d'empereur, » ne peut être mise en parallèle avec la dignité des évêques. » Pour le prouver, il rapporte ce que Grégoire VII. avoit tiré des écrits du Pape Gélase, de saint Ambroise & des autres saints docteurs, touchant l'excellence de la dignité des pontifes du Seigneur sur celle des rois: & comme Grégoire VII. entremêle ces autorités des peres de divers faits, parmi lesquels est celui de la déposition de Childéric; Ives de Chartres copie aussi ce fait, pour ne pas interrompre le texte de ce Pape: mais le titre qu'il a mis à la tête, fait voir sur quoi il veut principalement insister.

Ives de Chartres ne fait donc pas ce qu'on a vû faire depuis à Gratien, qui, des paroles de Grégoire VII. touchant la déposition de Childéric, en composa tout le chapitre *Alius* que nous avons rapporté & auquel il met ce titre, qui montre distinctement le but qu'il se propose: « Le pontife » Romain, en déposant un prince, absout ses sujets du serment de fidélité. » Voilà ce que Gratien entreprend de prouver: & pour y réussir, il joint à ces paroles un autre passage de Grégoire VII. & un troisième d'Urban II. car il ne pouvoit produire d'autorité plus ancienne. Mais du tems d'Ives de Chartres, ces sortes de passages ne paroissent pas mériter des titres particuliers, ni propres à composer des chapitres entiers dans un livre de canons. D'ailleurs nous avons vû, que même après Gratien les glossateurs Romains n'ont pas pris à la lettre le mot *déposition*, qu'on trouve dans ce canon, & qu'ils l'ont expliqué dans un sens tout-à-fait différent.

Faisons encore attention, qu'Ives de Chartres vivoit dans un tems où la dispute avec Henri V. au sujet des investitures, étoit le plus échauffée; & qu'il avoit devant les yeux tous les décrets de Grégoire VII. d'Urban II. & de Pascal II. Cependant cette multitude de décrets ne fut pas capable de lui faire regarder les investitures comme un mal intolérable; encore moins comme une hérésie, quoique ce préjugé fût alors fort répandu. C'est ce qu'on peut voir dans sa lettre à Jean, archevêque de Lyon. J'observe même, qu'après le Concile de Clermont, qui défendoit « aux évêques » & aux prêtres de faire un *hommage lige* entre les mains du roi ou d'aucun

Decret. Ivo.
Car. not. part.
XVI. cap.
XLII. Vid.
Sup. Lib. I.
sect. II. cap.
XXXII.

Ib. part. V.
de sublim.
Episcop. pag.
387.

Caus. XV.
quæst. VI. cap.
III.

Epist.
CCXXXVI.
Conc. Clermont.
can.
XVII. Tom.
X. conc. pag.
308.

Ivo. Ep. Cl.
ad Pasc. Pap.

» laïque ; » Ives de Chartres amena au roi, *Rould le Verd*, archevêque de Reims, pour faire l'hommage défendu par ce concile ; parce que c'étoit l'unique moyen de parvenir à la paix. Telle fut la conduite de ce prélat si zélé pour la défense des saints canons & des droits véritables & essentiels de l'église. Son exemple nous apprend à conserver inviolablement les droits primitifs donnés par JÉSUS-CHRIST à son église, à maintenir de notre mieux ceux qui lui ont été accordés dans la suite, & à nous relâcher à propos de ces droits acquis, & non primitifs, lorsque le bien & la paix de l'église le demandent. Les évêques de France ont suivi ce bel exemple dans leur accord avec le roi, au sujet des droits de régale. Car, pour dire un mot de cette affaire à l'occasion d'Ives de Chartres, dont la conduite fait l'apologie de celle qu'a tenue le clergé de France, nos censeurs ont beau nous critiquer & nous blâmer, il est certain que le clergé a accordé au roi ce qu'il ne pouvoit lui refuser ; qu'il s'est relâché sur des droits abolis depuis long-temps par le non-usage ; & qu'il a cédé quelques-unes de ses prérogatives, pour en acquérir d'autres beaucoup plus importantes.

Nicol. Du-
bois & anon.
aut. Tract. de
libert. eccles.
Gall.

Mais bornons-nous à ce qui regarde précisément notre question. Il est prouvé par ce qu'on vient de voir d'Ives de Chartres, que ce prélat très-attaché aux pontifes Romains, bien loin de défendre leurs sentences de déposition contre les empereurs, maintient au contraire, par ses écrits & par sa conduite, les anciens décrets des peres, qui nous apprennent, que Dieu seul a droit de juger & de punir les rois.

CHAPITRE XV.

Qui étoit Gratien : saint Bernard Abbé de Clairvaux : extinction d'un grand schisme sous le Pape Innocent II. livres de saint Bernard De la Considération, adressés au Pape Eugène III.

GRATIEN dont on vient de parler étoit un moine de Bologne, qui composa son décret environ trente ans après la mort d'Ives de Chartres. Ce décret est une compilation de canons des conciles, de décrétales des Papes & d'extraits des saints peres. Il est inutile d'avertir les sçavans de la multitude des fautes qu'on trouve dans cette collection, qui est faite sans discernement & sans critique. Gratien a le premier mis à la tête d'un décret le titre rapporté dans le chapitre précédent. « Que le souverain pontife absout les sujets du serment de fidélité. » Comme aucun auteur n'a favorisé si hautement les prétentions les plus outrées de la cour de Rome, les Papes de leur côté lui ont donné de magnifiques éloges. C'est ce qui lui a acquis tant d'autorité parmi les canonistes & les théologiens qui sont venus après lui. Mais il a fallu du tems pour lui faire une réputation : car à peine étoit-il connu avant le XIII^{me} siècle. Au reste tout le monde convient, & nous en avons déjà averti, que les articles de son décret n'ont d'autorité, qu'autant que les auteurs qu'il copie en ont eux-mêmes.

Écoutez

Écoutez maintenant saint Bernard, cet homme vraiment apostolique & la lumière de l'église de France & même de l'église universelle. Ce saint entra à l'âge de vingt-deux ans dans le monastère de Cîteaux. La dispute avec l'empereur Henri V. faisoit alors beaucoup de bruit ; & toute l'église retentissoit des foudres lancées par les Papes pour déposer les empereurs. En 1130. & dans les années suivantes, saint Bernard s'employa avec zèle pour la défense du Pape Innocent II. contre l'Antipape Pierre de Léon, qui prenoit le nom d'Anaclet pendant la durée de ce schisme ; on anathématisa souvent l'Antipape & ses fauteurs, parmi lesquels il y avoit plusieurs rois. Roger, roi de Sicile, fut nommément excommunié, par le second concile général de Latran, tenu en 1139. sous Innocent II. mais quoiqu'il eût persévéré pendant neuf ans dans le schisme, on ne le menaça pas même de déposition : le Pape Innocent & saint Bernard appliquoient des remèdes plus efficaces aux maux de l'église.

Cons. Later.
II. T. conc. X.
p. 999. & seq.

Ce fut en 1152. que saint Bernard commença les livres *de la Considération*, qu'il adressa au Pape Eugène III. Comme nous devons faire plusieurs extraits de cet ouvrage admirable, il est à propos de dire en deux mots, quel en est le sujet. Le saint s'y propose d'apprendre à Eugène III. qui, après avoir été formé dans l'abbaye de Clairvaux aux saints exercices de la discipline monastique, venoit d'être élevé sur le saint siège, les règles qu'il doit suivre dans le gouvernement de l'église & dans sa conduite particulière. Les Papes étoient alors surchargés d'une multitude d'affaires temporelles, qu'on portoit de tous côtés au saint siège : & le saint docteur qui jugeoit que ces sortes d'affaires étoient peu dignes d'occuper les souverains pontifes, ne croyoit pas néanmoins qu'il fût possible de les éloigner toutes absolument. « J'ai égard à votre foiblesse, dit le saint docteur, je ne dis rien » au-dessus de vos forces ; car croyez-vous qu'aujourd'hui on peut porter » les idées de perfection ? En effet, que penseroit-on de vous, si, à l'exemple de JÉSUS-CHRIST, vous disiez à des personnes qui disputeroient » un héritage & qui vous prieroient de les juger : ô homme ! qui m'a établi » votre juge ? On ne manqueroit pas de vous traiter d'homme rustique & » ignorant, qui ne connoît pas les droits de sa primauté, qui deshonne » le premier siège du monde, qui dégrade sa dignité. » (Voilà quel seroit le langage des courtisans.) « Cependant, continue le saint docteur, ceux » qui parleroient ainsi, ne pourront me faire voir, qu'aucun apôtre ait » jugé des affaires temporelles, ou partagé des terres & des héritages. » Qu'on laisse faire aujourd'hui leurs successeurs, ils se serviront de l'autorité apostolique, pour partager le monde entier, & distribuer à leur gré les duchés, les marquisats, les comtés, les royaumes même. Nous n'attentions point à l'autorité pontificale, & très-certainement nous ne diminuons rien les prérogatives des pontifes, lorsque conformant sur ce sujet nos sentimens à ceux de saint Bernard, ce docteur si zélé pour le saint siège, & qui n'a rien omis de tout ce qui pouvoit en relever la dignité, nous soutenons, que les Papes n'ont pas certains droits, que des flatteurs & des gens de cour leur attribuent. Le saint docteur ajoute : « Je lis bien dans » l'Écriture, que les apôtres ont comparu devant les tribunaux pour être ju-

Syn. Ber. Lib.
I. de Conf.
cap. VI.

Tome II.

F

» gés : mais je ne lis nulle part , qu'ils aient eux-mêmes été assis comme
 » juges. Le tems viendra qu'ils seront juges : mais il n'est pas encore venu.
 » En vérité , le serviteur dégrade-t-il sa dignité , lorsqu'il ne veut pas être
 » plus grand que celui qui l'a envoyé ; ou le fils , lorsqu'il ne passe pas au-
 » delà des bornes que ses peres ont posées ? qui m'a établi juge , dit JESUS-
 » CHRIST , le seigneur & le maître ? Et celui qui n'est que le serviteur & le
 » disciple sera deshonoré , à moins qu'il n'ait une juridiction qui s'étende
 » généralement à tout ! » Cependant , prenez-y garde , les théologiens mo-
 » dernes ont inventé des principes , à la faveur desquels , les Papes , sous le
 » spécieux prétexte de la religion , peuvent attirer à leur tribunal toutes les
 » affaires temporelles.

Saint Bernard , en parlant ainsi , n'ignoroit pas l'étendue & la sublimité
 de la juridiction spirituelle confiée aux successeurs des apôtres. « Il me
 » semble , continue le saint docteur , que ceux-là ont une idée bien peu re-
 » levée des apôtres & de leurs successeurs , qui croient que leur dignité se-
 » roit avilie , s'ils n'étoient pas juges de ces sortes d'affaires : car n'ont-ils pas
 » à juger des choses infiniment plus importantes ? Pourquoi donc ces juges
 » des choses célestes & des anges même , ne regarderoient-ils pas comme
 » au-dessous d'eux , de décider des affaires de néant , & qui ne regardent que
 » des héritages temporels ? Votre puissance doit s'exercer sur les péchés , &
 » non sur les biens. C'est pour juger les péchés , & non les biens , que vous
 » avez reçu les clefs du royaume des cieus , afin d'en exclure les pécheurs ,
 » & non ceux qui possèdent des héritages. » Ne doit-on pas conclure de ce
 » passage , que le ministère des clefs confié aux successeurs de Pierre , ne
 » leur donne aucun droit sur les biens temporels pour en dépouiller les légi-
 » times possesseurs & les donner à d'autres , en confondant ainsi tous les
 » droits de la société civile ? Ils ont le pouvoir d'absoudre des péchés , de fer-
 » mer le ciel aux prévaricateurs , & de l'ouvrir aux pénitens : mais aussi ils
 » doivent laisser les choses temporelles à ceux que le droit civil en a mis en
 » possession ; à moins qu'on ne prétende , que les Papes , qui , selon saint
 » Bernard , ne peuvent déposséder de leurs biens de simples particuliers , ont
 » pourtant le pouvoir de donner les empires. Mais il s'en faut bien que le
 » saint docteur ait eu cette pensée , & la raison dont il se sert , est la preuve
 » de ce que je dis : car il soutient expressément , que le Pape ne doit pas
 » juger en vertu de la puissance apostolique , les choses qui ne sont pas du res-
 » sort des clefs : or les choses spirituelles sont seules du ressort des clefs , &
 » « c'est pour les juger que ces clefs ont été données. » Les choses de la
 » terre au contraire , les royaumes & les empires ne sont point du ressort des
 » clefs , & « ce n'est pas pour les juger que les clefs ont été données. » Telles
 » sont les bornes que le saint docteur met à la puissance ecclésiastique , & en
 » particulier à celle des pontifes Romains ; bornes que nos adversaires se
 » flatent de pouvoir étendre sur toutes les choses de la terre , à la faveur de
 » l'expression visiblement illusoire de *puissance indirecte*.

Saint Bernard conclut ce chapitre par ces belles paroles : « quelle est ,
 » selon vous , la puissance la plus grande & la plus sublime , ou celle de re-
 » mettre les péchés , ou celle de partager des héritages ? Mais y a-t-il quel-

» que comparaison à faire entre l'une & l'autre ? Ces choses basses & ter-
 » restres ont leurs juges , qui sont les rois & les princes de la terre : pour-
 » quoi entreprenez-vous sur le partage d'autrui ? Pourquoi moissonnez-
 » vous dans un champ qui n'est pas à vous ? Ce n'est pas que vous soyez
 » indigne de ces occupations ; c'est qu'elles sont indignes de vous ; c'est que
 » vous en avez d'infiniment plus relevées. Enfin , si la nécessité y oblige ,
 » écoutez , non ce que je pense , mais ce que pense l'apôtre saint Paul : *Si*
 » *vous devez juger le monde* , dit le saint apôtre , *êtes-vous indignes de*
 » *juger des moindres choses ?* Au reste , il y a une grande différence entre
 » traiter *incidemment* dans le besoin & *comme en passant* , ces sortes d'affai-
 » res , & s'y appliquer de soi-même , comme si elles étoient assez impor-
 » tantes pour mériter toute l'attention & tous les soins des pontifes du Sei-
 » gneur. » Les jurisconsultes savent ce que veulent dire ces mots : *traiter*
incidemment une affaire : un juge ecclésiastique , par exemple , instruisant
 une cause matrimoniale , décidera *incidemment* , ou comme on dit , *occasion-*
nellement , de la dot & des alimens. Peut-être saint Bernard avoit-il en vûe
 ces sortes de cas , lorsqu'il s'est servi de cette expression. Quoiqu'il en soit ,
 on ne peut dire , sans tomber dans la plus grande de toutes les absurdités ,
 que le Pape *donne incidemment* les royaumes & les empires. Mais quelle
 est cette nécessité dont parle le saint docteur , où sont les Papes de traiter
en passant les choses temporelles ? Ce saint s'explique lui-même : il vient de
 nous dire , que les hommes exigent des Papes , qu'ils examinent leurs dif-
 férends , & qu'ils les jugent. Ces paroles de l'apôtre saint Paul citées par
 le saint docteur , dans lesquelles il s'agit d'arbitres choisis de part & d'au-
 tre , conviennent tout-à-fait à ce qu'il veut établir ici : mais que les Papes
 s'attribuent le jugement de ces sortes d'affaires , comme appartenant de
 droit à leur dignité , c'est ce qu'ils ne peuvent faire , selon saint Bernard ,
 qui assure , que cette puissance ne leur a pas été donnée , & qui nomme ce
 prétendu droit une ENTREPRISE SUR LE PARTAGE D'AUTRUI. Il est impor-
 tant de nous souvenir souvent dans la suite , de cette excellente pensée.

L'endroit où le saint docteur fait voir en termes si forts & si énergiques ,
 que toute domination est interdite aux successeurs des apôtres , prouve Ib. Lib. III.
cap. VI.
 encore parfaitement , combien est chimérique le droit attribué aux Papes.
 Car , je vous prie , n'est-ce pas dominer de la manière la plus haute & la
 plus impérieuse , que de fouler aux pieds la majesté des rois & de trans-
 porter à son gré leurs couronnes ? Cela n'empêche pas saint Bernard de
 faire redouter aux rois superbes la puissance des pontifes. « Un Pape ;
 » dit-il , doit être le vengeur des crimes . . . la verge des puissans , le
 » marteau des tyrans , le pere des rois . . . enfin le Dieu de Pharaon. » Il
 ajoute : « Ecoutez ce que je vais dire : j'espère que Dieu vous en donnera
 » l'intelligence. Lorsque la malice est jointe à la puissance , il faut alors
 » vous élever au-dessus de vous-même & de la nature de l'homme : vous
 » devez , dis-je , lancer des regards terribles contre les méchans , afin que
 » ceux qui n'ont rien à craindre de la part des hommes & des armes maté-
 » rielles , appréhendent la colere de votre esprit. Que celui qui aura mé-
 » prisé vos charitables avis , craigne que vous ne vous adressiez à Dieu par

» la prière ; & qu'il sçache que c'est Dieu , & non un homme , qui est irrité
 » contre lui : car quiconque néglige de vous écouter, doit redouter sur toute
 » chose d'entendre , de la bouche de Dieu même , la sentence de sa con-
 » damnation. » Telle est en abrégé la doctrine de ce saint docteur , dont il
 fait une récapitulation vive & forte , en finissant son quatrième livre. Un
 souverain pontife est donc le *marreau des tyrans* & le Dieu de ceux qui ,
 comme Pharaon , sont endurcis dans le mal , lorsqu'à l'exemple de Moïse ,
 il implore pour les punir , le secours de Dieu , & non , lorsqu'il prétend les
 déposer , en prononçant par sa propre autorité , une certaine formule.
 Voilà , dit saint Bernard , « ce que doivent redouter ceux qui n'ont rien à
 » craindre de la part des hommes & des armes matérielles. » C'est comme
 s'il disoit : un prince dont la puissance est au-dessus de toute autre puissance
 humaine , ne craindra pas que vous le déposiez & que vous donniez son
 royaume à un autre , puisque JESUS-CHRIST & les apôtres n'ont rien fait
 de semblable : mais il appréhendera , qu'en vous adressant à Dieu , vous
 n'attiriez sur lui la vengeance divine. « Que celui qui aura méprisé vos
 » charitables avis , craigne que vous ne vous adressiez à Dieu par la prière. »
 Car le saint docteur ne manque pas de parler , & dans cet endroit & dans
 plusieurs autres , de la puissance qu'a l'église de reprendre & de corriger ,
 qu'il comprend sous le mot d'*avertissement*. Il parle , dis-je , des clefs du
 royaume des cieux , du pouvoir de remettre & de retenir les péchés & de
 l'épée spirituelle que le pontife tire , lorsqu'il est nécessaire. Pour ce qui est
 de cette puissance de (a) *disposer des royaumes & de régler les choses tem-*

Ib. Lib. I.
 cap. VI. Lib.
 IV. cap. III.

(a) Ceci me rappelle quelques mots de la lettre de saint Bernard , écrite aux cardinaux
 au sujet de l'élection d'Eugène III. dont on peut abuser & dont peut-être quelques théo-
 logiens ont déjà abusé , pour attribuer aux Papes le droit de *disposer des royaumes*. Le
 voici : *Ridiculum profecto videtur pannosum homuncionem assumi ad presidendum principibus ,
 ad imperandum Episcopis , ad regna & imperia disponenda*. Ep. CCXXXVII. num. II. on
 peut répondre premièrement , que tout ce qui est dans cette lettre , ne doit pas être pris
 à la rigueur des termes ; puisque saint Bernard s'y applique à exagérer les prérogatives de
 la dignité pontificale , afin de faire paroître une plus grande disproportion entre cette di-
 gnité & Eugène qu'on venoit d'y élever.

Secondement , il faut expliquer les endroits obscurs d'un auteur , parce qu'il a dit de clair
 & de précis dans des ouvrages postérieurs , & préférer ce qu'il établit en traitant une ques-
 tion de dessein formé , à ce qui lui est échappé en passant , lorsqu'il ne traitoit pas la ques-
 tion. Suivant cette règle d'une judicieuse critique , on doit s'en tenir aux livres du saint
 docteur de la *considération* , qui sont postérieurs à cette lettre , & dans lesquels il entre à
 dessein dans le plus menu détail des devoirs & des prérogatives du pontife Romain : or
 les principes qu'il y pose , détruisent le droit chimérique des Papes sur les royaumes &
 sur les empires ; par conséquent , il faut dire , ou que saint Bernard a corrigé dans ces li-
 vres ce qu'il avoit dit de peu exact dans sa lettre , & dès-lors on ne peut plus nous l'objec-
 ter ; ou que ce saint entendoit les paroles de sa lettre dans un autre sens que celui qu'elles
 semblent d'abord présenter : & dans ce cas , il s'agit de chercher quel peut être ce sens fa-
 vorable.

Ajoutons troisièmement , que *disponere regna & imperia* , ne signifie pas ce que nous
 entendons par ces expressions françoises : *disposer des royaumes & des empires*. Le mot *disponere*
 en bonne latinité , répond à ces mots françois : *arranger , ajuster , mettre en ordre* ,
 & même si l'on veut , *commander* comme dans Cicéron de *per. Cons. disponere cuique mu-
 nus suum* , commander à chacun ce qu'il doit faire. Or en ce sens , l'expression de saint Ber-
 nard est exacte. Car l'un des droits de la puissance spirituelle du pontife , est de commander

porelles , que les derniers prédécesseurs d'Eugène III. se flatoient d'avoir ,
 non-seulement saint Bernard n'en dit rien , mais même il proscrit cette
chimère , en niant absolument que la puissance du Pape s'étende sur le tem-
 porel.

CHAPITRE XVI.

*Allégorie de saint Bernard sur les deux glaives : on indique en
 passant ce que nos peres y ont répondu.*

ON nous objecte l'allégorie de saint Bernard sur les deux glaives. Voici
 comment s'exprime le saint , en parlant au Pape Eugène : « Attaquez
 » (les Romains rebelles) avec la parole , & non avec le fer. Vous ne devez
 » plus employer le glaive , depuis qu'il vous a été ordonné de le remettre
 » dans le fourreau. Néanmoins , pour peu qu'on fasse attention aux paroles
 » de JESUS-CHRIST , qui ordonne à saint Pierre de remettre son épée dans
 » le fourreau ; on ne peut nier qu'elle ne soit véritablement à vous , pour
 » être tirée , non pas à la vérité par votre main , mais à votre sollicitation.
 » Si cette épée ne vous appartenait point du tout , lorsque les apôtres di-
 » rent à JESUS-CHRIST , Voici deux épées ; il n'auroit pas répondu , c'est
 » assez : il auroit dit , c'est trop. Les deux glaives appartiennent donc à l'é-
 » glise , le matériel , & le spirituel : c'est à l'église à tirer le spirituel , par
 » la main du pontife , & le matériel par la main du soldat , à la sollicitation

S. Bern. Lib.
 IV. de conf.
 cap. III. Vid.
 sup. Lib. I. sect.
 II. cap.
 XXXVII.

à tous les chrétiens & par conséquent aux rois même. Ainsi ce passage ne peut-être allé-
 gué pour attribuer à l'église la puissance sur le temporel , sans mettre saint Bernard en con-
 tradiction avec lui-même , ce qui seroit ôter à ce Saint toute autorité ; puisqu'un docteur
 qui dit le pour & le contre en oubliant ses propres principes , ne mérite pas d'être écouté.

Enfin , quand saint Bernard entraîné par le torrent du mauvais exemple introduit depuis
 Grégoire II. auroit laissé échapper un petit mot contraire à l'indépendance des rois , toutes
 les personnes raisonnables sentent que cela ne pourroit porter aucun préjudice à la doctrine
 du clergé de France ; puisqu'après tout la tradition du sentiment qu'on nous oppose ne
 remonte pas plus haut que Grégoire VII.

(a) Geoffroy Abbé de Vendôme est à proprement parler l'inventeur de cette allégorie ,
 Opusc. IV. que saint Bernard a plus étendue après lui. Il est bon de sçavoir que l'autorité de
 Geoffroy n'est pas fort considérable ; & qu'il est peu exact & peu soutenu dans ses princi-
 pes. Par exemple : il prétend Opusc. II. pag. 60. Tom. XXI. Bibl. Pat. sur l'autorité de
 Grégoire VII. que l'investiture est une hérésie : cependant il dit Opusc. IV. Ib. pag. 61.
 que de donner l'investiture , *non videtur criminofum*. Geoffroy croyoit que les Papes pou-
 voient déposer les rois : car après avoir représenté Ibid. Les maux qui arrivent , lors-
 que l'Empire & le sacerdoce sont divisés , il ajoute : *Rex sacro-sanctâ communione pariter &
 regis dignitate privatur*. Je trouve aussi l'allégorie des deux glaives dans Hildebert évêque
 du Mans , au commencement du XII. siècle : mais cet auteur fait une distinction très-exacte
 des deux puissances. Bien loin d'attribuer à l'une les deux glaives , ou l'autorité spirituelle
 & temporelle , il se contente de dire que l'un & l'autre glaive appartient aux membres de
 l'église. *Invenitur in membris corporis Christi : membrum enim Christi rex , membrum Christi
 sacerdos . . . gladius regis , censura curia ; gladius sacerdotis , ecclesiastica rigor disciplina*. On
 doit conclure de tout ceci , que saint Bernard n'est point auteur de cette allégorie ; mais
 qu'il lui a donné un nouveau tour.

du pontife, & à l'ordre du prince : mais nous avons traité cette matière dans un autre endroit. « Le saint renvoie selon toutes les apparences à sa lettre CCLVI. au Pape Eugene, dans laquelle il dit la même chose, au sujet des deux glaives, ce qui prouve qu'il ne se propose qu'un même but dans ces deux passages. Voyons donc pourquoi, & à quelle occasion il parle des deux glaives dans sa lettre au pape Eugene. Il entretient ce Pape, comme il le fait encore fort au long dans le second livre de la *considération*, d'une grande défaite de l'armée des *croisés* en Palestine. Après avoir détaillé ce triste événement, il ajoute : « Il faut maintenant tirer les deux glaives qui servent au tems de la Passion, laquelle se renouvelle dans les lieux où JESUS-CHRIST a déjà souffert. Or, n'est-ce pas à vous qu'appartient le droit de les tirer ? Car ces deux glaives sont à Pierre, pour être tirés toutes les fois qu'il en est besoin, l'un à sa sollicitation, & l'autre de sa main. » Le saint ajoute quelques lignes après : « Je crois qu'il est tems de les tirer tous deux pour la défense de l'église d'Orient. »

1b. Lib. II.
cap. I.
Ep. CCLVI.

Il est aisé de comprendre maintenant comment le glaive matériel qui appartient au prince, peut être aussi considéré comme appartenant au pontife, en ce qu'il sera employé par l'ordre du prince, à la sollicitation du pontife, ainsi que cela arriva dans les guerres des *Croisades* : car personne n'ignore combien les Papes se donnerent de mouvemens, pour y engager les princes chrétiens & les autres fideles. Si donc on veut entendre par le mot Latin *nutus*, qui se trouve dans les deux passages de saint Bernard, que les empereurs & les rois sont obligés de prendre les armes, dès que le Pape leur a témoigné qu'il le désire, on confondra toutes les idées que nous avons des mots, & contre l'intention & la pensée même des Papes, on donnera au mot *sollicitation*, le même sens qu'à celui d'*ordre*. En effet c'étoit à force de prédications, d'exhortations & d'indulgences, & en ouvrant tous les trésors spirituels de l'église, que les Papes engageoient les princes chrétiens & les soldats à se *croiser* contre les infideles. Quelquefois aussi ils l'enjoignoient pour pénitence aux pécheurs, qui ne jouissoient qu'à cette condition du bienfait des indulgences. Mais il y auroit beaucoup d'absurdité à croire qu'ils commandoient avec empire de prendre les armes contre les infideles, & qu'ils décernoient des peines contre ceux qui n'obéissoient point : car de tels ordres sont encore inouis dans l'église.

La pensée de saint Bernard est donc, que le Pape exhortera, sollicitera, engagera à la *Croisade*, & que le prince y contraindra par ses ordres. D'où il s'ensuit, que l'épée matérielle qui, à proprement parler, n'appartient qu'à la puissance seule du prince, appartient aussi en un certain sens au Pontife, & voici ce sens : Si le prince a de la piété & de la religion, il prendra promptement & volontiers les armes, dès que le Pontife lui aura fait connoître, qu'elles sont nécessaires à la défense de la cause de Dieu & de l'église.

Je sçais que Grégoire IX. & Boniface VIII. se servent du passage de l'évangile, sur lequel saint Bernard a pieusement allégorisé, pour en conclure que le glaive matériel appartient strictement & proprement aux Papes ; mais leur autorité n'est pas assez considérable pour ériger en dogme une

Greg. IX.
Epist. VI. T.
XI. conc. p.
325.
Bonif. VIII.
ext. unam san-
ctam.

opinion que toute l'antiquité a combattue ; & je ne puis assez m'étonner que Baronius ait osé dire ce qui n'avoit encore été avancé par personne, que ce que prétendent ces Papes est de foi ; quoique pourtant leurs décrets n'aient jamais été ni proposés, ni reçus comme établissant des dogmes. Au reste, cette question est trop considérable, pour pouvoir être décidée par un seul passage de saint Bernard, quelque clair, & quelque décisif qu'il fût ; encore moins par une simple allégorie. Il est vrai que JESUS-CHRIST a dit ces paroles : « Que celui qui n'a point de sac vende sa robe pour acheter une épée : car je vous assure qu'il faut encore qu'on voie accompli en moi ce qui est écrit : Il a été mis au rang des scélérats. » Mais notre Seigneur nous apprend par-là, qu'une des humiliations par lesquelles il devoit passer, étoit d'être trouvé dans la compagnie d'hommes armés & violens, afin qu'il parût à l'extérieur, que ce n'étoit pas sans raison qu'on avoit envoyé des soldats pour l'arrêter comme un séditionnaire. Nous admettrons volontiers toutes les interprétations que saint Bernard & d'autres ont données à ce passage, quoiqu'elles s'éloignent du véritable sens, lorsqu'on voudra s'en servir pour éclaircir des questions d'ailleurs solidement prouvées : mais on ne nous persuadera jamais qu'on puisse établir des dogmes théologiques sur ces pieuses & ingénieuses allégories.

190.

Luc. XXII.
36. 37.

Si l'on veut sçavoir ce que nos prédécesseurs ont répondu du tems de Boniface VIII. à ceux qui leur objectoient l'interprétation de saint Bernard, on n'a qu'à consulter les écrits de Gilles Colonne, Romain * ; Jean de Paris, & d'autres de ce siècle : car il ne convient pas à un théologien de s'amuser plus long-tems sur de pures allégories.

* Archevêque de Bourges l'un des plus sçavans de son siècle. Agid. Rom. quest. de pontif. Pap. Joan. de Paris Tract. de pot. Reg. & Pap. cap. XI. XVIII. auct. quest. de pot. Pap. Vindic. Mai. T. I. p. 43. 82. 195.

CHAPITRE XVII.

Passage d'Hugues de saint Victor objecté par nos adversaires.

HUGUES de saint Victor surnommé *maître Hugues*, contemporain de saint Bernard, qui lui adressa une lettre que nous avons encore, étoit d'une illustre famille de Saxe. (a) Il entra fort jeune dans l'abbaye de saint Victor de Paris, où il se distingua bientôt par sa piété & par sa science. Les défenseurs de la puissance indirecte, nous objectent son autorité. Pour mettre tout le monde à portée de juger, si c'est mal à propos ou avec raison, je vais rapporter en entier le passage dont il s'agit. Voici donc comment Hugues de saint Victor s'explique au sujet des deux puissances : « L'une de ces deux puissances, dit-il, se nomme la temporelle, & l'autre la spirituelle ; toutes deux se subdivisent en différens ordres & différens degrés : mais de part & d'autre, chaque

Bern. Epist. LXXVII. inter tract. pag. 625. Edit. Bened.

Hug. à S. Vict. de Sacram. lib. II. part. II. cap. IV. p. 607. T. III.

(a) C'est ce que disent les chanoines réguliers de saint Victor de Paris, dans la vie qu'ils ont mise à la tête de ses ouvrages. Le sçavant Pere Mabillon prétend Tom. I. Annal. pag. 263. que cet auteur étoit d'Ypres en Flandres. M^{ts}, Fleury Hist. Ecclési. Tom. XIV. & Dupin Bibl. XII. siècle suivent le P. Mabillon.

» degré dépend d'un chef, dont il dérive comme de sa source, & auquel il se rapporte comme à son principe. Le prince est la source de la puissance temporelle; & le Pape de la spirituelle. Tout ce qui est temporel, tout ce qui concerne la vie civile, est du ressort de la puissance royale. Tout ce qui est spirituel, & qui concerne la vie spirituelle, est du ressort de la puissance du souverain pontife. Or, autant que la vie spirituelle est au-dessus de la temporelle, & l'ame au-dessus du corps, autant la puissance spirituelle l'emporte en prééminence & en excellence sur la temporelle. Car c'est à la puissance spirituelle à établir la temporelle, & à la juger, si elle se conduit mal. La puissance spirituelle, au-contraire, a été dès son origine, établie de Dieu, qui seul la juge, si elle vient à s'écarter du droit chemin, selon qu'il est écrit: *L'homme spirituel juge de tout, & n'est jugé par personne.* Ce sont ces dernières paroles, que les défenseurs de la puissance indirecte nous opposent. Voyons la suite: « L'ancien testament nous enseigne clairement, que la puissance spirituelle établie de Dieu, est antérieure à la temporelle, & d'un rang beaucoup plus sublimé: car Dieu établit d'abord le sacerdoce; & ensuite les pontifes (a) par ordre de Dieu, établirent la puissance royale. C'est pourquoi, dans l'église chrétienne, ce sont aussi les pontifes qui consacrent les rois, qui sanctifient leur puissance par la bénédiction, & qui la dirigent par de sages conseils. Si donc comme le dit l'apôtre celui qui benit est plus grand que celui qui est benit; il s'ensuit invinciblement, que la puissance temporelle est inférieure à la spirituelle, de qui elle reçoit la bénédiction. Cet auteur examine dans la suite, comment l'église possède des biens temporels. « C'est la piété des fideles, dit-il, qui a mis les églises de JESUS-CHRIST en possession de ces biens: car, ajoute-il quelques lignes après, la puissance spirituelle n'occupe pas le premier rang, pour faire tort à la temporelle & envahir ses droits; comme aussi la puissance temporelle se rend coupable toutes les fois qu'elle usurpe ce qui appartient à la spirituelle. » Hugues examine encore: « en combien de manieres la justice peut être administrée par la puissance séculiere. »

I. Cor. II.

Hebr. VII.

Hug. Ib. cap. VII. p. 608.

Ib. cap. VIII.

L'une de ces manieres est: « Quand la justice est rendue par des juges compétens & en droit de connoître de l'affaire en question; c'est-à-dire, lorsque les choses temporelles sont jugées par la puissance temporelle, & les choses ecclésiastiques ou spirituelles par la puissance spirituelle. » Il ajoute: « Le roi ou l'Empereur, est chef de la puissance séculiere: les puissances subordonnées des ducs, des comtes, des gouverneurs & des autres magistrats, sont des écoulemens de la puissance souveraine; car ils ne tiennent leur autorité que du prince, qui les a élevés au-dessus de ses autres sujets. »

Voici quel est le résultat de toute la doctrine de cet auteur: les deux puissances distinguées l'une de l'autre, par des prérogatives & par des fonctions qui leur sont propres, ont chacune leur chef, auquel toutes les puissances subordonnées remontent par differens degrés; & il ne faut point que les

(a) Il faut se souvenir de ce qui a été prouvé plus haut: que Samuel à qui Hugues de saint Victor fait ici allusion, n'étoit ni pontife, ni prêtre, mais simple lévite.

deux

deux puissances empiètent l'une sur l'autre. Or ces principes loin de nous être contraires, favorisent la doctrine que nous avons établie, en disant, que les deux puissances ordonnées de Dieu dépendent de lui seul, sans aucune subordination entr'elles. Mais, dit-on, que signifient ces paroles de Hugues: « C'est à la puissance spirituelle à établir la temporelle & à la juger, si elle se conduit mal? » Ne voit-on pas que cela se rapporte à ce que cet auteur ajoute immédiatement après, en se fondant sur l'ancien Testament: « Dieu établit d'abord le sacerdoce, & ensuite les pontifes par ordre de Dieu, établirent la puissance royale? Ces paroles font manifestement allusion à l'histoire de la royauté de Saül; & partant il s'agit dans cet endroit, non de la puissance ordinaire du sacerdoce dont nous parlons ici, mais d'une puissance extraordinaire, & d'un ordre spécial de Dieu. C'est pourquoi Hugues a soin de remarquer que Saül fut établi roi par ordre de Dieu, puisqu'en effet Samuel avoit eu une mission expresse & extraordinaire; & que dans cette occasion il agit plutôt en vertu du ministère prophétique, qu'en conséquence des droits du sacerdoce lévitique, comme nous l'avons observé dans un autre endroit. Quant aux paroles qui suivent: « Dans l'église chrétienne, ce sont aussi les pontifes qui sanctifient la puissance des rois par la bénédiction, & qui la dirigent par de sages conseils. » Je ne pense pas que personne les entende, comme si Hugues avoit voulu dire, que les rois dans leur sacre, reçoivent des évêques la puissance royale, en prenant le mot *puissance* à la rigueur. Si cet auteur s'étoit avisé de parler de la sorte, il auroit été généralement désapprouvé, sur-tout par les François, qui depuis long-tems étoient convaincus, que leurs rois parvenoient à la couronne par droit héréditaire, & qu'on ne les faisoit pas rois; mais qu'ils naissoient tels. Nous avons expliqué ailleurs ce que signifient les cérémonies de la consécration des rois. Au reste il est très-remarquable que Hugues de saint Victor ne dise pas un seul mot dans tout son traité, des dépositions récentes des empereurs Henri IV. & Henri V. les sentences des Papes avoient fait trop de bruit dans le monde, pour qu'il pût les ignorer, outre qu'il étoit né sujet de ces princes. Pourquoi n'en parle-t-il point? Sinon parce qu'il sçavoit que les entreprises des Papes n'avoient pas l'approbation des catholiques.

Sup. Lib. I. sect. II. cap. VII.

Sup. Lib. III. cap. XLIV.

CHAPITRE XVIII.

Deux démêlés de l'empereur Frideric I. avec les Papes, & d'abord avec Adrien IV. ce que signifient selon Adrien les mots bienfait & conférer la couronne, dont il s'étoit servi en écrivant à Frideric; variations de ce Pape: ses prétentions sur les isles.

Du tems de saint Bernard, les seigneurs Allemands élurent pour Empereur après la mort de Lothaire * de Saxe & de Conrad de Souabe, Frideric I. ** aussi duc de Souabe. Ceci arriva en 1152, il se passa beaucoup

Tome II.

** II. Surnommé Barberousse.

G

de chotes pendant la vie de ce prince , sous le pontificat d'Adrien IV. & d'Alexandre III. qui ont rapport à notre question.

Frideric trouva fort mauvais , que la cour de Rome sous Adrien , prétendit donner la couronne impériale comme un bienfait , & regardât l'Empereur comme feudataire du saint siége. Ce prince qui croyoit ne tenir l'empire que de Dieu , étoit aussi fort choqué de certains vers latins qu'on voyoit dans le palais de Latran , dont voici la signification : (a) « Le roi » s'arrête à la porte , où il jure de conserver à Rome ses privilèges. Il fait » ensuite hommage au Pape en qualité de vassal ; & enfin reçoit de lui la » couronne. »

Ces vers déplurent si fort à Frideric , qu'il demanda au Pape de les faire effacer , dit Radevic historien contemporain , qui a écrit la vie de ce prince. Dans le tems donc que l'Empereur & les Seigneurs Allemands témoignoit qu'ils souffroient fort impatiemment que les Papes s'arrogeassent ces droits , arriva une lettre d'Adrien à Frideric , dans laquelle ce Pape parloit « de la » grande puissance que l'église Romaine avoit accordée à ce prince , en lui » conférant de bon cœur la couronne impériale : je me rejouirois , ajoute » Adrien , si vous aviez reçu de ma main encore de plus grands bien- » faits. »

L'Empereur fut très-offensé du terme équivoque , bienfait , dont on se servoit depuis quelque tems pour signifier un droit de fief. Radevic dit , « que tous les seigneurs furent indignés , parce qu'on publioit hautement , » que l'Empereur tenoit du Pape sa puissance & sa dignité , & que les rois » (d'Allemagne) n'avoient possédé jusques-là l'empire de Rome & le » royaume d'Italie , que par la donation des Papes. » Dans cette circonstance , un des légats ayant osé prononcer ces imprudentes paroles : « de » qui tient-il donc l'empire , s'il ne le tient pas du Pape ? » Il y eut des épées tirées ; * l'Empereur apaisa le tumulte : mais il envoya une lettre circulaire dans tout l'empire , qui commence ainsi : « la puissance divine de qui » vient toute autre puissance dans le ciel & sur la terre , ayant confié le » royaume & l'empire à nous qui sommes les Christs du Seigneur. » Après avoir posé cette maxime pour servir de fondement à toute la doctrine qu'il veut établir , il déclare ensuite , qu'il n'a lû qu'avec horreur le mot , bienfait , & quelques autres expressions semblables hasardées par le Pape Adrien. Puis il ajoute : « Nous tenons le royaume & l'empire de Dieu seul » par l'élection des seigneurs. On ne peut donc dire , que nous avons reçu » du Pape la couronne impériale ; comme un bienfait , sans s'opposer à » l'institution , sans contredire la doctrine de saint Pierre & sans le rendre » coupable de mensonge. » Ce prince répète encore , « qu'il ne tient sa » couronne que de Dieu seul : » & les prélats d'Allemagne applaudissent à ses paroles , comme on le voit dans leur lettre au Pape , rapportée aussi par Radevic.

Le Pape étonné du concert qu'il apperçut entre tous les ordres de l'em-

(*) Ces vers avoient été faits à l'occasion du couronnement de l'empereur Lothaire II. & mis au bas d'un portrait , dans lequel ce prince étoit représenté à genoux , recevant la couronne du Pape.

Radev. de Gest. Frid. I. cap. X. Urst. pag. 482.

Adr. IV. Ep. II. T. X. conc. pag. 1145.

Ib. * Othon comte Palatin de Bavière vouloit couper la tête au légat. Ib.

Ib. cap. XVI. pag. 486.

pire , crut devoir adoucir dans une seconde lettre , les expressions trop dures de la première : il dit , qu'il s'est servi du mot bienfait , beneficium , non pour signifier un fief ; mais selon l'usage commun de la langue Latine pour dire une bonne action , bene factum. Il ajoute , que l'Empereur n'auroit pas dû être choqué de cette autre expression : « Nous vous avons conféré la » couronne , contulimus ; parce que , dit-il , nous n'avons voulu dire autre » chose sinon , nous vous l'avons imposée. » Le Pape impose donc la couronne de la même manière que le feroit tout autre évêque , sans conférer par-là aucune puissance réelle. Il ne faudroit que cette seule lettre d'Adrien IV. pour anéantir tous les raisonnemens de nos adversaires , au sujet de la cérémonie du couronnement des rois.

Il faut avouer que le Pape le prit sur un ton plus haut dans une lettre qu'il écrivit peu après à l'Empereur. « Il commence par lui faire un crime » de l'hommage qu'il s'étoit fait rendre par des évêques , & de les avoir » contraints à mettre leurs mains sacrées entre les siennes. » Il lui fait encore quelques autres reproches ; puis il ajoute : « revenez donc , revenez » de votre égarement : je vous donne un conseil salutaire ; je vous ai » consacré roi , je vous ai couronné : mais il est à craindre pour vous , qu'en » voulant usurper des droits qui ne vous appartiennent pas , vous ne perdiez ceux même qui vous ont été accordés. » La réponse de Frideric ne fait rien à notre question , non plus que tout ce qui survint dans la suite , pour fomenter la haine entre le Pape & ce prince. Mais quand nous voyons un pontife Romain faire de si terribles menaces à un Empereur , pour avoir exigé des hommages tels qu'on en rend par-tout aujourd'hui , sans que personne y trouve à redire ; & que nous joignons à cela les variations au sujet de la couronne imposée ou conférée , nous ne pouvons nous empêcher de conclurre , que ces droits prétendus & d'autres semblables , ne peuvent jamais être mis qu'au nombre de ceux que le saint siége a acquis ; droits bien différens de ces droits primitifs établis par JESUS-CHRIST même , pour subsister toujours sans altération ni changement , comme on l'a dit ailleurs.

Adrien IV. est le même Pape , qui écrivoit à Henri II. roi d'Angleterre , ainsi que nous l'avons observé plus haut , « que l'Irlande & toutes les isles » qui ont reçu la foi chrétienne , appartiennent de droit à saint Pierre & à » la sainte église Romaine ; » & que ce droit n'est point douteux. Il n'entend pas ce mot appartenir dans le sens qu'il a quelquefois , comme quand on dit : qu'un troupeau appartient au pasteur qui le conduit : mais il croyoit que les isles lui appartenoient comme une terre appartient à son légitime possesseur.

En conséquence de ce prétendu droit , il donna l'Irlande au roi d'Angleterre , en se réservant un tribut annuel : mais si ce droit est aussi certain que le Pape l'assûre avec confiance , (qu'il me soit permis de le dire) le content ne doit point avoir de privilège particulier ; & par conséquent il faut reconnoître qu'il appartient au Pape aussi-bien que les isles , & que le pontife Romain est monarque universel de tout le monde chrétien. Je ne sçais si nos adversaires voudroient nous obliger à faire cet aveu.

Radev. Ib. Adria Ep. IV. T. X. conc. p. 1147.

Adr. IV. Ep. VI. lib. p. 1149.

Sup. Lib. II cap. XXXVI Sup. Lib. I sect. I. cap. XIV.

CHAPITRE XIX.

*Autre démêlé de Frideric I. avec Alexandre III. qui l'excommu-
nie & le dépose, & cependant le reconnoit pour Empereur : l'ex-
communication est regardée comme une chose sérieuse ; on ne fait
nul cas de la déposition.*

LE différend que Frideric eut avec Alexandre III. fut beaucoup plus con-
sidérable. Ce prince irrité contre les Papes, qu'il accusoit de protéger
ses Italiens souvent vaincus & toujours révoltés, & de travailler à faire
secouer à l'Italie le joug de la domination Allemande, soutint l'Antipape
Octavien, qui prenoit le nom de Victor III. contre le très-saint Pape (a)
Alexandre III. vers l'an 1160. Alexandre anathématisa Victor avec tous
ses partisans, & l'Empereur lui-même. (b) Il vint ensuite en France ;
le refuge ordinaire, depuis quarante ans, des Papes persécutés, où il tint
un concile à Tours en 1163. dans lequel il renouvelle l'excommunication.
Jusqu'à présent il n'est dit aucun mot de déposition ; ce que les Papes dis-
tinguoient alors de la simple excommunication. C'est pourquoi Frideric
obstiné dans le schisme & excommunié pour ce sujet, ne fut regardé par
qui que ce soit comme déchû de l'empire. Tout le monde reconnoissoit
qu'un prince, quoique chargé d'anathemes, n'en étoit pas moins souve-
rain ; & qu'enfin l'excommunication ne rompoit pas tous les liens de la so-
ciété civile, comme on l'avoit crû du temps de Grégoire VII.

Mais en 1168. Alexandre anathématisa de nouveau & déposa l'Empereur
dans un concile de Larran, comme le rapporte Jean de Sarisbery dans une
lettre au sous-prieur d'un monastere de Kant. * Je ne sçais si ceux qui vou-
droient nous obliger à recevoir ces prétendus dépositions, seroient eux-
mêmes fort disposés à approuver également ce que les Papes ajoutent
dans ces décrets. Écoutez Jean de Sarisbery. Le pontife Romain, dit-il,
» lui a ôté la dignité royale, l'a frappé d'anatheme, & a défendu, par
» l'autorité de Dieu, qu'il ait à l'avenir aucune force dans les combats,
» qu'il remporte la victoire sur aucun chrétien, ou qu'il ait nulle part ni
» paix ni repos, jusqu'à ce qu'il fasse de dignes fruits de pénitence, en

(a) Alexandre III. qui se nommoit Roland avoit été l'un des légats par qui Adrien IV. avoit envoyé à Frideric la lettre dont on a parlé dans le chapitre précédent, qui avoit commencé la brouillerie entre l'empire & le sacerdoce.

(b) Baron. Tom. XII. an. 1160. pag. 459. dit qu'Alexandre dans cette premiere sentence prononcée à Anagny, déclara les sujets de Frideric absous du serment de fidélité. M. Fleury suit Baron. mais ces deux auteurs se trompent : car nous avons la lettre d'Alexandre à Arnould évêque de Lyieux, dans laquelle il raconte tout ce qu'il a fait après le conciliabule de Pavie assemblé par Frideric, dans lequel Octavien avoit été reconnu pour Pape. Il dit simplement, qu'il a excommunié Octavien & ses fauteurs, sans parler de l'absolution du serment accordée aux sujets de Frideric : il ne nomme pas même ce prince en cet endroit. Voyez Tom. X. conc. p. 1399.

» quoi il a suivi l'exemple de Grégoire VII. l'un de ses prédécesseurs, qui
» de notre tems a déposé de la même maniere l'Empereur Henri dans un
» concile de Rome. » Cet auteur ne trouvoit dans toute l'histoire aucun
exemple plus ancien d'une semblable excommunication jointe à la dépo-
sition, qu'il dit pourtant avoir été prononcée, en conséquence « du droit
accordé à S. Pierre. » Car on s'imaginoit, en disant de grands mots, don-
ner un nouveau relief au ministère des clefs & rendre l'excommunication
plus terrible : mais c'étoit tout le contraire, & nous sommes persuadés
que ces menaces vaines & frivoles, opposées à ce qui s'étoit uniformément
observé dans la sainte antiquité, & ces défenses chimériques de remporter
la victoire, faites par les Papes en prononçant des sentences d'excommu-
nication, n'ont servi qu'à faire mépriser de plus en plus les anathemes de
l'église. En effet, l'événement ne répondoit pas toujours aux décrets des
Papes, & lorsqu'il y répondoit, c'étoit le pur effet du hazard.

En 1177. on tint un concile à Venise, dans lequel la paix fut conclue.
Baronius rapporte les actes manuscrits de ce concile, qu'on conserve dans
la bibliotheque du Vatican, & qui sont tout-à-fait favorables à notre cause.
Frideric, quoique déposé, y est toujours nommé Empereur ; & ce qui est
très-remarquable, les plénipotentiaires de ce prince font ce serment en pré-
sence du Pape même : « Je, comte de Diedo, jure que l'Empereur mon
» maître m'a commandé, &c. Je, Sigilboth, jure que l'Empereur mon
» maître, &c. » Tant il est vrai, que Frideric, malgré la sentence de dépo-
sition, étoit constamment reconnu pour Empereur ! Les actes ajoutent,
que le Pape envoya six cardinaux vers l'Empereur ; que ce prince « renonça
» au schisme . . . & promit obéissance au Pape Alexandre & à ses succes-
» seurs légitimes, après quoi il fut absous de l'excommunication par les
» cardinaux & réuni à l'église catholique. » Remarquez qu'il n'est parlé
que de l'excommunication, & qu'on ne dit pas un mot de la déposition ;
ce qui montre, qu'on mettoit une très-grande différence entre l'excom-
munication fondée sur le droit divin & la déposition, qui n'avoit point
d'autre appui que les entreprises toutes modernes des Papes. L'Empereur
a été excommunié, il faut qu'il soit absous : il a été déposé, le fera-t-il
réhabiliter ? Point du tout : il traite avec le Pape, comme n'ayant reçu au-
cun préjudice par la sentence de déposition, & possédant les mêmes droits
qu'il avoit auparavant. Quelques auteurs ont dit, que le Pape foula aux
pieds Frideric ; ce que Baronius traite de fable, & avec raison.

Il me semble à présent, que la maxime sur laquelle nous avons tant de
fois insisté, devient plus évidente, à mesure que nous avançons ; & qu'on
doit désormais regarder comme un point démontré, qu'un prince schisma-
tique & excommunié ne perd aucun des droits qu'il avoit à la puissance sou-
veraine. En effet, on exige d'eux qu'ils renoncent au schisme & deman-
dent l'absolution des censures : mais quoiqu'ils aient été déposés, ils ne
cessent pas un seul instant d'agir comme rois, & ils sont reconnus comme
tels par les Papes même, sans avoir pourtant été réhabilités ; la raison en
est, que l'excommunication a été regardée dans tous les tems, & est en
effet, une chose sérieuse & de conséquence, au lieu que les sentences de

VI. 1160
VI. 1160
VI. 1160

VI. 1160
VI. 1160

Conc. Tu-
ron. Tom. X.
conc. p. 1411.

Th. p. 1449.
Ib. p. 1449.
1450.
En Angle-
terre.

Conc. Ve-
net. Tom. X.
conc. p. 1481.
& seq.
Bar. T. XII.
an. 1177. p.
590.

Tom. cont.
X. p. 1485.

Ib.

54

DÉFENSE DE LA DÉCLARATION

déposition, malgré tout le fracas & la vaine pompe qui les accompagnoit, étoient considérées comme nulles, frivoles & incapables de produire aucun effet.

CHAPITRE XX.

L'empereur Henri VI. fils de Frideric excommunié par Célestin III. & non déposé : Philippe Auguste roi de France excommunié par Innocent III. pour avoir répudié son épouse légitime : l'empereur Othon IV. déposé par le même Pape : guerres affreuses, suite ordinaire des sentences de déposition.

Bar. T. XII.
ann. 1193.
1197. p. 869.
893. Vir. Ce-
lest. Pap. III.
T. X. conc. p.
1768.

LE Pape Célestin III. excommunia Henri VI. fils de Fridéric I. pour avoir fait arrêter & emprisonner Richard, roi d'Angleterre, à son retour de la Croisade. Henri fut sourd à toutes les remontrances du Pape, & il n'en régna pas moins paisiblement : mais après sa mort le Pape défendit de lui donner la sépulture, à moins qu'on ne restituât la rançon qu'il avoit exigée du roi Richard pour sa liberté.

* Ingeburge
de Danemarck.
* Agnès de
Meranie.
Rigord. In
Phil. Aug. an.
1199. Tom.
V. Duch.

En 1199. Philippe Auguste, roi de France, s'étant séparé de sa femme*, & en ayant épousé une autre**, « la France fut mise en interdit » par l'ordre & par l'autorité d'Innocent III. Philippe maltraita beaucoup les évêques qui s'étoient soumis à l'interdit. Dans la suite, ce prince fit satisfaction à l'église au sujet de son divorce, & aux évêques qu'il avoit maltraités ; après quoi l'interdit fut levé à la grande satisfaction des François. Cet interdit dura près d'un an : mais pendant tout ce tems, personne ne pensa à refuser l'obéissance au roi ou à le déposer. Ces idées romaines ne venoient point dans l'esprit de nos François.

* Rigord. lb.
an. 1210. T.
V. Duch. pag.
51. Nauch. T.
XI. conc. part.
I. p. 56.
* Moine de
saint Denis.

Le même Pape Innocent III. ayant appris que l'Empereur Othon IV. avoit envahi quelques villes de la Pouille & de la Sicile, l'excommunia & ensuite le déposa. Rigord*, historien François de ce tems-là, & après lui, Jean Naucler, distinguent exactement ces deux choses ; car il est absolument certain qu'alors on ne confondoit point la sentence de déposition avec celle de l'excommunication. La déposition contre Othon fut suivie, comme l'avoient été toutes les autres, de guerres affreuses entre Othon & Fridéric II. son compétiteur, & il y eut beaucoup de sang répandu.



CHAPITRE XXI.

Jean Sans-terre roi d'Angleterre est le premier roi qui ait été déposé : ce fut le Pape Innocent III. qui prononça cette déposition : ce prince donne son royaume au saint siège & est rétabli : cette conduite du Pape attire de la haine & du mépris au saint siège.

JUSQU'À présent les Papes n'ont déposé que des empereurs qu'ils prétendoient leur être spécialement assujettis, à cause des royaumes d'Allemagne & d'Italie. Innocent III. fut le premier qui déposa un roi. Il fit l'esfai de sa prétendue puissance sur le malheureux roi d'Angleterre Jean, surnommé Sans-terre. Ce prince ne vouloit pas recevoir pour archevêque de Cantorbery, le cardinal Etienne de Langton, homme de mérite & de mœurs très-pures, élu par ordre du Pape, & il traitoit les moines de l'église de Cantorbery, à qui appartenoit le droit d'élire l'archevêque, comme criminels de leze-majesté, pour s'être conformés dans cette occasion à la volonté du Pape*. Innocent irrité de la résistance du roi, fit mettre en interdit tout le royaume d'Angleterre & donna ordre à ses légats de dire de sa part au roi, « que si ce remède n'étoit pas capable de vaincre son obstination, il étoit résolu d'en employer de plus forts. »

Matt. Paris.
Hist. Angl. an.
1207. p. 222.
223.

* Voy. Hist.
d'Anglet. de
Rap. Thoyr.
Liv. VIII.
Ib. an. 1208.
p. 229.

Le roi Jean exerça une violente persécution contre les Anglois qui observerent l'interdit, & contre les Romains qui séjournoient en Angleterre. « La persécution dura deux ans, après lesquels le Pape le dénonça nommé-ment excommunié, avec ordre à tout le monde de l'éviter. » Les évêques chargés de publier la sentence n'osèrent le faire : mais en peu de tems tout le monde en fut instruit.

Ib. an. 1209.
p. 228.

Jean avoit régné jusqu'alors comme auparavant : personne ne lui contestoit ses droits, & le Pape n'avoit publié aucun décret pour le déposer, ni même pour l'en menacer : mais en 1212. quand il vit l'Angleterre disposée à la révolte, il publia, à la sollicitation des principaux évêques Anglois, la sentence portant : « que Jean, roi d'Angleterre, seroit déposé du trône ; & que le Pape auroit soin de pourvoir à lui donner un successeur. » En exécution de cette sentence, Innocent écrivit au très-puissant roi de France Philippe Auguste, de se charger de cette entreprise pour la rémission de ses péchés, afin qu'ayant détrôné le roi d'Angleterre, lui & ses successeurs possédassent ce royaume à perpétuité. « Ici ce n'est pas seulement un roi qu'on détrône, c'est toute la famille royale ; ce sont les enfans du roi Jean qu'on dépouille de leur droit héréditaire à la couronne, quoi- qu'ils n'eussent point participé au crime de leur pere, c'est un royaume illustre, qu'on prive du droit de se choisir un maître ; en un mot, c'est une couronne transportée, par la seule volonté du Pape, à des princes étrangers. En vérité, tout cela n'est-il pas plus propre à faire commettre de nouveaux crimes, qu'à effacer les anciens ? »

Ib. an. 1212.
p. 232.

Cependant, dit-on, le roi de France, en obéissant à cette sentence, reconnu dans le Pape le droit de déposer les rois. Il est vrai qu'il obéit à cette sentence : mais pourquoi ? Parce qu'il ne desiroit qu'un prétexte pour s'emparer du royaume de Jean, contre qui il étoit en guerre depuis longtemps. Qui ne sent la foiblesse des conséquences qu'on voudroit tirer de ce que fit alors le roi de France ? On la sentoit très-bien dans le tems même que Philippe exécutoit la sentence du Pape : car le Comte de Flandre* ayant reçu ordre d'accompagner le roi dans son expédition d'Angleterre, répondit : « que Philippe, en se chargeant de détrôner le roi d'Angleterre, » s'engageoit dans une guerre injuste, puisqu'aucun roi de France ne s'étoit » attribué des droits sur l'Angleterre. » Voilà l'idée qu'on avoit des titres donnés par le Pape : on les regardoit comme des chimères.

Le roi d'Angleterre qui étoit haï & méprisé de ses sujets, se voyant menacé par une armée formidable de François & par un roi accoutumé à vaincre, prit le parti de donner à Innocent III. & à ses successeurs la propriété du royaume d'Angleterre, pour le tenir de lui dans la suite à titre de *Vassal* & en faisant au saint siège l'*hommage lige*. C'en fut assez pour mériter à ce prince d'être rétabli sur le trône : les anathèmes lancés contre lui changèrent aussi-tôt d'objet, & furent tournés contre les barons révoltés d'Angleterre & contre Philippe Auguste, s'il ne se délistoit de son entreprise : mais les barons fermes dans leur résolution n'en furent que plus indignés contre leur roi, qui par cette lâche démarche, couvroit d'un éternel opprobre le royaume d'Angleterre, « en l'asservissant au Pape par une » chartre authentique. » Ils élurent donc pour roi, le prince Louis, fils de Philippe Auguste. Jean trouvoit un grand avantage à s'assujettir au Pape : car pendant qu'il avoit été obligé de soutenir la guerre de tous côtés, il s'étoit vû contraint de faire plusieurs transactions avec les barons d'Angleterre, & de leur promettre, ou même de leur donner beaucoup de choses. Or il prétendoit faire annuler toutes ces transactions, comme ayant été faites sans l'autorité du pontife romain, *seigneur suzerain* du royaume d'Angleterre ; & en effet, le Pape cassa toutes les promesses & toutes les donations de Jean.

(a) Cependant le prince Louis, sans se mettre en peine de l'excommunication passa en Angleterre. Car les plus gens de bien, du nombre desquels étoit ce prince, voyant qu'on lançoit & qu'on levoit les excommu-

(a) Il est très-remarquable que le prince Louis ne parla point du tout de la déposition du roi Jean, pour fonder son droit sur le royaume d'Angleterre. Sans doute que ce moyen lui paroïssoit peu solide : il prétend seulement que Jean ayant été condamné à mort par les Barons de France, & ensuite rejeté pour plusieurs autres crimes par les Barons d'Angleterre, il s'ensuivoit que le royaume étoit vacant ; & par conséquent qu'il avoit pu être élu par les Anglois, outre qu'il y avoit droit, à cause de Blanche de Castille sa femme. Comme on lui objectoit que le royaume d'Angleterre avoit été donné par Jean au Pape, ce prince répondoit en premier lieu, que Jean n'étant pas véritablement roi, n'avoit pu donner ce royaume ; en second lieu, qu'en supposant qu'il eût été roi, il n'étoit pas maître de donner le royaume, sans le consentement des Barons ; & que par son acte de donation, il n'avoit en effet rien donné, mais seulement s'étoit lui-même déposé de la royauté ; & qu'après cette abdication, il n'étoit plus en son pouvoir de remonter sur le trône. Voyez M. Fleury & les auteurs qu'il cite, Voyez plus particulièrement Rapin Thoyras, liv. VIII.

nications

nications par des motifs purement humains, commencèrent à ne les plus redouter, & c'est-là un des grands maux qu'ont causés ces sortes de censures. On se croyoit tout-à-fait en sûreté, pourvu qu'à force de subtilités & de faux-fuyans on pût éviter une sentence personnelle. Cet événement nous en fournit un exemple remarquable. Le prince Louis ayant envoyé à la cour de Rome des ambassadeurs pour plaider sa cause devant le Pape, on leur objecta un décret qu'on disoit être du troisième concile général de Latran, où pourtant il ne se trouve point. (b) Les ambassadeurs répondirent : « que dans le tems de la publication de ce décret, le Pape ignoroit les droits » du prince Louis sur le royaume d'Angleterre ; & que ce prince ne pouvoit » se persuader que le concile eût pu lui ôter des droits solidement prouvés. » Voilà comment ces ambassadeurs défendoient de leur mieux, au milieu de la cour de Rome les droits des Souverains contre les entreprises de la puissance ecclésiastique. Mais enfin la mort de *Jean Sans-terre* termina la dispute. Les seigneurs Anglois qui haïssent personnellement Jean, s'attachèrent à son fils Henri, & tournèrent leur haine contre le prince Louis, dont le parti s'affoiblit considérablement. Louis commença à craindre l'excommunication, qu'il méprisoit lorsqu'il avoit la force en main : & voilà les plaies affreuses qu'on a faites à l'église & à la discipline, en attribuant au saint siège cette énorme puissance de régler à son gré, ou plutôt de bouleverser les affaires temporelles. Qu'on excuse tant qu'on voudra les pontifes Romains sur leurs bonnes intentions, sur l'ignorance du siècle où ils vivoient & sur la nécessité où ils croyoient être d'arrêter par des peines temporelles, l'abus que les princes faisoient de leur autorité, on ne nous fera pas pour cela respecter des actions, dont JESUS-CHRIST ni les apôtres, ni les saints peres n'ont jamais donné aucun exemple, & qui ont causé de si grands maux à l'église.

CHAPITRE XXII.

On rapporte le chapitre : novit ext. de Judic. A quelle occasion il fut publié : il ne fait rien à notre question : il faut nécessairement l'interpréter.

VERS le même tems * Innocent III. se donna de grands mouvemens, pour mettre la paix entre les rois de France & d'Angleterre ** afin qu'ils tournassent leurs armes contre les infidèles. Ces soins étoient dignes d'un grand Pape, mais il étoit inoui qu'il prétendit commander avec autorité à des souverains de faire une paix ou une trêve. Aussi cette entreprise déplut-elle aux évêques de France, qui « en faisant pour leur roi des excuses » au Pape, le prièrent de ne point donner atteinte à la puissance du roi de

(b) Il se trouve dans le IV. concile de Latran. Il porte que tous ceux qui sont en différend feront une paix ou une trêve pour quatre ans, sous peine d'excommunication contre les contrevenans. Tom. XI. conc. part. I. p. 232.

Tome II.

H

* Ferrand ou Ferdinand fils de Sanche roi de Portugal. Ib. an. 1213. p. 236.

Ib. an. 1215. p. 256. Vid. Chart. Joan. T. V. Spicil. p. 674. & T. VIII. p. 154.

Ib. an. 1216. p. 285.

* En 1199. ** Philippe Auuste & Richard.

Nicol. Triv. vech. Chron. Spicil. Tom. VIII. ann. 1199. p. 514.

Novit. ext.
do jud. decret.
Greg. IX. Lib.
II. Tit. I. cap.
XIII.

» France. » Le Pape leur répondit par une lettre fort vive , qui commence par ces mots : *Novit ille* ; où il dit en substance , qu'il ne prétend pas *juger du fief* , dont la décision appartient au roi ; « mais prononcer sur le péché , » que nous sommes , *dit-il* , incontestablement en droit de punir. » D'où il conclut , « qu'il peut réprimer par des peines , les infractions de la paix , » surtout s'ils ont juré de l'observer ; puisque c'est à l'église à juger des sermens. Ce que dit ici le Pape Innocent ne regarde point notre question , puisqu'il n'entreprend pas de faire voir qu'il peut sous peine de déposition , obliger les rois à exécuter ses ordres. Or c'est-là précisément ce dont il s'agit , & par conséquent , c'est s'écarter du point de la question , & faire une mauvaise difficulté que de nous objecter cette lettre d'Innocent. Que si l'on veut à toute force l'interpréter dans le sens que lui donnent nos adversaires , il faut en conclure que les évêques , & surtout le Pape , sont non-seulement maîtres absolus de la guerre & de la paix , ce qui est très-considérable , & renferme une des principales fonctions de la puissance royale ; mais encore , qu'ils ont droit de décider tout ce qui concerne la guerre , la judicature , l'établissement des magistrats , & même les affaires de fief , dont pourtant Innocent déclare qu'il ne prétend pas prendre connoissance ; puisque dans tout cela l'on fait intervenir la religion du serment. Pour ce qui est des autres affaires qui se terminent sans serment , comme on peut pécher en les faisant , ce sera encore un autre prétexte pour les soumettre à la puissance ecclésiastique ; & ainsi , il faudra lui attribuer généralement la connoissance de tout ce qui regarde les affaires publiques & particulières. Il est donc nécessaire , ou que nos adversaires adoucissent par une bonne explication , la lettre d'Innocent III. ou qu'ils anéantissent les droits des souverains.

Philippe Auguste avoit bien fait voir quelque tems auparavant * qu'il sentoit toutes les conséquences de ces prétentions des Papes. Le légat de Clément III. « ayant menacé de mettre en interdit les états du roi de France , » ce, & les terres du comte Richard, s'ils ne faisoient la paix avec (*Henri II.*) » roi d'Angleterre ; Philippe répondit qu'il ne redoutoit point son excommunication , parce qu'il sçavoit qu'elle seroit notoirement injuste. Il ajouta qu'il n'appartenoit pas à l'évêque de Rome de prononcer des sentences contre les souverains & surtout contre le roi de France , lorsqu'il se mettoit en devoir de punir les fautes & les révoltes de ses vassaux. C'est ainsi que , même dans des siècles d'ignorance , nos rois connoissoient & maintenoient avec vigueur les prérogatives de leur couronne : aussi les Papes Clément III. & Innocent III. n'avancerent-ils rien par leurs menaces.

A la bonne heure , que le pontife Romain juge des péchés , en suivant les règles prescrites par les saints canons , qu'il emploie , lorsque le crime est énorme , criant , tout-à-fait notoire , ou évidemment prouvé , la peine de l'excommunication , en prenant les sages précautions & les ménagemens qu'exige la prudence chrétienne : mais que sous prétexte qu'il peut y avoir du péché , il s'affujettisse les souverains & les droits de leur couronne , & qu'il prétende discuter les causes de la guerre & pénétrer dans les secrets des princes , c'est ce qui ne lui appartient pas , & ce que lui-même , je crois , n'oseroit aujourd'hui s'attribuer.

Il n'y a pas d'apparence qu'on voulût nous faire une difficulté de ce que toutes sortes de péchés certains ou incertains , cachés ou publics , même concernant le temporel , sont soumis au ministère des clefs de l'église dans le tribunal de la pénitence , où le pécheur est lui-même son accusateur , & témoigne son repentir du mal qu'il a commis : on voit bien que le péché seul , & non le temporel , est soumis aux clefs ; & que par conséquent cela n'a nul rapport à notre question. Je fais cette observation en faveur de ceux qui comprennent difficilement les choses , & pour prévenir les chicanes qu'on pourroit nous faire.

CHAPITRE XXIII.

Différend entre Boniface VIII. & Philippe le Bel roi de France : décrets de Boniface annullés par Clément V. le roi & tous les ordres du royaume soutiennent l'indépendance de la couronne quant au temporel.

IL faudroit , pour suivre l'ordre des tems , parler ici de Frideric II. mais comme cet Empereur fut déposé dans un concile général , ce qui n'étoit point encore arrivé , & que nos adversaires disent à cette occasion beaucoup de choses touchant l'autorité des conciles généraux , nous remettrons à examiner ce fait , quand nous en ferons à ce que les conciles ont décidé par rapport au temporel. Continuons de discuter ce qui concerne personnellement les Papes , sans entrer néanmoins dans le détail de tous les actes de juridiction qu'ils exercèrent sur le temporel , après avoir une fois usurpé les droits de la puissance séculière. Car lorsque le monde fut accoutumé à ces sortes d'attentats , on ne manqua pas de trouver des rois & des princes assez lâches pour couvrir leur ambition , & les entreprises qu'ils faisoient sur leurs voisins , du nom des souverains pontifes : ils étoient bien aises en satisfaisant une honteuse cupidité , de faire croire aux peuples , qu'ils n'agissoient que pour obéir au saint siège. Cependant , comme les décrets des Papes étoient toujours suivis de séditions & de guerres affreuses , tous les souverains redoutèrent de les avoir pour ennemis ; parce que si par leurs sentences ils ne pouvoient donner des royaumes , au-moins pouvoient-ils les troubler d'une étrange façon. Voilà tout ce que nous dirons en général sur cette matière , & nous ne nous arrêterons en particulier qu'aux faits singuliers & frappans , dont les circonstances seront propres à éclaircir notre question. Telles sont les démarches de Boniface VIII.

Aucun Pape depuis Grégoire VII. n'avoit agi contre les souverains avec une fierté égale à celle de Boniface. Les François que ce Pape a maltraités en tant de manières , ne sont pas les seuls qui attaquent ainsi sa réputation ; les écrivains étrangers s'accordent en ce point avec nos auteurs François. « Dans ce tems-là (ce sont les paroles de Jean Hocsem , chanoine de Liège , » auteur contemporain) Boniface traitoit toutes les affaires par passion , par

* En 1188.

Matt. Paris
in Henric. II.
en 1188. pag.
149.
Comte de
Poitiers fils du
roi d'Angle-
terre Henr. II.
& son succel-
leur.

vid. inf. Lib.
IV. cap. VI.

Hoc sem.
Hist. Episc.
Leod. cap.
XXIX.

» caprice, & sans suivre les conseils des cardinaux. Comme il vit que la
 » puissance du roi de France étoit un obstacle à ses desseins, & que Philippe
 » agissoit avec beaucoup de simplicité, se reposant sur ses officiers du gou-
 » vernement de ses états, il mit tout en œuvre pour abaisser ce prince
 » & son royaume. » Jean Villani, Italien, dit à peu près la même chose ;
 & divers auteurs rapportent de ce Pape beaucoup d'actions & de paroles qui
 marquent un caractère plein d'orgueil & d'arrogance. C'est l'idée que la po-
 stérité s'est formée de Boniface VIII.

Platine, aussi Italien, & célèbre par son histoire des Papes, s'exprime en
 ces termes dans la vie de Boniface : « Telle fut la mort de Boniface, qui
 » cherchoit plus à se faire redouter des rois, des princes, des nations &
 » des peuples, qu'à leur inspirer des sentimens de piété. Il prétendoit, sans
 » suivre d'autres loix que son caprice, pouvoir donner & ôter les royau-
 » mes ; abattre les potentats, & puis les relever Que son exemple
 » apprenne aux princes séculiers & ecclésiastiques à ne pas commander au
 » clergé & aux peuples, avec cet orgueil & ces airs de mépris, que Boni-
 » face a fait paroître ; qu'ils imitent plutôt la sagesse & la modération de
 » JESUS-CHRIST notre Roi, & de ses disciples.

Philippe III. surnommé le Bel, roi de France, prince d'un génie vif &
 d'un grand courage, s'opposa avec fermeté aux entreprises ambitieuses de
 Boniface contre les royaumes, & surtout contre celui de France ; en
 quoi il fut merveilleusement secondé par tous les François de tout état &
 de toute condition, Seigneurs, nobles, roturiers, & même par le clergé.
 Nous ne disons rien des violences exercées contre ce Pape, elles ne méritent
 que des larmes : le roi n'y eut aucune part, & les Papes eux-mêmes
 ont déclaré que ce prince en étoit innocent. Nous ne nous arrêtons donc
 qu'à ce qui concerne notre question ; & nous puisons les faits dans les
 pièces produites alors de part & d'autre, telles qu'on les trouve dans les
 tomes XIV. & XV. d'Odoric Rainault, continuateur des Annales de Baro-
 nius, & dans l'histoire de ce différend, imprimée à Paris en 1655. avec une
 collection des actes originaux, tirés du trésor des Chartres du roi.

Mais comme les décrets de Boniface concernant cette affaire ont été en
 partie annulés, & en partie modifiés par Clément V. qui donna ordre de
 supprimer tout-à-fait les uns des registres des Papes, & de biffer les autres ;
 ainsi que le dit Odoric Rainault, qui a eu ces registres entre les mains. J'au-
 rai soin, en parlant selon l'ordre des tems, de ces différens décrets, de
 faire sur chacun les observations nécessaires, afin que le lecteur qui cher-
 che la vérité, apprenne tout à la fois & ce que contient chaque décret &
 quelle est son autorité.

Commençons par dissiper un soupçon qu'on pourroit avoir, que ces dé-
 crets ont été biffés par l'autorité de quelque particulier, & transcrivons
 l'ordonnance de Clément V. dans sa bulle, *Rex gloria*, que Rainault rap-
 porte toute entière, à l'exception de la préface. Voici l'ordonnance : « Ré-
 » solus d'abolir la mémoire de ce qui a mis l'église en un Péril si évident,
 » & occasionné de très-grands maux nous ordonnons, du conseil de
 » nos freres, d'ôter des capitulaires, & des registres de l'église Romaine,

VIII. Hist.
pag. 180.

Plat. de Vit.
Pontif. Vic.
Bonif. VIII.
P. 233. Edit.
Colon. 1626.

Rain. in Cle-
ment. V. ann.
1311. num.
XXXVI. Hist.
du différend.
pag. 197.

Hist. du dif-
férend. pag. 30.
Rainal. ann.
1311. XXVII.
& seq.

» les sentences, constitutions, déclarations, révocations de privilèges,
 » suspenses, excommunications, interdits, privations, dépositions, & pro-
 » cédures susdites, & entendons qu'elles soient effacées pour toujours. »

Rainault a conservé à la postérité la déclaration authentique qu'il a vûe
 dans le recueil des pièces de Boniface, & qui prouve que c'est par ordre de
 Clément V. que plusieurs ont été biffées. Ce même auteur nous apprend
 sur l'autorité d'une histoire manuscrite composée par un nommé Bernard,
 qu'on conserve dans la Bibliothèque du Vatican, quels sont en particulier
 les décrets de Boniface que Clément V. a annulés & revoqués. Voici les
 paroles qu'il cite de ce Bernard : « le premier de Février, Clément revoqua
 » deux bulles de Boniface jadis Pape, l'une envoyée au roi de France, dans
 » laquelle il disoit, que le roi étoit soumis à l'église Romaine au spirituel
 » & au temporel, & l'autre qui commence par ces mots : *Clericis Laicos*,
 » il annulla tout ce qui est contenu dans ces bulles. » après avoir donné
 une idée générale de cette grande affaire, entrons dans le détail.

Ce qui occasionna & donna, pour ainsi parler, le branle à la dispute,
 fut la fameuse bulle que Boniface publia en 1296. qui commence par ces
 paroles choquantes : « l'antiquité nous apprend l'inimitié des laïques pour
 » les clercs. » Boniface par cette bulle défend aux souverains, sous peine
 d'anathème, d'exiger pour les besoins de l'état aucun subside des ecclésiastiques,
 & aux ecclésiastiques de payer sans en avoir obtenu la permission du
 saint siège, ceux qui seroient exigés.

La bulle : *ineffabilis* que le Pape adressa la même année au roi Philippe le
 Bel, fait voir que ce prince avoit été choqué de la première. Car Boniface
 explique la constitution *Clericis Laicos* de cette manière : « Nous n'avons
 » pas absolument défendu aux prélats & autres ecclésiastiques de vous don-
 » ner quelques secours d'argent pour fournir à vos besoins & aux nécessités
 » de l'état ; mais seulement de le faire sans une permission spéciale du saint
 » siège. »

Cette explication qui parut peu propre à pourvoir aux besoins de l'état,
 déplut au roi. C'est pourquoi le Pape, dès l'année suivante, donna une nou-
 velle bulle, dans laquelle il déclara : « qu'en cas de nécessité, le roi pou-
 » voit exiger du clergé un subside & le recevoir ; & que le clergé devoit,
 » sans même consulter le Pape, payer ce subside ; nous laissons au roi & à
 » ses successeurs, ajoute-t-il, à juger en leur conscience, du cas de néces-
 » sité. »

Qu'étoit-il besoin de remuer ces questions odieuses, pour ensuite laisser
 aux rois la liberté de faire ce qu'ils jugeroient à propos ? Ce décret de Boni-
 face VIII. & tout ce qui se fit en conséquence, fut annullé par la bulle
Quoniam de Clément V. qui veut que le décret & ses suites soient regar-
 dés comme *non avenus*.

En 1296. qui est l'année dans laquelle Boniface publia sa bulle : *Clericis
 Laicos* ; Philippe le Bel fit une ordonnance portant défense, « à toutes
 » personnes de quelque qualité ou nation qu'elles fussent, de transporter
 » hors de son royaume, ni or, ni argent en masse ou monnoie, ni vivres,
 » ni armes, ni chevaux, ni munitions de guerre, sans sa permission expres-

Rain. Tom.
XIV. ann.
1301. num.
XXXI.

Bernard. in
chron. Pontif.
apud Rain. in
Clem. V. ann.
1306. num. I.

Hist. du dif-
férend. pag. 14.

Ib. pag. 15.

Ib. pag. 40.
Rain. T. XIV.
ann. 1297.
num. L.

Preuves du
diff. p. 287.

Ib. p. 134.

» se, afin, *disoit-il*, que ces choses soient en abondance dans notre royauté. » me & qu'on n'en enrichisse pas nos ennemis. » Boniface dans sa bulle *ineffabilis*, adressée au roi, avoue, « qu'il est quelquefois à propos de faire » ces sortes de défenses, de peur que les sujets ne soient privés des choses » nécessaires & qu'elles ne passent aux ennemis. Mais, *dit-il*, nous ne pouvons approuver que vous en fassiez une loi générale pour tous vos sujets » & même pour les étrangers. Il ajoute : si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'intention de ceux qui ont dressé cette ordonnance avoit été de l'étendre à nous, » à nos frères les prélats, aux autres ecclésiastiques & aux églises, en » comprenant même dans la défense, les biens que l'église possède au dedans & au dehors de votre royaume, l'ordonnance seroit non-seulement » imprudente, mais insensée; puisque vous prononcerez sur des choses » qui ne sont ni de votre compétence ni de celle d'aucun prince séculier; » & dans ce cas, vous auriez encouru l'excommunication, pour avoir violé » la liberté ecclésiastique. » Je ne crois pas en vérité que parmi les défenseurs les plus outrés des décrets des Papes, il s'en trouve un seul, qui ose soutenir ce que dit ici Boniface : qu'un prince fait une action imprudente, insensée & digne d'anathème, dès qu'il défend aux ecclésiastiques de transporter hors de son royaume sans sa permission, les choses nécessaires pour le maintien & la défense de l'état. Certes ce ne seroit pas défendre la liberté ecclésiastique que de parler ainsi, mais plutôt la rendre odieuse & préjudiciable aux rois : ce seroit représenter les clercs, non comme les citoyens d'un état, mais comme les plus grands & les plus dangereux ennemis. Aussi Philippe, bien loin de rabattre quelque chose de son ordonnance, la maintint dans toute son étendue.

Ib. p. 27.

Ce prince ne s'épouvanta pas des menaces du Pape, qui lui disoit : « songez que vous avez autour de votre royaume le roi des Romains, celui » d'Angleterre & celui d'Espagne. Songez sérieusement, vous dis-je, à la » puissance de ces princes & à la multitude de leurs sujets; & vous verrez » clairement, que le tems & les circonstances ne vous sont pas favorables, pour exercer impunément votre tyrannie contre nous & contre » l'église. Vous auriez dû sentir, que si nous & l'église cessions un moment de vous protéger, vous tomberiez dans un tel état de faiblesse, » qu'il vous seroit impossible avec tous vos sujets, de résister à vos ennemis; sans parler encore des autres maux dont vous seriez accablé. Si » donc, vous nous contraignez, nous & l'église à nous déclarer vos » *principaux adversaires*, notre attaque & celle de l'église, jointe à celle des » princes, dont je viens de parler, sera d'autant plus terrible pour vous, » que vous serez moins en état d'en soutenir le poids. » Il ajoute : « Ou en » seriez-vous réduit, si, ce qu'à Dieu ne plaise, vos déportemens contre le » saint siège, l'obligeoient à se déclarer protecteur de vos ennemis, ou » plutôt, votre *principal adversaire*. » Je laisse au lecteur à juger, si ce sont-là des paroles dignes d'un Pape; & si l'on y reconnoît la tendresse d'un père. Convenoit-il à Boniface d'écrire sur ce ton à un roi catholique, qui remplissoit avec fermeté & avec sagesse les devoirs attachés à sa dignité royale, sans rien entreprendre au préjudice de la religion & de l'église ?

convenoit-il encore un coup à un Pape, d'exciter contre ce prince les rois ses voisins, de leur donner du secours & de se déclarer son *principal adversaire* ?

Ce que le Pape ajoute dans la même bulle au sujet des différends de Philippe le Bel avec les rois des Romains & d'Angleterre, n'est pas plus supportable. « Ces rois, *dit-il*, refusent-ils des'en tenir à la justice; n'ont-ils pas consenti au contraire de se soumettre à la décision & au règlement que prononcera le saint siège, qui a la prééminence sur tous les chrétiens? Ces princes vous accusent de pécher à leur égard & dès-lors, » il est incontestable qu'il appartient de droit au saint siège de juger cette » affaire. »

Philippe répondit, qu'à la vérité, il avoit offert de s'en tenir au jugement d'arbitres, sur ses différends avec le roi des Romains, & que touchant ses démêlés avec le roi d'Angleterre, « il en avoit fait un compromis entre les mains du Pape, pour décider en qualité de personne privée & de Benoît Cajetan, » c'étoit le nom de famille de Boniface. Le roi de France avoit eu soin d'ajouter cette circonstance, en faisant le compromis, de peur que le Pape ne prétendît que l'affaire lui étoit dévolue en qualité de souverain pontife; & il avoit accepté l'arbitrage aux conditions stipulées par le roi de France.

En 1297. le Pape ordonna une trêve entre les rois de France & d'Angleterre * sous peine d'excommunication contre les contrevenans; cet ordre du Pape fut signifié au roi par les légats, qui vont nous apprendre la réponse que leur fit ce prince, & qu'il jugea à propos de faire publier. « Nous présentâmes nos lettres au roi, *disent-ils*, qui avant que d'en entendre la lecture, fit faire en sa présence & en son nom diverses protestations, disant entr'autres choses, que le gouvernement du royaume de France, en ce qui concerne le temporel, n'appartient qu'au roi seul; qu'il ne reconnoît en ce point aucun supérieur; qu'il n'en a point en effet, & qu'il prétend bien ne se soumettre & ne s'assujettir en façon quelconque à aucun homme vivant, dans les choses qui appartiennent au gouvernement temporel, » ils ajoutent : « mais pour ce qui regarde l'âme & les choses spirituelles, le roi assure, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il est prêt d'obéir aux ordres & aux avertissemens du saint siège, avec le respect & la soumission convenables, comme un vrai & affectueux fils du même saint siège & de l'église. » Philippe soutient fortement ses droits; mais toujours sans déroger à ce qu'il doit au saint siège, à qui appartient la principale autorité dans la décision des affaires ecclésiastiques.

En 1301. l'on répandit dans le public deux petites lettres de Boniface à Philippe & de Philippe à Boniface, qui sont connues de tout le monde. Celle du Pape commence ainsi : « Nous voulons que vous sachiez que vous » êtes soumis quant au spirituel & quant au temporel. » Le roi pour empêcher que cette prétention ne portât préjudice à son autorité, « fit brûler » le Dimanche après l'Octave de la Purification de la sainte Vierge de l'an » 1301. la bulle du Pape, dans une assemblée de tous les nobles & autres

Ib. p. 15.

Ib. p. 18.

Ib. p. 23. & 84.

Ib. pag. 41.
Rain. T. XIV.
ann. 1398.
num. II.
* Et des Romains.

Differ. pag. 28.

Differ. pag. 44.

Ib. p. 121.

» personnes qui se trouverent à Paris ce jour-là. Cette exécution fut publiée à son de trompe dans toute la ville de Paris. * Il déclara en outre quinze jours après, en présence de son Parlement & de tous les grands du royaume qui y assistoient, qu'il condamnoit d'avance ses propres enfans, si jamais il leur arrivoit d'avouer, que le royaume de France est assujetti à quelque homme vivant & à d'autre qu'à Dieu seul. »

La proposition par laquelle le Pape prétendoit, que la puissance royale étoit assujettie quant au temporel à quelque autre puissance qu'à celle de Dieu, parut si choquante, non-seulement au roi, mais à tous les François, que jamais on ne vit dans tous les ordres du royaume un accord si parfait que celui qui parut alors, pour la rejeter. Pierre de Bosco avocat du roi, consulté sur ce sujet répondit, « que la lettre du Pape étoit hérétique, » sa prétention hérétique, & que lui-même devoit être réputé hérétique. » Les officiers du roi n'avoient pas seuls en horreur ces idées ambitieuses du Pape; les plus célèbres théologiens de ce tems-là écrivirent pour les réfuter; mais à quoi bon nous arrêter à des témoignages de simples particuliers? Les princes du sang royal, les ducs, les comtes, les barons & tous les autres membres de la noblesse, écrivirent en corps au collège des cardinaux pour leur témoigner l'indignation qu'ils avoient de cette parole de Boniface, « que le roi lui étoit soumis au temporel à cause du royaume de France. Car, disent-ils, notre sire li roi & li habitans du royaume ont toujours dit être soubjets en temporalité de Dieu tant seulement, comme c'est notoire à tout le monde. »

Le clergé de France entra dans les vûes de la noblesse, & écrivit au Pape dès le même jour sur cette affaire. La lettre porte en tête qu'elle est écrite au nom « des archevêques, évêques, abbés, prieurs conventuels, doyens, » supérieurs, chapitres, couvents, collèges des églises cathédrales & collégiales, tant de réguliers que de séculiers de tout le royaume de France » assemblés à Paris. » Ils déclarent qu'ils donneront au roi conseils & aide en tout ce qu'ils pourront, pour maintenir sa puissance souveraine sur le temporel.

Mais en 1303, ils firent encore mieux connoître leurs sentimens. Car le roi ayant appelé avec ses barons au futur concile œcuménique de toutes les entreprises faites ou à faire par Boniface, les archevêques, les évêques & les plus considérables d'entre les abbés, s'unirent à cet appel, & ajoutèrent ces paroles dans un acte séparé: « Nous assisterons notre dit seigneur roi, ses barons & leurs adhérens, dont nous prendrons la défense selon Dieu de tout notre pouvoir; nous ne nous séparerons point d'eux: nous ne ferons aucun usage des sentences du Pape, accordées ou à accorder, » obtenues ou à obtenir, offertes ou à offrir, données ou à donner, pour nous absoudre du serment de fidélité, ou pour rompre en façon quelconque les liens qui nous attachent au roi: nous serons toujours unis » audit seigneur roi, aux barons & à leurs adhérens, sauf en tout & par tout, les droits de l'église Romaine, les nôtres & ceux de nos églises. »

Ce n'est point ici le lieu de traiter les questions touchant l'appel au concile, il nous suffit d'avoir montré le concert parfait de tous les ordres du royaume,

royaume, à soutenir l'indépendance du roi, de toute autre puissance que de Dieu, dans le gouvernement temporel; & que les évêques eux-mêmes promirent de ne se soumettre à aucune sentence du Pape, par laquelle il prétendrait les absoudre de l'obéissance due au roi. C'est au lecteur judicieux à examiner, si par le moyen de la *petite distinction* de puissance *directe & indirecte*, on peut adoucir ou excuser les démarches de Boniface, contre lesquelles nos peres s'éleverent avec tant de vigueur. Souvenons-nous, que ce n'étoient pas tant les expressions que la chose même, que nos peres jugeoient intolérable.

CHAPITRE XXIV.

On examine les bulles : Auscultati fidei & Unam sanctam.

BIEN des personnes doutent que Boniface ait été l'auteur de la petite lettre répandue sous son nom dans tout le royaume en 1301. qui fut rejetée avec tant d'unanimité, comme on vient de le voir, par tous les ordres du royaume, & condamnée enfin par l'autorité du roi. Il nous importe peu d'approfondir ce fait; puisque, quoiqu'il en soit, il est certain, que tous les François s'opposèrent à la maxime, qu'on s'efforçoit par cette petite bulle d'établir dans le royaume; sçavoir, que le roi n'est pas moins soumis au Pape dans le temporel que dans le spirituel. Or les historiens cités plus haut & les pièces authentiques de ce tems-là font voir, que telles étoient les prétentions de Boniface; mais rien ne le montre mieux que ses deux bulles: l'une *Auscultati fidei*, qui certainement fut apportée au roi * dans la même année, & l'autre *Unam sanctam*. Il est à propos de les examiner ici.

Le Pape dans sa bulle: *Auscultati fidei*, après avoir dit en se servant des expressions de Jérémie: « que Dieu l'a établi sur les rois & sur les royaumes, » ajoute: « ne vous laissez donc pas persuader, que vous n'avez point de supérieur, & que vous ne soyez pas soumis au chef souverain de la hiérarchie ecclésiastique. » Le roi étoit bien éloigné de croire qu'il n'y fût pas soumis par rapport au spirituel. Car nous avons vû avec quelle piété & avec quel zèle il reconnoît, qu'à cet égard, il doit l'obéissance; mais Boniface avoit en vûe un autre objet; puisqu'il fait de grandes plaintes au roi sur la mauvaise administration de son royaume, tant dans le spirituel que dans le temporel; après quoi il lui déclare, qu'il a appelé à Rome à jour préfix, * « les archevêques & évêques du royaume, les abbés, les chapitres des cathédrales, les docteurs en théologie & en droit canon, afin, dit-il, de lever à votre égard & à l'égard des autres, les préventions qu'on peut avoir, que nous agissons sans prendre conseil: car nous voulons les consulter, comme personnes, qui loin de vous être suspectes vous sont affectionnées, & régler de concert avec eux ce qui conviendra, réformer les abus dont nous venons de parler, & établir

Tome II.

Differ. pag. 48.

* Par Jacques des Normans archidiacre de Narbonne, nonce du Pape.

Diff. p. 48. Jerem. l. 10.

* Au premier Novembre. L'hist. pag. 50. 51.

» dans votre royaume un bon & sage gouvernement. » Il invite aussi le roi à envoyer des députés pour assister à la délibération. « Autrement, dit-il, Dieu par sa présence suppléant à leur absence, nous ne laisserons pas de procéder, ainsi que nous le jugerons à propos, sur tous les articles ci-dessus & sur leurs suites & même sur quelques autres. » Si tout cela avoit eu lieu, & que Boniface eût été en droit de décider à Rome, en présence du roi, ou même en son absence, ce qui concernoit le gouvernement du royaume de France, il auroit fallu aussi reconnoître le Pape pour vrai roi ; & confesser que ceux qui en France portent cet auguste titre, ne sont que des ombres & des phantômes. Que peut-on imaginer en effet, de plus absurde & de plus grossièrement outré? Ce fut pour cette raison, ainsi que nous l'apprend Rainault, que cette bulle fut biffée des registres des Papes, par ordre de Clément-V. de sorte que de cette longue bulle de Boniface, il n'en est resté que l'exhortation qu'il faisoit au roi, de secourir la terre sainte.

Boniface sans s'embarrasser de l'impression défavorable que toutes ces bulles & décrets faisoient sur l'esprit du roi, voulut toujours aller en avant ; & dès l'année suivante 1302. il publia la fameuse décrétale, *Unam sanctam*, dans laquelle, il faut soigneusement distinguer l'exposé, de la décision même. Car de l'aveu de tout le monde, ainsi que nous l'avons souvent observé, ces deux choses n'ont pas une égale autorité. Voici en substance l'exposé de cette bulle : « L'église est une : elle n'a qu'un chef, qui est JESUS-CHRIST, & saint Pierre son vicaire, & le successeur de saint Pierre : les deux glaives sont en sa puissance, le spirituel & le matériel ; puisque JESUS-CHRIST a dit à Pierre en parlant du glaive matériel : *mettez votre épée dans le fourreau*, mais ce glaive doit être tiré par la main des rois & des soldats : il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre, c'est-à-dire, la puissance temporelle à la spirituelle ; car tout ce qui vient de Dieu est ordonné, & les deux puissances ne seroient pas ordonnées, si, comme dit saint Denis, *la supérieure n'avoit pas droit de corriger l'inférieure*. » Il ajoute : « suivant le témoignage de la vérité même, la puissance spirituelle doit établir la temporelle & la juger, si elle vient à s'écarter du droit chemin ; & ainsi se vérifie la prédiction de Jérémie : *Je vous ai établi sur les nations & sur les royaumes*. C'est pourquoi, si la puissance temporelle s'égare, elle sera jugée par la spirituelle : si c'est une moindre puissance spirituelle qui fait des fautes, elle sera jugée par la supérieure ; mais Dieu seul juge la souveraine puissance, puisque suivant l'apôtre, *l'homme spirituel juge tout & personne ne le juge*. Or JESUS-CHRIST a confié à saint Pierre cette souveraine puissance spirituelle, en lui disant : *tout ce que vous lierez, &c. quiconque résiste donc à cette puissance résiste à l'ordre de Dieu, à moins qu'il n'admette deux principes, avec les Manichéens, ce que nous jugeons faux & hérétique ; puisque Dieu a créé le ciel & la terre, ainsi que le rapporte Moïse, par un seul principe, & non par plusieurs.* »

Voilà l'exposé de cette fameuse bulle, dans laquelle le Pape sembloit avoir tout disposé pour décider comme de foi, que toute puissance, même temporelle, est soumise au souverain pontife : mais il s'arrête & se con-

rente de prononcer la décision en ces termes : « nous déclarons, disons, définissons & prononçons qu'il est de nécessité de salut, que toute créature humaine soit soumise au Pape. » Vérité dont aucun catholique ne doute ; pourvu qu'on restreigne la proposition à la puissance spirituelle. Il est bon de remarquer que Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa décider, que la puissance séculière, dont il avoit si souvent parlé dans l'exposé, lui fût soumise même au temporel ? Qui n'eût dit, à l'entendre parler d'un style rapide & impétueux, qu'il alloit envahir & attirer à soi toutes les choses temporelles ? Mais frappé sans doute par la nouveauté de l'entreprise & par la difficulté de la faire réussir, il se retranche à décider ce qui appartient certainement à la puissance spirituelle.

Cependant Boniface soutenu en cela par les cardinaux, nioit fortement d'avoir jamais dit, « que le roi fût obligé de reconnoître qu'il tenoit son royaume de l'église ou du Pape ou de qui que ce soit. » Il est vrai que ce Pape n'exigeoit pas du roi qu'il fit *hommage* de son royaume, ce qui auroit été la plus outrée de toutes les impertinences : mais qu'importe, qu'il n'exige point cet *hommage*, si d'ailleurs il prétend hautement être en droit de régler à Rome, sans même consulter le roi, tout ce qui concerne le royaume ; & si, sous prétexte de péché, il attire à son tribunal toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient ? Ne sçait-on pas encore que ce Pape avoit menacé en plein consistoire « de déposer le roi Philippe comme un homme de néant ? » * Bien plus : il déclare dans sa bulle, *Unam sanctam*, « que la puissance spirituelle doit établir & juger la temporelle ; » ce qui signifie sans doute, qu'elle peut déposer une puissance qui lui doit son établissement. Or les droits des seigneurs même à qui est dû l'*hommage lige*, ne sont pas plus étendus ? Que signifient encore ces paroles : « le glaive matériel appartient au Pape, quoiqu'il doive être tiré par la main des rois & des soldats ? » Si cette doctrine avoit lieu ; & qu'il fut permis aux Papes, non-seulement de s'entremettre comme pacificateurs des princes ; mais de décider de la guerre & de la paix, avec une autorité absolue & despotique, ainsi que Boniface entreprenoit de le faire, les rois ne seroient plus que les ministres & les simples exécuteurs des volontés du Pape.

C'est pourquoi, bien que Boniface n'eût pas donné sur ce point une décision claire, précise & comme de foi, cependant le roi Philippe & les François, choqués de voir dans les écrits d'un Pape cette doctrine pernicieuse à la puissance royale, obtinrent de Clément V. la décrétale, *Merruit*, dont voici les paroles : « Nous voulons & entendons que la bulle ou décrétale *Unam sanctam* de notre prédécesseur le Pape Boniface VIII. de bonne mémoire, ne porte aucun préjudice au roi & au royaume de France ; & que ledit roi & les habitans dudit royaume, ne soient pas plus sujets à l'église Romaine qu'ils l'étoient auparavant ; mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étoient avant la bulle de Boniface, tant à l'égard de l'église, que du roi ou du royaume & des ha-

bitans. »

Rain. Tom. XV.

Extrav. Unam sanctam de maj. & Obed. & diff. pag. 14. & seq.

Ep. Card. Ib. p. 63. voc. & Pap. pag. 740 75.

Ib. p. 79. * Ou comme un petit garçon.

Extrav. comm. de pri. vil. cap. Merruit. diff. p. 288.

Leon. X.
Bull. Pastor.
ternus in conc.
Later. V. Sess.
XI. T. XIV.
conc. p. 313.

Voilà donc la fameuse décrétale : *Unam sanctam* publiée avec tant d'ap- pareil & tant de fracas, qui est regardée par les pontifes Romains même comme non avenue. Ainsi le décide Clément V. je sçais que Léon X. renou- vella cette bulle ; mais ce fut sans infirmer la décrétale, *Mervit* de Clément V. de sorte que, sur cette dispute, on a été enfin obligé de s'en tenir à l'ancienne tradition & aux maximes des saints peres. Or c'étoit pré- cisément ce que demandoient les François, qui étoient bien assurés que la tradition des saints peres & en particulier la doctrine toujours uniforme de l'église Gallicane, combattoit ces nouvelles prétentions. En un mot, ils se croyoient à couvert de toute attaque, pourvu que la bulle de Boniface ne pût leur porter de préjudice.

I. Cor. II.
15.

Au reste, cette bulle ne pouvoit se soutenir en aucune sorte, n'étant appuyée que sur des allégories & sur des passages de l'écriture pris dans un sens accommodatif & non littéral. Tel est par exemple ce passage de saint Paul : « l'homme spirituel n'est jugé par personne ; » Boniface veut en conclurre, que le Pape est juge souverain de toutes choses, comme si le saint apôtre, en parlant de l'homme spirituel, n'avoit eu en vûe que le seul pontife Romain, & non tout fidèle qui sert Dieu en esprit par JESUS-CHRIST. Etoit-ce aussi réfuter les Manichéens, que de rapporter ce passage de Moÿse : « Dieu a créé le ciel & la terre (a) par un principe, *in principio*, » & non par plusieurs principes, *in principiis* ? D'ailleurs à quel propos parler ici des deux principes opposés des Manichéens, comme si les deux puissances ecclésiastiques & la temporelle étoient contraires l'une à l'autre & non unies, ou, comme si elles étoient tellement souveraines chacune dans son ressort, qu'elles fussent indépendantes de Dieu même, & non gouvernées par la divine providence. S'il se trouvoit aujourd'hui quel- qu'un, qui voulût soutenir à la lettre, tout ce que Boniface dit dans sa bulle ; il passeroit pour un insensé, qui ne mériteroit pas qu'on prît la peine de le réfuter.

Gen. I. 1.

Mais pourquoi la décrétale, *Mervit*, ne pouvoit-elle qu'à la sûreté de la France ? cela vient ce me semble, de ce que la bulle *Unam sanctam*, publiée à l'occasion du différend de Philippe avec le Pape, regardoit spé- cialement le royaume de France : d'ailleurs les rois d'Allemagne, d'Angle- terre & quelques autres, avoient assujetti leur puissance temporelle à celle des Papes ; au lieu que les François étoient pleinement convaincus, que leurs rois & leurs peres, avoient défendu avec plus de zèle que tous les autres peuples la dignité des souverains & la liberté de la nation. Car les rois de France ayant sçu allier les qualités des princes très-chrétiens avec

(a) Le mot : *in principio* dans la Genèse signifie simplement au commencement : mais Boniface VIII. dans sa bulle lui donne un sens tout différent ; comme si Moÿse avoit voulu dire que Dieu a créé le ciel & la terre par un seul principe & non par plusieurs, ainsi qu'on l'a vû plus haut ; & il est certain qu'une interprétation aussi éloignée du vrai sens de l'écriture, est très-peu propre à réfuter le Manichéisme ou toute autre erreur. Ce Pape est peut-être le seul homme, à qui une interprétation si bizarre soit entrée dans l'esprit. Elle n'a pas le plus léger fondement, ni dans le Texte Hébreu, ni dans aucune des versions de l'écriture tant anciennes que modernes.

un courage généreux, l'ont emporté en toute occasion sur les autres prin- ces, lorsqu'il s'est agi de témoigner aux pontifes Romains leur respect & leur soumission dans les choses spirituelles ; mais aussi, ils ont soutenu avec plus de fermeté que qui que ce soit, l'indépendance de leur couronne dans le temporel, contre les entreprises des Papes.

CHAPITRE XXV.

Autres actes publiés à l'occasion du démêlé de Philippe le Bel avec Boniface VIII. les actes des François subsistent, ceux de Boni- face sont annullés par ses successeurs.

NOUS passerons légèrement sur tout le reste de ce qui concerne le dé- mêlé avec Boniface. Ce Pape publia encore en 1303. deux autres bul- les contre le roi Philippe, qui commencent par ces mots : *per processus nostros, & nuper ad audientiam*. Elles furent l'une & l'autre biffées & sup- primées par ordre de Clément V. comme le dit Rainault.

Boniface avoit même dressé contre le roi une sentence de déposition : mais quoiqu'elle n'eût point été publiée, Clément V. la fit aussi biffer, dit Rainault, afin d'abolir entièrement la mémoire de cette triste affaire, & d'en effacer jusqu'aux moindres vestiges. Depuis long-tems, Boniface s'op- posoit à l'élection de l'empereur Albert, duc d'Autriche : mais alors, plein des projets qu'il méditoit contre Philippe, & jugeant qu'Albert feroit pro- pre à exécuter ses desseins & à envahir le royaume de France, il donna tous ses soins pour le faire reconnoître empereur, avant que de prononcer sa sentence de déposition contre le roi. Cependant Boniface, qui comptant sur la puissante protection de l'Empereur, se dispoisoit à pousser les choses aux dernières extrémités, fut lui-même fait prisonnier à Anagny, par la trahison des citoyens & des soldats, & par la violence criminelle de plu- sieurs personnes, entr'autres, de Guillaume de Nogaret. Ce Pape mourut bientôt après ; soit que la rage & le dépit d'avoir été pris, comme le disent quelques auteurs, soit que le chagrin ou quelque autre cause ait avancé sa mort ; cette circonstance ne fait rien du tout à notre question : mais il est très-important de sçavoir, que ses successeurs, en annullant & en abolissant aussi-tôt après sa mort, toutes ses procédures contre Philippe le Bel, ont clairement reconnu que ce Pape n'avoit agi que par emportement & par passion. Benoît XI. qui tint le saint siège immédiatement après lui, donna à Philippe l'absolution des censures, sans que ce prince l'eût demandée. Il leva aussi l'excommunication lancée par Boniface à l'occasion de ce démêlé, contre les évêques de France, les Barons & plusieurs autres ; en un mot, il cassa de son propre mouvement, ce que son prédécesseur avoit fait contre la dignité du Roi & de son royaume. Dans la suite, Clément V. biffa, effaçant, annulla toutes les procédures de Boniface, & remit le roi & le royau-

Diff. p. 98.
& 166.

Rain. Tom.
XV. an. 1311.
num. XXXIX.
XL.

Ibid. num.
XLIV. XLIX.

Diff. p. 207.
108.

me dans l'état où ils étoient avant ce démêlé , & les décrets survenus en conséquence.

On trouve une pièce dans le trésor des chartres du Roi , qui nous apprend que Philippe le Bel avoit envoyé à Benoît XI. un saint Religieux nommé Frere Pierre de Peredo : ce religieux présenta requête au Pape , pour se plaindre des diverses entreprises de Boniface , contraires à ce qui avoit été pratiqué par les saints peres. « Du tems des saints peres , *disoit-il* , on n'avoit pas coutume d'établir des droits par caprice & par fantaisie , & l'on ne disoit pas : Nous absolvons les habitans de telles & de telles Provinces , de leur serment de fidélité , & nous voulons que nonobstant tout serment , ils obéissent à tel prince notre ami. » Il ajoute : On ne disoit pas non-plus , « que le Pape est seigneur spirituel & temporel , qu'on peche grièvement en ne le croyant pas , & que dans les affaires temporelles , on peut appeller du jugement du roi à celui du Pape. » Il est vrai qu'à la cour de Rome , on ne debitoit pas crûment ces fortes de maximes : mais les François qui alloient droit au but , sentoient parfaitement que c'étoit-là où tendoient les decrets de Boniface. C'est pourquoi Pierre de Peredo faisoit encore ces plaintes : « On dit en France , qu'il ne reste plus qu'à faire une constitution qui , renfermant toutes celles qu'on a publiées jusqu'à présent , déclare que tous les hommes , tant ecclésiastiques que laïques , sont simples exécuteurs des volontés du Pape , & de ses ministres. » Il conclut par ces paroles : « Du tems des saints peres , on ne faisoit point ces choses , & plusieurs autres semblables ; tous leurs décrets avoient pour objet les mœurs & la régularité des ecclésiastiques , ou la défense de la liberté & des loix de l'église , & l'on n'employoit point d'autres peines que l'excommunication & l'interdit. » Par où Peredo nous apprend , quelles affaires étoient autrefois de la compétence & du ressort de la puissance ecclésiastique , & que l'église employoit des peines purement spirituelles , telles que sont l'excommunication & l'interdit. Voilà ce que contenoient les requêtes présentées à Benoît XI. au nom du roi , & le Pape n'y trouva rien à redire , tant elles parurent exactes & irrépréhensibles !

Le reste de cette affaire doit trouver sa place ailleurs : mais voici le résultat de ce qui concerne la question présente : tous les décrets faits par Boniface VIII. pour s'assujettir la puissance temporelle du roi , non-seulement ont été rejettés par le roi , par le royaume , & par l'église Gallicane , mais annullés par les Papes même ; au-lieu que les actes publiés à ce sujet par le roi , le royaume , & l'église Gallicane , sont demeurés dans leur entier , & sans recevoir la moindre attaque de la part des Papes.

Ils ont été ainsi transmis à la postérité , pour être un exemple mémorable aux siècles futurs de cette grande vérité : Qu'une doctrine fondée sur l'Écriture , les peres & la tradition , demeure invariablement & invinciblement dans l'église catholique , malgré les efforts & la puissance de ceux qui la combattent.

Nous n'avons rien dit jusqu'ici , qui ne soit tiré des actes publics ; mais si nous voulons à présent discuter les sentimens des théologiens particu-

llers , nous trouverons que Gilles Colonne , Romain soutient avec tous les théologiens , « que JESUS-CHRIST en confiant à l'église le pouvoir des clefs , ne lui donne aucun degré de puissance sur les choses temporelles ; qu'il n'est dit dans aucun endroit , que les apôtres aient été juges d'affaires temporelles ; que jamais ils n'ont exigé des rois & des souverains , qu'ils s'assujettissent à eux , ou qu'ils leur rendissent compte de leur conduite par rapport au temporel ; qu'il est faux , & qu'on a avancé sans nul fondement , que Childeric a été déposé par les Papes , & Pépin mis à sa place , qu'il est également faux que l'empire ait été transféré par les Papes , des Grecs aux François ; puisque dans la vérité , le Pape ne donna pas l'empire à Charlemagne , qui en possédoit toute la puissance effective , mais seulement le nom d'empereur ; & que ce nom même ne lui fut pas donné par la seule autorité du Pape , mais par le peuple qui le proclama , & qui étoit en droit de se choisir tel maître qu'il jugeoit à propos , dès qu'il ne faisoit aucun tort à ses princes légitimes , & qu'il ne se donnoit à un autre , que dans l'extreme nécessité de se défendre ; que les dépositions des empereurs faites par des Papes que ces princes avoient reconnus auparavant pour leurs souverains seigneurs , ne peuvent être tirées à conséquence contre les autres princes ; que d'ailleurs ces dépositions ne font rien à la question , puisqu'elles prouvent simplement , qu'elles ont été faites , & non que les Papes ont été en droit de les faire. » Ces auteurs disent beaucoup d'autres choses semblables , & l'on est étonné de voir que ces principes solides aient pu subsister dans un siècle où les défenseurs de ces vérités étoient accablés de tous côtés , par une multitude de difficultés , & avoient à répondre à tant d'exemples de dépositions , à tant de fausses donations , telles que celles de Constantin & de Louis le Débonnaire , à tant d'histoires fabuleuses , & à tant de droits prétendus , introduits par tolérance , & maintenus par la coutume ; soit que ces droits fussent véritables , ou qu'ils n'eussent pour fondement que des prétextes faux & colorés. Ajoutez à cela que ces théologiens étoient dans une ignorance prodigieuse du Droit , desorte qu'il a fallu que ces maximes , pour franchir tous ces obstacles , & parvenir sans altération jusqu'à ces docteurs , aient eu toute la force , & toute l'activité que la tradition donne d'ordinaire aux vérités qu'elle transmet.

Egid. Rom. quest. disp. art. III. Vindic. Maj. Lib. II. cap. XXXI.

Joan. de Paris de potest. Reg. & Pap. cap. XV. vind. Maj. Lib. II. p. 107.

Joan. de Paris. Ib. & alii passim.

Ib. p. 212. 213.

Inf. Lib. X. cap. XXV.



CHAPITRE XXVI.

On rapporte en abrégé les démarches de Jean XXII. & de ses successeurs contre l'empereur Louis de Baviere : on prouve que tout cela ne regarde point notre question.

Les décrets publiés pour déposer Louis de Baviere élu empereur, regardent peu notre question, puisque le Pape n'agit qu'en conséquence de droits qui concernoient spécialement l'empire d'Allemagne : néanmoins nous allons toucher en abrégé cette affaire, de-peur qu'on ne nous soupçonne de cacher quelques circonstances nuisibles à notre cause.

L'Empereur Henri de Luxembourg mourut en 1314. * Le Pape Clément V. publia à cette occasion une bulle qui commence ainsi : « Nous à qui, de notoriété publique, appartient le droit de gouverner l'empire lorsqu'il est vacant, &c. » Par cette bulle, il établissoit Robert roi de Sicile, vicaire de l'empire, pour autant de tems qu'il plairoit au saint siège, pendant qu'il n'y auroit point d'empereur élu & approuvé par ledit saint siège. Ce vicaire n'étoit que pour l'Italie seule, parce que l'Allemagne ne reconnoissoit point ces droits prétendus du Pape. Clément V. mourut bientôt après. Pendant la vacance du saint siège, la division s'étant mise parmi les princes électeurs, les uns élurent roi des Romains Louis de Baviere, & les autres Frideric d'Autriche.

Les actes rapportés par Odoric Rainault nous apprennent que les sept électeurs avoient fixé un jour * pour procéder à l'élection, & qu'au jour marqué, ils se trouverent tous à Francfort, au lieu accoutumé, excepté Henri, archevêque de Cologne, & Rodolphe, comte palatin; qu'on remit, à cause de leur absence, l'élection au lendemain, & qu'on leur notifia de s'y trouver; mais que n'y étant point venus, les cinq électeurs élurent unanimement Louis duc de Baviere.

Pour Frideric, il est certain qu'il fut élu hors de la ville de Francfort par deux électeurs seulement, l'archevêque de Cologne & le comte Palatin. Ces deux électeurs soutenoient que parmi les cinq électeurs du duc de Baviere, il y en avoit trois dont le droit de concourir à l'élection n'étoit pas certain; qu'ainsi les choses étoient égales de part & d'autre. Surquoi Rainault prétend, que c'étoit au Pape à décider le différend. Le saint siège étoit toujours vacant, & il ne fut rempli qu'en 1316. par l'élection de Jean XXII. Ce Pape écrivit à Louis de Baviere pour l'engager à faire la paix avec son compétiteur. Il les traita l'un & l'autre d'Empereur élu, sans confirmer aucune des deux élections. En 1317. il déclara que l'empire se trouvant vacant, le droit de le gouverner étoit dévolu au Pape, « à qui, dit-il, Dieu a donné dans la personne de saint Pierre, la puissance souveraine sur le spirituel & sur le temporel. » En conséquence il nomma un vicaire de l'empire

l'empire pour l'Italie seulement : mais si ces droits attribués à saint Pierre étoient solidement fondés, ils devoient s'étendre à tout le monde chrétien.

Cependant en Allemagne, Louis & Frideric se disputoient l'empire par les armes; Frideric perdit en 1322. une grande bataille & fut fait prisonnier. Le Pape écrivit à Louis, pour l'exhorter à la clémence & s'offrit d'être médiateur de la paix.

Louis après sa victoire vint en 1323. en Italie, où il prit sous sa protection les ennemis du Pape & particulièrement les Viscontis, (a) qui s'étoient emparés du duché de Milan, & que le Pape avoit excommuniés. « Ce fut à ce sujet, dit Odoric Rainault, qu'on commença à procéder juridiquement contre Louis de Baviere. Voici les principaux chefs d'accusation formées contre ce prince. En premier lieu, Louis élu seulement par une partie des électeurs, s'est attribué l'administration des droits de l'empire, sans attendre que sa dispute avec Frideric ait été décidée par le saint siège. En second lieu, il s'est déclaré fauteur & défenseur de Galeas ennemi du Pape & condamné comme hérétique par le saint siège; c'étoit ce qui irritoit d'avantage le Pape contre Louis. Troisième accusation : il protège les revoltés de Ferrare. » Jean XXII. ordonna en conséquence à Louis de Baviere par l'autorité apostolique de se démettre du gouvernement de l'empire, jusqu'à ce que le saint siège eût approuvé son élection.

Il résulte de tout ceci : que cette affaire ne regarde pas la cause des rois en général, mais seulement celle des empereurs d'Allemagne.

Les offres faites dans la suite à Benoît XII. successeur de Jean, par lesquelles Louis consentoit, pour obtenir la paix, de limiter en Italie & à Rome la puissance impériale, à condition que s'il manquoit à ses promesses, il seroit excommunié, interdit & même déposé, ne regardent aussi que l'empire d'Allemagne, ou même personnellement l'empereur Louis.

Cela n'empêcha pas ce prince de protester souvent par des actes publics, que bien loin de reconnoître les droits que Jean XXII. s'étoit attribués sur l'empire; lui & tous les membres de l'empire les rejettoient. On trouve dans Goldaste la déclaration solennelle adressée en 1338. à Benoît XII. successeur de Jean XXII. au nom des princes électeurs, dans laquelle ils établissent, contre ce qui avoit été décidé par Jean XXII. « que l'empire venant à vaquer, celui qui est élu ou unanimement, ou par la plus grande partie des électeurs, doit être reconnu par tout le monde, pour roi des Romains, sans qu'il ait besoin de la nomination, approbation, confirmation, ou du consentement & de l'autorité du saint siège, pour administrer les biens & les droits de l'empire ou pour prendre le titre de roi; & que Louis a pu, après son élection, administrer suivant l'usage, les biens & les droits de l'empire, quoiqu'il n'eût reçu n'y obtenu la

(a) Les Viscontis étoient les chefs de la faction des Gibelins opposée aux Guelphes partisans des Papes. Ces deux factions partagerent l'Italie pendant long-tems : on ignore l'origine de ces deux noms, & tout ce, qu'en disent plusieurs auteurs n'est que par conjecture.

* Ou plutôt au mois d'Avril 1311. Rain. Tom. XV. an. 1314. num. II.

Ib. num. XVIII. Le 19. Octobre.

Ib. num. XXV.

Rain. ann. 1316. num. X.

Rain. ann. 1317. num. XXVII.

Ib. an. 1322. num. XIV.

Ib. an. 1323. num. XXIX.

Ib. num. XXX. & seq.

Ib. T. XVI. ann. 1366. num. XVIII.

Gold. conf. imperat. T. I.

» permission du saint siège : » nous nous contentons d'indiquer ces choses , sans entrer plus avant dans cette affaire , que nous laissons pour ce qu'elle est.

Louis de Baviere accusa Jean XXII. d'hérésie , le déposa , mit un Antipape en sa place & protégea contre lui les Freres Mineurs schismatiques. Ce sont là de ces fautes énormes & déplorables , dans lesquelles la colere fit tomber un très-grand prince ; mais qui ne regardent point du tout notre question.

CHAPITRE XXVII.

Du royaume de Navarre donné aux rois d'Espagne : de Jeanne d'Albert accusée d'hérésie & citée à Rome par Pie IV. sous peine de perdre ses états : les François désapprouvent cette citation & s'y opposent.

Les Espagnols rapportent fort diversement la déposition de Jean d'Albret roi de Navarre , qu'ils disent avoir été faite par le Pape Jules II. mais ils ne produisent aucune sentence pour prouver ce fait. Et quoiqu'il en puisse être , ils ne disent point si le décret qui contient cette déposition est en forme de bulle , ou de bref ou de sentence. Pour Mariana historien Espagnol , il décide sans hésiter que ce décret , s'il a jamais subsisté , est subreptice & nul : Odoric Rainault donne le fait comme douteux. On peut voir dans cet auteur les différens passages de Mariana & des autres historiens ; Sponde démontre par la seule confrontation de quelques dattes (a) que jamais cette bulle n'a existé.

Pour ce qui est du décret publié par Jules II. en 1512. dans le concile de Latran , par lequel il excommunioit & privoit de leur dignité tous les princes qui persévereroient dans l'alliance du roi de France Louis XII. & par conséquent le roi de Navarre l'un de ses alliés ; Sponde prouve fort bien , que ce décret étoit injuste , & que d'ailleurs , il ne pouvoit en aucune sorte autoriser les Espagnols à s'emparer de la Navarre pour plusieurs raisons ; & principalement , parce qu'ils n'avoient pas attendu à envahir ce royaume , que le tems donné au roi Jean pour revenir à résipiscence fût expiré : de sorte que ce prince se vit opprimé tout à coup , sans avoir rien fait qui pût mériter un si rude traitement.

(a) Les historiens Espagnols cités par Sponde dattent cette bulle les uns du mois de Février , les autres du mois de Mars & d'autres du mois de Juillet : mais tous s'accordent à dire , qu'elle ne fut publiée qu'au mois d'Août. Sçavoir ce qu'elle devint jusqu'à ce tems , c'est surquoi les auteurs sont peu d'accord. Le Pape la garda à Rome disent les uns ; il l'envoya à Ferdinand selon d'autres , & ce prince ne la fit paroître qu'après s'être emparé de la Navarre : au reste tous ne parlent que par oui-dire. Aucun ne l'a rapportée en entier ou en partie , on n'en cite pas même la moindre parole.

Le même auteur ajoute que l'empereur Charles-Quint & son fils Philippe II. (b) ne furent point tranquilles sur l'usurpation du royaume de Navarre faite par Ferdinand ; & que les Papes étoient si éloignés de croire qu'on eût été en droit de donner la Navarre aux Espagnols , que Pie IV. reçut en 1561. le serment d'obéissance d'Antoine de Bourbon en qualité de roi de Navarre. C'est un fait qu'on lit dans toutes les histoires.

Ainsi ce transport du royaume de Navarre à un prince étranger , & cette déposition du roi Jean , qui seule entre toutes celles qu'on attribue aux souverains pontifes , a eu son entière exécution , est regardée par plusieurs Historiens Espagnols , comme injuste , par d'autres comme douteuse , & enfin , est réputée nulle par différens auteurs , & même par les Papes.

Car Pie IV. donna à Jeanne d'Albret , veuve d'Antoine de Bourbon , le titre de Reine de Navarre , lorsqu'en 1563. il la cita à Rome pour cause d'hérésie , sous peine , si elle ne comparoissoit , d'être privée de son royaume. Le roi de France Charles IX s'opposa à cette citation ; & frappé de l'injure faite à cette reine son alliée & sa parente , & en sa personne à tous les rois , il prit en main sa défense. « Henri Clutin , sieur d'Oysel , ambassadeur du roi à Rome , présenta à ce sujet par ordre de Sa Majesté une requête fort vive au Pape ; dans laquelle il fit entendre , que le roi tireroit raison d'une injure de cette nature , & telle que ses ancêtres ne l'auroient jamais laissée impunie ; par où ils obtinrent la révocation & la suppression de cette bulle , qui avoit été publiée à Rome avec les solennités ordinaires ; de sorte qu'aujourd'hui elle ne se trouve plus parmi les constitutions de Pie IV. » Ainsi parle M. de Thou : & ce fait est si certain & si solidement prouvé par toutes les histoires , qu'il est inutile d'entrer dans une plus longue discussion. Rien ne montre mieux , que les François n'ont jamais souffert tranquillement , que les Papes entreprissent de déposer les rois.

(b) Charles-Quint étant au lit de la mort , ordonna , dit-on , à Philippe II. roi d'Espagne de restituer la Navarre ; & Philippe ordonna la même chose aussi en mourant à Philippe III.



CHAPITRE XXVIII.

Les décrets de Sixte-Quint & de Gregoire XIV. contre Henri IV. roi de Navarre & ensuite roi de France & de Navarre, regardés comme nuls en ce qui concernoit le temporel : Clement VIII. reconnoît ce prince pour roi en lui donnant l'absolution des censures, & ne parle point de le réhabiliter : on releve en passant les bévues de l'auteur Anonyme du traité publié contre la déclaration du clergé sous le titre de Libertés de l'église Gallicane.

Sous le regne de Henri III. Sixte-Quint publia en 1588, une bulle ; dans laquelle il traite Henri de Bourbon roi de Navarre, fils d'Antoine de Bourbon, & de Jeanne d'Albret, & Henri de Bourbon-Condé, proche parent du roi de Navarre, d'hérétiques, relaps, fauteurs & protecteurs des hérétiques, & ennemis des catholiques ; & comme tels, il déclare le roi de Navarre déchu de son royaume & de la principauté de Bearn, & ces deux princes inhabiles à succéder à aucune principauté, & nommément à la couronne de France. Cette bulle affligea beaucoup le roi & tous les bons François. La France étoit alors en proie à la faction qu'on nommoit des *Ligueurs* ; ces factionnaires couvrant toutes leurs révoltes contre le roi, du voile de la religion, décrioient ce Prince dans l'esprit du peuple, comme suspect d'hérésie. Dans ce même tems, le roi de Navarre & le prince de Condé, chefs du parti Protestant, faisoient la guerre au roi. Sixte-Quint profita de ces conjonctures pour publier sa Bulle : c'est pourquoi, dit M. de Thou, « les conseillers de Sa Majesté crurent qu'en égard aux circonstances du tems, il suffisoit d'empêcher que la bulle ne fût publiée dans le royaume, & qu'on en fit aucun usage public. » Ce parti, quoique foible & peu conforme à l'ancienne vigueur que les François avoient témoignée dans de semblables occasions, faisoit pourtant suffisamment connoître, qu'en France ces sortes d'entreprises étoient regardées comme nulles.

Cependant le roi de Navarre se pourvut contre cette bulle, & fit afficher dans les carrefours de Rome un placard, par lequel il se déclaroit appellant de la sentence du Pape, en ce qui concernoit ses prétentions à la couronne devant la cour des Pairs de France, dont il étoit le chef, en qualité de premier Prince du sang ; & au concile général, de l'accusation d'hérésie. Cette entreprise fut exécutée avec tant de courage, que le Pape lui-même donna des éloges à la magnanimité de ce Prince.

Les erreurs protestantes dont le roi de Navarre n'étoit pas encore détrompé, & qui se trouvent dans son acte d'appel, ne font rien à notre question : mais il est certain que les bons François furent charmés de ce que ce Prince avoit fait opposition

à une sentence par laquelle le Pape prétendoit décider en maître du droit de régner. Au reste, ces sortes de décrets étoient tellement regardés en France comme nuls & de nul effet, que Henri III. lorsqu'il eut fait la paix avec le roi de Navarre, le reconnut comme auparavant, pour premier prince du sang, fit alliance avec lui pour combattre la ligue, ennemie de toute la famille royale, & enfin, en mourant, le désigna pour son successeur, conformément à la Loi Salique. La fleur de la noblesse même catholique, & plusieurs évêques, reconnurent Henri IV. comme roi légitime, & le décret de Gregoire XIV. du premier Mars 1591. ne fut pas capable de les détourner de l'obéissance qu'ils devoient à ce prince. On ne voulut pas reconnoître ce décret comme émané du siège apostolique, parce qu'il traitoit des matieres temporelles ; & les Parlemens fideles à la religion, au roi & au royaume, féants par ordre de sa majesté, à Tours, à Châlons & à Condom, le supprimerent par des arrêts vigoureux. Les prélats assemblés à Chartres, firent paroître moins de vivacité : mais cependant, » après avoir examiné avec soin » toutes choses à la lumiere des saintes écritures, des conciles généraux, des » constitutions canoniques, & s'être rappelé les exemples des saints peres, » les droits & les libertés de l'église Gallicane, qui avoient servi de regle » aux évêques leurs prédécesseurs, pour se précautionner contre de sembla- » bles entreprises, ils déclarerent les bulles publiées contre le roi & ses fide- » les sujets, nulles dans le fond & dans la forme, injustes, & suggérées par » les ennemis de l'état ; protestant toutefois de ne se jamais départir de l'o- » béissance & du respect dûs au pontife Romain. » Cette déclaration fut signée par deux cardinaux, Charles de Bourbon *, & Philippe de Senoncourt, président de l'assemblée. Ceci se passa en 1591. de la part des évêques attachés au roi & à la famille royale.

Nous remarquerons en passant, qu'il n'en faut pas davantage pour réfuter l'ouvrage anonyme composé contre la déclaration du clergé, sous le titre de *Libertés de l'église Gallicane*. Voici comment l'auteur s'y prend pour former son attaque contre le premier article de notre déclaration : « On a peine » à concevoir, dit-il, comment les évêques de France qui se proposoient » de défendre les libertés de l'église Gallicane, ont commencé par établir » une proposition qui détruit les droits de l'église, plutôt qu'elle ne les » maintient. » C'est-à-dire, que cet écrivain met au nombre des droits de l'église, le pouvoir de déposer les rois, en vertu du ministère des clefs ; droits chimériques, que nos évêques ne reconnoissoient point alors ; instruits qu'ils étoient, que nos libertés ne sont rien autre chose, que les droits primitifs de l'église ; que tous ces autres droits venus après eux sont plutôt à charge à l'église, qu'ils ne lui sont utiles, & qu'ils portent avec eux la semence fatale de mille brouilleries ; ils croyoient en s'opposant de toutes leurs forces à ces prétendus droits, défendre comme ils le devoient un des points essentiels des libertés de l'église de France. Mais laissons cet auteur qui épilogue plutôt sur les libertés de l'église Gallicane, qu'il n'en parle en dissertateur judicieux : il nous suffit d'avoir prouvé que les prélats François dans leur dernière déclaration, ont marché sur les traces de leurs pré-

Thuan. Lib. LXXXII. T. IX. pag. 369. 370. 371.

ib. p. 376.

ib. p. 377.

ib. Tom. X. Lib. XCVI. p. 673. Vid. T. XI. Lib. XCVII. p. 1. & seq.

Id. Tom. XI. Lib. CI. pag. 343.

Decret. Boeth. Lib. II. Tit. XVI. cap. III. IV. V. VI. VI. Thuan. Lib. CI. pag. 364. 370. Ib. p. 374.

* Neveu du vieux cardinal Charles de Bourbon qui avoit été roi de la ligue.

Traité de Libert. Eccl. Gall. Lib. IV. Sup. I. num. I. pag. 155.

décèsseurs, & de ces grands évêques, fideles au roi & à l'état, qui furent enfin suivis bientôt après de tous les autres évêques du royaume. Car il nous importe peu de sçavoir quels étoient les sentimens du parti contraire au roi; puisque dès le tems de Henri III. ce même parti coloroit toutes ses révoltes du beau nom de la religion: peu nous importe, dis-je de sçavoir les sentimens de ceux qui préféroient les *Guises* aux descendans de *Hugues Capet*, & de *Saint Louis*, de ces hommes leurrés par les menées *Espagnoles*, ou plutôt, éblouis par les pistoles d'*Espagne*; de ces hommes, en un un mot, livrés aux fureurs de la ligue, plus *Espagnols* & *Lorrains* que *François*. Méprisons les extravagances de ces malades pendant leur délire, & ne faisons attention qu'à ce que pensoit la plus tranquille & la plus saine partie des *François*.

Lorsque Henri IV. le plus débonnaire, & le plus intrépide de nos rois eut été converti à la foi catholique, il rentra dans le sein de l'église par le ministère de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges. La cérémonie de son absolution fut faite dans la célèbre église de saint Denis en France. Mais comme il étoit à propos que ce qui avoit été fait en France à ce sujet, fut approuvé par le saint siège, le roi envoya des ambassadeurs au Pape Clément VIII. pour demander en son nom l'absolution du crime d'hérésie, avec défense de parler de réhabilitation, ce qui auroit été contre l'honneur de la France. Les ligueurs eux-mêmes n'avoient pas d'autres sentimens; car dès que le roi fut converti, ils s'empresserent de revenir à leur devoir, sans s'arrêter davantage aux décrets de Sixte-Quint & de Grégoire XIV.

Le roi avoit envoyé à Rome, Jacques du Perron nommé à l'évêché d'Evreux, & Arnaud d'Ossat, depuis cardinaux, pour recevoir en son nom l'absolution. La cour de Rome fit sonder ces ambassadeurs, & essaya de leur persuader « de poser la couronne aux pieds du Pape, comme pour signifier qu'elle étoit laissée à sa disposition. Car, disoit-on, Henri ayant pris le titre de roi malgré la sentence du Pape, qui l'avoit déclaré inhabile à succéder à la couronne, c'étoit contre tout droit divin & humain qu'il avoit jusqu'alors occupé le trône. Le Pape promettoit de remettre la couronne sur la tête des ambassadeurs aussitôt après cette soumission; mais ils s'opposèrent fermement à une condition si deshonorante. Les rois de France, répondirent-ils, ne reconnoissent point de supérieur dans le temporel: les *François* ne sont point d'humeur à souffrir, & surtout la noblesse, que leur roi se soumette à qui que ce soit; ceux qui pensent autrement se trompent, & ne sont point au fait de nos maximes; puisqu'en France de telles idées ne naissent dans la tête de personne, sinon de ceux qui songent à envahir la couronne.

Le Pape vouloit encore révoquer comme nulle, l'absolution donnée au roi par les prélats *François*. A quoi bon, disoit-il, me demander l'absolution si celle qui a déjà été reçue est valide? Mais les ambassadeurs s'opposèrent encore à cette révocation, & l'on convint enfin que le Pape ajouteroit une clause à son décret, par laquelle il approuveroit & confirmeroit tous

» les actes de religion faits à l'égard du roi, & par le roi même, en conséquence de son absolution reçue en France. Cette clause devoit les valider de la même manière que si l'absolution avoit été donnée par le Pape. Les ambassadeurs eurent grand soin de faire peser tous les termes, afin que le mot de confirmation, ne pût tomber que sur les actes de religion. Tant ils craignoient que sous quelque prétexte, on n'attentât à l'indépendance de nos rois sur le temporel!

On ne parla donc ni des droits temporels ni de réhabilitation, & l'on n'imposa au roi que les conditions qu'il voulut bien accepter, & qui ne dérogeoient point à la majesté de son trône. Les bulles de Sixte V. & de Grégoire XIV. furent révoquées en ce que ces bulles prononçoient excommunication contre le roi; au moins c'est dans ce seul sens que les *François* entendoient la révocation. Mais on laissa à chacun la liberté de l'interpréter comme il vouloit; & de peur que les esprits inquiets n'eussent encore un prétexte pour exciter de nouveaux troubles, on permit de croire que le Pape, en révoquant les bulles dont on vient de parler, avoit annullé la sentence de déposition; quoique pourtant il n'en fût pas fait la moindre mention dans son décret. Enfin Clément VIII. ne fit précisément que ce que le roi avoit demandé, à sçavoir, « d'être absous de l'excommunication encourue pour crime d'hérésie; » & toute cette affaire fut conduite de façon qu'aucun catholique, qu'aucun prélat même n'y fut trompé. L'on vit bien que les vœux adressés à Dieu par les fideles *François*, qui pendant que le prince étoit dans l'hérésie, l'avoient néanmoins honoré comme leur roi, parce que suivant la loi Salique, ses droits à la couronne étoient incontestables, avoient plutôt opéré sa conversion qu'on ne l'y avoit contraint par la force des armes, & dans la suite Henri IV. fut très-consideré & très-puissant dans toutes les cours des Princes catholiques & auprès du saint siège.

J'ai tiré ce que je viens de rapporter de l'histoire de M. de Thou, que je préfère à tous les autres historiens; parce que sur cet événement considerable en France, il n'a rien avancé qu'il n'ait tiré des actes publics & authentiques. Si ceux qui ne sont pas au fait de notre histoire, ont quelques soupçons sur la fidélité de cet historien, ils peuvent consulter le cardinal du Perron, qui rapporte les mêmes faits en suivant l'ordre des tems: mais il n'y a qu'à lire la bulle même, par laquelle Clément VIII. absout Henri le Grand du crime d'hérésie; l'on verra que ce prince étoit déjà universellement reconnu pour

(*) Il est bon de remarquer, qu'au moins sur un point, les ambassadeurs furent au-delà des ordres du roi, qu'ils recevoient à toute heure, dit Mézeray; & par lesquels il leur défendoit de rien accorder au préjudice de sa dignité. Cet auteur dit, que du Perron & d'Ossat consentirent à ce que l'absolution donnée en France fût annullée; ce qui pourtant ne paroît pas vraisemblable & est contredit en propres termes par M. de Thou. Mais il passera un article important; sçavoir, que dans la cérémonie de l'absolution, ils seroient frappés de la baguette. Ce qui donna occasion dans la suite de reprocher à du Perron, qu'il avoit soumis son roi à recevoir des coups de bâton par procureur. Voyez Mézeray. Abreg. Chron. Tom. VI. pag. 144. Edit. d'Amst. 1674.

Thuan. T.
XII. Lib.
CVII. p. 32.
& seq.

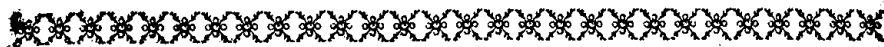
Lib. CXIII.
p. 473.

M. P. 475.
476.

ib. p. 478.

Voyez le
card. du Perr.
œuv. divers.
p. 754. & suiv.
pag. 858. &
suiv. p. 876.

roi, & même par le Pape, qui ne lui donna rien autre chose que l'absolution. Tout le monde sent combien tous ces faits sont propres à confirmer le sentiment de l'église de France, touchant l'indépendance de nos rois dans le temporel, de toute autre puissance que de celle de Dieu; sentiment qui ne sera jamais abandonné par ceux qui sont nés dans ce royaume & qui ont le cœur François.



LIVRE QUATRIÈME.

On discute ce qui dans les conciles œcuméniques tenus depuis le tems de Grégoire VII. peut avoir rapport au premier article de la déclaration du clergé.

CHAPITRE PREMIER.

XXVII^e. canon du III. concile de Latran sous Alexandre III. dans lequel on décerne des peines temporelles contre les hérétiques : distinction importante entre les choses que l'église fait par sa propre puissance & celles qu'elle ne fait que par le secours des loix du prince : cette distinction donne du jour à ce canon & à tous les autres de même genre, qui ont été faits dans la suite : ces sortes de décrets se faisoient pour l'ordinaire avec le consentement des princes, & c'étoit de ce consentement qu'ils tiroient toute leur autorité.

APRE'S avoir parlé de ce que les Papes ont fait en leur propre, & privé nom, pour régler les choses temporelles, ou pour déposer les souverains, il est à propos d'examiner ce qui dans les conciles œcuméniques peut avoir rapport au même sujet.

Le III. concile de Latran tenu en 1179. sous Alexandre III. a le premier décerné des peines temporelles, dans le chapitre XXVII. *de hæreticis*. Nos adversaires se flatent d'y trouver leur doctrine de la puissance indirecte enseignée & mise en pratique; puisque, disent-ils, le concile absout du serment de fidélité & d'obéissance, les sujets ou vassaux des Albigeois, des Brabançons & des autres hérétiques, qui faisoient alors des ravages affreux & mettoient tout à feu & à sang.

Je m'étonne que ceux qui font cette difficulté, n'aient pas fait au moins attention à l'origine de cette puissance temporelle des conciles. Il étoit pourtant aisé de la reconnoître par la seule lecture des premières paroles de ce chapitre, qui sont tirées de saint Léon. Les voici: « quoique l'église, » comme dit saint Léon, contente de prononcer des peines spirituelles par » la bouche de ses ministres, ne fasse point d'exécution sanglante, elle est » pourtant aidée par les loix des princes chrétiens; parce que la crainte du » supplice corporel fait souvent recourir aux remèdes spirituels. » Les peres du concile de Latran distinguent ici fort exactement les peines spirituelles.

que l'église impose par sa propre puissance des peines *temporelles*, qu'elle ne décerne que par le secours des loix des princes chrétiens.

Le saint concile, après avoir une fois établi ce principe, emploie contre les hérétiques les peines spirituelles & temporelles. Et d'abord il les anathématise eux & leurs auteurs, les sépare de la société des fideles, défend d'offrir le sacrifice pour eux ou de leur donner la sépulture chrétienne. Tout cela est du ressort de la puissance ecclésiastique; ensuite, faisant usage « du secours que l'église reçoit des loix des princes, » il décerne des peines temporelles en ces termes: « tous ceux qui s'étoient engagés à eux » par quelque traité, non-seulement sont quittes de tout serment de fidélité, hommage ou obéissance envers eux, tandis qu'ils persévéreront dans l'hérésie; mais même, nous leur enjoignons & à tous les fideles, » pour la rémission de leurs péchés, de s'opposer courageusement aux ravages qu'ils font, & de défendre par les armes le peuple chrétien contre ces impies, de confisquer leurs biens; & nous voulons que les seigneurs puissent les réduire en servitude. » Ce n'est point en se servant de la puissance attachée au ministère sacerdotal, que l'église absout du serment de fidélité & d'obéissance fait aux hérétiques, ordonne de les réduire en servitude, de les attaquer à main armée, & de confisquer leurs biens; mais c'est en employant « le secours que lui donnent les loix des princes. » Par conséquent, cet endroit du III. concile de Latran est tout-à-fait propre à appuyer notre sentiment; puisqu'on y voit clairement que les évêques n'imposent des peines temporelles, qui dans ce chapitre sont appelées *corporelles* par opposition aux peines spirituelles, que du consentement des princes.

Le concile, en enjoignant de faire la guerre à ces hérétiques, qui remplissoient tout d'horribles carnages, use encore de sa puissance spirituelle, en ce qu'il applique les travaux de cette guerre, pour la rémission des péchés, & y attache deux années d'indulgences. Car le concile ne s'attribue pas le droit de faire la guerre: il ordonne seulement à ceux à qui le droit appartient, d'employer leur puissance, pour arrêter les fureurs des hérétiques, s'ils desirent profiter de l'indulgence que l'église veut bien leur accorder.

Or il n'est pas naturel de croire, que les peres de ce concile s'attribuent plutôt le pouvoir de priver les hérétiques des droits de foi & hommage, de les réduire en servitude, & de confisquer leurs biens, que de leur faire la guerre. Et par conséquent, il faut dire, comme nous avons fait, que l'église n'ordonne toutes ces peines temporelles que du consentement des princes.

Cette distinction une fois posée & clairement établie par le grand Pape Alexandre III. & par un concile aussi célèbre qu'étoit le troisieme œcuménique de Latran, ne peut manquer de répandre beaucoup de jour sur tous les décrets de même genre, publiés par d'autres conciles. On doit y supposer la distinction, lors même qu'elle n'y est pas exprimée.

Une remarque importante donnera une nouvelle force à ce que je viens de dire. Personne n'ignore que les princes envoient aux conciles généraux,

raux, des ambassadeurs, pour accepter en leur nom les décrets qui y étoient publiés. C'est ce que dit expressément Roger de Hoveden*, en parlant de ce concile qui fut tenu de son tems. Car après en avoir rapporté les canons, il ajoute: « Ces décrets ayant été publiés, ils furent reçus par tout » le clergé & le peuple présent. » Dans le style des conciles, on entend par le mot, *peuple*, tous les laïques, & même les princes & leurs ambassadeurs. Ainsi donc, toutes les fois que dans les actes des conciles, on trouve certaines ordonnances contre les hérétiques, qui supposent la puissance temporelle, il faut toujours reconnoître, que quoiqu'elles aient été publiées au nom du concile, afin d'inspirer plus de respect pour la religion, cependant elles n'ont eu force de loi, qu'autant qu'elles ont été approuvées & ratifiées par les princes.

On se comporta de la même manière dans le concile de Tours tenu aussi par Alexandre III. * Le quatrième canon de ce concile qui commence par ces mots: *In partibus Tolosa*, est contre les mêmes hérétiques Albigeois. Les peres faisant d'abord usage de leur puissance sacerdotale, publient des ordonnances « sous peine d'anathème contre les contrevenans. » Après quoi, par l'autorité des princes, ils prescrivent ce qui suit: « Lorsqu'on découvrirait quelques-uns de ces hérétiques, les seigneurs catholiques les feront » emprisonner & confisqueront leurs biens. » Les peres des conciles de Tours commencent, comme on voit, par s'acquitter contre les hérétiques du devoir de leur ministère, & ordonnent ensuite aux princes, de s'acquitter de leur: mais ils ne décident point par eux-mêmes ce qui est du ressort de la puissance temporelle. Voilà ce que nous avons à dire sur le vingt-septième canon du troisieme concile de Latran, dont on a composé les chapitres, *sicut ait*, *Absolutos* & plusieurs autres semblables.

* Anglois très habile canoniste & bon historien. Roger. Hoved. Tom. X. conc. p. 1525.

* En 1163: seize ans avant le III. de Latran. T. X. conc. p. 1419.

Extr. Greg. IX. Lib. V. Titul. VII. de hereticis capt. VIII. XVI.

CHAPITRE II.

Les peines temporelles dont il est parlé dans le III. canon du IV. concile de Latran sous Innocent III. sont du genre de celles que l'église n'impose point sans le consentement des princes & le secours de leurs loix: ordonnance de Frideric II. les princes approuvoient volontiers les décrets de l'église contre les hérétiques.

SI l'on examine toutes choses de bonne foi, on conviendra sans peine que le quatrième concile de Latran tenu sous Innocent III. a agi dans le même esprit. Le Pape y avoit invité tous les rois, & ils y assisterent en effet par leurs ambassadeurs. Or la principale raison de cette invitation étoit, afin que non-seulement ils autorisassent par leur présence les décrets qu'on devoit faire, & dont l'exécution dépendoit de la puissance temporelle; mais encore, afin qu'ils les confirmassent par leur consentement. Dès-lors,

Tom. XI. conc. part. I. pag. 126. 127.

Ext. Greg.
IX. Lib. V. Tit.
VII. excommu-
catus.
Tom. XI.
conc. part. I.
pag. 148.

il n'est plus étonnant que le concile ait fait le canon, *Excommunicamus*, qui est aussi rapporté dans le décret de Grégoire IX. & dont voici les termes : « Si un seigneur temporel averti & requis par l'église de purger sa terre d'hérétiques, néglige de le faire, il sera excommunié par le Métropolitain & par ses comprovinciaux ; & s'il ne satisfait pas dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare les vassaux de ce seigneur absous du serment de fidélité, & qu'il abandonne sa terre à la conquête des catholiques, pour la posséder paisiblement, après en avoir exterminé les hérétiques, & la conserver dans la pureté de la foi : sauf le droit du seigneur suzerain, pourvu que lui-même ne mette point obstacle ou empêchement à l'exécution de ce décret ; & cependant, l'on suivra la même règle à l'égard de ceux qui n'ont point de seigneur suzerain. » Le concile ordonne ensuite, « que les protecteurs ou fauteurs des hérétiques soient déclarés infâmes, intestables, inhabiles à porter témoignage en justice & à recevoir une succession. » Toutes ces peines sont du genre de celles que l'église ne prononce point par elle-même, mais par l'autorité des loix des princes qui la protègent.

Ib. p. 149.

Disons la même chose de ce qui est ajouté dans le même canon contre les hérétiques ou leurs fauteurs : « Personne ne fera obligé de leur répondre en justice, & ils répondront aux autres : Si un hérétique est juge, ses sentences seront nulles... s'il est avocat, il ne sera point admis à plaider, & s'il est tabellion ou notaire, les actes par lui dressés seront nuls. »

Const. Frid.
post Lib. Feud.

En effet, si tout ce qui est ordonné par ce canon avoit été du ressort de la puissance ecclésiastique, qu'étoit-il besoin que les pontifes Romains obtinssent des Empereurs de répéter mot pour mot dans leurs loix les mêmes ordonnances ? C'est ce qu'on voit en particulier dans une constitution de Frédéric II. qui est composée des propres paroles du vingt-septième canon du troisième concile & de celles du troisième canon du quatrième concile de Latran. Qu'on lise la constitution *In die* de cet Empereur, on n'y trouvera qu'une répétition toute simple, de ce qui avoit été ordonné par ces deux conciles touchant les seigneurs temporels & ceux qu'on nomme seigneurs suzerains. Ce prince abandonne les terres des hérétiques & de leurs fauteurs, comme l'avoient déjà fait ces conciles, à la conquête des catholiques ; il confisque leurs biens, il les déclare infâmes & intestables ; il ordonne touchant les juges, les avocats & les tabellions, précisément les mêmes choses que nous venons de voir dans le troisième canon du quatrième concile de Latran ; en un mot, il se sert des mêmes expressions, ce qui fait voir au juste, quelle étoit la source de ces sortes d'ordonnances, & par quelle autorité l'église les faisoit.

Const. Honor.
III. lb.

L'Empereur Frédéric publia cette constitution : « Le jour, dit-il, que nous avons reçu la couronne impériale de la main de notre très-saint père le Pape. » Or il la reçut d'Honoré III. successeur d'Innocent III. Honoré loue & approuve la constitution de Frédéric : mais il ne s'attribue pas le droit de la faire lui-même.

Au reste, les princes étoient très-portés à donner à l'église les secours

nécessaires pour extirper les hérésies & à l'aider dans tous ses besoins. C'est pourquoi Frédéric s'exprime ainsi dans sa constitution : « L'église ne devant désirer que ce qui est bon, nous sommes disposés par la divine miséricorde, à lui accorder volontiers tout ce qu'elle nous demande. » L'église qui comptoit beaucoup sur la bonne volonté des princes, ne craignoit point de décider plusieurs choses qui concernoient la puissance temporelle, assurée qu'elle étoit, que ces princes zélés pour la religion, ne manqueroient pas de confirmer expressément, ou au moins tacitement, ses ordonnances.

Il s'ensuit de-là (& il ne faut jamais perdre de vue ce point précis) que le troisième & le quatrième conciles de Latran, en faisant des décrets pour dépouiller les hérétiques des droits seigneuriaux, de leurs fiefs & de leurs dignités, n'agissent point par l'autorité des clefs & de la puissance apostolique : or c'est uniquement de cette puissance dont il s'agit dans notre dispute. Ces deux conciles de Latran, bien loin de dire, qu'ils agissent par la puissance apostolique, ne font pas même mention de cette puissance ; ce qui donne naturellement à entendre, que les conciles faisoient ces sortes de décrets, parce que les princes présents aux délibérations, les acceptoient, en ordonnoient la publication, la permettoient ou y consentoient ; & que dans la suite, pour qu'on ne pût douter de leurs sentimens, ils les confirmoient, en publiant des loix composées des propres paroles dont les conciles s'étoient servi dans leurs décrets, comme nous venons de voir que fit Frédéric II. peu après le quatrième concile de Latran.

CHAPITRE III.

Loix des anciens Empereurs qui autorisoient l'église à infliger dans le III. & le IV. conciles de Latran des peines temporelles contre les hérétiques.

IL est dit dans le vingt-septième canon du troisième concile de Latran, que l'église tire du secours des loix des princes. Si l'on me demande quelles sont ces loix, puisque celles de Frédéric II. n'avoient pas été alors publiées, & que même cet Empereur n'étoit pas encore né ; il m'est facile de répondre, que long-tems avant ce concile, & dès les premiers siècles, les Empereurs avoient fait contre les hérétiques un grand nombre de loix, qu'on trouve répandues dans les codes de Théodose & de Justinien, parmi lesquelles je n'en vois point de plus remarquables, que la quatrième & la cinquième au titre, *de hereticis*.

Codex. Just.
Titul. V. Leg.
IV. & V.

La quatrième publiée sous le nom des Empereurs Honoré, Arcadé & Théodose, s'exprime ainsi : « Nous punissons les Manichéens de l'un & de l'autre sexe, comme le mérite leur impiété, & nous ne voulons pas que ces hérétiques jouissent des privilèges que la coutume & les loix donnent à tous les hommes : nous ordonnons d'abord qu'on les traite en criminels

» publics , & que tous leurs biens soient confisqués , parce que quiconque
 » viole la religion que Dieu a établie , peche contre le public . . . En second
 » lieu , nous annullons leurs donations , ventes , achats , & nous ne vou-
 » lons pas qu'ils puissent contracter en aucune maniere . . . Ainsi , en quel-
 » que forme qu'un homme convaincu de cette hérésie déclare sa dernière
 » volonté , soit par testament , codicile , lettre , soit autrement , nous dé-
 » fendons de l'exécuter ; étendant cette loi jusques sur leurs enfans , qui ,
 » s'ils ne renoncent à l'impieété de leurs peres , ne pourront se porter pour
 » leurs héritiers . »

Cette loi ordonne de punir les Manichéens & les Donatistes plus séve-
 rement que les autres hérétiques. En voici la raison par rapport aux Mani-
 chéens : cette secte outrageoit d'une maniere exécrationnable le Dieu Créateur ;
 & d'ailleurs ces hérétiques passoient pour plus infames , plus trompeurs ,
 plus pernicious que tous les autres , tant à cause de leurs assemblées noc-
 turnes , que de leur obstination à combattre toutes les maximes de la piété.

Quant aux Donatistes , leurs *Circoncillions* , dont saint Augustin déplore si
 souvent les fureurs horribles , les avoient rendus odieux à tous les hommes.

L'Empereur Théodose & le César Valentinien ordonnent les mêmes
 peines dans la cinquieme loi : ils veulent même que les Manichéens « soient
 » chassés des villes & punis du dernier supplice. »

Pour peu qu'on fasse attention à ces loix , on verra que c'est dans cette
 source que l'église « protégée par les décrets des princes , » a puisé les or-
 donnances qui furent publiées contre les hérétiques dans le troisieme &
 le quatrieme conciles de Latran : on verra , dis-je , pourquoi elle déclare
 ces hérétiques infames , intestables , & veut qu'on confisque leurs biens.
 Car , quoique les loix des empereurs regardent plus particulièrement les
 Manichéens & les Donatistes , on pouvoit avec raison , les étendre à d'au-
 tres hérétiques , & sur-tout aux Albigeois , qui ont été , comme on sçait ,
 une des branches du Manichéisme : ajoutez que ces hérétiques qui rava-
 geoient des provinces entieres , méritoient bien d'être traités comme les
 Donatistes , dont ils imitoient les fureurs. Est-il donc étonnant qu'on em-
 prisonne , qu'on réduise en servitude , ou qu'on attaque à main armée , des
 gens , à qui les loix ordonnent d'ôter la vie ?

Dans la suite , les princes ajouterent aux loix des anciens empereurs plu-
 sieurs ordonnances , qu'ils jugerent convenables aux circonstances des tems.
 Et afin que par une severe punition , les pontifes se fissent respecter de ceux
 qui méprisoient leur auguste dignité , les princes permirent aux évêques de
 procéder en diverses manieres contre les hérétiques. De-là vient ce qui est
 dit dans les conciles , au sujet des hommages dûs aux seigneurs temporels
 & suzerains. On appelle seigneurs suzerains ceux qui ayant sous eux d'au-
 tres seigneurs , ne dépendent eux-mêmes que des seigneurs souverains &
 absolus , c'est-à-dire , des Rois. Ces seigneurs suzerains ne pouvoient s'op-
 poser aux décrets des conciles ; parce qu'ils étoient publiés du consente-
 ment de leurs seigneurs souverains , ou des rois , qui y assistoient par leurs
 ambassadeurs.

Il paroît naturel de parler spécialement dans les ordonnances de ces

conciles , contre les rois hérétiques ou auteurs d'hérétiques. Cependant
 on n'en trouve rien , ni dans les décrets de Latran , ni dans ceux d'aucun au-
 tre concile. Quoiqu'au reste , quand on en auroit parlé , cela ne préjudicie-
 roit point à notre cause , dès qu'il seroit prouvé , que les décrets auroient
 été faits en leur présence & qu'ils y auroient donné leur consentement ,
 afin de témoigner davantage combien ils avoient en horreur les hérésies.

CHAPITRE IV.

*On démontre par l'histoire que l'église ne faisoit rien à l'égard des
 seigneuries & des autres affaires temporelles , que de concert
 avec les princes, & de leur consentement.*

BIEN des personnes croient que les décrets des conciles touchant les
 seigneuries , ne regardent que celles qui étoient dépendantes de l'é-
 glise : mais comme ces décrets s'expriment en général , nous n'avons nulle
 peine à croire , qu'ils regardent toutes fortes de seigneuries. C'est pourquoi
 nous entreprenons de faire voir , que ces décrets n'ont été publiés que du
 consentement des souverains.

Les histoires anciennes autorisent notre sentiment. Guillaume le Bre-
 ton historien très-exact du tems de Philippe Auguste , dont il a fait l'his-
 toire , dit dans son XII. livre que ce prince procura la tenue d'un concile
 général de toute l'église de France dans la ville de Paris , pour y traiter
 l'affaire des Albigeois. Mais , ajoute-t-il , « comme les peres du concile ne
 » pouvoient rien décider sans lui , il partit pour Paris malgré l'ardeur de la
 » fièvre qui le tourmentoit , & contre l'avis des médecins. »

L'hérésie des Albigeois avoit déjà été condamnée , & les conciles n'é-
 toient alors occupés qu'à punir ces hérétiques , par la confiscation de leurs
 biens & par d'autres peines temporelles , comme il est aisé de s'en convain-
 cre , en lisant les actes de ce siecle ; & c'est pour cela que Guillaume le
 Breton a raison de dire , que les peres « ne pouvoient rien décider sans
 » le roi. »

Ce principe posé , on ne peut nous objecter ce qui est dit communément
 par les historiens , que la ville de Toulouse & les autres terres de cette
 comté furent adjudgées par le Pape Innocent III. & le IV. concile de La-
 tran , à Simon comte de Montfort. Car ces paroles auront un fort bon sens ,
 si parmi les historiens , on consulte ceux qui ont distingué plus exactement
 toutes les particularités de ce fait : écoutons sur-tout ce que dit Rigord *
 dans son histoire de Philippe Auguste. Voici comment il s'exprime sur l'an
 1215 , qui fut le tems de la tenue du IV. concile de Latran. « Simon comte
 » de Montfort fut fait comte de Toulouse. Le Pape lui procura cette di-
 » gnité , & le roi Philippe la lui donna , à cause de l'hérésie des Albigeois
 » & de l'apostasie de Raymond comte de Toulouse. » Ces paroles sont
 très-remarquables : car elles nous apprennent , qu'à la vérité , le Pape pro-

Williel. Brit.
 Philipp. Lib.
 XII. in hist.
 Franc. Pi-
 thœci. p. 389.
 Edit. Francof.
 1696.

Guill. de
 Pod. cap.
 XXVI. præd.
 Facin. ap.
 Duch. Tom.
 V. pag. 681.
 770. &c.
 * Moine de
 saint Denis &
 médecin du
 roi.

Rigord. ap.
 Duch. T. V.
 pag. 66.

cura cette dignité ; mais que ce fut le roi qui la donna ; d'où il faut conclure , que si les autres historiens attribuent tout au Pape , cela vient de ce que les rois vouloient , que les affaires dans lesquelles la religion étoit intéressée , fussent toutes faites sous le nom des Papes.

Par conséquent , quoiqu'il soit dit en propres termes dans le III. canon du IV. concile de Latran , qu'on nous objecte , que le Pape « exposera les » terres (*des hérétiques*) à la conquête des catholiques , pour les posséder » paisiblement ; » cela n'empêche pas , comme nous l'apprend Guillaume le Breton , que tout ne se fit du consentement des rois. Observez , je vous prie , les paroles dont cet auteur se sert en parlant de Raymond comte de Toulouse , le chef & le principal appui des Albigeois. « Le Pape & le roi , » dit-il , agirent de concert pour exposer ce prince , ses biens , son pays & » tout ce qui lui appartenoit à la conquête du premier venu , abandonnant » à celui qui pourroit ou le vaincre ou lui enlever ses biens , le droit de se » les approprier & d'en être légitime possesseur. »

On conçoit aisément que c'étoit la même chose dans les autres seigneuries : les deux puissances agissant de concert , le roi ôtoit une seigneurie à un prince hérétique & la donnoit à un autre. Ensuite le Pape de son côté , jugeoit du crime d'hérésie , & déclaroit que le roi avoit suivi la justice en confisquant les biens d'un hérétique. En un mot , il assûroit , que le roi qui donnoit les biens confisqués , & celui qui les recevoit , étoient en sûreté de conscience. Voilà comment le Pape en prononçant ce jugement , étoit censé en quelque sorte , adjuger lui-même la confiscation.

Les rois souffroient volontiers que Simon comte de Montfort & les autres , qui enlevoient à main armée les domaines des hérétiques , dissent que le Pape les leur avoit donnés ; afin que , se croyant redevables aux pontifes Romains de ces grands biens , ce fût pour eux un motif d'être plus inviolablement attachés au saint siège & à l'église catholique.

C'est pourquoi Matthieu Paris , s'exprime ainsi au sujet du concile de Bourges tenu en 1225. sous le regne de Louis VIII. par le cardinal Romain légat du saint siège. « Simon de Montfort , » (il auroit dû dire Amaury son fils , car Simon avoit été tué d'un coup de pierre dès l'an 1218. pendant le second siège de la ville de Toulouse : mais cet anachronisme ne fait rien à notre question) « Simon comte de Montfort , dit cet historien , demanda que la comté de Toulouse occupée par Raymond lui fût » rendue comme ayant été donnée à son pere & à lui par le Pape Innocent » III. & le roi de France Philippe Auguste. Il montrait les lettres du » Pape & du roi , pour prouver que cette comté lui avoit été véritablement » donnée. »

Ce même fait est expliqué plus clairement encore dans la chronique de Tours , qu'on a insérée dans les collections des conciles & dont voici les paroles : « Amaury comte de Montfort , opposa à tout ce que put alléguer le » comte Raymond , les lettres du Pape Innocent & de Philippe roi de France , portant condamnation dudit comte de Toulouse , & contenant une » donation faite à Simon de Montfort son pere , des terres occupées par les » Albigeois. » Nous voyons par-là , que le roi donne la comté de Toulouse

Will. Brit.
lib. VIII. p.
329.

Matt. Par.
an. 1226. p.
277. & T. XI.
conc. part. I.
p. 292.

ib. p. 392.

Toulouse en conséquence d'une sentence du Pape , qui avoit condamné le comte Raymond comme hérétique , & que la donation est en quelque sorte attribuée au Pape ; parce qu'en prononçant sur le crime d'hérésie , il avoit occasionné cette donation. Mais quel est celui qui , à parler exactement , fait la donation ? cela n'est point équivoque ; & c'est celui sans doute qui investit Simon de Montfort & qui le confirme lui & ses héritiers dans la possession de cette comté. Or ce fut du roi que Simon reçut la comté de Toulouse. Le Pape , suivant l'expression très-exacte de Rigord , « procura la comté à Simon , & le roi la lui donna. » Mais (je le repete encore ,) quand il s'agissoit de punir les hérétiques , les rois étoient bien aises , qu'on ne parlât que de la puissance des pontifes.

On auroit donc grand tort de conclure de ces sortes de jugemens des Papes , que la puissance temporelle est un des droits primitifs de la dignité pontificale , & non une concession des rois & des princes temporels , qui ont permis aux Papes , tacitement ou expressément , de faire usage de cette puissance. On doit dire la même chose de la redevance des trois deniers par an , que le Pape Innocent III. reserva au saint siège , sur toutes les terres des Albigeois conquises par les catholiques.

Pet. de Vascera hist. Albig. cap. LXXXI l. p. 618. Duch.

CHAPITRE V.

La puissance ecclésiastique à l'occasion des Croisades & d'autres evenemens de même genre a empiété sur la temporelle : témoignage de saint Louis au sujet de son ayeul Philippe Auguste : les deux puissances n'ont pu étendre leurs droits comme elles ont fait , sans un mutuel consentement tacite : société des deux puissances : on repete un passage de Pierre Damien.

TOUT le monde sçait , sans doute , que du tems des Croisades , soit contre les Sarrafins pour le recouvrement de la terre sainte , ou contre les hérétiques , les pontifes firent beaucoup d'usage de la puissance temporelle ; car les princes chrétiens croyoient que le vrai moyen d'entretenir une parfaite union parmi les croisés , & de les encourager par les motifs pressans de la religion à faire leur devoir , étoit de laisser aux Papes la principale autorité dans ces sortes de guerres.

Assez souvent même , les rois & les princes en partant pour la Croisade , mettoient leurs personnes & leurs biens sous la protection du Pape. Je me contente d'indiquer ces faits , qu'on lit dans toutes les histoires , & que personne n'ignore. On trouve aussi des exemples de princes qui se soumettoient au saint siège , non-seulement dans les guerres des Croisades , mais encore dans leurs guerres particulières , & qui demandoient aux Papes de confirmer leurs traités de paix , & d'en faire exécuter les conventions : en un mot on se servoit en mille manières du nom & du respect de la religion , pour se

mettre à couvert des attaques de ses ennemis ; d'où il arrivoit souvent que les plus importantes affaires temporelles se traitoient à Rome , devant le Pape.

Cependant la puissance spirituelle profitoit de toutes ces choses , pour empiéter sur les droits des souverains. Les princes les plus pieux s'en apercevoient : mais ils ne croyoient pas toujours devoir s'y opposer. Il n'en faut point d'autre preuve que ces paroles si connues qu'on lit dans le testament du magnanime roi saint Louis , par lesquelles il recommande à Philippe son fils & son successeur , de s'appliquer surtout à honorer l'église : « On raconte du roi Phelippe (*c'est Philippe Auguste, ayeul de saint Louis*) » ke une foys li dist un de ses Consilliers ke moult de tors & moult de » fourfais li faisoit sainte Eglise , en che ke li tolloient ses droitures , & » amenuisoient ses justiches , & ke c'étoit moult grande merveille , comme » il le souffroit ; & li bon roi répondit , ke assez le créoit , mais quand » il regardoit les honnours & les courtoisies que Diex lui avoit faites , il » voloit miex laisser sen droit aler , ke à sainte Eglise contens ne eschans » susciter. » Ce sentiment est digne d'un roi très-chrétien & d'un très-grand prince : mais il prouve en même-tems que , bien que l'église fasse , ordonne & décide beaucoup de choses , sans que les rois s'en plaignent , on ne doit pas toujours en conclure qu'elle fait usage de ses droits véritables & primitifs ; mais qu'il faut distinguer exactement la puissance que JESUS-CHRIST a donnée à son église , de celle qu'elle a acquise dans la suite par l'autorité , le consentement & la permission des rois , qui même lui ont laissé faire bien des choses en dissimulant & en se taisant , quoiqu'ils s'aperçussent fort bien , qu'elle usurpoit les droits de la puissance temporelle.

Il est arrivé aussi de la même manière à la puissance temporelle , d'envahir les droits de la spirituelle. Dès le sixième siècle , du tems de saint Grégoire le Grand , les empereurs vouloient qu'un Pape élu canoniquement ne pût monter sur le saint siège , sans avoir auparavant obtenu d'eux la confirmation de son élection. L'histoire nous apprend encore que les rois de France , même ceux de la première race , & d'autres rois de diverses nations s'attribuerent le droit d'empêcher qu'on n'élût aucun évêque , sans leur participation & leurs ordres. Ces droits furent poussés si loin , qu'il étoit comme de style aux rois de dire à l'évêque élu : « qu'ils lui enjoignoient » de s'acquiescer des fonctions de la prédication , & qu'ils lui confioient » au nom de Dieu la dignité épiscopale. » Après quoi ils ordonnoient au métropolitain , & aux autres évêques de le consacrer. Enfin nous voyons que depuis plusieurs siècles , les rois , sous le nom de droits de régale , ou d'autres noms , confèrent avec une pleine autorité , un grand nombre de canonicats & de dignités ecclésiastiques , sans excepter les bénéfices à charge d'ame. Nos adversaires ne diront pas que les rois font toutes ces choses en conséquence des droits naturels & essentiels à la dignité royale , mais que l'église leur a accordé ces privilèges. Or , comme on ne peut produire les titres de cette concession , ils répondent qu'elle s'est faite par un consentement tacite , & ils prouvent par de bonnes raisons que cela doit être ainsi : car , disent-ils , pour peu qu'on fasse attention à la nature des cho-

Test. de S.
Louis rapporté
après l'hist.
de Joinville
& ailleurs
Duch. Tom.
V. monach.
S. Dion. Ib.

Marculf.
form. Lib. I.
cap. V. VI. VII.
Bibl. Par. T.
XII. p. 771.

ses , il est aisé de voir , que l'église seule peut conférer les dignités ecclésiastiques. Concluons donc aussi que quand l'église donne ou ôte des seigneuries , & fait usage en quelques occasions de la puissance temporelle , elle n'agit en tout cela que du consentement , au moins tacite de cette même puissance temporelle.

On trouve dans les Nouvelles de Justinien , & dans les capitulaires de nos rois , des défenses de faire telle & telle chose , sous peine d'être déposé du rang qu'on occupe dans le clergé ; d'excommunication , & d'être mis en pénitence : or , quoiqu'il ne soit pas toujours marqué dans ces loix , que ces peines sont imposées par l'autorité des saints canons , nous n'en sommes pas moins assurés que cela est ainsi.

Les rois ont fait aussi , touchant les choses ecclésiastiques , plusieurs ordonnances , telles qu'il seroit difficile d'en trouver de semblables dans les saints canons. Et néanmoins , nous n'avons nulle peine à croire que ces ordonnances ont lieu par le consentement de l'église.

Donnons un exemple : Charles le Chauve ordonne dans un de ses capitulaires , que « quiconque enfreindra une loi qu'il publie , sera frappé d'anathème , & puni sévèrement par le comte. » Ces deux choses sont mises tout de suite , comme si elles émanoiennent d'une même puissance : mais nous savons fort bien rappeler l'une & l'autre à la source d'où elles dérivent. De-même aussi , lorsque les pontifes mêlent dans un décret les loix ecclésiastiques & civiles , nous devons discerner avec soin ce qu'ils prescrivent , par l'autorité qui leur appartient en propre , de ce qu'ils ordonnent en empruntant les droits de la puissance temporelle.

Car l'union étroite , & la sainte société des deux puissances demandoit , qu'elles semblaissent en quelque sorte usurper les fonctions l'une de l'autre , par le droit qu'ont les amis de se servir du bien les uns des autres comme du leur propre ; d'où il devoit arriver , que ce que feroient ces deux puissances , auroit son plein & entier effet , à cause de leur commune société , par le consentement mutuel qu'elles se donneroient l'une à l'autre , d'exercer leurs droits & leur puissance réciproques. Le Cardinal Pierre Damien évêque d'Ostie , n'avoit point d'autre pensée , lorsqu'il disoit ces paroles , que nous avons rapportées plus haut : « Il faut que les deux puissances soient tellement unies l'une à l'autre , par les liens les plus étroits de la charité , qu'on » retrouve l'empereur dans la personne du pontife Romain , & le pontife » Romain dans la personne de l'empereur. » Et ensuite : « Que le Pape lorsqu'il en sera besoin , réprime les criminels par la loi du prince , & que le » prince ordonne avec les évêques par l'autorité des saints canons , ce qui » concerne le salut des ames. » Ceci s'accorde parfaitement avec ce que nous avons dit au sujet des décrets du III. & du IV. concile de Latran : car les Papes avoient autant de droit de décider dans les conciles sur les choses temporelles , comme on a vu qu'ils l'ont fait par l'autorité des loix , & du consentement des princes qui assistoient aux délibérations , & consentoient à tout ce qui s'y faisoit , que les rois d'ordonner avec leurs évêques par l'autorité des saints canons , ce qui concernoit le salut des ames. L'on peut voir plus haut le passage entier de Pierre Damien : nous

Capit. T. II.
pag. 24. Tit.
XXIV. cap. X.

Vide Sup. Lib.
I. cap. XXIIX.
Pet. Dam. disc.
cept. Synod.
T. IX. conc.
P. 1172. & T.
III. oper.
Dam. Opuscul.
IV. p. 20.

nous contentons de distinguer ici avec ce grand homme, les fonctions des pontifes de celles des rois, & de montrer que l'union entre l'empire & le sacerdoce est telle, que si l'un usurpe la puissance de l'autre, cela se fait d'un consentement mutuel exprès ou tacite, sans que cette usurpation puisse préjudicier en rien aux droits de l'une & de l'autre puissance.

Cap. ad abolendam IX. de hæreticis apud Greg. IX. lib. V. tit. VII.

Lucius III. fait usage des droits de cette société & de cette amitié mutuelle, lorsqu'il ordonne « que les comtes, barons, recteurs, & consuls des villes ou autres lieux seront privés de leurs dignités, & inhabiles à en posséder d'autres si étant requis de défendre l'église contre les hérétiques, ils négligent de le faire. »

Cap. felix V. de penis ap. Bonif. VIII. lib. V. Tit. IX.

C'est en conséquence de cette société mutuelle, ou certainement c'est sans aucun droit, que Boniface VIII. ordonne contre quiconque aura poursuivi un cardinal à main armée: « qu'il sera infame, tout engagement contracté avec lui demeurera nul & résolu, (a) il sera banni, intestable, inhabile à posséder aucune succession; que toutes ses maisons seront détruites; que personne ne sera obligé de lui payer son dû, ou de lui répondre en jugement; que ses biens seront confisqués au trésor public; & que ses fils & petits-fils ne pourront posséder aucune dignité ecclésiastique ou séculière, ni faire valablement aucuns actes. » Si toutes ces choses purement temporelles, sont au pouvoir de l'église & des Papes, par cela seul, qu'elles sont utiles à l'église; le prétexte de l'utilité ne manquera jamais, & les Papes pourront décider toutes sortes d'affaires temporelles, sans consulter les princes, & même malgré eux; ils auront par conséquent seuls toute l'autorité souveraine, ce qui est si outré, que Bellarmin même, je crois, n'oserait aller si loin. Il faut donc de toute nécessité, que nos adversaires conviennent avec nous de ce principe: Que les décrets de l'église touchant les choses temporelles n'ont force de loi, qu'autant qu'ils ont été faits du consentement exprès ou tacite des souverains. Ainsi toutes les fois que nous trouvons des décrets semblables, nous devons les expliquer en suivant le jour que nous donnent le III^e & le IV^e Conciles de Latran.

Voilà ce que nous avons à dire sur les canons de ces deux conciles, en faisant usage de la solide explication qui nous est fournie par le III^e Concile de Latran, & par plusieurs autres monumens de l'antiquité.

(a) Dissidare est proprement renoncer par écrit à la foi promise à quelqu'un. Voyez Dictionnaire.



CHAPITRE VI.

Ce qui se passa à la déposition de Frideric II. par Grégoire IX. il est d'abord excommunié, puis déposé: ce qui n'empêche pas le roi saint Louis & tous les François de le reconnoître pour Empereur: la France demande un concile œcuménique, que Grégoire IX. convoque à Rome.

PARLONS maintenant de la déposition de Frideric II. qui fut publiée dans un concile œcuménique. Comme c'est le premier exemple de cette nature, nous croyons devoir l'examiner plus attentivement. Mais il faut d'abord entrer dans le détail de ce qui l'a précédé.

L'Empereur Frideric II. s'étoit engagé par serment à la Croisade & soumis à la peine de l'excommunication, s'il y manquoit: mais n'ayant point tenu sa parole, les chrétiens qui, comptants sur son secours, avoient fait les derniers efforts, se trouverent dans d'étranges embarras: Ce fut pour cette raison que Grégoire IX. prononça contre Frideric en 1228. une sentence d'excommunication que nous avons eu occasion de rapporter dans un autre endroit: « Nous dénonçons, quoiqu'à regret, l'Empereur Frideric . . . publicquement . . . excommunié, & nous ordonnons à tous les fideles de l'éviter avec soin, nous réservant de procéder plus rigoureusement contre lui, si sa contumace l'exige. » Il l'excommunie nommément & le menace en même tems d'une plus grande peine; c'est-à-dire, de joindre la déposition à l'anathème. Mais il n'exécute pas encore cette menace.

Sup. Lib. I. sec. II. cap. XXIX. Greg. IX. Ep. II. ad Step. Cantuar. T. conc. XI. p. 315. Matt. Paris. Hist. Angl. p. 308.

Frideric irrité de la conduite du Pape à son égard, fit tout ce qu'il put, pour soulever contre la cour de Rome les rois & les peuples, & particulièrement les Anglois, qu'il sçavoit très-indignés contre cette cour, à cause de leur roi Jean Sans-terre, qui peu auparavant avoit assujetti son royaume au Pape. L'Empereur trouva encore le moyen de se venger, en s'emparant de plusieurs villes qui appartenoient à l'église Romaine. Alors Grégoire fit éclater ses plaintes, & il écrivit en ces termes au cardinal Romain son légat en France: « Je vous ordonne de faire connoître dans l'étendue de votre légation tout le mal que l'Empereur fait à l'église; & d'exhorter les fideles à défendre la foi & la religion, comme ils soutiendroient leurs propres intérêts. »

Matt. Paris. lib. . .

Matt. Paris. lib. pag. 349. Ep. III. Greg. ad Rom. T. XI. conc. part. I. pag. 316.

Ce fut alors qu'arriva ce que nous avons dit ailleurs en peu de mots, & que Mathieu Paris, historien contemporain, raconte fort au long. « La même année, dit cet auteur, l'Empereur Frideric s'embarqua sur la Méditerranée pour accomplir son vœu d'aller à la Terre-Sainte. Il arriva au port d'Acre. Le clergé & le peuple vinrent au-devant de lui, & le reçurent avec les honneurs convenables à sa dignité. Cependant, comme ils sçavoient que le Pape l'avoit excommunié, ils ne communiquèrent avec lui ni à la table, ni au baiser, mais ils lui conseillèrent de rentrer

Vid. Sup. Lib. I. sec. II. cap. XXIX. * 1228. Matt. Par. lib. . .

» dans l'église en faisant satisfaction au Pape. Les *Templiers & les Hospitaliers*, en l'abordant, se prosternerent à ses genoux, qu'ils embrassèrent ; l'armée chrétienne qui étoit-là, glorifioit Dieu de l'arrivée de ce prince ; & tout le monde espéroit qu'il délivreroit la Terre-Sainte du joug des infidèles. Les Croisés qui regardent Frédéric comme excommunié, refusent de communiquer avec lui au baiser & à la table, ainsi que nous l'avons déjà observé, mais néanmoins ils lui rendent les respects dûs à un empereur.

Matth. Paris.
Ib. pag. 351.

Les princes & ceux qui avoient la conduite de l'armée des Croisés lui obéissoient aussi comme à leur chef, entr'autres « le duc de Limbourg, le patriarche de Jérusalem, les archevêques de Nazareth, de Césarée & de Narbonne, les évêques de Winchester & d'Excester, les hospitaliers & les chevaliers Teutoniques. » Tous, tant ecclésiastiques que séculiers, ayant disposé ce qui étoit nécessaire pour se mettre en marche, s'avancèrent vers Joppé, où ils arrivèrent heureusement, ayant l'Empereur à leur tête.

Ib. p. 353.

Matthieu Paris continue : « En 1229. le Pape Grégoire irrité au dernier point, de ce que l'Empereur rebelle à ses ordres, étoit allé à la Terre-Sainte, sans se mettre en peine de son excommunication, commença à désespérer de sa conversion. C'est pourquoi il résolut d'ôter l'empire à ce prince obstiné dans sa rébellion, & de mettre en sa place un autre empereur, qui fût soumis & qui aimât la paix. »

Ib. p. 359.

Cependant Gerold, patriarche de Jérusalem, adressa une lettre à tous les fidèles, dans laquelle il reprochoit bien des choses à Frédéric ; mais il le traitoit toujours d'empereur.

Ib. p. 366.

En 1229. « le pape voyant la persévérance obstinée de l'Empereur, qu'il ne pouvoit soumettre à ses volontés & à celles de l'église, envoya de très-longues lettres aux illustres évêques d'Allemagne. Et d'ailleurs, pour les avertir & leur ordonner expressément de s'élever tous contre cet Empereur rebelle à Dieu & à l'église Romaine, par ces mêmes lettres, il les absout du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait ; » ce qui réussit fort mal au Pape, dit Matthieu Paris. Je ne crois pas devoir entrer dans le détail des raisons qu'apporte cet historien, & je m'en tiens uniquement à ce qui est nécessaire pour l'éclaircissement de notre question.

Greg. IX. Ep.
XI. ad Othon.
card. T. XI.
conc. part. I.
p. 329.

On trouve dans le recueil des conciles, la sentence de déposition, dans laquelle le Pape, après avoir anathématisé de nouveau l'Empereur, s'exprime ainsi : Nous absolvons de leur serment, tous ceux qui lui ont juré fidélité ; leur défendant très-expressément de l'observer, tant qu'il demeurera excommunié. »

Il est certain que l'excommunication n'emportoit pas avec elle la déposition ; puisque nous venons de voir Frédéric, faire toutes les fonctions d'empereur, malgré les anathèmes lancés contre lui, sans que personne, ni le Pape même, y mette opposition : mais ce Pape modifioit sa sentence, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, comme ils le jugeoient à propos.

Ep. XII. Ib.
pag. 348.

Dans une autre lettre, il accuse Frédéric d'hérésie, « pour avoir, dit-il, soutenu avec obstination, qu'en qualité de vicaire de JESUS-CHRIST, le

ne pouvois pas l'excommunier. » Remarquez qu'il ne l'accuse pas d'hérésie, pour avoir soutenu très-souvent, qu'il ne pouvoit pas le déposer : tant il est vrai que ces deux choses ne viennent pas de la même autorité !

Ce fut alors que Grégoire IX. envoya une célèbre légation au roi saint Louis & aux barons de France pour leur proposer de faire empereur le prince Robert, frère du roi. Les François dans leur réponse s'étendirent beaucoup, & en termes magnifiques sur la noblesse du royaume de France, & la dignité de la famille royale : mais, pour nous en tenir précisément à ce qui regarde notre question, ils répondirent : « Que si l'empereur avoit mérité d'être déposé, il paroït qu'il ne le devoit être que par un concile général. » Ils ajoutèrent, dit Matthieu Paris : « Que ce prince leur paroït innocent ; & qu'ils n'avoient rien trouvé de mauvais en lui, ni quant à la fidélité dans les affaires temporelles, ni quant à la foi catholique ; qu'ils enverroient des ambassadeurs à l'Empereur, pour s'informer soigneusement de ses sentimens touchant la foi catholique ; & que s'il en avoit de mauvais, ils le poursuivroient à outrance, comme ils en useroient à l'égard de tout autre & du Pape même. » Nous sommes fort éloignés d'approuver tout ce qu'ils disent ici ; & l'on doit se souvenir, que nous ne faisons que rapporter en abrégé, ce qu'on trouve dans les historiens.

Il y a quelque apparence, que cette réponse des François déterminâ le Pape à convoquer un concile œcuménique : il est certain au moins qu'il le convoqua à Rome. Frédéric fit arrêter plusieurs évêques qui se rendoient au concile suivant les ordres du Pape, parmi lesquels il se trouva quelques prélats François. Saint Louis écrivit à ce sujet une lettre très-vive à Frédéric : mais nonobstant la sentence d'excommunication & de déposition prononcée contre lui par Grégoire IX. le saint roi lui donne toujours le titre d'empereur, & parle de l'union étroite qui avoit été jusqu'alors entre la France & l'empire. Il ajoute : « L'évêque de Préneste & d'autres légats ont inutilement imploré notre secours contre vous. Nous avons refusé d'entendre a toutes leurs propositions ; & ils n'ont pu rien obtenir dans notre royaume au préjudice de votre majesté. » Venant ensuite aux évêques de France, il dit : « Nous avons appris par leurs lettres qu'ils n'avoient aucun dessein de nuire à votre majesté impériale, quand même le Pape auroit voulu faire quelque chose contre les regles. » Tels étoient les sentimens des évêques de France au sujet d'un empereur déposé : tels ceux du plus saint, du plus modéré & du plus obéissant de nos rois, aux ordres du saint siége.

Matth. Paris.
pag. 317.

Matthieu Paris.
Ib. pag. 351.

Matthieu Paris.
Ib. pag. 353.

Inter Epist.
Pet. de Vm.
Lib. I. c. XII.
Vid. Nang.
de Gest. S. Ludov.
an. 1239.
Duch. T. V.
pag. 336.

Matthieu Paris.
Ib. pag. 348.



CHAPITRE VII.

Ce qui se passa sous Innocent IV. successeur de Grégoire IX. IIe. concile de Lyon: ce qu'on y fait: objections tirées des actes de ce concile & de ce que nous avons rapporté dans le chapitre précédent.

APRÈS la mort de Grégoire IX. Innocent IV. son successeur eut soin d'assembler le concile: il le convoqua à Lyon en 1245. Entr'autres raisons de cette convocation, il dit que « pour terminer la dispute entre l'empire & le sacerdoce, il a jugé à propos d'y appeler les rois, les évêques & les princes. » Et ensuite: « Nous l'avons, dit-il, cité publiquement (Fridéric) à comparoître dans le concile en personne ou par ses ambassadeurs, pour répondre aux plaintes qui seront proposées contre lui. » L'Empereur y envoya des députés chargés de sa procuration, qui d'abord demandèrent un délai, & ensuite « interjetterent appel au Pape futur & à un concile plus général. Sur quoi le Pape répondit: ce concile est général, puisque tous les princes, tant séculiers qu'ecclésiastiques, y ont été invités. Mais l'Empereur n'a pas permis à ses sujets de s'y trouver. C'est pourquoi je n'admets point son appel. » Puis il prononça la sentence de déposition, dont voici le titre: « Innocent, évêque, en présence du sacré concile pour perpétuelle mémoire. » Il la commence par une longue énumération des crimes de Fridéric; après quoi, il parle de la puissance des clefs, & ajoute tout de suite: « Quoique ledit prince soit déjà lié & déposé par ses crimes; néantmoins nous le dénonçons de la part de Dieu & le déclarons déchû de tout honneur & dignité; & nous l'en privons par cette sentence. » Il absout ses sujets du serment de fidélité, & défend, sous peine d'anathème, de lui obéir & de le servir.

Ensuite, dit Matthieu Paris, « le Pape & tous les prélats tenant des cierges allumés, lancerent de terribles anathèmes contre l'Empereur Fridéric, auquel on ne doit plus donner le titre d'empereur; & ceux qui étoient chargés de sa procuration se retirèrent tout confus. »

Ici nos adversaires font plusieurs difficultés. L'Empereur, disent-ils, est déposé en vertu du pouvoir des clefs; & en présence d'un concile général, où les princes séculiers assistent avec les évêques, sans que qui que ce soit reclame contre la sentence. D'ailleurs Fridéric, en interjettant appel au Pape futur & au futur concile général, reconnoît que l'église a le pouvoir de déposer les rois: les François eux-mêmes, qui, selon nous, ont dans tous les tems conservés avec zèle les droits primitifs de l'église, reconnoissent cette puissance de déposer les souverains, dans la réponse rapportée plus haut, où ils disent: « que si l'Empereur avoit mérité d'être déposé, il ne le devoit être que par un concile général. » N'est-ce pas-là un aveu formel, que les empires sont assujettis à la puissance de l'église; & il im-

Ep. Inn. IV. T. conc. XI. part. 1. pag. 636. Matt. Par. an. 1245.

Vid. in conc. Lugd. Brev. not. eorum quæ in eo gesta. T. XI. part. 1. p. 639. 640. Matt. Paris. pag. 666.

Tom. conc. XI. lib.

Ib. p. 645.

Matt. Paris. p. 672. Vid. T. XI. conc. pag. 665.

vide Sup. huj. lib. cap. VI.

porte peu, après tout, qu'ils soient soumis au Pape ou au concile, dès qu'ils sont déchûs de leur indépendance prétendue.

CHAPITRE VIII.

On résout les difficultés proposées dans le chapitre précédent: deux observations importantes: la déposition est faite En présence du concile & non avec l'approbation du concile: cette dernière formule est celle qu'on suit d'ordinaire dans la publication des décrets.

IL est aisé de résoudre ces difficultés, pourvu qu'on examine comment les choses se sont passées.

Observons d'abord, que dans la narration fort exacte des actes de ce concile, on rapporte tout ce qui a été dit par le Pape & par les autres personnes. Or nous ne voyons pas qu'on ait traité d'autre chose que des crimes de Fridéric & des décrets prononcés contre lui. Voilà le but unique de l'examen & des délibérations du concile. Quant à la question, sçavoir: si JESUS-CHRIST a donné à l'église le pouvoir de déposer les rois; on ne la proposa pas même; & il n'est pas dit un mot sur cette matière, ni dans les actes de ce célèbre concile, ni dans aucun autre endroit. Cependant, il étoit d'une extrême importance d'en parler au moins une fois.

Ma seconde observation roule sur cette formule singulière *en présence du sacré concile*. « L'auteur anonyme qui se dit professeur en théologie & qui a fait une réponse historique & théologique à la Déclaration du Clergé de France, parle ainsi sur cette sentence de déposition: « Le Pape Innocent dans un concile universel assemblé de toutes les parties du monde chrétien & avec l'approbation de ce même concile, prive Fridéric de l'empire. » Voyez avec quelle négligence nos adversaires lisent les pièces qu'ils nous opposent, ou quelle est leur mauvaise foi; puisqu'il y a une prodigieuse différence entre dire, qu'une chose a été faite *avec l'approbation* d'un concile, ou seulement *en sa présence*. Nous remarquons qu'ordinairement lorsque le Pape assiste en personne à un concile, les décrets sont publiés en son nom; mais on y ajoute toujours cette formule ou une autre équivalente: « *Avec l'approbation du saint concile*. On trouve souvent cette formule, même dans le concile de Lyon, dont il s'agit ici. Par exemple, dans le treizième canon, qui est contre l'usure, le Pape s'exprime ainsi: « Nous ordonnons *avec l'approbation* du présent concile. » Et encore: « Nous défendons absolument *par l'autorité* de ce même concile. » Et dans le dix-septième canon: « Nous définissons *avec l'approbation* du sacré concile. » Et « nous établissons *avec l'approbation* unanime du concile. » Bien plus: la sentence d'excommunication est prononcée dans ce concile par tous les évêques, suivant l'ancien usage: mais le Pape, qui fait tous

Resp. hist. Theol. Colon. 1683. p. 644.

Tom. conc. XI. part. 1. p. 649. Ib. p. 654.

Ib. p. 655.

les autres décrets avec l'approbation du saint concile, dicté seul la sentence de déposition, qu'il se contente de publier en présence du concile.

Ib. p. 645. Il est vrai que dans le corps de la sentence, le Pape dit qu'il ne la publie « qu'après avoir délibéré soigneusement avec les freres & avec le concile. » Mais délibérer avec les évêques & leur demander conseil, ou décider par l'autorité & avec l'approbation de tout un concile, sont deux choses très-différentes.

On ne doit pas croire néanmoins, qu'Innocent IV. ait employé cette formule, parce qu'il regardoit la déposition d'un empereur, comme étant au-dessus de la Jurisdiction d'un concile, & que pour cette raison il l'ait spécialement réservée à son autorité & à sa puissance : car, suivant l'ancien usage, il prononce conjointement avec le saint concile & avec les évêques ses confreres, la sentence d'excommunication, qui en soi est d'autant plus considérable & demande une plus grande puissance, qu'il est beaucoup plus terrible & plus affreux d'être exclus du royaume des cieux, que d'être privé d'un royaume temporel. Cependant dans les conciles, on ne lance les anathèmes que par le jugement & avec l'approbation de tous les peres. C'est aussi par leur jugement qu'on dépose les évêques, ce qui demande dans l'église un pouvoir bien plus étendu, que celui qu'il faudroit pour déposer les laïques, quelqu'élevés qu'ils fussent en dignité ; puisque la puissance spirituelle d'un évêque est certainement supérieure à la puissance temporelle de tout laïque. C'est encore par le jugement commun des évêques qu'on publie les décrets de foi, les symboles & les saints canons : or c'est ce que la religion a de plus grand & de plus sublime ; donc, puisque les affaires ecclésiastiques les plus importantes se décident toujours par l'autorité & avec l'approbation des conciles, il s'ensuit que celles qui sont décidées seulement en présence des conciles, ne doivent point être regardées comme des affaires ecclésiastiques.

Les saints peres nous enseignent, & tous les théologiens sont d'accord sur ce point, que la puissance véritablement ecclésiastique, quoiqu'elle soit dans saint Pierre & dans ses successeurs avec prééminence & supériorité, a cependant été donnée à tous les évêques ; & qu'il n'y a dans tout l'épiscopat qu'une seule & même puissance. En effet, ce que le Pape peut faire & décider par la puissance pontificale, les évêques le peuvent aussi sous lui & avec lui ; par conséquent les Papes, en s'attribuant à eux seuls le droit de déposer les rois, démontrent clairement, qu'ils ne croient pas en cela faire usage de la puissance ecclésiastique.



CHAPITRE IX.

On rapporte quelques particularités de l'état de l'empire Germanique, propres à résoudre les difficultés précédentes.

JE fais une troisième observation ; à sçavoir, que les Papes ont crû, qu'outre la puissance spirituelle que JESUS-CHRIST leur a donnée sur tous les chrétiens, ils avoient acquis par la suite des tems, un droit spécial sur l'empire Romain, depuis qu'il est possédé par les princes Allemands : & les Papes n'ont pas été seuls dans cette opinion, elle étoit alors commune à bien des personnes.

Je crois devoir mettre ici en peu de mots, & ramasser sous un seul point de vue les divers monumens de l'antiquité qui prouvent ce que je viens de dire : on les trouve épars dans plusieurs livres, & j'en ai déjà rapporté une partie.

Nous avons vû les raisons par lesquelles Baronius prétend prouver, que l'empire Germanique & les princes Allemands qui l'ont possédé, étoient tellement dans la dépendance des pontifes Romains dès le tems des Othons, que ces princes, non-seulement reçurent des Papes la dignité impériale, mais encore le droit de désigner leurs successeurs ; & qu'ensuite, après l'extinction de la famille des Othons, le Pape par sa propre autorité, donna à certains princes Allemands le droit d'élire un roi du royaume Teutonique, pour être ensuite élevé par le pontife Romain à la dignité d'empereur. Baronius met dès l'an 996. c'est-à-dire, dès la naissance de l'empire Germanique, l'érection des princes électeurs, qu'il attribue au Pape Grégoire V. Allemand de nation.

Si ce que dit cet auteur est aussi conforme à la vérité, qu'il l'assure avec confiance, il faut nécessairement convenir, que l'empire d'Allemagne & ses empereurs ont été dès le commencement, soumis au pontife Romain, même quant au temporel.

Nous avons vû ce que l'auteur de la vie de l'Empereur Henri IV. écrit peu de tems après, sous le pontificat de Grégoire VII. Les Allemands révoltés s'adresserent à ce Pape, dit-il, & lui représenterent : « qu'il ne » convenoit pas qu'un prince tel que Henri, qui étoit plus connu par ses » crimes que par son nom, portât la couronne, sur-tout n'ayant pas reçu » de Rome la dignité royale ; qu'il étoit aussi à propos de rendre à Rome son » ancien droit d'établir les rois ; & qu'ainsi, c'étoit au Pape & à la ville de » Rome à choisir, par le conseil des seigneurs, un prince que sa bonne » conduite & sa prudence rendissent digne d'une si haute dignité. » Voilà ce que les Allemands suggérerent à Grégoire VII. selon cet auteur contemporain, qui a soin de remarquer, que « ce Pape fut agréablement flaté » par cette pensée, qu'il auroit la gloire de faire un roi. » Tout cela prouve qu'on croyoit déjà, que le Pape avoit quelque droit particulier, pour éta-

Sup. Lib. II.
cap. XXXIII.
Sup. Ib. cap.
XL. Bar. T.
X. ann. 964.
p. 783. 784.
an 996. pag.
909.

Sup. Lib. I.
sect. I. cap.
XII. Urft. p.
382.

blir le roi, qui devoit être ensuite empereur. Or ce droit d'établir un roi, emportoit aussi celui de le déposer.

C'étoit en réalisant ces prétentions que Grégoire VII. exigeoit des empereurs Romains le serment de fidélité, dont nous avons parlé plus haut.

Sup. Ib.

Gothof. Vi-
terb. Chron.

Godéfrroi de Viterbe, historien du tems de Pascal II. qui fut le troisieme successeur de Grégoire VII. met ces paroles dans la bouche des Papes, en parlant aux empereurs : « Nous vous avons donné l'empire, & vous nous avez donné peu de chose. Sçachez que si vous possédez la dignité d'empereur Romain, c'est par notre autorité. »

Ce fut par une suite du même principe, qu'on mit dans le palais de Latran au bas du tableau qui représentoit le couronnement de l'Empereur.

Sup. Lib. III.
cap. XVIII.
Radev. de
Gest. Frid. I.
Lib. I. cap. X.
Urit. p. 482.

Lothaire de Saxe, cette inscription que nous avons déjà rapportée : « Le roi s'arrête à la porte, où il jure de conserver à Rome ses privilèges : il fait ensuite hommage au Pape en qualité de *Vassal*, & enfin reçoit de lui la couronne. »

C'est pourquoi Adrien IV. bien convaincu de la validité de ces droits, écrivoit à Fridéric I. qu'il lui avoit accordé *un bienfait*, en lui *donnant* la couronne impériale ; & quoique ce Pape ait rétracté dans la suite ou adouci cette expression, néanmoins le sens qu'elle renferme étoit tellement gravé dans son esprit, qu'il écrivit encore à ce même prince : « qu'il lui avoit donné l'empire, & que celui qui l'avoit donné le pouvoit ôter. »

Sup. Ib.

* En 1263.

Le discours prononcé peu de tems après * dans le concile de Tours par Arnould, évêque de Lisieux, prouve que cette opinion étoit alors fort répandue. Car ce prélat, après s'être étendu sur l'obéissance que l'empereur Fridéric devoit à l'église comme tous les autres fideles, ajoute : Fridéric « a encore une raison particuliere de reconnoître la seigneurie de l'église de Rome. Car il ne peut la méconnoître sans témoigner une très-grande ingratitude ; puisque l'histoire ancienne nous apprend que ses prédécesseurs n'ont reçu l'empire que de la seule *grace* de l'église Romaine ; & que par conséquent, les empereurs ne peuvent prétendre avoir plus d'autorité que celle que cette église a *bien voulu* leur accorder. »

Serm. Arnol.
Lexov. in
conc. Tur. T.
X. conc. pag.
1415.Cap. Venera-
bilibus XXXIV.
Lib. I. Tit. VI.
de electione.
ap. Greg. IX.

Peu de tems après le concile de Tours, Innocent III. déclara, que les princes électeurs n'avoient reçu que du saint siège le droit d'élire l'Empereur, & que le pontife Romain pouvoit rejeter l'élû, s'il étoit indigne de l'empire ; puisque l'église Romaine ne devoit pas être privée d'un empereur capable de la défendre. Ainsi parloit Innocent III. en faveur de Fridéric II. & ce prince, en reconnoissant ces droits du Pape, sembloit aussi lui attribuer celui de le déposer.

Cap. Princi-
palis Romani
in Cle-
ment. Lib. II.
Tit. IX. de ju-
rijur.

Ajoutez encore, que depuis long-tems les empereurs faisoient aux Papes un serment, que les pontifes Romains prétendirent dans la suite être un vrai *serment de fidélité*. Tout le monde convient qu'il marquoit au moins une grande soumission.

Puis donc que les Papes s'attribuoient ces privilèges, qui, loin de leur être contestés, étoient regardés par tout le monde comme réels, il n'y a plus sujet de s'étonner, qu'ils prétendissent aussi avoir droit de déposer un empereur infidèle à ses sermens & à ce qu'il devoit au Pape, de qui il tenoit

l'empire. Ainsi l'on ne doit pas être surpris que les peres du concile de Lyon naturellement portés à favoriser tout ce qui pouvoit donner quelque relief à la dignité pontificale, se soient laissés entraîner à un sentiment commun alors dans tout le monde.

Les pontifes Romains exercerent tout à la fois ce droit nouveau ajouté à leur dignité, & les droits primitifs qu'ils avoient reçus de JESUS-CHRIST ; desorte que par une même sentence, ils anathématiserent & déposerent les empereurs. Mais les évêques qui ne participent avec le Pape qu'à la puissance des clefs, ne se joignoient aussi à lui, suivant l'ancien usage & les droits primitifs de l'épiscopat, que quand il s'agissoit d'excommunier ; au lieu qu'ils ne vouloient pas prononcer avec autorité une sentence de déposition, ou lui donner une approbation solennelle ; parce qu'ils ne s'attribuoient aucun droit, ni primitif, ni acquis de déposer les rois. Voilà pourquoi les peres de Lyon se contentent d'avouer simplement une vérité ; à sçavoir, qu'ils ont été présens à la publication de la sentence, & qu'on les a consultés. On a beau lire & relire tous les actes des conciles, on ne trouvera pas, que dans une matiere vraiment ecclésiastique, les évêques aient jamais suivi une procédure semblable à celle qui fut suivie pour la déposition de Fridéric.

Au reste, quand la sentence contre Fridéric auroit été prononcée avec l'approbation du concile, nous ne croirions pas la question tout-à-fait décidée contre nous ; & il resteroit encore à examiner, si tout se seroit passé conformément aux regles que l'église suit invariablement, comme nous avons dit, lorsqu'elle établit avec une autorité souveraine les dogmes de la foi. Car il n'y a point de catholique qui ne mette une grande différence entre certaines choses, qui se font dans un concile même général, & des questions, qui après un mûr examen sont décidées canoniquement comme appartenantes à la foi. Il faut donc que la cause de nos adversaires soit bien désespérée, puisqu'ils n'ont pas même le foible avantage de voir un concile prendre quelque part à une sentence de déposition, & souffrir qu'on mette à la tête de cette sentence la formule ordinaire : *avec l'approbation du saint concile*.

Sup. Lib. III.
cap. I.

Rappelons ici ce que nous n'avons pas cessé d'inculquer en rapportant la suite des faits. La divine providence n'a pas permis qu'aucune sentence de déposition contre les souverains, même celles qui ont été prononcées par les Papes en plein conciles, aient été autorisées par le *consentement*, l'*approbation* ou le *jugement* des peres assemblés. Or néanmoins, c'est dans cette formule solennelle que se décident toujours les matieres ecclésiastiques, quoique les décrets soient publiés au nom du Pape. Donc il est certain que les sentences de déposition, bien qu'elles semblent publiées au nom de saint Pierre, sont cependant d'une nature très-différente de celle des autres décrets, qui concernent certainement les matieres ecclésiastiques.

Ceci refout la difficulté qu'on fait au sujet de la lettre des François à Grégoire IX. par laquelle, dit-on, ils soumettent l'Empereur au jugement du concile général. Certes, si les François avoient commencé à embrasser

cette opinion dans le XIII. siècle, ou l'ignorance se répandoit de toutes parts, nous croirions devoir nous en tenir à la doctrine des siècles précédens; mais non, & rien n'étoit plus éloigné de leur pensée.

Car en premier lieu, qu'on examine à la rigueur leur réponse au Pape Grégoire IX. on verra qu'ils ne disent pas affirmativement, que le concile peut déposer l'Empereur; mais « que si l'Empereur a mérité d'être déposé, il paroît qu'il ne le doit être que par un concile général. » En second lieu, les François ne parlent ici que de l'empire d'Allemagne; ils croyoient suivant l'opinion commune, que cet empire & son Empereur étoient spécialement assujettis à l'église de Rome & au saint siège: cependant, comme dans cette occasion, il s'agissoit de déposer le premier de tous les princes chrétiens, ils étoient persuadés, qu'on ne devoit pas faire une démarche de cette importance, sans avoir auparavant les avis du concile: mais jamais par ces paroles, ils n'ont prétendu assujettir la couronne de leurs rois ou au Pape ou au concile; & lorsque peu de tems après, sous le pontificat de Boniface VIII. on leur objecta la déposition de plusieurs Empereurs, ils répondirent: « qu'à la vérité le Pape, qui fait l'Empereur & qui en reçoit *foi & hommage*, peut aussi le déposer. J'avoue, dit un auteur, que ce qu'on dit de la déposition de l'empereur Frideric II. faite par Innocent IV. est véritable; mais il faut considérer que le Pape est *Seigneur temporel* de l'Empereur, qui non-seulement a besoin d'être élu pour posséder l'Empire, mais encore d'être *confirmé* par le Pape & de recevoir de lui la couronne; au lieu qu'il n'en est pas ainsi du roi de France. » Voilà ce que répondoient nos François, environ XL. ans après la déposition de Frideric, & lorsque la mémoire en étoit encore toute récente.

Il paroît que les ambassadeurs du roi saint Louis à l'empereur Frideric n'avoient point d'autre pensée, lorsqu'ils disoient que la condition du roi leur maître, qui vient à la couronne *par sa naissance*, étoit beaucoup au-dessus de celle d'un *Empereur électif*. Enfin les circonstances du démêlé de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, que nous avons rapportées plus haut, prouvent évidemment que les François n'ont assujetti la couronne de leurs rois à aucune autre puissance qu'à celle de Dieu.

CHAPITRE X.

Décrets de Constance & de Bâle: ordonnance impériale de Sigismond dans le concile de Constance: déclaration de ce même Empereur au sujet des princes de l'empire Germanique.

IL est maintenant facile de répondre aux difficultés que nos adversaires tirent des décrets de Constance & de Bâle. Car si les peres de ces conciles décernerent des peines temporelles, ce ne fut, comme on l'a déjà observé, que du consentement des princes chrétiens, qui y assisterent de toutes les parties du monde par leurs ambassadeurs; ce ne fut, dis-je, qu'en

usant dans ces occasions du droit qu'a l'église d'être secourue par les loix des princes.

Je trouve dans les actes même du concile de Constance la preuve de ce que j'avance. C'est le décret publié dans la XIV. session en 1415. sous ce titre: « le saint concile exhorta l'invincible prince Sigismond roi des Romains & de Hongrie, à publier des lettres patentes scellées de son sceau, portant ordre & commandement à tous les princes, vassaux & sujets de l'Empire, & spécialement aux bourgeois & habitans de la ville de Constance, qu'ils eussent à protéger & à défendre ledit concile pendant tout le tems qu'il durera . . . sous peine . . . contre les contrevenans . . . d'être mis au ban de l'Empire, déclarés infames, inhabiles à posséder toute dignité, & privés par le seul fait de tous leurs fiefs. » Certes si le concile avoit pu par sa propre autorité faire cette loi, qui paroît nécessaire pour sa sûreté & pour maintenir la dignité ecclésiastique, il auroit été inutile de s'adresser à l'Empereur.

Sigismond fit l'ordonnance qu'on lui demandoit, dans laquelle il s'exprime ainsi: « celui qui a établi les bornes des nations selon le nombre des anges, & qui distribue aux uns & aux autres avec un ordre admirable, les fonctions qui leur conviennent, a établi dans les chœurs des anges différens degrés de dignités: de même aussi, il a mis dans l'église encore militante sur la terre les ordres distingués de la puissance spirituelle & de la temporelle, afin que cette église, dont la beauté ravit d'admiration les fideles, fût un objet terrible aux infideles, & marchât toujours comme une armée rangée en bataille. » Après avoir représenté les deux puissances comme distinguées entr'elles de droit divin, il accorde sa protection à l'église, en décernant des peines temporelles contre ses ennemis. mais si l'église avoit pu par elle-même infliger ces peines, la distinction que l'Empereur dit être de droit divin entre les deux puissances, auroit été tout-à-fait chimérique & le concile n'auroit pas reçu son ordonnance.

A peu près dans le même tems, George évêque de Trente porta ses plaintes à l'Empereur contre Frideric duc d'Autriche, qui s'étoit emparé de la ville de Trente & de plusieurs autres lieux appartenans à l'évêque: mais le duc, malgré les ordres de l'Empereur, n'ayant point restitué les biens usurpés, l'évêque demanda un monitoire au concile de Constance, afin d'obliger le duc d'Autriche à faire la restitution sous les peines portées par la constitution de l'empereur Charles IV. (a) & d'autres plus grandes.

(a) Charles IV. roi de Bohême parvint à l'Empire en 1346. il publia en 1355. la célèbre constitution appelée *Bulle d'Or*, pour l'élection des Empereurs. Ce prince eut tant de respect pour l'église, qu'on le nomma l'*Empereur des Prêtres*. Il fit en 1359. une constitution en faveur du clergé, par laquelle il ordonne, sous peine d'être mis au ban de l'Empire, d'annuler tout ce qui avoit été fait par les seigneurs & les magistrats contre les privilèges des clercs; & déclare aussi, que quiconque aura *désé*, pris, détenu en prison, spolié, tué ou mutilé un prêtre ou un clerc, outre les peines canoniques, sera déclaré infame & exclus de toute assemblée des nobles. Voyez Goldast. Const. T. II. pag. 92. c'est sur cette constitution impériale que le concile de Constance se fonda, pour infliger des peines temporelles.

Conc. Const.
Sess. XIV. T.
XII. conc. p.
115. 116.

Ib. p. 116.

Ib. Sess.
XXVIII. pag.
208.
Ib. p. 211.

Tract. Joan.
de Par. de po-
rest. regal. &
Pap. cap. XV.
vindie. Maj.
Lib. II. pag.
107.

Quest. de
potest. Pap. ad
III. argum. Ib.
pag. 188.

Matt. Par.
an. 1239. p.
518.

Sup. Lib. III.
cap. XXIII. &
seq.

Le concile publia le monitoire, par lequel il déclare, que le duc Frideric « conformément à la constitution de l'empereur Charles IV. est dépouillé » de ses fiefs & inhabile à en posséder dans la suite, » & en outre frappé d'anathème; preuve évidente, que le concile ne décerne pas les peines temporelles par sa propre autorité, mais en employant le secours que les loix des princes donnent à l'église.

Les princes ont souvent fait des loix contre les hérétiques obstinés, & contre ceux qui croupissent dans l'excommunication. Telle est la constitution de Fridéric II. dont on a parlé plus haut; telles les ordonnances de plusieurs autres empereurs, qui confirment cette constitution, & y ajoutent de nouvelles clauses. C'est sur cette multitude de loix, que le concile de Constance s'appuie pour imposer des peines, non-seulement spirituelles, mais même temporelles contre ceux qui sont rebelles à l'église. On en voit encore une nouvelle preuve dans le décret contre « quiconque » osera attenter à la vie ou aux biens de ceux qui viendront au concile, ou » qui s'en retourneront chez eux; » & dans le monitoire fulminé contre Philippe, comte des Vertus. »

Ce fut aussi en se fondant sur les loix des princes, que Martin V. dans sa bulle *Inter cunctas*, publiée avec l'approbation du saint Concile de Constance, contre les Wicleïtes & les Hussites, ordonna « aux évêques, & aux » inquisiteurs de la foi, de s'informer exactement de ces hérétiques, de » quelque condition & dignité qu'ils soient, même patriarches, archevêques, évêques, rois, princes, ducs . . . & de procéder contr'eux par des » sentences d'excommunication, de suspension, d'interdit, de privation de leurs » dignités, charges, offices, & autres bénéfices ecclésiastiques, & fiefs qu'ils » tiennent des églises, monasteres, & autres lieux ecclésiastiques, même des » biens & dignités séculiers & de tous grades qu'ils pourroient avoir reçus » dans quelque Université; & enfin, d'employer les peines, sentences, » censures, en un mot, toutes les voies & les moyens qui paroîtront » convenables. » Qui ne voit que ces peines, d'une nature si différente, ne viennent pas d'une même autorité? Quoiqu'elles soient mêlées & confondues dans cette bulle, il est clair que chacune doit être infligée par chacune des puissances à qui il appartient d'exercer les divers genres de punition. Y a-t-il quelqu'un qui en lisant dans cette bulle la menace de priver « des » biens & des dignités séculiers; » & tout de suite, celle d'ôter « les grades » qu'on pourroit avoir reçus dans une Faculté, » puisse se persuader que les inquisiteurs ont également droit de déposer de toutes les dignités, & même de celle de roi, comme d'ôter les grades de docteur, de bachelier & de maître ès arts? Il est donc de la dernière évidence, qu'il faut distinguer exactement ces différens genres de punition, bien qu'ils se trouvent réunis & comme entassés dans un même décret.

Mais supposons que les inquisiteurs pussent, en conséquence de ce décret, ôter même les royaumes: qui nous empêchera de dire qu'ils n'ont ce pouvoir que sur les royaumes feudataires de l'église, puisque le concile, en ordonnant que les hérétiques seront privés des fiefs, nomme expressément « les fiefs qu'ils tiennent des églises, monasteres & autres lieux ecclésiastiques? »

Consultons

Constit. conc.
Const. conc.
inval. sess. XV.
pag. 144.
Ib. sess. XXXI.
pag. 216.

Ib. post. sess.
XLV. p. 271.

Consultons pour nous en convaincre, le décret de la XIX^e session contre ceux qui attaquent la dignité ecclésiastique, & ravissent les biens des églises: on verra que le concile met jusqu'à deux & trois fois au nombre des biens ecclésiastiques qui devoient être restitués, « les royaumes, les provinces, les comtés, les seigneuries, les territoires & les villes; » & avec raison, puisque les royaumes des deux Siciles, de Sardaigne & de Corse, étoient devenus par une possession certaine, *fiefs mouvans* de l'église Romaine, sans parler de quelques autres royaumes, qui s'y étoient assujettis volontairement, & de l'empire d'Allemagne, qu'on prétend aussi être un des *fiefs* de cette église. Il ne seroit donc pas fort étonnant que le concile de Constance eût privé de la dignité royale, des rois *vassaux* de l'église Romaine, & qui, en embrassant l'hérésie, auroient violé le serment de fidélité fait à cette église: mais il ne tombera dans l'esprit de personne, & on ne peut croire, sans faire injure au concile de Constance, qu'il se soit attribué sur d'autres royaumes, par exemple, sur ceux de France & de Castille, les mêmes droits que sur ceux de Sardaigne & de Corse.

Il faut donc bien distinguer les différens genres de peines qu'on trouve mêlées & confondues dans un même décret, & les entendre de façon que chacune des deux puissances exerce ses droits de la manière qui lui convient: car toutes ces choses ne conviennent pas également à la puissance ecclésiastique, & les droits temporels n'appartiennent en aucune sorte au ministère des clefs. Un peu d'attention & de discernement suffit pour faire rapporter chaque chose à sa véritable source.

On doit entendre dans le même sens le décret par lequel le concile « prive de toute dignité & bénéfice ecclésiastique ou séculier, » ceux qui mettront empêchement au voyage que Sigismond roi des Romains se dispo- soit à faire en Espagne, pour procurer la paix de l'Eglise: car il ne s'agit ici que des dignités & des bénéfices sur lesquels l'église a un droit, ou acquis, ou primordial.

Difons encore la même chose de la constitution publiée dans la xxix^e session de ce concile, & qui a pour titre: « Précautions contre les schismes à » venir, » dans laquelle on étend les peines portées par la bulle, *Felicis*, de Boniface VIII. dont nous avons parlé plus haut, jusque sur ceux qui seroient revêtus de la dignité « impériale, royale, pontificale, & de tout autre degré d'honneur ecclésiastique ou séculier; » ce qu'il faut expliquer en disant d'abord, que les princes consentoient par rapport au temporel à la publication de ces décrets; & en second lieu, que toutes ces peines ne tombent pas indistinctement sur tous les infractions de la loi du concile; mais seulement celles que l'église a droit d'infliger contre un chacun.

Le décret de la IX^e session du concile de Bâle, (a) par lequel les Peres menacent les contrevenans « d'excommunication & de privation de toute » dignité ecclésiastique & temporelle » ne peut avoir force de loi dans un autre sens; & je vous prie de remarquer qu'il n'est jamais dit dans aucun de ces décrets de Constance & de Bâle, que la puissance d'imposer des pei-

(a) Ce décret fut fait pour annuller toutes les procédures que faisoit Eugène IV. contre l'empereur Sigismond protecteur du concile de Bâle.

Tome II.

Ib. sess. XIX.
in confirmat.
Const. Frid.
I. & Caroli-
na. quam vi-
de p. 173. &
seq.

Ib. sess. XVII.
p. 160. 161.

Ib. sess.
XXXIX. pag.
239.
Sup. hoc
Lib. cap. V.

Conc. Bas.
sess. IX. Tom.
XII. conc. p.
500. 501.

nes temporelles appartiennent à l'église de droit divin & en vertu du pouvoir des clefs. Or c'est-là le point unique dont il s'agit dans notre question : car nous comprenons fort aisément que l'église peut priver de leur dignité même temporelle ceux sur qui elle a acquis ce droit.

Il est vrai que l'église catholique & le concile général qui la représente, n'ont par eux-mêmes ni fiefs, ni aucune autre chose temporelle : mais les conciles de Constance & de Bâle croyoient qu'ayant autorité sur le Pape & sur les évêques particuliers qui possédoient ces sortes de droits ; ils avoient aussi le pouvoir de faire des décrets sur ces matières.

J'avoue que ces deux conciles sont les premiers dans lesquels on trouve ces sortes de décrets : mais il n'est point du tout étonnant que des choses de pure discipline, & qui par conséquent sont sujettes au changement, & n'appartiennent point à la règle invariable de la foi & des mœurs, aient été traitées & gouvernées diversement dans les différens tems.

Je crois que nos adversaires qui font sonner si haut ces décrets de Constance & de Bâle, sentent fort bien maintenant qu'ils ne font rien du tout à notre question ; & je les prie de se rappeler les raisons qu'ils emploient pour se mettre à couvert des décrets de la IV^e, & de la V^e session du Concile de Constance : ils se flattent d'affoiblir l'autorité de ces décrets, qui établissent invinciblement & d'une manière très-lumineuse la supériorité du concile sur le Pape, en disant que les peres de Constance, dans la IV^e session « ne se proposent pas de traiter des matières de foi, ou de décider des » dogmes, & de condamner des erreurs & des hérésies ; » & qu'enfin, ces décrets ne sont point faits « dans la forme ordinaire des définitions de foi : » puisque le concile ne dit pas qu'on doit croire sa décision comme un dogme de la foi catholique, & qu'il ne prononce point d'anathème contre ceux qui pensent ou qui enseignent autrement. » Ainsi s'exprime après Jean Wiggers, l'auteur anonyme du livret intitulé : « Doctrine des docteurs » de Louvain. » Bellarmin & les autres Ultramontains disent la même chose, & tous ensemble ne font que les copistes de Melchior Canus ; dont voici les paroles : « Si l'on examine comme il faut (les décrets de la IV^e session » du concile de Constance) on verra qu'ils ne sont pas faits dans la forme des » décisions dogmatiques, laquelle consiste à obliger les fideles à croire comme de foi ce qui est décidé & à condamner ceux qui pensent autrement. »

Qu'on nous fasse donc voir que les décrets dans lesquels se trouvent pélemêle, les menaces spirituelles & temporelles, sont dans la forme des décisions dogmatiques ; qu'on nous fasse voir que les peres proposent quelque chose à croire ; qu'on nous prouve au moins qu'ils décident distinctement quelque point qui ait rapport à notre question, & qui établisse un droit fondé sur le pouvoir des clefs, que JESUS-CHRIST a donné à son église. Mais si nos adversaires se trouvant dans l'impossibilité de prouver toutes ces choses, continuent à nous répéter les mêmes objections, ce sera une marque évidente qu'ils ne cherchent qu'à faire illusion & qu'à tromper les simples.

Pour le sieur Dubois, qui dit & redit sans cesse, qu'il faut ou admettre

ces décrets de Constance & de Bâle, ou rejeter absolument l'autorité de ces conciles, il ne fait en bonne foi que vétille à son ordinaire ; & quand il donne comme il le fait, autant de poids aux choses qui n'ont été dites dans le concile, qu'en passant, confusément, indistinctement, & sans délibération, qu'à ce qui a été défini, décidé & réglé clairement, distinctement & de propos délibéré, il combat le sentiment de tous les théologiens, & oublie ses propres principes.

Ce même docteur Dubois reproche au concile de Bâle, d'avoir voulu juger du droit de fief ; ce que, dit-il, l'empereur Sigismond empêcha. Mais avons-nous jamais prétendu qu'il fût impossible que ce concile ou un autre, après avoir entrepris de traiter des affaires qui n'étoient pas de sa compétence, s'en soit déisté, lorsque ceux qui y avoient intérêt ont fait des oppositions. Le sieur Dubois qui nous fait cette difficulté, devoit plutôt faire attention à la manière dont s'exprime l'empereur Sigismond dans l'acte même qu'il nous oppose : « Nous avons protesté publiquement, dit-il, & dans la forme » la plus solennelle, que les dignités de grand prince & de grand maréchal » de l'empire, & le droit d'élire l'empereur Romain, viennent immédiatement de nous & du saint empire Romain, dont les princes électeurs sont » feudataires. » Voici encore ce que le même empereur écrivit au concile de Bâle dans une autre occasion : « Sçavoir faisons à tous, par la teneur de » ces présentes, qu'entre toutes les principautés de l'univers, l'empire Ro- » main occupe le premier rang. » Ce qui est dit dans cet acte, des principautés établies de Dieu, favorise notre sentiment ; & la vigueur avec laquelle ce prince religieux revendique à l'empire même, d'avoir établi le droit des électeurs & des autres princes de l'empire, sans faire la moindre mention du Pape, prouve que les empereurs Romains pouvoient alors contester aux Papes les droits qu'ils s'attribuoient sur le temporel, sans que pour cela, la foi & la religion fussent en danger. Mais toutes ces choses sont peu importantes : revenons à notre question.

CHAPITRE XI.

V^e. concile de Latran sous Jules II. décret du concile de Trente Sess. XXV. chap. XIX. De la Réformation : sentiment de ceux qui entre les François ont témoigné le plus d'attachement à la cour de Rome.

POUR ne rien omettre de ce qu'on peut nous objecter sous le nom d'un concile général, il faut parler ici de quelques décrets publiés par Jules II. avec l'approbation du V^e concile de Latran. Le plus considérable de ces décrets est celui de l'an 1512. Voici le fait. Le roi de France, & tout son royaume, excepté la Bretagne, adhéroient au concile de Pise, que Jules II. traitoit de conciliabule. Ce Pape peu content de lancer des ex-communications, & de mettre la France en interdit, entreprit encore

« de transporter à la ville de Geneve, le droit des *Foires franches*, dont la ville de Lyon étoit en possession: » (car cette ville avoit témoigné un zèle particulier pour soutenir le concile de Pise.) Jules II. ennemi déclaré de la France, prononça cette sentence dans son concile de Latran, pendant l'absence des prélats François, & tandis que la guerre étoit allumée dans toute l'Europe. Je cite cet exemple, pour faire voir que quelquefois des décrets quoique publiés sous un nom respectable, sont néanmoins outrés, & n'ont point d'autre objet réel, que de faire peur. Mais la sentence de Jules n'eut aucun effet, & tout homme sensé conviendra, qu'il n'avoit nul droit de la prononcer.

Conc. Trid. sess. XXV. de reform. cap. XIX. *de restabilis*. T. XIV. conc. p. 916.

On nous objecte encore ce décret du concile de Trente contre les duels : « L'Empereur, les ducs, princes, marquis, comtes & autres seigneurs temporels qui permettront de se battre en duel sur leurs terres, seront excommuniés par le seul fait, & privés de la juridiction & du domaine de la ville, château, ou lieu dans lequel ou auprès duquel ils auront permis le duel, s'ils tiennent de l'église cette ville ou château. Et si ce sont des fiefs, ils seront confisqués au profit des seigneurs directs. » Si nous prenons ce décret à la lettre, ce qui y est dit par rapport *aux fiefs dépendans de l'église*, favorise plutôt notre sentiment qu'il ne le combat, puisque les pères de ce saint concile, malgré l'atrocité du crime qu'ils vouloient punir, n'ont osé rien décider touchant le droit du fief en lui-même. Cependant, comme le concile décerne tout de suite l'excommunication & la privation du fief, cela prouve que nous avons eu grande raison de dire, qu'on doit rapporter à différentes sources les diverses peines que les saints conciles ont assez souvent réunies dans un même décret.

Le concile ajoute : « Pour ceux qui se seront battus, & ceux qu'on nomme leurs parrains, ils seront excommuniés, & encourront la peine de la confiscation de tous leurs biens, & d'une perpétuelle infamie. » Ce que nous avons à dire sur ce décret, c'est qu'il est un de ceux pour lesquels le royaume de France a refusé de recevoir le concile de Trente, dans les points qui concernent la discipline & la réformation.

Ce fut à cause de ce décret & de plusieurs autres semblables, que dans les états du royaume tenus à Blois en 1576. sous le regne de Henri III. les députés, quoique *Ligueurs* pour la plupart, & par conséquent très-attachés à la cour de Rome, n'acceptèrent les décrets du concile de Trente touchant la réformation, qu'avec cette clause : « Sauf les libertés de l'église » Gallicane. »

Bochel. Dec. Ecol. Gall. Lib. V. cap. XLV.

Bien plus, le Duc *Feria* & les autres Espagnols firent les derniers efforts pour faire recevoir le concile de Trente à l'assemblée convoquée à Paris, sous le nom d'*Etats du royaume*, par le duc de Mayenne, dans le tems de la plus grande fureur de la *Ligue*: mais les François, pour faire voir qu'en France on ne pouvoit admettre les décrets de ce concile, en citèrent plusieurs articles, parmi lesquels on trouve celui-ci : « Le concile excommunié & prive le roi de la ville ou lieu dans lequel il aura permis un duel. » Sur quoi ces *Ligueurs* font cette réflexion : « Le roi ne peut être mulcté en aucune partie ni portion de son royaume, de l'autorité de puissance

Voyez Duplex. T. IV. hist. de Henri IV. p. 115. de Thou. Tom. XI. Liv. CV. p. 715.

quelconque, spirituelle ou temporelle, n'en ayant aucune de supérieure à ces choses temporelles. » Ces articles portés à l'assemblée générale par ordre du cardinal *Pelevé*, l'un des chefs des *Ligueurs*, & président de la chambre du clergé, dans un tems où la cour de Rome paroissoit maîtresse du royaume, font sentir manifestement combien les François ont à cœur de n'abandonner aucun droit temporel à la puissance ecclésiastique.

Ainsi les décrets des conciles même généraux, sur les affaires temporelles, bien loin de pouvoir être prononcés par l'église avec une autorité souveraine, en vertu du pouvoir des clefs, & appartenir à la règle invariable de la foi, sont ou ne sont point ratifiés, selon qu'il plaît aux rois de donner ou de refuser leur consentement. Voilà tout ce qu'on nous objecte des conciles généraux. On voit maintenant avec évidence, que si ces saintes assemblées ont quelquefois traité des matières temporelles, ce n'a jamais été en vertu du pouvoir des clefs.

CHAPITRE XII.

Ce qui s'est passé dans notre siècle, que nous avons réservé pour la fin : interdit de Venise par Paul V. cette affaire est terminée par l'entremise du grand roi Henri IV.

APRÈS avoir parcouru l'histoire de tous les siècles précédens, parlons de ce qui s'est passé dans le nôtre. La mémoire en est encore récente, & nous avons réservé ces faits pour la fin. Paul V. publia le 17. Avril 1606. la première année de son pontificat, un *bref* en forme de monitoire, par lequel il excommunia le Doge & le Sénat de Venise, & mit en interdit la ville de Venise & toutes les terres de l'obéissance de la République, si le Doge & le Sénat ne révoquoient dans un tems marqué, certaines loix publiées dans les états de Venise, portant défense aux églises & aux monastères de faire des acquisitions de biens immeubles, sans la permission du sénat; & si le même sénat ne faisoit satisfaction, au sujet de quelques ecclésiastiques « emprisonnés sur des accusations de crimes prétendus. »

Monit. Paul. V. Geid. T. III. p. 282.

Dès que le *bref* eût été porté aux évêques & prélats sujets de la République, à qui il étoit adressé, le sénat rendit un *édit* sous le nom de « *Leonard Donato*, par la grace de Dieu doge de Venise. » Nous ferons quelques observations sur les circonstances de cette affaire, qui reviennent à notre question. Voyons d'abord ce que renferme l'*édit*: il commence ainsi : « Obligés par le devoir de notre charge de veiller à la conservation de la paix & de la tranquillité publique, dans l'état dont Dieu nous a confié l'administration, & de maintenir notre autorité souveraine de prince, qui nous rend *indépendans* sur les choses temporelles, de toute autre puissance que de celle de Dieu. » Et un peu après : « ayant reconnu que ledit *bref* a été publié contre toute sorte de raison & de jus-

Ib. p. 285.

» tice ; qu'il est contraire à la doctrine de la sainte Ecriture , des saints
 » peres & des saints canons , préjudiciable à l'autorité séculière , que
 » Dieu nous a donnée , & à la liberté de notre République ; & que l'au-
 » teur , au grand scandale de tout le monde , veut nous ôter des droits ,
 » dont nous sommes de tout tems en possession : nous n'avons pas hésité à
 » tenir ledit *bref* , non-seulement pour injuste & auquel on ne doit au-
 » cune obéissance , mais encore pour nul , d'aucun poids , sans autorité ; &
 » il nous a paru en effet , si notoirement nul & de nul effet , & fulminé
 » d'une manière si peu légitime , par voie de fait , & sans observer aucune
 » règle de droit , que nous n'avons pas même crû devoir user des remèdes
 » employés autrefois par nos peres & par les doges nos prédécesseurs ,
 » contre les Papes , qui abusant de la puissance , qu'ils avoient reçue de
 » Dieu pour l'édification , entreprenoient de passer les bornes de leur vé-
 » ritable autorité. » Les Vénitiens jugerent donc , que la nullité du *bref*
 » étant notoire , il étoit inutile d'en interjeter appel au concile général. On
 » sçait les suites de ce différend ; & nous nous contentons , sans entrer dans
 » un plus grand détail , de faire quelques observations qui ont rapport à no-
 » tre question.

Première observation : le Doge & le sénat de Venise furent excommuniés , la ville & tout l'état de la République mis en interdit , sans que le Pape entreprît de leur ôter la souveraineté temporelle. Par conséquent , l'on ne croyoit pas alors , comme du tems de Grégoire VII. qu'un prince excommunié étoit , par son excommunication même , déposé de sa puissance. Bien plus : dans toutes cette affaire , on ne dit pas le moindre mot de déposition ; & le Pape , quoiqu'il improuvât les loix du sénat , n'entreprit pas de les annuller par son autorité apostolique ; mais il se contenta d'ordonner au sénat de les révoquer. La cour de Rome craignit sans doute de ne pouvoir trouver d'approbateurs de sa conduite dans un siècle aussi éclairé que celui-là , & où l'on étoit las de souffrir ses entreprises ; si elle en venoit à des sentences de dépositions & à d'autres actes de cette nature.

Seconde observation : le Doge & le sénat déclarent hautement dans leur *édit* , que la puissance souveraine des princes n'étoit , quant au temporel *dépendante* que de Dieu seul ; que le Pape en voulant s'ingérer dans les affaires temporelles , avoit excédé les bornes de la puissance qui lui avoit été donnée de Dieu ; & que son *bref* étoit contraire à la sainte Ecriture , aux saints peres & aux saints canons.

Troisième observation : tous les Vénitiens , ecclésiastiques , religieux , laïques , à un très (a) petit nombre près , convaincus de la solidité de cette doctrine , obéirent au sénat & regarderent comme nul le *bref* de Paul V.

Quatrième observation : l'*édit* du Doge & les loix du sénat sur le temporel , furent maintenues dans leur entier , quoiqu'elles concernassent des

(a) Tous les Jésuites , une partie des Capucins & des Théatins furent les seuls qui n'obéirent pas au sénat , & qui aimèrent mieux sortir des terres de la République.

» bérés & des personnes ecclésiastiques : le sénat n'en revoqua pas un seul
 » article ; au lieu que l'excommunication lancée au sujet d'affaires temporel-
 » les , sous le spécieux prétexte du violement des immunités ecclésiastiques ,
 » fut regardée comme nulle & tomba en effet d'elle-même ; de sorte que
 » le sénat , sans avoir fait ombre de (a) satisfaction , ni reçu d'absolution ,
 » fut reconnu dans la suite pour catholique & compté au nombre des en-
 » fans de l'église Romaine.

Cinquième observation : l'accord fut fait par la médiation & l'entremise de Henri le Grand , avec les applaudissemens de tous les François : disons mieux , avec les éloges de l'église universelle. Car les Espagnols (b) eux-mêmes voulurent partager avec le roi de France , la gloire de cet accommodement ; & il ne se trouva personne , excepté les flatteurs de la cour de Rome , qui entreprît de défendre les démarches du Pape , ou qui trouvât quelque chose à redire dans l'*édit* que le sénat avoit eu soin de répandre dans toutes les parties du monde ; & même , cet *édit* ne fut jamais censuré par aucun souverain pontife.

Sixième observation : l'église perd toujours , au lieu de gagner , lorsque les Papes entreprennent au-delà de leurs droits & sans prévoir les conséquences de leurs fausses démarches.

Enfin , l'on peut défendre les droits temporels des puissances souveraines , contre des Papes ambitieux & entreprenans , sans violer la religion , & sans déroger au respect dû au saint siège ; puisque Fra-Paolo , qui couvroit sous un froc monacal le pur calvinisme , (c) fit d'inutiles efforts ,

(a) Le cardinal de Joyeuse chargé de cette affaire par Henri le grand & à qui le Pape avoit donné plein pouvoir , se contenta de dire dans le sénat , que l'interdit étoit levé ; mais le sénat ne voulut ni demander l'absolution , comme le Pape le desiroit , ni la recevoir , ni remettre les prisonniers entre les mains du prélat nommé par le Pape. Il consentit seulement de les remettre à l'ambassadeur du roi de France. On trouve peu d'exemples dans l'histoire d'une dispute soutenue jusqu'à la fin d'une manière aussi ferme , aussi suivie & aussi égale , que le fut celle des Vénitiens.

(b) Je dois remarquer ici que le roi d'Espagne fut le seul d'entre les princes ; qui d'abord offrit au Pape toutes ses forces pour faire la guerre aux Vénitiens ; ce qui n'avoit servi qu'à retarder l'accommodement. Voyez la lettre de Philippe III. roi d'Espagne au Pape Paul V. Hist. de Thou. Liv. CXXXVII. Tom. XIV. p. 589. Dans la suite , soit par honte ou autrement , il voulut se rendre médiateur , & fit proposer aux Vénitiens quelques articles. Le sénat accepta sa médiation & rejeta ses articles , comme peu convenables à la majesté de la République. Cependant après la conclusion de l'accommodement , le sénat fit remercier le roi d'Espagne ; à cause des démarches quoique foibles , qu'il avoit faites pour pacifier cette affaire : mais dans la vérité , toute la gloire de cet accord appartenoit à Henri IV.

(c) Pendant ce différend , un Anonyme fit afficher un placard dans l'état de Venise , par lequel on exhortoit la République à se séparer de l'église Romaine. Mais on n'a nulle preuve que Fra-Paolo ait employé cette voie cachée : il étoit assez en crédit pour parler hautement ; quoiqu'il en soit , le sénat ordonna d'informer contre l'auteur du placard , & déclara qu'il ne se départiroit jamais de la foi , n'y de l'obéissance due au saint siège : il est certain aussi que Fra-Paolo eut beaucoup de part aux résolutions & aux démarches du sénat , qui le consultoit sur toutes choses en qualité de théologien de la République. Ce fut par daat ce différend que ce Servite fit publier en Angleterre par Antoine de Dominis , son histoire du concile de Trente , dans laquelle il n'oublie rien , pour rendre la cour de Rome odieuse & pour infirmer les décrets de ce concile. Le P. Courayer ancien Bibliothé-

pour ouvrir à l'occasion de ce différend, une porte à l'hérésie dans les états de Venise. Cet homme, dont la souplesse & les artifices sont connus, n'eut pas la hardiesse de rien proposer au sénat qui pût tendre à diminuer la dignité du saint siège.

Voilà ce que je laisse à considérer à ceux, qui sous le beau & spécieux prétexte de la religion, veulent rendre le Pape, monarque souverain dans les choses même temporelles, & qui nous disent hardiment, que l'église Romaine embrasse ce sentiment comme appartenant à la foi.

Au reste, nous ne parlons que malgré nous de ces sortes de démêlés avec la cour de Rome; & pleinement convaincus, qu'ils ne peuvent être que très-préjudiciables à l'église & à l'état, nous croyons que Dieu punira sévèrement ceux qui en sont les auteurs, qui se réjouissent de les voir naître, qui les fomentent, ou qui enfin ne consacrent pas leurs travaux & leur vie, s'il le faut, pour les faire cesser.

CHAPITRE XIII.

Livres du cardinal Bellarmin contre Barclai : arrêt du Parlement qui condamne ces livres : il est conforme aux anciens arrêts approuvés par la Faculté de Théologie de Paris : arrêt du conseil rendu à la sollicitation du cardinal du Perron.

LE traité du cardinal Bellarmin, « de la puissance du souverain pontife » sur le temporel contre Guillaume Barclai, » n'eut pas plutôt vû le jour en 1610, quelques mois après l'exécrable parricide commis dans la personne de Henri IV, que le Parlement de Paris en ordonna la suppression par arrêt du 26. Novembre, dont voici les paroles : « La cour fait inhibition . . . à toutes personnes . . . sur peine de crime de leze-majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit livre contenant une fausse & détestable proposition, » tendante à l'éversion des puissances souveraines, ordonnées & établies de Dieu, soulèvement des sujets contre leurs princes, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & états. » Le même arrêt défend d'enseigner directement ou indirectement ladite proposition.

Cet arrêt est conforme à celui qui avoit été rendu par le même Parlement en 1561. * contre Tanquerel auquel il ordonnoit de faire sa rétractation en cette forme : « il me déplaît d'avoir tenu telle proposition : le » Pape vicair de JESUS-CHRIST est le seul monarque qui a un pouvoir spi-

caire de sainte Genevieve & docteur d'Oxford, a donné depuis peu une version de cette histoire avec des notes. Ce P. fait beaucoup de fautes & en bien des genres : il seroit à souhaiter, que quelque bon théologien, qui seroit en même tems versé dans la critique, prit la peine de le réfuter, en le suivant pied à pied.

rituel

« rituel & séculier, & qui puisse priver de leurs royaumes & dignités les princes rebelles à ses ordres. »

Le Parlement ordonna encore en 1595. * de rétracter cette pernicieuse doctrine, & par l'un & l'autre arrêt, il fait défense à la Faculté de Théologie « de tenir telles positions. » La Faculté obéit au Parlement, qu'elle remercia de son zèle à proscrire la fausse doctrine.

L'arrêt du Parlement contre Bellarmin étoit donc conforme aux anciens arrêts de cette illustre compagnie. Mais le cardinal du Perron employa son crédit pour en obtenir un du Conseil, qui ordonne, que « l'exécution de l'arrêt (du Parlement) sera tenue en surseance, jusqu'à ce » que par sa majesté, il en soit autrement ordonné. » Cet arrêt est dans la forme ordinaire de ceux qui sont rendus au conseil du roi, *sa majesté y étant.*

Le cardinal du Perron alléguoit pour raison, les services importants rendus à l'église par Bellarmin; outre qu'il étoit de la dernière importance, disoit-il, de ne rien faire pendant une minorité, qui pût donner ombrage à la cour de Rome. Ce fut donc pour s'accommoder au tems, qu'on suspendit l'exécution de l'arrêt du Parlement; & le cardinal du Perron ne put rien obtenir davantage. Cependant on donna des ordres secrets, pour empêcher que le livre de Bellarmin ne se répandît dans le royaume, ou qu'on n'enseignât sa doctrine : seulement, on tut le nom de cet auteur, dont on ne vouloit pas flétrir publiquement la réputation. Les politiques donnerent de grands éloges à la prudence de du Perron : mais la plupart des François virent avec douleur, qu'on cherchoit un vain prétexte, afin de les faire dégénérer de l'ancienne vigueur de leurs peres & de les accoutumer peu à peu à flater la cour de Rome.

CHAPITRE XIV.

Assemblée des Etats de 1614. article du tiers-état : pourquoi le clergé & la noblesse s'y opposent : en quoi la harangue du cardinal du Perron fut approuvée par le clergé : ce qui se fit alors est-il contraire à la dernière déclaration du clergé de France ?

LES états généraux du royaume furent assemblés par ordre du roi en 1614. L'année suivante, le 15 Décembre, les députés du tiers-état mirent à la tête du cahier qu'ils devoient présenter à sa majesté, l'article suivant : « que » pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine, qui s'introduit depuis » quelques années contre les rois & les puissances souveraines établies de » Dieu, par esprits réditieux . . . le roi sera supplié de faire arrêter en » l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume . . . qu'il » n'y a puissance en terre . . . qui ait aucun droit sur son royaume, » pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni absoudre leurs sujets » de la fidélité qu'ils doivent . . . que tous les sujets . . . tiendront cette

Tom. II.

P

* Arrêt du Parlement du 26. Nov. 1610. Voy. Recueil des piéces concernant l'histoire de Louis XIII. Paris. 1717. T. IV. p. 11.

* Le 12. Novembre. Boeh. dec. Eccl. Gall. Lib. V. c. VI. VII. Voyez Dup. hist. du XVI. siecle. pag. 1469.

* A Florentin Jacob Religieux Augustin.

Recueil de piéces. &c. ib. p. 13.

Merc. Franc. & hist. du regne de Louis XIII. Paris. 1716. Tom. I. pag. 297.

» loi comme conforme à la parole de Dieu laquelle sera jurée
 » & signée par tous les bénéficiers du royaume, avant que
 » d'entrer en possession de leurs bénéfices que l'opinion contraire,
 » même qu'il soit loisible de tuer & déposer nos rois est impie, dé-
 » testable, contre vérité que tous étrangers qui la publieront, se-
 » ront tenus pour ennemis jurés de la couronne, & tous sujets de sa majesté
 » qui y adhéreront, de quelques qualités & conditions qu'ils soient, pour
 » rebelles & criminels de leze-majesté au premier chef. »

La chambre du clergé trouva mauvais que les deux autres chambres eussent
 entrepris à l'instigation des députés du tiers-état de décider des matières de
 religion. Elle craignit que les états en entamant dans leur cahier des questions
 touchant l'autorité du Pape, ne fissent naître un schisme dans le royaume.
 Ces raisons & quelques autres firent beaucoup d'impression sur les cardi-
 naux, qui étoient en grand nombre dans la chambre du clergé, où ils avoient
 beaucoup de crédit. Il y fut donc résolu de ne point passer l'article; & le
 clergé députa à la chambre du tiers-état le cardinal du Perron, qui y vint
 accompagné d'un grand nombre de députés de la noblesse. Ce fut alors que
 ce cardinal prononça la fameuse harangue dont nous avons souvent parlé. En
 voici la substance: « Il y a trois points, *dit-il*, dans votre article; le pre-
 » mier concerne la sûreté de la personne des rois le second, la dignité
 » & souveraineté temporelle des rois de France qui ne sont feudatari-
 » res de personne. De ces deux points nous sommes tous d'accord. » Pour
 le troisième point, voici comme il le propose: « Reste le troisième point
 » qui est à sçavoir, si les princes ayant fait serment à Dieu & à leurs peu-
 » ples de vivre & mourir en la religion catholique, viennent à violer leur
 » serment, & à se rebeller contre JESUS-CHRIST, & à lui déclarer la guerre
 » ouverte, peuvent (être déposés) & leurs sujets réciproquement absous
 » du serment de fidélité qu'ils leur ont fait, & cela arrivant, à qui il appar-
 » tient de les en déclarer absous. » Le cardinal soutient, qu'on ne peut tenir
 cette question pour *problématique*, attendu « que depuis onze cens ans
 » il n'y a eu siècle auquel cette doctrine n'ait été crue, » que d'ailleurs, si
 cette question devoit être décidée, ce n'étoit pas par les états du royaume &
 par une assemblée purement séculière; que « cette décision précipiteroit en-
 » un schisme évident, & ouvreroit la porte à l'hérésie, puisque ce seroit
 » accuser d'erreur les siècles précédens & les Papes même; qu'enfin ce se-
 » roit mettre en péril les rois & l'état, à cause des discordes & malheurs
 » que les schismes ont accoutumés d'attirer après eux; » & qu'ainsi, bien loin
 d'assurer par-là comme on le vouloit, la vie & la majesté des rois, on met-
 toit l'une & l'autre en plus grand danger.

Le cardinal du Perron étendit toutes ces choses avec cette éloquence forte
 & nerveuse qui lui étoit ordinaire. Mais, dit-on, il ne s'agit pas ici seule-
 ment de l'autorité particulière de ce grand cardinal archevêque de Sens,
 dont la réputation est répandue dans tout le monde, & qui a rendu à la re-
 ligion des services importans; il s'agit de tout le clergé de France, au nom
 duquel il parloit. Je réponds que c'est à tort qu'on nous objecte le clergé de

France: car il y a une grande différence entre une décision que le clergé
 auroit faite, & les raisonnemens qu'un homme de beaucoup d'esprit a sçû
 ajuster habilement & approprier à sa cause.

Tout ce qu'on peut nous dire par rapport au clergé, c'est que les évê-
 ques de France d'aujourd'hui se sont écartés du sentiment de leurs prédéces-
 seurs en faisant en 1682. une déclaration semblable à celle à laquelle leurs
 prédécesseurs s'opposèrent avec vigueur en 1615. mais ce qu'on vient de
 dire résout la difficulté.

En effet, on ne peut dire que les choses soient égales. Le clergé de France
 trouva mauvais en 1615. qu'on entreprit de décider des questions ecclési-
 astiques. Pourquoi? Parcequ'on vouloit faire cette décision au nom des états
 du royaume, & à l'instigation de la chambre du tiers-état, qui n'étoit com-
 posée que de laïques. Rien de semblable ne s'est trouvé dans notre assem-
 blée de 1682. Il est vrai que le clergé assiste aux états, comme faisant partie
 du royaume; & que même, à cause de sa dignité, il y occupe le premier
 rang. Mais cela n'empêche pas que ces états ne soient une assemblée pure-
 ment civile, convoquée uniquement pour y traiter des affaires d'état, &
 non des questions de doctrine. Le clergé ne forme que la troisième partie
 de cette assemblée, & les deux chambres composées de laïques l'emportent
 sur le clergé par le nombre des suffrages. D'ailleurs les chambres peuvent
 bien dresser des articles: mais c'est au roi à décider souverainement si on
 doit les admettre ou non. Rien de semblable, encore un coup, dans notre
 assemblée de 1682. elle étoit purement ecclésiastique, & convoquée par le
 roi, pour y traiter des matières ecclésiastiques. Elle n'attendoit pas que le
 roi en confirmant ses articles, leur donnât de l'autorité: mais à l'exemple
 des saints pères, elle le prioit seulement d'employer sa puissance pour les
 faire exécuter.

En 1615. les évêques craignoient qu'on n'occasionnât un schisme par une
 censure trop aigre du sentiment de ceux des catholiques qui pensoient
 différemment des François. Cet inconvénient ne subsiste plus par les sages
 précautions de notre assemblée, qui en assurant ce qui est vrai, s'abstient de
 toute censure contre ceux qui pensent autrement.

Cela étant, nous ne devons pas nous mettre fort en peine de ce que le
 cardinal du Perron semble favoriser dans sa harangue le sentiment contraire
 au nôtre. Je crois volontiers que cet orateur plein de feu & de véhémence,
 s'est laissé lui-même entraîner par le torrent de son éloquence, qui entraî-
 noit tous les autres; il ne craignoit pas d'exagérer & d'outrer ce qu'il di-
 soit, bien convaincu que ses auditeurs, quand ils seroient de sens rassis,
 en rabattroient beaucoup. Il croyoit que le vrai moyen de les fixer au point
 qu'il se proposoit, étoit de pousser les conséquences même au-delà du vrai.
 Or ce point consistoit à leur prouver qu'il falloit s'abstenir de prononcer
 des censures. Au reste ce cardinal avoit plusieurs engagements, qui le fai-
 soient pencher pour les intérêts de la cour de Rome, & l'on ne doit pas
 s'étonner, que les évêques de France, dont les motifs sont plus purs, se
 soient aussi écartés de son sentiment.

Mais pour qu'on ne m'accuse pas d'avoir passé légèrement sur des difficultés considérables, je vais examiner en peu de mots les endroits de sa harangue, qui me paroissent les plus remarquables.

CHAPITRE XV.

Quelques observations sur la harangue du cardinal du Perron au tiers-état : on réfute ses paroles : on loue sa conduite : fin de cette dispute.

I. Art. du tiers-
état. Harang.
pag. 600.

Har. Ib.

JE remarque d'abord que ce cardinal dans sa harangue, établit la question de la manière du monde la plus captieuse & la plus pleine d'artifice. Car ayant à combattre cette proposition négative générale, que la chambre du tiers-état vouloit « faire arrêter pour loi fondamentale du royaume, » qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent être absous (*Par le Pape*) » du serment de fidélité qu'ils ont fait à leurs princes ; » il lui opposoit, suivant les règles de la plus subtile dialectique, cette proposition particulière affirmative : « Ce prince-là peut être déclaré déchû de ses droits, & » ses sujets absous du serment, qui vient à violer le serment de vivre & » mourir en la religion catholique ; qui se rend Arien, ou Mahométan ; qui » force ses sujets en leurs consciences, & les contraint d'embrasser l'infidélité. » En réduisant la question à ce point unique, il vouloit mettre ses adversaires à l'étroit, & les forcer à un aveu, qui du premier coup d'œil, paroît choquant & odieux ; à sçavoir, que par leur article, ils se déclaroient les défenseurs des princes hérétiques, faussaires & persécuteurs. Il a grand soin de supprimer ce que nous avons souvent observé ; qu'aucun des défenseurs de la puissance indirecte ne se borne à ces trois cas, & qu'il leur est même impossible de s'y fixer, puisque dans leur système la puissance indirecte, a la même étendue que la puissance des clefs, & comprend indistinctement tout ce qui concerne la gloire de Dieu & le salut des âmes. Or ce seroit non-seulement une absurdité, mais une hérésie que de réduire la puissance des clefs, la gloire de Dieu & le salut des âmes, aux trois cas uniques posés par ce cardinal.

Aussi quoiqu'il eût lui-même borné la question, il n'a pû entrer dans les preuves de sa thèse, sans aller beaucoup au-delà. Il cite pour exemples de déposition, les deux Henris * & les deux Fridériques **, empereurs, qui ne nioient aucun des articles de la foi catholique. Il cite encore Childéric dépossédé du royaume de France & les empereurs Grecs privés de l'empire d'Orient ; quoique pourtant ni les uns ni les autres ne combatissent contre l'église : & même (ce qui doit étonner de la part d'un aussi grand homme) il n'a point de honte de représenter saint Grégoire le Grand, comme disposé à arracher le sceptre de la main des rois, s'ils osent violer les privilèges d'un hôpital.

M. du Perron qui avoit trop de pénétration pour ne pas sentir ces ab-

* IV. V.
** I. II.

surdités, a grand soin de dire, « qu'il ne prétend s'aider (*de ces exemples*) » sinon entant qu'ils peuvent servir à défendre ou la thèse générale, à » sçavoir, qu'en quelques cas les sujets peuvent être absous du serment fait » par eux à leurs princes ; ou cette hypothèse particulière ; qu'en cas de » princes hérétiques, apostats ou persécutant la foi, les sujets peuvent être » dispensés de leur obéir. » Mais un orateur est-il le maître de resserrer comme il lui plaît, la force de ses preuves ? N'est-il pas vrai qu'un raisonnement, s'il est solide, se soutient par lui-même, comme aussi, il tombe par lui-même, s'il prouve trop ?

Je ne puis dissimuler l'argument que ce cardinal tire en faveur de sa cause, des Croisades contre les Infidèles. Il soutient que la guerre des chrétiens contre les Turcs n'est juste & légitime par aucune autre raison que par celle-ci, qu'un infidèle ne peut jamais acquérir de droit légitime sur des pays occupés par les chrétiens : « dire le contraire, feroit, *selon M. du Perron*, non-seulement embrasser l'une des erreurs de Luther, mais encore . . . anathématiser la mémoire de tant de héros chrétiens . . . Et encore » tr'autres de notre glorieux saint Louis mort en cette guerre, comme *champions* de la cause de Christ. »

Ce cardinal n'a pas voulu faire attention que les Mahométans ou les Turcs, se sont déclarés, dès le premier moment qu'ils ont paru dans le monde, les ennemis implacables des chrétiens ; & que faisant profession de n'avoir jamais avec eux ni paix, ni trêve, les chrétiens ont raison de les regarder comme des ennemis, toujours disposés à entrer sur leurs terres ; & qui, suivant les loix de leur religion impie, ne songent jamais davantage à faire la guerre, que lorsqu'ils feignent de vouloir la paix ; desorte qu'avec eux, nous n'avons jamais une paix assurée. La religion des traités est un foible obstacle pour les arrêter : semblables au *Cyclope* d'Homère, ils croient faire une grande grâce, lorsqu'ils ne font périr que les derniers, ceux qu'ils sembloient vouloir épargner. Cela étant, qui doute que les confédérations & les ligues faites entre les chrétiens contre leurs ennemis communs, ne soient justes & légitimes, & que Luther n'ait donné à son ordinaire dans des excès insensés, lorsqu'il a condamné la guerre qu'on faisoit à ces infâmes brigands ? Il ne faut pas être fort pénétrant pour sentir combien tout cela est éloigné de notre question ; & M. du Perron avoit trop d'esprit pour ne s'en pas appercevoir. Cependant il fait sonner bien haut, qu'en suivant nos maximes, on condamne la mémoire de saint Louis, & qu'on canonise les erreurs de Luther. Tout ce bruyant discours n'étoit, je crois, que pour faire peur aux enfans.

Mais le principe le plus pernicieux est celui sur lequel le cardinal insiste davantage, & qu'il regarde comme la principale raison, qui autorise à déposer les rois. Il dit que les rois & les peuples s'engagent par un serment mutuel, les rois à défendre la vraie foi ; & les peuples, à obéir à leurs rois ; tandis qu'ils seront fideles à la vraie foi, faute de quoi, les peuples pourront être absous du serment qu'ils leur ont fait. Cependant, ajoute ce cardinal : « les rois ne laissent pas d'être rois avant que d'être sacrés & d'avoir » *prêté le serment. Car les défenseurs de la puissance indirecte* répondent,

Ib. p. 602.
603.

Ib. p. 630.

Ib. p. 628.
627. 628.
630. 643.

Ib. p. 628.

» que les rois non encore sacrés, sont présumés avoir fait le serment à leurs
 » peuples en la personne de leurs prédécesseurs. » Que d'illusions dans ces
 paroles ! Que de vaines & frivoles subtilités ! Mais sans entrer dans un long
 détail de preuves, contentons-nous d'observer, que ce que dit ici le cardinal,
 ne fait rien du tout à la cause de la puissance des Papes sur les rois,
 qu'il entreprend de défendre. Car qu'est-il besoin de faire intervenir la
 puissance papale, dès qu'on suppose, que les rois ne sont rois qu'à certain-
 es conditions, & qu'ils cessent de l'être dès qu'ils manquent aux condi-
 tions sur lesquelles est établie leur autorité royale ? D'ailleurs rien n'est plus
 faux que ce que le cardinal du Perron donne comme certain, en disant,
 que dans les sermens des rois est renfermée cette condition, que s'ils les
 violent, ils cesseront d'être rois. Si les rois font des sermens, c'est afin de
 s'attacher & de s'attacher de plus en plus à la véritable foi, & non afin de ren-
 dre leurs couronnes dépendantes de l'observation de telles ou telles pro-
 messes : car nous avons prouvé ailleurs, que la puissance des rois ne dé-
 pend point des conditions stipulées ; & les exemples d'Anastase & de Léon
 l'Isaurien rapportés plus haut, démontrent cette vérité.

Sup. Lib. II.
 cap. VII. XI.
 XII. & seq.

Hoc Lib. p.
 618.

Ib. p. 663.

Ib. p. 628.

Le cardinal du Perron dit encore des choses intolérables, lorsqu'il s'ex-
 prime ainsi : « Il y a de la différence entre rompre le serment . . . par un
 » simple acte de contrariété, & le rompre par un serment contraire . . . en-
 » tre une simple infraction de serment, & un vœu & un serment de vouloir
 » perpétuellement rompre & violer son serment . . . Par exemple, un prince
 » commet quelqu'injustice : il contrevient bien au serment qu'il a fait à ses
 » peuples de leur rendre justice . . . mais s'il arrivoit qu'il jurât & s'obli-
 » geât par un serment public & solennel . . . de ne leur vouloir jamais
 » rendre qu'injustice, alors il détruiroit son serment, & renonceroit lui-
 » même à la royauté, en renonçant . . . aux conditions pour lesquelles &
 » moyennant lesquelles la royauté est instituée. » Enfin il prétend, que
 quand les rois « viennent à rompre le serment qu'ils ont fait à JESUS-
 » CHRIST & à leurs états, ils se rendent incapables des siefs qu'ils tiennent
 » sous JESUS-CHRIST. » Je demanderois volontiers au cardinal du Perron,
 s'il a trouvé un seul exemple dans cette multitude d'histoires & de livres
 qu'il avoit lûs, d'un prince qui ait « fait serment de ne vouloir rendre qu'in-
 » justice à ses sujets. » Nous pleurons la perte d'un grand nombre de prin-
 ces, qui ont renoncé à la véritable foi, & qui néanmoins ont gouverné sa-
 gement leurs états ; car Dieu n'a pas voulu qu'on pût acquérir la vraie foi
 par les efforts de la sagesse humaine, on n'y peut arriver que par la grace
 & la miséricorde : mais jamais on n'a entendu dire, qu'un prince ait fait le
 serment dont il s'agit ici ; & cette simple réflexion fera suffisamment sentir
 que les princes les plus extravagans ne le font pas assez, pour faire « ser-
 » ment de ne rendre qu'injustice à leurs sujets. » Cependant, puisque le
 cardinal du Perron veut donner du corps à cette supposition fantastique,
 je répons, que si un prince faisoit un tel serment, il faudroit lui ôter le
 gouvernement de son royaume & lui donner un tuteur, non parce qu'il au-
 roit violé une condition, faute de laquelle il cesseroit d'être roi ; mais parce
 qu'il seroit notoirement atteint de la plus haute folie. Il faudroit, dis-je,

que ceux à qui le droit appartient, lui donnassent un tuteur, pour la même
 raison qu'on en donne aux rois frénétiques & furieux : mais ce ne seroit ni
 aux Papes ni aux évêques à nommer ce tuteur. Car même en suppo-
 sant, qu'un roi n'occupe le trône, que moyennant certaines conventions,
 & certaines conditions, cette affaire ne les regarderoit point du tout, puis-
 que toutes ces conventions & conditions ne peuvent déroger & prescrire
 contre les droits incontestables d'un état libre. Ainsi dans le cas tel que le
 suppose le cardinal du Perron, les évêques se borneroient à faire par rap-
 port à la religion, ce qui est de leur ministère spirituel ; & ce seroit à l'état
 à prendre les mesures convenables, pour pourvoir au gouvernement. Con-
 cluons que le cardinal du Perron, avec toute son éloquence, avec ce grand
 circuit de paroles recherchées, avec ce pompeux appareil de termes choisis
 & pleins d'emphase, ne dit rien qui ait rapport à la cause ; & qu'enfin tout
 cela ne peut faire illusion qu'aux ignorans.

Le même cardinal ajoute, en continuant à parler d'un ton d'orateur, que
 les rois engagés par serment de fidélité à JESUS-CHRIST leur Roi, « tombent
 » en contumace de félonie divine, & se rendent incapables des siefs qu'ils
 » tiennent de JESUS-CHRIST leur souverain ; » comme si par ce serment
 JESUS-CHRIST acquéroit sur ces rois un droit qu'il n'avoit pas auparavant.
 On passe aisément dans un discours d'orateur ces expressions peu exactes :
 mais nous ne pouvons que les rejeter, dès qu'il s'agit de parler avec une
 précision théologique. Conclura-t-on delà, que je me mets au-dessus de
 ce grand cardinal, & que je préfère mon jugement au sien ? A Dieu ne
 plaise ! je veux seulement faire voir qu'on doit mettre beaucoup de diffé-
 rence entre un théologien, qui discute & qui examine toutes choses d'un
 style simple & uni, & un orateur qui amplifie & exagère tout ce qu'il
 dit.

Au reste, si nous sommes forcés de critiquer quelques-unes des expres-
 sions de ce grand homme, nous ne pouvons aussi que donner des éloges à
 sa sage conduite ; & il n'en faut pas davantage pour lui conserver la gloire
 qu'il s'est si justement acquise. Il se fait honneur, & avec raison ; d'être
 bon « François & fils de François. Je n'ai jamais, dit-il, regardé que les
 » rois : je n'ai jamais, en fait d'état, jetté les yeux sur autres . . . j'ai été
 » nourri & élevé sous les ailes du roi Henri III. & suis toujours demeuré
 » attaché à sa fortune . . . après sa mort, j'ai suivi celle du feu roi Henri
 » le Grand . . . & cela en saine conscience, voir selon les maximes, tant
 » de ceux qui tiennent la partie affirmative, que de ceux qui tiennent la
 » négative. Car laissant à part le mot de relaps, que l'on lui imputoit par
 » mauvaise information, il ne fut jamais . . . incorrigible. » Tout cela est
 excellent : mais si le Cardinal du Perron a pu en saine conscience, suivre
 un prince déposé par les pontifes Romains, il faut nécessairement en
 conclure, que les gens de bien pouvoient aussi, sans cesser d'être gens de
 bien, ne faire aucun cas de tous les décrets, par lesquels les Papes pré-
 tendoient disposer des empires & régler les choses temporelles.

Voilà ce que nous avons à dire sur la harangue du Cardinal du Perron.
 Nous avons tranché en deux mots la difficulté qu'il tire des conditions, aux-

quelles il dit que les rois portent leur couronne, en faisant voir que ces *conditions*, soit qu'elles soient réelles ou qu'elles ne subsistent que dans l'imagination, ou qu'enfin elles soient seulement possibles, ne regardent point du tout notre question : car il s'agit ici uniquement de la puissance que JESUS-CHRIST a attachée au ministère des clefs, & non des conditions qu'on peut supposer avoir été faites entre les rois & leurs sujets.

Il est inutile d'entrer dans le détail des autres raisons employées par ce cardinal, avec le flux de son éloquence ordinaire, & de discuter les passages des peres & les différens traits d'histoire, qu'il a sçu habilement ajuster & approprier à sa cause ; d'autant plus, que dans le cours de cet ouvrage, nous avons examiné avec un grand soin tout ce qu'on trouve dans sa harangue ; & souvent en citant nommément ce grand cardinal.

^{Sup. Lib. I. Sect. III. cap. III.} Nous avons même rapporté le discours que le prince de Condé fit dans le conseil du roi à l'occasion de cette dispute ; desorte que, pour nous en tenir à ce qui concerne notre question, il ne nous reste plus rien à dire de cette affaire, sinon que le roi l'évoqua à lui & qu'il n'en fut plus parlé.

CHAPITRE XVI.

Censure de Sanctarel : le cardinal du Perron avoit-il raison de craindre que l'église ne parût avoir été dans l'erreur, si l'on censuroit l'opinion qui attribue à la puissance ecclésiastique le pouvoir de déposer les rois ?

^{Sup. ib. cap. IV.} C EPENDANT, comme on voyoit chaque jour éclore de nouveaux écrits, dont les auteurs attribuoient à la puissance ecclésiastique le pouvoir de déposer les rois ; entr'autres, le livre pernicieux d'Antoine Sanctarel, composé sur cette matière, & dont on infectoit le public ; notre faculté craignant, que si l'on continuoit à donner cours à ces nouvelles opinions, elles ne rendissent enfin la puissance ecclésiastique tout-à-fait odieuse, & ne troublassent la tranquillité de l'état, crut devoir arrêter la licence des esprits, en publiant contre Sanctarel la censure que nous avons rapportée plus haut. Cette censure fut faite en 1626. de l'avis de tous les docteurs & avec l'applaudissement de tout le royaume.

^{Harang. p. 634.} Nos docteurs ne craignirent point que leur censure fit naître les malheurs, que le cardinal du Perron, par un excès de zèle pour sa cause, disoit dans sa fameuse harangue, qui arriveroient infailliblement, si l'on censuroit l'opinion de ceux qui croient que l'église a le pouvoir de déposer les rois. Cette censure, disoit-il, ne se peut faire sans accuser le saint siège d'erreur dans la foi, & sans assurer que l'église elle-même est tombée depuis plusieurs siècles. Nos docteurs n'eurent point cette appréhension ; parce qu'ils étoient assurés que ceux qui avoient embrassé cette opinion, ne la regardoient pas comme un dogme de foi, ainsi que nous l'avons clairement démontré.

Ces

Ces docteurs étoient trop solidement instruits, pour ignorer, qu'on doit toujours s'attacher à la foi de l'église Romaine, & non à toutes ces opinions dont on sçait les dates ; quoiqu'elles aient été embrassées par de très-grands hommes & même par des Papes. Ils sçavoient que ces nouvelles opinions ne pouvoient jamais prescrire contre la vérité & contre l'ancienne doctrine. En effet, l'autorité de Papias, de saint Justin, de saint Irénée, de tant d'autres grands hommes & de saints martyrs qui vivoient dans les siècles apostoliques, ne nous empêchent pas de regarder comme une erreur contraire à l'évangile & à la doctrine des apôtres, l'opinion du regne de mille ans, qui de leur tems étoit très-commune dans l'église. Combien à plus forte raison, sommes-nous en droit de rejeter des opinions nées dans les derniers siècles. Au reste, tant de diverses opinions qui ont eu cours dans les différens siècles, doivent être pour nous une preuve sensible de la protection que Dieu donne à son église ; puisque malgré la pente qu'ont les hommes pour l'incertain & pour le faux, nous voyons que la divine Providence arrête par son esprit saint, le cours impétueux des opinions, & empêche qu'elles ne se confondent avec les dogmes de la foi. C'étoit pour prévenir ce mal dès sa naissance, que la faculté de Paris n'hésita point « à censurer & à condamner comme nouvelle, fautive, erronée » & contraire à la parole de Dieu, » la doctrine qui attribue à la puissance ecclésiastique & au ministère des clefs le droit de déposer les rois. Nos docteurs eurent seulement l'attention de ne pas qualifier cette doctrine d'hérétique, parce que l'église ne l'a pas encore proscrite. Les articles de la faculté, dont il a été fait mention ailleurs & qui furent présentés à Louis le Grand, sont conformes en tout à cette censure. Nous avons commencé à examiner cette question en nous appuyant sur les décrets de notre faculté : c'est aussi en nous fondant sur les mêmes décrets, que nous la terminerons. Et nous rendons à Dieu de très-humbles actions de grâces, de ce qu'il nous a lui-même conduits & dirigés dans la recherche que nous avons faite de toute la tradition depuis les premiers siècles jusqu'au tems où nous vivons, & de ce qu'avec son secours, nous avons invinciblement prouvé, que pendant un aussi grand nombre de siècles, notre doctrine a toujours subsisté d'une manière fixe & invariable.

Vid. Diff. Præamb. & in append. Lib. I. cap. I.

CHAPITRE XVII.

Récapitulation de ce qui a été dit jusqu'à présent pour la défense du premier article de la déclaration du clergé, touchant l'indépendance de la souveraine puissance temporelle : est-il vrai, comme le dit le cardinal du Perron, que les souverains pontifes aient regardé notre opinion comme erronée ? A-t-elle été condamnée par quelque concile ? Est-il à craindre qu'on n'en abuse pour affoiblir l'autorité de l'église ?

R E M E T T O N S en peu de mots sous les yeux des lecteurs les conséquences qui suivent de la doctrine que nous avons enseignée jusqu'à présent.

Nous nous étions proposé de faire voir que notre sentiment, non-seulement ne mérite aucune censure, mais même qu'il est véritable, conforme à la doctrine de l'antiquité & appuyé sur des preuves inébranlables ; & que s'il faut prononcer des censures, elles doivent tomber sur l'opinion de nos adversaires. Pour qu'on puisse juger, si nous avons exactement rempli notre projet, il faut remettre en abrégé sous les yeux, tout ce que nous avons dit pour ou contre les deux sentimens opposés.

Sup. Lib. I.
Sect. I.

Nous avons démontré, que la puissance directe ou indirecte de régler les choses temporelles & de déposer les rois, attribuée à l'ordre ecclésiastique & aux Pontifes Romains, comme l'un des privilèges du ministère des clefs, entraîne après soi des conséquences visiblement outrées, dangereuses, horribles ; & que cette opinion, dès qu'elle fut enfantée, troubla toute l'église par sa nouveauté. Que Grégoire VII. qui le premier entreprit de déposer les rois, interrogé sur cette étonnante démarche, ne put l'autoriser, ni par aucun passage de l'antiquité, ni par aucune maxime des saints peres ; que ses réponses établissent des principes certainement outrés, vains, frivoles ; que même il lui fut impossible de les soutenir sans variation, & qu'enfin il accumula nouveautés sur nouveautés, ce qui seul suffit pour ôter à ses décrets toute autorité. Que dans les livres de l'ancien & du nouveau Testament, il n'est pas dit le moindre mot de cette puissance prétendue ; que nulle part, elle n'est accordée au sacerdoce, quoiqu'il se soit rencontré beaucoup d'occasions, où il paroïsoit naturel d'en parler ; qu'au contraire, la loi, les prophetes, JESUS-CHRIST & les apôtres ont nettement enseigné, que la puissance royale ne dépend, quant au temporel, que de Dieu seul ; & que bien loin de pouvoir résister aux rois impies & persécuteurs, même dans le cas que les pontifes ordonneroient cette résistance, on est obligé de leur obéir en tout ce qui concerne le temporel.

Sup. Lib. I.
Sect. II.

Sup Lib. II.

Que cette doctrine a été enseignée invariablement depuis les siècles apostoliques jusqu'à la fin du XI^{me} siècle ; & que non-seulement on a été très-fidèle aux princes idolâtres, apostats, hérétiques, excommuniés & persécuteurs de l'église ; mais même qu'on ne les a pas menacés de déposition ; qu'on n'a jamais rien dit qui pût insinuer cette menace, quoiqu'on se soit trouvé dans des circonstances, où il sembloit nécessaire en quelque sorte de le faire ; que tous les chrétiens tant clercs que laïques, n'ont parlé de rien de semblable ; qu'ils se sont portés si unanimement à rendre l'obéissance aux rois, que leur conduite seule suffit pour faire voir, qu'ils n'avoient pas même l'idée de la puissance qu'on attribue aujourd'hui à l'église.

Qu'en rendant cette obéissance, ils ont suivi des règles & des maximes qui conviennent à tous les âges & à tous les tems ; que ceux qui, dans ces derniers siècles, (a) ont attribué à foiblesse, & non à inclination & à bonne volonté, l'obéissance rendue aux princes temporels & persécuteurs, par les apôtres, les martyrs, les saints peres, les Papes même, ont avancé un principe faux, & qui n'est propre qu'à deshonorner la religion chrétienne.

Que tous les décrets & toutes les démarches de Grégoire VII. & de ses successeurs sur cette matière, n'étant fondés que sur des principes pervers, ont eu aussi des succès très-funestes.

Que ceux qui en conséquence des ordres de Grégoire VII. ont refusé aux rois l'obéissance, se sont laissé tromper par une opinion notoirement fautive, & en entendant dans un sens faux la défense du commerce avec les excommuniés ; que les Papes successeurs de Grégoire VII. tous les théologiens, tous les canonistes & Grégoire VII. lui-même se sont opposés à leur fautive doctrine.

Sup. Lib. III.
& hoc Lib.

Que les Papes en déposant les rois, ont imité Grégoire VII. dans le fait, sans avoir au fond le moindre droit ; qu'on n'a jamais discuté ce droit ; que jamais on n'a publié de décret ou fait de profession de foi, pour déclarer, si l'église a reçu & jusqu'à quel point elle a reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir de régler les choses temporelles ; que l'exemple de Grégoire VII. a été l'unique autorité sur laquelle on a fondé ce prétendu pouvoir. D'où il s'ensuit, que les Papes, en prononçant leurs sentences, n'ont pas voulu établir un dogme, mais ont agi en suivant une opinion qui leur sembloit probable. Or, de l'aveu même des plus outrés infailibilistes, les opinions probables des Papes, n'appartiennent point à la doctrine de l'église.

Que les Papes, lorsqu'ils ont prononcé contre les rois, des sentences de dépositions dans les conciles, n'ont point été autorisés par les suffrages des peres assemblés ; qu'aucun concile n'a fait de décret pour les approu-

(a) J'observerai en passant que les partisans des prétentions ultramontaines ne sont pas les seuls qui aient attribué à foiblesse & à impuissance, l'obéissance que les premiers chrétiens rendoient aux princes idolâtres. Le ministre Jurieu, qui a tant écrit pour flétrir la réputation & la sainteté des peres des trois premiers siècles, a embrassé avec zèle cette opinion, & l'a soutenue avec cette vivacité qui lui est ordinaire, lorsqu'il prend la défense (ce qui lui arrive fort souvent) des paradoxes les plus insoutenables. Voyez la solide réfutation qu'en a faite M. Bossuet dans ses avertissemens aux Protestans.

ver, ce qui semble montrer, que le Saint-Esprit même empêchoit ces saintes assemblées de prendre part à ces nouvelles entreprises.

Que dans les siècles suivans, les plus saints & les plus sçavans hommes ont persévéré constamment dans la doctrine des peres, sans être ébranlés par cette multitude de sentences de déposition.

Que Boniface VIII. qui le premier a entrepris dans sa bulle *Unam sanctam*, de faire un décret pour s'attribuer le droit de régler les choses temporelles & de déposer les rois, épouventé sans doute par la nouveauté de l'entreprise, s'est contenté d'exposer son prétendu droit, sans en faire une décision expresse; que les successeurs de ce Pape, de peur qu'on ne pût tirer une sorte d'avantage de cette exposition, ont voulu qu'on regardât la bulle, *Unam sanctam*, comme non-venue, en ce qui concerne cette matière; & qu'ainsi elle n'a pas la moindre autorité.

Que le clergé de France & toute l'église Gallicane s'opposèrent avec force aux prétentions de ce Pape, qui, sous prétexte que les royaumes sont subordonnés à la religion, vouloit envahir la puissance temporelle; que les démarches, les écrits, les actes de l'église de France, de tous les ordres du royaume, du roi, des docteurs & des théologiens des ordres religieux, faits à l'occasion du démêlé de Philippe le Bel, sont restés dans leur entier, & subsistent encore à présent dans toute leur force; qu'au contraire, les successeurs de Boniface ont annullé ce que ce Pape avoit fait à cette occasion.

Que les conciles œcuméniques, lorsqu'ils ont traité des affaires temporelles, n'ont point agi par une puissance attachée au ministère des clefs; que jamais ils n'ont mis dans ces décrets qu'ils les faisoient en vertu de cette puissance; qu'au contraire, ils ont reconnu nettement, qu'ils empruntoient des rois; & qu'enfin ces décrets n'ont eu force de loi, qu'autant qu'ils ont été munis du consentement des princes.

Que quand les Papes ont déposé des Souverains, jamais aucun roi, jamais aucun des ordres des royaumes n'a reconnu que leurs sentences eussent été publiées avec droit; qu'au contraire, les rois & les royaumes s'y sont opposés; que ces sentences n'ont abouti qu'à exciter des guerres cruelles au-dedans & au-dehors des royaumes; qu'ainsi dans la vérité les Papes n'ont jamais donné les états des princes qu'ils déposoient, mais qu'ils ont seulement fourni des prétextes à l'ambition & à la révolte; qu'ils ont occasionné des guerres, dont tout l'univers a été cruellement ravagé; & qu'enfin ces dépositions faites par l'autorité des pontifes, ont produit des maux affreux & rendu la puissance ecclésiastique odieuse, sans jamais procurer le moindre bien.

Après cette récapitulation exacte, le lecteur voit aisément deux choses: la première, que le cardinal du Perron a avancé fausement, que le Pape « tient notre opinion pour erronée; » puisqu'aucun Pape n'a ni enseigné, ni pensé rien de semblable, & que ce même cardinal a aussi eu tort de dire, « que dix conciles ont supposée comme vraie, l'opinion contraire à la nôtre; » puisqu'aucun concile n'a ou autorisé par ses suffrages les dépositions prononcées par les Papes contre les souverains, ou enseigné que la

puissance temporelle appartenoit au ministère des clefs. Les craintes de ce cardinal étoient donc bien mal fondées, quand il témoignoit appréhender si fort, qu'en proscrivant & en censurant l'opinion qui attribue la puissance temporelle au ministère des clefs, on ne donnât atteinte à la foi de l'église & à l'autorité du saint siège; puisque ni l'église, ni le saint siège, n'ont jamais fait de décret en faveur de cette opinion; & qu'il est même impossible d'allier cette prétendue puissance, avec ce que l'écriture & la tradition nous enseignent.

La seconde conséquence qu'on doit tirer, est que si les évêques de France n'eussent pas aimé ardemment la paix, rien ne pouvoit les empêcher de flétrir l'opinion contraire à la leur, qui comme on vient de voir, est proscrite par l'écriture & par la tradition & dont une longue suite de malheurs ont été les fruits amers; rien, dis-je, ne pouvoit les empêcher de la condamner avec les mêmes qualifications employées par notre très-sage Faculté contre la doctrine de Sanctarel. Mais ils ont cru qu'une déclaration épiscopale étant par elle-même d'un plus grand poids, devoit aussi être caractérisée par une plus grande modération. Contens d'en dire assez pour faire tomber cette opinion dangereuse, nouvelle, & propre à rendre l'église odieuse, ils se sont abstenus, non-seulement d'outrager leurs adversaires, mais même de prononcer une juste censure.

CHAPITRE XVIII.

Pourquoi dans ces derniers siècles, les rois ont consenti qu'on les déposât, s'ils tomboient dans l'hérésie ou dans l'apostasie? Pourquoi les Scolastiques ont embrassé l'opinion dont il s'agit ici? Pourquoi enfin nous nous en écarterons?

ON me demandera comment il est arrivé que les docteurs scolastiques aient communément embrassé l'opinion qui attribue à l'église le pouvoir de déposer les rois chrétiens pour crime d'hérésie ou d'apostasie; & pourquoi les princes eux-mêmes dans ces derniers tems, n'ont fait aucune difficulté d'en convenir, car on produit des actes publics qui contiennent cet aveu.

Je répons d'abord, que les crimes d'hérésie & d'apostasie n'ont rien en eux-mêmes, comme nous l'avons souvent observé, qui assujettisse spécialement les rois à la puissance des pontifes, puisqu'on ne peut restreindre aux seuls cas de l'hérésie & de l'apostasie, le ministère des clefs, auquel on prétend que ce pouvoir de déposer les souverains, est attaché; & que par conséquent, si quelques rois ont consenti, en cas qu'ils devinssent hérétiques, d'être déposés par les Papes, ce n'étoit pas qu'ils reconnussent dans les pontifes le moindre degré de puissance temporelle; mais parce qu'ayant l'hérésie en horreur, ils vouloient bien donner tout pouvoir sur eux, s'il leur arrivoit d'y tomber. Or, comme ils ne s'étoient soumis d'eux-mêmes à la

puissance ecclésiastique, que dans ce cas unique, il s'enfuiroit qu'elle ne pouvoit rien du tout contr'eux dès qu'ils détestoient l'hérésie. Ce principe une fois établi, pourquoi donc ne convenons-nous pas que les rois puissent être déposés, au-moins dans ce cas? Deux raisons nous en empêchent. La première, notre amour pour la vérité, qui nous fait préférer la doctrine ancienne de l'église, laquelle a pour fondement la sainte écriture, & la tradition des peres, à des opinions dont nous savons les dates toutes récentes. La seconde: l'accusation d'hérésie est quelque chose de si vague, qu'on peut aisément l'étendre à tout ce qu'on veut: or la tranquillité publique seroit en grand danger, s'il étoit permis d'attaquer les souverains sous le prétexte pres. que toujours équivoque de l'hérésie. Je dis encore, que si l'on convient une fois que les souverains puissent être déposés pour crime d'hérésie certaine, on se verra bientôt contraint d'étendre sur d'autres cas le pouvoir de l'église. Car ceux qui mettent une distinction réelle, entre le cas d'hérésie & les autres cas, ou cherchent à faire illusion, ou sont eux-mêmes dans une prodigieuse ignorance. Et pour répondre au gros des scolastiques, qui depuis quelques siècles se sont accordés à dire après saint Thomas & quelques autres, que les rois pouvoient être déposés pour crime d'hérésie, ou d'apostasie, j'ajoute aux raisons qui viennent d'être rapportées, qu'en disant qu'il suffit qu'un roi soit hérétique ou apostat pour pouvoir être déposé, ils embrassent une opinion visiblement fautive & outrée. En voici la preuve: le cardinal du Perron dit qu'outre l'hérésie & l'apostasie, il faut de plus qu'ils soient violeurs de leurs sermens, & persécuteurs de l'église. Bel armin prétend aussi qu'il faut au-moins que ces princes hérétiques fassent des efforts pour entraîner leurs sujets dans l'erreur. D'où il s'enfuit que si ces princes laissent l'église tranquille, l'église les laissera aussi paisiblement sur leurs trônes. Or, dès que les cardinaux Bellarmin & du Perron reconnoissent qu'en cela l'opinion des Scolastiques est fautive & outrée, qui peut douter qu'une autorité aussi foible & aussi ruineuse qu'est la leur, ne mérite point d'être alléguée?

Rappelons ici ce que nous avons dit ailleurs, après Melchior Canus, touchant la différence qui se trouve entre les opinions Scolastiques, & les dogmes de l'école. Nous avons fait voir en suivant cet auteur, qu'un chacun a la liberté de s'écarter de leurs opinions, & de leur préférer ce que les peres ont regardé comme des dogmes, & ce qui est appuyé sur des principes plus solides, & plus lumineux.

Cet auteur nous apprend à distinguer dans la doctrine des écoles, ce qui n'est qu'*opinion*, de ce qui est établi comme *dogme*. Les *dogmes*, selon Melchior Canus, sont fondés sur un jugement fixe, & les écoles ne manquent jamais de censurer ceux qui s'en écartent. Or parmi les Scolastiques de quelque réputation (car je ne pense pas qu'on veuille nous les donner tous pour des hommes du premier mérite; & même, qui seroit assez patient pour soutenir l'ennuyeuse lecture de cette foule d'auteurs emportés & furieux, qui deshonnorent la théologie, plutôt qu'ils n'en éclaircissent les questions) parmi, dis-je, les Scolastiques de quelque réputation, on n'en trouvera

aucun qui mette au nombre des dogmes de la foi, le pouvoir qu'ils attribuent aux Papes de déposer les rois hérétiques. Il est donc certain qu'ils ne regardent ce sentiment que comme une *opinion*, & non comme un *dogme de l'école*.

On ne peut douter aussi que les anciens Scolastiques, faute de livres ou pour d'autres raisons, n'aient été dans une grande ignorance sur plusieurs matières, & en particulier sur ce qui concerne le droit public; par conséquent, nous citer leur autorité sur ces questions, c'est aimer mieux avoir pour guides des hommes qui marchent à tâtons au milieu d'épaisses ténèbres, que ceux qui jouissent de la brillante lumière du jour. Prenons un exemple auquel je prie de faire attention. Tous les Scolastiques & les canonistes du dernier siècle ont enseigné (tant ils étoient peu instruits du droit public) que les clercs n'étoient soumis en aucune sorte aux princes temporels. Or quel est aujourd'hui, je ne dis pas l'ecclésiastique, mais le religieux, l'évêque, le cardinal, si l'on excepte les courtisans Romains, & encore ne faut-il pas les comprendre tous dans l'exception; quel est celui qui refuse de se reconnoître soumis à son prince légitime, sauf les privilèges que l'église, & les loix du pays où il vit ont accordés au rang qu'il occupe? Enfin, que nos adversaires nous disent une bonne fois, jusqu'à quel point ils croient que nous soyons obligés dans des questions douteuses, de nous en rapporter aux Scolastiques, c'est-à-dire, à des hommes qui n'avoient lu des peres, que les lambeaux qu'ils trouvoient dans Gratien; qui ignoroient absolument l'histoire de l'église, & qui recevoient comme vraies & entières, des histoires ou tout-à-fait fabuleuses, ou cousues de toutes sortes de piéces.

Trompés par le peu qu'ils avoient devant les yeux, ils ont ignoré beaucoup de choses, non-seulement sur les droits des souverains, mais même sur ceux des Papes. Car s'ils disent que les Papes peuvent déposer les rois pour cause d'hérésie, ils assurent aussi, que les rois avec leurs conciles particuliers ont pu déposer les Papes; & on les entend louer l'entreprise de l'empereur Othon I. contre Jean XII. que Baronius traite de détestable. Nous ne sommes donc pas seuls intéressés à croire, qu'on peut appeler du jugement des Scolastiques. Tous les théologiens le sont également comme nous. Je ne dis rien de cette multitude de fausses donations, attribuées à Constantin ou à d'autres princes; & de cette foule de décrétales, fabriquées sous le nom des anciens Papes, que tout le monde rejette maintenant, & que les Scolastiques recevoient alors avec un grand respect. Sur quoi je remarque, que dans ces décrétales même, il n'est pas dit un seul mot de cette puissance temporelle, attribuée aujourd'hui par nos adversaires au pontife Romain; ce qui prouve que cette opinion qu'ils vantent si fort, est plus moderne encore que toutes ces piéces, qu'ils avouent avoir été l'ouvrage de quelque faussaire dans les derniers tems. Cela doit bien nous apprendre à ne point trop déférer à l'autorité des siècles d'ignorance, mais à remonter à la source même de la tradition ecclésiastique.

Si l'on continue à nous objecter l'autorité des Scolastiques, touchant le pouvoir de déposer les rois hérétiques, je prie au-moins de se rappeler deux choses.

La première : ce qui se passa dans l'assemblée des états du royaume en 1615. Le cardinal du Perron après avoir dit que tous les Scolastiques favorisoient son opinion, se contenta de demander qu'on mît au nombre des questions *problématiques*, & sur lesquelles on pouvoit soutenir le pour & le contre celle-ci : « un prince venant à violer le serment fait à son sacre . . . & » même passant jusqu'à forcer ses sujets en leurs consciences . . . ce prince » peut-il être déclaré déchû de ses droits ? » Ce cardinal croyoit donc, que le sentiment qui attribue à l'église le droit de déposer les rois, ne devoit point être érigé en dogme, mais seulement être mis au rang des opinions de l'école.

Il faut faire attention en second lieu à la censure contre Sanctarel, publiée en 1626. & renouvelée en 1682. & aux articles de la Faculté de Paris reçus dans tout le royaume en 1663. La sacrée Faculté a fait voir par ces différentes démarches, que bien loin de mettre au nombre des *dogmes de l'école*, les maximes qui attribuent à l'église le droit de déposer les rois, elle est persuadée au contraire, qu'elles doivent être absolument rejetées & flétries par de fortes censures. Ainsi nous opposons aux docteurs Scolastiques particuliers, dont on fait tant valoir l'autorité, les décrets formels de la célèbre Faculté de Paris, dans le sein de laquelle ont été formés la plupart des anciens Scolastiques. Ces décrets reçus avec applaudissement en France, sont connus dans toute l'église ; & cependant jamais personne ne les a accusés ou même soupçonnés d'erreur.

CHAPITRE XIX.

On réfute par ce qui vient d'être dit le IV. livre de l'auteur Anonyme qui a fait un traité sous ce titre : Des libertés de l'église Gallicane.

L'AUTEUR Anonyme du traité qui a pour titre : *des libertés de l'église Gallicane*, attaque d'abord le premier article de la déclaration du clergé, en se proposant cette question : « cet article regarde-t-il les libertés de » l'église Gallicane ? » Question frivole & qui n'aboutit qu'à de misérables chicanes. Car le clergé de France entreprend de défendre, non-seulement ses libertés, mais encore les décrets de l'église Gallicane, ainsi qu'il s'en explique par ces paroles qu'il met à la tête de sa déclaration : « plusieurs » personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'église Gallicane & ses li- » bertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, & de renver- » ser leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints canons & sur la tra- » dition des pères. » L'Anonyme qui a entrepris à l'occasion de ces paroles de composer un traité sur les libertés de notre église, auroit dû faire attention à tout ce qu'elles renferment : il est clair que le clergé de France s'y propose de défendre la doctrine de ses ancêtres, qu'il dit appuyée sur l'an-

cienne

cienne tradition des pères ; & qu'il s'engage en même tems à dissiper les divers artifices employés par « les hérétiques, pour faire paroître la puis- » sance (*apostolique*) odieuse & insupportable aux rois & aux peuples. » Or qui ne sçait que l'un de leurs artifices les plus communs est de reprocher à l'église catholique, d'ériger en dogme de foi, le pouvoir attribué aux Papes de déposer les rois ? C'est pourquoi le clergé de France rejette ce que les hérétiques disent à ce sujet, comme une imputation fautive & calomnieuse.

Accordons à cet auteur que dans la Déclaration, il ne s'agit que de nos libertés : croit-il que nous nous écartons de la vraie notion de libertés, lorsque sous ce nom, nous défendons les droits anciens & primordiaux de l'église, en les séparant de tous ces droits prétendus, qu'une longue expérience nous a appris à regarder comme également onéreux à l'église & à l'état ?

« Il est difficile de concevoir, dit cet auteur, comment on peut donner le » nom de libertés à des maximes qui sont bien plutôt contraires aux droits » de l'église. » J'entrerois volontiers dans sa pensée, si ce qu'il appelle *droits de l'église*, se trouvoit tel en effet ; & n'étoit pas dans la vérité, plus à charge qu'utile à l'église.

Au reste, ce n'est point dans Pierre Pithou ou dans Pierre de Marca, ainsi que l'Anonyme se l'est imaginé, que le clergé de France va puiser la notion qu'il a de ses libertés. Nous avons rapporté les textes des saints pères, qui font voir, que les droits des souverains, dont il s'agit ici, établissent véritablement la liberté ecclésiastique : mais je ne suis point surpris que cet écrivain, qui est moins un dissertateur judicieux & qui cherche le vrai, qu'un épilogueur & un chicanier, ait passé sous silence ces momens de l'antiquité.

Il croit aussi, ce qui est très-faux, que la liberté de l'église & celle du souverain sont deux choses inaliénables, & il nous reproche de soutenir les droits du roi. Mais depuis quand est-ce une honte à un théologien de défendre les droits des souverains ; sur-tout lorsqu'il les considère moins comme les droits des souverains que comme les maximes de JESUS-CHRIST ; je dis les maximes de JESUS-CHRIST qui a tout réglé avec une admirable sagesse, pour établir l'ordre de la paix dans les royaumes ; afin que l'église, qui devoit être un jour reçue dans l'Empire, fût d'autant plus en état de servir Dieu, qu'elle seroit plus éloignée de songer à la révolte ? Comment donc le christianisme entreprendroit-il, sous prétexte de religion, de renverser les royaumes, dont au contraire, selon ses maximes, il doit être le soutien & la sauve-garde ?

L'Anonyme nous objecte la décrétale, *Novit*, qui, dit-il, est reçue en France, & la dispute qui s'éleva entre le roi Philippe VI. & les évêques de France. Car, si on l'en croit « les évêques prétendirent alors que la ju- » risdiction ecclésiastique, s'étendoit même sur le temporel, au moins à rai- » son du péché. » Nous avons fait voir, que cette décrétale & tout ce qui la suivit, n'a nul rapport à notre question. En effet, dans toute cette affaire, on ne prétendit jamais que les juges ecclésiastiques fussent en droit

Tome II.

R

Harang. p. 600.

Anon. 164 num. 7.

Ib. N. 22.

Sup. Lib. II. III. & hoc Lib.

Anon. Ib. N. 5.

Anon. Tract. de Libert. Eccl. Gall. Lib. IV. cap. I.

Décl. cler. Gall. 1682. pref.

Ib. N. 4. Extr. de jud. decret. Greg. IX. Lib. II. Tit. I. cap. XIII.

Sup. Lib. III. cap. XXII.

de punir les crimes par la déposition, qui est la seule chose dont il s'agit ici, mais par l'excommunication, & il est étonnant, qu'un homme qui a de la science, ait échoué dès le premier pas, en établissant pour fondement de sa dispute & en produisant avec complaisance une pièce qui n'a nul rapport à la question.

Je voudrais bien sçavoir, si cet auteur croit en sa conscience, que les juges ecclésiastiques peuvent sous prétexte de péché, décider avec une autorité souveraine, ce qui concerne la paix, la guerre, les tributs, les traités, les confédérations publiques ou particulières, revoir les jugemens rendus dans les tribunaux séculiers; & pour tout dire en un mot, changer comme il leur plaît, la police des Etats. Il est incontestable que dans toutes ces choses, il peut y avoir du péché: s'enfuit-il que ce soit à l'église à juger du fond de ces sortes d'affaires; & ferons-nous consister en cela ses droits & ses libertés; non certes: & nous regarderons au contraire comme une portion précieuse des libertés de l'église, de ce que ses ministres ne sont point engagés, disons mieux, ne sont point accablés, par cette multitude d'affaires temporelles. L'Anonyme auroit donc bien fait, d'adoucir par de bonnes explications, comme nous avons tâché de le faire, les décrets, qui sous le prétexte du péché, semblent attribuer la connoissance des choses temporelles à la puissance ecclésiastique, au lieu d'en pousser les conséquences jusqu'à l'excès.

Je sçais qu'il y a eu un tems, où les juges ecclésiastiques se sont servi de ce prétexte pour attirer à eux toutes les affaires, & envahir la juridiction temporelle. Mais l'expérience nous a fait voir aussi, combien ces entreprises ont été préjudiciables à l'église: car les juges séculiers ont aussi à leur tour beaucoup empiété sur les droits ecclésiastiques, ce qui a fait à l'église un tort considérable: & le meilleur moyen pour établir entre l'empire & le sacerdoce une paix solide & une vraie liberté, seroit de se départir de part & d'autre de ce qu'on a usurpé mutuellement.

L'Anonyme demande, « si l'église de France d'aujourd'hui est différente de celle de 1614. qui résista si courageusement au tiers-état, lorsqu'il voulut mettre dans son cahier le premier article de notre déclaration, ou au moins, un autre tout semblable. » Nous avons fait voir, en produisant les pièces qui concernent cette affaire, que l'article du tiers-état étoit très-différent du notre & pour le fond de la doctrine & pour la manière de l'exprimer.

Cet auteur donne de grands éloges à la harangue que le cardinal du Perron « prononça, dit-il, ainsi qu'il l'assure lui-même, au nom du clergé & de la noblesse; » & qui fut insérée dans les actes du clergé, d'abord en 1646. & ensuite en 1673. cet auteur rapporte sechement ces faits, sans entrer dans le moindre examen, soit du but que ce cardinal se proposoit en faisant cette harangue, soit des ordres donnés par le clergé de France & des raisons pour lesquelles il ne voulut pas souffrir, qu'une assemblée purement séculière & toute composée de laïques, traitât ces sortes de questions. Au reste, de ce que le clergé a donné quelques marques d'approbation à cette harangue & au but que l'auteur s'y proposoit, il ne s'enfuit

pas qu'il l'ait approuvé dans toutes ses parties; notre Anonyme, qui a de la science pouvoit aisément s'instruire de ce que je dis ici, en consultant les actes publics de cette affaire qui sont entre les mains de tout le monde; au lieu de nous citer un Pierre Frizon (*) pour unique garant des faits qu'il avance.

L'Anonyme se propose encore cette question: « Est-il vrai que la puissance ecclésiastique paroitra odieuse & insupportable aux rois & aux peuples, si l'on assure que dans certains cas, elle peut être exercée sur le temporel des princes? » Il saisit ces paroles pour reprocher aux évêques de France, qu'ils semblent soupçonner leur roi de vouloir faire des entreprises, qui mettroient l'église dans la nécessité de recourir aux remèdes extrêmes, & « d'absoudre ses sujets du serment de fidélité. » Cet auteur auroit entièrement supprimé cette réflexion insultante contre le clergé, & même, quoique d'une manière moins directe, contre le roi, s'il avoit été capable de faire cette autre réflexion beaucoup plus solide: que plus ce grand prince est à couvert par lui-même de ces sortes de menaces, plus il s'est porté volontiers à approuver une déclaration, qui met ses successeurs à l'abri de pareilles entreprises.

Cependant, dit cet auteur, « les peines spirituelles ne sont pas pour les rois un frein assez puissant; & ils se porteront aisément au mal, s'ils ne craignent d'être déposés. » Cette difficulté est proposée avec beaucoup d'art & de finesse: mais, je le répète encore, il est étonnant que JESUS-CHRIST, ses apôtres & toute l'antiquité, n'aient pas songé à ces remèdes si nécessaires, dit-on, à l'église & à la défense de la foi; & qu'il ait été réservé aux auteurs des derniers siècles, de les imaginer.

Ce subtil théologien, qui voudroit qu'on le crût fort affectionné au royaume de France, ose dire, que comme « on a vu plus d'une fois en France la royauté passer d'une famille à une autre, » il ne croit pas, si le cas arrivoit, qu'on pût établir un nouveau roi « sans faire intervenir l'autorité de l'église & absoudre les sujets de leurs sermens; ce que l'église ne fera jamais, ajoute-t-il, que pour des causes très-graves, & après avoir employé tous les différens remèdes & pris les plus justes précautions. » Si l'on en croit ce théologien, la famille royale est d'autant plus en sûreté, qu'il y a hors du royaume une puissance étrangère, qui a le pouvoir de l'exclure du trône. Au reste, on peut juger par les exemples de dépositions que nous avons rapportés, s'il est vrai qu'on n'en ait prononcé « que pour des choses graves, & après avoir pris les plus justes précautions. »

A quoi songe cet Anonyme de nous parler de changemens dans la monarchie Françoisé, comme si nous étions en danger de voir ces sortes de révolutions, à moins qu'on ne laisse le Pape maître de disposer à son gré

(*) Pierre Frizon docteur de Sorbonne, est auteur d'un livre intitulé *Gallia purpurata*, dans lequel il fait l'histoire des cardinaux François. Ce livre est rempli d'un nombre prodigieux de fautes. Voyez l'histoire des Papes d'Avignon par Baluze: elle suffit pour prouver qu'on ne doit pas plus s'en rapporter à Frizon sur les faits, qu'aux anciens Scolastiques sur les questions douteuses de théologie.

de la couronne ? A-t-il au moins songé, que quand la royauté passa dans la famille des Capets, il ne fut pas fait la moindre mention de l'autorité du Pape? Or cette famille est en possession du trône depuis sept cens ans, sans aucune interruption; & jamais dans le monde, on n'a rien vu de plus stable & de plus durable. Cependant cette illustre famille, la plus noble de tout l'univers, auroit été détronée du vivant de nos peres, si ce que l'Anonyme nous vante aujourd'hui, comme un remede merveilleux pour maintenir les familles royales, avoit eu lieu. De quoi s'avise-t-il aussi de nous rappeler le tems de Henri IV. Qui ne sçait que ce grand prince embrassa la religion chrétienne, non par force, comme cet auteur l'insinue, & vaincu par la résistance de quelques catholiques; mais heureusement gagné par ceux qui lui demeurèrent fideles, & dans le tems que ses victoires & ses triomphes lui avoient déjà assuré la couronne? D'ailleurs, quoique Dieu par sa toute-puissance, dont nous adorons les secrets ressorts, sçache faire servir les entreprises des hommes à l'exécution de ses desseins éternels, il s'en faut beaucoup que nous nous croyions toujours obligés d'approuver les entreprises elles-mêmes.

ib. num. 7. L'Anonyme nous demande d'un ton railleur & qui ne lui est que trop ordinaire : « *Quels sont donc ces rois à qui la puissance (qui, selon lui, a droit de les déposer) paroitra odieuse? Sont-ce les rois payens, dit-il?* » Mais je ne crois pas que les évêques de France aient songé à eux. » Comme si saint Paul; que dis-je saint Paul, comme si JESUS-CHRIST n'y avoit pas songé. Rien donc de plus frivole & de plus puéril que sa réflexion. Mais ce qu'il ajoute est le comble de l'impertinence. « *Faut-il ôser aux pasteurs de l'église le droit d'excommunier, de peur que la crainte des anathèmes ne détourne de se faire baptiser? Un supérieur doit donc être sans armes; parce que la crainte des peines fera peut-être redouter de lui être soumis.* » Infortuné théologien, qui s'imagine que l'église est foible & sans armes, si elle ne peut exclure que du royaume des cieus, & que les censures ecclésiastiques n'ont point de force, à moins qu'avec les biens spirituels elles n'ôtent aussi les temporels! Si cet auteur avoit médité ce qu'il dit, il auroit senti, que la puissance ecclésiastique ne peut paroître odieuse aux rois payens, dès qu'on suppose qu'elle consiste à mettre au rang des payens, suivant le précepte de JESUS-CHRIST, ceux qui sont rebelles à ses loix, en leur laissant, comme auparavant, le droit de régner & la possession de leurs états; mais on détourne en effet les rois payens d'embrasser la religion chrétienne, lorsqu'on leur dit, qu'en se faisant chrétiens, ils auront un seigneur souverain, qui aura droit de les déposer. Ajoutez encore, que cette maxime ne seroit propre qu'à deshonorer l'église, qui renfermant toutes les nations dans son sein, a reçu ordre de JESUS-CHRIST de leur procurer la paix avec Dieu, & même d'entretenir la tranquillité temporelle des états.



CHAPITRE. XX.

On refout en peu de mots les autres difficultés de l'Anonyme & d'abord celles qu'il fonde sur l'Ecriture.

VOIL A tout ce que dit l'Anonyme dans les deux premiers chapitres de son quatriem livre. Après cette espece d'escarmouche, il en vient sérieusement au combat. Il commence par nous opposer les textes de l'écriture: mais il ne dit rien que nous n'ayons exactement réfuté. Néanmoins je ne puis passer sous silence la merveilleuse interprétation qu'il donne à ces paroles de JESUS-CHRIST: « *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* » « *A condition, dit-il, que César rendra à Dieu ce qui est à Dieu.* » Si nous admettons cette condition, il faut en conclurre, que JESUS-CHRIST détruiroit réellement la maxime, qu'il sembloit vouloir établir invinciblement; & qu'on devoit sur le champ renoncer à l'obéissance de César, qui, adorateur des idoles, étoit fort éloigné de rendre à Dieu ce qu'il lui devoit.

Notre auteur ajoûte, Qu'il faut incontestablement renoncer à l'obéissance de César, « *si non-seulement, il ne rend point à Dieu ce qu'il lui doit; mais si même il fait violence à ses sujets, pour les détourner de la foi; pourvu cependant qu'il n'y ait point de plus grands maux à craindre,* » & que le vicair de JESUS-CHRIST ait déclaré: *qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.* » Imaginer de telles gloses, qu'est-ce autre chose, que coudre ses propres idées, quelques inouïes qu'elles soient, aux paroles sacrées de JESUS-CHRIST?

L'auteur a bien senti qu'il avoit cité mal-à-propos ce passage des actes des apôtres: « *Il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes,* » car il se fait cette objection: « *Il s'enfuit seulement de-là, qu'on ne doit point exécuter ce que le prince ordonne contre la loi de Dieu; & non, qu'il faut lui résister toute obéissance, car dans cette occasion, il seroit bien mieux de sacrifier ses biens & sa vie.* » Rien n'est plus vrai. Voyons ce que répond notre Anonyme. « *Cette disposition est louable, dit-il, mais où trouvera-t-on aujourd'hui des chrétiens assez généreux, pour persévérer constamment dans la loi de Dieu, sans craindre la pauvreté, l'exil & la mort même?* » D'où il conclut, « *que l'église peut ôter à un prince chrétien, qui, après divers avertissemens, demeure incorrigible, la puissance de faire du mal, & affranchir les peuples de sa tyrannie.* » Quoi! Parce que beaucoup de chrétiens sont foiblement attachés à la religion, nous avons la liberté d'imaginer des remedes inconnus à l'évangile & aux saints peres, & de nous livrer à des raisonnemens purement humains, qui ne sont fondés sur aucun texte de l'écriture, si ce n'est peut-être, sur ce passage mal entendu rapporté par notre auteur: « *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel & sur la terre!* » Tout le monde voit, & nous l'a-

Sup. Lib. I.
sect. I. cap.
VI. sect. II. cap.
XIII. & seq.
Anon. Ib.
cap. III. num.
4.

Ib.

AG. V. 29.

Anon. Ib.
num. 5.Ib. num. 1. 2.
Match.
XXVIII. 18.

Sup. Lib. I.
sect. I. cap.
VI. sect. II.
cap. XIX.

vous démontré ailleurs, que ces paroles ne peuvent être appliquées en particulier au pontife Romain.

CHAPITRE XXI.

Objections de l'Anonyme tirées de l'antiquité, des Théologiens Scolastiques, & des Canonistes.

Sup. Lib. I.
sect. I. cap. I.
II. III.

NOUS ne nous arrêterons point à ce que l'Anonyme dit fort au long dans le quatrième chapitre, pour prouver que la puissance royale ne vient pas tellement de Dieu, qu'elle soit tout-à-fait indépendante du consentement des peuples. Personne ne lui dispute ce point, qui est étranger à cette question. Nous avons fait voir ailleurs assez clairement quelle étendue on doit donner à cette proposition: *La puissance royale vient de Dieu.*

Sup. hoc Lib.

Dans le cinquième chapitre, il examine la tradition, & il commence par les conciles. Mais sa tradition ne remonte pas plus haut que Grégoire VII. il cite les passages du troisième & du quatrième concile de Laon, du second concile de Lyon, des conciles de Constance, de Bâle & de Trente, que nous avons rapportés dans un autre endroit. Le traité de cet auteur est fort long, & dès le titre, il promet « une ample discussion de la » déclaration du clergé. » Pour remplir cette promesse, il n'auroit pas dû se borner à copier des passages que tout le monde sçait, mais examiner les circonstances des faits, discuter les motifs qui ont occasionné ces décrets, en approfondir le sens, & résoudre par-là les difficultés. C'est ce que nous avons fait dans tout ce quatrième livre.

Anon. Ib.
cap. VI.

L'auteur discute fort au long le passage dans lequel saint Grégoire semble dépouiller les rois même de leur dignité, s'ils viennent à violer les privilèges d'un hôpital. Il se flatte d'avoir tout démontré, pourvu qu'il puisse prouver que la lettre est de saint Grégoire, & que les raisons sur lesquelles de Launoy la croit supposée ne valent rien. Nous avons fait d'autres réponses qui n'étoient pas inconnues aux personnes doctes. Si notre Anonyme n'a pu les prévoir, j'espère qu'après les avoir lûes, il abandonnera cette difficulté.

Sup. Lib. II.
cap. IX.

Je dis la même chose de la déposition de Childéric, sur laquelle cet auteur s'étend beaucoup. Mais il ne rapporte presque rien des auteurs contemporains. Il donne aux écrivains postérieurs beaucoup plus d'autorité qu'ils n'en méritent; & il supprime dans les faits plusieurs circonstances importantes. Nous sommes entrés dans le détail, & nous avons produit des preuves sans réplique.

Anon. Ib.
cap. X.

Sup. Lib. II.
cap. XXXIV.
XXXV.

Anon. Ib.
cap. XI. XII.

Le même auteur rapporte encore comme des faits indubitables, que Grégoire II. refusa les tributs à Léon l'Isaurien & que les Papes transporterent l'empire aux François, Il croit avoir solidement prouvé le fait du refus des tributs, dès qu'il a cité en sa faveur Théophane & Zonare, & peut-être réfuté de Launoy. Mais faite d'une critique exacte, il adopte égale-

ment ce que les historiens Grecs disent de vrai, & ce qu'ils y mêlent de faux. Il n'examine point du tout, ni ce qu'on trouve dans les historiens Latins, ni ce qui résulte de la suite & du total de cette histoire. C'est ce qu'il auroit pourtant été à portée de faire, s'il eût bien lû Baronius, d'après lequel nous avons fait notre narration.

Cet Anonyme rapporte quelques autres exemples de rois déposés par l'autorité pontificale, & il ne manque pas de citer le passage d'Ives de Chartres, au sujet de la couronne que le roi de France Philippe I. demandoit qu'on lui restituât. Nous avons fait toucher au doigt l'ignorance de ceux qui par le mot de *couronne*, employé par Ives de Chartres, entendent la puissance royale. En parlant de l'Empereur Anastase, il rapporte un passage du Pape Simmaque: mais il auroit lui-même senti que ce Pape est contre lui, s'il n'avoit pas supprimé les paroles qui précèdent le passage en question. Cet auteur ne dit en aucun endroit pour quelle raison Simmaque, qui, selon lui, se croyoit en droit de déposer les Souverains, donne toujours le titre d'Empereur à Anastase, quoique ce prince fût obstiné dans l'hérésie, frappé d'anathème & persécuteur. Attribuera-t-il cette conduite à la foiblesse de l'église? Mais il devroit dire plutôt, qu'Anastase & non l'église se trouvoit considérablement affoibli par les fréquentes révoltes de ses sujets. Peut-être Simmaque craignoit-il pour l'église de plus grands maux que ceux qu'elle avoit éprouvés jusqu'alors: mais cela ne peut être, & pour s'en convaincre, il suffit de lire ce qu'on a dit plus haut sur ce fait & sur plusieurs autres. Nous avons eu soin de les rapporter dans leur entier, afin que les lecteurs pussent par eux-mêmes porter leur jugement.

Sup. Lib. II.
cap. XI. XII.
& seq.

Anon. Ib.
cap. XI.

Ib. num. 5.

Sup. Lib. III.
cap. X.

An. Ib. num.
7. & 8.

Sup. Lib. II.
cap. VII.

Anon. Ib.
num. 9.

* Archidia-
cre de Can-
torbery.

Ep. Eleon.
Reg. ad cé-
lest. III. inter
Ep. Pet. Bles.
CXLV. Tom.
XXIV. Bibl.
Par. p. 1059.
Sup. Lib. III.
cap. XX.

Nous n'avons point parlé d'un fait étranger à notre question; mais dont l'Anonyme prétend faire un grand usage. Le voici: Léopold duc d'Autriche ayant fait prisonnier Richard, roi d'Angleterre, la reine Eleonore, mere de Richard, chargea Pierre de Blois * d'écrire en son nom au Pape Célestin III. pour l'engager à procurer la délivrance de ce prince. Elle dit dans sa lettre, « que c'est à Pierre & à ses successeurs qu'a été confié le soin de mettre toutes les puissances dans l'ordre, & que qui que ce soit, ni roi ni empereur, ne peut se soustraire à la juridiction pontificale. » Il ne s'agit point ici de déposition, mais d'excommunication, qui, comme nous l'avons observé, fut effectivement lancée. Supposons néanmoins, si l'on veut, que la reine Eleonore, pour se rendre le Pape plus favorable, lui ait attribué le droit de déposer l'Empereur: croit-on en bonne foi, qu'un exemple du XII^{me} siècle, soit d'une grande autorité?

L'Anonyme rapporte aussi le passage de saint Bernard sur les deux glaives. Il garde le silence, à son ordinaire, sur ce qui donna occasion au saint docteur de faire cette allégorie. Pour nous, nous avons expliqué ce passage par saint Bernard même & en réunissant différens faits.

Anon. Ib.
cap. VII.

Sup. Lib. III.
cap. XVI.

Notre auteur cite ensuite par ordre & dans un grand détail, les Scholastiques & les canonistes qui ont paru depuis le XIII^e siècle. Nous avons dit il n'y a qu'un moment, jusqu'à quel point nous croyons qu'on puisse s'en rapporter à ces théologiens. Au reste, si l'on veut se donner la peine

Anon. Ib.
cap. VII. VIII.
IX.
Sup. hoc Lib.
cap. XVIII.

d'examiner les passages copiés par l'anonyme, on s'apercevra qu'il n'y va pas toujours de bonne foi. Par exemple, il cite ces paroles de Gilles de Rome, ou de l'auteur, quel qu'il soit, de l'ouvrage intitulé, *Question disputée*. « Quoique suivant la rigueur du droit, le roi de France ne soit pas soumis au souverain pontife, auquel il ne doit rendre aucun compte à raison du fief, néanmoins il peut lui être soumis incidemment, à raison de la liaison d'une cause temporelle avec une spirituelle, comme il est marqué dans le chapitre, *Novit ext. de jud.* Or, en premier lieu, Gilles de Rome ne parle point de déposition, qui est la seule chose dont il s'agisse dans notre question; & même il rapporte dans cet endroit la glose de *Henri de Suze*, sur le mot, *De fendo*, qui fait parler le Pape en ces termes très-favorables à notre sentiment: « Nous ne prétendons point connoître du droit de fief, si ce n'est à raison du péché, & pour engager le roi à faire pénitence, laquelle il ne peut accomplir sans satisfaction. En second lieu, Gilles de Rome s'étoit expliqué un peu auparavant en ces termes: « Les causes purement temporelles, sont celles qu'on nomme de fief, de sang, & autres semblables. Dieu a établi l'empereur & les rois pour juger immédiatement & principalement ces causes temporelles. Quoiqu'aujourd'hui l'usage ait établi de recourir tout à la fois dans quelques causes purement temporelles & civiles, au juge d'église & au magistrat séculier, néanmoins, dans la primitive église, le Pape & les autres évêques ne se mêloient point de ces sortes d'affaires. »

Tout cela auroit dû faire entendre à notre anonyme, que si les ecclésiastiques jugent quelquefois des causes temporelles, ce n'est point en conséquence des droits primitifs de l'église, qui sont les seuls dont il soit ici question; mais que cette coutume s'est introduite par le consentement & l'accord des deux puissances. Or c'est à quoi faisoient certainement allusion, un grand nombre d'auteurs cités par cet écrivain. Mais qu'il en soit ce qu'on voudra de ces théologiens, nous avons assez fait voir que notre sentiment est fondé sur des autorités plus solides que la leur.

CHAPITRE XXII.

Objections de l'Anonyme tirées du consentement des rois & des exemples des Saints.

NOTRE anonyme s'engage à beaucoup, dans le titre pompeux de son XIII^e chapitre. Le voici: « Les princes eux-mêmes ont reconnu que l'église avoit autorité sur le temporel. » Souvenons-nous qu'il s'agit ici de l'autorité de déposer les rois, & voyons quels exemples rapportera cet auteur. Il cite d'abord une lettre de Louis le Germanique, & de Lothaire roi d'Austrasie, adressée à Nicolas I. pour se plaindre de Charles le Chauve, qui se disposoit à envahir leurs royaumes. « Réprimez, disent-ils, par des censures ecclésiastiques, celui que ni la foi des traités, ni la liaison du

lang

« sang ne peuvent rendre fideles. » Notre auteur imagine ici des dépositions. Les deux rois sollicitoient le Pape d'anathématiser Charles, comme notoirement criminel, ce qui ne regarde point du tout notre question; & ils n'obtinrent pas même ce qu'ils demandoient.

L'anonyme passe tout d'un coup du IX^e siècle au XII^e & au XIII^e; pendant lesquels tout le monde convient que les dépositions ont été très-fréquentes. Il auroit bien fait de supprimer tous ces exemples, & en particulier celui de Philippe II. & de Philippe III. rois de France, qui fondés sur des sentences de déposition, prononcées par des Papes, envahirent les royaumes d'Angleterre & d'Aragon (a). Peut-on de bonne-foi donner comme des preuves solides d'un dogme, des fautes que des princes ont commises, ou pour satisfaire leur cupidité, ou au-moins par ignorance?

Je trouve pourtant dans l'anonyme un exemple tiré des siècles précédens: c'est celui de l'empereur Justin II. (b) qui prit sous sa protection les Perfarméniens, révoltés contre Cosroez roi des Perses. Ce prince s'en plaignit à l'Empereur, qui répondit, « que des Chrétiens ayant eu recours à la protection en tems de guerre, il n'étoit pas raisonnable qu'il les abandonnât. » Quel usage cet auteur veut-il faire de cet exemple? est-il dit un mot de déposition, ou d'absolution du serment de fidélité? Non: & c'est pourquoi notre anonyme fait cette réflexion: « Ne seroit-il pas beaucoup mieux que les chrétiens, quelques raisons qu'ils eussent de se révolter contre leurs prin-

(a) On a parlé assez au long dans le XXI. chapitre du III. livre, des tentatives que Philippe Auguste & le prince Louis son fils firent sur le royaume d'Angleterre, après que Jean Sans terre eût été déposé: mais comme on n'a rien dit des entreprises de Philippe III. surnommé le Hardi sur l'Aragon, il est bon d'en faire l'histoire en deux mots. Pierre III. roi d'Aragon prétendoit avoir des droits sur le royaume de Sicile, possédé par Charles d'Anjou. Ce prince pour couper court à toutes les discussions, forma l'exécration projet d'exterminer en un même jour tous les François qui étoient en Sicile, ce qu'il exécuta le jour de Pâques 1282. on nomme ce massacre les *Vêpres Siciliennes*; parce qu'il se fit pendant Vêpres. Le Pape Martin IV. indigné de ce crime horrible, excommunia Pierre, & mit son royaume d'Aragon en interdit. Philippe le Hardi, fondé sur cette sentence, fit prendre le titre de roi d'Aragon à son fils Charles de Valois, qu'il mena en Aragon avec une puissante armée. Charles reçut l'investiture du royaume d'Aragon, & fit d'abord de grandes conquêtes dans ce royaume, ce qui n'empêcha pas qu'Alfonse III. fils de Pierre, ne possédât dans la suite la couronne d'Aragon, Charles s'étant démis de ses prétentions.

(b) Le sieur Charles: (car c'est le nom de cet Anonyme, comme nous l'avons dit ailleurs) n'est pas heureux en exemples. Celui de Justin II. ne vient point du tout à la question: car 1^o. ce prince de mœurs très-dérégées n'avoit rien moins à cœur que de défendre la religion. 2^o. Evagre dont Charles tire ce fait, représente, Lib. V. cap VII. l'action des Perfarméniens comme une révolte criminelle; & en effet, ils commencèrent par massacrer leurs gouverneurs, ainsi qu'ils en étoient convenus secrètement avec Justin. 3^o. L'Empereur agit dans cette occasion contre la foi des traités, & les Perses s'en plaignirent hautement. 4^o. Enfin cette affaire fut très-préjudiciable à l'église & à l'empire: car Justin qui ne songeoit qu'à ses plaisirs, laissa mettre à feu & à sang par les Perses, la grande Arménie nommée autrement la Perfarménienne & plusieurs provinces de l'Empire. Il est étonnant qu'un théologien, veuille autoriser une opinion par un fait qui, outre qu'il n'a pas le moindre rapport à ce qu'il veut prouver, n'est fameux dans l'histoire, que par la multitude des crimes qu'il occasionne. Voyez Evagr.

Tome II.

S

Anon. 1^o b. c. VIII. num. 7.

Ag. Rom. quest. disp. art. IV. Vind. Maj. Lib. II. cap. XXXIX.

* Cardinal évêque d'Orléans nommé vulgairement Hostienfis.

1^o b. cap. XXIV.

Anon. cap. XIII. num.

1^o b. num. 2. vid. Evagr. Lib. V. cap. VII.

» ces, ne le fissent jamais sans l'autorité de l'église ? » Mais pourquoi donc l'empereur Justin, & les Perfarmeniens ne songerent-ils pas à faire intervenir cette autorité ? C'est qu'alors, qui que ce soit au monde n'avoit même l'idée de ce que cet auteur dit, qui seroit beaucoup mieux.

Il veut aussi tirer avantage de quelques paroles d'Henri IV. & d'autres princes, dites après le XI^e siècle, au sujet du droit de déposer. Nous avons fait voir que cela n'a nul rapport à notre question.

Sup. hoc Lib.
cap. XVI I.
Anon. Ib.
num. 10. 11.

Pour ce qui est de ce que dit cet auteur, « touchant le droit qu'a un royaume me dans certaines occasions, de transporter la royauté d'une famille à une autre, & de l'obligation mutuelle, où sont les rois & leurs sujets, de remplir les conventions faites entr'eux, lorsque la royauté a été établie; » nous en avons suffisamment parlé, & nous avons démontré que quoiqu'il en soit de ces conventions, elles seroient elles-mêmes une preuve que l'église n'a nul droit de régler les empires. D'où il s'ensuit que traiter ces sortes de questions dans un lieu déplacé, comme fait notre auteur, c'est plutôt chercher à les embrouiller, qu'à les approfondir.

Sub. hoc Lib.
cap. XV.

Sur ce que le clergé de France a cru la déclaration « conforme aux exemples des saints, » notre auteur croit pouvoir éluder ces exemples, en disant que par ces mots : *Exemples des saints*, les évêques de France entendent, « sans doute, non ce que les saints ont fait, mais ce qu'ils ont omis de faire. » En effet, ajoute-t-il, « il faut avouer que quelques saints n'ont pas déposés les tyrans persécuteurs de l'église. » Remarquez cette expression : *Quelques Saints* Est-il permis en vérité, d'exténuer ainsi un fait de cette importance ; tandis qu'on ne peut citer pendant l'espace de mille ans & davantage, un seul saint, qui, au milieu de tant de cruelles persécutions, suscitées contre l'église par des princes impies, ait eu même la pensée qu'on pouvoit les déposer. Cet auteur ne montre pas plus de sincérité, quand il dit, que l'argument tiré par les évêques de France, de ce qu'il appelle, *l'omission des saints* ; ou, comme il s'exprime ailleurs, du *non usage* de cette puissance, n'a aucune force. Il n'auroit pas dû dissimuler à ses lecteurs, que non-seulement cette puissance n'a pas été exercée pendant un grand nombre de siècles, mais même qu'elle n'a pas été connue ; quoiqu'il se soit trouvé beaucoup d'occasions toutes semblables à celles qui ont fait voir dans les siècles suivans, qu'on devoit en faire usage. Cet auteur dit que l'église a pu omettre l'exercice de « cette puissance, parce qu'elle n'étoit pas assez forte. » Mais la bonne-foi demandoit qu'il avouât premièrement, que l'église, lorsqu'elle s'est trouvée dans un état très-vigoureux, n'a cependant ni exercé, ni même parlé de cette puissance ; secondement, qu'elle a toujours motivé son obéissance aux princes persécuteurs, non sur son impuissance à leur résister, ce qui n'auroit été propre qu'à la couvrir d'opprobre ; mais sur des raisons qui conviennent à tous les tems & à tous les âges ; c'est-à-dire, sur un devoir de religion & sur son amour sincère pour la paix des états. Troisièmement enfin, l'anonyme auroit dû reconnoître, que si l'église encore foible, ne pouvoit exercer cette puissance, elle devoit au-moins en parler dans ses instructions & dans ses prédications ; & pour tout dire en un mot,

Anon. Ib.
c. XIV. num.
2.

Ib. cap. XIII.
num. 4.

Ib. cap. XIV.
num. 1.

ne pas passer entièrement sous silence, ce grand pouvoir dont elle vouloit bien ne pas faire usage. Car, en n'en disant rien du tout, n'étoit-ce pas, non-seulement s'abstenir de l'exercice de sa puissance, mais même supprimer, ou plutôt trahir la vérité ? Voilà ce qu'un auteur judicieux auroit observé ; voilà ce qu'un écrivain sincère ne devoit point dissimuler ; voilà enfin les difficultés qu'un docteur en théologie devoit prévoir & résoudre ; & non pas nous venter sous le nom de doctrine catholique & conforme à la piété, des maximes inconnues à toute l'antiquité.

Il parle des saints dont on voit les noms dans le Martyrologe, qui dit-il, ont déposé des rois. Ces saints sont Grégoire II. Zacharie, Léon III. Grégoire VII. On diroit à l'entendre, qu'il est incontestable que tous ces Papes ont exercé la puissance dont il s'agit. Mais des quatre Papes qu'il nomme, nous lui contestons d'abord les trois premiers, qui fideles autant qu'il leur a été possible, aux Empereurs Grecs, se sont abstenus expressément d'entrer en vertu du pouvoir des clefs, dans les affaires de l'état. Et quand nous auroirions que sur cette matière, ils ont eu les mêmes idées que Grégoire VII. il resteroit encore à prouver, qu'on les en loue dans le martyrologe. Car toutes les actions des saints ne sont pas également saintes & dignes d'éloges. Or le martyrologe ne loue sur cela ni Grégoire II. ni Zacharie, ni Léon III. Pour Grégoire VII. il y est loué « comme un défenseur intrépide de la liberté ecclésiastique. » Mais sur quelles actions de ce Pape tombent ces magnifiques éloges ? C'est ce que le martyrologe n'exprime point : & Baronius, qui le premier y a mis Grégoire VII. n'a pas osé l'y louer, d'avoir entrepris de déposer des souverains en vertu de l'autorité apostolique ; ce qu'il étoit pourtant à propos de marquer en particulier, s'il est vrai que ces entreprises soient dignes d'éloge. Pour nous, lorsque nous parlons des exemples des saints, nous ne nous bornons pas à en citer un ou deux en particulier : mais examinant l'histoire de tous les siècles, & cette multitude d'événemens qu'elle nous met sous les yeux, nous faisons voir, que tous les saints ont eu sur cette matière une doctrine uniforme ; & que leurs actions étoient conformes aux louables & excellentes maximes qu'ils enseignoient : tels sont les exemples sur lesquels nous établissons notre sentiment ; exemples illustres & qui manquent tous à nos adversaires. Voilà ce que j'ai cru devoir ajouter pour réfuter le IV. livre de l'Anonyme. Son traité ne m'est tombé entre les mains, que lorsque cet ouvrage étoit achevé & presque revû. J'ai inséré dans plusieurs endroits, des réponses à ses difficultés, quand j'ai pu le faire, sans interrompre le fil du discours.

Ib. num. 5.
6. 7. 8.

Ce que cet auteur dit sur cette même matière dans les autres livres, n'est pas plus solide que ce qu'on vient de voir : partout il prend la défense de Boniface VIII. qu'il croit pouvoir justifier bien solidement ; puisque, dit-il, ce Pape ne s'attribuoit des droits sur le temporel qu'à *raison du péché* ; c'est-à-dire, qu'il pouvoit sous ce prétexte, s'opposer à l'ordonnance de Philippe le Bel, portant défense de transporter hors du royaume sans sa permission, des armes, des chevaux, des vivres, de l'or & de l'argent.

Ib. Lib. IX.
cap. VIII.
num. 9. 10.
11.

C'est-à-dire, que Boniface remplissoit les devoirs de son ministère, lorsqu'il menaçoit Philippe de lui faire la guerre, & qu'il lui disoit, (chose inouïe jusqu'alors) que le saint siège se déclareroit son *principal ennemi*; c'est-à-dire, que ce Pape avoit droit d'ordonner aux évêques de France, aux théologiens, aux canonistes, à presque tous les ecclésiastiques & au roi même, de se trouver à Rome, où il prétendoit régler, par la puissance apostolique les affaires du royaume de France, soit que le roi fût présent, soit qu'il fût absent; c'est-à-dire, qu'il pouvoit s'assujettir toutes les choses temporelles, & faire au roi les menaces les plus terribles de le déposer; c'est-à-dire enfin, que Philippe devoit tout souffrir patiemment de la part de ce Pape entreprenant, parce qu'il disoit, que ce n'étoit qu'à *raison du péché*, qu'il se mêloit de ces sortes d'affaires, & qu'ôtant à ce prince la réalité de la puissance souveraine, il lui en laissoit au moins l'ombre & le nom. L'Anonyme ne trouve rien dans tout cela que de bon & de juste: mais malheureusement pour lui, les successeurs de Boniface, Clément V. & avant lui Benoît XI. n'en ont pas porté le même jugement; puisqu'ils ont cassé, biffé & annullé ses décrets. Cet auteur qui se dit si zélé pour les intérêts de la France, s'éleve dans plusieurs endroits de son ouvrage, contre les François, qui s'opposèrent aux entreprises ambitieuses & insoutenables de Boniface VIII. « Les François, *dit-il*, du tems de Boniface VIII. » dégénérèrent de ce respectueux attachement que leurs ancêtres avoient » eu pour les souverains pontifes. » C'est tout le contraire, & le respectueux attachement des François pour le saint siège éclata d'une manière bien sensible dans cette occasion; puisque les mauvais traitemens sans nombre, qu'ils reçurent de Boniface VIII. ne servirent qu'à faire croître leur zèle & leur respect pour les souverains pontifes: car, dites-moi, je vous prie, ce qu'ils omirent alors ou dans la suite, de ce qui étoit dû à la dignité du saint siège? entreprirent-ils d'ôter à la puissance spirituelle, que les Papes ont reçues de JESUS-CHRIST, quelques-uns de ses droits? Non, ils les soutinrent au contraire dans toute leur étendue, comme on a pu s'en convaincre par la lecture de leurs différens actes, & comme l'événement l'a démontré. Quoi! Ils dégénérèrent du respectueux attachement de leurs ancêtres pour le saint siège, parce qu'ils résistèrent à un Pape, qui vouloit envahir l'autorité temporelle! Voilà comment nos adversaires ont coutume de nous calomnier; voilà comment l'Anonyme & ses semblables, s'appent par les fondemens ce qui établit la sûreté des états; voilà comment ils deshonnorent l'église. Au reste cet auteur montre partout un esprit prévenu & passionné contre la France; & peu content de combattre les droits & les maximes du royaume, il attaque encore avec aigreur les particuliers. C'est ce dont tout le monde s'apercevra en lisant son ouvrage: mais cela ne mérite pas que nous nous y arrêtions. Cependant on ne doute point, que cet auteur n'ait reçu des avis de quelques François; ou plutôt, qu'il n'ait été engagé à parler comme il fait, par quelques-unes de ces ames basses, qu'on nomme des *boutefeux*, qui goûtent un plaisir singulier à déchirer dans l'obscurité dont ils se couvrent, la réputation des plus grands hom-

1b. Lib. I.
cap. XVI.
num. 2. Lib.
III. cap. IX.
num. 3.

mes; & qui ne leur voient faire des démarches d'éclat qu'avec des yeux critiques & jaloux.

CHAPITRE XXIII.

Dispute sur le serment d'Angleterre : conclusion de ce traité par rapport à ce qui concerne le premier article de la déclaration du clergé de France : notre doctrine fait honneur à l'église : celle de nos adversaires rend l'église odieuse.

J'AI long-tems douté, si je devois parler des disputes sur le serment d'Angleterre, qui ont rapport à notre question. Car j'ai appris qu'à Rome en 1683. une consultation signée par plusieurs docteurs de Sorbonne, au sujet du serment, que Jacques I. roi d'Angleterre exigeoit de ses sujets catholiques, a été mise à l'*Index*. Nous croyons & nous le disons hautement, que, suivant l'ancien droit de l'église Gallicane, souvent confirmé par l'usage, ces sortes de décrets ne nous obligent point. Néanmoins, Dieu m'en est témoin, je suis très-éloigné de vouloir critiquer ce qui se pratique aujourd'hui à la cour de Rome; & je me taisois volontiers sur cette affaire: mais comme plusieurs de nos adversaires ne manqueraient pas de nous reprocher d'avoir supprimé la plus forte difficulté, si nous n'en disions rien du tout, nous nous trouvons dans l'obligation d'en parler; ce que nous allons faire, en gardant tous les ménagemens possibles.

Il est certain d'abord, comme le dit Paul III. dans sa bulle, *Ejus qui immobilis*, « que le Pape Clément VII. écrivit de la manière du monde la » plus tendre à Henri VIII. roi d'Angleterre; qu'il lui fit les exhortations les » plus paternelles, lui envoya divers légats; qu'enfin, après avoir employé » tous les moyens imaginables pour le ramener à son devoir, il lui ordonna » par une sentence de quitter Anne* & de reprendre Catherine** sa vraie » & légitime épouse; mais que ce prince n'ayant tenu aucun compte de ces » charitables avis, s'étoit attiré les anathèmes de l'église, & qu'enfin, » sans se mettre en peine de ces censures, il avoit long-tems croupi dans » l'excommunication. » Henri fut donc excommunié par Clément VIII. & non déposé.

Paul III. désespérant, & avec raison, de la conversion de ce prince, ajoute dans la même bulle: « qu'il renouvelle contre lui l'excommunication, le prive de son royaume, & défend à ses sujets, sous peine d'anathème, de le reconnoître pour roi. Il déclare tous les enfans qui n'auront de son mariage avec Anne de Boulen, inhabiles à posséder des honneurs, biens & dignités, & les réduit au rang de simples particuliers: il défend aux fidèles tout commerce avec l'Angleterre sous peine d'excommunication, &

Bullar. Rom.
Tom. I. Bull.
VII. Paul. III.
§. 2. p. 704.

* De Boulen.
** D'Aragon.

de porter dans ce royaume ou d'en recevoir du vin, du bled, du sel ou autres provisions de bouche : il exhorte au nom de Dieu, l'Empereur & les rois, & commande à tous les autres seigneurs sous peine d'excommunication, de laquelle il n'excepte que l'Empereur & les rois, en considération de leur dignité, de ne faire aucun traité ou alliance avec Henri, cassant & annullant ceux qui avoient été faits avant sa défense : il ordonne aussi, en vertu de la sainte obéissance, tant aux princes qu'à tous autres qui ont des troupes sur terre ou sur mer, de contraindre Henri par les armes, à se soumettre au saint siège, de saisir & confisquer les biens de ses sujets, en quelque endroit qu'ils se trouvent ; enfin, ce Pape donne par la plénitude de sa puissance apostolique, lesdits biens au premier occupant. La bulle est du 29. Août 1536. la publication fut suspendue pendant deux ans ; & enfin le Pape la fit publier avec les solemnités ordinaires le 16. Décembre 1538.

Paul III. dans cette bulle, commande beaucoup de choses purement temporelles, tant aux sujets de Henri, qu'à tous les princes chrétiens ; & aux rois même, qu'il excepte seulement des censures, sans les dispenser de lui obéir. Cependant il n'y eut personne, ni en Angleterre, ni ailleurs, qui fit le moindre mouvement sur terre ou sur mer, pour mettre ses ordres à exécution.

(a) Les décrets réitérés par lesquels Pie V. déclara en 1569. & 1570. qui reviennent à la quatrième & à la cinquième années de son pontificat ; qu'Elisabeth, reine d'Angleterre, étoit privée de son royaume, n'eurent pas plus de succès. Tous les princes catholiques sans avoir égard à cette déclaration, reconnurent Elisabeth pour reine ; & tout le fruit que les décrets de ce Pape pouvoient produire, en engageant les catholiques Anglois à la révolte, étoit de les exposer à une mort plus certaine & même de les y livrer, sans qu'ils pussent prétendre, au moins avec un fondement bien solide, à la gloire du martyr ; puisqu'ils auroient été punis, non comme catholiques, mais comme rebelles.

Cependant Elisabeth exigeoit le serment qu'on nomme de *Suprématie*, établi d'abord par Henri VIII. & renouvelé par Edouard VI. on ne pouvoit parvenir à aucun honneur ou dignité temporelle, sans avoir prêté ce serment, par lequel on reconnoissoit, « que la souveraine autorité, tant dans » les choses spirituelles ou ecclésiastiques, que dans les temporelles, ap- » partenoit au roi seul, & que nul homme, soit prince, soit prélat, n'avoit » aucun degré de juridiction & d'autorité ecclésiastique ou spirituelle, » dans toute l'étendue du royaume d'Angleterre. »

En 1606. le roi Jacques (I.) exigea un autre serment *des catholiques Ro-*

(a) Je n'ai vu nulle part que Pie V. ait publié une bulle contre Elisabeth en 1569. La bulle contre cette princesse est celle qui commence par ces mots : *Regnans in excelsis* : mais elle est de 1570. L'année d'au paravant, le Pape avoit envoyé en Angleterre Morton docteur Anglois, avec ordre de déclarer aux catholiques, qu'Elisabeth n'étoit point reine. Je ne sçais si c'est à cette déclaration qu'à rapport ce qui est dit ici. Rapin Thoyras dit, que la bulle datée de 1569. fut affichée à Londres en 1570. Liv. XVII. Tom. VI. pag. 293.

Bull. Tom.
II. Bull. Pii V.
Cl. Edit. ann.
1570. p. 303.

Voy. Rap.
Thoy. T. VI.

mains d'Angleterre. (b) Il promettoit, moyennant certaines conditions, de laisser le libre exercice de la religion à ceux qui le prêteroient. Ce serment contient en substance ce qui suit : « Je jure en ma conscience, ingénu- » ment, sincèrement, sans équivoque ni restriction mentale, que Jacques » est mon roi légitime, qui ne peut être déposé ou privé de son royaume » par le Pape ou par le saint siège, & que nonobstant toute déclaration ou

Rap. Thoy.
Lib. XVIII.
T. VII. pag.
50. 51.

(b) Ne pourroit-on pas demander, si les rois d'Angleterre n'auroient pas mieux fait pour leurs propres intérêts, d'exiger des sermens des protestans que des catholiques : ils se mésoient de la fidélité des catholiques, à cause des opinions de quelques particuliers, qui en cela, ne sont point autorisés par l'église ; & ils n'avoient aucune méfiance des protestans, quoique l'esprit d'indépendance & de révolte fasse le propre caractère de la réforme. Jugeons en par les faits : sont-ce, je vous prie, les catholiques ou les protestans, qui ont causé en Angleterre les étranges révolutions du dernier siècle ? On a vu commettre dans Londres le plus exécrable de tous les parricides, & dont il n'y a point d'exemple dans l'histoire des peuples les plus barbares : on y a vu condamner à mort par arrêt du Parlement le roi Charles I. & exécuter cette horrible sentence sur un échaffaud : ce crime a-t-il été commis par les catholiques ou par les protestans ? il est vrai que l'auteur insensé de la *politique au clergé de France*, (*le ministre Jurieu*) si solidement réfuté par M. Arnaud dans sa belle apologie pour les catholiques, osé, entr'autres absurdités, avancer, que les catholiques ont fait condamner ce prince. Mais cet auteur le plus fertile de tous les écrivains en paradoxes inouis & incroyables, est peut-être le seul, qui ait imaginé cette chimère ; & je suis bien sûr, que tout protestant senté rejettera cette accusation, comme tout-à-fait calomnieuse. Car premièrement, la sentence fut prononcée par Cromwel & par le Parlement, qui n'étoit composé que de protestans, & qu'on ne peut soupçonner d'avoir été en relation avec les catholiques ; encore moins de les avoir favorisés ; encore moins d'avoir agi à leur instigation & par leurs conseils. Secondement, Charles I. étoit un prince trop pacifique & qui souffroit avec trop de bonté les catholiques de son royaume, pour qu'il pussent se livrer contre lui à une si excessive fureur. Troisièmement enfin, on ne se porte pas à un crime comme celui-là, sans en espérer quelque grand avantage. Or que pouvoient espérer les catholiques d'un tyran tel que Cromwel & d'un Parlement lâchement asservi à toutes les volontés de cet homme cruel ? N'a-t-on pas vu encore les Anglois, violer le serment de fidélité fait au roi Jacques II. & livrer la couronne à un étranger, je veux dire, au prince d'Orange, qui, par cette usurpation, violoit les droits des gens & des nations ; & même ceux du sang ; puisqu'il enlevait la couronne au roi son beau-père ? Mais ce sont encore les protestans qui ont commis ce crime : néanmoins les protestans si méfians de la fidélité des catholiques, se vantoient eux-mêmes d'être inviolablement fideles aux puissances légitimes. Rien n'est plus beau que les leçons de patience & de fidélité données par Calvin dans la lettre par laquelle il dédie son *Institution* à François I. L'église Anglicane avoit aussi posé, pour maxime fondamentale de sa réforme, « la souveraine indépendance des rois, » ainsi que Jurieu le répète cent fois dans ses lettres pastorales ; & c'est ce qu'on peut voir par la teneur même du serment de *suprematie*. Pourquoi donc les protestans ont-ils si étrangement changé de conduite ? pourquoi Jurieu & beaucoup d'autres écrivains protestans établissent-ils des maximes si favorables à la révolte ? sinon parce que, comme le dit M. Bossuet, « La réforme foible & variable, n'a » pu soutenir ce qu'elle avoit d'abord montré de chrétien, & ce qu'elle avoit vainement » tâché d'imiter des exemples & des maximes de l'ancienne église. » V. *Avert. aux protest.* pag. 360. Les guerres civiles qui ont si long-tems ravagé l'Allemagne & la France, & qui n'avoient point d'autres causes que la fureur des protestans, comme Beze, Jurieu & d'autres se font gloire de l'avouer, prouveront à la postérité de quelle façon ces *Mrs* sont soumis aux rois. Voyez V. *Inst. de M. Bossuet*, & l'apologie pour les Catholiques, de M. Arnaud.

» sentence d'excommunication ou de déposition, il seroit toujours roi ; & je promets l'obéissance à sa majesté & à ses successeurs, nonobstant toute » absolution de mon serment de fidélité. »

Le cardinal Bellarmin écrivit contre ce serment, que les Anglois nomment de *fidélité* ou d'*allégeance*. Il prétendit, qu'il ne différoit point au fond, du serment de *Suprématie* ; & qu'on y nioit que le Pape eût droit d'excommunier le roi. Je laisse au lecteur équitable à juger, si ce que dit Bellarmin est véritable, & je me contente de rapporter simplement ce qui fut fait dans cette affaire par l'autorité publique.

Il est certain qu'on avoit inséré dans ce serment une clause captieuse & propre à rendre odieuse la puissance pontificale. La voici : « Je jure en outre, que je déteste sincèrement, abhorre & abjure, comme impie & » hérétique, cette proposition : les princes excommuniés ou privés de » leurs royaumes par les Papes, peuvent être déposés & tués par leurs » jets. » On vouloit par cette clause obliger de simples particuliers, à condamner comme impie & hérétique cette opinion soutenue de bonne foi & comme probable dans les derniers siècles, par beaucoup de personnes de mérite, par plusieurs saints & par les Papes même, que la puissance ecclésiastique peut déposer les rois, au moins pour crime d'hérésie. Sans doute qu'il étoit permis aux Anglois de rejeter cette opinion, ainsi que nous-mêmes l'avons rejetée, après avoir discuté la question beaucoup plus exactement que ne l'avoient fait ces saints & ces Papes. Mais la condamner comme hérétique, sans attendre le jugement de l'église, c'étoit ce qui paroïssoit, outré & téméraire.

Nos docteurs, dans la consultation dont on vient de parler, justifient en cette sorte la proposition dont il s'agit. L'église, disent-ils, a condamné comme hérétique dans le concile de Constance, la maxime qui établit, qu'on peut tuer les tyrans ; c'est-à-dire, les princes légitimes qui abusent de leur puissance ; par conséquent, on peut aussi traiter d'hérétique la proposition insérée dans le serment d'Angleterre ; puisqu'elle renferme ces deux choses : que les sujets peuvent déposer & qu'ils peuvent tuer leur Souverain.

Quoiqu'il en soit (car nous n'entreprenons point d'examiner cette consultation, & nous nous bornons au simple exposé du fait) Paul V. publia dans la même année 1606. un bref daté du 21 décembre & adressé aux catholiques d'Angleterre, qui commence par ces mots : *Magno animi morore*. Le Pape, après avoir rapporté le serment, ajoute : « Vous devez » vous appercevoir par la seule lecture de ce serment, qu'on ne peut le faire » en conservant la pureté de la foi catholique, & sans exposer les ames à » périr, puisqu'il contient plusieurs choses manifestement contraires à la foi » & au salut des ames. » Quelques Anglois crurent que ce bref étoit supposé, Mais Paul V. le confirma l'année suivante par un second bref qui commence ainsi : *Renuntiatum est nobis*.

Le Pape ne dit point quelles sont ces choses « manifestement contraires à la

à la foi & au salut des ames. Bien des personnes crurent que le serment n'étoit contraire à la foi & au salut des ames, qu'en ce qu'il condamnoit comme hérétique une proposition que l'église n'avoit pas jugée telle. Mais (pour dire ma pensée avec la sincérité & la franchise qui convient à un théologien catholique) je crois que la cour de Rome fut bien aise d'employer des termes vagues & de ne se point expliquer. Car en ne condamnant que la seule qualification d'hérésie, elle auroit semblé avouer, que la proposition pouvoit être censurée, pourvu que ce fût avec des qualifications plus mesurées. Ne me dites pas que Paul V. a érigé en dogme de foi l'opinion, que les Papes peuvent déposer les rois. Ce n'est pas en cette forme & avec cette ambiguïté d'expressions qu'on établit les dogmes. Cependant plusieurs Anglois accusés d'une fausse conjuration contre le roi furent condamnés à mort en 1678. 1679. 1681. & étant sur le point de perdre la vie, ils déclarèrent, qu'ils reconnoissoient de tout leur cœur Charles II. pour leur vrai & légitime roi, qui ne pouvoit être déposé par aucune puissance ; qu'ils regardoient ce sentiment comme certain & indubitable ; & que jamais ils ne s'en départiroient. Ils évitèrent seulement de traiter d'hérétique

(a) M. Arnaud a démontré dans sa belle & solide *apologie pour les catholiques*, que jamais accusation n'a été plus chimérique & moins vraisemblable que celle qui fut faite contre les catholiques d'Angleterre. Voici en deux mots le fait : un nommé Oatés d'abord protestant & ministre de la religion Anglicane, puis dit-on Jésuite, ensuite renégat & enfin sans religion, comme le milord Stafford l'en convainquit, en lui reprochant d'avoir dit, que pendant plusieurs années qu'il avoit été Jésuite, quoiqu'il eût assisté tous les jours à la Messe & communie souvent, ayant même reçu l'Ordre de diacre dans l'église Romaine, il n'avoit rien cru de ce que croient les Papistes ; cet Oatés, dis-je, fut le premier qui accusa les catholiques Anglois d'avoir entrepris de tuer le roi, d'exterminer les protestans d'Angleterre & d'y rétablir par cet horrible moyen la seule religion catholique. Le fondement de cette accusation, selon Oatés, étoit celui-ci : le Pape après avoir déclaré que le roi d'Angleterre n'étoit pas véritablement roi, avoit chargé par un bref le général des Jésuites *Jean Paul Oliva*, d'envoyer aux principaux seigneurs catholiques, des commissions pour les plus grandes charges d'Angleterre. Oatés soutenoit les avoir vûs ; il prétendoit aussi, que tout le complot étoit approuvé par la Sorbonne, & que pour le faire réussir, il avoit été projeté que dans le tems qu'on tueroit le roi, tous les catholiques se souleveroient en moins d'une heure, & couperoient la gorge aux protestans : mais comme les catholiques Anglois étoient en trop petit nombre pour une telle exécution, ils devoient, disoit Oatés, être soutenus par une armée de plus de deux cens mille hommes, tant François qu'Espagnols & autres : le Pape Innocent XI. fournissoit de l'argent pour la levée des troupes ; & le roi de France donnoit les mains à cet horrible complot. Oatés fut secondé par cinq ou six témoins de même trempe que lui ; & cependant malgré l'absurdité de l'accusation, les preuves démonstratives de l'imposture, les variations des témoins & les sermens réitérés du milord Stafford & de plusieurs autres seigneurs Anglois, ce milord, d'autres personnes de mérite & de marque & quelques Jésuites, furent mis à mort, comme convaincus du crime de haute trahison. Sous le règne de Jacques II. leur mémoire fut réhabilitée, & Oatés condamné comme parjure à une prison perpétuelle & à être fustigé par la main du bourreau quatre fois l'année, & mis ces jours-là au pilori ; ce qui fut exécuté jusqu'à ce que le prince d'Orange s'étant emparé de la couronne d'Angleterre, le fit sortir de prison. Voyez *Apol. pour les Cathol.* Tom. I. Voyez sur Oatés l'*Hist. d'Angl. de Rap. Thoyras*, Liv. XXIII. Tom. IX. pag. 406. & suiv.

Opinion qui attribue à la puissance ecclésiastique le droit de déposer les rois; parce que l'église catholique, à l'autorité de laquelle ils étoient invariablement attachés, ne l'avoit pas condamnée. C'est ce que Richard Langhord, célèbre jurisconsulte déclara en mourant, dans les termes les plus clairs & les plus précis, aussi-bien que Milord Stafford; & l'on ne peut douter que ces grands hommes n'eussent ces sentimens au fond du cœur; puisque prêts à recevoir la couronne du martyre, ils les déclaroient si hautement.

En effet, pourquoi ne seroit-il pas permis aux Anglois d'embrasser ouvertement une doctrine, qu'en France tous les ordres du royaume font une profession publique de suivre? (a) Car les défenseurs des prétentions Romaines se flateroient en vain de nous la faire abandonner; & même nous sommes très-convaincus que jamais le saint siège & l'église catholique, à la tradition & à l'autorité, de laquelle nous sommes inviolablement attachés, ne voudront pas nous obliger à embrasser une opinion nouvelle, inouïe dans toute l'antiquité, & pour dire une bonne fois rondement ma pensée, tour-à-fait frivole.

Car, en vérité, quoi de plus frivole que de prononcer contre les rois des sentences de déposition, qui n'aboutiront à rien du tout? Les impies, comme nous l'avons déjà observé, ont beau mépriser par un orgueil insensé les anathèmes lancés contre eux, l'excommunication a toujours son effet par elle-même: c'est un glaive spirituel qui perce l'âme. Mais quel bien ou quel mal ont fait les sentences de déposition de Paul III. contre Henri VIII. ou de Pie V. contre Elisabeth? Vaines & inutiles pancartes souverainement méprisées par les hérétiques, & même dans la vérité par les catholiques, en ce qu'elles décidoient touchant le temporel. Les traités, les alliances, le commerce, toutes les affaires en un mot, continueroient comme auparavant, & les Papes sçavoient fort bien que cela arriveroit. Mais la cour de Rome, quoiqu'elle connût l'inutilité de ses décrets, vouloit pourtant les publier, afin de se faire un titre chimérique. Cependant les hérétiques en profitèrent, & les catholiques y perdirent beaucoup: car en conséquence de ces décrets, on les punit, non comme catholiques, mais comme ennemis publics, & comme des hommes toujours disposés à se révolter contre le roi, dès que le Pape l'ordonneroit.

Qu'on ne dise pas, qu'il importe peu aux catholiques que les hérétiques pensent d'eux bien ou mal; puisque, selon l'Apôtre saint Paul, il faut qu'un

(a) Un Ecoffois fit un jour cette même question au cardinal Barberin, qui lui répondit, « que les François ne s'avisent pas de consulter la cour de Rome sur ces sortes de matières; & que les Anglois doivent s'attendre en la consultant d'en recevoir la réponse la plus favorable à ses intérêts; qu'au reste, il étoit permis aux Anglois comme aux François de soutenir leurs droits. » On sçait bon gré à ce cardinal de sa naïveté. Voyez cette anecdote dans l'excellent ouvrage du P. Caron Recolet Irlandois, intitulé: *Remonstrantia Iibernorum*, &c. cap. IV. §. IV. pag. 8. à la fin du second Tom. des traités recueillis en 1731. sous ce titre; *Des droits & libertés de l'église Gallicane.*

évêque ait un bon témoignage de ceux qui sont hors de l'église. Le même apôtre nous ordonne encore d'avoir un soin singulier, « afin que le nom & la doctrine de Dieu ne soient point blasphémés. » Par qui? Par ceux sans doute, qui sont étrangers à l'église. C'est pourquoi il ordonne « aux esclaves qui sont sous le joug, de rendre toutes sortes d'honneurs à leurs maîtres; » & quelle autre raison a pu l'engager à donner ces préceptes aux esclaves touchant leurs maîtres infidèles; sinon de peur que des esclaves chrétiens, & à plus forte raison, de peur que des sujets, en couvrant leur désobéissance du prétexte de la religion, n'exposassent la doctrine de l'évangile à la calomnie, & ne fissent dire aux payens que cette doctrine n'étoit propre qu'à troubler le repos des familles & des états? Le saint apôtre explique la même maxime en d'autres termes, en écrivant à son disciple Tite: « Que les esclaves, dit-il, soient bien soumis à leurs maîtres. » Et sur quel motif fonde-t-il principalement cette exhortation? C'est « afin, » continue l'apôtre, que leur conduite fasse révéler à tout le monde la doctrine de Dieu notre Sauveur. » Il avoit dit la même chose un peu auparavant en parlant « des femmes qui doivent être soumises à leurs maris, afin » que la parole de Dieu ne soit point blasphémée. » Quoi de plus glorieux en effet à l'église, que d'avoir une doctrine qui établit la paix dans les familles, dans les villes, dans les états, qui bien loin de troubler l'ordre public, commande de s'y conformer, & qui enfin empêche les esprits turbulens, de vouloir, en embrassant la foi, sortir de la condition dans laquelle Dieu les a fait naître? « Que chacun, dit saint Paul, demeure dans » l'état où il étoit quand Dieu l'a appelé. Avez-vous été appelé à la foi » étant esclave: ne portez point cet état avec peine. » A combien plus forte raison vous ordonnera-t-il de vous soumettre à un empire juste & légitime, & sous lequel vous pourrez jouir de la liberté commune à tous les citoyens?

Telle est la règle de conduite que nos saints prédécesseurs les martyrs de JESUS-CHRIST ont exactement suivie. Ils avoient grand soin, suivant l'avertissement de l'apôtre saint Pierre, de ne se point exposer à être maltraités comme rebelles; mais seulement comme chrétiens, afin que le nom de Dieu « en fût glorifié. » Saint Paul ne se laissoit point d'inculquer sans cesse la même doctrine. « Celui, disoit-il, qui s'oppose aux puissances ré- » sulte à la loi de Dieu; & ceux qui y résistent, attirent la condamnation » sur eux-mêmes. » C'est pourquoi les chrétiens toujours modestes, toujours paisibles, obéissoient aux loix & à l'ordre public, de peur de s'attirer cette condamnation, même devant les hommes; ce qui faisoit dire à Origene ces belles paroles dans son commentaire sur l'épître aux Romains: « Supposons, par exemple, que les chrétiens ne fussent pas soumis aux » puissances séculières, qu'ils refusassent de payer les tributs & les impôts, » & qu'ils ne rendissent point l'honneur & la crainte à ceux à qui la crainte » & l'honneur son dûs: n'est-il pas vrai que par cette conduite ils attireroient sur eux la juste vengeance des rois & des magistrats, & que les

I. Timot. III. 7.

Ib. VI. 1.

Ib.

Tit. II. 9.

10.

Ib. 1.

I. Cor. VII. 20. 21.

I. Pet. IV. 16.

Rom. XIII. 2.

Orig. in Ep. ad Rom. Lib. IX. cap. XIII. T. II. p. 716. Edit. Bat. 1657.

» persécuteurs seroient excusables de leur faire les maux dont ils les acca-
» bleroient , tandis que les persécutés seroient sans excuse ; puisqu'alors il
» paroîtroit manifestement qu'ils souffriroient non pour la cause de la foi ,
» mais à cause de leur rébellion ? »

Et ne croyez pas que les révoltes condamnées par Origene après l'apôtre
S. Paul changent de nature & deviennent permises , lorsqu'elles sont autori-
sées par les pontifes. Car l'observation que fait S. Chrysostome sur ce même
passage de saint Paul renferme une exacte vérité. « Saint Paul , dit-il , en
» commençant par établir le précepte général , que tout le monde soit sou-
» mis aux puissances supérieures , fait voir qu'il n'excepte pas plus les Prê-
» tres & les moines que les laïques. Ainsi ce précepte vous regarde : suf-
» fiez-vous apôtre , évangéliste , prophete , ou enfin tout ce que vous pou-
» vez imaginer : car cette soumission ne détruit pas le christianisme. » En
effet , ce ne seroit pas une gloire & un avantage bien considérable pour l'é-
glise , que d'avoir des pontifes dont les droits & l'autorité consisteroient à
pouvoir à leur gré avilir & déposer les puissances souveraines : mais rien
n'est plus glorieux pour elle que d'avoir des pontifes , qui , chefs du peuple
chrétien dans les choses de la religion , sont aussi les premiers à lui donner
l'exemple de l'obéissance aux souverains & à l'ordre public. Car , dit saint
Chrysostome : « Dieu qui a établi le prince , a voulu aussi qu'il eût sa pro-
» pre puissance. » Si donc vous honorez le prince , comme il convient à
des chrétiens , « fût-il infidèle , ajoute un peu après saint Chrysostome , il
» vous estimera davantage & honorera votre Dieu. »

Que les catholiques se comportent donc de maniere , « qu'ils fassent ré-
» vérer la doctrine de Dieu notre Sauveur , » & qu'ils ne regardent pas
comme un privilège honorable de ce que leurs pontifes peuvent exciter des
guerres funestes , en donnant à des hommes ambitieux des titres vains
& chimériques. Qu'au contraire , en quelque lieu qu'ils soient , en An-
gleterre , en Hollande , à la Chine , dans les pays des Seres* ou au Japon ;
que par-tout enfin ils agissent de façon qu'on ne puisse leur faire le repro-
che qu'on a fait tant de fois aux catholiques ; qu'ils ont un pontife à l'or-
dre duquel ils sont toujours prêts de se révolter contre les princes légitimes
& les loix du gouvernement. Combien de troubles , combien de persécu-
tions cette funeste doctrine n'a-t-elle pas causé au Japon ? (a) Nous n'a-
vons qu'à écouter sur cela les hérétiques ; & nous pouvons bien les en-

(a) Il est à propos de sçavoir au juste la cause de la funeste persécution qui détruisit le
christianisme au Japon. Saint François Xavier & les Portugais furent les premiers mission-
naires du Japon. Dieu benit tellement leurs travaux qu'en 1613. il y avoit plus de quatre
cens mille chrétiens dans ce royaume ; les Hollandois alloient aussi au Japon , moins pour y
prêcher l'évangile , que pour y commercer. Mais comme les Japonois convertis , avoient
plus de confiance aux Portugais qu'aux Hollandois , un nommé Caron homme d'une nais-
sance obscure & qui pourtant s'étoit élevé jusqu'au rang de président du Comptoir du Jap-
on , fit le projet d'assurer le commerce à sa nation seule : il falloit pour cela exterminer
les chrétiens : il n'y put réussir , que par là plus noire de toutes les fourberies. Il supposa
une lettre écrite en langue Portugaise , qui contenoit le dessein formé , d'un soulèvement

croire , puisqu'ils se glorifient de leurs propres crimes. Ne nous exposons
donc point à souffrir en qualité d'hommes remuans , inquiets & toujours
disposés à la révolte : souffrons « comme chrétiens & glorifions Dieu par
» les maux que nous endurerons en cette qualité. » Laissons aux prétendus
réformés à faire de belles & de magnifiques promesses d'attachement à
l'état & de soumission aux princes , pour ensuite se livrer avec une audace
insensée aux fureurs des guerres civiles.

Nous prions , nous supplions , nous conjurons avec tout le respect dont
nous sommes capables , les souverains pontifes qui occuperont dans la
suite le siège de saint Pierre & que nous honorons comme nos très-saints
peres , de ne pas croire qu'en imitant Grégoire VII. ils soutiendront mieux
la majesté de leur siège , qu'en se proposant pour modeles , les Gélases , les
Simmaques & les autres saints Papes qui ont porté le nom de Grégoire.
Pour les théologiens catholiques qui ont de la science & de la piété , que
nous aimons très-sincèrement & auxquels nous rendons volontiers l'hon-
neur qu'ils méritent , nous les avertissons de ne se pas croire bons catholi-
ques , précisément parce qu'ils entreprennent de soutenir tous les décrets
& toutes les démarches des Papes. A la bonne heure , qu'ils les excusent au-
tant qu'ils le pourront , comme nous avons fait , ou au moins comme nous
avons tâché de le faire ; mais s'ils se trouvent forcés d'en blâmer quelques-
uns , qui d'ailleurs ont travaillé avec fruit pour la gloire & l'utilité de l'é-
glise , & qui malheureusement se sont laissés engager , quoiqu'avec de bon-
nes intentions , dans des affaires qui ne les regardoient pas ; qu'ils ne croient
pas qu'en avouant leurs fautes , ils deshonnorent le saint siège : qu'ils pen-
sent au contraire , que tout cela tourne à la gloire de l'église & de notre
Dieu qui la protège : qu'ils pensent , dis-je , que les fautes particulieres
des Papes servent à donner un nouvel éclat à la foi du saint siège & au mi-

général des chrétiens dans le Japon , & d'une conspiration particulière contre l'Empereur.
Il remit cette lettre à un seigneur Japonois , & pour l'animer davantage à exciter l'Empe-
reur contre les Portugais , il lui dit , que les Espagnols , à qui les Portugais obéissoient ,
avoient une maxime pernicieuse de ne vouloir point souffrir dans les lieux où ils sont , d'au-
tre religion que la leur ; & que pour l'établir plus sûrement , ils n'épargnoient ni la vie
ni la liberté des hommes ; & même qu'ils croyoient faire un grand sacrifice à leur Dieu ,
en égorgeant ceux qu'ils ne pouvoient convertir ; que les Hollandois n'étoient pas de
même , qu'ils s'accommodoient avec toutes les nations & avec toutes les religions , &
qu'ils ne songeoient à rien qu'à leur commerce. L'Empereur ayant lu cette lettre , entra
dans une grande colere & sans vouloir approfondir la vérité ou écouter la justification des
chrétiens , il résolut de les exterminer ; ce qu'il fit avec une telle fureur qu'en 1649. le
christianisme étoit aboli au Japon. Depuis ce tems , il est défendu à tout chrétien d'entrer
dans le Japon. Les Hollandois seuls y font le commerce. Quand ils sont interrogés sur
leur religion , ils répondent , *Qu'ils ne sont point chrétiens , mais Hollandois.* Plusieurs se font
gloire de toutes ces horreurs & des moyens plus qu'impies qu'ils emploient pour se faci-
liter l'entrée du Japon & y entretenir leur commerce. Tout ceci est tiré du livre de Fran-
çois Caron , qu'on trouve à la fin du II. Tom. de Mrs de Walembourg , & de la *Relation du
Japon & de la cause de la persécution des chrétiens* , par Tavernier auteur protestant. Voyez
le II. Tom. de l'apologie pour les catholiques de M. Arnaud. pag. 301. & suiv.

S. Chrysost.
Hom. XXIII.
in Epist. ad
Rom. T. IX.
Bened. p. 686.
vid. sup. Lib.
I. f. & II. cap.
XV.

Ib. num. II.
pag. 689.

Tit. II. ro.

*Peuples au-
delà de la
Chine.

ministère apostolique ; puisque ces fautes n'ont pas été capables d'altérer dans l'esprit des personnes véritablement pieuses leur attachement pour la foi , pour le ministère , la sainteté & la dignité du saint siège , desorte qu'on peut dire ici en un sens très-véritable avec l'apôtre saint Paul : « La puissance » (*de Dieu*) éclate davantage dans la foiblesse. » Et : « Lorsque je suis » foible , c'est alors que je suis fort. »

II. Cor. XII.

Ib. 10.



PARTIE SECONDE.

Des conciles de Constance & de Bâle & des autres conciles qui les ont suivis.

LIVRE CINQUIÈME.

Du concile de Constance.

CHAPITRE PREMIER.

II. article de la déclaration : ce qu'on se propose de traiter dans ce livre : on prouve que le concile de Constance , bien loin d'avoir été regardé comme un concile ennemi du saint siège apostolique , n'a jamais passé pour suspect.

» **L**A plénitude de puissance que le saint siège apostolique , & les successeurs de saint Pierre , vicaire de JESUS-CHRIST , ont sur les choses spirituelles , est telle , que néanmoins les decrets du saint concile œcuménique de Constance , dans les sessions IV. & V. approuvés par le saint siège apostolique , confirmés par la pratique de toute l'église , & des pontifes Romains , & observés religieusement dans tous les tems par l'église Gallicane , demeurent dans leur force & vertu ; & l'église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces decrets , ou qui les affoiblissent en disant , que leur autorité n'est pas bien établie , qu'ils ne sont point approuvés , ou qu'ils ne regardent que le tems du schisme. »

Declar. cler.
Gall. cap. II.

Cet article nous fournit trois observations : la première , que les docteurs de la Faculté de Théologie de Paris , l'Université entière , & toute l'église Gallicane , ont toujours soutenu dans les termes les plus simples , & en même-tems les plus énergiques , que JESUS-CHRIST , en établissant S. Pierre son vicaire , lui a donné indistinctement sur toutes les choses spirituelles qu'il a confiées à son Eglise , la plénitude de puissance , & que cette même plénitude de puissance est transmise en entier aux pontifes Romains , successeurs de saint Pierre. La seconde observation est que l'église Gallicane , pour donner des idées justes & solides de l'étendue de cette puissance , va puiser sa doctrine dans le concile qui peut le mieux éclaircir cette matière ; je veux dire dans le concile de Constance , dont le principal soin fut de re-

mettre en vigueur, & de rétablir l'ancienne autorité des souverains pontifes, combattue dans les derniers siècles & étrangement défigurée, d'abord par les Albigeois & par les Vaudois, ensuite par les sectes impies de Wiclef & des Hussites; & enfin presque totalement anéantie, & réduite dans l'état le plus déplorable par le schisme affreux qui ravageoit l'église depuis près de quarante ans. La troisième observation est que l'Université de Paris, & l'église Gallicane, pour ne laisser aucune difficulté sur cette importante matière, établissent l'autorité infaillible des décrets de Constance, sur la suite, la liaison, & l'enchaînement des faits; & en prouvant que le sens de ces décrets, n'est ni obscur, ni équivoque.

Loïn de nous, comme nous avons eu soin d'en avertir les lecteurs dans notre dissertation préliminaire; loïn de nous ces indignes soupçons que l'ignorance la plus grossière a seule été capable de faire naître dans les esprits de quelques personnes prévenues. Le seul nom du concile de Constance les effarouche: ils ne peuvent en entendre parler, sans se figurer d'abord une assemblée ennemie du saint siège, & fatale à son autorité. Mais c'est tout le contraire: car outre que l'expérience de tous les siècles, en remontant jusqu'à la naissance du christianisme, nous convainc clairement, qu'il est naturel & ordinaire aux conciles généraux, d'honorer le souverain Pontife, & de maintenir son autorité, qui est étroitement unie à la leur, puisqu'il est le chef de toute l'église; je trouve que le concile de Constance a trois avantages sur tous les autres conciles. Le premier, d'avoir rétabli dans son ancien lustre la puissance pontificale que le schisme avoit presque anéantie; le second, d'avoir exigé des hérétiques révoltés contre le siège apostolique, une confession claire & précise de cette même puissance; le troisième, d'avoir placé sur le saint siège, & produit de son propre sein un pontife illustre, le Pape Martin V. qui comme membre du concile, avoit eu dès le commencement beaucoup de part aux délibérations & aux décisions de cette sainte assemblée. En effet, quand le concile, après avoir rejeté les divers contendans, eut disposé tout ce qui étoit nécessaire pour procéder à l'élection d'un Pape certain & indubitable, il publia ce décret: « Puisqu'il s'agit d'établir un vicaire de JESUS-CHRIST, un successeur de saint Pierre, un Pasteur de l'église, & un chef de tout le peuple chrétien, que les électeurs se proposent uniquement de pourvoir au bien de l'église universelle, en lui donnant un pasteur sage, & capable de la bien gouverner. » Nous répétons avec un extrême plaisir ces paroles, que nous avons déjà rapportées ailleurs, & dont on ne peut jamais faire assez sentir l'énergie.

Il ne nous faut que ce témoignage & quelques autres semblables pour confondre Binius, qui, sans avoir aucun égard à l'édition des conciles du Vatican, met dans la sienne ce titre injurieux: *Concile de Constance approuvé en partie*. Une telle entreprise: comme nous avons eu soin de le faire observer, n'a été faite que par un simple particulier très-téméraire. Entrons en matière, & pour la traiter avec ordre, commençons par rapporter les décrets de la IV. & de la V. Session de Constance, cités avec éloge par nos docteurs & par le Clergé de France.

CHAPITRE II.

Décrets de la IV. & de la V. session du concile de Constance, cités dans la déclaration du clergé: nos censeurs, sans en excepter l'auteur Anonyme du traité, Des libertés de l'église Gallicane, non-seulement n'ont pas compris toute la force de ces décrets; mais même n'ont pas fait attention aux termes dans lesquels ils sont conçus.

V OICI le décret de la IV^e session. « Au nom de la sainte & indivisible » Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit. Ce saint concile de Constance fait un concile général légitimement assemblé dans le saint Esprit, en l'honneur de Dieu tout-puissant, pour travailler à l'extirpation du présent schisme, à l'union & à la réformation de l'église, dans son chef & dans ses membres, afin d'exécuter ce dessein..... ordonne, définit, statue, & décerne & déclare ce qui suit: Que ce même concile étant légitimement assemblé dans le saint Esprit, & formant un concile général, qui représente l'église catholique militante; il reçoit immédiatement de JESUS-CHRIST sa puissance, à laquelle toute personne, de quelque état & dignité qu'il soit, quand même il seroit Pape, est obligé d'obéir dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation dudit schisme, & la réformation générale de l'église de Dieu dans son chef & dans ses membres. » Il est marqué dans le préambule de cette session, que deux cens Peres y assistèrent avec le roi des Romains.

La V^e session est conçue en ces termes: « Ce saint concile de Constance » faisant un concile général légitimement assemblé dans le saint Esprit, en l'honneur de Dieu tout-puissant, pour travailler à l'extirpation du présent schisme, à l'union & à la réformation de l'église de Dieu, dans son chef & dans ses membres: afin d'exécuter plus aisément, plus sûrement & plus librement le dessein de cette union & de cette réformation, ordonne, définit, décerne & déclare ce qui suit: & premièrement il déclare, qu'étant légitimement assemblé dans le saint Esprit, & formant un concile général qui représente l'église catholique, il reçoit immédiatement de J.C. sa puissance, à laquelle toute personne, de quelque état ou dignité qu'il soit, quand même il seroit Pape, est obligé d'obéir, dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme, & la réformation générale de l'église de Dieu, dans son chef & dans ses membres. »

« Il déclare aussi, que toute personne, de quelque état, condition, ou dignité qu'il soit, quand même il seroit Pape, qui refusera opiniâtement de se rendre aux mandemens, statuts, ordonnances ou loix, faits ou à faire dans ce saint concile, ou de tout autre concile général, légitimement assemblé sur les matières ci-dessus marquées, ou sur celles qui y ont rapport, doit, s'il ne revient à résipiscence, être soumis à une

» pénitence proportionnée, & puni comme il le mérite; enforte qu'on ne
» courre, s'il est nécessaire, aux autres voies de droit. »

Le Lecteur judicieux s'apperçoit, sans qu'il soit besoin de l'en avertir, que le décret de la IV^e session est considérablement éclairci par ceux de la V^e. Car, quoique le décret de la IV^e session attribue au concile la puissance souveraine; néanmoins on auroit pu dire, en chicanant sur les expressions, que cette puissance étoit spécialement attribuée au seul concile de Constance; mais les peres s'étant apperçus, que si l'on resserroit ainsi l'autorité des conciles, l'église ne pourroit dans la suite remédier à ses maux, décident dans la V^e session, que la puissance souveraine n'appartient pas au seul concile de Constance, « mais à tout autre concile général. »

Sur quoi je vous prie de remarquer combien est prodigieuse l'inattention avec laquelle nos censeurs lisent ces décrets. L'auteur anonyme de la doctrine de Louvain s'exprime ainsi, en citant Latome & quelques autres théologiens: « Il paroît manifestement, que les peres de ce concile n'ont pas pré-
» tendu étendre leur décret à tous les conciles œcuméniques en général,
» mais qu'ils l'ont borné spécialement au concile de Constance. »

Le sieur Dubois avance la même chose dans sa dissertation. « Les décrets
» de la IV^e & de la V^e session concernant l'autorité, sont conclus, dit-il,
» de façon à faire entendre, que cette autorité appartient au seul concile de
» Constance, & non à d'autres conciles. » Cet auteur a lû si fort à la hâte
les décrets de Constance, qu'il n'y a point apperçu ces paroles: « Toute
» personne, de quelque condition qu'il soit, quand même il seroit Pape,
» qui refusera d'obéir aux loix de ce saint concile, ou de tout autre concile
» général légitimement assemblé. » Voilà pourtant cet homme qui se pique
d'exactitude, & qui accuse les évêques de France de n'avoir pas lû les peres
& les canons auxquels ils renvoient dans leur déclaration. Etrange effet de
la prévention! Elle aveugle à un point ceux qui s'y livrent, qu'ils ne voient
pas les objets même qu'ils ont sans cesse sous les yeux, & qu'ils n'apper-
çoivent jamais dans les ouvrages qui sont journellement entre leurs mains,
ce qui combat leurs opinions.

Je trouve la même faute dans l'auteur du traité *des libertés de l'église Gallicane*, qui sembloit devoir être plus exact que les autres: « Faites attention
» à ces paroles, dit-il gravement à ses lecteurs: *Dans les choses qui concer-
» nent la foi, & l'extirpation dudit schisme; & à ces autres: Toute personne
» doit obéir aux décrets de ce saint concile, sur les matieres ci-dessus marquées,
» ou sur celles qui y ont rapport.* Cela restreint clairement l'étendue qu'on au-
» roit pu donner à ces décrets, & ne permet pas de les entendre dans un sens
» illimité. » Croira-t-on aisément que cet auteur ait supprimé de bonne-foi
ces mots importants: « *Et de tout autre concile général;* » aussi-bien que ce
qui est dit touchant la réformation, que le concile ne sépare point de la foi &
du schisme? Après quoi les peres, pour plus grande exactitude, & afin qu'il
ne manque rien à leur décret, ajoutent expressément, que l'obligation d'o-
béir, s'étend « sur les matieres ci-dessus marquées, ou sur celles qui y ont
» rapport. » En vérité, si tout cela ne présente pas un sens illimité, je ne
sçais point de quelles expressions il faut se servir; pour faire entendre qu'on
veut parler en général & sans restriction.

Doct. Lov.
p. 68, 69.

Disquis. art.
V. n. 65.

Seff. V. conc.
Const.

Disquis. art.
IX. pag. 44.
vid. in app.
przf. auct.

Tract. de
Lib. Eccl. Gall.
Lib. V. cap.
XV. num. 6.

Le sçavant cardinal d'Aguire^(a) conduit comme les autres par ses préjugés,
& conclu aussi des paroles du concile de Constance, qu'il ne vouloit point par-

(*) Le P. Saens d'Aguire Bénédictin, docteur & premier interprete de l'Écriture dans l'Université de Salamanque a eu, avec justice, une grande réputation de science & de probité. Le plus considérable de ses ouvrages, est une collection des conciles d'Espagne, imprimée à Salamanque en IV. volumes in-folio, & enrichie de notes très-curieuses, & d'excellentes dissertations. L'auteur, dans la préface, s'élève avec force contre la pernicieuse doctrine de la probabilité, qu'il avoit eu le malheur de soutenir autrefois; & il enseigne partout, la morale la plus pure & la plus exacte. Lisez singulièrement ses dissertations VIII. & X. sur le III. concile de Tolède. Tout ce qu'on peut trouver à redire dans cet ouvrage, est, qu'un homme d'un si grand mérite prenne en main la défense des fausses décrétales, qui sont tombées dans un discrédit universel à Rome même. Dans le tems de la dispute sur le IV. article du clergé de France, on lui attribue le traité Anonyme de *Libertatibus*, &c. qui est certainement de Charles: mais il s'est lui-même déclaré l'auteur du gros ouvrage qui a pour titre: *Defensio Cathedra Petri*, dont j'avois fait un extrait assez étendu, avant que de lire la dissertation préliminaire de M. Bossuet. Comme notre sçavant prélat réfute dans sa dissertation presque tout ce que j'avois cru devoir relever de l'ouvrage du cardinal, je me contenterai d'ajouter ici quelques légères observations.

Il est tout-à fait étonnant qu'un homme tel que le cardinal d'Aguire, peu content de copier presque partout dans Bellarmin les opinions Ultramontaines les plus outrées, ait encore laissé échapper des traits d'une très-grande vivacité, pour ne rien dire de plus, contre le clergé de France. Voyez Epit. dédié. au Pape Innocent XI. On pardonne ces sortes d'écarts à un marquis de Saretto, à un M. Dubois, à un M. Rocaberti; mais on les pardonne d'autant moins au cardinal d'Aguire, que ses autres ouvrages sont marqués au coin de la plus parfaite modération.

Il est encore étonnant qu'un si sçavant homme, dise que Gerson est le premier docteur François qui ait attaqué l'infailibilité du Pape. Comme si avant Gerson, Pierre d'Ailly cardinal de Cambrai, la Faculté de théologie de Paris, l'Université entière & tout le clergé de France n'avoient pas soutenu la même doctrine. Voyez les pieces de ce tems-là recueillies par le sçavant Pere d'Achery. Comme si long-tems auparavant toute la France n'avoit pas témoigné, en s'opposant aux entreprises de Boniface VIII. Combien peu, elle croyoit le Pape infailible; comme si enfin, la doctrine des François sur ce point, ne se trouvoit pas clairement exprimée dans les écrits d'Ives de Chartres, d'Hincmar de Reims, & dans une infinité d'autres ouvrages plus anciens encore. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce cardinal, qui fait tous nos anciens docteurs infailibilistes, ne cite pourtant d'eux aucun texte qui favorise clairement cette opinion, sinon quelques passages d'Ysambert, de Duval & d'un petit nombre d'autres Sorbonistes, qui dans le dernier siècle, firent d'inutiles efforts, pour altérer sur ce point le sentiment toujours uniforme de la Faculté.

Il est encore étonnant que ce cardinal, qui sçavoit si bien les regles de la Dialectique, ait conclu, disp. VIII. que les anciens conciles ont cru les Papes infailibles, parce que le plus souvent ils n'ont fait qu'approuver & ratifier les décrets par lesquels les Papes avoient auparavant pros crit les hérésies. Cette conduite des conciles peut servir à prouver qu'ordinairement les Papes ont bien décidé; mais non, qu'ils n'ont jamais mal décidé, & encore moins, qu'ils ne peuvent mal décider. L'examen que les conciles faisoient des décrets des Papes avant de les approuver, suffit seul pour démontrer, qu'ils ne croyoient pas que le privilège de l'infailibilité, fût attaché au pontife Romain.

Enfin, il est étonnant qu'un génie si profond & si pénétrant, n'ait pas senti combien est illusoire & chimérique la distinction favorite des Ultramontains sur les décisions qui sont *ex Cathedra*, & sur celles qui ne sont pas *ex Cathedra*. En vérité convenoit-il au cardinal d'Aguire de dire, qu'un Pape ne décide *ex Cathedra*, que quand son décret est revêtu de certaines formalités, qui ne sont en usage à la cour de Rome que depuis peu de siècles; d'où il s'ensuivroit naturellement, que les réponses des anciens Papes aux consultations des évêques & des églises n'étoient pas *ex Cathedra*? Je n'en dirai pas d'avantage

ler de l'autorité « de tous les conciles généraux ; & que dans la IV^e & la V^e session , il ne s'agissoit que du seul concile de Constance. Ce cardinal , lorsqu'il écrivoit cette observation , ne se souvenoit plus sans doute , de ce qu'il avoit dit lui-même dans un autre endroit , avec sa candeur & sa sincérité ordinaire , « que le concile de Constance a défini (a) (dans un certain » sens) que toute personne , & le Pape même , est obligé d'obéir à quelque » concile général que ce soit , parce que le concile reçoit sa puissance immé- » diatement de JESUS-CHRIST. »

En effet , pour que ce décret se soutint dans toutes ses parties , il falloit nécessairement qu'il s'étendît à tous les conciles généraux. Car l'autorité particulière du concile de Constance , n'a pû être fondée que sur trois choses : la première ; « qu'il étoit légitimement assemblé dans le Saint-Esprit : la seconde ; « qu'il tenoit immédiatement de JESUS-CHRIST sa puissance : » la troisième ; « qu'il représentoit l'église universelle. » Or cela ne convient pas au seul concile de Constance , mais généralement à tous les conciles œcuméniques , qui ont été ou qui seront. Je ne crois pas qu'après cet éclaircissement , ou puisse dans la suite former le moindre doute sur cet article.

Nos adversaires ne sont pas plus heureux , lorsqu'ils soutiennent que ces décrets ne regardent que les tems de schisme. Ils abandonneroient cette chicane , s'ils vouloient faire attention à ces paroles si expressives : « Dans » toutes les choses qui concernent la foi , l'extirpation dudit schisme & la » réformation générale de l'église de Dieu dans son chef & dans ses mem- » bres. »

Tels sont les décrets de Constance , renouvelés à Bâle par les suffrages unanimes de tous les peres , dans un tems où ce concile étoit certainement général. Car alors Eugène IV. lui étoit uni , & le schisme ne s'éleva qu'après. De tout ceci je tire cette conséquence : donc l'église a toujours cru que le décret du concile de Constance n'étoit pas restreint au seul tems du schisme , ou spécialement au concile de Constance ; mais qu'il s'étendoit à tout ce qui concerne la foi & la réformation générale , & à tous les conciles généraux , en quelque tems qu'ils soient assemblés.

Au reste , il est inutile d'avertir les lecteurs , que le premier des deux décrets de la cinquième session du concile de Constance qu'on vient de lire , n'est qu'une simple répétition de celui de la quatrième ; & voilà pourquoi la plupart des écrivains , & même le concile de Bâle , se sont contentés de rapporter les décrets de la cinquième session , tant parce qu'ils comprennent le décret de la quatrième tout entier , que parce que les peres de Conf-

par respect pour ce grand cardinal. Il seroit à souhaiter qu'il n'eût jamais composé cet ouvrage ; quoi qu'au reste , il semble l'avoir en quelque sorte rétracté dans la suite , par la protection qu'il accorda à ceux d'entre les docteurs François , qu'il sçavoit les plus opposés aux opinions Ultramontaines , voyez le jugement que porte M. Arnaud de cet ouvrage du cardinal d'Aguire , lettre CCCXLV.

(a) Ce certain sens selon le cardinal d'Aguire *Ib.* est que cette puissance souveraine a été donnée aux conciles sur les Papes douteux , tels qu'il prétend qu'étoient les trois contendants.

rance ajoutèrent dans la cinquième un nouveau décret pour éclaircir le premier.

On trouve ces paroles à la fin des actes de la cinquième session : « Ces » articles ou décrets ayant été lûs , le concile les approuva & les ratifia » unanimement. » Ce qui démontre , que ces décrets , non-seulement ont été revêtus de la souveraine autorité d'un concile œcuménique ; mais encore que les peres étoient parfaitement d'accord , & les publioient avec unanimité.

Conc. Conf. sess. V. *Ibid.* pag. 26.

CHAPITRE III.

Ordre que nous suivrons en traitant cette question : nos adversaires font trois sortes de difficultés , l'une sur le texte , l'autre sur le sens des paroles , & la troisième sur l'autorité des décrets de Constance.

CE n'étoit pas un petit travail pour nos adversaires que l'entreprise qu'ils avoient formée de jeter des nuages sur les décrets de Constance , & d'en rabaisser l'autorité. Ils commencent par attaquer le texte , ce que personne n'avoit encore tenté : car tout le monde avant Emmanuel Schelftrate , docteur en théologie & bibliothécaire du Vatican , admettoit comme la vraie production du concile de Constance les décrets que nous venons de rapporter , & qu'on trouve mot pour mot dans l'édition des conciles généraux faite au Vatican. Mais enfin en 1683. c'est-à-dire , deux cens cinquante ans après la tenue du concile de Constance , ce docteur paroît tout-à-coup , pour détromper le monde , auquel il présente de nouveaux actes du concile de Constance ; & il a soin d'avertir dès le titre de son ouvrage , « que le premier décret de la quatrième session (de Constance) a été falsifié par les peres de Bâle. » Il parle ainsi , pour abattre tout à la fois & d'un seul coup , l'autorité de ces deux conciles.

On nous dit en second lieu , que nous n'entrons pas comme il faut dans le sens du concile , & que nous étendons mal-à-propos à tous les conciles , sur différens cas , ce qui n'a été dit proprement que du seul concile de Constance & sur le cas unique du schisme. En vain prétendons-nous être autorisés à croire le contraire , par la signification naturelle des paroles dont se fert le concile ; nos adversaires nous répondent d'un ton sentencieux , que « pour bien entendre un discours , il faut voir à quelle occasion il a été » fait ; & encore , qu'il faut donner aux expressions le sens qui leur est naturel , eu égard à la matière dont il s'agit. » Or , disent-ils , le concile de Constance ayant été assemblé pour éteindre le schisme , il s'ensuit que les décrets doivent être entendus par rapport aux tems de schisme , & qu'on auroit tort d'en faire l'application indistinctement à tous les autres tems , & même à ceux où il y auroit un Pape indubitable ; ce qui est si vrai , ajoutent-ils , que ce concile a lui-même reconnu , en condamnant Wiclef ,

T. IV. conc. Gen. Var. p. 138. 139. 140.

Disq. art. V. n. 80. Doct. Lov. p. 69. 85. 86.

l'autorité du Pape. D'où ils concluent, que les peres de Constance, en déclarant le Pape soumis au concile, n'a pas prétendu que cela fût vrai dans tous les cas, mais seulement dans celui du schisme. Sur quoi ils établissent pour maxime la règle suivante : « Lorsque les loix semblent se contredire, on doit distinguer les différens cas & rapprocher de chaque loi le cas particulier qui a donné occasion de la faire ; c'est par ce moyen qu'on vient à bout de l'expliquer dans un sens qui levera la contradiction. » En fin, disent-ils, « Il faut juger du sens d'un endroit par tout l'ouvrage ; & c'est fort mal s'y prendre, que de s'arrêter précisément à la quatrième & à la cinquième session du concile de Constance, sans faire attention aux sessions suivantes, qui établissent distinctement la puissance absolue du pontife Romain. »

Nos adversaires attaquent en troisième lieu l'autorité des décrets de Constance ; car ils sentent bien au fond, que les expressions du concile sont trop générales, pour pouvoir être restreintes au seul cas du schisme : aussi est-ce contre ce dernier point qu'ils dressent leurs plus fortes batteries, afin d'anéantir, s'ils le pouvoient, l'autorité de ce célèbre concile.

En un mot, ils chicanent sur le texte, sur le sens & sur l'autorité des décrets de Constance. Nous allons à notre ordinaire faire un récit circonstancié de tout ce qui s'est passé. Une narration simple & suivie de cette grande & fameuse affaire suffira pour faire tomber l'une après l'autre toutes les vaines objections qu'on nous fait.

CHAPITRE IV.

Nouvelle fable de la falsification du texte de Constance, imaginée par M. Schelstrate.

COMMENÇONS par examiner l'histoire fabuleuse qui est toute de l'invention du sieur Schelstrate, & par laquelle il prétend prouver que le texte de Constance a été falsifié. Selon cet auteur, le décret de la quatrième session rapporté plus haut, fut altéré & corrompu en 1432. par l'ordre des peres de Bâle, qui firent ajouter au décret qui portoit, que le Pape est soumis au concile, « dans les choses qui concernent la foi & l'extirpation du schisme » ces autres paroles : « & la réformation générale de l'église de Dieu dans son chef & dans ses membres. » M. Schelstrate qui fait le procès au concile de Bâle sur cette addition prétendue, convient que dans la cinquième session, qu'il ne dit point falsifiée, on lit tout de suite ces mêmes paroles : « Dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme & la réformation générale de l'église de Dieu dans son chef & dans ses membres. » Et par conséquent il est démontré, de l'aveu même de cet auteur, que si les peres de Bâle ont falsifié le décret de la quatrième session, ce n'a pas été précisément pour s'affujettir le Pape dans le cas d'une réformation générale ; puisque certainement, selon le sieur Schelstrate, le dé-

cret de la cinquième session l'y assujettit, mais ç'a été pour avoir deux fois la même décision, quoiqu'une seule fût suffisante. Est-ce donc-là le frivole avantage que le concile de Bâle vouloit acheter au prix d'un si grand crime ?

En vérité, M. Schelstrate s'expose à la raillerie du public, quand il nous dit gravement, que le concile de Bâle, qu'on sçait avoir été composé d'un très-grand nombre de prélats illustres, a commis gratuitement un crime aussi énorme. Voyons néanmoins de quelle manière il ajuste son roman, & examinons en même tems sa dissertation qu'il nomme d'Anvers, & son traité sur le sens & l'autorité des décrets de la quatrième & de la cinquième session du concile de Constance publié depuis peu à Rome de l'imprimerie de la Propagande. Le sieur Schelstrate a composé ce dernier ouvrage pour défendre sa dissertation contre les attaques de M. Maimbourg (a).

Le sieur Schelstrate fait d'abord l'énumération des différentes éditions du concile de Constance ; puis il ajoute : « Or pour faire toucher au doigt sur quels manuscrits s'est faite la première édition & quelle foi elle mérite ; il est bon de remarquer, que le concile de Bâle tombé dans un mépris presque universel, crut que la publication des actes de Constance seroit capable de relever son autorité. C'est pourquoi il chargea deux cardinaux, deux évêques, deux docteurs en théologie & l'archidiacre d'Agram* de travailler à cet ouvrage. » Quoi, le concile de Bâle machine un crime, & il a l'imprudence d'en commettre l'exécution à tous ces grands hommes ! Votre fable est trop peu vraisemblable, Monsieur, pour mériter qu'on la réfute : elle n'est digne que de mépris. Ayons pourtant la patience d'entendre la suite. « L'extrait des actes de Constance, continue cet auteur, fut achevé en 1432. & bullé en plomb. On en fit une copie fidèle sur laquelle les actes du concile de Constance furent publiés pour la première fois en 1499. à Haguenau. * Cette édition fut suivie de celle de Milan en 1518. en suite de celle de Paris donnée en 1524. par Merlin, docteur de Sorbonne, & enfin de celle de Cologne en 1530. »

« Toutes ces éditions, dit le sieur Schelstrate, différent de celles qui ont été faites depuis, en ce que le mot, *Ad fidem* ne s'y trouve point. Pierre Crabbe* l'a ajouté le premier dans son édition de 1538. sans avertir de la correction & sans l'autoriser sur aucun manuscrit : toutes les éditions postérieures ont suivi celle de Crabbe. » Voilà ce que dit M. Schelstrate :

(a) M. Maimbourg, ci-devant Jésuite, & prédicateur célèbre s'est fait connoître depuis par la multitude de livres historiques qu'il a donnés au public, & qui ont été lus pendant quelque tems avec plaisir ; parce que l'auteur avoit l'art de suppléer à ce qui lui manquoit du côté de la critique, par des digressions agréables, des réflexions amusantes & un style singulier. Cet ex-Jésuite qui dans tous les tems a témoigné beaucoup de zèle pour le maintien des libertés de l'église Gallicane, publia en 1685. son « traité historique sur les prérogatives de l'église, » qui est peut-être le plus exact & le plus judicieux de tous ses ouvrages. M. Maimbourg entreprend d'y combattre les erreurs opposées des protestans, qui contestent au saint siège tous ses droits, & celles des Ultramontains, qui lui en attribuent de faux & de chimériques. C'est dans ce traité qu'il attaque la dissertation de Schelstrate au sujet de la falsification prétendue des actes de Constance. Voyez Dup. Bibl. Ecclési. du XVII. siècle & le traité même de M. Maimbourg.

Dissquis. Ib. num. 87.

Ibid. num. 81.

Ibid. cap. I. art. I. p. 36.

* Ou de Zagrab, ville Episcopale de l'Éclavonie au royaume de Hongrie.

Ib.

* En Alsace.

* Religieux Franciscain très-habile.

Schel. diss. Anver. cap. I. art. I. p. 36.

Ibid. p. 38.

Mais tout cela ne prouve point que le concile de Bâle ait falsifié la quatrième session du concile de Constance, comme cet auteur s'étoit engagé à le démontrer.

Prouve-t-il au moins qu'on doive retrancher de la quatrième session le mot, *Ad fidem*, & que Crabbe l'y ait ajouté de sa propre autorité? Point du tout: car il cite lui-même des manuscrits du concile de Constance, très-anciens, dit-il, & très-authentiques, dans lesquels on trouve expressément ce mot, *Ad fidem*, qui manque dans l'édition de Haguenau. Il ajoute, qu'il a lu ce mot dans tous les plus anciens manuscrits de ce concile, qui lui sont tombés entre les mains. Que conclure de-là; sinon que jusqu'à présent, il n'a convaincu de mauvaise foi, ni le concile de Bâle, ni Crabbe, & que même toutes les éditions antérieures à celles de Crabbe sont défectueuses?

Ib. p. 17. in act. Schell. p. 5.

Ib. in dissert.

Voyons donc enfin l'endroit falsifié par les peres de Bâle: Le voici. « Nous avons déjà rapporté, dit M. Schelstrate, que la première édition du concile de Constance fut faite à Haguenau, sur l'extrait tiré par ceux que le concile de Bâle avoit chargés de ce travail, & que les auteurs de cette édition ont ajouté mal-à-propos dans le décret de la quatrième session ces paroles: *Touchant la réformation générale de l'église de Dieu dans son chef & dans ses membres.* » Voilà l'infidélité commise par les peres de Bâle.

Comment cet auteur prouvera-t-il ce fait? « Trois manuscrits, dit-il, des actes de Constance écrits par les notaires du concile, & sur lesquels les peres de Bâle ont compilé leur édition omettent ces mots: *touchant la réformation de l'église de Dieu dans son chef & dans ses membres.* » Il accuse, comme on voit, les peres de Bâle d'avoir agi de mauvaise foi, en copiant les actes du concile de Constance qu'ils avoient entre les mains. L'accusation est atroce: mais où en est la preuve? Le sieur Schelstrate n'en apporte point, & il ne produit aucune pièce qui fasse voir, que les peres de Bâle ont vu & copié les manuscrits en question. Le même auteur dit encore que les mots: *touchant la réformation, &c.* ne se trouvent point dans six autres manuscrits très-anciens; d'où il conclut, que la clause qui concerne la réformation ne doit être que dans la cinquième session; « & par conséquent, dit-il encore, j'ai clairement démontré que les peres de Bâle ont corrompu le décret de la quatrième session, en y ajoutant cette clause; & que les compilateurs des conciles ne l'ont insérée dans leurs éditions, que parce qu'ils ont été trompés par les peres de Bâle, & s'en sont rapportés trop aisément à leur bonne foi. »

Ib. p. 37. 38.

Voilà l'admirable découverte dont l'univers est redevable à M. Schelstrate; & il a soin de le répéter souvent avec un air de complaisance & de vanité: voilà ce que les peres de Bâle ont falsifié dans le décret de la quatrième session du concile de Constance: voilà, dis-je, par quels moyens ils sont enfin parvenus à mettre dans la quatrième session les mêmes choses, qui, de l'aveu de tout le monde & de M. Schelstrate lui-même, étoient déjà dans la cinquième.



CHAPITRE V.

On réfute le Roman de M. Schelstrate touchant la falsification du Décret de la IV. session: probité des peres de Bâle universellement reconnue: sainteté singulière du bienheureux Louis Aleman président du concile.

JE soutiens d'abord, qu'aucun homme de bon sens ne pourra se persuader, que tous les peres de Bâle se soient accordés à commettre ce crime énorme. Car, supposons tant qu'il plaira au sieur Schelstrate, que le concile de Bâle est rejeté: au moins ne peut-on disconvenir qu'il n'ait été composé d'une multitude de grands hommes pleins de probité & de zèle pour la réformation de l'église. Ce concile avoit pour président le bienheureux Louis Aleman, archevêque d'Arles. Or ce grand homme s'est distingué par une sainteté de vie si éminente, qu'on ne peut, sans une étrange témérité, ou même sans une impiété manifeste, l'accuser d'un crime de falsification d'autant plus atroce, que ce cardinal n'a jamais rien fait pour le réparer.

Outre le cardinal Aleman, il y avoit dans le concile beaucoup d'évêques & de docteurs recommandables par leur piété & par leur science. Aneas Sylvius, qui fut depuis Pape sous le nom de Pie II. raconte souvent dans son histoire du concile de Bâle les belles actions de plusieurs de ceux qui composoient cette assemblée; & il leur donne des éloges qu'il n'a point rétractés. Je vois que dans sa bulle de rétractation il renonce à la doctrine qu'il avoit tenue étant à Bâle: mais je n'y vois point qu'il s'accuse d'avoir mis des faussetés dans son histoire. D'où il s'ensuit, que si l'on peut soupçonner ces grands hommes de s'être trompés, il faut croire, qu'au moins ils ont agi de bonne foi, & ne pas leur faire un crime d'un zèle peut-être un peu excessif pour la réformation de l'église, & qui leur aura fait pousser les choses trop loin. Mais on ne peut sans absurdité & sans impiété, les accuser d'avoir été des faussaires.

Supposons-les pourtant aussi criminels qu'on le veut. Dites-moi, je vous prie, s'il pouvoient raisonnablement espérer que le secret seroit inviolablement gardé par tous les complices de ce même crime? Avoient-ils soin au moins de cacher leurs démarches? Non: & le sieur Schelstrate nous dit, qu'ils avoient chargé deux cardinaux, deux évêques, deux docteurs en théologie, & l'archidiaque d'Agram, qui étoit le célèbre Jean de Ségovie, dont Aneas Sylvius loue si fort la piété & la science, d'extraire des actes de Constance les décrets publiés par ce concile.

D'ailleurs il paroît par la préface du concile de Bâle, qu'on lit à la tête de l'édition de Haguenau, que parmi ces députés étoit Thomas de Corcellis, dont Aneas Sylvius fait ce magnifique portrait: « Ce docteur en théologie joignoit à une érudition étonnante, une modestie & une re-

Gall. purp. in Beat. Lud. Alam. ann. 1426. p. 474. Vid. An. Sylv. de gest. Basil. & diff. præv. n. XLIV.

An. Sylv. de Gest. Bas. p. 474. sim.

Bull. retract. Pii II. T. XIII. conc. p. 1407.

Schell. diff. Antwerp. pag. 36.

An. Sylv. de Gest. Bas. p. 474. sim.

Præf. Edit. Haguen. ann. 1500. An. Sylv. de Gest. Bas.

» tenue qui le faisoient aimer de tout le monde. » Or, soutenir que tant de grands hommes ont tous comploté de gaité de cœur l'exécution d'un crime si énorme, qu'ils n'aient ni rougi de leur impudence, ni appréhendé en se deshonorant eux-mêmes, de couvrir leur concile d'un éternel opprobre; c'est, en vérité, ce que les plus grands adversaires du concile de Bâle ne pourroient, je crois, se persuader, & ce que le sieur Schelstrate lui-même, s'il revenoit au monde, n'oseroit répéter; à moins qu'il ne fût tout-à-fait incapable de réflexion, & opiniâtrément attaché à soutenir ce qu'il a une fois avancé.

Schelstr. Ib. Car enfin, quel grand avantage les peres de Bâle croient ils pouvoir recueillir de leur fourberie? Ils espéroient, dit le sieur Schelstrate, que la publication des decrets de Constance rétablirait l'autorité presque entièrement tombée de leur concile. Mais une fausseté si grossière étoit plutôt capable de la ruiner, & en même-tems de rendre les auteurs la fable de tout le monde chrétien, pour avoir commis, à pure perte, un crime si énorme, & seulement afin d'avoir l'inutile plaisir de corrompre & de falsifier la quatrième session, & d'y mettre précisément les mêmes choses qu'ils avoient déjà mot pour mot dans la cinquième. Que dira-t-on, quand on apprendra du sieur Schelstrate même, que les peres de Bâle ne s'embarassoient pas beaucoup que les decrets des deux sessions fussent exactement semblables? Car, selon cet auteur, le mot *Ad finem*, qui est dans la cinquième session a été omis dans l'extrait que les peres de Bâle ont fait du décret de la quatrième.

Ibid. Il est donc clair comme le jour, qu'ils ont agi de la meilleure foi du monde, & que bien loin de se concerter entr'eux pour faire réussir une si étrange fourberie, ils ont copié simplement les manuscrits du concile de Constance, qu'ils avoient entre les mains.

Certes une falsification de cette importance n'auroit pas échappé aux yeux critiques d'Eugene IV. ni à ceux du cardinal de la Tour-Brûlée, qui dans leurs fréquentes invectives contre les peres de Bâle, ne leur reprochent jamais rien de semblable; & le Pape Pie II. témoin oculaire & Historien célèbre de tout ce qui se fit à Bâle, ne dit rien non plus, ni dans l'histoire de ce concile, qu'il composa n'étant que particulier, ni dans la bulle de rétractation qu'il fit étant Pape, qui puisse jeter le moindre soupçon sur la bonne foi des peres de Bâle. Rien n'égale donc l'étrange témérité avec laquelle au bout de plus de deux siècles, le sieur Schelstrate ose taxer de mauvaise foi les peres de Bâle, qui même pendant la chaleur des contestations, n'en ont point été accusés par les Papes leurs ennemis.

Mais pourquoi le mot *ad finem*, qu'on trouve, selon M. Schelstrate, dans les manuscrits les plus anciens & les plus authentiques, est-il omis dans les extraits, ou pour mieux dire, dans quelques copies des extraits faits par le concile de Bâle, & dans quelques éditions? L'équité veut qu'on attribue cette omission à l'inexactitude des Copistes, ou des Imprimeurs, plutôt qu'à l'ignorance, & encore moins à la mauvaise foi de ce grand nombre de savans, chargés de ce travail par le concile de Bâle. Cela est si sensible,

que M. Schelstrate s'en prend aux Imprimeurs, de la suppression du mot *ad fidem*. (a) Comment n'at-il pas jugé qu'il se pourroit bien faire aussi, que les copistes des manuscrits qu'il cite, aient passé par inadvertance la clause *touchant la reformation*, &c.

Tout le monde sçait qu'il y a du choix à faire dans les manuscrits, qui rarement se trouvent parfaitement d'accord, & qu'on doit s'en rapporter à une édition, lorsqu'elle est faite par d'habiles gens, collationnée sur les meilleurs manuscrits, & approuvée par les connoisseurs. Telle est l'édition de Pierre Crabbe, dont la probité & l'exactitude sont si connues, que Rome même a approuvé son travail.

On ne sera plus surpris de trouver quelques omissions dans certaines éditions des anciens conciles, lorsqu'on sçaura que la même chose est arrivée dans la déclaration des decrets du concile de Trente, le dernier de tous. Personne n'ignore que le Concile fit une exception en faveur de la sainte Vierge, dans son décret de la V^e session, qui est sur le péché originel: cette exception fut pourtant supprimée dans quelques éditions du concile, & même dans celle qui fut publiée pendant qu'il étoit encore assemblé. Au reste, on a dans la bibliothèque du Roi, dans celles de M. Colbert, de l'abbaye de saint Victor, & du collège de Navarre, des copies très-anciennes du concile de Constance, dont quelques-unes furent envoyées de Constance même pendant la tenue du concile, comme on peut s'en assurer par les lettres qui furent écrites en les envoyant. Or dans ces manuscrits le décret de la IV^e session est tel qu'on le lit dans les imprimés. Ce qui prouve que Pierre Crabbe, qui avoit revû ce concile avec exactitude, a eu raison de donner à ce décret la forme qu'il a aujourd'hui, & que l'éditeur du Vati-

Conc. Trid.
sess. V. can. V.
Tom. XIV.
conc. p. 757.

(a) Il est absolument impossible d'imaginer un motif qui ait été capable d'engager les peres de Bâle à supprimer du décret de la IV. session de Constance le mot *ad fidem*; car cette suppression loin de leur être avantageuse portoit un préjudice notable à leur autorité. Ainsi l'accusation de mauvaise foi intentée contre eux au sujet de cette suppression n'est pas même vraisemblable; & l'illustre auteur a raison de dire, que l'équité veut qu'on attribue cette omission à l'inexactitude des Copistes & des Imprimeurs; ce qui lui a paru si sensible, qu'il a cru sans beaucoup d'examen, que le sieur Schelstrate s'y rendroit: mais les préventions de cet auteur étouffent dans lui les sentimens de l'équité, & les lumières de la raison. « Pourquoi, dit-il, s'en prendroit-on plutôt au copistes qu'aux peres de Bâle, de l'omission du mot *ad fidem*; pourquoi sans une preuve claire comme le jour, accuser ce copiste de s'être trompé; pourquoi sans une certitude entière traiter de fausseté, faire le notaire apostolique, qui après avoir collationné la copie sur l'original, certifie qu'elle est conforme en tout aux extraits de Bâle? » &c. dist. I. advers. Mainz. cap. I. pag. 21. Si M. Schelstrate étoit de sens froid, il sentiroit qu'il n'est pas besoin de démonstration, pour prouver que les plus habiles copistes sont quelquefois sujets à passer des mots; & qu'il arrive à tout le monde en collationnant un ouvrage de ne se point apercevoir d'une erreur légère de copiste, sur-tout lorsque l'erreur n'interrompt pas le sens; qu'ainsi le notaire apostolique a pu sans être un faussaire donner son certificat, quoiqu'une légère omission du copiste ait échappé à son attention. Enfin, s'il falloit absolument rendre coupable de falsification les peres de Bâle, ou le copiste & le notaire apostolique; il me semble, qu'il y auroit moins d'inconvénient & plus de vraisemblance, à accuser le copiste & le notaire, que tout le concile: mais les uns & les autres sont à couvert de ce soupçon; & il faut être M. Schelstrate, pour trouver du crime dans une omission aussi légère & qui peut échapper à tout le monde.

Vid. in fin.
1226.

can a cru devoir suivre. Je vous prie de remarquer au sujet de cette édition du Vatican, qu'il est dit dans la préface, « que le Pape, après avoir travaillé à faire imprimer correctement la sainte écriture, n'a eu rien plus à cœur, que de donner une édition des conciles généraux, la plus exacte & la plus travaillée qu'il se pourroit.

Odor. Rain.
T. XVII. an.
141. s. num. 7.
& 14.

Je ne dois pas omettre ici, qu'Odoric Rainault continuateur de Baroni-
nius, & qui, comme il a soin d'en avertir souvent, a composé l'histoire du Concile de Constance, sur des manuscrits très-anciens & très-étendus, rapporte le décret de la IV^e session, tel qu'on le voit dans l'édition du Vatican. Cet auteur donne une fort bonne raison de la répétition de ce décret : il fut répété dans la IV^e session, dit-il, & il fallut le renouveler dans la V^e pour prévenir les mauvais desseins de Jean XXIII. M. Schelstrate s'est donc donné bien de la peine à pure perte, puisqu'il semble vouloir éténuer l'autorité des décrets de Constance, plus que Rainault même ne l'a prétendu.

A. & Conf.
ap. Schellst. p.
4.

D'ailleurs, qu'on examine avec attention la quatrième session, on verra qu'elle doit être telle qu'elle est en effet dans les éditions ordinaires. Car, selon Monsieur Schelstrate même, voici le préambule du décret : Ce « saint concile, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, en l'honneur de Dieu tout-puissant, pour travailler à l'extirpation du présent « schisme, à l'union & à la réformation de l'église de Dieu dans son chef & « dans ses membres, afin d'exécuter plus aisément, plus sûrement & plus « librement le dessein de cette union & de cette réformation, ordonne, « définit, statue, décerne & déclare ce qui suit. » Ces paroles prouvent évidemment, que non-seulement on devoit parler de la réformation dans le décret, mais même, que c'étoit l'objet principal que se proposoit alors le concile : & certes, il n'auroit pas rempli son projet, si après avoir tant parlé de réformation dans le préambule, il n'en avoit rien dit du tout dans le décret même.

Schelst. tract.
de Sens. &c.
adv. Maimb.
diff. 1. cap. II.
pag. 46.

Mais, répond le sieur Schelstrate, « il s'ensuivroit de ce raisonnement, « qu'il faudroit retrancher du décret le mot *ad fidem*, puisque dans le préambule, il n'est rien dit de la foi. Il n'est donc pas toujours nécessaire, continue cet auteur, que le décret réponde exactement à toutes les parties du « préambule. » Frivole échappatoire ! Car le saint concile avant même cette session, avoit désigné la foi comme un des objets qu'il se proposoit de traiter. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à lire le décret de la III^e session, qui défend de dissoudre le concile avant l'extinction du schisme & la réformation de l'église, dans la foi & dans les mœurs, dans son chef & dans ses « membres. » Ces paroles une fois dites, comme pour servir de fondement à tout ce qui devoit suivre, étoient trop profondément gravées dans les esprits, pour qu'il fût nécessaire de les répéter dans la IV^e session, qui fut trois jours après, d'autant plus que les peres, sous le nom de réformation, comprennoient indistinctement tout ce qui avoit besoin d'être réformé, tant dans la foi que dans les mœurs, dont ils avoient fait une mention expresse dans la III^e session. Mais ils auroient témoigné une négligence bien extraordinaire, si après avoir tant parlé de réformation dans le préambule du dé-

Conc. Conf.
diff. III. p. 18.

cret de la IV^e session, ils n'avoient rien dit dans le décret même, de ce qui, ce semble, en faisoit le principal objet.

C'est pourquoi le Pere Gonzalez (a) après avoir beaucoup applaudi aux

(a) Le R. P. Thyrsé Gonzalez de Santalla, docteur & professeur dans l'Université de Salamanque & depuis général des Jésuites, a composé un fort bon ouvrage contre la pernicieuse doctrine de la probabilité, qu'il fit imprimer en 1687. étant déjà général : il voyoit avec douleur qu'on imputoit à sa société d'avoir donné naissance à cette doctrine. Après avoir détruit ce soupçon, en indiquant Antoine de Cordoue Franciscain & Salonus de l'ordre de saint Augustin, comme les premiers auteurs de cette opinion, & les peres Ferdinand Rebelle, Paul Comitulus & André le Blanc Jésuites, comme ceux qui s'étoient déclarés contre la probabilité, avant que personne l'eût arraquée, il examine les raisons sur lesquelles les deux sentimens sont appuyés, & conclut, qu'on est obligé de suivre le parti le plus probable : il ne prétend point pourtant obliger les peres de sa compagnie à embrasser son sentiment. M. Dupin donne l'extrait de cet ouvrage, Bibliot. Eccles. du XVII. siecle. Ce docteur ne parle point d'un autre ouvrage du P. Gonzalez, qui fut imprimé à Rome en 1689. sous ce titre : *De infallibilitate Romani pontificis in definiendis fidei & morum controversis extra concilium generale & non expectato ecclesie consensu*. Sans doute que ce docteur n'avoit pas vu ce long traité, qui paroît avoir eu pour objet principal de réfuter son livre, *De Antiquâ Ecclesia disciplina*, & ceux de M. Maimbourg. Il n'est pas étonnant que M. Dupin n'ait pas vu ce traité du P. Gonzalez : car il fut supprimé par Alexandre VII. presqu'au moment de sa publication ; c'est ce que j'apprens par une lettre de Rome du xxviii. Décembre 1594. qu'on conserve manuscrite à la tête de l'exemplaire de cet ouvrage que M. le Tellier archevêque de Reims a donné à la Bibliothèque de sainte Geneviève, & dont voici les paroles : « Je suis bien aise que le livre *De infallib. sum. pontif.* vous ait été rendu, il n'est pas à Rome, & ailleurs *publici juris* ; au contraire il y est, extrêmement rare, & tous les exemplaires en ont été supprimés par ordre du saint Pere . . . on dit pour raison, que ce livre ayant été imprimé par ordre du Pape Innocent XI. . . & Alexandre VII. l'ayant fait lire & examiner de nouveau, ne voulut pas qu'il parût, tant pour ne pas embrouiller les affaires, qui ne l'étoient déjà que trop, que parce qu'il crut que l'ouvrage ne répondoit pas au dessein, & il en fit supprimer les exemplaires. Le Pape Innocent XII. n'a pas voulu non plus qu'on le publiât, & je ne sçache personne qui en ait, que peut-être l'Em. d'Aguiré. » Voilà pourquoi on trouve si peu d'auteurs qui parlent du livre du P. Gonzalez. Au reste le Pape Alexandre VII. avoit raison de croire que ce livre ne méritoit pas d'être publié. Rien n'est plus foible que les preuves de ce Pere. On peut juger de la force de ses raisonnemens par celui-ci, qu'il propose comme inattaquable de toutes parts : il est certain, dit-il, que toute l'église ne peut errer en matière de foi ; premier principe : il est certain aussi que Jesus-Christ a laissé dans son église un tribunal pour décider tous les doutes qui s'éleveroient sur la foi & la religion : *dic ecclesia : si autem ecclesiam non audierit*, &c. : second principe, ce tribunal doit avoir une autorité infaillible : troisième principe, or cette autorité infaillible n'a point été donnée à l'église dispersée ni à l'église assemblée, (ce qui est fort bien prouvé par le *dic ecclesia*,) donc elle a été donnée au Pape. Ce R. P. emploie toute sa première dispute, qui contient 128 pag. in-4^o. à tourner & retourner ce pitoyable raisonnement, qui pèche par le principe même que l'auteur a posé. Dans sa seconde dispute, il entreprend de prouver l'infaillibilité papale par les textes du nouveau Testament. *Rogavi pro te*, &c. *in es. Petrus*, &c. *tibi dabo claves*, &c. *pasce oves meas*. M. Bossuet a répondu à toutes les difficultés que les Ultramontains font sur ces textes. L'auteur à l'occasion de ces passages traite fort au long de la juridiction des évêques, & soutient, qu'ils la reçoivent immédiatement du Pape & non de Jesus-Christ, sur quoi il se fait l'objection tirée de la mission donnée à tous les apôtres. Elle est clairement exprimée dans l'évangile : néanmoins, dit cet auteur, ces passages : *sicut me misit pater & ego mitto vos. Quorum remiseritis peccata*, &c. ne prouvent pas clairement ce point. Car Suarez, la Tour-Brilée & Valentia affirment, que Pierre seul a reçu immédiatement de Jesus-Christ son ordination, & qu'ensuite il a ordonné les autres apôtres ; & il est certain que les apôtres n'ont pas reçu leurs

Gonz. de in-
fall. Rom.
Pont. Disput.
XIII. sect. VI.
§. 1. num. 9.
pag. 677.

preuves du sieur de Schelstrate, avoue néanmoins, que ceux qui restreignent le sens de la IV^e session, au tems d'un Pape douteux, « n'insistent point sur » les nouvelles découvertes de cet auteur, mais raisonnent en supposant que » le décret a été dressé tel qu'on le voit dans toutes les éditions. » Ce R. P. n'ose s'en fier aux nouvelles découvertes du sieur Schelstrate, qu'il voit combattues par toutes les éditions, ni embrasser son pieux sentiment. Car c'est ainsi qu'il le qualifie, faisant assez entendre qu'il regarde ce sentiment, plutôt comme une opinion pieuse, que comme quelque chose de bien prouvé.

Ce que nous avons dit jusqu'ici démontre, que le sieur Schelstrate a accusé témérairement les peres de Bâle, d'avoir corrompu & falsifié le décret de la IV^e session. Au reste, quand on supposeroit qu'il prouve ce point invinciblement, il n'en pourroit rien conclurre contre notre sentiment, qui se trouveroit assez à l'abri de toutes ses attaques, par cela seul, qu'il seroit appuyé sur le décret de la V^e session.

jurisdiction de Jesus-Christ. Fonder, dit-il, cette jurisdiction sur le passage : *sicut misit me Pater & ego mitto vos*, c'est la fonder sur un passage très-obscur, au lieu qu'il n'y a rien de plus lumineux que ces paroles : *Pasce oves meas*, pour démontrer que les apôtres ont reçu leur jurisdiction de Pierre. On peut voir beaucoup d'autres raisonnemens de cette force depuis la pag. 129. jusqu'à la 138. Dans la troisième dispute, il veut prouver par les conciles l'infailibilité des Papes, & pour commencer par le concile de Nicée, il s'exprime en ces termes : *Eruditissimus noster Franciscus Turrianus . . . restatur in hoc concilio declaratum esse Romanum pontificem esse supra concilium omnium Episcoporum* : c'est à peu près à quoi se réduit toute la preuve. Ce qu'il ajoute est si foible & a été si souvent réfuté, qu'il est inutile d'en parler. Si l'on retranchoit de cette dispute les passages, ou mal allégués, ou tirés d'écrits apocryphes, & les raisonnemens louches ou grossièrement faux, il n'y resteroit rien du tout. Il faut dire la même chose de la quatrième dispute & des suivantes jusqu'à la neuvième, dans lesquelles il veut prouver l'infailibilité du Pape, par les conciles particuliers, par la coutume établie dans l'église, fondée, dit-il, sur une tradition apostolique, de recourir au Pape comme à un juge infailible, par les témoignages des Papes même, par ceux des saints peres & par les décrétales. Il se trouve au large dans la neuvième & dixième dispute, où il s'agit des témoignages des Scolastiques : il cite une multitude d'auteurs, qui donnent cette opinion comme de foi, & c'est ce qu'il aime. Car pour se servir d'une expression de M. Bossuet, les Ultramontains, *ubique improperant heresim* : ils multiplient si fort les hérésies, qu'eux seuls à leur compte sont catholiques. On ne peut pardonner à ce R. P. d'établir comme un point hors de contestation, que la doctrine de l'infailibilité étoit la doctrine commune de toutes les Universités & même de celle de Paris, avant le schisme du XV. siècle. Je ne puis m'empêcher de remarquer à ce sujet, que les docteurs Ultramontains se copient tous les uns les autres ; & que qui en a lû un les a tous lûs. En effet, si l'on excepte quelques faits particuliers peu importants, & les grands & pompeux éloges que le P. Gonzalez fait à tous propos de la société, on ne trouvera rien dans son ouvrage qu'on ne lise dans le cardinal d'Aguire ; mêmes preuves, mêmes raisonnemens, mêmes conséquences. J'épargnerai au lecteur une plus longue critique, le reste de l'ouvrage est pour répondre aux difficultés ; & l'auteur est aussi peu heureux à les résoudre, qu'il l'avoit été à établir ses preuves.



CHAPITRE VI.

On ne peut douter, & en effet personne n'a jamais douté que les décrets de la V^e session sur lesquels nous appuyons principalement notre sentiment ne soient tels qu'ils ont été dressés par le concile.

MONSIEUR Schelstrate assure qu'il y a de la diversité dans les exemplaires, soit imprimés ou manuscrits de la IV^e session. Mais de peur qu'on ne soupçonne qu'il en est de même des décrets de la V^e sur lesquels nous établissons encore plus notre sentiment que sur celui de la IV^e, il est bon d'observer premièrement que tout le monde, sans en excepter le sieur Schelstrate, convient que la manière dont nous lisons ces décrets est authentique ; & en second lieu, qu'elle est si certaine, qu'il n'y a pas moyen de former à ce sujet le moindre doute.

Cette session fut tenue, comme il est marqué à la tête, le vi. Avril 1415. Or le XXI. Juillet de la même année, après avoir célébré des Messes solennelles, & fait diverses prières, auxquelles tous les peres assistèrent, pour demander à Dieu l'heureux succès du voyage que l'Empereur Sigismond se dispoisoit à faire en Espagne, où il devoit travailler à l'extinction du schisme ; Gerson, chancelier de l'Université de Paris, & ambassadeur du roi très-chrétien Charles VI. au concile de Constance, fit un sermon en présence de cette illustre & nombreuse assemblée, dans lequel il parle de la V^e session, dont il rapporte mot pour mot les décrets, tels que nous les avons copiés plus haut, puis il ajoute : « Cette salutaire décision, » cette loi pleine d'équité, me paroît mériter d'être écrite dans les lieux les » plus élevés, & gravée dans toutes les églises, afin qu'on s'en serve comme » d'une règle de conduite fondamentale & infailible, contre l'horrible & » monstrueuse doctrine que plusieurs avoient enseignée jusqu'alors, & » qui tendoit à mettre l'église dans l'impossibilité d'établir des loix. Cette » doctrine fondée sur des textes de la glose, qu'on n'avoit pas soin d'inter- » prêter conformément à l'Evangile & à la loi éternelle, consistoit à dire, » que le Pape n'est pas soumis au concile, & que le concile ne peut le ju- » ger. » Ainsi parloit en plein concile l'ambassadeur du roi de France, quatre mois après la tenue de la V^e session : ainsi, dis-je, s'exprimoit le célèbre Gerson dans un sermon solennel, sans que qui que ce soit y trouvât rien de répréhensible. Néanmoins (pour faire par avance cette observation) le sieur Schelstrate voudroit nous faire accroire, que les ambassadeurs du roi de France s'opposeroient aux décrets de cette session.

Le xvii. Janvier 1417. le même ambassadeur fit un autre sermon en présence du saint concile, dans lequel il s'exprime ainsi : « Au reste, il paroît » superflu de multiplier les discours pour la défense de cette vérité : elle a » été trop clairement & trop solidement décidée par ce saint concile, pour qu'il soit permis, ou de la contester, ou même de la traiter comme une

Conc. Conf.
sess. V. p. 211.

Conc. Conf.
sess. XVII. p.
155.

Gerf. Sermon
de Viag. Reg.
Rom. T. II.
Edit. D. Dupuy
p. 276.

Schelstr. diff.
Antwerp. c. I.
art. 2. p. 42.
43. & diff. II.
adv. Maimb.
cap. II. p. 91.
&c.

Gerf. Sermon
in die S. An-
ton. Loc. cit.
pag. 355.

» question problématique. » Il rapporte quelques lignes après, les décrets de la V^e session, tels qu'ils sont dans les imprimés. Il est inutile de les répéter ici, puisque Gerson ne fait que copier mot pour mot, & sans la moindre diversité, les deux décrets rapportés plus haut. Mais je ne dois pas omettre la solide réflexion qu'il fait ensuite. « Quiconque, dit-il, ose retrancher quelque chose de cette vérité fondée sur la pierre de la sainte Écriture, tombe dans une hérésie déjà condamnée, & qui n'a jamais été soutenue par aucun théologien, surtout, de la Faculté de Paris, ni par aucun saint. » Voilà pourtant le docteur qu'on dit s'être opposé aux décrets de la IV^e session. Telle est la doctrine que nos théologiens prêchoient hautement; doctrine qu'ils établissoient principalement sur les décrets de Constance, qui, disoient-ils, renferment *une vérité de foi, fondée sur la pierre*. Ils alloient même, jusqu'à taxer d'hérésie l'opinion contraire; & bien loin qu'on songeât à les contredire sur ce point, au contraire tous les Pères s'empressoient de leur témoigner de l'estime, & les mettoient à la tête des plus importantes affaires.

Leur sentiment est outré, direz-vous, puisqu'ils traitent d'hérétique une opinion que nous-mêmes ne voudrions pas qualifier si durement. C'est une question que nous examinerons à part; il nous suffit quant à présent, d'avoir entendu ce que Gerson dit en présence de tout le concile, & de savoir que personne ne trouva rien à reprendre dans son discours.

Le même auteur dans son traité qui a pour titre: « S'il est permis dans les causes de la foi, d'appeler de la décision du souverain Pontife; » répète encore mot pour mot les décrets de la V^e session, tenue le vi Avril 1415. On trouve un extrait des mêmes décrets dans le traité sur l'autorité de l'église, que le cardinal d'Ailly publia à Constance, pendant la tenue du concile.

Celui de Bâle, assemblé en 1431, fit dès la seconde session, un décret important, pour servir de fondement à tout ce qu'il devoit établir dans la suite. « Afin de prévenir, dit-il, tous les doutes qu'on pourroit former contre l'autorité du présent concile de Bâle, le saint concile ordonne & décide dans cette session, de mettre au nombre de ses décrets publiés ou à publier, deux déclarations du concile de Constance, dont voici la première, &c. » Et les pères de Bâle copient exactement les deux décrets de la V^e session de Constance, tels que nous les avons rapportés plus haut.

Dans la suite, le Pape Eugene IV, fort mal conseillé, comme l'événement le fit voir, s'étant mis en tête de dissoudre le concile de Bâle, le cardinal Julien, qu'il avoit fait son légat au concile, lui écrivit en ces termes: Les pères de Bâle « assûrent aussi, qu'on n'a pas eu droit de dissoudre le concile; parce que le décret de Constance ordonne à toute personne, de quelque condition qu'il soit, quand même il seroit Pape, d'obéir à tout concile général légitimement assemblé, dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme, & la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres. » Ces paroles qui renferment en substance le décret de Constance, tel que nous l'avons aujourd'hui, étoient regardées

par le cardinal Julien, comme un principe décisif & fondamental.

La dispute s'étant aigrie entre le Pape & le concile, les pères renouvelèrent souvent & copierent mot pour mot dans leurs actes les deux décrets de la cinquième session de Constance; & non-seulement Eugene ne les accusa pas d'avoir falsifié ces décrets, mais même, dans sa décrétale *Moyse*, publiée à Florence, il ne condamna ce qu'on appelloit alors les trois (a) vérités du concile de Bâle, que « parce qu'elles étoient contraires, disoit-il, au vrai sens des décrets de Constance. » Ce qui prouve au moins, qu'il convenoit que les pères de Bâle n'avoient rien altéré dans les paroles du concile de Constance.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque Jean de la Tour-Brûlée entra publiquement en dispute avec les députés de Bâle. On citoit souvent les décrets de Constance, & toujours dans les mêmes termes qu'on a vus plus haut. La Tour-Brûlée les expliquoit de son mieux, les affoiblissoit, les éluoit: mais en même tems, il les reconnoissoit pour le véritable ouvrage des pères de Constance.

Or il est certain qu'Eugene IV, alors cardinal, & la Tour-Brûlée, avoient assisté au concile de Constance, & que même ils y étoient, lorsque Gerson fit les sermons dont on vient de parler. Il seroit, ce me semble, superflu, après cette multitude de preuves solides, de faire une longue liste des auteurs du tems, tels que Thomas de Corcellis, Antoine Rosellis, Denis le Chartreux, & une infinité d'autres, qui rapportent les décrets de la cinquième session, tels qu'on les a aujourd'hui. Je suis pourtant bien aise de faire en passant cette remarque, de peur que quelque nouveau Schelstrate ne s'avise de les soupçonner d'avoir été falsifiés, ou ne croie qu'ils sont autrement dans les manuscrits que dans les imprimés.

CHAPITRE VII.

Pour établir le vrai sens des décrets de Constance, on commence par faire en abrégé l'histoire du schisme: on prouve que les suites ordinaires du schisme sont de mettre la foi en danger, d'exposer le saint siège au mépris, & d'introduire la corruption dans les mœurs, ce qui rend la réformation nécessaire.

NOUS avons suffisamment établi la vérité du texte des décrets de Constance. Voyons maintenant quel en est le sens & l'esprit; & commençons par faire l'histoire abrégée du schisme, & celle des conciles de Pise

(a) Les trois vérités du concile de Bâle consistent à dire: premierement, qu'il est de foi que le concile est au-dessus du Pape: secondement, qu'il est aussi de foi que le Pape ne peut ni dissoudre ni transférer un concile général sans le consentement des pères qui le composent: troisièmement, que quiconque refuse opiniâtrément de reconnoître les deux vérités précédentes doit être réputé hérétique. Vid. Tom. XIII. decret. *Moyse*. pag. 1182, 1189. & sess. XXXI. conc. Basil. Tom. XII. pag. 619. vid. inf. Lib. VI. cap. IX.

Conc. Bas.
sess. XVI. p.
539. sess.
XVIII. p. 540.
sess. XXXIII.
pag. 618.
Conc. Flo-
rent. part. III.
decret. *Moy-
se*. T. XIII.
conc. p. 1186.
vid. ib. pag.
1188. 1190.

Turr. Resp.
ad Bas. part.
II. n. 2. & 4.
T. XIII. conc.
p. 171. 172.

16.

Inf. Lib. VI.
cap. XIX.

Ab. p. 303.

Petr. Alliac.
tract. de ec-
cles. Aut. III.
part. Capitul.
IV. apud Gers.
in append. T.
II. p. 956.
Conc. Bas.
sess. II. T. XII.
conc. p. 477.
Tenue au
mois de Fé-
vrier 1432.

Card. Jul.
Epist. II. inter
Ep. An. Sylv.

& de Constance, qui furent tenus à l'occasion du schisme. C'est le vrai moyen d'établir au juste l'état de la question. Toutes les difficultés tomberont, dès que nous aurons mis sous les yeux des lecteurs le véritable sens des décrets de Constance.

Personne n'ignore que les Papes firent leur séjour à Avignon, pendant environ 70 ans, au bout desquels Grégoire IX. reporta enfin le saint siège à Rome, où il mourut bientôt après, en 1378. Le sacré collège n'étoit alors composé que de François, & le peuple Romain craignoit sur toutes choses, que le Pape futur ne retournât en France. Ce fut pour l'empêcher, qu'il fit tant de violences aux cardinaux : outre les cris insensés dont toutes les rues de Rome retentissoient, le peuple en vint jusqu'à menacer de mort les cardinaux, s'ils n'élieroient pour Pape un citoyen Romain. Il fallut donc se déterminer à choisir un Pape hors du sacré collège. Le choix tomba sur Barthelemy de Prignano archevêque de Bary, qui prit le nom d'Urbain VI. Ce prélat n'étoit pas Romain : mais on croyoit qu'étant Italien, l'amour de la patrie le feroit rester à Rome. L'archevêque de Bary ayant calmé l'émotion du peuple, fut placé sur le saint siège, & tout le monde le reconnut pour Pape. Mais quelques mois après, les cardinaux s'enfuirent à Anagny, où ils élurent Pape (a) Robert de Geneve, qui prit le nom de Clément VII. La plupart des cardinaux disoient que la violence du peuple, & la crainte de la mort les avoit contraints malgré eux à élire Urbain ; qu'à la première lueur de liberté, ils s'étoient enfuis de Rome, comme d'une prison. Urbain demeura à Rome, où il étoit reconnu, & Clément, que la France reconnoissoit, vint à Avignon. Urbain VI. eut pour successeurs Boniface XII. Innocent VII. & Grégoire XII. Et Clément VII. eut Benoît XIII. L'on juge aisément quels troubles causa dans l'église ce schisme affreux, qui dura près de XL ans. Il donna lieu à plusieurs questions. On demandoit premièrement : si la crainte dont se plaignoient les cardinaux électeurs d'Urbain avoit été telle, qu'elle eût dû faire impression sur des hommes constans & généreux, & par conséquent rendre l'élection nulle : secondement, si une élection faite par violence, & conséquemment nulle dans son origine, ne devoit pas légitime, lorsqu'elle étoit ensuite ratifiée comme l'avoit été celle d'Urbain, que tous les cardinaux avoient reconnu pour Pape ; ou si cette ratification même étoit nulle, comme ayant aussi été produite par la crainte ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne pouvoit douter que les cardinaux, quoiqu'ils n'eussent pas suivi en tout la volonté du peuple, puisque leur élection étoit tombée sur un Italien, & non pas sur un Romain, n'avoient pas eu cependant dans cette occasion, la liberté requise par les saints canons. En effet, ils ne furent pas maîtres d'élire dans tout le monde chrétien, suivant l'ancienne coutume, celui qui devoit être à la tête de tous. Quoiqu'il en soit (car je n'ai pas dessein de réveiller cette grande dispute) il est constant que cette affaire, qui n'avoit point eu d'exemple jusqu'alors, parut si douteuse aux plus saints & aux plus sçavans hommes, & tellement remplie d'obscurités, tant sur le droit que sur le fait,

(a) Cette élection ne se fit pas à Anagny, mais à Fondi ville de la Campanie vers le royaume de Naples & distante d'Anagny d'environ neuf lieues.

que les peuples & les royaumes entiers, les princes & les évêques, & les personnes les plus célèbres par la sainteté de leur vie & par leurs miracles, embrassèrent différens partis.

Cependant, on parla souvent de conciliation : mais toutes les tentatives furent inutiles ; & lorsqu'un Pape venoit à mourir, on ne pouvoit persuader aux cardinaux de ne lui point élire de successeur. Ainsi le schisme se perpétuoit. D'ailleurs, on eut beau mettre en œuvre tous les moyens imaginables, on ne put jamais amener les deux contendans (Ange de Corario, ou Grégoire XII. & Pierre de Lune, ou Benoît XIII.) à faire une renonciation effective du Pontificat, & à acquiescer leur promesse souvent réitérée, de sacrifier leur dignité à la paix de l'Eglise. Le désir de se maintenir dans la première place, l'emportoit bientôt sur toutes leurs promesses, quoiqu'ils les eussent confirmées par des sermens. Il sembloit qu'oubliant les engagements de leur conscience, & la foi jurée au public, ils ne cherehoient qu'à amuser tout le monde Chrétien. Ils disoient bien l'un & l'autre, qu'ils étoient prêts à quitter le pontificat, pour donner la paix à l'Eglise : mais chacun d'eux exigeoit pour condition, que son compétiteur abdiquât le premier. Ils se flattoient de faire accroire par ces belles paroles, qu'ils étoient sincèrement disposés à rétablir la paix & l'union de l'Eglise : mais comme leurs délais n'avoient point de fin, que chacun s'obstinoit à ne point faire le premier pas, & qu'ainsi rien ne se terminoit, on eut raison de regarder toutes les légations qu'ils s'envoyoient l'un à l'autre, plutôt comme un jeu, que comme des démarches sérieuses.

Je sçai que Grégoire XII. qui au fond avoit de la droiture & une grande simplicité, fit paroître dans cette affaire, plus de bonne-foi que Benoît XIII. qui, outre sa roideur inflexible à suivre ses résolutions sans jamais en démordre, s'appliquoit uniquement à mettre en jeu tous les ressorts de la duplicité & de la fourberie dont son esprit étoit capable, pour faire retomber sur son compétiteur la haine du schisme, que lui-même entretenoit. Ne regardez pas pourtant Grégoire comme tout-à-fait innocent : car, quoiqu'il fut porté à la paix, & disposé, s'il n'eût suivi que son inclination, à abdiquer le Pontificat ; néanmoins, sa tendresse excessive, pour ses parens, qui mirent tout en œuvre, pour l'empêcher de renoncer à une autorité qu'ils exerçoient sous son nom, fit échouer tous ses bons desseins. Je crois devoir rapporter ce que dit à ce sujet Leonard Arétin, historien élégant & fidele, & d'ailleurs, partisan de Grégoire. Ses paroles sont remarquables. « Les affaires, dit-il, changerent peu-à-peu de face, & empirerent de jour en jour ; car le Pape, quoiqu'avec la meilleure volonté du monde, n'eut pas la fermeté d'abdiquer le pontificat. Bien des gens en rejettoient la faute sur ses parens, qui lui donnoient tous les jours des terreurs paniques, en lui représentant mille dangers imaginaires, auxquels il s'exposeroit en quittant sa dignité. » Je trouve la même chose dans l'histoire de Thierry de Niem, autre partisan de Grégoire. Mais ce fut bien pis encore, lorsque ce Pape substitua de nouveaux Cardinaux aux anciens, qui travailloient sincèrement à la paix, & qu'il éle-

Leonar. Arét. de temp. qui hist. p. 27.

Theod. à Niem. Lib. III. de Schism. cap. XV. XVI. XVII. XIX. &c.

Odor. Rain.
Tom. XVII.
ann. 1408.
num. 8.

ib. an. 1407.
n. 29. Theod.
à Niem. loco
citato.
* Faenza est
une petite vil-
le de la Ro-
magne, peu
éloignée de
Friuli, capita-
le du Frioul.

S. Bern. Lib.
de Conf. ad
Eugen. Paff.

Spicil. T. VI.
p. 96. 97.

ib. p. 112.

va à cette dignité Antoine Corario, fils de son frere, & Gabriel Condelmerio, fils de sa sœur, qui fut depuis Pape, sous le nom d'Eugène IV. Ce foible Vieillard, continuellement obsédé par une troupe de parens qui l'exhortoient à se maintenir dans le pontificat, n'eut point honte d'offrir sa cession, pourvu qu'on donnât à ses Neveux les Principautés de Faenza & de Friuli * (a). Est-il étonnant après cela que tout le monde chrétien ait été indigné contre ces deux Papes, qui vouloient à quelque prix que ce fût (l'église entiere dut-elle en périr) conserver la dignité Papale, quoique leur âge, plus que septuagénaire, les avertit qu'ils n'en jouiroient pas encore longtems ?

Depuis plusieurs siècles la face de l'église étoit entierement défigurée, par le relâchement de la discipline, & la corruption des mœurs. La cour de Rome, qui auroit dû remédier à ces maux, étoit elle-même la cause de presque tout ce qu'il y avoit de defectueux dans les autres églises : l'avarice & le libertinage avoient gagné jusqu'aux parties nobles : & la plupart des Papes ne s'occupoient gueres du soin de faire revivre les mœurs anciennes. Convaincus qu'ils étoient, que pour soutenir leur dignité de Pontifes, il leur suffisoit à force de dispenses, de réserves, d'indictions, de décimes, & d'autres mandats extraordinaires, d'attirer à leur tribunal toutes les affaires de la Chrétienté ; tout s'achetoit à prix d'argent, & pour le dire en un mot, l'église entiere étoit au pillage. Je n'aurois garde de rappeler ces grands maux, dont pourrant S. Bernard fait un fidele portrait, si je n'étois obligé de parler de l'extreme nécessité où l'on étoit de traiter l'affaire de la réformation. Après S. Bernard, & surtout pendant le schisme affreux, les choses allerent toujours en empirant, comme tout le monde sçait. Chaque jour l'Italie voyoit naître de nouveaux tyrans ; on étoit menacé de guerre de tous les côtés ; chaque prince, sous le spécieux prétexte de maintenir son Pape, attaquoit à main armée ceux qui ne le reconnoissoient pas, pilloient & saccoïent sans scrupule les terres de ses voisins ; enfin, « la simonie marchoit tête levée dans la maison de Dieu, & les églises étoient réduites dans une honteuse servitude. » Telles sont les plaintes de l'Université de Paris, dans sa lettre au roi Charles VI.

Ajoutez encore, que la discipline ecclésiastique étant anéantie, les Hérésies en prenoient occasion de se fortifier : l'église attaquée par Wiclef, par Jean Hus, & par beaucoup d'autres hérétiques, voyoit sa foi dans un péril évident ; tandis que d'un autre côté, le saint siège apostolique, autrefois le centre de l'unité, mais devenu la source même du schisme, étoit tombé dans l'avilissement & le mépris. Ce fut pendant la durée de ce schisme, que l'université de Paris écrivit à Avignon au Pape Clément VII. une lettre pleine de dignité, & qui ne respiroit que la piété. On y lit ces paroles : « Pendant ce malheureux schisme, beaucoup de personnes ont dit souvent & hautement, qu'il falloit peu se mettre en peine qu'il y eût deux ou trois Papes, & même dix ou douze, & que chaque royaume pouvoit avoir le sien, qui fût indépendant des autres. Cette doctrine, ajoute l'Univer-

(a) Odoric Rainault dit qu'outre ces deux principautés, il demandoit encore pour ses neveux plusieurs villes appartenantes à l'église de Ravenne. Vid. ib.

sité, ne peut qu'être très-préjudiciable à la sainte église Romaine, au gouvernement ecclésiastique, & à la religion catholique.

Voilà comment ceux qui méprisoient le saint siège, profitoient de ce schisme long & funeste, pour accroître leur audace. C'est ce qui donna à Wiclef la hardiesse d'avancer cette proposition condamnée depuis par le concile de Constance : « Après Urbain VI. il ne faut plus recevoir personne ne pour Pape, mais s'en passer comme font les Grecs. » Telles sont les erreurs enfantées par le schisme, contre le saint siège, & contre l'église.

Cependant on trouvoit encore des gens de bien & d'une piété solide, qui reconnoissant dans le saint siège la même autorité, le regardoient toujours comme la pierre fondamentale de l'église catholique, le docteur de la vérité & le centre de l'unité. Malgré la corruption effroyable des mœurs & les autres maux causés par le schisme, on se rappelloit le souvenir de tant de saints pontifes, qui avoient occupé le saint siège : on se souvenoit encore que l'église Romaine, qui avoit possédé si long-tems la prééminence du rang, s'étoit aussi distinguée des autres églises, par une discipline plus sévère & une piété plus exacte : on sçavoit que l'église étoit principalement redevable au saint siège d'avoir dans tous les tems terrassé les hérésies, maintenu la foi catholique & fait fleurir la paix dans la chrétienté : on n'ignoroit pas, que les troubles des derniers tems, ne pouvoient annuller les promesses de JESUS-CHRIST : on regardoit ces troubles comme une tentation, par laquelle Dieu vouloit éprouver ceux qui demeureroient invariablement fideles dans la foi de ces mêmes promesses, & l'on se tenoit assuré que Dieu viendrait enfin au secours de son église. C'étoit-là l'espérance qui soutenoit les bons catholiques & qui leur donnoit pour le saint siège un zele d'autant plus vif, qu'ils le voyoient plus fortement ébranlé par tant de secousses : mais cependant la foi des foibles étoit chancelante : JESUS-CHRIST étoit comme endormi, & la barque de Pierre paroïsoit sur le point d'être submergée.

CHAPITRE VIII.

Trois moyens proposés pour parvenir à l'extinction du schisme : on conclut qu'il est nécessaire d'assembler un concile œcuménique : Odoric Rainault accuse l'église de France de Wiclésisme pour s'être soustraite à l'obéissance du Pape & avoir retranché les Anates.

LA France fut la première qui chercha à appliquer des remèdes efficaces à une plaie si profonde : le clergé s'assembla pour cet effet en 1395. & choisit pour son président Simon de Cramand, (a) patriarche ti-

(a) Simon de Cramand fameux docteur en décrets, subtil & éloquent, comme dit l'af-

Conc. Const.
sess. VIII.
prop. Wiclef.
IX. p. 46.

Spicil. Tom.
VI. p. 73. T.
XI. conc. pag.
2511.

Ib. pag. 77.
spicil. & Tom.
conc. XI. p.
255.

tulaire d'Alexandrie. Les prélats François ayant ce grand homme à leur tête, firent une déclaration en ces termes : « Nous nous proposons de rétablir & de conserver la dignité & l'honneur du souverain pontificat & de l'église universelle, comme nous l'avons juré dans notre consécration. » Le seul but des évêques de France étoit donc de remettre dans son ancienne splendeur, la dignité du saint siège & de l'église universelle. L'université de Paris avoit les mêmes vûes ; & elle se donna aussi de grands mouvemens pour faire réussir ce projet. On fit divers traités, on s'assembla souvent pour délibérer sur les moyens convenables ; & enfin on conclut, qu'il n'y en avoit que trois qui pussent réussir. Le premier étoit d'engager les deux contendans à abdiquer. Le second, comme on ne pouvoit les y forcer, de se soustraire à leur obéissance, ou de prendre le parti de la neutralité. Le troisième, de recourir au concile œcuménique ; puisqu'il étoit d'un exemple dangereux de se soustraire à l'obéissance de ceux à qui on la devoit. Ce dernier moyen fut embrassé en 1406. par l'assemblée du clergé de France, qui avoit encore pour président Simon de Cramand. C'est pour cela que dans ce siècle on parloit si souvent des trois remèdes ; c'est-à-dire, de la cession des contendans, de la soustraction d'obéissance ou de la neutralité, & de la convocation d'un concile général.

Ces remèdes étoient d'autant plus nécessaires, que les Papes, malgré les sermens qu'ils avoient été obligés de faire avant leur élection, d'abdiquer volontairement le pontificat, écartoient cette affaire le plus loin qu'ils pouvoient, & ne cherchoient en aucune sorte l'avantage de l'église. C'est ce qui les faisoit universellement détester, comme des parjures, qui agissoient moins en pontifes, qu'en ennemis déclarés de l'église, & qui par conséquent, méritoient d'être abandonnés & même déposés par le concile général.

Rain. Tom.
XVII. ann.
1406. n. 18.

Ceci fournit à Odoric Rainault une occasion d'investiver contre Simon de Cramand & contre les autres François, qui rendirent alors à l'église des services signalés. Il les accuse d'avoir donné cours, en haine de Benoît, à des dogmes pernicious, qu'il détaille ainsi : « Qu'on ne doit obéir à aucun des contendans, mais appeler au concile général : que le concile est au-dessus du Pape : que les évêques ont par eux mêmes droit de consacrer d'autres évêques : que les appels doivent être rendus aux archevêques : que les évêques peuvent dispenser des loix canoniques : qu'il ne faut point sortir du royaume & aller consulter le saint siège : que le roi de France peut connoître légitimement du crime de schisme & d'hérésie : que les François peuvent être unis au saint siège, sans l'être à celui qui l'occupe, & même en refusant de lui obéir : que Cramand se déclara Wicléfite, lorsqu'il soutint, que les François ne seroient pas acéphales pour n'être

semblée du clergé de 1394. *spicil. Tom. VII. p. 73.* après avoir été maître des requêtes & chancelier du duc de Berry, fut successivement évêque de Poitiers, patriarche d'Alexandrie, archevêque de Reims & cardinal sous Jean XXIII. Il assista au concile de Pise, où il travailla beaucoup à l'extinction du schisme ; c'étoit un homme d'un mérite presque universel, d'une grande capacité & propre à conduire les affaires les plus épineuses. Voyez Ste Mart. Gall. Christ.

» point unis au Pape, parce que JESUS-CHRIST est chef de l'église : qu'enfin le roi, par les conseils pernicious des Wicléfites, publia un édit portant défense de payer les Annates. » Ce dernier trait étoit digne de couronner la longue liste de ses ridicules accusations. Quelque absurdes qu'elles soient, nous ne pouvons néanmoins dissimuler l'injure que cet auteur fait au clergé de France, qu'il accuse tout entier de Wicléfisme ; quoiqu'il semble n'en vouloir qu'à Cramand. Mais quoi ! est-ce être Wicléfite & Acéphale, que de refuser l'obéissance à deux Papes qui ne travaillent qu'à fomenter le schisme ? Est-ce être Wicléfite, que de recourir à l'autorité du concile général, pour avoir un seul Pape indubitable ? Croira-t-on qu'il n'y a plus d'unité dans l'église, pendant la vacance du saint siège, ou que ce siège cesse de subsister à la mort du Pape ? Qui ne sçait qu'alors tous les chrétiens sont unis au siège même. Croira-t-on encore que l'église est acéphale, lorsque le saint siège est vacant pendant plusieurs années ? Au reste, que prétendoit-on faire par la soustraction d'obéissance, sinon travailler sous la conduite des évêques, à pacifier les troubles de l'église, jusqu'à ce qu'elle eût fait un Pape ? Et nos rois, suivant les sages conseils des évêques & des théologiens, se bornerent toujours à employer leurs soins & leur autorité, pour faire cesser un schisme plus fatal à l'église que l'hérésie même. Certes, si voyant l'église dans un si grand péril, ils eussent négligé de la secourir, ils auroient manqué à l'un des principaux devoirs de leur charge.

Ce même auteur ne donne pas de grandes preuves de discernement & d'équité, soit lorsqu'il invective éternellement contre Benoît, soit lorsqu'il cherche à excuser toutes les fautes de Clément, soit enfin lorsqu'il condamne avec dureté la conduite des cardinaux de ce dernier, qui prirent enfin le parti de l'abandonner. Ils auroient dû, dit-il, lui demeurer inviolablement attachés, & exhorter les cardinaux de Benoît à renoncer à cet Antipape. De tels conseils n'étoient propres qu'à rendre les maux de l'église irremédiables ; & si on les eût suivis, les contendans se seroient toujours traités mutuellement d'Antipapes, les fideles seroient restés dans les mêmes incertitudes, chaque Pape dans son obéissance auroit agi comme dans les siècles les plus tranquilles de l'église, & le schisme dureroit encore aujourd'hui. Il falloit une bonne fois couper court à tous les artifices des deux Papes ; & les cardinaux avoient raison de dire à la face de tout le monde chrétien, que l'église étoit réduite à une telle misère, qu'il étoit nécessaire, ou qu'elle pérît, ou qu'on employât des remèdes plus efficaces que des paroles & de vaines promesses, & qu'on en vînt enfin à des effets. Car, qu'étoit-il besoin d'examiner scrupuleusement de quel côté venoit le schisme & par la faute de quel medecin l'église se trouvoit blessée & malheureusement déchirée dans son propre sein ? Les deux Papes étoient visiblement criminels ; ils agissoient plutôt en mercenaires qu'en pasteurs ; puisqu'ils ne cherchoient que leurs intérêts, & non à nourrir les brebis ; toutes leurs démarches ne seroient qu'à les convaincre de plus en plus du crime de schisme, puisqu'ils étoient si peu disposés à se laisser précipiter dans la mer, si cela eût été nécessaire pour sauver l'église. Les cardinaux voyant

Ib. an. 1408.
num. 7. 8. &
seq.

Epist. card.
app. Rain. T.
XVII. ann.
1408. num.
55. 54. 55.

donc l'église prête à périr, si Dieu ne venoit à son secours, s'efforcèrent de l'arracher d'entre les mains de ces Papes mercenaires, avant qu'elle fût dans un pire état; & ils laisserent au concile général à appliquer les remèdes nécessaires pour une parfaite guérison & une réunion entière.

CHAPITRE IX.

L'unique remède étoit dans l'autorité supérieure des conciles généraux : on examine, si l'on croyoit alors que le concile général ne fût supérieur au Pape que dans le cas du schisme, ou si on le croyoit supérieur dans le cas du schisme, parce que cette supériorité étoit déjà reconnue dans les autres cas.

DÈS la naissance de l'église, on a regardé l'autorité des conciles généraux, comme supérieure à toute autre; & dans le tems du schisme dont nous parlons, il étoit infiniment important pour l'église, que tout le monde reconnût une telle autorité: car les deux contendans élevoient outre mesure l'autorité du pontificat. « Je suis Pape, & par conséquent au-dessus des loix, » disoit hardiment Grégoire; & quand les cardinaux appellerent au concile général des décrets menaçans de ce pontife, « cet appel, leur dit-il, est contre les saints canons; bien loin de mettre à couvert des censures, il les aggrave; enfin, on n'a pû l'interjetter, que par une ignorance grossière, ou par une malice noire, ou par un mensonge détestable. »

Benoît plus fier encore, excommunia par une bulle, ceux qui appelloient de lui ou des souverains pontifes ses successeurs. Il fut même jusqu'à dire au roi de France Charles VI. qui se préparoit à la soustraction, « qu'il n'étoit permis dans aucun cas d'appeler du pontife Romain; » & en conséquence, il déclara les sujets de ce prince absous du serment de fidélité. Que de fierté, que de hauteur dans ce Pape, malgré la mauvaise situation de ses affaires!

Mais tous ceux qui détestoient le schisme, & principalement l'université de Paris, que l'église entière considéroit, comme celle qui avoit fait les premières démarches pour la paix, & qui conservoit avec plus de soin la saine doctrine, oppoisoit cette maxime aux prétentions de Benoît: Le Pape, s'il est catholique, doit être soumis à la puissance maternelle de l'église, la mere de tous les fideles, comme JESUS-CHRIST a été soumis à la sainte Vierge. » Et cette autre: « Puisque les deux contendans refusent de nous écouter, il ne nous reste plus qu'à le dire à l'église. » Et encore: « Ils sont l'un & l'autre notoirement hérétiques, puisque la persévérance dans le schisme est une hérésie. » Enfin: « La réformation est absolument nécessaire, & si JESUS-CHRIST n'y pourvoit, les maux deviendront irremédiables; » d'où il s'ensuit, « qu'il faut assembler le concile général qui recevra son autorité du consentement de tous les fideles. » Les cardinaux

de Benoît autoriserent les mêmes maximes dans la lettre qu'ils écrivirent à ce Pape. *

Les cardinaux de Grégoire ne montrèrent pas moins de zèle pour la défense de l'autorité du concile général. Voici comment ils s'expriment dans leur acte d'appel: « Nous appellons, saint pere, à JESUS-CHRIST Notre-Seigneur qui doit juger les vivans & les morts & le siecle par le feu, de vous qui êtes son vicaire; nous appellons aussi au concile général, comme au tribunal qui a coutume de revoir, d'examiner & de juger ce qui a été fait par les Papes; enfin, nous appellons au Pape futur, à qui il appartient de réformer ce que ses prédécesseurs ont fait contre les régles. »

Rien n'est donc plus faux que ce que disent certains écrivains, que le sentiment de la supériorité des conciles doit sa naissance au schisme. Ces mêmes auteurs traitent aussi l'appel de démarche marquée au coin de la nouveauté, & à laquelle on ne se porta alors que par la nécessité de remédier au schisme. On ne parleroit pas ainsi, si l'on vouloit se rappeler l'appel interjeté au futur concile par le roi de France & par tous les ordres du royaume, dans le tems des démêlés avec Boniface VIII. Nous rapporterons ailleurs les actes d'appels interjetés avant celui-ci par l'église Anglicane, qui étoit alors très-catholique. Mais sans insister sur ces appels & sur d'autres plus anciens encore, nous venons de voir par l'acte des cardinaux de Grégoire, qu'ils fondent le leur sur ce principe: « Que le concile général a coutume de juger ce qui a été fait par les Papes. » L'appel n'avoit donc pas été inventé à l'occasion du schisme, & il étoit ordinaire de recourir à l'autorité du concile. Ces cardinaux ne supposoient pas que le Pape, dont ils appelloient étoit Pape douteux: mais sans mettre de distinction entre un Pape douteux & un Pape certain, ils interjetoient appel du Pape au concile; & les deux obédiences, c'est-à-dire, l'église entière, reconnoissoient la validité de cet appel. Car on croyoit que l'autorité supérieure des conciles pouvoit seule obliger les fideles à une soumission absolue.

La cession volontaire des deux contendans eût été, nous dit-on, un remède beaucoup plus sûr & plus efficace. Cela est vrai en un sens: mais approfondissons un peu, & nous verrons que ce remède n'a nulle solidité. En effet, le plus sûr & le meilleur pour terminer un procès, est que les parties conviennent entr'elles: mais comme il est très-difficile d'amener à ce point des plaideurs obstinés, il a fallu donner à des juges l'autorité de décider les différens. Par la même raison, tous les catholiques recoururent au concile, comme au juge qui avoit l'autorité de décider entre les deux contendans & de leur prescrire des loix.

D'ailleurs, la voie de cession laissoit toujours subsister un doute; savoir, si de part & d'autre, elle auroit été libre ou faite par contrainte: car il n'étoit pas possible de persuader à ces Papes de se démettre, tandis qu'ils jouissoient pleinement de leur autorité. Si donc on les avoit abandonnés, & que par cet abandon, on les eût obligés à se démettre, il auroit été à craindre que dans la suite, ils ne replongassent l'église dans ses premiers maux, en faisant revivre leurs droits prétendus, sous prétexte que leur cession n'au-

Spicil. Tom. VI. pag. 290.
Rain. Tom. XVII. ann. 1409. num. 55.
Rain. Ib. an. 1408. num. 2.

Bull. Bened. in Reg. Franc. &c. Spicil. T. VI. pag. 180. 184. 189.

Ib. p. 185.

Ib. p. 87.

Ib. p. 202.

* Pour le convoquer au conc. de Pise.

Apud. Odor. Rain. T. XVII. ann. 1408. num. 9.

Inf. Lib. X. cap. XXV.

roit pas été libre. L'autorité souveraine & décisive du concile général étoit donc , à le bien prendre , l'unique remède qu'on pût employer.

CHAPITRE X.

Quel droit avoient les cardinaux des deux obédiences de convoquer le concile de Pise : ils le convoquent : actes de ce concile.

TOUT le monde convenoit de la nécessité d'assembler le concile général : mais il s'agissoit de sçavoir à qui appartenoit le droit de le convoquer. Car par les anciens canons , il étoit défendu aux églises particulières de s'assembler sans le pontife Romain : mais dans les circonstances présentes , on ne pouvoit espérer que les deux contendans convoquassent un concile de toute l'église , qui se trouvoit divisée par le schisme en deux obédiences ; outre que chaque Pape ne pouvoit convoquer à son concile que ceux qui le reconnoissoient pour légitime , comme l'expérience le fit bien voir : car Grégoire fut à Sienne & Benoît à Perpignan. Placés pour ainsi parler , aux deux extrémités du monde , ils convoquèrent un concile chacun de leur côté : Grégoire l'assembla dans une petite ville à peine connue , nommée Austria , près d'Udine dans la province d'Aquilée , & Benoît à Perpignan dans le diocèse d'Elne , (a) & par-là ils vérifièrent la conjecture des cardinaux : « l'un ira à l'Occident , disoient-ils , & l'autre à l'Orient , afin de perpétuer plus sûrement le schisme , & d'ôter à l'église toute espérance de réunion. » Que restoit-il donc à l'église au milieu de tant de malheurs , sinon de lui appliquer , comme faisoient les cardinaux , ces paroles de Jérémie : « Bêtes de la terre , venez , assemblez-vous toutes , hâtez-vous de dévorer le troupeau que son pasteur vient d'abandonner ? »

L'église réduite à ce triste état , étoit dans le cas de l'absolue nécessité ; & il falloit qu'elle s'assemblât de quelque manière que ce fût : tous ceux qui désiroient la paix , s'accordoient à dire , que le point essentiel étoit de l'assembler ; parce qu'au même moment , elle exerceroit sa souveraine & irréfutable autorité. C'est pourquoi les cardinaux des deux obédiences convinrent unanimement que dans une telle extrémité , ils devoient convoquer le concile , & ceux de l'obéissance de Benoît lui notifierent clairement leur résolution. « Lorsque le concile est nécessaire , comme dans le cas présent , disoient-ils , & qu'il n'y a qu'un Pape (à plus forte raison , si ce Pape est douteux ,) s'il néglige de le convoquer , ou ne le veut pas , ou ne le peut , ou est insensé , il est certain que les cardinaux peuvent suppléer à son défaut : car il n'est point du tout nécessaire d'avoir autorité sur le concile , pour être en droit de le convoquer ; puisqu'il y a appel de

(a) Elne est une petite ville à deux lieues de Perpignan. Le siège épiscopal a été transféré depuis par Clément VIII. en 1602 , à Perpignan même.

à l'archevêque au concile Provincial , quoique ce soit à l'archevêque à le convoquer. »

Les cardinaux de Grégoire firent la même déclaration , & en conséquence , les deux collèges s'étant séparés de ceux qu'ils reconnoissoient pour Papes , convoquèrent le concile à Pise. Le docteur Gerson montra aux Anglois députés à Pise , d'où ce concile convoqué par les cardinaux dans des circonstances aussi extraordinaires que celles où l'on se trouvoit , tenoit son autorité souveraine. Lisez le discours de ce docteur sur ce texte du prophète Osée : « les enfans de Juda & les enfans d'Israël se rassembleront & se réuniront ensemble , & ils s'établiront un même chef. » L'assemblée des enfans d'Israël & de Juda , dit-il , tire sa puissance & sa vertu de la divine semence qui comme un sang vivifiant se répand dans tout le corps de l'église , & y est radicalement & inséparablement unie. Il fait ensuite l'énumération des différens cas dans lesquels l'église peut s'assembler sans le Pape. Puis il ajoute : « l'église dans tous ces cas reçoit son autorité & le pouvoir de s'unir , de cette divine semence , qui est répandue dans tout son corps. » Or cette semence est la foi & la charité : cette semence est le Saint-Esprit l'auteur & le distributeur de ces dons précieux : cette semence est JESUS-CHRIST même , « par qui tout le corps , dont toutes les parties sont jointes & unies avec une si juste proportion , reçoit l'accroissement. » Nous nous étendrons davantage sur cette matière dans un autre endroit. Ce qu'on vient de dire suffit ici , sur-tout dès que personne ne conteste ce principe , que toute société qui n'a plus de chef , possède par le droit naturel , l'autorité souveraine , par laquelle elle pourvoit à ce qui est nécessaire pour unir tous ses membres & se conserver. Si cela est vrai de toute société , il est à plus forte raison de l'église que JESUS-CHRIST a établie avec une sagesse toute divine.

Telle est l'autorité par laquelle les cardinaux des deux obédiences assemblèrent le concile de Pise , où ils arrivèrent les premiers au nombre de XXIII. Ensuite à leur exemple , trois cens évêques , presque autant d'abbés , presque tous les supérieurs & les généraux des ordres religieux , les ambassadeurs des rois , des princes & des républiques , les députés des chapitres les plus considérables & des universités , enfin un très-grand nombre de docteurs en théologie & en droit canon , considérant le danger où étoit la foi & les besoins pressans de l'église , se rendirent promptement au concile. Ainsi se tint « ce saint concile général représentant l'église universelle , qui avoit été assemblée par la grace du Saint-Esprit dans l'église cathédrale de Pise. » Voilà la source de son autorité : il la tenoit de l'église universelle qu'il représentoit , & du Saint-Esprit , qui par sa grace toute-puissante , réunissoit en un seul corps tant de membres épars. Ce fut en vertu de cette autorité , que les peres de Pise citèrent les deux contendans , les déclarerent contumaces & prononcèrent enfin la sentence définitive , qui porte : que les deux contendans , dont la collusion étoit visible , « étant notoirement schismatiques & depuis long-tems fauteurs du schisme , hérétiques , livrés à divers erreurs contre la foi , convaincus du crime détestable de parjure , violateurs de leurs sermens , & un su-

Ost. 111.

Gers. prop. coram. Angli. consider. IV. T. II. Dup. p. 128.

Ephes. IV. 16.

Vid. Mss. script. spic. T. VI. & Tom. conc. XI. pag. 2213.

Conc. Pif. sess. XV. T. XI. conc. p. 2201.

Spicil. pag. 324. vid. T. conc. XI. loco citato.

Epist. card. apud Rain. T. XVII. ann. 1408. num. 14. 16.

Ib.

Jerem. XII.

Spicil. Tom. VI. p. 270. in resp. ambaf. fiat. Reg. Rom. Ruper. 4.

» jet de scandale à l'église universelle, sont déclarés déchus de plein droit
 » de tout honneur & dignité, déposés de la Papauté & retranchés du
 » corps de l'église. » Le même concile, avant qu'on procédât à l'élection
 d'un Pape, fit un décret, que les cardinaux confirmerent par ce serment :
 « Nous promettons, que si quelqu'un de nous est élu Pape, il continuera le
 » présent concile jusqu'à ce que l'église universelle ait été suffisamment ré-
 » formée dans son chef & dans ses membres ; & nous consentons que le
 » concile soit continué & travaille à la réformation pendant la vacance du
 » saint siège. » Tout cela fut fait en 1409. & les cardinaux aussi-tôt après
 la XVII. session élurent Pape Pierre Philarge, natif de l'île de Crete,
 de l'Ordre des freres mineurs, distingué par la sainteté de ses mœurs &
 par sa science, qui prit le nom d'Alexandre V. Après cette élection, com-
 me un grand nombre de prélats & d'ambassadeurs se retiroient, le Pape crut
 devoir congédier les peres, avec l'approbation du saint concile ; & toute-
 fois il promit de continuer le concile dans trois ans. Je prie les lecteurs de
 s'arrêter ici un moment, & de faire attention, que le concile de Pise se pro-
 posa dans ses premieres sessions comme dans ses dernieres, non-seulement
 d'extirper le schisme, mais encore de réformer l'église. Est-il donc étonnant
 que le concile de Constance, qui n'étoit qu'une continuation de celui de
 Pise, ait tant parlé de sa souveraine autorité, dans les choses qui concer-
 noient la réformation ? C'est-là l'une de ces particularités importantes,
 que M. Schelstrate dissimule, & qu'il s'efforce même de faire tout-à-fait
 disparoître.

Conc. Pif.
 sess. XVI. T.
 XI. conc. p.
 2203, 2204.

CHAPITRE XI.

On rapporte de nouvelles preuves pour faire voir que les démarches de l'église catholique & du concile de Pise étoient fondées sur ce principe général, que dans toutes les affaires importantes, même dans les tems où il n'y a point de schisme, l'autorité des conciles est supérieure à celle du Pape : sur quels principes étoient fondés en particulier les décrets du concile de Pise.

IL est maintenant facile de juger par ce qui fut fait alors, sur quel prin-
 cipe on se fonda pour se soustraire à l'obéissance des contendans, pour
 les déposer & pour élire un autre Pape. Nos adversaires justifient commu-
 nément toutes ces démarches par deux raisons : premierement, disent-ils, il
 est certain que dans un tems de schisme, le concile est au-dessus d'un Pape
 douteux ; secondement, le concile est aussi supérieur à un vrai Pape, qui
 fomenté & entretient obstinément le schisme, & qui par conséquent est
 hérétique en un certain sens. Cela est vrai, mais ce n'est point aller jusqu'à
 la source même ; & ces deux raisons n'ont de solidité, qu'autant qu'elles sont
 des conséquences de ce premier principe, que l'autorité de l'église catholi-

que & du concile général est absolument supérieure à celle du Pape, dans
 tous les cas importans, sans distinction des tems de schisme ou des autres
 tems.

Car pour commencer par les Papes douteux & les tems de schisme, je
 soutiens que la raison alléguée par Bellarmin & par une multitude d'autres
 auteurs, comme un axiome incontestable, est absolument fausse, & ne
 peut avoir dans la pratique que des suites très-dangereuses. « Un Pape
 » douteux, disent-ils, n'est point Pape. » Je demande à Bellarmin, dans
 quel canon il a trouvé son axiome, sur quelle maxime de droit il le fonde ;
 enfin quelle est ce Pape douteux qui n'est point Pape ? Est-ce celui sur le-
 quel on a des doutes solides & réels ? Si cela est, remettons donc sur le
 saint siège tous les Antipapes, (a) sans en excepter un Bourdin & d'autres
 semblables, qui ont été tant de fois frappés d'anathèmes. Sont-ce ceux dont
 on a douté dès le tems de leur élection ? Faisons donc descendre de dessus
 le saint siège, Innocent II. Alexandre III. & d'autres saints Papes, qui ont
 possédé canoniquement le pontificat, & mettons à leur place, les Ana-
 clets, les Victors & les autres Antipapes ; ou au moins laissons entr'eux la
 question indécidée, comme s'ils étoient également douteux. Remarquez que
 ces Antipapes avoient fait entrer dans leurs intérêts, des princes, des em-
 pereurs & des royaumes entiers ; desorte que, s'il suffit pour rendre un
 Pape douteux, que son élection soit contestée par une partie considérable
 du monde chrétien, il faudra regarder comme douteux plusieurs pontifes
 très-respectables, & conclurre avec Bellarmin qu'ils n'étoient point Papes.
 Y a-t-il une maxime plus dangereuse que celle qui établit, qu'aussi-tôt
 qu'il se forme une faction contre un vrai Pape, & qu'à force de brigues,
 on vient à bout d'élire un Antipape, le vrai Pape devient douteux, & cesse
 par conséquent d'être Pape ? L'axiome de Bellarmin sur les Papes douteux
 est donc trop vague, & doit être resserré dans certaines bornes. Qu'on
 l'admette, à la bonne heure, dans le cas où l'université de Bologne, qui
 étoit attachée à Grégoire XII. & celle de Paris qui reconnoissoit Benoît
 XIII. l'ont admis ; c'est-à-dire, « lorsque le doute est tel, qu'on ne peut
 » en aucune sorte débrouiller les difficultés sur le droit & sur le fait. » Que
 dans ce cas, dis-je, on regarde un Pape douteux comme n'étant point
 Pape, la maxime est alors solide : mais elle ne peut être d'aucun usage,
 telle que Bellarmin la pose, n'étant fondée sur aucun principe & sur au-
 cune preuve.

Cependant cette maxime ne levoit pas encore toutes les difficultés & ne
 remédioit pas absolument au schisme : car il restoit encore à sçavoir, si dans
 le cas présent, « le doute étoit tel, qu'on ne pût en aucune sorte débrouil-
 » ler les difficultés sur le fait & sur le droit. » En effet, Grégoire & Benoît

(a) Le sens de l'auteur est, que selon Bellarmin, dès qu'il s'élève un Antipape, le vrai
 Pape & l'antipape sont également Papes douteux ; & par conséquent, qu'on ne doit don-
 ner le titre de Pape à aucun des deux jusqu'à ce que le concile général ait décidé la ques-
 tion ; ce qui est si absurde, si préjudiciable au vrai Pape & à la paix de l'église, & d'ail-
 leurs sujet à tant d'inconvéniens, qu'il est inconcevable que le grand Bellarmin ait eu
 une telle pensée.

Bellarmin de conc.
 aut. Lib. II.
 cap. XIX. &
 alib. passim.

Spicil. Tom.
 VI. p. 221.

se donnoient chacun de leur côté pour Pape certain & indubitable. Dans leurs décrets, dans leurs bulles, dans leurs conciles, ils affûroient, qu'il n'y avoit pas sur ce point le moindre sujet de douter; & ils anathématisoient ceux qui ne le croyoient pas. Écoutez ce que dit Grégoire dans son concile d'Austria: « Le Nom de JESUS-CHRIST invoqué, le saint concile » général représentant l'église universelle, à qui il appartient certaine- » ment de connoître de cette affaire & de la juger . . . prononce, décide » & déclare . . . que les Papes Urbain VI. Boniface IX. & Innocent VII. » ont été légitimes & indubitables pontifes Romains, & qu'aujourd'hui » Grégoire est le seul qui occupe légitimement & indubitement le saint » siège; que Robert de Geneve d'exécrable mémoire, aussi-bien que Pierre » de Lune & Pierre de Candie n'ont jamais eu aucun droit à la dignité pa- » pale; qu'ils ont été & qu'ils sont schismatiques notoires & obstinés, & » que par conséquent on doit tout mettre en œuvre, pour faire rentrer » l'univers chrétien dans l'obéissance du seul Pape légitime Grégoire XII. » Telle fut la décision du misérable concile d'Austria, tenu par Grégoire XII. qui étoit presque universellement abandonné. Benoît XIII. avoit des idées à peu près semblables de son indubitable papauté. Ainsi chaque contendant décidoit qu'il étoit certainement, notoirement & indubitement Pape, que son compétiteur étoit notoirement & indubitement schismatique, que ses prétentions n'avoient pas même l'ombre de la vraisemblance; & qu'enfin, si l'on remontoit à l'origine du schisme, on reconnoitroit que le doute étoit facile à éclaircir. Chacun avoit des partisans si prévenus, qu'ils croyoient qu'on ne pouvoit, sans un entêtement prodigieux, révoquer en doute les droits de celui dont ils épousoient si chaudement les intérêts. Concluons donc, que le doute ne fournissoit pas une raison assez solide, pour autoriser l'abandon des Papes, ou, comme on parloit alors, la soustraction de leur obéissance. Ce doute n'étoit capable, ni de tranquilliser les consciences, ni de remédier pleinement au schisme. Il falloit, afin de dissiper tous les scrupules, établir comme un principe solide & incontestable, qu'un Pape même certain, est tellement soumis à l'autorité de l'église catholique & du concile général, que l'église & le concile peuvent en tout tems décider à son sujet, ce qui semble nécessaire pour l'avantage de la chrétienté.

On ne pouvoit non plus décider d'une manière bien certaine, si un Pape entretenoit obstinément le schisme, & par conséquent étoit hérétique, en un certain sens, à moins qu'on ne reconnût dans l'église & dans le concile général une autorité supérieure à celle de tout Pape.

Je sçais qu'on citoit du décret de Gratien le canon, *Si Papa*, qui déclare, que le Pape ne peut être jugé par personne, excepté « lorsqu'il erre dans » la foi; » & que tout le monde s'accordoit à dire, qu'un Pape même certain, pouvoit, dans le cas d'hérésie, être jugé par le concile: mais je sçais aussi qu'on n'accusoit les deux contendans d'aucune hérésie, & qu'on ne regardoit pas comme une autorité infaillible la glose qui assure, « qu'on » peut accuser un Pape coupable d'un crime notoire, ou qui scandalise l'é- » glise, ou qui est incorrigible, parce que l'obstination est une hérésie. »

Il est vrai que les universités de Paris & de Bologne, auxquelles celle de Sienna & même toute l'église se réunit dans la suite, s'efforçoient de prouver, « que les deux contendans étoient tombés dans l'hérésie par leur lon- » gue persévérance à entretenir le schisme: » mais comme ce point étoit douteux, les docteurs ajoûtoient, que dans le doute, si les Papes étoient devenus hérétiques par leur longue persévérance dans le schisme, & si le concile pouvoit les déposer pour cette seule raison, c'étoit au concile même à décider la question.

Or, si nous voulons pénétrer à fond cette matière, nous trouverons que le sentiment des docteurs étoit fondé sur ce principe, que tout Pape, quel que soit son droit, est obligé de préférer la paix de l'église & le salut des peuples à sa propre dignité; que par conséquent, il y a des cas, où il est obligé d'abdiquer le pontificat, & que le concile peut & doit même déclarer quels sont ces cas. Ainsi, on avoit beau présenter la question sous différentes faces, il falloit toujours en revenir à ce point fixe; que tout Pape, quel que soit son droit, est obligé dans certain cas, d'obéir au concile, & même d'abdiquer par son ordre la papauté.

Personne n'ignoroit, comme nous l'avons dit, que Grégoire & Benoît avoient souvent juré de quitter leur dignité. Le refus d'accomplir ce serment, les faisoit regarder par les cardinaux & par les plus célèbres universités, comme des sacrilèges & des impies, comme « les ennemis déclai- » rés de l'église, des schismatiques notoires, les auteurs & les fauteurs du » schisme. » Les cardinaux ajoûtoient, « que le schisme étoit la mere de » toutes les hérésies; que l'obstination persévérante dans le schisme dégéné- » roit en hérésie; que les contendans ayant manqué à la foi qu'ils devoient » à Dieu & à l'église, c'étoit au concile à appliquer un remède à tous ces » maux. » Ils disoient encore; « qu'un Pape hérétique & schismatique ces- » soit d'être Pape; qu'on devoit renoncer à l'obéissance des schismatiques » & des hérétiques incorrigibles; » enfin, « que dans le doute, si l'obsti- » nation persévérante dans le schisme dégénéroit en hérésie, & si le schisme » présent étoit tel, que ce fût au concile à y pourvoir, c'étoit au concile » même à décider ce doute. » Toutes ces maximes ne sont que des consé- quences de ce premier principe; que tout Pape, quels que soient ses droits, est soumis à la souveraine autorité du concile.

Remarquez aussi, je vous prie, que JESUS-CHRIST n'a donné aux évêques assemblés, ou au concile général, aucun pouvoir spécial sur les Papes schismatiques ou hérétiques; d'où il s'ensuit, que ce droit qu'on ne contestoit point alors au concile, dans les cas du schisme & de l'hérésie, étoit uniquement fondé sur ce principe; que le concile œcuménique, dépositaire de la puissance de l'église universelle, & par conséquent de celle du Saint-Esprit même, a droit, dans tous les tems, de décider avec une autorité souveraine & infaillible toutes les grandes affaires de l'église.

En effet, ce fut sur cet unique principe que les deux obédiences, comme nous l'avons déjà observé, autorisèrent leur conduite. Les cardinaux de Grégoire interjetterent hautement appel au concile général, « qui a cou- » tume, disoient-ils, de revoir, d'examiner & de juger tout ce qui a été

Conc. Aulf.
Tom. XI. P.
3005. &
3006. malè.
PRO 2105.
2106.

Decret. dist.
XL

Gloss. in cap.
de Papa lb.

Sup. hoc Lib.
cap. VIII.

Spicil. T. VI.
P. 201. 211.
221.

Apud Rain.
T. XVII. ant.
1408. num.
9. Vid. Sup.
cap. IX.

» fait par les Papes. » D'un autre côté, les partisans de Benoît & sur-tout l'église Gallicane & l'université de Paris, établissoient pour maxime, « que le Pape, comme enfant de l'église, est soumis à sa puissance maternelle. » Certes, ces maximes, ou ne signifient rien du tout, ou elles s'étendent indistinctement à tous les Papes, même hors les tems de schisme.

Spicil. Tom. VI. p. 87.

Sup. cap. VIII.

Nous avons vû plus haut, qu'Odoric Rainault fait un crime à Simon de Cramand, patriarche d'Alexandrie, de s'être déclaré à la tête du clergé de France en faveur de la supériorité du concile. Ce crime lui étoit commun avec plusieurs autres : car Pierre Plaoul, docteur de Paris ayant dit dans une assemblée la même chose que Cramand, fut généralement applaudi ; & bien loin qu'on ait jamais blâmé ceux qui établissoient avec force cette maxime, au contraire, l'église Gallicane se servoit principalement de leur autorité & de leurs conseils, pour travailler à l'extinction du schisme. Bien plus, le même Pierre Plaoul ayant été député au concile de Pise par l'université de Paris, fit en plein concile un discours remarquable sur cette matiere. Voici ce qu'en disent les actes même du concile : « dans la troisième session tenue le 29 Mai, un fameux docteur nommé maître Plaoul, monta en chaire & fit un très-beau sermon sur la puissance de l'église, qu'il dit supérieure à celle du Pape. Il prouva ce sentiment par plusieurs raisons tirées, soit de la matiere sur laquelle seerce la puissance ecclésiastique, qui est l'ame, soit de la forme de cette puissance, qui est le Saint-Esprit, soit de sa cause efficiente, qui est JESUS-CHRIST, soit de la fin à laquelle elle tend, qui est Dieu même dans l'église triomphante. » Ces preuves de Pierre Plaoul exprimées dans les termes dont on se servoit alors, renferment tous les motifs qui engageoient les plus célèbres théologiens à embrasser ce sentiment ; de sorte qu'il est certain, que ce qui a été dit en termes plus précis par le concile de Constance sur l'autorité supérieure des conciles, avoit déjà été dit, quoique plus obscurément dans les deux obédiences, qui comprenoient toute l'église catholique, & même dans les actes du concile de Pise.

Conc. Pif. sess. XIII. T. XI. conc. p. 2124. 2125. spicil. T. VI. p. 320.

CHAPITRE XII.

Peut-on sans témérité rejeter l'autorité du concile de Pise ?

ODORIC Rainault objecte contre le concile de Pise, que suivant les canons, on ne peut tenir un concile légitime sans le Pape. Cet auteur est comme les méchans medecins, qui, lorsqu'ils voient une maladie desespérée, au lieu d'employer des remedes extraordinaires, qui paroissent infailibles, aiment mieux laisser mourir le malade, que de renoncer à leurs remedes ordinaires, dont pourtant ils ont éprouvé souvent l'inefficacité. Du tems d'Alexandre V. il se trouvoit quelques esprits foibles, sur qui cette idée frivole faisoit impression. Gerson les réfute & les raille avec finesse, dans un de ses discours prononcé en présence du Pape. Voici ses paroles : « qu'est-ce, très-saint pere, qui vous a mis sur le saint siége ? N'est-ce pas J. C. ? A

Gers. Serm. cor. Alex. V. T. II. Dup. p. 136.

» qui attribuera-t-on la convocation si merveilleuse du concile (de Pise) ?
 » Quel est l'auteur de la réunion surprenante de tant d'esprits auparavant si divisés ? D'où est venu tout-à-coup ce concours de tant de prélats & de tant de docteurs ? Ce n'a pas été pour fomentier la division, qu'ils se sont assemblés, mais pour établir la paix. Cependant, dit-on, cette assemblée n'est qu'un conciliabule, le Pape ne l'a point convoquée. Que ce raisonnement est pitoyable ! Les quatre conciles dont il est parlé dans les actes des apôtres, sont-ils donc des conciliabules, car on ne voit nulle part que saint Pierre les ait convoqués ? L'histoire nous apprend, que le concile de Nicée fut assemblé par ordre de Constantin & non du Pape Silvestre. Les peres du quatrième concile s'assemblerent d'eux-mêmes (a) sans convocation & condamnèrent Théodore, disciple de Nestorius. (b) Sont-ce-là aussi des conciliabules ? A Dieu ne plaise ! Car S. Augustin » (Gerson vouloit dire saint Grégoire, & peut-être est-ce une faute du copiste) « les respecte comme les évangiles mêmes. Dites-moi, je vous prie, comment vous croyez qu'il faille s'y prendre dans un tems de schisme, lorsque les fideles ne savent lequel de deux Papes ils doivent reconnoître pour véritable ? Que faudroit-il faire encore, si (ce qui n'est arrivé que rarement) le pape devenoit hérétique, comme Libere, qui soucrivit une formule Arienne, & Marcellin, qui sacrifia aux idoles, ou enfin si le Pape accabloit d'une maniere insupportable toute la chrétienté. Croyez-vous, en vérité, qu'il n'y ait aucun remede à tous ces maux ? Il y en a, dites-vous. Oui, sans doute : car s'il n'y en avoit point, le gouvernement de l'église seroit imparfait ; & Dieu dont tous les ouvrages sont parfaits, n'auroit pas, en établissant l'église, suffisamment pourvû au salut des fideles, si cette église pouvoit recevoir des plaies irremédiables. Or néantmoins ses maux sont sans remede dans tous les cas dont nous venons de parler, s'il est vrai qu'elle ne puisse jamais s'assembler sans le Pape. »

Que de fastidieux critiques ne viennent pas relever ici quelques erreurs historiques échappées à la mémoire de Gerson, ou qui peut-être ne sont que des fautes d'Imprimeur, car on en trouve à l'infini dans l'édition des ouvrages de ce docteur. Qu'on fasse plutôt attention à la solidité du raisonnement, & il paroitra sans réplique. Aussi dès qu'Alexandre V. eut été élu à Pise, la plus grande partie du monde se joignit à lui : la France, l'Angle-

(a) Le V. concile ne s'assembla pas de lui-même. Il fut convoqué par l'Empereur Justinien, comme le dit Evagre & comme le prouve la lettre de cet Empereur aux évêques qui pour lors étoient à C. P. cette lettre fut lue coll. 1^a. Voyez T. V. conc. p. 422. Je suis persuadé que la faute n'a pas été faite par Gerson, mais par son copiste, qui au lieu de *Cæsare convocante*, aura mis mal-à-propos *nemine convocante*.

(b) Théodose étoit maître de Nestorius & non son disciple. Il n'est pas vraisemblable que Gerson ignorât ce fait : je ne doute point que le copiste par inadvertance, ou peut-être un malhabile réviseur n'ait substitué le mot *discipulum* à celui de *doctorem* qui étoit dans le texte. Un auteur est fort à plaindre, quand il tombe entre les mains d'un copiste peu exact, ou d'un imprimeur inattentif, ou encore plus d'un réviseur ignorant. On lui fait dire des impertinences, qui restent éternellement sur son compte, quoiqu'il n'en soit pas coupable. Ce malheur est arrivé à Gerson & à beaucoup d'autres.

terre, l'Allemagne, la Hongrie, la Dalmatie, la Croatie, la Norvege, le Danemarck, la Suede, la Pologne, presque toute l'Italie & Rome même.

D'ailleurs, comme l'observe Bellarmin, ce Pape a été reconnu par toute la postérité & nous avons vu après lui sur le saint siège deux de ses successeurs porter le nom d'Alexandre VI. & d'Alexandre VII. au lieu que Clément VII. successeur d'Adrien VI. & après lui Clément VIII. n'ont point voulu reconnoître pour vrai Pape, le cardinal Robert de Geneve, qui, dans le tems du schisme d'Urbain VI. tint son siège à Avignon.

Odoric Rainault fait ici une méchante chicane. On trouve, dit-il, plusieurs Antipapes du nom d'Etienne & de Jean, mis dans le catalogue des Papes au rang des pontifes légitimes; de sorte que plusieurs vrais Papes ont été comptés, comme s'ils avoient eu pour prédécesseurs les Antipapes de même nom. Nous ne pouvons disconvenir que cela ne soit arrivé dans des tems peu éclairés: mais c'est aux historiens qu'on doit s'en prendre, & non aux Papes, qui se contentoient alors de mettre leur nom à la tête de leurs décrets, sans indiquer le nombre de leurs prédécesseurs, qui avoient porté le même nom; au lieu qu'aujourd'hui les Papes indiquent ce nombre, en disant, par exemple, Alexandre VI. Pape, Alexandre VII. Pape. Or il seroit tout-à-fait mesléant & absurde, qu'ils eussent compté pour vrai Pape un faux pontife élu par un concile, ou schismatique, ou au moins fort douteux, & cela dans un tems où la mémoire de cette élection étoit encore toute récente.

Aussi est-il indubitable qu'Alexandre V. & Jean XXIII. ont été mis au nombre des vrais Papes, dans toutes les histoires, & dans toutes les vies & les catalogues des Papes, imprimées en différens endroits & à Rome même. En vérité, ne seroit-ce pas une chose honteuse pour l'église catholique, qu'elle eût assemblé tant d'évêques & tant de docteurs, tant de députés des universités & des ordres religieux, tant d'ambassadeurs des rois & des républiques chrétiennes, pour ne former après tout qu'un conciliabule, & une assemblée non canonique, quoique pourtant Alexandre V. reconnu pour vrai Pape par les Romains & par presque toute la chrétienté, ait confirmé à cette assemblée le titre de saint concile œcuménique: car on a sa bulle de confirmation datée de Bologne, quelques mois après la dissolution du concile de Pise? Il paroît même que ce fut à dessein, qu'il différa cette confirmation, afin de faire voir qu'il ne la donnoit pas par déférence pour les peres de Pise, mais par respect pour la vérité. Or Alexandre V. approuve tout ce qui s'est fait à Pise, comme « émané de l'autorité souveraine & unanime de l'église universelle. » Ce Pape mourut peu de tems après, avec de grands sentimens de piété, & il protesta au lit de la mort, qu'à Pise, le zele pour la gloire de Dieu avoit été l'unique motif de toutes ses démarches.

Ajoutez encore, que Grégoire & Benoît ses compétiteurs, qui ne parloient du concile de Pise qu'avec un mépris affecté, ne purent néanmoins avec toutes leurs bulles pour la convocation d'un concile général, assembler qu'une petite poignée d'évêques. Bien plus, le concile assemblé par Grégoire à Perpignan, témoigna qu'il respectoit le concile de Pise; car il

décida, qu'il falloit que Pierre de Lune, autrement Benoît XIII. fût à Pise où l'on assembloit un autre concile, pour y travailler à l'union de l'église, ou qu'il y envoyât des procureurs chargés de pouvoirs irrévocables, qui renoncassent en son nom à la papauté, s'il arrivoit que Grégoire cédât, mourût ou fût déposé. De seize prélats qui composoient le concile de Perpignan, quinze furent de cet avis. (a) Voilà donc déjà une des parcelles opposées au concile de Pise, qui s'unit à lui par ses vœux & par ses desirs, & qui soumet à son autorité le Pape qu'elle reconnoît pour légitime.

Dans l'autre parcelle, Grégoire, qui avoit bien de la peine à retenir dans son obéissance quelques petites villes d'Italie inconnues pour la plupart, convoquoit très-inutilement à son concile tous les évêques du monde chrétien. « Les évêques méprisèrent ses ordres, dit Rainault, & la persuasion » où l'on étoit, qu'il n'assembloit ce concile que pour la défense du schisme, le rendit très-odieux. Il envoya à Venise Nicolas évêque de Ferrero, & Dominique nommé à l'évêché de Malthe, avec ordre d'enjoindre aux évêques de la province, sous peine d'anathème, de se rendre à son concile: mais les Vénitiens de l'avis de leurs docteurs reconnurent pour Pape Alexandre V. quoique Grégoire fût Vénitien. » Et rien n'étoit plus raisonnable: car qui n'eût méprisé ce très-petit nombre d'évêques, qui dans la bicoque d'Austria prenoient hardiment le nom de concile œcuménique; & comment se seroit-on persuadé qu'une telle assemblée représentoit l'église universelle? Cependant Grégoire, à la tête de ce beau concile & de cette église imaginaire, déclaroit, qu'il étoit seul notoirement & indubitablement Pape, qu'Alexandre V. reconnu par presque toute l'église, & Benoît XIII. qui dans un autre coin du monde portoit le nom de Pape, étoient notoirement schismatiques. Odoric Rainault voudroit nous obliger à le reconnoître pour vrai Pape, lorsqu'il parle de ce ton fier & fanfaron. Cet auteur fait résider la puissance entière de l'église catholique dans la parcelle qui lui étoit attachée. En vérité, c'est deshonorer l'histoire ecclésiastique que d'y mettre de telles absurdités.

Le même auteur fait une autre difficulté, qui paroît plus solide: il semble, dit-il, que les peres de Pise ont moins extirpé le schisme, qu'ils ne l'ont augmenté. Rainault & les autres Ultramontains nous rebattent sans cesse cette objection: mais, quoiqu'il en disent, c'est réellement de faire un monstre, que de lui briser la tête, de lui écraser le corps & de le réduire dans un tel état de foiblesse, qu'il ne puisse qu'à peine traîner ses membres languissans. Or c'est ce qui arriva alors: car le schisme déjà abattu & terrassé par les coups mortels que lui avoit portés le concile de Pise,

(a) J'ignore de quel acte ou de quel historien M. Bossuet a tiré cette dernière circonstance: je ne la trouve, ni dans Surita, ni dans Niem, ni dans Rainault, ni dans les conciles du P. Labb. Surita dit, que quand Benoît eut demandé à son concile, composé alors d'environ CXX. évêques, ce qu'il étoit à propos de faire pour extirper le schisme, les avis furent partagés; qu'avant qu'on eut rien conclu, tous les évêques s'en allerent, excepté XVIII. Il ajoute que ces XVIII. présenterent une requête à Benoît, pour lui témoigner qu'ils étoient tous unanimement d'avis que le Pape fit ce qui est rapporté par l'illustre auteur. Quoiqu'il en soit, ce que dit Surita, bien loin d'affoiblir la preuve de M. Bossuet, lui donne un nouveau degré de force.

I. lib. I. de conc. c. VIII.

Rain. Tom. XVII. ann. 1409. num. 80.

T. XI. conc. P. 2103.

Ib. p. 2511. Rain. Tom. XVII. ann. 1410. num. 15.

Rain. Ib. n. 17.

T. XI. conc. pag. 2109. & 89. Rain. T. XVII. ann. 1409. num. 84.

Rain. Ib. n. 82.

ne put tenir contre le concile de Constance, qui acheva aisément sa défaite.

Au reste, quiconque reconnoît l'autorité du concile de Constance si fatale à l'église & si funeste au schisme, doit aussi nécessairement recevoir avec respect le concile de Pise, dont celui de Constance n'est que la continuation.

Les adversaires même du concile de Pise nous fournissent des armes triomphantes : car Bellarmin, qui doute s'il a été légitime, & Rainault, qui avec plusieurs autres, décide qu'il ne l'a pas été, conviennent de ce principe, qu'un Pape douteux ou dans le cas de schisme est soumis au concile général. Tous, sans en excepter un seul, adoptent comme un axiome, qu'au moins un Pape douteux est soumis au concile : or Grégoire abandonné par une partie si considérable de l'église, & par ses propres cardinaux, n'étoit pas moins Pape douteux que Benoît ; donc il étoit comme lui, soumis au concile ; donc il devoit acquiescer à sa sentence de déposition ; donc enfin, selon les propres principes d'Odoric Rainault son défenseur, on devoit le regarder comme schismatique, s'il s'opposoit à la sentence. Ce raisonnement fondé sur les aveus de nos adversaires est décisif & péremptoire.

On nous oppose ce que dit saint Antonin, pour excuser ceux, qui après le concile de Pise & l'élection du Pape Alexandre V. continuèrent d'adhérer à Grégoire & à Benoît ; « parce qu'il étoit extrêmement douteux, dit ce saint, si ces deux Papes scandalisoient l'église & feignoient de vouloir l'union. Car, ajoute-t-il, Grégoire fit voir le contraire, puisqu'il abdiqua réellement la Papauté. » Il est vrai qu'il l'abdiqua dans le concile de Constance, après avoir joué l'église tout autant de tems qu'il avoit pû ; il l'abdiqua, lorsqu'abandonné de tout le monde & réduit à un petit coin de l'Italie, il vit bien qu'on alloit lancer contre lui les anathèmes qu'il avoit tant de fois mérités ; il l'abdiqua, parce que lui & ses partisans eurent enfin honte de leur foiblesse, & qu'ils crurent qu'il valoit mieux abandonner avec une espece de gloire, un poste qu'ils ne pouvoient plus conserver, que de s'en faire chasser honteusement, comme il arriva à Benoît compétiteur de Grégoire. Au reste, si cette abdication se fit, l'église en fut redevable au concile de Pise. Je veux croire néanmoins, & saint Antonin ne prétend rien autre chose, qu'on peut excuser en quelque sorte, ceux qui avec de bonnes intentions & dans l'espérance de voir terminer le schisme par les deux contendans, le leur laisserent pourtant continuer ; mais je soutiens, que de dire absolument, qu'on étoit obligé d'attendre leur cession, ou au moins celle de Grégoire, c'est avancer une maxime qui n'étoit propre qu'à perpétuer le schisme, & à faire rejeter le remède de l'autorité du concile, auquel la nécessité même obligeoit de recourir. Je soutiens de plus, que cette maxime tend à faire croire, que JESUS-CHRIST a établi dans son église un gouvernement très-imparfait ; puisqu'elle suppose que l'église n'a nul remède, nulle ressource contre un mal aussi funeste qu'est le schisme. Je soutiens en troisième lieu, qu'on ne peut sans s'aveugler soi-même, méconnoître l'opération inté-

rieure du Saint-Esprit, dans cet accord merveilleux de tant de royaumes & de tant d'églises, de tant de rois & d'évêques, de tant d'abbés, de généraux d'ordres, de communautés religieuses & d'universités, qui s'empressèrent à l'envie de venir à Pise, pour donner à l'église un seul chef. Enfin, je l'ai déjà dit & je le répéterai encore : le concile même de Constance a pour fondement & pour principe le concile de Pise, dont il est la continuation & réciproquement le concile de Pise reçoit de celui de Constance sa principale force & sa plus grande autorité ; de sorte qu'on ne peut, au moins sans une grande témérité, rejeter un concile si respectable & si bien autorisé.

CHAPITRE XIII.

Concile de Constance : motifs de sa convocation : ses commencemens : l'histoire de ce qui se passa jusqu'à la V. session : on réfute par là ceux qui restreignent le sens de ses décrets au seul tems du schisme.

NOUS voilà enfin venus au concile de Constance, que le Pape Jean XXIII. successeur d'Alexandre V. convoqua, pour être la continuation & le complément du concile de Pise. La bulle de convocation exprime les motifs qui déterminèrent à continuer le concile de Pise ; à sçavoir, la nécessité d'exterminer les restes du schisme, de condamner les hérésies, & de réformer la discipline ecclésiastique.

Le schisme subsistoit encore ; & même, à ne faire attention qu'à la multiplicité des Papes & des obédiences, il paroïsoit plutôt augmenté que détruit. Moins la cause des Antipapes étoit soutenable, & plus leurs partisans & sur-tout les Espagnols, quoiqu'ils fussent en petit nombre en comparaison du reste de l'église, la défendoient avec opiniâtreté. Comme les esprits étoient encore échauffés, on avoit raison de craindre, que cette légère étincelle ne rallumât le feu de la division. Déjà l'hérésie de Wiclef se répandoit dans toute l'église ; & ce que je regarde comme la source de tous les maux, la discipline ecclésiastique paroïsoit comme anéantie : enfin les mœurs étoient corrompues à un point, que quand on ne se seroit proposé en rassemblant un concile, que de travailler à les réformer, le motif auroit été suffisant. Car on sçavoit que les schismes & les hérésies qui pulluloient dans l'église, étoient sortis de cette racine amère.

Voilà les raisons qui déterminèrent à convoquer le concile de Constance. Le Pape Jean XXIII. & l'empereur Sigismond assistèrent à son ouverture. Aussi-tôt après, le concile accepta la promesse que le Pape lui fit de son plein gré, qu'il confirmeroit dans la suite par serment, & qu'il ratifieroit même par une bulle authentique, d'abdiquer la Papauté, non-seulement si Pierre de Lune & Ange Corario faisoient la même chose ; mais dès que le concile croiroit cette abdication utile à l'église. Le motif de cette promesse

Sum. S. Ant.
H. patr. Titul.
III. cap. II. de
Schism. §. 6.

Bull. convocat.
conc. Const.
sess. I. p. 11.
T. XII. conc.

Hb. sess. II.
page 16.

In app. T.
XII. conc. P.
1438.

étoit, qu'un vrai Pape est d'autant plus obligé de préférer la paix de l'église & le salut de ses brebis à sa propre dignité, que ses droits sont mieux fondés, & qu'il est plus certainement & plus indubitablement pere & pasteur.

Ib. sess. III.
P. 17.

Le Pape, après avoir donné cette promesse & publié sa bulle, s'enfuit secrètement de Constance, & fut dans une ville du voisinage, nommée Scaffouse, où il se mit sous la protection de Fridéric duc d'Autriche. Cette fuite arriva le 20. Mars peu avant la semaine de la passion, & elle jeta la consternation dans le concile: car il y avoit à Constance de lâches flatteurs qui ne cherchoient qu'à dissoudre le concile. Mais malgré toutes leurs tentatives, on tint le 25. du même mois la première session après la fuite du Pape, ou la III. dans l'ordre des sessions. Elle fut très-nombreuse & l'on y décida, « que le saint concile général de Constance assemblé dans le » Saint-Esprit, pour travailler à l'union de l'église, & à sa réformation » dans son chef & dans ses membres, avoit été & étoit légitimement & » canoniquement convoqué, commencé & continué; » qu'il n'étoit point dissous par la retraite du Pape & de quelques prélats; qu'on ne pouvoit le transférer sans le consentement dudit concile, ni le dissoudre « avant » qu'il eût entièrement extirpé le présent schisme, & réformé l'église dans » les mœurs, dans le chef & dans les membres. »

Ib. sess. VIII.
P. 45.

On comprend sans peine ce que le concile vouloit dire par ces expressions, qui sont fort ordinaires dans les écrivains de ce tems-là: « réformer » la foi de l'église. » Cela ne signifie pas, que la foi étoit alors tombée & qu'il falloit la rétablir; puisque la foi de l'église est toujours inviolablement la même; mais seulement, que la foi étant toujours pure, toujours stable, il étoit nécessaire de condamner les hérésies, & de chasser de l'église les hérétiques, afin que cette même foi parût avec un nouvel éclat. En effet, nous entendrons dire au concile de Constance, lorsqu'il condamnera Wiclef, que l'église « conserve inviolablement la pureté de sa foi; » & que par-là, elle triomphe de toutes les hérésies. » Je fais cette remarque en passant, pour lever l'équivoque qu'on pourroit trouver dans ces paroles: *réformer la foi.*

Mais observons attentivement, que le concile dès ses premières sessions, exprime nettement les motifs pour lesquels on l'a convoqué, qui sont la foi, le schisme & la réformation générale dans le chef & dans les membres. Or afin de parler conformément à ces motifs spécifiés d'abord, il fallut nécessairement décider dans la IV. session, où fut agitée la question de l'autorité Papale, que les Papes étoient tenus d'obéir au concile de Constance dans les trois cas ci-devant exprimés, c'est-à-dire, dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme & la réformation générale de l'église dans son chef & dans ses membres.

Ib. sess. IV.
pag. 20. Vid.
in app. cedu-
lam. Joan. p.
1464.

Pendant que ceci se passoit & qu'on tenoit la IV. session, on vint dire au concile de la part du Pape, « qu'il s'étoit retiré de Constance pour raison » de santé; & qu'il persévéroit dans la résolution d'accomplir sa promesse. » Ces paroles furent mises dans les actes du concile; le Pape promit la même chose dans un billet écrit de sa propre main, & il donna diverses autres assurances qu'il tiendrait sa promesse.

Néanmoins le concile sentit fort bien, que quoique fit le Pape, pour couvrir la honte de sa fuite, elle ne pouvoit que causer beaucoup de trouble; qu'il songeoit réellement à dissoudre le concile, & qu'il étoit assiégé par une troupe de flatteurs, qui lui donnoient des conseils pervers. En effet, VI. cardinaux avoient dit publiquement, que le concile étoit dissous par l'absence du Pape. Odoric Rainaud nous apprend, que les cardinaux s'échappoient de Constance l'un après l'autre, pour aller joindre le Pape, & que même on trouva aux portes de Constance une ordonnance de ce pontife, portant injonction à ceux de sa cour & à ses officiers de le venir trouver à Scaffouse, sous peine d'excommunication & de privation de leurs emplois, ce qui marquoit clairement un dessein formé de dissoudre le concile.

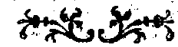
Odor. Rain.
an. 1418. n.
6. & seq. ex
Theod. Niem.

D'autres auteurs disent, que les peres indignés contre les cardinaux, qui dans cette occasion, s'étoient conduits en vils & lâches flatteurs, avoient résolu de les exclure des sessions, dans lesquelles on devoit traiter la question de l'autorité papale; mais que le cardinal d'Ailly également zélé pour les prérogatives de l'église Romaine & pour la souveraine puissance du concile, avoit pris avec chaleur la défense des cardinaux. Cependant comme plusieurs personnes livrées à la plus basse flatterie, n'étoient occupées qu'à relever excessivement la puissance du Pape, le concile fut contraint, pour inculquer de plus en plus la supériorité des conciles généraux, non-seulement de renouveler dans la V. session le décret de la IV. mais encore d'y ajouter deux clauses importantes; par la première, il déclare plus nettement, « que le Pape est soumis aux décrets de tout autre concile général; » & par la seconde, « que s'il refuse opiniâtement d'obéir, il » doit être puni comme sa faute le mérite. » On fut obligé de décerner des peines, pour répondre à une mauvaise chicane que quelques personnes faisoient alors, & qui consistoit à dire, que le Pape étoit obligé d'obéir au concile, non par devoir, mais par bienéance. Le concile déclare expressément, qu'il y est obligé par devoir; & que ce devoir ne se doit pas restreindre aux ordonnances « du présent concile, mais s'étendre à celles » de tout autre concile général légitimement assemblé. » Cette session fut terminée avec tant d'unanimité, qu'on crut devoir insérer cette circonstance dans les actes, qui s'expriment ainsi: « ces décrets ayant été lus, le » concile les approuva, & les ratifia unanimement. »

Pet. de alliac.
Lib. de Aut.
Eccles. inter
oper. Gerf. T.
II. Leo. Arcim.
de temp. sui
hilt.

Sess. V. conc.
Const. p. 26.

Tels sont les deux décrets rapportés plus haut & du sens desquels on dispute. Mais, si je ne me trompe, le simple exposé que nous venons de faire, prouve, qu'ils ne peuvent avoir d'autre sens que celui que nous leur donnons, qui consiste à dire, que le Pape est tenu d'obéir, non-seulement au concile de Constance, mais à tout concile général, en quelque tems & pour quelque sujet qu'il soit assemblé, dans les choses qui concernent la foi, le schisme & la réformation.



CHAPITRE XIV.

On réfute tous les vains subterfuges de nos adversaires : on fait voir quel étoit le but que se proposoit le concile, & on explique la signification des mots qu'il employoit.

LE concile de Constance ayant publié dans les sessions dont on vient de parler, des décrets, dont les uns regardent spécialement le concile même, & les autres, tous les conciles généraux indistinctement, a eu soin d'employer des expressions convenables, pour qu'on ne pût confondre les premiers décrets avec les derniers. En lisant le décret de la III session, on voit tout d'un coup que ces paroles : « ce concile ne doit point être dissous ; ce concile ne peut être transféré : défense à ceux qui doivent assister à ce concile de se retirer, » ne peuvent être appliquées qu'au seul concile de Constance. On trouve aussi dans la IV. & dans la V. sessions beaucoup de choses dites dans le même sens & qui regardent spécialement le concile de Constance ; de sorte que, si tous les décrets de ce concile étoient caractérisés de la même manière, j'avoüerois sans peine, qu'on ne pourroit rien conclure en faveur des autres conciles généraux de ce qui auroit été décidé singulièrement pour celui-ci. Mais lorsque je lis dans la V. session, que le Pape doit obéir « à ce concile & à tout autre concile général, » il est clair, ce me semble, que les peres n'employoient pas des termes si précis sans dessein ; & qu'ils veulent prévenir les vaines subtilités de ceux qui restreignent le sens de ces décrets aux conciles tenus dans les tems de schisme.

La Tour-Brûlée a le premier inventé cette frivole défaite, pendant la dispute du Pape Eugène avec le concile de Bâle. Cet auteur pressé par l'autorité des décrets de Constance, avança hardiment, ce que personne n'avoit dit avant lui : « qu'il ne falloit pas prendre ces décrets à la lettre, » mais les expliquer dans un sens tout différent ; parce que, dit-il, si l'on donne au décret de la V. session le sens que les paroles semblent d'abord présenter, » on ne voit pas comment il sera possible d'exécuter un autre décret du concile de Constance, qui déclare, qu'on doit obéir au pontife Romain. Sur ce beau principe, il soutient, que le décret de Constance doit être restreint au seul cas de schisme. Mais les efforts de la Tour-Brûlée ne servent qu'à faire voir, que ce subtil dialecticien a parfaitement senti la clarté des expressions du concile, & qu'il n'a imaginé ce sens, que parce qu'il lui étoit impossible de défendre sa cause, sans contredire formellement le texte de Constance.

Aussi les auteurs qui l'ont suivi n'ont-ils pu dire à son exemple que des rêveries toutes pures. Nous avons déjà fait voir, qu'on ne peut prétendre, que le concile de Constance se soit attribué à lui seul & non à tout autre concile, l'autorité sur les Papes, sans contredire, non-seulement le sens

de ses décrets ; mais même sans ôter aux mots leur signification naturelle ; puisque les peres de Constance, disent en propres termes, « que le Pape » est soumis aux loix de ce concile & de tout autre concile général. »

Le dissertateur Anonyme de Louvain, vient au secours de la Tour-Brûlée, & pour réaliser la chimere du cardinal, il nous oppose cet absurde raisonnement : « le concile (de Constance), a été une continuation » de celui de Pise, transféré dans la ville de Constance : la majeure, est » prouvée par les actes : or le concile de Pise avoit été assemblé pour l'ex- » tirpation du schisme : la mineure est encore prouvée par les actes ; » donc l'obéissance que les Papes, selon le concile de Constance, doivent aux conciles généraux ne se doit entendre que pour les tems de schisme. Il ne faut que considérer un moment la suite & la liaison des faits, pour faire évanouir ce que ce raisonnement à de spécieux. A la bonne heure, que le plus pressant motif de la convocation du concile de Pise ait été l'extirpation du schisme : cela n'empêche pas qu'il n'y ait eu encore d'autres motifs importants ; & les actes du concile de Pise nous apprennent, que l'un de ces motifs étoit, « la réformation générale dans le chef & dans les membres. » Cela, dis-je, n'empêche pas, que le concile de Pise continué dans la ville de Constance, ne se soit proposé trois objets : l'exposition de la vraie foi, l'extirpation du schisme & la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres ; & qu'il n'ait décidé que dans les choses qui concernent ces trois points, le Pape doit obéir, non uniquement au présent concile, mais à tout concile général. C'est donc de mauvaise foi, que contre l'évidence palpable des expressions & la notoriété de ce qui s'est fait dans le concile, on veut restreindre au seul cas du schisme les décrets de la IV. & de la V. sessions de Constance, qui s'expriment en termes généraux.

Aussi voyons-nous que les auteurs même de ces puériles échappatoires sentoient parfaitement, que les décrets avoient un sens plus étendu. La Tour Brûlée l'a déjà avoué tout simplement. Ecoutons ce que dira le pere Gonzalez. Ce révérend pere, après avoir restreint les décrets aux tems du schisme ou d'un Pape douteux, ajoute : « peut-être les peres par inatten- » tion ont-ils laissé échapper dans leur décret quelques paroles qui sem- » blent avoir un sens plus étendu. » On croira plutôt, je pense, que le pere Gonzalez a été lui-même inattentif, que non pas qu'un si grand nombre de prélats & de théologiens sages & circonspects, aient porté l'inattention jusqu'au point de ne pas entendre le sens des mots dont ils se servoient & qu'ils sembloient choisir à dessein.

Mais rien n'égale en absurdité la pensée de Bellarmin, que nos adversaires regardent pourtant comme le plus ferme soutien de leur cause. Le concile, selon lui, n'a prétendu s'assujettir que les Papes douteux, & qui par conséquent ne sont pas Papes. C'est-à-dire, que le concile, en décidant que lui & tout autre concile général a reçu immédiatement de JESUS-CHRIST son autorité sur le Pape même, ne prononce que de grands mots, qui au fond ne disent rien, puisqu'ils signifient que le concile a autorité sur ceux qui ne sont pas Papes. Je le répète encore une fois : y a-t-il rien de plus absurde ? D'ailleurs nous avons observé, qu'on doit entendre par un

Sup. cap. XI.
vid. spic. loc.
cic.

Pape douteux, & qui par conséquent n'est pas Pape, non celui qui est élu pendant tout schisme en général, mais pendant un schisme, où « les difficultés sur le fait & sur le droit sont tellement embrouillées, qu'il est absolument impossible de les éclaircir. » Tel étoit le schisme qui déchira l'église après l'élection d'Urbain VI. Or ce cas est extrêmement rare, & n'est arrivé qu'une seule fois depuis JESUS-CHRIST; sur quoi je fais ce raisonnement: il n'est pas vraisemblable que le concile de Constance ait choisi les expressions les plus générales & les plus étendues qu'il a pu trouver, pour exprimer le cas le moins fréquent & le plus rare qu'on puisse imaginer: or le concile de Constance a choisi les expressions les plus générales & les plus étendues qu'il ait pu trouver, telles que sont celles-ci: *Quiconque, de quelque dignité qu'il soit, obéira à tout concile*; donc il n'a pas voulu exprimer le cas le moins fréquent & le plus rare qu'on puisse imaginer, & qui pendant l'espace de XV. siècles n'est arrivé qu'une seule fois. Ajoutez que le concile devoit être d'autant plus réservé à ne se point servir d'expressions trop vagues, que non-seulement il prévoyoit qu'il y auroit dans la suite d'autres conciles, mais même qu'il ordonnoit d'en assembler. Personne n'ignore le canon *frequens* publié dans la trente-neuvième session, qui ordonne d'assembler des conciles généraux tous les dix ans. Or tous ces conciles ne devoient pas être tenus sous des Papes douteux; donc le concile de Constance n'a pas voulu parler seulement des conciles qui se tiendroient sous de tels Papes: or ce même concile soumet le Pape à tous les conciles futurs; donc il le soumet même aux conciles qui seront tenus sous un Pape indubitable.

sess. XXXIX.
pag. 238.

Vide sup. hoc
Lib. cap. IX.
X. XI.

Nous avons fait voir encore, que l'église, lorsqu'elle se dispoit à exterminer le schisme, bien loin de restreindre l'autorité du concile sur le Pape au seul cas d'un Pape douteux, comprit parfaitement, que le concile n'avoit autorité sur un Pape douteux, que parce qu'il l'avoit sur un Pape même véritable, & qu'il ne pourroit priver de la papauté un Pape douteux, qui dans son obéissance seroit regardé comme Pape certain, à moins qu'il ne passât pour constant, qu'un Pape même certain étoit soumis au concile. Ce principe une fois posé, on en conclut que c'étoit au concile à décider l'affaire du schisme; non parce que c'étoit un cas particulier, mais parce que ce cas particulier ne pouvoit être décidé par une autre autorité que par celle à qui appartient la décision de tous les autres cas. Si toute l'église s'expliqua sur ce point, même avant le concile de Pise, elle le fit avec encore plus de netteté & de précision dans le concile de Constance.

On ne peut pas douter non plus, que le concile de Constance n'ait eu en vue, non-seulement d'extirper le schisme, mais encore de faire une exposition de la foi, & de réformer la discipline. Car, outre que les maux de l'église demandoient qu'il travaillât à toutes ces choses, elles étoient exprimées dans la bulle de convocation, & le concile dès le commencement de sa tenue, se proposa ces trois objets. Or ce n'est pas seulement dans un tems de schisme, mais dans tous les tems, qu'on peut exposer les dogmes de la foi & réformer la discipline; par conséquent, il est ridicule de restreindre au seul tems du schisme les saints empressements du concile à réformer tous ces maux.

D'ailleurs le saint concile ne se propoisoit de travailler à la réformation qu'après avoir fait un Pape certain, & par conséquent, lorsqu'il disoit, que le Pape étoit soumis au concile dans les choses qui concernent la réformation, il ne vouloit pas parler d'un Pape douteux, mais d'un Pape certain, & qui auroit été fait par le concile même. On ne contestera pas sans doute au saint concile d'avoir prévu, dès le tems qu'il publioit les décrets de la quatrième & de la cinquième sessions, tout ce qu'il devoit faire dans la suite; puisque dès le commencement même de la tenue, il posa des principes pour servir de fondement à tout ce qu'il projettoit d'établir. Or il n'avoit rien plus à cœur, après avoir fait un Pape, que de travailler à la réformation, & il prétendoit que personne au monde, pas même le Pape, ne pouvoit l'en empêcher. Il croyoit donc qu'un Pape certain & élu par le concile étoit soumis à ses décrets.

L'auteur anonyme de la doctrine de Louvain fait à cela une réponse, qui surpasse en absurdité tout ce qu'on peut jamais imaginer de plus absurde. Il prétend que dans le concile de Constance le mot *réformation* signifie *extinction du schisme*; & « que, quand le concile parle de réformer l'église » dans le chef & dans les membres, » il veut dire, « dans le chef ou plutôt dans les chefs schismatiques; » car il se propoisoit de déposer ces chefs schismatiques. Voilà les rêveries qu'on nous débite; voilà où en sont réduits nos adversaires, qui veulent obscurcir des paroles claires comme le jour, à force de les entortiller & de les confondre avec les idées de leur imagination déréglée.

Doct. Low
pag. 74.

Nous demandons qu'on explique les décrets de Constance suivant la notion ordinaire des mots. Le concile dans la quinzième session fit ce décret: « Que qui que ce soit pendant la tenue de ce concile & de tout autre concile » général n'empêche en aucune manière de venir vers le saint siège ou à la » cour de Rome. » Voilà les mêmes expressions, dont il s'étoit servi dans la cinquième session. Que nos habiles interpretes nous disent ici s'ils croient en bonne foi, que cette défense ne regarde pas tous les conciles en général, mais seulement ceux qui se tiendront dans les tems de schisme. Dans la vingtième session, le concile publia un autre décret avec cette clause: « sauf » ce qui a coutume de s'observer dans le présent concile & dans tout autre » concile général. » Il est impossible de ne pas étendre ce décret à tous les conciles, & par conséquent, il faut aussi y étendre les paroles de la cinquième session, qui ne sont pas moins générales que celles de la vingtième. Enfin dans la bulle: *Inter cunctas* publiée avec l'approbation du saint concile, le Pape ordonne d'interroger en cette forme ceux qui seront suspects de Wicléisme: « Croyez-vous que tout concile & spécialement celui de Constance représente l'église universelle? » Voyez combien de fois on se sert uniformément du terme: *Tout concile général*, en comparant le concile de Constance à tout autre concile général. Rien n'est plus lumineux, pour nous découvrir le vrai sens des mots employés par le concile de Constance & en même tems pour établir notre sentiment.

sess. XV. p.
147.

sess. XXVI.
pag. 207.

Bull. inter
cunct. poll.
sess. XLV. p.
268.

CHAPITRE XV.

On découvre le vrai sens de la V. session de Constance par les décrets de la VIII.

LA huitième session du concile de Constance nous prouve encore, que le sens qu'on vient de donner aux décrets de la cinquième est seul véritable & naturel. Le concile dans cette huitième session rapporte & profcrit quarante-cinq propositions de Wiclef. Cajetan, & après lui le sieur Dubois prétendent que la condamnation de quelques-unes de ces propositions retombe à plomb sur notre cause. Ils citent entr'autres la huitième & la quarantième. Voici la huitième : « Si le Pape est méchant & réprouvé, » & par conséquent membre du diable, il n'a aucune sorte de pouvoir & de juridiction sur les fideles, à moins qu'il n'ait reçu cette puissance de l'Empereur. La quarantième proposition est conçue en ces termes : « Il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'église Romaine soit souveraine entre les autres églises. »

Ils alleguent encore (car qu'est-il besoin d'en faire à deux fois de toutes leurs difficultés ?) cette proposition de Jean Hus : « Pierre n'est pas & n'a jamais été chef de la sainte église catholique. » Enfin, ils insistent fortement sur ce que Martin V. dans sa bulle *Inter cunctas* publiée avec l'approbation du saint concile ordonne d'interroger en cette forme ceux qui seront suspects de Wiclefisme ou des hérésies des Hussites : « croyez-vous que saint Pierre ait été vicair de JESUS-CHRIST, ayant le pouvoir de lier & de délier sur la terre ? Croyez-vous qu'un tel Pape canoniquement élu soit successeur de saint Pierre & ait la souveraine autorité dans l'église de Dieu ? » Sur quoi ils font ce raisonnement : si l'église Romaine est souveraine, & si le Pape a dans l'église de Dieu une autorité souveraine, il est impossible que le concile général soit au-dessus du Pape ou de l'église Romaine ; par conséquent les décrets de la quatrième & de la cinquième session ne doivent point être entendus de tout Pape, mais seulement d'un Pape douteux & élu dans un tems de schisme.

Je consens d'admettre la conséquence, si je ne prouve pas que le saint concile a prévu & réfuté d'avance ce raisonnement. Voyons comment les peres de Constance s'expliquent sur la quarantième proposition de Wiclef : « Il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'église Romaine soit souveraine entre les autres églises. C'est une erreur, disent les peres, si par le mot *église Romaine*, on entend l'église universelle ou le concile général, où si l'on nie la primauté du souverain pontife sur les églises particulières. » Rien n'est plus exact que ces expressions des peres de Constance & du Pape Martin V. ils soumettent au pontife Romain les églises particulières, mais non l'église universelle, lorsque réunie en concile elle fait une décision solennelle. Or voilà la source où nos docteurs ont puisé cette

Sess. VIII. p.

45. Cajet. de Aut. Pap. & conc. tract. I. & II. pass. post. Tom. III. S. Thom. Edit. Lugd. Inn. 1687.

In sess. VIII. conc. Const. p. 46.

Disquis. art. IV. num. 61. 62. 63. vid. doct. Lovan. p. 68. 70. 71.

In sess. VIII. pag. 47.

In XV. sess. art. VII. Joan. Hus. p. 130.

Bull. inter univ. post. sess. X. L. V. conc. Const. p. 269. 270.

maxime ; « que le Pape, si on le considère par rapport à chaque » fidele ou à chaque église particuliere, a une autorité absolue & » souveraine. » Ainsi s'exprime Gerson dans un sermon fait à Constance. Son maître le cardinal d'Ailly, qui eut plus de part que qui que ce soit à la condamnation du Wiclefisme, enseignoit hautement la même doctrine. En un mot, cette maxime étoit universellement reçue à Constance, tant par ceux qui étoient chargés de faire les instructions publiques, que par ceux qui les écoutoient ; & elle fut adoptée, comme on l'a souvent observé, par le Pape Martin V. dans sa décrétale *Inter cunctas*, qui n'est qu'une simple répétition de ce qui avoit déjà été décidé par le saint concile, & cependant le Pape ne publia une seconde fois cette décision qu'avec l'approbation de ce même concile.

J'avoue, répond Cajetan, que Martin V. a adopté cette maxime : mais qu'est-ce que cela fait à notre question ? « Ce Pape, en disant que le pontife Romain a la primauté sur les églises particulières ne nie pas qu'il l'ait » aussi sur l'église universelle. » Le pere Gonzalez se tire de cette difficulté à peu près comme Cajetan : « Il s'en suit, dit-il, de la censure du concile » approuvée par Martin V. qu'il est seulement de foi, que le Pape a la primauté sur les églises particulières, & qu'il n'est pas également de foi, » que cette primauté s'étende sur l'église universelle assemblée. » Il ajoute, « que dans ce passage, on établit à la vérité la primauté du Pape » sur les églises particulières, sans néanmoins nier cette même primauté » sur l'église universelle. » Voilà la merveilleuse solution de cet auteur & de tous ceux qui comme lui croient avoir bien répondu aux plus fortes difficultés, pourvu qu'avec quelques petites distinctions d'école, ils jettent de la poussière aux yeux des lecteurs.

Mais c'est se moquer, que de vouloir nous donner comme quelque chose de solide ces vaines subtilités de la Scolastique. Car, dites-moi, est-il vraisemblable que le concile, qui de propos délibéré, entreprenoit d'expliquer contre Wiclef ce qu'il falloit croire de nécessité de salut sur l'article de la primauté du Pape, ait omis l'un de ces points qu'il faut pourtant croire de nécessité de salut ? Or, de l'aveu de nos adversaires, le concile n'attribue au Pape la primauté, que sur les églises particulières, & non sur l'église universelle ; donc le premier point est de nécessité de salut, & non le second ; & par conséquent les décrets de la quatrième & de la cinquième session touchant la puissance souveraine & absolue du concile, même sur le Pape, demeurent dans leur entier. Martin V. vient à l'appui de ces mêmes décrets, lorsqu'il veut, comme nous l'avons vu, qu'on demande à ceux qui sont suspects de Wiclefisme, « s'ils croient que le Pape a une » souveraine autorité dans l'église de Dieu, » & non *sur l'église de Dieu*. Voyez ce que nous avons dit ailleurs sur cette matiere.

Je conclus par ce simple raisonnement : les principes que pose le concile de Constance, comme un fondement propre tout à la fois à établir ce qu'on doit croire sur la papauté & à condamner les diverses hérésies qui s'étoient élevées contre la puissance papale, ne concernent pas seulement les tems de schisme ou d'un Pape douteux, mais la papauté en elle-même,

Gers. Serm. in fest. S. Anton. Tom. II. Edit. Dupin. p. 355. Vid. Per. Alliac. tract. de eccl. Aur. in app. T. II. oper. Gers.

Vid. Cajet. loc. cit.

Gonz. de infall. sum. Pont. disp. XIII. sect. V. §. V. num. 2. pag. 665.

Vid. in app. Lib. I. cap. III.

telle qu'elle a été instituée par JESUS-CHRIST & tous les tems en général; or le concile dans la quatrième & dans la cinquième session pose des principes comme un fondement propre tout à la fois à établir ce qu'on doit croire sur la papauté, & à condamner les hérésies qui s'étoient élevées contre la puissance papale; je l'ai prouvé plus haut; donc ce qui est décidé dans la quatrième & dans la cinquième session ne regarde pas seulement les tems de schisme ou d'un Pape douteux, mais la papauté en elle-même, telle qu'elle a été instituée par JESUS-CHRIST, & tous les tems en général. Ce raisonnement détruit de fond en comble toutes les fausses interprétations de nos adversaires. (a)

CHAPITRE XVI.

On prouve par les chapitres Frequens & si vero de la XXXIX. session, quel est le vrai sens des décrets de la V.

PLUSIEURS chapitres de la trente-neuvième session nous fourniront des preuves aussi solides que les précédentes. Examinons-les l'un après l'autre.

Seff. XXXIX.
conc. Conft.
p. 238.

Je vois d'abord dans le chapitre *frequens*, que le concile impose diverses loix aux Papes futurs. Par exemple, il leur ordonne d'assembler des conciles généraux dans certains tems qu'il prescrit, & ensuite de dix en dix ans; & de désigner à la fin de chaque concile le lieu du concile futur. Il veut que cette désignation ne se fasse que du consentement & avec l'approbation du concile. Il ordonne encore, que le concile au défaut du Pape désigne lui-même le lieu, & que cette convocation faite par le concile sans le Pape, soit valide. Enfin, il donne pouvoir au Pape d'abrèger le tems marqué pour la tenue du concile, mais non de le prolonger. Cette loi est sur une matière très-importante, & le concile ordonne au Pape de l'exécuter tous les dix ans. Il croyoit donc le Pape obligé en conscience de se soumettre aux ordonnances du concile. Il est évident que dans cet endroit, le concile de Constance impose des loix aux Papes futurs. Or, je vous demande, à quels Papes les impose-t-il ces loix? Est-ce seulement aux Papes douteux & qui seront dans un tems de schisme? Cela est absurde, puisqu'il détermine les tems précis où les conciles seront assemblés; le premier dans cinq ans; le second sept ans après, & ensuite tous les dix ans. Cette loi est pour tou-

(a) Pour bien entrer dans la pensée de l'illustre auteur, qui s'exprime ici d'une manière très-concise, il faut faire attention à deux choses: la première, que le concile croit la proposition de Wiclef irrépréhensible, pourvu qu'on l'entende en ce sens, que l'église Romaine souveraine sur les églises particulières, n'a pas la même souveraineté sur l'église universelle; la seconde, que le concile a fait cette distinction afin de maintenir ce qu'il avoit décidé dans la V. session touchant la supériorité du concile. De ces deux points réunis, il en résulte, que le concile, bien loin de croire le Pape souverain sur l'église universelle, a cru au contraire, que cette souveraineté ne pouvoit lui appartenir: & ainsi le P. Gonzalez avec sa petite distinction est battu par le texte même qu'il nous oppose.

jours, & le concile ne distingue point les tems de schisme des autres tems. Aussi voyons-nous que Martin V. élu Pape & reconnu pour seul certain & indubitable, exécuta de point en point cette ordonnance. « De- » sirant, dit-il, & voulant mettre à exécution le décret du présent concile » général, qui ordonne entr'autres choses de célébrer des conciles généraux dans le lieu que le souverain pontife est obligé de désigner du consentement & avec l'approbation du saint concile, un mois avant la fin » de ce concile... nous désignons par ces présentes, & avec l'approbation dudit concile, la ville de Pavie. » En conséquence du même décret de Constance, le concile général fut ouvert à Pavie sous le pontificat de Martin V. & ensuite transféré à Siègne avec l'approbation du concile. Le même Pape, pour obéir au décret de Constance, convoqua aussi le concile de Bâle, qui fut célébré par Eugène IV. son successeur. Or certainement Martin V. & Eugène IV. en assemblant ces conciles, n'auroient pas marqué expressément, que c'étoit pour obéir au décret de Constance, s'ils avoient cru que la loi n'étoit imposée qu'aux Papes douteux & dans les tems de schisme, & non dans tous les tems & aux Papes les plus indubitables.

Conc. Conft.
seff. XLIV. p.
257.

Mais pourquoi les peres de Constance imposent-ils des loix aux Papes dans la trente-neuvième session, & déclarent-ils que tous les conciles futurs pourront leur en imposer, sinon parce que dès la cinquième session, ils avoient décidé, « que toute personne de quelque dignité qu'il fût, » quand même il seroit Pape, étoit obligé d'obéir à tout concile général? » Le concile met donc la puissance des conciles généraux au-dessus des Papes même les plus certains; & il montre ici manifestement, qu'en dressant le décret de la cinquième session, il jettoit avec une sagesse & une prévoyance admirable, les fondemens solides de ce qu'il devoit faire dans la trente-neuvième.

Ne me dites pas que la loi prescrite par le chapitre *Frequens*, touchant la célébration des conciles généraux de dix en dix ans, n'est plus en vigueur: car je n'examine pas ici, par quelle sorte d'usage & de consentement de l'église, les canons qui concernent la discipline peuvent être abolis; mais seulement, si le concile de Constance s'est comporté de manière à faire entendre qu'il croyoit les Papes soumis aux décisions des conciles généraux, dans les choses qui concernent la foi, le schisme & la réformation. Or le chapitre *Frequens* concerne certainement la réformation, puisque les peres étoient persuadés, que la corruption de la discipline ecclésiastique étoit telle qu'on ne pouvoit la réformer dans la suite, qu'en assemblant fréquemment des conciles généraux.

De tout ceci résulte ce raisonnement très-propre à confirmer nos preuves: le concile, lorsqu'il décidoit dans la V. session « que toute personne » devoit obéir au concile général, » comprenoit certainement sous ces expressions vagues, qu'il sembloit choisir à dessein: « à ce concile & à tout » autre concile général, » les conciles que lui-même devoit ordonner de convoquer: or il devoit ordonner de convoquer des conciles sous des Papes certains & indubitables; donc il croyoit l'autorité de ces conciles futurs supérieure à celle des Papes indubitables.

Le chapitre *si vero* qu'on trouve dans la même session après le chapitre *Frequens*, donne à ce raisonnement un nouveau degré de lumière & de force. Les peres de Constance ordonnent dans ce chapitre d'assembler des conciles, « si dans la suite il arrive quelque schisme; » & ils prescrivent aux contendans, au concile futur, & en un mot, à toute sorte de personnes, ce qu'il faudra faire pour éteindre promptement ce schisme. Sur quoi je raisonne ainsi : lorsque le concile de Constance prescrit des loix pour les tems de schisme, il ne se sert point de termes vagues & indéterminés; mais il exprime nettement le cas particulier du schisme, comme tout le monde peut s'en convaincre en lisant le chapitre *si vero*; donc il est évidemment certain que le concile a prévu & réglé par un décret particulier ce qui concerne le cas particulier du schisme; & par conséquent, que ce qu'il avoit dit en termes vagues & généraux dans la IV. & dans la V. sessions « de tout concile légitimement assemblé, » regarde en effet tous les conciles généraux & tous les tems de l'église.

CHAPITRE XXVII.

Nouvelles preuves tirées de quelques autres chapitres de la même session XXXIX. on ôte à M. Schelstrate & à nos adversaires tous les moyens de s'échapper.

APRÈS le chapitre *si vero*, on trouve dans la même session cet autre : *Quanto Romanus pontifex*, par lequel le concile « statue & ordonne, que dans la suite, quiconque sera élu Pape, fera en présence de ses électeurs avant que l'élection soit publiée, la profession de foi suivante : &c. » Il est donc évident que le concile impose pour loi à tous les souverains pontifes futurs & indubitables, de faire telle profession de foi.

M. Schelstrate répond, que cette loi ne fut pas observée même par le Pape Martin V. élu à Constance pendant le concile. Car, dit-il, ce Pape « aussi-tôt après son élection fut consacré, & il fit ensuite la profession de foi. » Cet auteur veut-il nous persuader, que Martin V. ce Pape si attentif dans tout le reste à exécuter les décrets de Constance, ait méprisé en ce point le saint concile & refusé de se soumettre à une loi si facile à exécuter? M. Schelstrate devoit au moins produire quelque pièce bien authentique pour prouver ce qu'il avance. A-t-il trouvé par hasard dans ses actes nouveaux & inconnus à tout l'univers, qu'il se glorifie d'avoir publié le premier, que Martin V. fit la profession de foi après sa consécration? Mais quand cela seroit, est-il impossible que ce Pape ait d'abord, pour obéir au décret de Constance, fait la profession de foi dans le conclave en présence de ses électeurs, & qu'ensuite, il l'ait renouvelée pendant ou après sa consécration? Le sieur Schelstrate n'en conviendra pas : il aime mieux croire que Martin V. a témoigné, même sans le moindre motif raisonnable,

ble, un souverain mépris pour le concile; & il croit qu'il est de la dignité d'un Pape d'agir avec ces airs de hauteur & de fierté

On trouve encore dans la même session deux canons, par lesquels le saint concile ordonne & statue ce que le Pape doit faire touchant les translations des évêques, les dépouilles des églises vacantes & divers autres abus semblables. (a)

M. Schelstrate trouve encore à s'échapper de cette difficulté : il convient que ces décrets « regardent les Papes indubitables, mais, ajoute-t-il, le concile n'impose point de peines aux contrevenans & ne statue rien pour les contraindre à obéir, comme il avoit fait dans son décret sur les tems de schisme, où il ordonne aux contendans à la papauté, d'exécuter ce qu'il leur prescrit, sous peine de perdre leur dignité. »

Qui ne diroit, à entendre cet auteur, que les conciles n'exercent leur juridiction, qu'en décrétant des peines contre ceux qui enfreignent leurs décrets? Que deviendront donc à son compte, tous les canons qu'on trouve dans le corps du droit canonique & dans les saints conciles, qui en défendant des abus, ne parlent ni d'anathème ni d'aucune autre peine pour contraindre à obéir? Ne sçait-on pas, qu'assez souvent, il suffit que la loi soit faite, afin d'obliger en conscience à l'exécuter? Or il est visible que le concile de Constance a voulu obliger ainsi le Pape, lorsque dans le chapitre *Frequens*, il lui ordonne de désigner avant la fin du concile & avec l'approbation dudit concile, le lieu du concile futur; quoiqu'au reste, on ne peut pas dire que dans cet endroit, il n'impose aucune peine au Pape qui refuseroit d'obéir, puisqu'il veut que dans ce cas, le Pape soit privé du droit de désigner le lieu du concile, & que le concile le désigne en sa place, même malgré lui. D'ailleurs tout le monde sçait, qu'on laisse quelquefois à la prudence des juges l'imposition des peines, & qu'enfin ce qui est remis à notre conscience n'est pas moins un devoir pour nous, que ce qui nous est ordonné sous des peines. En vérité il est étonnant, qu'un homme sçavant, comme M. Schelstrate ait voulu amuser ses lecteurs par de semblables vérités.

(a) Le premier de ces décrets défend les translations des évêques sans une grande nécessité; & ordonne que le Pape n'en fasse jamais aucune que du conseil des cardinaux & à la pluralité des voix. Le second canon défend encore au Pape de s'approprier les dépouilles des évêques morts, de se réserver la nomination & les revenus des bénéfices. Cet abus étoit alors fort ordinaire & très-préjudiciable aux églises.



CHAPITRE XVIII.

On démontre la même chose par la session XL. & par les XVIII. articles de réformation qui y furent proposés.

LE concile de Constance entama l'ouvrage de la réformation par les décrets de la XXXIX. session : mais il se proposoit de l'entreprendre à fond, après l'élection d'un Pape unique. Tout étant donc disposé pour cette élection par l'abdication ou la déposition des trois contendans, le concile proposa XVIII. articles de réformation, qui avoient été mûrement examinés & présentés par les nations à la chambre du *reformatoire*. (a) Or on lit ce décret à la tête des articles : « Le Pape futur, qui par la grace de » Dieu sera élu dans peu, (*il le fut huit jours après,*) travaillera de concert » avec ce saint concile ou avec ceux qui seront députés par les nations, à ré- » former avant la dissolution dudit concile, l'église de Dieu dans son chef & » dans ses membres, & la cour de Rome, sur les articles qui suivent. » Ces articles, dont nous parlerons souvent, sont au nombre de XVIII. ce décret fournit matière à plusieurs raisonnemens fort solides ; & d'abord, il prouve ce que nous avons déjà observé, que les peres se proposoient de travailler aussi-tôt après l'extinction entière du schisme, & l'élection du Pape, à réformer l'église dans son chef & dans ses membres, ce qui étoit précisément le but où tendoient les décrets de la V. session ; d'où il s'ensuit, que l'obéissance exigée dans cette V. session n'étoit pas seulement pour le tems du schisme, mais regardoit ceux même d'entre les Papes, qui seroient élus avec une parfaite unanimité.

Donnons des preuves évidentes, qu'en effet, le saint concile dans sa V. session traçoit le plan de ce qu'il devoit exécuter dans la suite. Le concile dans la XL. session impose pour loi au Pape, qu'il étoit sur le point d'é-

(a) Personne n'ignore que dans le concile de Constance, on ne décidoit pas les questions à la pluralité des voix ; mais que chaque nation s'assembloit à part pour discuter les matières, & que les décrets n'étoient proposés dans les sessions, qu'après avoir été approuvés par les nations. Cette méthode avoit de grands avantages, tant parce que les questions étoient plus mûrement examinées, que parce que les nations se communiquoient mutuellement leurs vûes & leurs lumières. Ainsi, comme tout se faisoit de concert, il n'étoit pas étonnant que dans les sessions, presque tous les décrets passassent à l'unanimité. On observa la même méthode dans le concile de Bâle : mais à Trente, on en revint à l'ancien usage de compter les voix. Aussi y eut-il souvent dans les sessions de ce dernier concile, des oppositions & des protestations ; parce que les Italiens, qui l'emportoient sur les autres nations par la multitude, étoient toujours les maîtres de former le décret, & l'opposition seule des Italiens empêcha de décider l'institution des évêques & la résidence de droit divin. Voyez Palav. & tous ceux qui ont fait l'histoire du concile de Trente. La chambre du *Reformatoire*, dont il est parlé dans la XL. session de Constance, étoit composée des députés des nations : ils étoient chargés spécialement d'examiner & de proposer tous les points qu'ils croyoient avoir besoin de réformation.

lire, de travailler de concert avec le concile à la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres, & de la cour de Rome, sur certains articles spécifiés par le concile même. Or le Pape qu'il alloit élire devoit être un Pape certain & indubitable ; donc le concile imposoit des loix même à un Pape certain & indubitable.

Observez, je vous prie, que tous ou presque tous ces articles concernoient l'église Romaine & le saint siège. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les titres suivans : « du nombre & de la qualité des cardinaux, des ré- » serves, des annates, des graces expectatives, des confirmations des élec- » tions, des causes qui doivent être traitées en cour de Rome, des » appels en cour de Rome, des offices de la chancellerie & de la péniten- » cerie, des dispenses, des moyens de pourvoir à la subsistance du Pape » & des cardinaux, » & d'autres semblables. Il seroit absurde de dire, que tout cela n'étoit que pour les tems de schisme & des Papes douteux ; & par conséquent, il faut se rendre à l'évidence, & convenir, que ces articles étoient pour tous les tems & concernoient un Pape même certain & indubitable.

Je sçais bien qu'après l'élection du Pape, on parla peu de ces articles dans le concile : mais ce silence de quelque part qu'il vienne, ne peut préjudicier à notre cause, soit qu'on l'attribue aux courtisans Romains, qui éluoient tant qu'ils pouvoient, la réformation, ou qu'on croie que le concile surchargé d'affaires, réserva pour le concile suivant l'examen de tous ces articles. Car il ne s'agit point ici de sçavoir ce qui s'est fait dans le concile ; mais qu'elle a été son intention, en publiant les décrets de la IV. & de la V. sessions. Or il est clair que son intention étoit qu'on réformât l'église ; il est donc clair aussi, qu'il entendoit qu'un Pape indubitable & établi sur le saint siège par le concile même, fût soumis au concile général. De ce qu'on a éludé la réformation, il ne s'ensuit pas que le concile avoit peu d'autorité ; mais que les hommes ont été assez méchans pour empêcher cet important ouvrage.

Le XIII. d'entre les XVIII. articles proposés dans cette session, donne un nouveau degré de force à ce qu'on vient de dire. Voici cet article : « pour » quelles causes & comment on peut corriger & déposer un Pape. » Je ne sçaurois concevoir que les Lovanistes & nos autres adversaires puissent abuser de cet endroit pour attaquer la V. session : ils prétendent que le concile dans la XL. session, lorsque toutes les obédiences étoient réunies, laissa indécidée cette question : le Pape est-il, ou n'est-il pas soumis au concile ? Ils ne s'aperçoivent pas que le concile, qui dans la V. session avoit parlé en général de punir un Pape rebelle aux ordonnances d'un concile, propose dans la XL. d'examiner & de spécifier les cas dans lesquels on le doit punir & comment on peut le punir. Or tant s'en faut que cet article soit contraire aux décrets de la V. session, qu'aucontraire il en est une suite & une conséquence nécessaire. Cependant il est très-certain que le décret de la XL. session a été fait pour être exécuté après l'extinction du schisme & sous un Pape indubitable ; donc il est également certain, que l'intention des peres du concile étoit, que les décrets de la

V. session fussent exécutés, même après l'extinction du schisme & sous un Pape indubitable.

CHAPITRE XIX.

Récapitulation de ce qui a été dit jusqu'ici au sujet du sens des décrets de Constance : on résout les difficultés proposées dans le III. chapitre.

TELLE a été certainement l'intention des peres de Constance, tel est le sens de leurs décrets ; & si la multitude des maux pressans qui prévalaient de toutes parts, a empêché d'exécuter parfaitement le projet de réformation dressé par ce saint concile, au moins faut-il convenir qu'il a beaucoup fait, en jettant les fondemens solides sur lesquels tout ce grand ouvrage devoit être construit. Enfin, si l'on examine attentivement ce que nous avons dit ; & si l'on considère dans quelle situation se trouvoient alors les affaires de l'église, quels étoient ses desirs, ses craintes, ses besoins au milieu de cette multitude de maux qui l'accabloient, & auxquels un schisme affreux mettoit le comble, on conclurra sans peine, que pour guérir des plaies si profondes, il falloit chercher d'autres remèdes que ceux qui n'ont d'efficacité que dans un tems de schisme & contre des Papes douteux ; & par conséquent, qu'il ne suffisoit pas au concile de faire des décrets, qui ne fussent applicables que dans ces tems de schisme. D'ailleurs pour extirper le schisme même, il falloit toute autre chose qu'un remède dont les effets fussent si bornés : car chaque obéissance soutenoit que son Pape étoit seul indubitable ; & cependant les mal-intentionnés abusoient du nom & de l'autorité pontificale, tandis que la plupart des gens de bien ne sçavoient quel parti prendre, en voyant d'un côté les grands maux causés par le schisme, & en craignant de l'autre de manquer à ce qu'ils devoient aux souverains pontifes. Certes si les peres de Constance avoient prétendu dissiper ces doutes & guérir les grands maux de l'église, en ne s'attribuant la puissance souveraine, que sur des Papes douteux, ils se seroient vainement flatés d'avoir appliqué un remède efficace sur les plaies qu'il s'agissoit de guérir. Aussi voyons-nous, que sans faire presque mention des Papes douteux, ils posent un principe supérieur & plus étendu en décidant, « que toute personne de quelque qualité qu'il soit, quand même il seroit Pape, est » soumis à tout concile général. » Par où ils instruisent tous les chrétiens, qu'en tout tems, quelque soit la situation des affaires, soit qu'il y ait schisme ou non, sous un Pape douteux ou sous un Pape certain, ils doivent toujours reconnoître également l'autorité souveraine des conciles, & se soumettre à leur décision. Il étoit même, dans les circonstances présentes, d'autant plus important pour le concile de Constance de décider avec netteté & avec force l'étendue de sa puissance, que la source de la plus

grande partie des maux venoit du peu de confiance, que bien des personnes avoient dans l'autorité des conciles.

Ceci posé, il est facile de résoudre les difficultés de nos adversaires, & de rétorquer contre eux leurs propres axiomes : ils nous disent, que « pour » bien entendre un discours, il faut voir à quelle occasion il a été fait. » Nous avons exactement suivi cette règle, en pénétrant les motifs pour lesquels on a assemblé le concile. Or nous avons trouvé que ces motifs sont généraux pour tous les tems, & ne concernent pas seulement le tems particulier du schisme ou d'un Pape douteux ; d'où nous avons conclu, que les décrets du concile s'étendent aussi à tous les tems. Ils disent encore, « qu'il faut juger du sens d'un endroit par tout l'ouvrage. » C'est aussi pour cela que nous avons discuté toute l'histoire, en remontant jusqu'à la première origine, par où nous avons prouvé que la doctrine de l'Université de Paris & de l'église de France avoit des fondemens trop solides pour pouvoir jamais être renversée. Ils nous disent enfin, « que lorsqu'il semble y avoir de la contradiction, il faut choisir le sens qui leve la contradiction. » Qu'ils se souviennent bien, je les en prie, de cette importante maxime : car on les voit sans cesse occupés, non à éclaircir un endroit par un autre, mais à chercher les moyens de renverser certains décrets, en leur opposant d'autres décrets. Par exemple, ils se servent de ce qui est dit contre Wicléf dans la VIII. session, & de la proposition faite dans la XL. de travailler à la réformation, pour combattre la IV. & la V. sessions : & nous au contraire, nous travaillons à concilier ces décrets & à faire voir qu'ils tiennent tous les uns aux autres, & que le concile a toujours marché d'un pas égal, sans jamais s'écarter à droit ou à gauche. Après avoir découvert le vrai sens de la IV. & de la V. session de Constance, en nous assujettissant aux règles judicieuses que nos adversaires eux-mêmes nous avoient prescrites, nous n'aurons pas de peine à prouver avec une égale évidence, l'autorité invincible de ces mêmes sessions.

CHAPITRE XX.

La IV. & la V. sessions sont également fondées comme toutes les autres sur l'autorité du concile œcuménique : que doit-on penser de ce que dit Bellarmin, que les conciles généraux de Florence & de Latran ont abrogé les décrets de ces deux sessions ?

JE prétens que si la IV. & la V. sessions, sont établies sur un fondement ruineux, le concile entier ne peut en avoir un plus solide. Or il se qualifie « saint concile de Constance, faisant un concile général légitime- » ment assemblé dans le Saint-Esprit, & représentant l'église catholique » militante. »

Voilà les titres que le concile de Constance, à l'exemple des autres conciles généraux, se donne dès le commencement. Sur quoi je demande

Disq. num.
80. vid. sup.
cap. III.

Ib. num. 51.

Ib. num. 80.

à nos censeurs, s'ils voudroient retrancher ces titres de la IV. & de la V. sessions. S'ils osent dire, que oui, qu'ils ajoutent donc, que le concile de Constance n'est plus un concile catholique, mais une assemblée mensongère, qui se donne faussement pour concile œcuménique. S'ils disent que non, ou si, quoiqu'ils le voulussent bien, ils n'osent par un reste de respect pour ce saint concile, prononcer ces mots, il faut nécessairement qu'ils avouent, que la IV. & la V. sessions sont appuyées sur la plus grande & la plus irréfragable de toutes les autorités.

Mais, dit Bellarmin, « le concile de Florence & le dernier de Latran » ont rejeté le concile de Constance, en ce que dans ses premières sessions, il décide que le concile est au-dessus du Pape. » Quoi! ces conciles ont dit expressément, comme cela étoit nécessaire, qu'ils rejetoient le concile de Constance? Car c'est ainsi, par exemple, que l'église a rejeté & condamné le concile de Rimini & le brigandage d'Ephèse. Je demande donc, si le concile de Florence ou celui de Latran a censuré nommément quelque partie du concile de Constance? Non repont-on: mais ces deux conciles ont fait des décrets contraires à ceux de Constance. J'entens, ce n'est pas l'autorité du concile qui est abrogée; mais, ce qui est d'un pernicieux exemple, ce sont des conciles reconnus pour tels & bien autorisés, qui se contredisent dans leurs décisions. Pour moi je nie, & je nie fortement, qu'il y ait la moindre contradiction entre les décrets de Florence ou de Latran ou ceux de Constance; & je prouverai, quand il en sera tems, par les actes mêmes de ces conciles, que nos adversaires ont faussement & témérairement avancé ce fait. En attendant, qu'il me soit permis de me plaindre de la hardiesse avec laquelle ils osent commettre entr'eux les conciles œcuméniques, sur des points qui concernent le dogme; ce qui parmi les docteurs catholiques n'avoit jamais été fait avant Bellarmin. Car je soutiens, que jamais un concile œcuménique n'a entrepris de condamner la doctrine d'un autre concile qui avoit pris le titre d'œcuménique, tel que fut par exemple, le faux concile d'Ephèse, sans avoir auparavant condamné le concile même, comme s'étant arrogé faussement le titre d'œcuménique. D'ailleurs, si nous voulions, comme nos adversaires, commettre les conciles entr'eux, au lieu de chercher à les concilier, quelle prodigieuse différence ne mettroit-on pas entre le concile de Florence ou celui de Latran, qui étoit, si peu nombreux, qu'à peine dans le tems même qu'on le célébroit, il étoit connu hors de l'enceinte de la ville de Rome, & le célèbre concile de Constance, composé selon Bellarmin de près de mille peres « parmi lesquels il y avoit plus de CCC. évêques! » La multitude de ceux qui vinrent au concile de Constance fut telle, disent les historiens du tems, qu'à peine cette grande ville pouvoit la contenir; outre qu'un grand nombre de cardinaux distingués par leur mérite & par leur zèle, à soutenir la puissance & les prérogatives du saint siège, étoient les principaux membres de ce concile. Peut-on, je le demande à tout homme équitable, peut-on refuser à cette sainte assemblée, qui a mis fin au schisme & pacifié tous les troubles de l'église, l'autorité qui convient au titre qu'elle se donne?

Bell. Lib. I.
de conc. &
ecclési. cap.
VII.

Ibid.

Vid. Cochlet,
Lib. I. Hist.
Huffit, & al.

Nous ne rejettons pas tout le concile, répondent nos adversaires, mais seulement les premières sessions. N'est-ce donc rien que d'ébranler les fondemens qui soutiennent ce respectable édifice, & d'agir en cela par son autorité privée, sans qu'aucun concile, ou qu'aucun Pape ait rien fait de semblable? Si de telles entreprises sont permises, j'ignore, en vérité, ce qui ne le fera pas. Mais laissons ces réflexions, quoiqu'il en résultât des préjugés favorables à notre cause; & dissipons les vaines objections de nos adversaires.

CHAPITRE XXI.

Peut-on douter de l'autorité de la IV. & de la V. sessions, parce qu'il y manquoit deux obédiences? L'obédience de Jean XXIII. ne faisoit-elle que la troisième partie de l'église? Jean XXIII. ou les autres contendans à la Papauté se sont-ils opposés aux décrets de la IV. & de la V. sessions? Passages de la Tour-Brûlée & de Gerson.

ILs nous disent que le concile de Constance n'étoit alors composé que de la troisième partie. [Nous ne croyons pas devoir répéter ici ce que nous avons dit fort au long dans notre dissertation, pour faire voir qu'il est absurde de regarder seulement comme la troisième partie de l'église tous les peuples & les royaumes qui obéissoient à Jean XXIII.] parmi ces royaumes étoit celui de Hongrie. Car la Hongrie envoya pour ambassadeur à Constance Lambert de Grolia; ce que j'observe en passant, pour apprendre à nos censeurs, que leurs ancêtres étoient unis avec les nôtres dans un même sentiment. On peut voir le nom des évêques & des ambassadeurs de tous ces peuples & de tous ces royaumes dans le catalogue de ceux qui ratifierent à Constance la capitulation de Narbonne faite avec les Arragonois. (a)

Quoiqu'il en soit, ajoutent nos adversaires, il est certain que deux obédiences manquoient dans le concile. Cela est vrai, mais toutes avoient été convoquées par l'autorité du véritable Pape, & en conséquence d'un décret du concile de Pise. Falloit-il donc laisser périr l'église, parce que les Espagnols, les Ecois & quelques habitans de la Pouille attachés aux Antipapes, s'opposoient à l'union? Qui croira que cette multitude d'églises célèbres qui obéissoient au Pape légitime, n'étoient pas en droit d'agir au nom de toute l'église, d'appaier les troubles qui l'agitoient, ou de jet-

(a) On donna le nom de capitulation de Narbonne au traité fait dans cette ville, entre l'empereur Sigismond & Ferdinand roi d'Arragon, qui étoit suivi de la plus grande partie des prélats de l'obédience de Benoît XIII. Ferdinand & ses évêques renoncèrent sous certaines conditions à l'obédience de ce Pape, & s'unirent au concile de Constance. Voyez les XII. articles de ce traité, Tom. XII. conc. p. 178. & seq.

Doct. Lov.
pag. 77. Bell.
Lib. II. de
conc. c. XIX.
Turr. Lib. II.
de ecclési. cap.
XCIX. vid.
Diff. prazamb.
n. XXXIX. &
XLI.
Conc. Const.
sess. XX. pag.
190.

Ibid. p. 183.
& seq.

ter au moins les fondemens de ce grand ouvrage ? Je veux qu'on ait pu excuser ou tolérer les partisans de Grégoire & de Benoît : mais je ne puis souffrir qu'on prétende , que par cela seul qu'ils n'adhéroient point au reste de l'église , qui avoit la vérité de son côté , ils ôtoient au concile son autorité , & empêchoient que les sages décrets , par lesquels il pourvoyoit au salut des ames & à l'extirpation du schisme , ne fussent marqués au coin de la vérité & de l'infaillibilité.

Bellarmin. Loc. sup. cit.

« Il n'y avoit point alors de Pape certain dans l'église , ajoute Bellarmin , & l'on ne peut décider sans le Pape les doutes qui concernent la foi. » Il n'y avoit point de Pape certain , c'est-à-dire , qui fût reconnu de tout le monde sans exception. J'en conviens : mais dans la vérité il y en avoit un certain & que presque toute l'église reconnoissoit pour tel. Bellarmin avouera sans doute , que ceux qui ne le reconnoissoient pas , n'étoient qu'une poignée de gens en comparaison des autres.

Ibid. & doct. Lov. p. 77. ex Turrec.

« Il n'y avoit point de Pape dans le concile , dit encore le même auteur , car Jean XXIII. qui avoit assisté à son ouverture s'étoit déjà retiré , lorsqu'on tint la IV. session. » Bellarmin croit-il que la fuite honteuse de ce Pape , ait pu annuler l'autorité du concile ? Le Pape lui-même ne le croyoit pas ; puisque le lendemain de son départ il envoya des députés à l'Empereur & au concile , avec une lettre de créance par laquelle il assuroit « qu'il ne s'étoit retiré de Constance qu'à cause de sa santé , (c'étoit le prétexte dont il couvroit la honte de son évasion ,) mais qu'au reste il exécuteroit tout ce qu'il avoit promis au concile. » L'auteur Anonyme de la doctrine de Louvain copie Bellarmin ; puis il ajoute : « bien des personnes

Conc. Const. sess. IV. p. 20. 21.

« assurent , que tous les peres qui composoient alors le concile de Constance ne consentirent pas aux décrets de la IV. & de la V. sessions. Certainement Jean XXIII. n'y consentit pas , & ne les autorisa jamais , on dit même qu'il se plaignit , de ce qu'après sa retraite , on avoit publié quelques décrets faux & erronés contre l'autorité du pontife Romain. » Ainsi parle cet auteur après la Tour-Brûlée : je remarque que tous ceux qui attaquent notre sentiment , insistent beaucoup sur cette difficulté , & entr'autres l'auteur Anonyme des libertés de l'église Gallicane. Cet écrivain cite pour son garant le cardinal de la Tour-Brûlée , « qui , dit-il , étoit très au fait & en partie témoin oculaire de ce qui s'étoit passé à Constance , outre que par lui-même , il mérite qu'on le croie. » Mais cet Anonyme omet une circonstance , qu'il est très-important de sçavoir : il ne dit pas que la Tour-Brûlée n'a rapporté ce fait , qu'après le demêlé du concile de Bâle avec Eugene IV. & que ce cardinal le chef des défenseurs d'Eugene , ne sçachant comment se débarrasser de l'autorité des décrets de Constance qu'on lui objectoit , cherchoit à embrouiller les matieres & à affoiblir autant qu'il le pouvoit l'autorité de ce concile. Mais comme il lui étoit impossible d'en venir à bout en produisant des actes publics , il eut recours à des bruits vagues & populaires , & il assura hardiment , fondé sur de simples oui-dire , que Jean XXIII. irrité contre le concile avoit dit aux ambassadeurs de France ce qu'on vient de rapporter. Je ne crois pas que nous soyons obligés d'en croire sur sa parole un auteur unique & qui

Tract. de libert. Eccles. Gall. Lib. V. cap. XV. n. 2.

est partie intéressée , au préjudice de tous les actes authentiques. Or ces actes ne rapportent que des faits bien publics & bien autorisés , & laissent pour ce qu'ils sont , les bruits douteux , qui se répandoient dans le monde sur la relation souvent infidèle de quelques particuliers. La Tour-Brûlée lui-même donne assez à entendre , que ce fait , dont il ne cite aucun témoin , étoit douteux. Voici ses paroles : « on dit que le Pape se » plaignit de ce qu'après sa retraite , on avoit publié quelques décrets » contre l'autorité du pontife Romain. » L'Anonyme répète la même chose : mais convient-il à un théologien de s'amuser à des discours en l'air & qui n'ont nul fondement ; tandis que les actes du concile démontrent ces deux choses : la première , que CC. peres assisterent à la IV. session ; la seconde , qu'après la lecture des décrets de la V. « tout le concile les » approuva unanimement ? » Pour ce qui est de Jean XXIII. il est constant par les actes , qu'il adhéra au concile , même après sa fuite , & que depuis il avoua souvent , sans que personne l'en pressât , « qu'il s'étoit enfui honteusement de Constance , qu'il vouloit s'en tenir à la décision du concile , » que le concile de Constance étant une continuation de celui de Pise , ne » pouvoit errer ; qu'il recevoit , approuvoit & ratifioit autant qu'il étoit en lui , la sentence de déposition prononcée contre lui. » Le concile étoit très-assuré que tous ses décrets auroient été valides , malgré même l'opposition du Pape : comment donc peut-on contester leur validité , lorsque le Pape les approuve ?

Conc. Const. sess. XI. XII. p. 87. 88. &c.

Que Jean , si l'on veut , se soit plaint en particulier de la conduite du concile à son égard , qu'il lui soit échappé quelques paroles de murmure ; qu'est-ce que cela fait à notre question ? Tout ce qui intéresse , est de sçavoir , ce qu'il a déclaré publiquement au concile. Car je sçais bien que ce Pape étoit obsédé par une troupe de lâches flatteurs , ce qui n'est que trop ordinaire aux princes ; & même le cardinal d'Ailly m'apprend , « qu'entre » ses partisans & ses flatteurs , qui , à force de lui faire avaler le doux poison de l'erreur , avoient enfin causé sa perte , il en avoit remarqué un » plus dissimulé que les autres , qui se cachoit adroitement , comme le serpent fait sous l'herbe. »

Pet. alliac. de eccles. aut. part. III. cap. III. in app. T. II. Gerson.

Je ne m'arrête pas non plus aux conseils pernicieux que ces flatteurs empoisonnés donnoient continuellement au Pape : car nous ne cherchons ici qu'à découvrir ce que le concile a décidé unanimement. Notre Anonyme & plusieurs autres auteurs relient avec complaisance ce discours de Gerson : « avant la célébration de ce saint concile de Constance , beau- » coup de demi-sçavans , plutôt que de vrais doctes , s'étoient rempli l'esprit d'une frivole tradition , dont ils étoient si entêtés , qu'ils traitoient » d'hérétiques ou de suspects d'hérésie quiconque établissoit des maximes » contraires aux leurs. Cela est si certain , qu'encore aujourd'hui , après la » déclaration du saint concile ; que dis-je , après qu'il a décidé authentiquement & agi conformément à sa décision , il se trouve des hommes » assez téméraires pour soutenir des maximes contraires à celles du concile. » (a)

Anon. tract. de libert. eccl. Gall. Lib. V. cap. XV. num. 7. Gers. de potest. eccl. conf. XII.

(a) Les maximes contraires à celles de Constance , que Gerson dit qu'on osoit soutenir

Je n'ai jamais pu concevoir que des théologiens proposent ce passage ; comme une difficulté fort importante : car est-il extraordinaire & nouveau, qu'avant la décision du concile, les sentimens aient été partagés ; & ne savait-on pas aussi que même après la décision, les plus saints conciles n'ont pas été à l'abri de la critique & de la jalousie ? Gerson dit, que ceux « qui » avant le concile de Constance, soutenoient les maximes enseignées de » puis par ce concile, étoient alors traités d'hérétiques ou de suspects d'hé- » résie. » Mais par qui & dans quel tems ? Il est clair que cela regarde le tems malheureux, pendant lequel Benoît XIII. étoit reconnu en France. Car ce Pape le plus hautain & le plus ambitieux qui fût jamais, chargeoit d'anathèmes & d'imprécations quiconque osoit tant soit peu lui résister, ou ouvrir la bouche pour parler de concile, ainsi que nous l'avons fait voir par les monumens publics de ce tems-là. Gerson donnoit par raillerie à cette pernicieuse conduite de Benoît & aux maximes flateuses, dont depuis long-tems on empoisonnoit ce Pape, le nom de *tradition* : mais il en étoit de cette *tradition*, à peu près comme de ces *traditions judaïques* condamnées par JESUS-CHRIST. Pour Gerson, il soutenoit avec les bons catholiques la vraie *tradition apostolique*. Je finis en demandant à ceux qui nous font ces sortes de difficultés, s'ils préfèrent de misérables chicanes à des jugemens réguliers, & les chicaneurs aux juges qui forment l'assemblée de l'église catholique.

Sup. hoc Lib. cap IX. Vid. etiam Anton. T. III. Hist. Lib. XXII §. 1. & seq. & Odor. Rainal. ad an. 1409.

CHAPITRE XXII.

Que le concile de Constance fut reconnu comme œcuménique par les catholiques dès le tems de son ouverture & avant la réunion des obédiences : bulle Inter cunctas publiée à Constance par Martin V. avec l'approbation du saint concile.

ENFIN, pour trancher d'un seul coup toutes les difficultés, la question est jugée définitivement, & les chicanes qu'on nous fait au sujet de l'absence des deux obédiences & de la tenue des sessions sans le Pape, s'évanouissent d'elles-mêmes. Car personne ne conteste l'autorité de décisions de foi, aux décrets de la huitième session contre Wiclef, à ceux de la treizième sur la communion sous une seule espèce, de la quinzième contre Jean Hus & la proposition de Jean le Petit touchant l'assassinat des tyrans, & à plusieurs autres décrets semblables concernant la foi : or les différentes obédiences n'étoient pas plus réunies, quand on tint ces sessions, que dans

du tems même du concile sont celles-ci : qu'on ne peut ni appeler du Pape, ni le juger, ni se soustraire à son obéissance : que le Pape seul peut faire un symbole de foi, juger les causes de la foi, faire des décisions, prescrire des loix, publier des canons : enfin que tout ce qui se fait sur tout cela par une autre autorité, que par celle du Pape est nul de plein droit. Voyez Gerson à la suite du passage rapporté dans le texte.

le tems de la quatrième & de la cinquième ; donc le concile de Constance avoit, même avant cette réunion, l'autorité de concile œcuménique, & par conséquent les décrets de la quatrième & de la cinquième session sont revêtus d'une autorité égale à celle de tous les autres décrets.

On nous apprend que Martin V. a approuvé par sa bulle *Inter cunctas*, ce qui avoit été fait contre Wiclef & Jean Hus, & que ces décrets du concile sont les seuls que le Pape ait confirmés.

Mais pourquoi nos adversaires ne font-ils pas attention, que Martin V. ne décide rien de nouveau dans sa bulle, & qu'il se contente de commettre les évêques & les inquisiteurs à l'exécution de ce qui avoit été décidé sagement & canoniquement par le concile œcuménique, contre Wiclef & Jean Hus ? C'est ce qui est prouvé par la teneur même de la bulle. Le Pape ajoute ensuite diverses interrogations qu'il ordonne de faire à ceux dont la foi sera suspecte, telles que sont celles-ci : « croyez-vous que » tout concile général, & spécialement celui de Constance représente l'église » universelle ? Croyez-vous que tous les fideles soient obligés d'approuver » & de croire ce que le saint concile de Constance représentant l'église » universelle a approuvé & approuve, sur ce qui concerne la foi & le salut » des ames, & que ce qu'il a condamné & condamne soit contraire à la » foi ou aux bonnes mœurs ? » Remarquez, s'il vous plaît, qu'on est obligé d'approuver ou de condamner ce qui a été approuvé ou condamné par le saint concile, touchant les propositions de Wiclef & de Jean Hus dans la huitième & dans la quinzième session ; c'est-à-dire, dans des sessions tenues avant la réunion des obédiences, pour cette raison précisément, que ce sont des points déjà approuvés ou condamnés par un concile œcuménique représentant l'église universelle. Le Pape continue : « croyez-vous » que ces condamnations * aient été prononcées canoniquement & juste- » ment par le saint concile ? » Canoniquement, c'est-à-dire, dans l'ordre ; justement, c'est-à-dire, ainsi que les erreurs le méritoient. Martin V. revient plusieurs fois sur cet article, & il inculque souvent qu'il ne reste plus aux fideles qu'à croire & à exécuter ce qui a été décidé & prescrit par le concile général de Constance ; par conséquent, soutenir que ce concile n'étoit pas œcuménique avant la réunion des obédiences, c'est donner le démenti, non-seulement au concile de Constance, mais encore à Martin V. en un mot, c'est combattre la foi catholique.

Le silence de Martin V. sur la quatrième & la cinquième sessions ne préjudicie point du tout à ce que je viens de dire : car ce Pape ne dit rien non plus de la proposition hérétique de Jean le Petit, dont pourtant la condamnation n'en est pas moins regardée comme la décision d'un concile œcuménique. Martin V. vouloit parler uniquement dans sa bulle *Inter cunctas*, de ce qui avoit été fait par le concile de Constance contre Wiclef & Jean Hus ; & nous avons remarqué, qu'il copie si fidelement la décision du concile, que même il n'omet pas la censure de la quarante-unième proposition, laquelle censure établit, « que si par ce mot, *église Romaine*, on » entend l'église universelle ou le concile général, elle est souveraine, » & que le Pape est aussi souverain en ce qu'il a la primauté sur les églises

Disquis. 21.

Bull. Inter cunctas. post. sess. XLV. p. 268.

Ib. * De Wiclef Jean Hus & Jerome de prague.

Conc. Const. sess. XV. pag. 144.

» particulières. » Voilà, dis-je, ce que Martin V. copie des décrets de Constance, & ce qu'il croit appartenir à la foi catholique. Or nous avons fait voir que cette censure faite dans la huitième session, n'est qu'une conséquence des décrets de la quatrième & de la cinquième avec lesquels elle est étroitement liée, comme à son principe; d'où il s'ensuit, que Martin V. en confirmant les conséquences dont ces décrets sont les principes, a approuvé les décrets mêmes.

Et cela ne paroît point étonnant, dès qu'on sçaura que ce Pape avoit autrefois signé avec les cardinaux de Grégoire XII. l'acte d'appel, dans lequel ils assuroient que le Pape étoit soumis au concile. Appuyé sur ce fondement solide, il ne s'écarta jamais à Pise & à Constance de l'avis des autres peres. Aussi voyons-nous que dans sa bulle *Inter cunctas*, il respecte les décrets des premières sessions de Constance, comme l'ouvrage d'un concile œcuménique, & qu'il ne fait qu'ordonner comme Pape de mettre à exécution ce que lui-même avoit statué & décidé avec les autres Peres, n'étant que cardinal.

Ceci résout la difficulté qu'on nous fait, qu'un concile œcuménique n'a plus d'autorité, s'il n'a point de Pape à sa tête. Cela est certainement faux, puisque les sessions reconnues par Martin V. avec l'approbation du saint concile, comme ayant été tenues par un concile vraiment œcuménique, ont été célébrées ainsi que la quatrième & la cinquième sans que le concile eût un Pape à sa tête.

Ainsi la difficulté tirée de ce que les deux obédiences n'étoient pas encore réunies, est entièrement détruite; & cette objection ne peut désormais porter aucun préjudice au sentiment de nos docteurs: car premièrement, les deux obédiences approuverent à l'unanimité la bulle *Inter cunctas* de Martin V. Et en second lieu, lorsqu'elles se réunirent au saint concile, elles le déclarèrent œcuménique, se pénétrèrent de ses mêmes sentimens, & concoururent à finir l'ouvrage commencé, & à en faire un tout parfaitement lié, soutenu dans toutes les parties, & qui avoit pour fondement les premières sessions. Certes, si les deux obédiences avoient soupçonné quelque erreur dans les décrets, elles ne se seroient réunies au concile qu'en rejetant expressément ce qui leur auroit paru erroné.



CHAPITRE XXIII.

Les nouvelles convocations qui furent faites pour le bien de la paix, lorsque les obédiences de Grégoire & de Benoît vinrent à Constance, énervent-elles l'autorité des sessions précédentes? On commence par discuter ce qui se passa dans la XIV. session où Grégoire fut reçu.

L'AUTEUR anonyme de la doctrine de Louvain & nos autres adversaires nous objectent mal à propos la nouvelle convocation du concile & les diverses démarches de même nature, qui furent faites pour parvenir à la réunion des obédiences: car tout cela ne prouve pas, que le saint concile doutoit de son autorité; mais seulement qu'il supportoit les foibles avec une charité vraiment apostolique. Déjà les meilleurs esprits voyant les deux contendans ne chercher que leurs propres intérêts, avoient renoncé à leur obéissance; déjà la paix étoit rétablie dans presque toute l'église: mais il y avoit encore des foibles qui, incapables d'une démarche vigoureuse, ne pouvoient se débarrasser de mille préjugés, & ces préjugés sembloient fondés sur quelque vraisemblance. Que faire dans de telles circonstances? Falloit-il, comme plusieurs en étoient d'avis, prendre les armes & forcer les schismatiques à se soumettre? C'étoit ce qu'on nommoit *la voie de la guerre*. Mais Pierre d'Ailly, l'Université de Paris, tous les gens de bien & le saint concile ne pouvoient goûter ces remèdes sanglans. Falloit-il abandonner ces foibles & les laisser dans le schisme? Cela eût été peu conforme à la charité que se doivent des frères. L'église pleine de tendresse pour ses enfans n'auroit pu y consentir; & l'on avoit devant les yeux ce précepte de l'apôtre: « que ceux qui sont forts supportent les foiblesses » des infirmes. (a) Ces raisons déterminèrent à admettre les nouvelles convocations, qui ne pouvoient préjudicier à l'autorité du concile; puisque la charité, loin de porter jamais aucun préjudice, est au contraire un remède efficace contre tous les maux.

C'est pourquoi, lorsque l'obéissance de Grégoire XII. voulut se réunir au concile déjà assemblé à Constance, on souffrit dans la quatorzième session que les procureurs de ce Pape fissent une nouvelle convocation & confirmassent d'avance tout ce qui seroit fait. Le saint concile déclara qu'il « admettoit en tout & par tout cette convocation, autorisation, approbation & confirmation faites par Grégoire, en tant que cela regardoit le » dit Grégoire. Car, ajoute le concile, les précautions, même superflues, » prises pour plus grande sûreté, ne font tort à personne & sont utiles à » tout le monde. » Ceci fait voir que le concile, qui se soutenoit assez par sa propre autorité, admit la nouvelle convocation de Grégoire, non abso-

(a) Je me sers de cette expression: *infirmes*; parce que l'illustre auteur l'emploie ordinairement dans ses ouvrages François, en traduisant ce même passage.

lument, mais « en tant qu'elle regardoit ledit Grégoire ; » non parce qu'elle étoit nécessaire, mais pour ne pas négliger les précautions même superflues.

Sess. XII. p.
96.

Gerf. Serm.
de Viag. Reg.
direct. 4. pag.
275. Tom. II.

Ce fut aussi le motif qui déterminâ le concile à recevoir le consentement & la confirmation, que Jean XXIII. déjà déposé, donna, autant qu'il étoit en lui, à la sentence de sa déposition. Gerfon, témoin oculaire, & qui eut tant de part à l'ouvrage de la réunion, dit dans un sermon prêché en présence de tous les peres, que le concile recevoit ces confirmations, « pour plus grande sûreté & par pure condescendance. » En effet, la bulle de convocation de Grégoire ne fut point envoyée dans les provinces, selon l'usage : on se contenta de la lire dans le concile ; preuve évidente qu'au fond on ne croyoit pas cette convocation nécessaire, & qu'on ne l'admettoit que par condescendance & par indulgence. Ainsi le concile, sans déroger à sa dignité & à sa souveraine puissance, employoit toute sorte de remèdes pour guérir les foibles & lever tous leurs scrupules.

On voulut bien encore, pour le bien de la paix, souffrir dans la même session la lecture de la procuration, par laquelle Grégoire donnoit commission d'abdiquer en son nom la papauté, à laquelle il disoit avoir un droit évident & incontestable. On lui permettoit volontiers d'employer les termes les plus pompeux & les plus énergiques, pour maintenir un droit, dont il abdiquoit la réalité.

Sess. XIV.
p. 106.

Dans la même procuration, il donnoit pouvoir à ses procureurs ou légats, « de convoquer en son nom & d'autoriser le concile général, pourvu néanmoins, ajoute-t-il, que Balthazar Colsa n'y préside & n'y assiste point. » Le concile accordoit sans peine toutes ces choses, qui ne pouvoient préjudicier à son autorité, puisque Jean s'étoit déjà soumis à la sentence de déposition prononcée contre lui, & que le concile avoit pris de justes précautions, pour qu'aucun des trois contendans ne fût élu Pape.

CHAPITRE XXIV.

Exemple remarquable d'indulgence & de condescendance pendant le même schisme.

Les peres de Constance résolus d'établir une paix sûre & solide, ne se contenterent pas de prendre quelques moyens : ils voulurent embrasser tous ceux qui pouvoient conduire à cette fin, dans la crainte que des doutes même mal fondés, ne fussent capables de rallumer le feu du schisme avec plus de violence qu'auparavant. Cette résolution étoit alors si profondément enracinée dans tous les esprits, que Martin V. qui occupoit depuis douze ans le saint siège, & que toute l'église reconnoissoit pour souverain pontife, fût pourtant beaucoup de gré au cardinal de Foix, d'avoir engagé l'Antipape Clément VIII. à abdiquer son titre fantastique.

Je prie les lecteurs exacts d'y faire une attention sérieuse. Pierre de Lune

frappé d'anathèmes par le concile de Constance, après même la réunion de toutes les obédiences, & abandonné de presque tous ses partisans, s'étoit obstiné jusqu'à la mort à conserver le vain titre de Pape. Il eut pour successeur un certain Gilles de Mugnos, chanoine de Barcelonne, élu par trois prétendus cardinaux de Pierre de Lune. Mugnos prit le nom de Clément VIII. son église étoit renfermée toute entière dans une petite forteresse de la catalogne nommée *Paniscote*, qui avoit été le dernier refuge de Pierre de Lune & du schisme. Alphonse, roi d'Aragon, protégeoit secrètement les schismatiques, en haine de Martin V. & il oppoisoit à ce grand pontife un fantôme de Pape ; ce qui lui attiroit la raillerie & l'indignation de toute l'église. Cependant lorsque Martin V. se fut réconcilié avec le roi d'Aragon, ce prince, pour ôter ce fantôme, fut obligé de lui envoyer des ambassadeurs & de le solliciter d'abdiquer sa prétendue papauté. L'un de ces ambassadeurs fut Alphonse Borgia, depuis Pape sous le nom de Calixte *. Martin V. envoya aussi le cardinal de Foix, (a) l'un des hommes les plus distingués de ce siècle par son illustre famille & par sa bonne conduite dans les affaires, afin de dissiper ces restes de schisme. Voici comment Odoric Rainault raconte l'histoire de la démission de Mugnos dans ses annales sur l'an 1429 : « Le seigneur Mugnos, dit-il, revêtu des ornemens pontificaux, tint consistoire public dans le château de Paniscote ; & d'abord il déclara publiquement, que pour la décharge de sa conscience & de ceux qui le reconnoissoient pour Pape, il révoquoit par une bulle scellée en plomb toutes les procédures, sentences, excommunications, censures, dépositions & déclarations d'incapacité, faites, publiées & fulminées, tant par son prédécesseur nommé dans son obédience Benoît XIII. que par lui depuis son exaltation (prétendue) au souverain pontificat, contre tous & chacun de ceux qui ne le reconnoissoient pas pour Pape, & spécialement contre Othon Colonne, qu'il regardoit comme un Antipape & un schismatique & contre tous ses adhérens ; qu'il réhabilitoit tous ceux qui jusqu'alors avoient adhéré à Othon Colonne, & Othon lui-même, afin qu'ils fussent habiles à posséder toutes sortes de dignités & spécialement la papauté. Mugnos parla ensuite de son élection faite par ses frères les cardinaux actuellement présens dans son consistoire & de la manière dont il avoit accepté la dignité papale. J'espérois, leur disoit-il, venir à bout de rétablir dans l'église de Dieu une union véritable & solide : car pour procurer à l'église un aussi grand bien qu'est celui de la paix, j'ai toujours été disposé dès les premiers momens de mon exaltation, à me démettre librement & volontairement de ma dignité. Il le fit en effet, & déclara que la voie de cession étoit la plus simple, la plus utile, la plus sûre & la plus courte, pour rétablir indubitablement la paix dans l'église de Dieu. »

(a) Pierre de Foix avoit été d'abord religieux de saint François. Benoît XIII. pour attirer à son parti les Comtes de Foix, le fit cardinal à l'âge de 22 ans. Pierre demeura attaché à ce Pape jusqu'au concile de Constance : il fut deux fois en Aragon pour l'affaire de Mugnos, qu'il termina enfin heureusement : il étoit archevêque d'Arles & vice-légat d'Avignon. Voyez sainte Marthe. Gall. Christ. & le XII. Tom. des conciles. p. 403. & suivantes.

Rain. Tom.
XVIII. ann.
1429. num. 2.

* III.

2 b. n. 1. 1. 1.

Tom. XII.
conc. p. 407.

Bien plus, ce Pape imaginaire publia son abdication par une bulle scellée en plomb, dans laquelle il prend ce titre : « Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. » Il ne fera pas hors de propos de voir comment il s'exprime : « Nous avons mûrement considéré, dit-il, que plus notre droit à la dignité papale est solide, certain & inébranlable, plus nous ferons une action méritoire, de nous en désister, pour le bien de la paix & le rétablissement de la religion chrétienne. Ce principe posé, il ajoute : « Pour parvenir efficacement à la réunion de la sainte église de Dieu, que nous avons toujours désirée, nous, de notre certaine science & de la plénitude de notre puissance, renouons simplement, purement & librement, sans y être engagé par artifice, ou contraint par la violence ou par la crainte, à la charge, dignité, titre & possession de la papauté, dont nous quittons les marques extérieures en présence de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église Romaine, & des ambassadeurs d'Alphonse, roi d'Aragon. Donné à Paniscole dans le Diocèse de Tortose, le 25 Juillet & la cinquième année de notre pontificat. »

Rain, ad an.
1429, num. 3.

Ce n'est pas tout encore ; car après l'abdication de ce faux Pape, ses cardinaux chimériques, supposant le saint siège vacant, demandèrent un lieu pour tenir le conclave. Ils y furent enfermés avec les cérémonies accoutumées ; & aussi-tôt ils élurent Pape, comme par voie d'inspiration, le révérend pere en Dieu Othon Colonne, nommé dans son obédience Martin V. que le Pape Clément . . . avant sa cession, avoit, par la plénitude de sa puissance, déclaré éligible à la papauté, en annullant toutes les sentences & procédures faites contre lui à raison du schisme. » Les ambassadeurs du roi Alphonse en donnerent sur le champ un acte authentique au cardinal légat.

Oseroit-on dire que Martin V. ne possédoit pas certainement le pontificat, ou que les décrets de Constance à cet égard étoient encore douteux & mal affermis, avant que ce fantôme de Pape eût déclaré Othon Colonne éligible à la papauté, qu'il eût abdiqué la dignité imaginaire, & qu'enfin les cardinaux fantastiques eussent fait leur élection ? Non, sans doute : Néanmoins on crut devoir faire toutes ces choses ; parce que les catholiques n'avoient pas pour unique but, d'établir solidement & invinciblement les droits & l'autorité de Martin V. mais encore d'obtenir des schismatiques un consentement si clair & si précis, que les foibles n'eussent pas le moindre prétexte à alléguer.

Rain, ad an.
1429, num. 3.

« Le Pape apprit cette nouvelle avec grand plaisir, dit Odoric Rainault, & il écrivit au cardinal légat » pour le féliciter sur l'heureux succès de sa légation. Il fit Mugnos évêque de Majorque & donna l'archevêché de Valence à Alphonse de Borgia, qui avoit persuadé à Mugnos d'abdiquer. Pourquoi le Pape récompense-t-il magnifiquement ceux qui avoient eu part à cette affaire, sinon parce que malgré l'extinction totale du schisme, on ne croyoit pas pouvoir prendre trop de moyens, pour affermir la paix, ni même devoir négliger certaines précautions, qui pouvoient paroître inutiles ou superflues ?

Qu'on ne s'étonne donc plus de ce que dans le tems de la plus grande violence

violence du schisme, le concile de Constance permit à Gregoire XII. de faire tout ce qu'il fit. Cela doit d'autant moins surprendre, que le saint concile, attentif à conserver inviolablement son autorité, déclare qu'il admet la convocation & l'autorisation de Gregoire, en tant qu'elles regardent ce Pape, & non en tant qu'elles regardent le concile ; non parce qu'elles sont nécessaires, mais par une précaution surabondante, & pour dissiper jusqu'à l'ombre des scrupules que pouvoient avoir Gregoire & ses partisans.

Vid. sup. c.
præc.

CHAPITRE XXV.

Des sessions XXII. XXVI. XXXV. dans lesquelles on reçut les Aragonois, les Navarrois & les Castillans.

ON se comporta de la même manière à l'égard des Aragonois & des autres Espagnols, qui, après avoir renoncé à Benoît par les soins de l'Empereur Sigismond, se réunirent au concile dans la vingt-deuxième session & dans les suivantes, de la manière qui avoit été stipulée par la capitulation de Narbonne. (a) Cette capitulation avoit été lue & approuvée par le concile dans la vingtième session. La vingt-deuxième fut tenue en présence des ambassadeurs de Ferdinand, roi d'Aragon. Le concile commença par publier un décret dans la forme ordinaire ; c'est-à-dire, en se donnant le titre de *saint concile général* (b) de Constance. Ensuite, quittant ce titre, comme on en étoit convenu à Narbonne, il adressa au roi d'Aragon une lettre, dont voici l'inscription : « Les cardinaux, les évêques & les autres prélats assemblés au nom de JESUS-CHRIST, dans la ville de Constance ; » par laquelle le roi & les prélats de son royaume étoient convoqués au concile de Constance. Aussi-tôt après la lecture de cette lettre, les ambassadeurs du roi d'Aragon convoquèrent aussi à Constance les évêques & autres prélats qui venoient de les convoquer. Ces prélats convoqués par les ambassa-

Vid. conc.
Const. Sess.
20. p. 178.Ib. sess. XXII.
pag. 192.

Ib. p. 193.

Ib. p. 194.

(a) Le premier article de la capitulation porte, que les prélats qui sont à Constance inviteront au concile général ceux de l'obédience de Benoît, & que réciproquement les princes & les rois de l'obédience de Benoît convoqueront par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs les prélats du concile de Constance à un concile œcuménique. Voyez pag. 178.

(b) Le mot *Generalis* n'est point dans ce décret, je ne sçai comment cette légère faute a échappé à la scrupuleuse exactitude de l'auteur. Au reste, la preuve donnée dans tout ce chapitre n'en est pas moins solide : car il est toujours vrai que le concile de Constance, ayant quitté pour un moment le titre de *Général*, le reprit aussi-tôt après. D'ailleurs, je remarque que ce même concile dans la XIV. session, lorsque le procureur de Gregoire XII. eut fait la convocation, admit ladite convocation en se donnant le titre de *concile général*. M. Bosluet, qui avoit un nombre infini de preuves, a omis celle-là ; mais comme les paroles sont très-importantes, je crois devoir les rapporter ici : *Sacro-sanctæ generalis synodus Constantiensis in Spiritu-sancto legitime congregata ecclesiam catholicam representans . . . convocationem, autorisationem . . . nomine illius domini qui in sua obedientia dicitur Gregorius XII. nunc factas . . . admittit.* Session XIV. pag. 107. rien n'est plus positif.

deurs étoient actuellement présens dans l'assemblée ou depuis plus d'un an ils agissoient à la face de tout le monde chrétien, comme ayant l'autorité d'un concile général. Néanmoins ils répondirent : « Nous acceptons ladite convocation. » Et sur le champ la réunion des Aragonois fut consommée; après quoi, le concile, sans avoir envoyé sa lettre de convocation en Aragon & dans les autres provinces, & encore moins en avoir attendu la réponse, fit le même jour plusieurs decrets, en reprenant son titre ordinaire de « saint concile général de Constance légitimement assemblé dans le « Saint-Esprit; » de sorte qu'à ne considérer que les différens titres que prend le concile, il paroît qu'il a changé trois fois d'état dans cette même session. (a)

Mais de peur qu'il ne semblât que les évêques d'Aragon manquoient au concile général, le saint concile publia un decret dans la même session, pour donner par l'autorité du concile voix délibérative aux ambassadeurs du roi d'Aragon, de la même maniere que si en effet, ils représentoient les églises d'Aragon, quoiqu'ils n'eussent pas été députés par les églises de ce royaume. Il est visible que ce reglement ne fut pas fait, afin de se conformer aux saints canons, ou parce qu'en effet les ambassadeurs d'un prince représentent les églises de son royaume; mais par pur ménagement, pour le bien de la paix, par indulgence & par condescendance.

On reçut avec les mêmes cérémonies dans la XXVI. session, les ambassadeurs du roi de Navarre, * & dans la XXXV. ceux de Jean roi de Castille & de Léon. Le concile quitta dans l'une & dans l'autre de ces sessions, son titre d'*œcuménique*, pour le reprendre aussi-tôt après; ce qui n'empêcha pas que les sessions tenues dans l'intervalle, ne fussent célébrées sous le nom d'un concile *œcuménique*. Ceci démontre que le saint concile avoit dès ses premières sessions même, non-seulement le titre, mais encore l'autorité de concile *œcuménique*. Car nous voyons tous les peuples accourir à l'envi pour s'unir à cette sainte assemblée, qui dès le tems de son ouverture se donnoit pour un concile *œcuménique*, tandis qu'elle-même demeure invariablement ce qu'elle étoit d'abord. Assurée qu'elle n'usurpe point le titre d'*œcuménique*, elle consent, il est vrai, dans trois ou quatre occasions à le supprimer: mais c'est toujours par ménagement pour les foibles, & afin de le reprendre aussi-tôt après, du consentement d'un plus grand nombre de personnes. Oseroit-on dire que tant de fois, & même pendant la tenue d'une seule session, comme on l'a vu, elle continue, cesse & recommence d'être un concile *œcuménique*? Non sans doute: concluons donc, que c'est pour le bien de la paix & par ménagement pour les foibles, que le saint concile quitte quelquefois un nom, dont il conserve en effet toute la réalité. Le concile de Constance quitta pour un moment son titre d'*œcuménique* dans la XXXV. session, par bonté pour les Castellans, qui se réunirent les derniers. S'en suit-il qu'il l'avoit reçu mal-à-propos

(a) Au commencement de la session, pag. 192. il prend le titre de *Saint concile de Constance*: ensuite pag. 193. il écrit en Aragon au nom des *Cardinaux & évêques assemblés à Constance*, sans prendre le titre de concile; & enfin, pag. 196. il fait des decrets en qualité de *Saint concile général légitimement assemblé dans le Saint Esprit.*

dans la XXVI. ou dans la XXII. dans lesquelles se fit la réunion des Navarrois & des Aragonois? Non certainement: disons donc de même, que quoiqu'il ait supprimé ce titre pendant quelques instans, par bonté pour les Castellans, on ne peut en conclure qu'il ne l'avoit pas dans la XIV. session, ou Grégoire XII. le lui donna, & même dans toutes les sessions précédentes, & dès l'instant de son ouverture.

CHAPITRE XXVI.

La suite & la liaison des faits confirment ce qui vient d'être dit.

JE soutiens donc, que dans ces différentes occasions, le concile agit par pure condescendance; & pour s'en convaincre, il ne faut que prendre garde à la suite des faits & voir la liaison & le rapport qu'ils ont les uns aux autres. En effet, quand Grégoire & ses adhérens, aussi-bien que les partisans de Benoît se réunirent, ils n'exigerent point que les decrets déjà publiés fussent retouchés ou au moins confirmés de nouveau, comme ayant été faits par une autorité insuffisante & douteuse. Ces decrets se trouvent confirmés par cela seul, qu'ils sont liés & sont un même tout avec ceux qui furent publiés dans la suite. Ce que je dis paroît clair comme le jour, pour peu qu'on considère les procédures du concile contre Benoît. Il est incontestable, qu'après la réunion des Aragonois faite dans la XXII. session, on commença dès la XXIII. à procéder juridiquement contre Benoît; & que le concile prit le titre d'*œcuménique*, sans attendre les Navarrois, qui devoient arriver au premier jour, & qui se joignirent enfin au concile dans la XXVI. session. A leur arrivée, on fit une nouvelle convocation & le concile quitta pour un moment le titre d'*œcuménique*. Cependant on ne renouvela aucune des procédures déjà faites, & l'affaire fut continuée, comme s'il n'étoit rien intervenu de nouveau dans la XXIV. session: Benoît avoit été cité à comparoître, on le déclara contumace dans la XXIX. & la XXXIII. le concile approuva dans la XXX. la soustraction d'obéissance faite à Benoît par le roi d'Aragon: en un mot, il fit plusieurs procédures très-importantes jusqu'à la XXXV. session, dans laquelle on publia une nouvelle convocation, en faveur des Castellans qui se réunirent. Mais cette nouvelle convocation infirma si peu les procédures déjà faites, que dès la XXXVII. session, la sentence définitive & peremptoire fut prononcée contre Benoît. Or si la citation & la déclaration de contumace avoient été nulles, la sentence auroit été pareillement nulle; donc il est certain que l'autorité du concile ne reçoit aucun préjudice de ces nouvelles convocations faites par indulgence & pour le bien de la paix; & que ce point a été reconnu par ceux mêmes qui demandoient ces nouvelles convocations.

Si l'on me répond que ces procédures sont devenues valides, parce que les Navarrois & ensuite les Castellans qui se réunirent les derniers, y

donnerent tacitement leur approbation, je conclus que cette réponse, toute absurde qu'elle est, suffit pour le maintien de notre cause : car il s'en suit aussi, que les choses décidées par la seule obédience de Jean XXIII. ont été approuvées tacitement par cette seule raison, qu'après la réunion des autres obédiences, on continua sur le même pied les affaires déjà entamées. En effet, on ne retoucha point du tout à ce que le concile avoit décidé dans les sessions précédentes & même dans les premières; & l'on ne fit pas plus mention de la VIII. dans laquelle Wiclef avoit été condamné avant la réunion de Grégoire & de la XV. contre Jean Hus & la proposition hérétique de Jean le Petit touchant l'assassinat des tyrans, tenues avant la venue des Espagnols, que de la IV. & de la V. dans lesquelles la supériorité des conciles sur le Pape avoit été décidée. On ne parla plus, encore un coup de tous ces décrets, on n'en retoucha aucun : mais ils parurent tous également confirmés par la réunion même des différens membres de l'église. Car on sentoît parfaitement, qu'il étoit impossible que ces membres pussent être réunis par les liens de la charité, s'ils étoient divisés sur des points de doctrine aussi importants.

Et ne me dites pas que les décrets contre Wiclef & contre Jean Hus tirent leur force de la bulle *Inter cunctas*, qui les confirme, & qui fut publiée par Martin V. avec l'approbation du saint-concile, lorsque toutes les obédiences étoient réunies : car c'est sur cette bulle que nous fondons le principal avantage de notre cause ; puisqu'il est démontré, que les propositions de Wiclef & de Jean Hus, sont rapportées dans la bulle *Inter cunctas*, non comme étant actuellement condamnées par le concile général ; mais comme ayant été prosrites long-tems auparavant par ce même concile, qui dans cette bulle est qualifié de *concile général de Constance représentant l'église universelle*. Or, je le demande, n'est-il pas évident que les évêques Espagnols & ceux du parti de Grégoire, en approuvant cette bulle ; approuverent aussi les sessions tenues pendant leur absence, comme étant l'ouvrage d'un concile véritablement œcuménique ?

Il eût donc été inutile de leur demander une approbation expresse des décrets de la IV. & de la V. session ; & cette approbation étoit d'autant moins nécessaire, que tout ce qui fut décidé dans la suite par le concile, soit avant, soit après la réunion, n'avoit point d'autre fondement que ces premiers décrets. En effet, ce fut en se fondant sur les premières sessions, que les prélats Espagnols prononcèrent avec les autres peres, la sentence de déposition contre Benoît ; quoique jusqu'alors ils l'eussent cru si véritablement & si indubitablement Pape, qu'il leur étoit impossible, disoient-ils d'en reconnoître d'autre, à moins qu'il ne mourût, qu'il n'abdiquât la papauté, ou qu'il ne fût canoniquement déposé : & c'étoit ce qui leur faisoit demander au concile de le déposer & d'annuller ses sentences & ses excommunications ; preuve évidente, que les prélats fondés sur les décrets de la IV. & de la V. sessions étoient convaincus, qu'un Pape même indubitable étoit soumis au concile général.

Voilà aussi la vraie raison pour laquelle le concile revient si souvent dans ses décrets à l'article de la réformation : car ce n'étoit pas la seule

obédience de Jean XXIII. qui desiroit qu'elle le fit dans le chef & dans les membres. Les évêques du parti de Grégoire demanderent la même chose avec beaucoup d'ardeur dans la XIV. session, aussi-bien que les Espagnols partisans de Benoît dans la XX. & la XXII. En un mot, toutes les fois que quelque partie de l'église se réunissoit au concile de Constance, on insistoit sur la nécessité de réformer l'église dans son schisme, par l'autorité du saint concile ; & par conséquent on supposoit, que l'autorité du concile, étoit supérieure à celle du chef de l'église, puisque les décrets touchant la réformation devoient s'étendre jusque sur ce chef.

Remarquez que les décrets publiés unanimement après la réunion des trois obédiences, tendent à ce but. Par exemple, trois obédiences s'accorderent unanimement à publier le chapitre *Frequens*, & quelques autres décrets semblables, par lesquels le concile, comme nous l'avons fait voir, impose des loix à ceux qui dans la suite seront Papes indubitables. Les trois obédiences ordonnerent aussi d'un consentement unanime, que le Pape qu'on alloit élire, travailleroit de concert avec le concile à réformer l'église, même dans son chef, & que le Pape élu ne dissoudroit point le concile, que la réformation n'eût été achevée : les XVIII. articles de réformation, dont nous avons parlé ailleurs, & qui tendoient principalement à contenir dans le devoir la cour de Rome, furent encore dressés unanimement par les trois obédiences. Nous avons prouvé dans le même endroit, que toutes ces choses n'étoient qu'une conséquence des décrets qui soumettent le Pape au concile général ; de sorte qu'il n'y a rien dans tout le concile, qui soit plus solidement établi & plus souvent inculqué que celui-ci ; & il est de la dernière certitude, que tous les peres de Constance, sans aucune exception & dans quelque tems qu'ils se soient joints au concile, se sont aussi réunis entr'eux sur tous les points ; c'est-à-dire, qu'en embrassant la communion les uns des autres, ils embrassèrent aussi les mêmes sentimens & la même doctrine.

Certes si la doctrine de la IV. & de la V. session est presque hérétique, comme le dit Bellarmin, ou au moins schismatique & dangereuse, comme d'autres théologiens presque aussi téméraires que Bellarmin, osent l'avancer, il s'en suit que tous ceux qui se joignirent au concile, qui lui adhérèrent, qui communiquèrent avec lui, & ce qui est plus considérable encore, qui firent des décrets conformes, lesquels décrets ne sont dans la vérité que des conséquences de ce qui avoit été décidé dans les premières sessions, il s'en suit ; dis-je, que tous ces peres furent les auteurs de l'hérésie ou du schisme. Ainsi les trois obédiences ; que dis-je, ainsi toute l'église souillée par cette communion sacrilège & par cet accord impie, ne pourra jamais laver cette tache honteuse ; & Martin V. qui peu content de communiquer avec les schismatiques, a encore approuvé leurs décrets, aura couvert l'église Romaine d'opprobre & d'infamie. Car si l'on en croit nos adversaires, non-seulement il a concouru, n'étant que cardinal, à faire avec des prélats schismatiques des décrets, qui renversent la primauté du siège de Pierre ; mais encore il s'est laissé placer par eux sur ce même siège ; & étant devenu Pape, il n'a pas cru que ce fût assez d'être uni à ces

Vid. sup. cap. XXII.

Vid. Capit. Narbon. III. cap. sess. XX. pag. 179.

Ib. Capit. IV. p. 180.

Sess. XXXIX. pag. 238.

Sess. XI. p. 243.

Vid. sup. cap. XVI. XVII. XVIII.

Vid. Bell. de conc. Antor. Lib. II. cap. XVII.

prélats par les liens de la charité ; il a voulu , après la réunion de toutes les obédiences , publier la bulle *Inter cunctas* , dans laquelle il parle avec de grands éloges de cette assemblée , qui s'étoit donné si clairement , si souvent & dès le tems même de son ouverture le titre de concile œcuménique.

CHAPITRE XXVII.

On prouve par des exemples de l'antiquité que le concile de Constance a eu raison d'entrer dans les ménagemens dont on vient de parler.

CITONS maintenant des exemples de la plus pure antiquité : ils feront sentir , combien le concile de Constance mérite de louanges , pour avoir usé de tant d'indulgence & de ménagemens. Je commence par celui des évêques d'Afrique , dont toutes les démarches étoient principalement dirigées par le grand saint Augustin , qui de tous les saints , après l'apôtre saint Paul , a fait paroître une charité plus généreuse & en même tems un zèle plus ardent à maintenir l'autorité ecclésiastique. Les évêques d'Afrique furent appelés à une conférence avec les Donatistes ; ceux-ci étoient notoirement schismatiques , cent fois vaincus par les évêques catholiques , l'église avoit lancé contre eux ses anathèmes ; & souvent même ils avoient été condamnés par les loix impériales : néanmoins les catholiques entre-
rent en lice avec eux , comme si les choses eussent été égales de part & d'autre , & ils ne craignirent point d'entamer de nouveau la dispute sur la question de l'église , en présence du comte Marcellin , & de faire ces offres aux Donatistes : « pleins de confiance dans la vérité , nous nous sou-
mettons à cette condition : si ceux avec qui nous avons affaire peuvent nous prouver . . . que l'église de JESUS-CHRIST est périée tout-à-coup par les péchés de je ne sçais qu'elles personnes , qu'ils accusent , & n'est demeurée que dans le seul parti de Donat , s'ils peuvent comme nous venons de le dire , faire voir que cela est ainsi , nous ne demandons pas , qu'ils nous conservent l'honneur de l'épiscopat : mais pénétrés de la plus vive reconnoissance pour des hommes qui nous auront rendu l'important service de nous montrer la vérité , nous nous mettrons avec joie sous leur conduite , afin de parvenir par leurs sages conseils à la vie éternelle. » Ces grands évêques doutoient-ils de quel côté étoit la vérité ? Etoient-ils incertains sur la question de l'autorité de l'église ? Non certainement , puisqu'ils donnoient tant de preuves solides , non-seulement que l'église subsistoit , mais encore quelle étoit claire & visible à tout le monde. Ils font donc ces offres , afin que , « si cela est possible , la tendre charité guérisse les foibles & dompte les plus entêtés. » Remarquez ces deux mots : *les foibles & les entêtés* ; ils prouvent , que la charité compatissante de l'église s'étend jusque sur ceux qui se roidissent le plus contre la vérité.

T. II. conc. Labb. pag. 1352. Gest. 12. Collat. Cartag. Epist. 14. Catholic. ad Marcell. vide inter Augustinian. Ep. CXXVIII. T. II. p. 177. & seq.

Ib. ap. Labb. p. 1352. ap. Aug. p. 179.

Mais si nous confondons les Donatistes , continuent ces grands évêques , en démontrant que l'église n'est pas périée : nous consentons « qu'en restant dans l'unité , ils trouvent le chemin du salut , & qu'ils conservent la dignité d'évêques. » En conséquence les catholiques proposèrent , que si dans une même ville , il se trouvoit deux évêques , l'un catholique & l'autre Donatiste , « ils présidassent tour à tour à l'assemblée du peuple , » & conservassent également leur dignité. Si les peuples , ajoutent-ils , ne veulent pas souffrir deux évêques à la fois , « renonçons les uns & les autres à l'épiscopat : qu'on élise dans chaque église d'autres évêques ; (a) soyons contents d'avoir rétabli la paix & l'unité dans les églises. Suivant ces offres des catholiques , les vainqueurs & les vaincus auroient également quitté la dignité d'évêques : mais la condition des Donatistes étoit beaucoup plus avantageuse que celle des catholiques ; puisque ceux-ci consentoient à renoncer au titre d'évêques , en cas que les Donatistes demeurassent victorieux. Est-ce donc que les évêques d'Afrique avoient oublié quelle est la majesté de l'église ? Non : mais pénétrés des plus purs sentimens qu'inspirent la charité & l'humilité chrétienne , ils étoient résolus d'employer tous les moyens imaginables & d'enfreindre même en quelque sorte les loix de la discipline ecclésiastique , pour ramener à l'église les schismatiques. « Pourrions-nous douter un seul moment , disent-ils , que nous sommes obligés d'offrir ce sacrifice d'humilité à celui qui nous a rachetés : il est descendu du ciel pour se revêtir de la nature humaine . . . & nous balancerions à quitter nos chaires épiscopales , pour faire cesser la cruelle division qui déchire ses membres ? » L'amour de la paix ayant porté les évêques d'Afrique jusqu'à cet excès de condescendance envers les schismatiques obstinés , il paroît que les peres de Constance ne devoient pas redouter de descendre pour un peu de tems du rang sublime de concile œcuménique , afin d'entrer en discussion avec leurs freres , comme si l'affaire eut été d'égal à égal ; puisqu'il s'agissoit de les retirer du schisme , dans lequel le plus grand nombre étoit , ce semble , retenu , moins par méchanceté & par obstination , que par foiblesse & par des scrupules de conscience.

Passons à un autre exemple. Saint Cyrille d'Alexandrie avoit composé contre l'hérésie de Nestorius douze anathématismes très-conformes à la saine théologie & à la doctrine de l'église ; ils avoient même été approuvés en quelque sorte par le saint siège & par le concile œcuménique d'Éphèse : mais Théodoret chargé par Jean d'Antioche & par tout le patriarchat d'Orient de réfuter ces anathématismes , les traita de dogmes execrables. Les choses furent encore poussées plus loin : le concile des Orientaux proscrivit les anathématismes comme hérétiques , déposa de l'épiscopat

(a) Saint Augustin nous apprend que de près de trois cens évêques catholiques qui vinrent à Carthage , il n'y en eut que deux à qui la proposition de quitter leurs sièges déplut ; un vieillard fort âgé , qui dit assez librement sa pensée , & un autre , qui témoigna son sentiment par l'air de son visage : mais le vieillard accablé par les reproches de tous les autres ayant changé d'avis , l'autre changea aussi de visage. Voyez saint Augustin. Lib. de Gest. cum. Emer. num. 6. Tom. IX. pag. 629.

Ib. ap. Labb. p. 1352. ap. Aug. p. 178.

Ib.

Vide in act. ante & post Synod. Ephes. T. III. conc. Anathem. Cyrill. p. 408. ejusd. Ep. ad Joan. Antioch. letentur cali. p. 1105. vid. etiam inter oper. Cyrill. Edit. Paris. 1638. Anath. T. V. II. part. p. 76. & Ep. ad Joan. Antioch. lb. p. 104.

pat Cyrille & Memnon, qui étoient à la tête du saint concile d'Ephefe, & anathématisa tous les peres de ce concile. Qu'arriva-t-il dans la fuite, lorsqu'enfin on conclut un accommodement ? On agit de part & d'autre comme s'il ne s'étoit rien passé: on ne parla ni des anathématismes de saint Cyrille, ni du concile schismatique des Orientaux; & même afin de mettre une égalité entière entre les deux partis, on ne fit pas la moindre mention du concile œcuménique d'Ephefe. On s'arrêta uniquement à établir distinctement les dogmes de la foi & à cimenter une union parfaite entre les églises. Croit-on que cette conduite ait, ou donné quelque degré d'autorité au faux concile des Orientaux, ou fait regarder comme hérétiques les anathématismes de saint Cyrille, ou infirmé le moins du monde les décisions du saint concile d'Ephefe? Ce fut tout le contraire: cette indulgence, cette condescendance donnerent une nouvelle force aux décrets d'Ephefe; & le bon parti, qui étoit aussi le plus nombreux, tira de cette dispute le glorieux avantage de l'avoir emporté sur le parti contraire, non-seulement par les armes de la vérité, mais encore par celle d'une plus abondante charité.

Je ne dois pas omettre le bel exemple de condescendance que donna saint Grégoire le Grand, à l'égard de Théodelinde, reine des Lombards. Cette princesse s'étoit séparée de l'église à l'occasion du cinquième concile: Saint Grégoire, afin de la ramener à l'église, consentit de ne parler que des quatre premiers conciles, qui contiennent en substance toute la foi de l'église, & de ne faire aucune mention, ni du cinquième concile, ni de la condamnation des trois chapitres, comme étant moins nécessaires. Mais en agissant ainsi, il ne prétendoit pas affoiblir l'autorité du cinquième concile, qu'il a si souvent confirmé.

Le saint concile de Constance dirigé par l'esprit de Dieu, prit pour modèles tous ces grands saints. Il s'oublie en quelque sorte pour un moment: mais le zèle ardent qu'il a d'établir une paix solide fait, que lorsqu'il semble négliger son autorité, il l'affermir en effet, & il prouve qu'il est véritablement un concile œcuménique légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, puisqu'il ne néglige aucun des moyens que l'esprit de charité peut lui suggérer, soit pour adoucir la fierté des Espagnols, soit pour tranquilliser les consciences des foibles.

CHAPITRE XXVIII.

On résout la difficulté tirée du défaut de confirmation des décrets de Constance.

MAIS, disent nos adversaires, quand on supposeroit que toutes les obédiences se sont accordées dans les mêmes sentimens, il seroit pourtant toujours vrai de dire, qu'on ne peut regarder comme les décisions d'un véritable concile œcuménique, que ce qui a été approuvé & confirmé par un décret authentique de Martin V. Or ce Pape n'approuva point de
cette

cette maniere les décrets de la quatrième & de la cinquième sessions: car sa bulle *Inter cunctas* ne confirme point ces sessions; mais seulement ce qui avoit été fait contre Wicel & Jean Hus. D'ailleurs dans la dernière session, le Pape déclara nettement qu'il n'approuvoit pas toutes les déterminations du concile, mais uniquement ce qui avoit été déterminé *synodalement* sur les questions de foi: or, disent nos adversaires, on ne doit pas regarder les décrets de la quatrième & de la cinquième session, comme déterminés *synodalement*. Enfin, ajoutent-ils, le concile demanda en vain au Pape une confirmation générale de tous ses décrets, Martin la refusa constamment. Telles sont les difficultés que nous font la Tour-Brûlée, Bellarmin & tous nos autres adversaires qui croient leur cause bien soutenue par cet endroit. Un moment, & une simple narration historique dissipera toutes ces vaines objections.

Et d'abord, je commence par assurer, que je n'ai nul éloignement du terme de *confirmation* du saint siège & du sens qu'il présente à l'esprit: car nous ne croyons pas que les Papes, en *confirmant* les décrets d'un concile œcuménique légitimement assemblé, exercent sur le concile une autorité de supérieur. En effet, si les Papes *confirment* les décrets des conciles généraux, ils *confirment* aussi assez souvent ceux de leurs prédécesseurs dont pourtant, ils ne prétendent pas être les supérieurs; & d'ailleurs, les conciles *confirment* les décrets des Papes comme les Papes *confirment* ceux des conciles. Parcourez les anciens monumens de l'église, & vous trouverez beaucoup de décrets des Papes *confirmés* par les conciles. Cela ne doit point surprendre; puisque dans le style ecclésiastique le mot *confirmer* signifie simplement consentir, & donner par ce consentement un nouveau poids à la décision. Car les actes & les décrets de l'église tirent toute leur force de l'unanimité avec laquelle se fait la décision; & un décret est solidement *confirmé*, dès qu'il est unanimement approuvé. Nous examinerons ceci dans un autre endroit avec l'exactitude que mérite la matière.

Mais on peut aisément constater que des décrets ont été faits de concert & avec unanimité, ou ce qui est la même chose, ont été *confirmés*, sans que le Pape publie des bulles, dans lesquelles il parle expressément de *confirmation*. En effet, nous avons vu que Martin V. n'étant encore que cardinal avoit eu part à tout ce qui s'étoit passé tant à Pise qu'à Constance, & qu'étant devenu Pape, bien loin de rétracter ce qu'il avoit fait à Constance, il a au contraire, avec l'approbation du saint concile, parlé des premières sessions, comme ayant été tenues par un concile général. Après une déclaration si précise, il eût été superflu d'approuver expressément la IV. & la V. sessions. Le Pape les approuvoit suffisamment, en communiquant avec ceux qui en avoient publié les décrets, & en parlant de leur assemblée, à laquelle lui-même assistoit, comme d'un concile général: il les approuvoit suffisamment, en souffrant qu'on le mit à la place de Jean XXIII. dont la déposition canonique n'étoit fondée que sur ces décrets: il les approuvoit suffisamment, en regardant comme une loi qu'on étoit obligé d'exécuter, le chapitre *Frequens*, qui tire toute sa force de ces premières sessions: il les approuvoit suffisamment, en copiant dans sa bulle

Tome II.

F f

Greg. Magn.
Regist. Epist.
indict. XII.
Lib. IV. al.
Lib. III. Ep.
II. ad Const.
Episc. Mediol.

Conc. Const.
sess. XLV. p.
258.

Inf. Lib VIII.
cap. II. & seq.

Sup. pass. &
in diss. n. XL.

Inter cunctas, & en ordonnant de mettre à exécution la censure de la XLI. proposition de Wiclef faite par le saint concile, & qui a un rapport nécessaire aux décrets de la IV. & de la V. sessions : enfin, c'étoit approuver suffisamment les décrets des sessions précédentes, que d'être en conséquence & par l'autorité de ces mêmes décrets à la tête de l'église ; outre que d'assister à une assemblée & de communiquer avec ceux qui la composent, c'est certainement l'approuver ; & il faut n'avoir aucune connoissance de l'antiquité, & ne pas sçavoir en quoi consiste proprement la force & l'autorité des saints canons, pour s'imaginer qu'un Pape présent à un concile, & qui applaudit à ses décisions, ne les *confirme* pas de la manière la plus claire & la plus authentique. Au reste nos adversaires ont avancé faussement, qu'après l'élection de Martin V. le concile lui demanda, suivant l'usage, la *confirmation* de ses décrets : car on ne voit pas un mot de cette demande dans les actes. Pour ce qui est des décrets de la VIII. & de la XV. sessions contre Wiclef & Jean Hus, il n'auroit pas été plus nécessaire de les renfermer par une bulle particulière que les autres décrets, s'il n'avoit été à propos de charger les ordinaires des lieux de veiller à l'exécution de ce qui avoit été ordonné canoniquement contre les Wicléfites & les Hussites ; & la raison pour laquelle il n'est point parlé dans la bulle de Martin V. de la proposition *Quilibet tyrannus* de Jean le Petit, touchant l'assassinat des tyrans, c'est qu'il n'y avoit rien à exécuter sur cette proposition, qui pourtant n'est pas moins condamnée, que si le Pape l'avoit proscrite dans sa bulle.

Doct. Lov.
pag. 70.

Seff. XLV.
pag. 218.

Je sçais que Martin V. déclara dans la dernière session, après avoir déjà congédié les peres, « qu'il approuvoit tout ce qui avoit été déterminé *synodalement* sur les questions qui concernent la foi. » Mais il ne s'expliqua pas de la sorte à la sollicitation du concile, ou de qui que ce soit : il dit ce mot en passant, à l'occasion d'une autre affaire, que les Polonois lui proposoient. Voici le fait tel qu'on le trouve dans les actes : les Polonois présentèrent requête au Pape, « afin qu'il lui plût de faire condamner par le saint concile dans une session publique, un certain livre » (a) qui, *disoient-ils*, avoit déjà été flétri comme hérétique par les commissaires sur les matieres de la foi, par les nations & par le collège des cardinaux. Le Pape répondit, qu'il vouloit croire & observer inviolable-

(a) Ce livre avoit été composé par Jean Falckemberg de l'ordre de saint Dominique contre le roi de Pologne (Jagellon) & tous les Polonois. Ce prince étant entré en Livonie avec une armée considérable, les Livoniens hors d'état de lui résister chargerent Falckemberg de les venger par un écrit. Cet auteur qui dans le concile de Constance avoit toujours été favorable à Jean le Petit, fit un livre, qu'il adressa à tous les chrétiens, auxquels il promettoit la vie éternelle, pourvu qu'ils s'armassent & exterminassent Jagellon & tous les Polonois. Ce livre fut dénoncé au concile & condamné par les commissaires & par les nations : mais le Pape, soit qu'il voulût terminer promptement le concile, soit qu'il crût que le livre de Falckemberg étoit suffisamment condamné par le décret du concile contre la proposition de Jean le Petit, soit pour d'autres raisons qui nous sont inconnues, refusa de le faire condamner dans une session publique. Néanmoins ce Pape tint Falckemberg en prison pendant quelques années ; & le roi de Pologne abandonna dans la suite cette affaire. Il est parlé fort au long de ce fait dans l'excellent livre de M. Arnaud contre M. Schelstrate intitulé : *Eclaircissement sur les conciles généraux*.

« ment ce qui avoit été déterminé, conclu & arrêté *synodalement* par le » présent concile sur les matieres de la foi . . . ajoutant qu'il approuvoit » & *confirmeroit* ce qui avoit été fait ainsi *synodalement*, & non d'une autre » manière. » Cela prouve que personne n'avoit demandé au Pape la *confirmation* du concile : & elle paroïssoit assez inutile dans la situation où étoient les choses ; il est donc clair que Martin V. en déclarant ce qu'il approuve dans les questions qui concernent la foi, répond conformément à la demande des Polonois, qui voulant avoir une décision *synodale* sur des questions de foi, apprirent du Pape même, ce qu'il regardoit comme une vraie décision de foi. Au reste, il est certain qu'il ne faut pas regarder cet endroit de la XLV. session, comme le seul dans lequel le Pape ait approuvé le concile : car il faudroit en conclurre que puisqu'il spécifie uniquement les matieres de la foi, il n'approuve point le reste ; & par conséquent qu'il croit que Jean XXIII. Grégoire XII. & Benoît XIII. sont dans le même état qu'avant la décision du concile ; & même si l'on restreignoit l'approbation de Martin V. aux seules matieres de la foi, ce Pape infirmeroit sa propre élection ; puisque ce qui s'est fait à ce sujet ne concerne point les matieres de la foi. Concluons que le concile tire sa *confirmation* & sa force de l'exécution même de ses décrets, de l'unanimité avec laquelle ils ont été faits, & enfin de la présence du Pape, & que tout ce qui s'est fait *synodalement* dans le concile auroit aujourd'hui la même autorité, quand bien même les Polonois n'auroient rien demandé, & quand le Pape n'auroit point fait la réponse qu'on vient de voir.

Vid. cap. seq.

CHAPITRE XXIX.

Doit-on mettre les décrets de la IV. & de la V. sessions au nombre de ceux que Martin V. a confirmés, comme ayant été faits synodalement ?

Pour ôter jusqu'à la plus petite apparence de difficulté, j'ajoute que les décrets de la IV. & de la V. sessions, dont il s'agit ici, concernent la foi, & ont été faits *synodalement*.

Ils concernent la foi ; puisqu'ils ont pour but d'expliquer le droit divin & le genre de puissance accordé immédiatement par JESUS-CHRIST, tant aux successeurs de saint Pierre, qu'aux évêques assemblés dans un concile général. Bellarmin & nos autres adversaires n'en disconviennent pas. (a) Ces décrets ont été faits *synodalement*, puisque comme on l'a vu, ils ont été

Sup. hoc Lib.
cap. II.

(a) M. Schelstrate n'en conviendra pas. Voyez Dissert. Antwerp. cap. III. pag. 71. & seq. & Dissert. III. contra Maimbourg. cap. III. pag. 177 & seq. mais ce que dit ici l'illustre auteur est si précis & si lumineux, que les misérables chicanes du sieur Schelstrate ne peuvent en aucune façon l'obscurcir. Ainsi j'épargnerai aux lecteurs les longs & frivoles raisonnemens de cet écrivain & leur réfutation, que j'avois exposés dans une note beaucoup plus étendue.

dressés dans une session publique, ou plutôt dans deux sessions.

Rien n'est plus simple & plus clair que ce mot *synodalement* : mais nos adversaires à force de lui faire violence le détournent à des sens imaginaires & qu'il n'eut jamais : encore ne peuvent-ils s'accorder entr'eux à lui donner la même signification. Un décret est fait *synodalement*, dit Bellarmin, lorsque suivant l'usage des conciles, il est publié après une mûre délibération. On diroit à entendre cet auteur que Martin V. vouloit reprocher au concile de Constance d'avoir agi dans les premières sessions, auxquelles lui-même avoit assisté, avec précipitation & sans examen. D'autres rejetant l'explication absurde de Bellarmin, disent, qu'il faut entendre par le mot *synodalement*, tout ce qui a été fait par les obédiences réunies, & que Martin V. n'approuve rien de plus. Mais il s'ensuivroit de cette seconde explication, que le Pape rejette les décrets contre Wiclef, Jean Hus & Jean le Petit, publiés avant cette réunion.

C'est se moquer, en vérité, que de recourir à de pareilles subtilités. Martin V. entend le mot *synodalement* dans le sens ordinaire & commun, qui étoit celui dans lequel les Polonois & tous les autres l'entendoient ; ce qu'il est aisé de prouver par la connexité même des faits. Le Pape répond à la demande des Polonois, qui le sollicitoient « de faire condamner » par le concile dans une session publique un livre qu'ils disoient avoir » été déjà condamné par les commissaires sur les matières de la foi, » par les nations & par les cardinaux. » Ils propoisoient cette condamnation comme une affaire déjà terminée & qui n'avoit plus besoin que d'une dernière formalité. Le Pape déclare au contraire que l'affaire n'est point terminée, & qu'il ne regarde comme décidé & conclu, que ce qui l'a été *synodalement* ou dans une session publique, & non ce qui a été examiné dans les congrégations particulières, ou par les nations, ou par les députés du concile, ou même par les cardinaux. Car, dans les congrégations, on se contentoit de digérer les matières, de les limer & de les mettre en état d'être décidées : mais elles n'étoient pas pour cela conclues, déterminées & jugées solennellement & *synodalement*. Ceci est fort clair en foi & absolument conforme aux actes.

CHAPITRE XXX.

On réfute l'explication de Bellarmin : est-il vrai que les décrets de la IV. & de la V. sessions aient été publiés sans un examen convenable ?

Lib. II. de
conc. Aut. c.
XIX.

JE crois devoir rapporter ici les paroles dont se sert le sçavant cardinal Bellarmin, dans l'endroit où il accuse les peres de Constance d'avoir décidé légèrement & sans examen. « Martin V. dit-il, déclara expressément qu'entre les décrets concernans la foi, il ne confirmoit que ceux qui avoient été faits *synodalement*, c'est-à-dire, après un mûr exa-

men, suivant l'usage des conciles : or il est certain que le concile de » Constance publia sans aucun examen le décret en question. » Nos autres adversaires, échos fideles & ordinaires de Bellarmin, après avoir copié ses pensées, & jusqu'à ses expressions, ajoutent : « les peres de Constance ne » nommerent point de commissaires pour examiner ces décrets, comme » ils firent dans d'autres occasions & en particulier, lorsqu'il fut question » de condamner la doctrine de Wiclef & de Jean Hus. » Quelle absurdité, bon Dieu ! de mettre des décrets publiés dans deux sessions consécutives, faits de dessein prémédité, posés comme des principes fondamentaux, & enfin déterminés à l'unanimité des suffrages, au nombre des choses qui n'ont été traitées que comme en passant.

Trois observations détruiroient cet étrange préjugé. Je dis en premier lieu, qu'après une décision précise & un décret authentique publié par le saint concile, c'est donner à l'église un exemple très-pernicieux, que de révoquer en doute, si le décret a été fait suivant les règles & après une mûre délibération : car c'est frayer un chemin pour attaquer & renverser tous les canons, tous les décrets & tous les conciles.

Je dis en second lieu, qu'il ne s'agissoit nullement d'examen dans l'affaire proposée par les Polonois : ils disoient au contraire, que le livre, dont ils sollicitoient la condamnation, avoit été examiné ; & le Pape refusa de ratifier la condamnation déjà faite, pour cette seule raison, qu'elle n'avoit pas été déterminée *synodalement* & dans une session publique.

En troisième lieu ; & ceci est très-important : les autres questions sur la foi, telles que sont celles qui furent agitées au sujet de Wiclef & de Jean Hus, & que le concile donna à examiner à des commissaires, étoient infiniment multipliées : il s'agissoit de plusieurs propositions embarrassées, équivoques & qui renfermoient des erreurs de différens genres & sur différentes matières ; il étoit question, non-seulement de proscrire les livres de Wiclef & sa pernicieuse doctrine, mais encore de condamner sa mémoire, d'exhumer ses cendres, de suivre dans tous leurs subterfuges, ses sectateurs, qui étoient en grand nombre, & de sonder jusqu'aux derniers sinus de cette horrible plaie ; il falloit confondre Jean Hus, qui étoit à Constance, & le convaincre d'erreur, aussi-bien que son disciple Jerome de Prague ; enfin il étoit nécessaire de découvrir tous les égaremens & de dévoiler tous les artifices de ces hérétiques ; au lieu que dans la IV. & dans la V. sessions, il ne s'agissoit que d'une question de droit toute simple. Elle étoit, je l'avoue, remplie de grandes difficultés : mais aussi elle avoit été examinée à fond dans toutes les obédiences & sur tout en France. Quelle multitude de livres, de décrets, de lettres publiées à son occasion ! Combien de fois les théologiens, les canonistes, les universités & les évêques s'étoient-ils assemblés pour débrouiller ce qu'elle avoit d'obscur, & pour la mettre dans un point de vue clair & précis ! Ce point étoit établi dès avant le concile de Constance, comme un principe certain & fondamental. Après tant de discussions faites avant le concile de Pise & pendant sa tenue, après le grand nombre d'ouvrages composés sur cette matière, il eût été tout-à-fait inutile de perdre le tems à de nouvelles disputes. Le

Doct. Lov.
pag. 73. ex
Maldero.

danger étoit pressant, & il falloit faire promptement usage des remèdes dont le concile de Pise avoit reconnu l'efficacité; il est donc faux, que les peres de Constance aient décidé légèrement & avec précipitation. On doit dire plutôt, qu'ils ont agi avec la célérité convenable & même nécessaire dans une occasion critique & pressante.

Pet. de aliac. de Eccl. conc. & R. P. aut. Proem. app. T. II. Gerf. pag. 226. & seq. Vid. Gerf. ferm. I. Tom. II. p. 201. & seq. p. 206. & seq.

D'ailleurs le cardinal d'Ailly évêque de Cambrai, la lumière du concile de Constance, & le plus sçavant de tous les peres sur les matieres de dogme, assure dans son traité *De l'autorité de l'église*, composé à Constance pendant le concile, que souvent on avoit examiné & « spécialement » à Constance, dans le commencement de la tenue du concile, « quels moyens on devoit employer pour établir l'autorité des conciles généraux. On a sur le même sujet les sermons prononcés par Gerson avant la IV. & la V. sessions: or on traitoit ces questions, non comme renfermant quelques droits ou quelques prérogatives des conciles, mais comme comprenant tout ce qui étoit de la nature & de l'essence même des conciles. Qu'étoit-il donc besoin d'établir des commissaires pour examiner une question à laquelle tous les peres s'étoient appliqués depuis dix ans, & sur tout depuis l'ouverture du concile? Concluons que rien n'a été examiné plus exactement n'y décidé avec plus de maturité ou d'autorité, que ce qui est contenu sur cette question dans les décrets de Constance.

CHAPITRE XXXI.

Est-il vrai que la formule Avec l'approbation du saint concile prouve la supériorité du Pape sur le concile ?

Dec. Lov. pag. 71. Disquis. p. 30.

PLUSIEURS de nos adversaires font consister le fort de leur cause, en ce qu'après l'élection de Martin V. les décrets de la réformation furent publiés sous son nom. En effet, on ne mit plus à la tête comme auparavant: « le saint concile de Constance, &c. » mais « Martin avec l'approbation du saint concile; » preuve évidente, *disent-ils*, que « la » souveraine puissance réside dans le Pape & non dans le concile, & que « le concile de Constance ne s'est cru supérieur au Pape que dans le seul » cas du schisme & des divers contendants à la papauté. Si cela n'étoit » ainsi, *ajoutent-ils*, à quoi bon changer la formule usitée jusqu'alors » dans les décrets de réformation? » Ils concluent de ce raisonnement, que le Pape seul statue, qu'il a seul l'autorité de décider; & que les évêques ne sont point juges avec lui; mais seulement ses conseillers.

Vaines & frivoles chicanes! Car qui ne voit d'abord qu'on changea cette formule à Constance, pour se conformer à l'usage établi depuis quelques siècles dans les conciles, de publier les décrets au nom du Pape, lorsqu'il y assistoit en personne, & d'ajouter ces mots: « le saint concile l'approuvant; » ou « avec l'approbation du saint concile, » ou « avec l'approbation & le consentement du saint concile. » Certes les peres de Constance sça-

voient bien qu'en suivant cette formule, ils ne portoient aucun préjudice à leur autorité.

Nous avons fait voir ailleurs qu'il y a beaucoup de différence entre dire qu'un décret est publié *en présence du saint concile*, ou qu'il l'est *avec son approbation & son consentement*. Pour ce qui est du mot *approuver*, les Papes qui s'en servent, lorsqu'ils veulent confirmer les décrets d'un concile, nous apprennent quelle en est la force & l'énergie. Écoutez Martin V. qui dit, en parlant du concile de Constance: « qu'il *approuve & ratifie* » tout ce qui s'est fait *synodalement*. » Nos adversaires soutiennent que par cette *approbation*, il donne une véritable autorité aux décrets du concile; concluons donc de même, que le concile donne une véritable autorité aux décrets que le Pape publie, en y ajoutant cette clause: « Martin avec l'*approbation* du saint concile; » ou plutôt disons, que le Pape qui prononce le décret, & le concile qui *approuve*, se communiquent réciproquement un nouveau degré d'autorité; parce que, comme nous le répéterons souvent, l'union du chef & des membres est ce qui donne à l'église catholique une force invincible.

On examina à Constance avant l'élection du Pape, s'il seroit à propos après l'élection de se servir de la nouvelle formule dont on vient de parler, ou de cette autre qu'on trouve ordinairement dans les anciens conciles: « le saint concile, &c. » Le cardinal d'Ailly déclara par écrit que lui & plusieurs théologiens croyoient que l'ancienne formule: « il a plu au » saint concile, ou le saint concile ordonne, étoit plus convenable & plus » conforme à ce qu'enseigne la bonne théologie; » puisque cette formule étoit très-approchante de celle qu'employèrent les apôtres: « *il a semblé* » *bon au Saint-Esprit & à nous*; mais qu'au reste il trouvoit que cette seconde formule: *avec l'approbation du saint concile* convenoit aussi; » puisqu'elle exprimoit suffisamment, que quand le Pape juge & décide, les peres jugent & décident conjointement avec lui.

Les actes de Constance font foi que les peres de ce concile n'entendoient pas dans un autre sens le mot *approbation*: car voici ce qu'on lit à la tête de la XLIII. session tenue après l'élection du Pape, & à laquelle il présida. « Pour commencer cette session, le cardinal de saint Marc . . . » lut publiquement quelques décrets ou reglemens faits par notre S. P. le » Pape & par le concile; » (a) ce préambule est suivi de plusieurs décrets avec cette formule: « Martin, évêque serviteur des serviteurs de Dieu . . . » avec l'approbation du saint concile. » Rien ne prouve plus évidemment que les décrets, quoique publiés de cette manière, avoient pourtant été dressés par l'autorité du Pape conjointement avec celle du concile.

En effet, cette formule mise en usage dans les derniers siècles, n'empêchoit pas qu'on ne demandât, comme autrefois, l'avis des peres. Pour vous en convaincre, lisez le commencement des actes du concile de Constance, auquel présidoit alors Jean XXIII. « Notre S. P. le Pape, *y est-il dit*, » a déterminé avec l'approbation du saint concile, qu'on tiendroit la session »

(a) Dans la XLII. session qui fut la première à laquelle présida Martin V. Il est dit que les décrets furent publiés « par l'ordre du Pape & du saint concile. » p. 252.

Sup. Lib. IV. cap. VIII.

Sess. XLV. pag. 258.

Vid. Lib. VIII.

Alliac. loc. inox. cit. III. part. cap. II. p. 252.

AG. XV. 28.

Sess. XLIII. p. 253. 254.

Ant. Sess. I. pag. 10.

» son vendredi prochain XV. du présent mois. » Ensuite le Pape avec l'approbation du saint concile prescrivit l'ordre qui devoit être observé ; & enfin après qu'on eût lu , au nom du Pape & par son commandement , la bulle de convocation & quelques autres décrets : « le cardinal de Floren- » ce . . . demanda à haute & intelligible voix , si le saint concile approu- » voit toutes & chacunes des choses qu'on venoit de lire. Tous & chacun » des peres . . . répondirent . . . unanimement . . . qu'ils les approu- » voient. » Cette réponse est une ratification expresse du décret , qui dès lors devient ce qu'on appelle un *décret synodal*.

Je trouve la même chose jusques dans le concile de Florence. A l'ouverture solennelle de ce concile , on lut une bulle du Pape Eugène. Après cette lecture , disent les actes , « un prélat Latin demanda aux cardinaux , aux ar- » chevêques , aux évêques & aux autres ecclésiastiques , s'ils approuvoient » ce qui venoit d'être écrit & lu en leur présence ; à quoi ils répondirent , » nous le recevons & l'approuvons. Les Grecs demandèrent la même chose » à leurs évêques & aux autres ecclésiastiques , qui répondirent aussi , nous » le recevons & l'approuvons. On dressa de part & d'autre un acte de cette » approbation ; après quoi l'on déclara le concile assemblé , & qu'il tien- » droit ses sessions dans la ville de Ferrare. » Voilà ce que c'est qu'une ap- » probation donnée avec autorité par un concile ; voilà , dis-je , de quelle fa- » çon il se déclare assemblé & prend le nom de concile , non uniquement » parce que le Pape a publié un décret , mais parce que le concile a approuvé » & ratifié ce décret du Pape. On doit dire la même chose de tous les décrets » publiés dans la même forme.

Ce qui se pratique dans les conciles provinciaux démontre que la formule en question ne préjudicie point du tout à l'autorité des évêques. Car depuis quelques siècles , c'est-à-dire , si je ne me trompe , depuis le concile de la province de Sens tenu en 1314. il est d'usage dans presque tous les conciles provinciaux de mettre cette formule à la tête des décrets : « Nous , » Métropolitain , avec l'approbation du saint concile , &c. » Dira-t-on que les évêques sont simples conseillers du Métropolitain , & non juges comme lui ? Dira-t-on qu'ils ne décident pas , qu'ils ne statuent pas conjointement avec lui ? Cette pensée est trop absurde & trop inouïe , & il n'y a personne qui ne sçache qu'un décret prononcé par le concile contre l'avis même du Métropolitain , seroit néanmoins valide. Il est donc indifférent que les décrets soient publiés au nom du concile ou au nom du Pape avec l'approbation du concile ; puisque dans l'un & dans l'autre cas , les peres statuent , décernent , jugent conjointement avec le Pape , & que les décrets tirent toute leur force de l'unanimité des suffrages.

Consultons les conciles particuliers tenus à Rome par les Papes dans les premiers siècles ; nous verrons par-tout , soit dans les décrets ou dans les souscriptions , que le Pape agit en premier ; mais que pourtant les évêques jugent , statuent , décernent & décident conjointement avec lui. Nous en apporterons plusieurs exemples dans la suite , & nous laisserons aux lecteurs à en chercher une infinité d'autres que nous aurons omis. Il résulte de tout ceci , que les évêques conservent toujours leur qualité de juges , quoique

quoique le Pape soit présent au concile , qu'il y préside & qu'il juge en premier. Si cela est certain par rapport à des conciles particuliers , il l'est à plus forte raison par rapport aux conciles généraux qui représentent l'église universelle , la mere commune de tous les chrétiens.

CHAPITRE XXXII.

En supposant de la solidité dans ce que disent nos adversaires au sujet d'un Pape douteux , il leur reste toujours des difficultés insurmontables ; au lieu que le sentiment des docteurs de Paris , fondé sur les décrets de Constance , subsiste dans toute son étendue.

CE que nous avons dit jusqu'à présent pour établir le sens & pour défendre l'autorité des décrets de Constance , est conforme à la plus exacte vérité ; & il est clair comme le jour qu'on ne peut refuser de se rendre à la force de nos preuves , sans se livrer aux plus grossières illusions. Néanmoins pour achever la défaite de nos adversaires , je veux bien supposer que les difficultés qu'ils accumulent contre nous sont solides : ils n'en feront pas moins forcés de reconnoître l'autorité souveraine des décrets de Constance. Ils disent que les conciles généraux n'ont aucun pouvoir sur les Papes indubitables. A la bonne heure : il me suffit pour couper court à toutes leurs chicanes , qu'ils avouent que le concile peut imposer des loix aux Papes douteux. Il faut qu'ils en conviennent , ou qu'ils disent , que l'obstination des contendans à entretenir le schisme , est un mal irremédiable , & que JESUS-CHRIST n'a pas , ou , ce qui est plus absurde encore , n'a pas voulu laisser à son église un moyen efficace pour s'en délivrer. Mais cela étant , il faut en revenir à la question , sçavoir de qui le concile reçoit la puissance d'imposer des loix aux Papes schismatiques.

Le concile de Constance , qui certainement a fait usage de cette puissance d'une manière très-efficace & très-avantageuse à l'église , établit pour principe , « qu'il l'a reçue immédiatement de JESUS-CHRIST. Et pourquoi JESUS-CHRIST la lui a-t-il donnée ? C'est parce qu'étant assemblé dans « le » Saint-Esprit , il représente l'église universelle. » Car si le concile recevoit sa puissance d'ailleurs , on obéiroit aux hommes , & non à Dieu , en se soumettant à ses décrets.

On ne peut contester ce principe sans une extrême témérité & sans un entêtement prodigieux : or , tout ce que nous avons établi jusqu'à présent n'est qu'une conséquence qui suit nécessairement de ce principe. En effet , JESUS-CHRIST n'ayant donné à l'église & au concile qui la représente , aucun pouvoir spécial pour les tems de schisme , il s'ensuit , que si elle a le pouvoir dans les tems de schisme , c'est parce qu'il lui a été accordé indistinctement pour tous les tems où il seroit nécessaire d'en faire usage ; & voilà précisément ce que soutiennent les docteurs de Paris.

Ce raisonnement déconcerte nos adversaires. Le pere Tyrse Gonzalez ne sçait point d'autre moyen de s'en débarrasser, que de nier hardiment, contre la décision expresse de CC. Peres, qui extirperent à Constance un schisme affreux, que le concile général « reçoive son pouvoir immédiatement de JESUS-CHRIST. » Il ne peut éluder la force de notre raisonnement, qu'en ôtant à l'église le seul moyen qu'elle ait, & même qu'elle puisse avoir, pour éteindre le schisme. Pesons attentivement les paroles de ce R. P. « Le concile, dit-il, n'a pas immédiatement de JESUS-CHRIST ce pouvoir, dans le même sens, qu'un Pape certain a immédiatement de JESUS-CHRIST la juridiction sur toute l'église, & qu'un prêtre a la puissance de consacrer, & l'évêque celle de confirmer & d'ordonner des ministres. » Le concile n'a pas ce pouvoir dans le même sens ! Eh dans quel autre sens l'a-t-il donc ? De quel droit en fait-il usage ? Quoi, JESUS-CHRIST n'a donné à l'église aucun remède pour guérir ses plaies & pour se rétablir dans son premier état ! Les prêtres reçoivent immédiatement de JESUS-CHRIST le pouvoir de consacrer, les évêques celui d'ordonner, & le Pape de prescrire telles ordonnances qu'il lui plaira : mais l'église déchirée par un schisme déplorable dans son chef & dans ses membres, n'a reçu de JESUS-CHRIST aucun pouvoir d'agir & d'imposer des loix ! Le pere Gonzalez ajoute : « le concile reçoit ce pouvoir par l'entremise de l'église. » Je suis étonné, je l'avoue, d'entendre ces expressions toutes nouvelles : car qu'est-ce qu'un concile, sinon l'église réunie, assemblée, représentée & jouissante de sa pleine & entière autorité ? Le concile n'étant point autre que l'église, ne reçoit donc pas sa puissance par l'entremise de l'église ; & il a par lui-même ce qu'il a par l'entremise de l'église, qu'il représente & dont il possède toute l'autorité. Ecoutons la suite : « Le concile reçoit ce pouvoir par l'entremise de l'église, qui dans le chapitre *Si Duo Dist. XXXIX.* accorde au concile assemblé dans un tems de schisme, la puissance de déposer les Papes douteux & d'en élire un certain ; & qui dans le chapitre *Si Papa Dist. XL.* donne aussi au concile le droit de juger un Pape convaincu d'errer dans la foi. »

Voyons ce que sont ces canons. Le chapitre *Si Duo* est de l'empereur Honorius, qui dans la supposition que deux personnes seroient élus Papes en même tems, défend d'ordonner l'un & l'autre. Or cette défense prise en général & sans distinguer les différentes circonstances, seroit injuste. Au reste, Honorius ne dit pas un seul mot du concile. Pour le chapitre *Si Papa*, il est de saint Boniface, évêque de Mayence, qui ne parle pas non plus du concile. Quoiqu'il en soit, il s'ensuit de ce que dit le pere Gonzalez, que si un empereur & un évêque n'avoient pas pourvu aux besoins de l'église, lorsqu'elle se trouveroit en danger par le schisme ou par l'hérésie de son chef, ou si Gratien n'avoit pas jugé à propos dans le XII^{me} siècle, d'insérer ces deux canons dans son décret, l'église seroit sans autorité & ne pourroit exercer aucun pouvoir contre un Pape hérétique ou schismatique. Voilà le misérable état dans lequel nos censeurs s'imaginent que JESUS-CHRIST ce Législateur si prévoyant, si plein de bonté & tout-puissant, a laissé son église.

Ils ont honte à la fin de toutes ces absurdités, & ils ajoutent, que le

concile « a encore ce pouvoir par le droit naturel, de la manière qu'on va l'expliquer. » Le Pere Gonzalez explique cette manière dans le paragraphe suivant, où il copie les paroles de Suarez qu'il nomme *le docteur par excellence.* (a) « L'église, dit-il, a donc seulement le pouvoir qui appartient par le droit naturel divin à tout corps mystique lorsqu'il est sans chef, de se gouverner & de pourvoir à sa défense par ses princes particuliers réunis. » Ces auteurs veulent bien croire que Dieu a pourvu par des moyens généraux à la conservation des empires & des choses humaines : mais on ne viendra pas à bout de leur persuader que JESUS-CHRIST ait pourvu par un moyen particulier à la conservation de son église, pour laquelle néanmoins il a versé son sang ; desorte qu'en suivant leurs idées, il faudra dire, que Dieu a pris plus de mesures pour conserver les empires de la terre, que JESUS-CHRIST pour conserver l'église, puisque cette église ne peut se maintenir, qu'en empruntant les moyens que fournit le droit des gens & de la nature, & qu'elle n'en a aucun par elle-même qui lui soit propre, & qu'on puisse appeler *le droit du christianisme.* Tel est, si on les en croit, la vraie forme du gouvernement ecclésiastique.

Du reste, ils donnent à l'église une puissance si bornée, que le concile qui la représente, peut bien, lorsqu'il est assemblé, extirper le schisme, mais non défendre la foi ou établir des loix nécessaires. « L'église ne peut rien régler & ordonner, dit le pere Gonzalez, que ce qui est nécessaire pour cette fin ; » c'est-à-dire, pour extirper le schisme. Ainsi le concile n'a pas l'autorité nécessaire pour décider les questions de foi & faire des loix permanentes, quelques nécessaires qu'elles soient ; & le concile de Constance en particulier n'avoit pas le pouvoir ni de condamner Wiclef, Jean Hus & d'autres hérétiques, ni de faire des loix pour remédier aux schismes à venir. Cependant il a fait ces loix, il a décidé ces questions de foi, mais mal à propos, selon ce pere ; & quoique la nécessité fût extrêmement pressante, quoique le feu de l'hérésie ravageât toute l'église, le concile étant sans chef devoit attendre le Pape futur.

Il seroit fatigant de combattre encore une fois des objections déjà réfutées, telle qu'est celle-ci, par exemple : que les décrets de Constance contre Wiclef & Jean Hus, n'ont d'autorité que celle qu'ils reçoivent de la bulle *Inter cunctas* de Martin V. dans laquelle ces décrets sont répétés. Néant-

(a) C'est le titre que le P. Gonzalez donne à son confrere Suarez. Lorsque vous trouverez dans ce R. P. *ut ait eximius doctor*, entendez toujours Suarez. Je fais cette remarque, parce que ceux qui lisent l'ouvrage du P. Gonzalez pourroient être embarrassés, comme je l'ai été. Je ne sçavois quel étoit cet *Eximius doctor*, qui n'étoit point nommé & qui revenoit fort souvent. Je m'imaginai que ce P. vouloit désigner, ou saint Thomas, ou saint Bonaventure, ou quelque autre docteur semblable : mais les absurdités qu'il mettoit sur le compte de son *Eximius doctor*, me firent bientôt conjecturer que ce docteur étoit tout différent de ceux que j'avois en vue : j'étois déjà consolé d'ignorer son nom & je disois : *Non sum ego vates, sum ædipus*, lorsqu'enfin le P. Gonzalez a bien voulu m'expliquer son énigme, que peu de gens, je crois, auroient pu deviner. Je ne prétens pas faire entendre que Suarez soit un théologien méprisable : il a certainement du mérite & on doit l'estimer par beaucoup d'endroits : mais son autorité n'est pas telle qu'on doit, à l'exemple du P. Gonzalez, s'appuyer sur ses décisions, comme on le fait sur celles de saint Thomas ou de quelques peres de l'église.

moins en attendant cette répétition, Jean Hus fut brûlé, (a) les cendres de Wiclef exhumées, & tous les sectateurs de cette hérésie frappés d'anathème :

(a) Il faut soigneusement observer que Jean Hus & Jerome de Prague ne furent pas condamnés à mort par les décrets du concile. Ces hérétiques ayant été convaincus par les commissaires de la foi, & ensuite en plein concile, Jean Hus fut dégradé, & Jerome anathématisé. Voilà où se bornèrent les deux sentences du concile ; ce fut le juge Laïque qui les condamna l'un & l'autre à être brûlés vifs. Cependant il faut avouer que la conduite du concile, sur tout à l'égard de Jean Hus, qu'il fit arrêter & emprisonner malgré le sauf-conduit de l'Empereur, n'a pas paru irrépréhensible même à tous les catholiques. M. Maimbourg dans son histoire du schisme d'Occident fait tous ses efforts pour justifier entièrement le concile. Y réussit-il ? C'est ce que je laisse à d'autres à décider : mais qu'il y réussisse ou non, les décrets de Constance n'en sont pas moins des décisions infaillibles d'un concile œcuménique. Je sçais que les protestans en ont pris occasion d'attaquer l'infaillibilité des conciles généraux. Cela ne doit pas surprendre : mais je suis très-étonné, que le P. le Courayer, qui se dit encore catholique, ait adopté sur ce point, comme sur plusieurs autres, les maximes & les idées protestantes. Cette conduite des peres de Constance « prouve, dit-il, qu'un concile n'est pas toujours infaillible dans ce qu'il avance, n'y irrépréhensible dans ce qu'il fait. » Hist. du conc. de Trent. Tom. I. Livre IV. P. 679. not. XXIX. L'un des principaux objets que se propose ce Pere dans les notes sur l'histoire du concile de Trente est de prouver, que les conciles généraux n'ont pas le don de l'infaillibilité dans leurs décisions. Sans entrer dans la discussion de cette fausse maxime, qui a été si souvent & si solidement réfutée par nos plus habiles controversistes, je supposerai tant qu'on voudra, que le fait en question est tel que le débitent les hérétiques & avec eux le P. le Courayer : je suppose encore que le concile est absolument inexorable sur ce point. En concluera-t-on contre l'infaillibilité de ces décisions sur la foi ? le P. le Courayer a trop d'esprit & de sçavoir pour ne pas sentir la fausseté de cette conséquence ; & un théologien de deux jours lui diroit, que jamais, dans l'église catholique, on n'a cru le concile infaillible sur les faits. Que Jean Hus ait donc été arrêté par le concile, emprisonné, brûlé, si l'on veut, ce qui pourtant est très-faux, ce sont là des faits sur lesquels tout concile peut faillir, & qui n'influent en aucune sorte sur la décision des dogmes. Mais, dit le P. le Courayer, le concile décide nettement, que, « selon le droit naturel divin & humain, on ne doit tenir aucune parole aux hérétiques au préjudice de la foi catholique. » Je reponds premièrement, que ces expressions prises en rigueur théologique, renferment une exacte vérité ; & qu'il n'y a nulle occasion, où il soit permis de faire quelque chose au préjudice de la foi catholique, & par conséquent, qu'on ne peut tenir une parole donnée imprudemment, & qui seroit préjudiciable à la foi. Reste donc à sçavoir, si la parole donnée à Jean Hus par l'empereur Sigismond étoit imprudente & préjudiciable à la foi ; & aussi si le concile étoit obligé de la tenir. Mais qui ne voit, que nous voilà revenus à une question de fait, sur laquelle nous convenons que le concile peut se tromper. Je dis en second lieu, que comme les paroles citées par le P. le Courayer, présentent d'abord un sens odieux & contraire à la bonne foi qui doit régner parmi les hommes, elles feroient un grand tort au concile de Constance, s'il en avoit fait un décret : mais je soutiens qu'elles ne sont point du concile de Constance ; & en effet, on ne les trouve dans aucun des décrets de ce concile. Le P. le Courayer convient que M. Vonder-Hardt a le premier fait imprimer ce décret sur un manuscrit de la Bibliothèque de Vienne ; & ce P. en conclut, qu'on ne peut douter qu'il n'ait été publié à Constance. Si le P. le Courayer vouloit se défaire de ses préventions, qui sont assez ordinaires aux docteurs d'Oxford, mais qu'on ne peut pardonner à un homme qui se dit membre de la célèbre & pieuse congrégation des chanoines réguliers de sainte Genevieve, il s'apercevrait aisément que ce qu'il dit, est contre les règles d'une sage & judicieuse critique. Car voilà à peu près son raisonnement : les peres de Bâle ont compilé les décrets de Constance sur les manuscrits les plus authentiques ; leur compilation est exactement conforme à ce qu'il y a de meilleurs manuscrits en Italie, en France & ailleurs, & ces manuscrits sont en très-grand nombre : néanmoins on ne voit point dans leur compilation un décret qui se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque de Vienne ; donc leur compilation est défectueuse en ce point :

& d'ailleurs Martin V. en répétant ces décrets, ne dit pas qu'ils commentent à avoir de l'autorité, mais qu'ils en ont eu dès le commencement, comme étant émanés d'un concile général légitimement assemblé. Or, si l'on en croit nos adversaires, ces mêmes décrets étoient sans autorité & avoient été faits dans le concile par un attentat manifeste contre les canons. Voilà jusqu'à quel point, dans le siècle malheureux où nous vivons, l'autorité des conciles, & par conséquent celle de toute l'église, est méprisée & avilie, par ceux qui osent nous censurer.

« Mais, disent-ils, un concile assemblé pour éteindre le schisme n'a pas » par le droit divin positif cette juridiction immédiate ; puisqu'il n'en est » rien dit dans l'écriture, & qu'on ne peut le prouver par la tradition. Il » ne la tient pas non plus du souverain pontife, car on suppose qu'il n'y en » a point, & que les anciens Papes ne la lui ont point laissée ; donc il a » seulement le pouvoir qui appartient par le droit naturel divin à tout » corps mystique de se gouverner, lorsqu'il est sans chef, par ses princes » particuliers réunis. » Je demande par qui ces princes ont été institués dans l'église ? N'est-ce pas par celui qui a établi le chef ? N'est-ce pas par celui qui a ordonné à tous les chrétiens « de regarder comme un payen & » un publicain quiconque n'écouterait pas l'église, » ce qui n'a été dit que de l'église seule ? N'est-ce pas par celui qui ajoute aussi-tôt après : « en vérité, » en vérité, je vous dis, que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié » dans le ciel, & que tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans » le ciel ? » C'est donc JESUS-CHRIST qui établit ces princes. En vérité, qui pourroit croire qu'en les établissant, il a voulu qu'ils ne pussent jamais s'assembler, même dans la plus urgente nécessité ? Qu'étoit-il donc besoin que JESUS-CHRIST ajoutât encore ces paroles : « lorsque deux ou trois sont » assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux. » Si cela est vrai, quand deux ou trois sont assemblés, combien l'est-il davantage lorsque tous les princes de l'église se réunissent ; ou plutôt lorsque l'église se réunit toute entière ? Certainement on doit dire, ou que les évêques qui viennent à un concile dans le dessein d'éteindre le schisme, ne sont pas assemblés au nom de JESUS-CHRIST, & que dans le tems qu'ils s'assemblent pour élire un Pape, ils ne sont pas l'église, jusqu'à ce qu'ils l'aient élu ; ou que, s'ils sont l'église, il faut mettre au nombre des payens & des publicains ceux

Ne devoit-il pas plutôt conclure, ou que le manuscrit de Vienne ne mérite que du mépris, ou qu'on y a fourré mal-à-propos ce décret, ou qu'enfin cela prouve tout au plus, que le décret a été projeté & proposé à Constance, mais non adopté & publié par le concile. Car s'il y avoit été publié, on le trouveroit également dans tous les manuscrits. Ce n'est donc pas le concile qu'il faut accuser, c'est l'auteur du manuscrit de Vienne, qui, s'il a lui-même fabriqué le décret, qu'il met sous le nom du concile, est un imposteur ; & qui ne peut être excusé d'une grande imprudence, s'il a pris pour une décision, un décret qui n'a été que projeté peut-être par un particulier ou par un petit nombre de personnes, & non adopté par cette nombreuse assemblée qui formoit le concile. Pour ce qui est du sçavant Vonder-Hardt, comme il se proposoit de mettre dans son ample collection, toutes les pièces qui avoient rapport au concile de Constance, il a dû y insérer les différens morceaux qu'il trouvoit dans divers manuscrits : mais c'est aux sçavans à juger du cas qu'on doit faire de ces additions, dont M. Vonder-Hardt apprécie lui-même la valeur en citant les manuscrits, d'où il les a tirés.

1b.

Matt. XVIII.

17.

1b. 18.

1b. 20.

qui méprisent leurs décisions ; rien n'est plus clair & plus précis. Mais , répondent tacitement nos adversaires , si nous admettons ces principes , il faudra bientôt convenir que le pouvoir du concile ne s'étend pas seulement à l'extinction du schisme & à la condamnation d'un Pape hérétique dont il n'est point parlé formellement dans ces passages de l'évangile ; il faut , dis-je , convenir que le concile peut pourvoir par lui-même à toutes les nécessités pressantes de l'église : or , plutôt que d'admettre ces conséquences , ils aiment mieux croire que l'église a été laissée par JESUS-CHRIST sans remède contre le schisme & l'hérésie , & que l'évangile ne lui fournit aucune ressource.

A la bonne heure , diront-ils , que le concile exerce tel pouvoir qu'il voudra sur un Pape hérétique & schismatique , qui dès-lors cesse d'être Pape : qu'est-ce que cela fait à notre question , puisque cet homme n'est plus Pape , & qu'il est déchû de tous les droits de la papauté ? J'ai déjà averti , combien ces maximes sont dangereuses : mais je veux bien les supposer vraies. Au moins est-il nécessaire qu'il y ait quelqu'un qui déclare , que ce Pape n'est plus Pape , quelqu'un qui l'oblige à quitter son rang , s'il s'obstine à le conserver , quelqu'un qui prescrive à tous les chrétiens ce qu'ils doivent faire dans un tel cas. De quel droit le concile fera-t-il toutes ces choses ; où est le précepte de JESUS-CHRIST ; où est la loi de l'évangile ? Il n'y en a point d'autre que celle dont nous venons de parler : or cette loi s'étend indistinctement à tous les cas dans lesquels l'église se trouve en danger.

Que nos adversaires nous disent maintenant , qu'on ne peut assurer faute de preuves , la maxime que nous soutenons comme certaine , & que nous disons nécessaire à l'église : s'ils ne peuvent s'empêcher de reconnoître la solidité de nos preuves , je les exhorte à examiner eux-mêmes ce qui résulte des décrets de Constance.

CHAPITRE XXXIII.

On résout les difficultés que M. Schelstrate tire de ses manuscrits contre la IV. session de Constance.

LE sieur Schelstrate répète les vieilles objections de nos adversaires : mais comme il paroît sur les rangs muni d'actes nouveaux & inconnus avant lui à tout le monde chrétien , il le prend sur un ton beaucoup plus fier. Cependant il ne nous dit pas , d'où il a tiré la plupart de ces manuscrits tant vantés , dans quelle Bibliothèque ils étoient cachés , quelle antiquité ils paroissent avoir , ce qu'ils sont , en un mot ; si ce sont de simples journaux de ce qui se faisoit au concile , ou des histoires , dans lesquelles les actes ont été inférés. Les extraits qu'en fait cet auteur me porteroient à croire que ce sont des histoires : mais par qui ont-elles été composées ? Est-ce par des hommes connus ou inconnus ? C'est ce que le sieur

Schelstrate veut que nous ignorions : il supprime tout ce qui peut être ou favorable ou défavorable à ces manuscrits & à leurs auteurs.

Néanmoins il auroit fort bien fait de publier en entier ces manuscrits , pour mettre les sçavans à portée de discuter ce qu'ils contiennent de vrai ou de faux , de suppléer aux endroits défectueux , & d'éclaircir ce qu'ils pourroient avoir d'obscur. Le nombre des manuscrits authentiques & connus du concile de Constance est si multiplié , & tant de grands hommes ont parlé de ce qui s'est fait à Constance , qu'il faut , ou que ces manuscrits inconnus jusqu'à présent , du propre aveu du sieur Schelstrate , se trouvent conformes à tous les manuscrits publics , ou qu'on les déclare faux & fabriqués par un esprit de parti. A en juger par les fragmens informes , que le sieur Schelstrate vient de faire imprimer , & qu'il a choisis comme il lui a plu , on ne peut s'empêcher de dire , que ces manuscrits sont très-fautifs. Car premièrement , les actes les plus indubitables démontrent la fausseté de ce qu'on lit dans ceux du sieur Schelstrate , au sujet de la falsification du décret de la IV. session ; & c'en est assez pour nous empêcher d'ajouter désormais aucune foi à ces nouveaux manuscrits. D'ailleurs il est marqué dans quatre de ces manuscrits qui ne sont pas encore entre les mains du public , que le 14. de Juin 1416. les ambassadeurs du roi d'Aragon déclarerent , en se réunissant au concile , « qu'ils consentoient à faire cette » union , pourvu que jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs du roi de Castille , » on ne les obligéât pas à regarder le concile comme général , & qu'il ne » fit rien jusqu'à ce tems qui caractérisât proprement un concile œcuméni- » que. » C'est un mensonge grossier : car les ambassadeurs d'Aragon se joignirent au concile dès la XXII. session tenue le 15. Octobre 1416. & ceux du roi de Castille ne s'y étant réunis que dans la XXXV. session le 18. Juin 1417. le concile ne cessa pourtant pas un seul moment , pas même dans la XXII. session , de prendre aussi-tôt après la réunion des Aragonois , le titre d'œcuménique , & de publier les décrets que nous avons vûs. Il est donc prouvé que les manuscrits produits par le sieur Schelstrate sont ou faux ou mutilés , puisque pendant XIII. sessions consécutives , le concile en qualité d'œcuménique , a décidé plusieurs points très-importans.

Le sieur Schelstrate rapporte plusieurs faits au sujet de la IV. session que lui-même n'oseroit , je crois , soutenir aujourd'hui , s'il étoit encore vivant , pour peu qu'il vûlût prendre la peine de les discuter. Il parle , par exemple des grandes contestations survenues entre les cardinaux & les trois nations d'Allemagne , de France & d'Angleterre au sujet de cette question : le concile est-il supérieur au Pape même dans l'affaire de la réformation ? Il ajoute que les ambassadeurs François se joignirent aux cardinaux , ce qui est évidemment faux : car d'abord il n'en est pas dit un mot dans les actes qu'il produit. D'ailleurs , outre qu'il n'y eut jamais de division entre les ambassadeurs du roi de France & les prélats François , il est certain que Gerson l'un de ces ambassadeurs & le plus distingué d'entr'eux par sa science & par sa piété , avoit aussi la principale autorité. Or nous avons le discours prononcé par Gerson au commencement du concile , dans lequel

Schel. diff. Antu. cap. 1. art. III. p. 52. item. de Senf. & Aut. decr. Const. inter aq. & Gest. die XIV. Jul. 1416. p. 251.

Sup. cap. XXVI. & seq.

Act. Schell. p. 2. 3. & in diff. Antu. cap. 1. art. II. pag. 42. 43.

Vid. sup. et XXX.

il propofa au nom du roi fon maître ce qu'il croyoit qu'on devoit faire, Je le demande au fleur Schelstrate lui-même, oseroit-il dire que Gerson avoit le doute le plus léger fur la question de la supériorité du concile dans l'affaire de la réformation? Nous ne pouvons donc traiter autrement que de menfonge groffier, tout ce que débite cet auteur fur le compte des ambassadeurs de France.

AA. & Gest.
&c. XXX.
Marr. 1415.
lb. p. 225.

Il paroît pourtant, dira-t-on, par les actes du fleur Schelstrate, qu'il y eut quelque altercation au fujet de la IV. session. A la bonne heure; donc il s'agissoit de la supériorité du Pape ou du concile? la conséquence est mal tirée. Nous voyons par les nouveaux actes même, que la fuite honteuse de Jean XXIII. excita à Constance beaucoup d'autres fujets de contestation. Par exemple, plusieurs membres du concile & sur-tout les députés de l'Université de Paris s'opposèrent à l'empereur Sigifmond, qui voulut faire la guerre à Jean XXIII. & au duc d'Autriche fon protecteur. Les partisans de ce Pape donnerent matiere à une autre dispute fort vive, en difant, qu'à caufe de la fuite, on devoit suspendre le concile; au lieu que les autres foutenoient, qu'il ne falloit pas différer la session d'un feul moment, & que fans se laisser amuser par toutes ces tergiversations, on devoit se hâter de fatisfaire l'église, qui attendoit avec empressement l'extinction du schisme. Quoiqu'il en foit, aucun homme sensé ne croira, que les ambassadeurs de France, qui avoient Gerson à leur tête, aient douté un instant de la supériorité du concile fur le Pape. D'où je conclus que le fleur Schelstrate n'agit pas de bonne foi, quand il avance un fait de cette importance, qui même ne se trouve point dans ses merveilleux manuscrits, & qu'il ne fonde que fur des conjectures frivoles & tout-à-fait mal imaginées.

CHAPITRE XXXIV.

Ce qu'on trouve dans les manuscrits du fleur Schelstrate au fujet de la V. session.

AA. & Gest.
Schellst. pag.
231. 232.

IL est defagréable de difputer fi long-tems contre les manuscrits inconnus, fautifs & mutilés du fleur Schelstrate: mais je ne puis passer sous silence ce que rapporte cet auteur au fujet de la V. session. « Les cardinaux, dit-il, & les ambassadeurs du roi de France n'assisterent à la session, qu'après avoir fait une protestation secreta dans la chambre des ornemens, portant: qu'ils venoient à la session, pour ne point causer de scandale, sans prétendre par cette démarche, donner leur consentement aux décrets qu'ils avoient oui dire qu'on devoit faire dans ladite session, & sur-tout que notre S. P. le Pape & les autres membres du concile avoient été en pleine sureté. Plusieurs de ces décrets ne furent point faits, & on les réferva pour une autre session. » Ces paroles pleines de galimatias, ne font susceptibles d'aucun bon sens. Néanmoins on apperçoit

apperçoit au travers de leur obscurité, que s'il y eut quelque dispute, ce fut au fujet de la sureté du concile, & non d'autre chose. Quoiqu'il en foit [car le fleur Schelstrate n'a pas jugé à propos de nous donner cette histoire entiere] la session fut tenue, & de l'aveu de cet auteur, on y publia les décrets tels qu'ils se trouvent dans les imprimés.

M. Schelstrate met à la marge de ses nouveaux actes quelques petits mots détachés du texte, (a) pour nous répéter encore une fois, que les ambassadeurs du roi de France se joignirent aux cardinaux, & se séparèrent non-seulement du reste du concile, mais même des prélats François. Voilà donc encore les ambassadeurs François, & par conséquent Gerson leur chef, qui, si l'on en croit ces manuscrits, proteste contre la doctrine qu'il a tant de fois soutenue avec vigueur, & dans le concile & hors du concile. M. Schelstrate auroit bien fait, en vérité, d'abandonner aux vers & à la poussiere des Bibliothèques ces manuscrits qui contiennent de telles absurdités, ces historiens pitoyables, ces actes pleins de menfonge; il auroit, dis-je, bien fait d'imiter les éditeurs Romains des conciles généraux, & Odoric Rainault, qui n'ont eu que du mépris pour ces misérables pieces.

Ibid. p. 225

Mais accordons au fleur Schelstrate que les actes auxquels il fait voir le jour, sont véritables, authentiques & entiers, accordons lui même qu'il a fort bien raisonné sur ces actes: s'enfuivra-t-il que les décrets de Constance n'ont aucune autorité? Eh pourquoi? Parce qu'il y a eu de vives altercations entre les Peres? Si cela est, que deviendront les décisions du concile de Calcédoine, faites au milieu de clameurs si tumultueuses, que les officiers préposés par l'Empereur pour le maintien du bon ordre, avoient peine à faire faire silence. Le fleur Schelstrate s'imagine sans doute, que dans les saints conciles, les clameurs sont toujours, comme dans les émeutes populaires, l'effet de l'entêtement & de la prévention, & qu'elles ne viennent jamais d'un vrai zele pour la foi. Plusieurs cardinaux, dit cet auteur, ne furent pas de l'avis des peres: eh bien, qu'en conclura-t-il? Les décrets du concile de Trente, pour ne point parler de ceux de Calcédoine & des autres anciens conciles, sont-ils sans autorité, parce que les peres, au rapport du cardinal Palavicin, étoient assez souvent de différens avis? Le fleur Schelstrate ajoute, que comme l'opposition étoit grande, les Peres vouloient qu'on renît la session au lendemain, & il taxe le concile de précipitation, pour l'avoir tenue le même jour. C'est tout le contraire; & l'on fit fort sagement de prévenir au plutôt les menaces secretes des lâches adulateurs du Pape, qui n'épioient que l'occasion de dissoudre le concile, & d'ôter par conséquent à l'église, toute espérance de conciliation. Mais, dit encore le même auteur, « les Cardinaux faisoient difficulté d'assister à la session. » Que prouve tout cela; puisqu'il est certain, par les nouveaux actes même, que tous y assisterent? Au reste, quand ils n'y auroient pas assisté, leur absence n'auroit pas anéanti l'autorité des décrets. Ils y assisterent, direz-vous, mais ce fut après avoir fait, conjointement avec les am-

Vid. T. IV.
act. VII. &
VIII. conc.
Calced.

Schel. Loësi:
sup. cit.

(a) Ces mots détachés du texte, sont ceux que le fleur Schelstrate dit avoir trouvés dans d'autres manuscrits qu'il n'a pu faire entrer dans les actes qu'il publie.

balladeurs de France, « une protestation secrète dans la chambre des ornemens. » Quoi ! une protestation, & une *protestation secrète* faite par les Cardinaux & par quelques ambassadeurs, annullera des décrets publiés par un concile général, dans une session solennelle ? Quoi ! quelques mots dits tout bas dans la chambre des ornemens, anéantiront l'autorité d'une session qui s'est tenue en présence des saints autels, avec toute la pompe & l'appareil ordinaires, & dans laquelle les peres ont donné publiquement leurs suffrages. Ce qui m'étonne, c'est qu'un Théologien ose à la face du monde chrétien publier de telles absurdités, & montrer aux autres, comment on peut s'y prendre pour mettre la division dans l'église, & pour éluder les décrets des saints conciles.

Bien plus, si l'on en croit le sieur Schelstrate, ces décrets si authentiques, seront de nulle autorité. Pourquoi ? Parce que le cardinal de Florence, qui, comme le dernier des cardinaux diaques, auroit dû les lire, refusa de le faire, ne les trouvant point de son goût, & se déchargea de cette lecture sur l'évêque élu de Posnanie. Mais ce même évêque en a lu d'autres ; & d'ailleurs, depuis quand les décrets d'un concile général perdent-ils leur autorité, pour n'être pas du goût du dernier des cardinaux ?

Que dira-t-on, lorsqu'en lisant les actes produits par cet auteur, on y verra ces paroles : « le cardinal de Florence eut une espece de dispute avec quelques députés ? » Quelle qu'ait été la matière de la contestation, il est clair qu'elle fut très-légère, & non poussée avec aigreur & obstination. Enfin, il est également certain par les actes imprimés & par les nouveaux, que le cardinal de Florence assista à la session, qui fut conclue par ces paroles remarquables : « ces décrets ont été lus, approuvés & conclus à l'unanimité par le saint concile. » Ce qui fait voir que si le cardinal de Florence & quelques autres ont été d'abord d'un avis différent de celui du reste des Peres, ils y sont enfin revenus. Mais puisque M. Schelstrate élève à un si haut degré l'autorité du cardinal de Florence, il sera bon de se rappeler la doctrine de ce grand homme, que nous avons exposée dans un autre endroit, & d'y ajouter quelques traits qui ont rapport à la question présente.

CHAPITRE XXXV.

Doctrine de Zabarelle cardinal de Florence touchant la supériorité du concile, même dans le cas de la réformation : Corollaire au sujet des disputes entre les peres de Constance rapportées par le sieur Schelstrate.

PENDANT qu'Innocent VII. & Benoît XIII. se disputoient la Papauté & qu'on cherchoit des remèdes au schisme affreux qui ravageoit l'église ; François Zabarelle, Professeur célèbre en droit canonique, * & depuis cardinal de Florence, composa son traité du schisme, dans lequel il établit, que, « si les contendans ne veulent pas assembler le concile, il faut que

* Dans l'Université de Padoue. Franc. Zabarelle, trad. de schisme, éd. argent. p. 143. 145.

le collège des cardinaux ou l'Empereur le convoquent de quelque manière que ce soit, sans se mettre en peine des obstacles que les contendans voudroient y apporter. Car, dit-il, nous ne devons pas obéir au Pape, quand il est plus que vraisemblable, que notre obéissance ne servira qu'à troubler l'état de l'église. » Il ajoute : « le pouvoir du Pape ne s'étend pas jusqu'à empêcher ce qui a été sagement établi dans tous les tems pour l'utilité de l'église. Or l'interruption de la tenue des conciles, est la source de tous les maux de l'église ; & le concile, le seul remède efficace pour parvenir à l'extinction du schisme présent & à la réformation. »

Il se propose ensuite cette objection : « le Pape est au-dessus du concile, & les conciles n'ont de force, qu'autant qu'ils en reçoivent de l'église Romaine. » Voici la réponse : « dans l'occasion présente, il ne s'agit pas de l'église de Rome, mais du Pape : or, la différence est fort grande entre le Pape & le saint siège. Quand on dit que le saint siège ne peut errer, ce mot, *saint siège*, doit s'entendre de toute l'église, c'est-à-dire, de l'assemblée des fideles. Or dans le cas présent, il faut nécessairement venir au secours de la foi que le schisme met en danger. On appelle l'église Romaine, ou le saint siège, dit-il encore, non le Pape seul, mais le Pape avec les cardinaux. Si le Pape & les cardinaux ne s'accordent point comme il arrive aujourd'hui, puisqu'ils se sont soustraits à l'obéissance des contendans, c'est une nécessité de convoquer toute l'église ou l'assemblée des catholiques, & les principaux ministres de la foi, qui sont les évêques, afin qu'ils représentent l'église universelle ; il faut, dis-je, imiter les apôtres, & faire ce qu'on lit dans les Actes, c'est-à-dire, assembler le concile. Or, dans les conciles des Apôtres, quoique Pierre fût le chef, il n'avoit pas seul la plénitude de la puissance, & les décisions n'étoient point publiées en son nom, mais au nom de l'assemblée. C'est pourquoi les Actes s'expriment ainsi : *Les Apôtres & les Anciens* ; & encore : *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous.* » Ce qu'ajoute Zabarelle est très-remarquable : « c'est pour cela qu'anciennement on sembloit souvent des conciles, afin qu'ils terminassent les affaires difficiles. Dans la suite, certains Papes qui gouvernerent l'église, en prenant plutôt pour modèles les princes temporels que les Apôtres, négligerent d'assembler des conciles, dont l'interruption causa beaucoup de maux. Il paroît donc, que quand on dit du Pape, qu'il a la plénitude de la puissance, cela ne se doit pas entendre du Pape seul, mais du Pape, en tant qu'il représente l'église universelle. Ainsi la puissance même réside dans la totalité de l'église comme dans son principe ; & dans le Pape, comme dans le principal ministre par qui l'église exerce sa puissance. » Et ensuite : « on conclut de-là, que le Pape a la plénitude de la puissance, pourvu qu'il ne soit point dans l'erreur : mais s'il est dans l'erreur, c'est au concile à corriger le Pape, puisque la plénitude de puissance réside en lui, comme dans son principe, ainsi que je l'ai déjà observé. » Zabarelle cite plusieurs textes du droit, pour prouver cette maxime ; puis il continue : « ces passages méritent une attention d'autant plus particulière, que les courtisans, flatteurs ordinaires des Papes, passent dessus plus légèrement.

» car , depuis plusieurs siècles , & encore aujourd'hui , ils s'efforcent de
 » persuader aux Papes , qu'ils ont un pouvoir sans bornes qui les rend maî-
 » tres de faire tout ce qu'ils veulent , sans en excepter les choses illicites ,
 » & qu'ainsi ils peuvent plus que Dieu même. Ces maximes ont produit une
 » pépinière d'erreurs : car le Pape a usurpé les droits des églises inférieu-
 » res & des prélats , qui ne sont plus comptés pour rien ; de sorte que l'église
 » est en danger de périr , si Dieu ne vient à son secours : mais on espère
 » avec sa grace une bonne réformation , si l'on réussit à assembler un
 » concile , comme la résolution en est , dit-on , prise. Il faudra dans ce
 » concile , non-seulement remédier au schisme présent ; mais prendre des
 » précautions contre ceux qui pourroient arriver dans la suite , & régler
 » si bien la puissance du Pape , qu'il ne puisse plus renverser celle de ses
 » inférieurs , & que d'orénavant , il ne soit pas maître de faire ce qui lui
 » plaira , mais ce qui sera permis. »

Ibid. p. 67.

Zabarelle étoit donc convaincu , que le concile pouvoit imposer des loix à un Pape même certain ; puisqu'il lui sembloit à propos de déterminer dans le concile futur , jusqu'où s'étendoit la plénitude de la puissance du Pape en qualité de principal ministre , & qu'elle étoit celle qui réside dans les conciles. Il confirme la même chose par ces paroles : « l'église universelle n'a point d'autre supérieur que Dieu & le Pape , lorsqu'il exerce son ministère : mais c'est à l'église à décider , s'il l'exerce bien ou mal : car en transférant au Pape la puissance , elle n'a pu s'en dépouiller elle-même , ce qui seroit contre le droit divin & les exemples des apôtres. » Rien n'est plus clair , & il est inutile de discuter toutes les preuves qu'apporte Zabarelle : il nous suffit d'avoir fait connoître au juste le sentiment de ce grand cardinal , qu'on nous représentoit , comme celui de tous les peres de Constance , qui , pour favoriser le Pape , s'étoit opposé le plus vivement aux décrets du concile.

Certainement , tous les peres étoient d'avis de décider , même dans la session IV. comme le sieur Schelstrate en convient , que le Pape étoit soumis au concile dans le cas du schisme ; & ce qui est plus important encore , dans les causes de la foi. L'article de la réformation , selon cet auteur , excita seul une dispute ; & ce fut sur cet article que le cardinal de Florence se déclara pour le Pape. Mais dès que nous avons démontré , que ce sçavant cardinal prétendoit prouver par les écrits des apôtres & par le droit divin , la supériorité du concile sur le Pape , même dans le cas de la réformation & du gouvernement de l'église , nous avons pleinement convaincu de fausseté ce qu'avance le sieur Schelstrate.

Je croirois volontiers que Zabarelle favorable à Jean XXIII. qui l'avoit fait cardinal , hésita tant soit peu , pour sçavoir , non si le concile étoit au-dessus du Pape dans l'affaire de la réformation ; mais s'il pouvoit contraindre le Pape , en lui infligeant des peines , à faire cette réformation : je me persuade que c'est sur ce point que le cardinal de Florence eut une espèce de dispute. Au reste , lorsque tous les peres eurent déclaré qu'on pouvoit contraindre le Pape , ce cardinal n'insista pas davantage ; & il concourut comme les autres à la sentence de déposition , qui fut pronon-

cée contre Jean XXIII. non pour cause d'hérésie , mais pour cause de dépravation de mœurs. Cependant il étoit comblé des bienfaits de Jean XXIII. qui l'avoit élevé au cardinalat , & qu'il regardoit autant comme Pape indubitable , que lui-même se croyoit cardinal indubitable.

Il est donc clair que le sieur Schelstrate a grossi & exagéré les disputes , qu'il dit avoir été entre les peres de Constance : il commet à ce sujet deux fautes considérables ; la première , de faire entendre que ces disputes ont roulé sur des articles essentiels ; & la seconde , de représenter ces disputes comme vives & de longue durée. Quant à la première faute , qui ne croiroit à l'entendre , que le cardinal de Florence pensoit différemment des autres peres sur l'autorité du concile ? On vient de voir avec quelle précision il reconnoît que l'église a sur le Pape même une puissance pleine , souveraine & absolue ; il est donc visiblement faux qu'il se soit séparé des autres peres sur des articles essentiels : cela n'a pu arriver tout au plus que sur certaines façons de s'exprimer. Le sieur Schelstrate dit encore , que quelques autres ne furent pas de l'avis des peres. Je le sçais bien : mais c'étoient les lâches flatteurs de Jean XXIII. pour ce qui est des peres les plus célèbres & dont l'autorité prévaloit dans le concile , ils étoient tous parfaitement d'accord.

Qu'importe après tout , qu'il y ait eu quelques disputes , dès qu'il est prouvé par toutes les histoires , & même par les actes du sieur Schelstrate , que l'amour de la paix les fit promptement cesser. Car , que signifient ces paroles qu'on trouve dans les nouveaux actes : « la plupart des cardinaux faisoient difficulté d'assister à la session , mais cependant tous y vinrent , excepté les malades ? » Cela ne montre-t-il pas que la dispute n'étoit qu'un léger mouvement des esprits , que l'amour de la paix sçut bien-tôt calmer ? Et quand les actes n'en diroient rien , l'événement le prouveroit assez ; puisqu'il se passa dans le concile sans division & avec une si parfaite unanimité , que les décrets de la V. session , qui dans les manuscrits du sieur Schelstrate , sont mot pour mot comme dans les imprimés , « furent approuvés de tout le monde. » Il y a donc (qu'il me soit permis de le dire) beaucoup de petitesse d'esprit & de malignité à exagérer ces disputes , comme fait le sieur Schelstrate , qui semble ne voir qu'à regret la gloire & l'union du saint concile , ou plutôt de toute l'église.

Si l'on pouvoit faire quelque conjecture sur des actes aussi coiffus & aussi mutilés , je dirois quelle impression ils ont fait sur moi. Voici ce qu'on trouve dans les actes sur la cinquième session. « Le samedi 6 d'avril , après une altercation entre les cardinaux & les nations au sujet de la correction des décrets de la précédente session , on régla que ces décrets seroient corrigés dans la forme suivante. » Ensuite sont les décrets de la cinquième session , tels que nous les avons rapportés & qui établissent la puissance souveraine du concile sur toutes sortes de personnes , sans en excepter le Pape dans les causes de la foi , de la réformation & du schisme. Qu'on examine ces paroles avec équité : on en conclura qu'il est prouvé par ces actes nouveaux , que les peres de Constance firent , comme nous l'avons observé , les décrets de la cinquième session , pour servir de supplément à ce

Act. & Gest.
&c. pag. 231.
ad marg.

Sess. V. p. 26.

Ibid.

qui sembloit manquer dans la quatrième touchant l'autorité des conciles généraux, & pour expliquer d'une manière nette & précise ces premiers décrets. D'où il s'ensuit, que bien loin d'avoir disputé sur, ce que contenoient les décrets de la quatrième session, ils ont voulu non-seulement les répéter, & les confirmer, mais encore y ajouter plusieurs traits importants qui y manquoient. Voilà ce que j'avois à dire sur la partie des actes du sieur Schelstrate, qui concernent la quatrième & la cinquième session. Examinons ce qui dans le reste nous paroît digne de remarque.

CHAPITRE XXXVI.

On résout les autres difficultés que le sieur Schelstrate tire du reste de ses actes manuscrits : peut-il conclurre quelque chose contre nous de ce que la réformation fut différée jusques après l'élection du Pape ?

Les peres de Constance ayant enfin tout disposé pour l'élection d'un Pape, par la démission ou la déposition de Grégoire, de Jean & de Benoît, il s'éleva tout-à-coup une nouvelle dispute, disent les actes produits par le sieur Schelstrate. L'empereur Sigismond & les Allemands, à qui les Anglois se joignirent, vouloient qu'on fit la réformation avant l'élection d'un Pape; les Italiens au contraire avec les François & les Espagnols soutinrent, qu'avant toutes choses, il falloit éteindre le schisme & élire un Pape. Enfin, les Anglois se séparèrent des Allemands, & ceux-ci s'étant aussi réunis au reste du concile, on publia dans la quarantième session un décret qui ordonnoit que le Pape, qui seroit élu incessamment, travailleroit à la réformation avec le saint concile, par lui-même ou par ses députés, avant la dissolution dudit concile. Tout cela se trouve dans quatre manuscrits, qui contiennent exactement, dit le sieur Schelstrate, les actes du concile de Constance. Pourquoi cet auteur ne rapporte-t-il que des lambeaux de ces actes, au lieu de les produire en entier; s'il est vrai qu'ils soient aussi favorables à sa cause qu'il le prétend? Il ajoute, que dans le cours de la dispute, les cardinaux conjointement avec les Italiens, les Espagnols & les François firent une protestation. Après quoi, il détaille historiquement, en se fondant toujours sur ses manuscrits, les mesures qu'on prit pour terminer ce différend. Le sieur Schelstrate commet bien des fautes dans cette occasion: mais la plus considérable consiste, en ce qu'il croit pouvoir détruire ce qui s'est fait dans des sessions solennelles, en y opposant de misérables actes pleins d'obscurité, cachés dans un coin de bibliothèque & qui n'ont nulle autorité. Car, qu'il en soit ce qu'on voudra de cette protestation, elle ne se trouve point dans les actes du concile, qui furent envoyés à toutes les églises & que tout le monde connoît. D'ailleurs cette protestation n'a point l'air d'une démarche canonique: il paroît même qu'elle a été plutôt projetée que mise à exécution, & que la dispute fut

A. Schelstr.
Ed. Antue. p.
6. 13. 14. &
in dissert. p.
60. & seq. vid.
etiam pass.
diff. cont.
Maimb. &
act. & Gest. p.
252. & seq.

promptement assoupie. Je dis la même chose de l'histoire que le sieur Schelstrate seul a lue. C'est l'ouvrage de quelqu'Anonyme inconnu, qui ne peut faire foi; & il nous est même impossible de conjecturer jusqu'à quel point il mérite d'être cru. Enfin, je veux qu'il y ait eu une dispute: il est certain qu'elle ne fut pas longue, puisqu'il n'en est parlé ni dans les actes du concile, ni dans les histoires du tems, ni dans les annales ecclésiastiques d'Odoric Rainault. Voilà pourtant les armes avec lesquelles le sieur Schelstrate croit pouvoir anéantir les décrets de la quatrième & de la cinquième session.

Supposons l'histoire véritable, il n'en résulteroit que des preuves foibles & qui n'aboutiroient à rien.

Les Italiens, dit le sieur Schelstrate, les Espagnols & les François, ou plutôt tout le concile ordonne dans la quarantième session de procéder à l'élection du Pape, avant que de travailler à la réformation. Voilà un aveu bien positif, conclut cet auteur, que les peres ne croyoient pas qu'on dût entendre le décret de la cinquième session, qui soumet le Pape au concile en ce sens: « que tout concile général a droit de faire des décrets touchant la réformation, mais seulement lorsqu'il a à sa tête un Pape certain » & indubitable. Or le décret pris dans ce sens ne prouve rien pour la supériorité du concile.

Vous vous trompez, il prouve beaucoup; puisque les auteurs de ce décret étoient convaincus, comme on l'a vu, qu'un Pape certain & actuellement président d'un concile, étoit soumis à l'autorité de ce concile & obligé d'obéir à ses loix.

Au moins, me direz-vous, les peres ne croyoient pas qu'il leur fût permis d'entamer l'affaire de la réformation avant l'élection du Pape? Vous vous trompez encore: car, puisqu'avant cette élection, ils faisoient tant de décrets concernant la foi, pourquoi se seroient-ils crus moins en droit d'en faire touchant la réformation? D'ailleurs nous avons vu qu'en effet ils en ont fait plusieurs concernant la réformation, & en particulier le chapitre *frequens* & tous les autres qui furent publiés dans la trente-neuvième session, lorsque toutes les obédiences étoient réunies. S'ils différèrent donc la réformation, ce n'étoit pas qu'ils ne se crussent en droit de la faire, mais ils jugeoient plus convenable d'y travailler de concert avec le Pape; & enfin ils vouloient faire cesser promptement le schisme.

Voici la seconde difficulté du sieur Schelstrate. Nous avons, dit-il, l'acte par lequel les cardinaux avec les prélats d'Italie, de France & d'Espagne, protestèrent contre les Allemands, qui vouloient absolument qu'on fit la réformation avant l'élection du Pape. Il est dit dans cette protestation, que le plus grand désordre est de laisser l'église & le concile *acéphales*, & que c'est-là ce qui a besoin de la plus prompte réforme. Donc, conclut cet auteur, le concile étoit *acéphale* & imparfait avant l'élection du Pape; & par conséquent les décrets de la quatrième & de la cinquième session sont l'ouvrage d'un corps *acéphale* & imparfait.

Je répons que le concile n'étoit point *acéphale* & imparfait, lorsqu'avant l'élection du Pape, il condamnoit Wicléf, Jean Hus & la propo-

Diff. Antue.
p. 60. 62. diff.
III. cont.
Maimb. cap.
II. p. 149. &
seq. act. &
Gest. p. 252.
253.

Sup. cap.
XVIII.

Vid. sess.
VIII. & XV.

Vid. sup. c.
XVI. XVII. &
sess. XXXIX.

Vid. protest.
in act. Schelstr.
Antue. p. 10.
diff. c. III. p.
68. & seq. diff.
II. adv.
Maimb. cap.
II. & act. &
Gest. p. 261.
262. & c.

Sess. VIII.
Sess. XV.

Sess. XII.

Sess. XXXIX.

tion de Jean le Petit sur l'assassinat des tyrans ; qu'il n'étoit point *acéphale* dans le tems qu'il lançoit ses anathemes contre ceux qui soutenoient la nécessité de communier sous les deux especes, & qui dans la suite l'administreroient au peuple autrement que sous une espece ; qu'il n'étoit point *acéphale*, lorsqu'il publioit le chapitre *frequens*, & d'autres semblables ; qu'enfin il n'étoit point *acéphale*, quand il régloit & prescrivoit tout ce qu'il falloit faire pour établir un Pape. Mais il seroit devenu *acéphale* & imparfait, si après avoir tout disposé pour l'élection du Pape, il eût traîné cette affaire en longueur, comme le vouloient les Allemands. C'eût été alors fomenté en quelque sorte le schisme, que de ne se point hâter de consommer l'ouvrage de la réunion, qui avoit été l'objet principal qu'on s'étoit proposé en convoquant le concile.

Le sieur Schelstrate fait une troisième difficulté. On lit dans la même protestation, dit-il, « que le clergé & le peuple de quelques royaumes & de quelques provinces, n'étoient pas encore solidement & clairement attachés au concile ; qu'on disoit aussi que plusieurs de ceux qui y avoient adhéré d'abord commençoient à n'y avoir plus la même confiance, à cause de quelques bruits répandus touchant la mesintelligence & le peu de liberté des peres du concile ; qu'enfin plusieurs grands personnages avoient écrit ou dit, qu'on n'étoit pas trop sûr en Italie si Rome ne feroit pas un Pape ; & que dans les circonstances présentes, peut-être toute l'Italie se soumettroit à lui. »

Qu'est-ce que cela fait à notre question ? Il se répand des bruits que le concile n'a point de liberté, quelques particuliers commencent à avoir moins de confiance, plusieurs grands personnages écrivent beaucoup de choses, on n'est pas trop sûr si Rome ne fera pas un Pape, à qui peut-être l'Italie se soumettra ; quelques royaumes ne sont pas aussi solidement attachés au concile qu'ils le feront après l'élection du Pape & la consommation de cette grande affaire ; donc l'autorité du concile est incertaine & chancelante ? Quelle étrange maniere de raisonner !

Qui ne voit au reste, que dans cette protestation, on grossit & on exagere les plus légers soupçons & les motifs de crainte les moins plausibles, afin de faire désister promptement les Allemands du dessein qu'ils avoient de différer l'élection, & qu'ils se portassent plus volontiers à faire un Pape, car sur quel fondement pouvoit-on craindre que Rome n'en fit un ? Qui l'auroit fait, ce Pape, puisque les cardinaux des trois obédiences étoient à Constance ?

Enfin, la quatrième objection du sieur Schelstrate est celle-ci : il est dit dans la narration historique, qu'on parla de conciliation entre les nations ; & voici comment s'expriment sur cela les manuscrits : « la nation Allemande demanda pour sûreté & caution, que le concile fit un décret, portant injonction au Pape de travailler à la réformation aussi-tôt qu'il seroit élu, avec défense de se faire couronner auparavant & d'exercer aucune fonction de la papauté. Le décret fut tourné en différentes façons : mais on conclut, qu'un Pape élu ne pouvoit être lié. » Il est bien certain qu'on ne peut le lier de la maniere que les Allemands le vouloient ; on ne peut

Ag. Ed. Ant.
p. 7. 8. diff.
cap. I. I. pag.
63. vid. diff.
II. I. adv.
Mumb. loc.
cit. & act. &
Gest. p. 257.

Ag. Ed. Ant.
p. 13. diff. c.
II. p. 63. 64.
act. & Gest.
p. 268. 269.

peut, dis-je, obliger un Pape élu à différer son couronnement & à s'abstenir de toutes les fonctions de la papauté, jusqu'à ce que la réformation soit entièrement faite. C'étoit donc exiger une chose absurde, que de vouloir suspendre le Pape de son ministère pendant un tems qui pouvoit être fort long. Voilà tout ce que signifie cet endroit ; & il paroît bien que le sieur Schelstrate n'a pas même entendu les actes qu'il produit. En effet, quoi de plus absurde que la pensée de cet auteur, qui a cru tout bonnement, qu'un Pape élu ne pouvoit être lié ; c'est-à-dire, qu'on ne pouvoit lui prescrire de loix, comme s'il étoit plus permis de le faire avant qu'après l'élection. Je veux qu'on ait dit qu'un concile même œcuménique ne pouvoit imposer de loix à un Pape élu, je demande par qui cette loi a été avancée ? Est-ce par le concile ? Mais, Monsieur, vos propres actes ne le disent point ; & le lambeau que vous transcrivez nous donne à entendre, qu'elle a été hasardée dans une congrégation particulière. Faites-nous donc la grace de nous dire quel est l'auteur de cette maxime. Est-ce quelqu'inconnu ? Croyez-vous de bonne foi qu'une parole échappée dans une congrégation particulière à un homme qu'on ne connoît point, soit capable d'ébranler des décrets, qui certainement ont été publiés de la maniere la plus authentique, par l'autorité d'un concile si célèbre. Vous auriez bien mieux fait, en vérité, de laisser ignorer à la chrétienté de semblables puérités.

CHAPITRE XXXVII.

Autre objection du sieur Schelstrate touchant la XIV. session du concile de Constance.

C E que le sieur Schelstrate rapporte au sujet du décret de la quatorzième session, a un peu plus l'apparence d'une difficulté. Après la trentième session, dit-il, & pendant le cours de la dispute avec les Allemands, qui vouloient qu'on fit la réformation avant l'élection du Pape, les cardinaux protestèrent, « qu'ils tenoient pour nul & sans autorité le décret de la quatorzième session, comme fait sans leur délibération. Les Espagnols s'unirent à la protestation, disant, que quand le décret seroit valide en lui-même, ils n'étoient point obligés de s'y soumettre, n'ayant point été présens à la quatorzième session. » Donc le concile avant la réunion des obédiences n'avoit qu'une autorité foible & chancelante.

Telle est l'objection, qui, selon cet auteur, mérite d'être mûrement pesée par tout le monde chrétien. Commençons par examiner ce que contient le décret de la quatorzième session : il défend de procéder pendant cette vacance du saint siège à l'élection d'un Pape, sans la délibération & le consentement du concile. Or je le demande au sieur Schelstrate & à ses partisans, s'il en a quelques-uns ; le Pape a-t-il été élu sans le consentement du concile ? Non, & même la forme de l'élection fut prescrite dans un décret publié du consentement unanime des cardinaux & de toutes les na-

Ag. Ed. Ant.
p. 8. diff. p.
13. act. &
Gest. p. 259.

Ag. Ed. Ant.
p. 13. diff. c.
II. p. 63. 64.
act. & Gest.
p. 268. 269.

Sess. XL.

tions. Ce décret ordonnoit, que « pour cette fois seulement, quatre prélats » de chaque nation concourroient avec les cardinaux à l'élection d'un Pape ; » & que le saint concile leur donnoit tout pouvoir à cet effet. » Il est visible que cette ordonnance fut faite dans la quarantieme session, pour exécuter ce qui avoit été ordonné dans la quatorzieme : qu'importe ce qu'ont dit les cardinaux & les Espagnols, dès que le décret s'exécute à la lettre.

Diff. Anru.
C. I. art. III.
pag. 53.

vid. diff. in
Edit. Anru. &
Rom. locis.
sup. citat

ra. Prot.
ca. d. ma. &
Cels. Edit.
Rom. p. 254.

vid. ibid. p.
255 & seq. &
in Edit. Anru.
p. 6. & seq.

Mais le sieur Schelstrate falsifie ses propres actes, lorsqu'il assure, que les cardinaux protesterent, « qu'ils tenoient le décret de la quatorzieme » session pour nul & sans autorité. » On ne trouve pas le moindre vestige de ces paroles dans la protestation produite par cet auteur : les cardinaux ne disent en aucun endroit, que malgré la défense faite dans la quatorzieme session, ils procederont sans le consentement du concile, à l'élection du Pape. Ils se contentent de « prier & d'exhorter les peres à conti- » nuer la réformation de telle maniere qu'elle ne serve pas de prétexte » pour empêcher ou retarder trop long-tems l'élection ; » ce qui étoit très-juste & nullement contraire au décret de la quatorzieme session. Ils déclarent dans une autre protestation, que si les Allemands n'ont point égard à leur juste demande, ils seront seuls responsables des suites fâcheuses que le retardement de l'élection du Pape ne pourra manquer de causer. Or tout cela est fort éloigné de faire entendre, qu'ils feront l'élection sans le consentement du saint concile.

Pour ce qui est des Espagnols, je dis d'abord, que leur protestation n'est pas d'un assez grand poids pour pouvoir infirmer l'autorité d'un concile général, & que d'ailleurs ils ne disent pas en termes précis, qu'ils ne sont point obligés de se soumettre aux décrets faits avant la réunion : car ces paroles comprendroient même les décrets de foi publiés contre Wicel & d'autres hérétiques, en quoi ils auroient embrassé un sentiment tout-à-fait faux : mais ici ils s'expliquent disertement sur les décrets de la quatorzieme session, auxquels, disent-ils, « nous autres Espagnols ne sommes point » obligés de nous soumettre, quand ils seroient valides en eux-mêmes. » Pourquoi : sinon parce que ces décrets ne concernoient que l'arrangement & la police particulière du concile ? Car il ne faut pas donner à cette protestation plus d'étendue que n'en ont les paroles mêmes qui la composent. Or de ce que les Espagnols prétendent n'être pas astreints à des décrets de pure police & variables par conséquent, puisqu'il ne s'agit que de discipline, il ne s'ensuit pas qu'ils se croient dispensés d'obéir aux décrets concernans le dogme, qui par eux-mêmes sont invariables & obligent indistinctement tous les chrétiens. Concluons que les Espagnols, en s'exprimant comme on vient de voir, n'ont pas plus eu en vue d'énervier les décrets de la quatrieme & de la cinquieme session, que ceux de la huitieme & de la quinzieme qui sont également sur le dogme.

Diff. Anru.
C. I. art. III.
p. 53. vid. diff.
II. cont.
Maimb. C. III.
p. 124. 125.

Les autres nations, dit le sieur Schelstrate, « louerent & approuverent » les paroles des Espagnols, » en permettant qu'elles fussent insérées dans une protestation commune ; induction frivole & absurde ! Il y a bien de la différence entre tolérer une chose & la louer ou l'approuver. Par exemple, les autres nations tolérerent les Espagnols, lorsque séparés du concile, qui

ne respiroit que la paix, ils adhéroient encore à leur Benoît XIII. ce Pape ouvertement & obstinément schismatique ; mais ils ne les approuverent pas pour cela. Nous avons assez fait voir ailleurs, que le concile dans toutes ses démarches pour ramener les Espagnols, prétendit user à leur égard d'indulgence & de condescendance, & non approuver leur conduite. Il tolère de la même maniere ce qu'ils disent ici dans la protestation, & afin de couper court à toutes les querelles, qui pouvoient s'élever entre les Espagnols & les autres nations, il permet aux premiers d'employer ce moyen pour faire abandonner aux Allemands la résolution où ils étoient de différer l'élection du Pape. Car les peres du concile ne regardoient pas comme une chose fort importante en soi, que les Espagnols ne se crussent pas soumis aux décrets de la quatorzieme session, pourvu que de l'aveu même des Espagnols, le reste du monde chrétien s'y crût soumis. Enfin leur protestation n'empêcha pas le concile de mettre à exécution, du consentement même des Espagnols, le décret contesté ; puisqu'en conséquence de la quatorzieme session, on régla d'un concert unanime dans la quarantieme, la maniere de procéder à l'élection du Pape. Le sieur Schelstrate exalte donc ici, à son ordinaire, de pures bagatelles, comme si c'étoient des choses fort importantes ; & il tombe encore dans le défaut de donner plus de poids à de simples protestations, qu'à des décrets en forme & confirmés par les démarches subséquentes du concile. Que tout cela est petit & frivole !

CHAPITRE XXXVIII.

Derniere objection du sieur Schelstrate, qui regarde la suppression du XIII. article de réformation: on remet à parler dans un autre endroit de la bulle par laquelle Martin V. défend d'appeler du Pape au concile.

LE sieur Schelstrate fait une derniere objection du treizieme article de la réformation, exprimé en ces termes par les peres de Constance : « pour quelles causes & comment on peut corriger & déposer un Pape ? » Cet article, dit le sieur Schelstrate, ou ne fut point proposé par les nations après l'élection du Pape, ou fut rejeté par Martin V. comme nouveau & inoui jusqu'alors. Vous regardez, Monsieur, comme inoui un article dont toutes les écoles des théologiens & des canonistes tenoient depuis plusieurs siècles. Mais n'importe : voyons ce que disent vos manuscrits. On trouve ces paroles, dites-vous, à la suite de l'article en question : « plusieurs nations croient & ont toujours cru qu'il n'est pas à propos de rien statuer ou décerner de nouveau sur cette matière. » Ces paroles nous font entendre que le Pape ne rejetta pas l'article comme nouveau & inoui ; mais que plusieurs nations crurent à propos, non de supprimer ce qu'il contenoit, mais de ne rien statuer ou décerner de nouveau sur

Sess. XL. p. 244.

Diff. Anru. C. III. p. 70.

diff. cont. Maimb. III. ch. II. p. 176.

Ib. loc. cit. & int. ad. & Gell. Edit. Rom. p. 273.

cette matière. Eh pourquoi ? Parce que , pour peu qu'on examinât les choses à fond , la question étoit suffisamment décidée par les dépositions de Jean XXIII. & de Benoît XIII. faites en conséquence des décrets de la quatrième & de la cinquième sessions ; de Jean XXIII. dis-je , que le concile regardoit comme le vrai Pape , & de Benoît , que les Espagnols croyoient si indubitablement Pape , qu'ils n'auroient pu calmer les remords de leur conscience , s'ils n'avoient été pleinement convaincus , que tout Pape , quelque certain qu'il soit , est soumis au concile , ainsi qu'il est décidé dans les décrets de la quatrième & de la cinquième session.

Je ne veux pas dissimuler que nos adversaires nous objectent sans cesse la bulle par laquelle Martin V. défend d'appeller du Pape au concile. Ils voudroient nous faire accroire que cette bulle fut faite dans le concile de Constance. Nous parlerons de cette bulle & de celles qui ont rapport à la même matière , lorsque nous en ferons à la question des appels.

Inf. Lib. X.
cap. XXIII.
& seq. vid.
specul. cap.
XXVII.

CHAPITRE XXXIX.

Confirmation des preuves apportées en faveur de l'autorité du concile de Constance : nouvelles preuves tirées des différentes démarches de Martin V. & d'Eugene IV. jusqu'au concile de Bâle.

Nous avons enfin , grâces à Dieu , dissipé toutes les chicanes par lesquelles nos adversaires , dont le premier est la Tour-Brulée , & le dernier , le sieur Schelstrate , éditeur des nouveaux actes , ont essayé d'affoiblir l'autorité du saint concile de Constance , & surtout des décrets de la IV^e. & de là V^e sessions.

Il résulte de ce que nous avons dit , que le concile de Constance a employé tous les moyens imaginables pour éteindre efficacement le schisme , & pour arrêter par une bonne réformation , la dépravation des mœurs , qui dans le fond étoit la vraie source du schisme. Le saint concile , & toutes les personnes sages de ce tems-là , ne croyoient pas qu'on pût trouver d'autre remède à ce mal , que dans la cession volontaire des contendans , si on pouvoit l'obtenir ; & s'ils s'obstinoient à ne point céder , dans l'autorité souveraine & irréfutable du concile ; autorité qui n'auroit été d'aucun usage contre un Pape incertain , mais reconnu pour certain dans son obédience , à moins qu'on n'eût été convaincu , que tout Pape , quelque indubitable qu'il fût , y étoit assujéti. Il falloit aussi , pour parvenir à une réformation si nécessaire alors , reconnoître dans le concile un pouvoir souverain , & qui lui donnât droit d'obliger le Pape à la recevoir. Le saint concile voulant donc procurer à l'église ces deux grands avantages , en jeta les fondemens dès ses premières sessions , en déclarant , que toute personne & le Pape même , étoit soumis , bon gré mal gré , à l'autorité souveraine

& irréfutable du concile. Néanmoins , il ne fit pas toujours usage de cette grande autorité : mais il tempéra sa puissance absolue , en employant les voies de douceur & de ménagement ; il voulut , autant que cela se put faire , obtenir le consentement de tout le monde , & il ne se servit de son autorité sans bornes , que quand il ne put vaincre l'obstination par des remèdes plus doux. Lorsqu'on considère toutes ces choses d'un même point de vue , il est aisé de connoître au vrai l'esprit qui animoit cette sainte assemblée , de résoudre toutes les difficultés qu'on fait contre son autorité , & enfin de découvrir dans cette multitude d'événemens liés les uns aux autres , & qui ne font qu'un seul tout , la providence admirable de Dieu , & la sollicitude avec laquelle JESUS-CHRIST veille à la conservation de l'église son épouse.

Maintenant je vais exposer en peu de mots le reste de nos preuves. Vous contestez au concile de Constance , le titre & l'autorité d'œcuménique : je veux bien pour un moment n'en pas parler. Représentons nous seulement une assemblée composée de deux cents pères , presque tous évêques , ou procureurs d'évêques , convoqués de toutes les parties du monde chrétien , & parmi ces pères , dix cardinaux d'une grande autorité ; joignez-y presque tous les ordres religieux , & presque toutes les universités , qui , par ordre du Pape , & en conséquence des décrets d'un concile tenu auparavant à Pise , viennent en foule à cette assemblée , pour y traiter les affaires les plus importantes de l'église : ajoutez que l'Empereur y assiste en personne avec presque tous les ambassadeurs des princes ; & qu'enfin il n'y manque que ceux qui , dans un petit coin du monde , adhèrent à des Papes schismatiques. Supposons que cette assemblée s'accorde toute entière dans un même sentiment , qu'elle publie à ce sujet un décret authentique , & que ce décret n'est en aucune sorte censuré par l'église : qui osera ne le pas respecter ? Allons plus loin , & supposons encore , que tous les évêques de l'univers se joignent à cette assemblée , & que bien loin de témoigner qu'ils se soupçonnent mutuellement d'erreur en matière de foi , ils sont tous réunis par les liens d'un même esprit de foi , de charité & de paix : qui sera assez téméraire pour les condamner ? Qui ne s'empressera au-contre de recevoir avec un humble respect ce décret , l'ouvrage précieux d'une union si parfaite entre toutes les parties du monde. Supposons outre cela , que cette assemblée élève un de ses membres à la Papauté , & que ce Pape , qui n'étoit que cardinal , avoit concouru comme les autres à faire le décret en question , non seulement ne se rétracte point après qu'il est élevé à cette suprême dignité , mais au-contre , témoigne beaucoup d'affection aux Pères auteurs du décret : qui ne croira que ce décret connu de tout le monde , que personne ne condamne , que chacun pose comme le principe fondamental sur lequel toutes les démarches subséquentes de l'assemblée seront appuyées : qui ne croira , dis-je , que ce décret est à l'abri de toutes les attaques ? Car , voilà précisément le cas où doit avoir lieu cette maxime : « c'est approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer ; » maxime qui est principalement vraie , lorsqu'il s'agit des questions de foi , & surtout , lorsque l'erreur a été enseignée publiquement , qu'elle se revêt d'une plus grande

Decret. diff.
LXXXIII. 6.
error

autorité, & qu'elle cherche à faire du progrès en se produisant sous le nom d'un concile œcuménique & du Saint-Esprit. Le silence dans une telle circonstance, devient une véritable approbation; au-moins de la part de ceux qui en qualité d'évêques, de cardinaux, de docteurs, & de Pape, chef de toute l'église, sont par leur état obligés de parler. Mais si ce décret est l'ouvrage d'un saint concile œcuménique, approuvé & confirmé par le souverain pontife & par le saint siège, comme nous l'avons démontré en mille manières: qui ne sera étonné, de voir qu'au bout de trois cens ans on en rejette l'autorité?

Je sçais que même du tems de Martin V. quelques personnes parloient fort mal du concile de Constance, & il n'y a point de conciles généraux à qui la même chose ne soit arrivée: mais aussi Martin V. employoit son autorité apostolique, pour réprimer l'audace présomptueuse de ces hommes, qui «préféroient leurs imaginations vaines & dérégées, aux sages & excellentes ordonnances de tous les peres du concile œcuménique de Constance, & qui aiguisoient leurs langues empoisonnées contre les décrets de ce concile.» Or, dites-moi, je vous prie, quel évêque, quel Pape, quel catholique a jamais parlé en termes aussi généraux, de la sagesse des peres de Rimini, ou loué leurs décrets, sans mettre de différence entre les premiers qui étoient conformes à la foi, & les derniers, qui favorables à l'hérésie, n'avoient par conséquent aucune autorité? C'est pourquoi Bellarmin, Binius & quelques autres théologiens modernes, qui ne reconnoissent que les dernières sessions de Constance, comme l'ouvrage d'un concile œcuménique, ont soin de dire d'abord, que ce concile est *approuvé en partie, & rejeté en partie*: mais les souverains pontifes n'en parlent pas ainsi. Martin V. loue en général les peres de Constance, & la sagesse de leurs décrets, sans mettre de différence entre ceux des premières sessions & ceux des dernières: car ce Pape sçavoit parfaitement, que les diverses parties de ce concile étoient tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne faisoient qu'un tout indissoluble. Il ne pouvoit ignorer non-plus, que les premières sessions, auxquelles il s'étoit trouvé comme cardinal, avoient été célébrées sous le nom de concile œcuménique, de la même manière que les dernières, dans lesquelles on l'avoit élevé à la papauté, & que son élection ne pouvoit être regardée comme faite par l'autorité d'un concile œcuménique, à moins que les premières sessions qui avoient servi à applanir les difficultés, à préparer efficacement & sûrement, ce qui étoit nécessaire pour arriver à ce but, ne fussent censées revêtues d'une égale autorité. Au reste, Martin V. ne s'est pas contenté de parler une seule fois en des termes si précis du saint concile de Constance: je trouve que dès la même année, il ordonna à Jean, comte d'Armagnac, de se soumettre comme un enfant d'obéissance, à ce qui avoit été déterminé par ce saint concile œcuménique.

En 1423. qui étoit le tems marqué par le décret de Constance, pour la tenue du concile de Pavie, le même Pape écrivit en ces termes à l'archevêque de Treves: «si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'accident imprévu empêchoit de tenir à Pavie le futur concile que le saint concile de Con-

stance a ordonné de célébrer, nous n'abandonnerions pas pour cela une si sainte entreprise. Dans le même tems, l'Université de Paris, & spécialement la Faculté de théologie, envoya des députés à Rome, pour exhorter le Pape à célébrer le concile convoqué à Pavie. Le Pape qui sçavoit eu la principale part à la publication des décrets de la IV. & de la V. sessions, «loua beaucoup leur attachement singulier pour l'église Romaine, & leur fit cette réponse: on ne peut douter que le saint concile, qui avec l'aide de Dieu, sera célébré dans peu, pour travailler à la réformation de l'ordre ecclésiastique, comme le saint concile de Constance l'a ordonné, ne soit très-avantageux au salut des ames.» Martin V. loue le concile de Constance en général, sans mettre aucune différence entre les premières sessions & les dernières; il approuve qu'on fasse la réformation, telle que l'avoit désirée le concile de Constance, qui ne croyoit pas qu'on pût la rendre parfaite, à moins qu'on ne la fit dans le chef & dans les membres.

Le Pape voulant donc obéir au décret de Constance, envoya des légats à Pavie, pour y présider en son nom au concile général. La peste étant survenue, Martin ne s'attribua pas le droit de dissoudre ou de transférer le concile: mais le concile publia lui-même un décret que le Pape approuva ensuite, par lequel, il transféroit «le concile de Pavie, pour être continué dans la ville de Sienne.» Je prie de bien remarquer en passant cette circonstance, qui servira dans la suite à éclaircir les disputes survenues pendant le concile de Bâle.

Je ne dois pas dissimuler ce que disent tous les écrivains de ce tems-là, que les gens de la cour de Rome, qui ne vouloient point de réformation, faisoient tous leurs efforts pour empêcher la tenue des conciles, dans lesquels on devoit entreprendre cet ouvrage, & que les obstacles qu'ils mirent à ces conciles, flétrit beaucoup leur réputation parmi les gens de bien. Martin ne fut pas plus à couvert que les autres de cette flétrissure: car comme on se portoit mollement à assembler des conciles, ceux qui devoient y assister n'y venoient que difficilement & à contre-cœur; ce qui fut cause que le concile de Sienne se sépara de lui-même, lorsqu'à peine il étoit assemblé. J'observe néanmoins, que ce concile voulant suivre ce qui avoit été réglé à Constance, fit un décret le XIX. Février 1424. qui fut lu dans la première session du concile de Bâle, par lequel il désigna du consentement unanime des peres «la ville de Bâle pour le lieu de la tenue du prochain concile, conformément au décret fait à Constance.»

La même année le Pape publia une bulle, dans laquelle il confirma, en vertu de son autorité apostolique, la dissolution du concile de Sienne & approuva le choix que les peres de Sienne ou la plus grande partie, avoient fait de la ville de Bâle, pour y célébrer VII. ans après un concile général, «ainsi qu'il avoit été ordonné par le décret de Constance.» On n'étoit jamais plus assis à la cour de Rome, que quand il s'agissoit de confirmer la dissolution des conciles. Cependant les Papes se deshonorèrent par cette conduite, & la discipline ecclésiastique étoit toujours également corrompue.

Lorsque les VII. années furent écoulées & que le tems fut venu d'assem-

Bull. Mart.
v. card. Juli.
init. aet. conc.
Baf. fess. I. n.
IX. Tom. XII.
conc. p. 468.

bler le concile à Bâle, suivant ce qui avoit été décidé à Constance & à Sienna & confirmé par Martin V. ce Pape, pour obéir au chapitre *Frequens* du concile de Constance, & au décret de Sienna, convoqua le concile de Bâle, & nomma pour y présider le cardinal Julien Cesarini, l'un des plus saints & des plus sçavans hommes de ce siècle.

Sur ces entrefaites Martin V. mourut : il eut pour successeur Gabriel Condolmere, qui prit le nom d'Eugène IV. Il étoit neveu de Grégoire XII. du côté maternel, comme nous avons déjà eu occasion de le dire.

A peine Eugène fut sur le saint siège, c'est-à-dire, en 1431. qu'il écrivit au cardinal Julien nommé légat par son prédécesseur, de se rendre à Bâle. Ce cardinal étoit alors en Bohême où le Pape l'avoit chargé de plusieurs affaires importantes. Voici les propres paroles d'Eugène, elles méritent d'être pesées : « nous voulons qu'aussi-tôt que vous aurez terminé les affaires de Bohême, ce que nous espérons qui arrivera bien-tôt, vous alliez à Bâle pour y exécuter les ordres qui vous ont été donnés, & les décrets du concile de Constance. » Vous voyez qu'on regardoit encore l'autorité du concile de Constance comme sainte & inviolable ; puisqu'on le prenoit pour la règle fondamentale des démarches les plus importantes.

Le cardinal Julien reçut cette bulle & se rendit à Bâle, où, sur les ordres réitérés du Pape Eugène, il ouvrit le concile le XIX. Juillet (a) dès la même année 1431. il reconnut au nom du Pape Eugène l'autorité du concile de Constance, & en mit les décrets à exécution. Mais il nous faudra reprendre de plus haut ce qui concerne le concile de Bâle : il nous suffit d'observer ici, que le concile de Constance n'a encore été attaqué par personne ; & que jusqu'à ce tems, on ne l'a regardé que comme un saint concile, qui avoit extirpé un schisme affreux, rétabli dans son premier état la majesté du saint siège, que le schisme avoit étrangement défigurée, maintenu contre les hérétiques l'autorité de ce même saint siège, terrassé les hérésies, déclaré le besoin où étoit l'église de réformer sa discipline, entamé le grand ouvrage de la réformation, & jetté les fondemens solides sur lesquels on l'eût consommée dans les conciles suivans, si la méchanceté des hommes n'y avoit point mis d'obstacles. En voilà assez pour maintenir l'autorité du concile de Constance : néantmoins nous verrons dans la suite un si grand nombre de faits qui auront rapport à ce concile, & qui nous fourniront de nouvelles preuves en faveur des décrets de la IV. & de la V. sessions, que s'il se trouve encore quelqu'un qui doute de leur autorité, il faudra en conclurre, qu'il veut fermer les yeux à la lumière, afin de ne pas voir clair en plein midi.

(a) Je dois observer pour la fidélité de l'histoire, que Jean Polmar & Jean Raguse nommés par le cardinal Julien pour présider en son absence au concile, suivant le pouvoir qu'il avoit reçu du Pape, de nommer qui il jugeroit à propos, arrivèrent à Bâle le XIX. Juillet, & ouvrirent le concile le XXIII. du même mois. Le cardinal Julien occupé en Bohême, ne put venir à Bâle qu'au mois d'Octobre suivant : il tint la première session le VII. Décembre de la même année. Le continuateur de M. Fleury fait arriver mal-à-propos à Bâle Jean Polmar & Jean Raguse dès le mois de Mai. Voyez Tom. XII. conc. pag. 452. 461.



LIVRE SIXIÈME.

On défend le second article du clergé de France, en faisant voir que les décrets de Constance ont été confirmés par ceux de Bâle & par divers autres conciles, qui ont suivi celui de Bâle.

CHAPITRE PREMIER.

On distingue les deux différends qu'eurent les peres de Bâle avec le Pape Eugène IV. Histoire du premier différend.

RAPPORTONS maintenant ce qui se passa entre les peres de Bâle & le Pape Eugène IV. Ce Pape eut deux différends avec le concile. Dans le premier, les peres eurent tout l'avantage ; & ils contraignirent Eugène à reconnoître la validité de leurs décrets. Le second différend fut irremédiable ; & Eugène malgré la sentence du concile, se maintint sur le saint siège. Il est bon d'établir ici ce que les deux partis, malgré la chaleur de la dispute & la violente agitation des esprits, regarderent toujours, comme des points fixes & invariables. Or je soutiens, & je m'engage à faire voir par les actes, que les décrets de Constance, bien loin d'avoir été attaqués ou infirmés en quelque chose, furent au contraire positivement confirmés ; & qu'on les entendoit dans le sens que nous leur donnons.

La première session, à laquelle présida le cardinal Julien, fut tenue le 7. Décembre 1431. On y lut, comme pour servir de préambule plusieurs décrets, entr'autres le chapitre *Frequens* du concile de Constance, le décret du concile de Sienna, qui désignoit la ville de Bâle pour le lieu du concile futur, l'approbation donnée à ce décret par Martin V. la bulle de convocation, par laquelle il nommoit le cardinal Julien président du concile, & la lettre d'Eugène IV. à ce cardinal sur le même sujet. Après la lecture de ces pièces, le concile se voyant si solidement appuyé de tant de côtés, publia un décret portant : que le saint concile général de Bâle étoit canoniquement assemblé, & que tous les prélats étoient obligés de s'y rendre.

La seconde session fut tenue le 15. Février 1432. il y fut statué « que conformément aux décrets des conciles généraux de Constance & de Sienna » confirmés par l'autorité du saint siège ; le saint concile de Bâle avoit été

Tom II.

K k



Conc. Baf.
fess. I. n. III.
T. XII. pag.
462.
Ib. num. IV.
pag. 463. vid.
conc. Senenf.
Ib. pag. 76.
Ib. num. V.
pag. 465. &
seq.
Ib. num. IX.
p. 468. 469.
Ib. num. X.
p. 469. 470.
Ib. num. XI.
pag. 470.
Ib. fess. II.
num. II. pag.
477.

» légitimement & canoniquement commencé. » Le concile renouvella dans cette même session, les décrets de la cinquième session de Constance, cités dans la déclaration du clergé, & que nous avons souvent rapportés, qui décident expressément, que toute personne & le Pape même, est soumis au concile, dans les choses qui concernent la foi, le schisme & la réformation. Ces décrets de Constance furent insérés dans les actes de Bâle, quoiqu'il n'y eût point alors de schisme, que le Pape fût indubitable & que même il présidât au concile par ses légats; ce qui prouve, que ces décrets ne regardent pas uniquement les tems de schisme, mais tous les tems indistinctement, & que tout le monde les entendoit en ce sens.

Le 29. Avril de la même année fut tenue la troisième session, « le concile avoit appris, disent les actes, qu'Eugène mal conseillé entreprenoit » de dissoudre le concile. » En effet, ce Pape avoit fait une bulle, par laquelle prorogeant le tems du concile, il dissolvoit celui de Bâle & en convoquoit un à Bologne * dans un an & demi; & « afin de se conformer, » *disoit-il*, à ce qui est ordonné par le décret de Constance, » un second à Avignon, pour être tenu dix ans après celui de Bologne. La bulle du Pape ne fut pas envoyée au concile aussi-tôt après sa publication; & si l'on veut se donner la peine de confronter les dates de la bulle du Pape & des décrets du concile, on verra, que le concile étoit à peine commencé, quand Eugène entreprit de le dissoudre. On fut redevable au cardinal Julien, de ce que le Pape différa quelque tems de la publier.

Il alléguoit pour motifs de cette dissolution, premièrement « qu'une » multitude d'abus régnoient parmi le clergé d'Allemagne. » Cette raison auroit dû plutôt faire accélérer que différer la tenue du concile. Secondement, « que les ecclésiastiques étoient massacrés jusques dans la ville de » Bâle, » avec une fureur égale à celle des Bohémiens: ce fait étoit inconnu à Bâle même. Troisièmement, qu'on craignoit la guerre entre les ducs de Bourgogne & d'Autriche: mais ces bruits de guerre n'épouvan-toient point les peres. Eugène prenoit encore d'autres prétextes aussi peu solides que les premiers, & dont il sembloit avoir quelque honte: il ajoutoit quelques raisons particulières, comme par exemple, sa mauvaise santé, & que n'alléguoit-il pas? Il vouloit, disoit-il, assister au concile de Bologne. Au fond, il ne songeoit qu'à gagner un an & demi; & quoiqu'il témoignât un grand desir d'assembler le concile, les peres de Bâle & le cardinal Julien jugerent fort sagement que toutes ses protestations n'étoient qu'un jeu; & ce Pape en convint lui-même, comme on le verra. Au reste, il est important de remarquer, qu'Eugène ne se plaignit point, de ce que les peres de Bâle avoient répété dans leur seconde session les décrets de la cinquième de Constance: car tout le monde alors regardoit ces décrets, comme les décisions d'un saint concile, qu'il n'étoit pas permis de contredire.

Il est bon de remarquer encore, pour éclaircir de plus en plus les matières, qu'entre les motifs allégués par le Pape pour autoriser la dissolution du concile, étoit celui-ci; que les Grecs se trouveroient au concile de

Bologne, afin de s'y réunir à l'église Romaine; motif frivole & illusoire! Car qu'est-ce qui empêchoit de faire à Bâle la réformation si long-tems désirée, & de convoquer ensuite, s'il étoit nécessaire, un nouveau concile à Bologne? Cependant Eugène n'avoit garde de laisser échapper ce prétexte de la réunion des Grecs, qui seul pouvoit donner quelque couleur à son entreprise.

Les peres trouverent étrange, qu'on éludât tant de fois la réformation, qu'on frustrât pendant si long-tems l'attente du monde chrétien, & qu'on entreprît de dissoudre dès son ouverture le concile assemblé à Bâle par l'autorité de deux conciles généraux, de deux Papes & d'Eugène lui-même; concile qu'on venoit d'ouvrir avec tant de solennité & sur lequel tout l'univers chrétien fondeoit ses plus solides espérances. Ils trouverent étrange aussi, qu'on couvrît cette entreprise du faux prétexte de la guerre & des dangers imaginaires, dont les peres, disoit-on, étoient menacés; qu'on exagérât à Rome la rigueur de l'hiver, les maladies & d'autres incommodités semblables, auxquelles on ne songeoit point à Bâle; & qu'enfin on parlât magnifiquement des avantages qu'on espéroit de retirer des conciles futurs, tandis qu'on en dissolvoit un légitimement convoqué & heureusement commencé. C'est pourquoi le concile publia dans sa troisième session le chapitre *Considerans*, où il déclare que « la dissolution du concile » entreprise au préjudice des décrets de Constance, au grand péril de la » foi, & au grand scandale du peuple chrétien, n'a pu se faire; & que le » concile nonobstant la bulle de dissolution, continuera avec la grace du » Saint-Esprit, ce qu'il a si bien commencé. »

Je vous prie d'observer, que les peres de Bâle s'autorisent des décrets de la cinquième session de Constance, pour déclarer nulle la dissolution; qu'ils prennent hautement ces décrets pour les principes fondamentaux de leur conduite; & qu'enfin, ils les insèrent dans leur propre décret. Le lecteur judicieux comprend combien tout cela est avantageux à notre cause, la suite le fera voir encore plus clairement.

Les peres, dans ce dernier décret, conjurent & avertissent le Pape, de révoquer sa bulle de dissolution; après quoi ils continuent à l'ordinaire les affaires du concile.

Depuis long-tems Martin V. & Eugène IV. étoient soupçonnés d'avoir de l'éloignement pour les conciles généraux, & de n'entreprendre qu'à contre-cœur & de mauvaise grace l'ouvrage de la réformation. C'étoit aussi ce qui empêchoit les peres de venir volontiers aux conciles: ils voyoient que les Papes les regardoient toujours de mauvais œil, & ne manquoient jamais de les dissoudre, avant qu'ils eussent rien fait. En effet, Eugène IV. témoigna son mécontentement au cardinal Julien; parce que le concile étoit entré en matière beaucoup plus vite que ce Pape ne le souhaitoit: mais ce cardinal après avoir reçu du Pape la permission de dissoudre le concile, lui répondit, comme il devoit; « que la chrétienté » n'avoit d'espérance que dans le concile; & qu'il ne pouvoit croire que » le Pape, dans une affaire de cette importance, voulût agir avec dissimulation ou avec négligence; que pour lui il étoit bien résolu de ne

Ib. sess. III. pag. 480.
Bull. Eug. IV. in append. conc. Bas. p. 934. & seq. litt. revocat. &c.

* En Italie.

Ib. in append. n. LI. III. p. 934. 937.

Sess. III. p. 480.

Ib. p. 481.

Vid. Ep. I. card. Jul. ad Eug. interoper. Sylv. pag. 78. Edit. Basl. p. 1551. & seq.

» point faire à son égard l'office de flatteur, & qu'il lui diroit naïvement,
 » que, comme on ne pouvoit espérer de reformer le clergé, & sur tout
 » celui d'Allemagne, autrement que par le concile, il étoit à craindre, si
 » l'on négligeoit cette voie, que les laïques ne fussent à l'égard des ecclé-
 » siastiques aussi cruels que les Hussites, ou plutôt que les bêtes féroces;
 » & qu'infailliblement les hommes se porteroient à quelque extrémité vio-
 » lente, & croiroient faire un sacrifice agréable à Dieu, en dépouillant
 » & en massacrant des ecclésiastiques qui auroient oublié si étrangement
 » l'ancienne discipline & les règles de la piété. » Car déjà de grands maux
 » inondoient tout le christianisme; déjà la verge vengeresse du Seigneur
 » étoit levée pour punir les passions déréglées des hommes; déjà enfin la
 » multitude énorme de vices jointe aux monstrueuses hérésies de Wicléf,
 » de Jean Hus & des Bohémiens, qui pulluloient de toutes parts, sem-
 » bloient présager une horrible réformatrice, & comme enfanter Luther.
 » Le cardinal Julien répondit, avec sa liberté ordinaire, au prétexte tiré de
 » la réunion des Grecs, « qu'il paroït absurde de laisser faire en Allema-
 » gne des progrès à l'hérésie des Bohémiens, dans l'espérance très-incer-
 » taine de réunir les Grecs. » En un mot, il se conduisit dans cette affaire,
 » comme s'il eût pressenti & vû de ses propres yeux le schisme horrible &
 » fatal*, dont nos peres furent depuis les témoins.

* Des Ré-
formés.

Dans une seconde lettre, il déclara plus fortement encore, que les peres
 regardoient la bulle de dissolution d'Eugène, comme nulle & de nul effet;
 parce qu'il étoit expressément marqué dans le chapitre *Frequens* de la trente-
 neuvième session de Constance, que le Pape pouvoit bien abrégier le tems de
 la tenue du concile, mais non le proroger, & encore moins dissoudre un
 concile déjà commencé; que d'ailleurs, il avoit été décidé dans la cinquième
 session de Constance, que le Pape devoit obéir à tout concile général; &
 qu'enfin, s'il étoit permis de regarder les décrets de Constance comme vains
 & illusoires, il falloit aussi regarder comme douteuse l'élection des Papes
 faite en conséquence de ces décrets; d'où il s'ensuivoit qu'il n'y avoit rien
 de fixe & de certain, même dans tous les autres conciles & dans l'état pré-
 sent de l'église.

Voilà le jugement que ce cardinal, le plus grand homme de son siècle,
 le plus sçavant, le plus pieux, & qui, dans le concile de Florence, fut le
 plus ferme rempart que les catholiques opposerent aux Grecs; voilà, dis-
 je, le jugement qu'il portoit du concile de Constance. Odoric Rainault
 transcrit dans ses annales beaucoup de lettres de ce cardinal, qui n'expri-
 ment presque que ces mêmes sentimens. Je n'ai pas cru devoir les copier
 ici; parce que le peu qu'on vient de voir, les renferme toutes en sub-
 stance.

Au reste, le cardinal Julien resta à Bâle, où malgré la bulle de révo-
 cation du Pape, il continua de présider au concile. Les autres cardinaux y
 demeurèrent aussi, parmi lesquels étoit (a) Dominique Capranica, ce

(a) Capranica célèbre canoniste, avoit été nommé cardinal par Martin V. en 1431.
 mais ce Pape étant mort avant que de lui donner les marques de cette dignité; les cardi-
 naux ne voulurent point le recevoir dans le conclave. Eugène IV. refusa aussi de le recon-

grand homme, qui, avant son élévation au cardinalat, avoit été secré-
 taire de Martin V. Les cardinaux & tous les évêques jugerent l'entreprise
 d'Eugène pour la dissolution du concile, absolument nulle.

Dans la quatrième session, le saint concile, qui dès auparavant avoit
 sommé les cardinaux de se rendre à Bâle, ordonna « que l'élection du Pape
 » se feroit à Bâle, & non ailleurs, s'il arrivoit que le saint siège vînt à va-
 » quer pendant la tenue du saint concile général; & que toute élection
 » faite au préjudice du présent décret par quelque autorité que ce fût, même
 » papale, seroit nulle de plein droit. » Les peres jugerent à propos, atten-
 du l'importance de la matiere, de répéter ce décret dans la sixième ses-
 sion.

Aussi-tôt après, le concile procéda contre le Pape, qui fut accusé & cité
 dans les huitième & neuvième sessions. On déclara dans le chapitre *Sancta*
catholica de la douzième session; que si dans l'espace de soixante jours,
 le Pape ne publioit une bulle pour rétracter la première, il seroit suspens
 des fonctions de la papauté, comme destructeur des décrets de la cinquième
 session de Constance & du chapitre *Frequens*. Ces décrets furent en-
 core répétés & renouvelés à cette occasion & insérés dans les actes.

Ceci nous fait connoître sur quels principes les peres de Bâle se croyoient
 particulièrement en droit d'annuler les décrets d'Eugène. Ce Pape avoit en-
 fraint le chapitre *Frequens*, qui concernoit la réformation, ou plutôt, d'où
 dépendoit tout ce grand ouvrage, attendu la situation présente des choses.
 Or Eugène, par l'infraction de ce chapitre, détruisoit de fond en comble
 les décrets de la cinquième session de Constance. Telles furent les procé-
 dures des peres de Bâle. Le Pape de son côté attaqua les décrets du concile
 par ses deux bulles *Inscrutabilis* & *In arcano*. Dans la dernière, il condam-
 noit nominément le décret *Sancta catholica* de la douzième session,
 par lequel le concile lui fixoit le tems de soixante jours, pour révoquer sa
 bulle de dissolution.

Cependant l'Empereur Sigismond, qui avoit rendu tant de services im-
 portans aux peres de Constance, s'étoit joint au concile de Bâle. Ce prince
 ne fut point ébranlé par la bulle de dissolution d'Eugène, ni par les lettres
 que ce Pape lui écrivit à ce sujet; & même il lui déclara nettement dans sa
 réponse, qu'il n'avoit pu avancer par les armes, les affaires de la religion
 en Bohême. « Le concile de Bâle que la divine providence a bien voulu
 » nous accorder dans ces malheureux tems, est maintenant, dit-il, notre
 » unique ressource; lui seul a la puissance efficace de tarir les sources em-
 » poisonnées de l'hérésie; lui seul peut sauver l'église; lui seul peut rem-
 » plir les espérances de tout le monde chrétien. » En conséquence, l'Em-
 pereur déclara, qu'il prenoit le concile sous sa protection, & il fut reçu
 dans le concile avec tous les témoignages d'honneur & de félicitation qu'il
 méritoit. Cela arriva le 22 Janvier 1433. qui est le tems de la neuvième

notre pour cardinal. Capranica porta ses plaintes au concile de Bâle, qui lui attribua les
 honneurs dûs à cette dignité. Dans la suite Capranica se raccommoda avec Eugène: il
 étoit si estimé qu'on ne doutoit point qu'il n'eût été élevé à la Papauté après Calixte III.
 s'il n'avoit été prévenu par la mort. Voyez Platine dans la vie de Calixte III.

Sess. IV. n.
III. p. 487.
Sess. III. p.
481.

Sess. VII. p.
496.

Sess. VIII. &
IX. p. 497. &
seq.
Sess. XII. p.
508. & seq.

Vid. in sess.
XV. l. conc.
Basil. p. 529.
& seq.

Rain. Tom.
XVIII. ann.
1431. n. 26.

Rain. Tom.
XVIII. ann.
1431. 1432.
passim.

session. Tous les princes catholiques pensoient sur ce sujet comme l'Empereur, & en particulier le roi de France, qui protégea toujours le saint concile avec beaucoup de zèle.

Dans la onzième session, on avoit déclaré & statué : « que personne, & le Pape même ne pourroit dissoudre ou transférer le concile, à moins que les deux tiers des peres n'y consentissent. » Voilà comment le concile, non-seulement maintenoit par des décrets son autorité supérieure à celle du Pape, mais en faisoit actuellement usage.

Tandis que ces choses se passaient, l'Empereur & les autres princes s'entretenoient auprès d'Eugène, pour lui faire révoquer sa bulle de dissolution : mais comme l'accusation de contumace avoit été formée contre lui dans la treizième session, & que le tems des soixante jours donné par le concile pour la révocation, étoit prêt d'expirer, l'Empereur obtint un délai de trente jours, après lesquels il consentoit qu'on procédât contre Eugène, s'il persistoit dans sa défobéissance. Le Pape vaincu enfin par l'autorité du concile, par les sollicitations des princes & par les dangers où il auroit exposé l'église & sa propre réputation, se réunit au concile dans la seizième session, & copia mot pour mot la formule d'adhésion qui lui avoit été prescrite par le décret de la quatorzième session. Examinons un peu à fond ce qui se fit dans cette quatorzième session : car c'est sur les décrets qui y furent publiés, que nous établissons principalement la bonté de notre cause.

On commença par donner au Pape Eugène un nouveau délai, * « à condition, que s'il ne satisfaisoit pas dans le tems marqué, il seroit censé avoir encouru les peines portées par le monitoire & par le premier décret de prorogation. » On dressa ensuite la bulle que le Pape devoit souscrire & envoyer au concile. C'est la bulle *Dudum Sacrum*, qui contient en substance :

« Premièrement, que le concile a été & est légitimement continué depuis le jour de son ouverture. »

Secondement, que la bulle de dissolution d'Eugène est nulle & de nul effet.

Troisièmement, que les trois bulles publiées contre le concile, *Inscrutabilis* & *In arcano*, dont il a déjà été parlé, & celle qui commence par ces mots : *Deus novit*, sont également nulles & de nul effet.

Quatrièmement, que tout ce qui a été fait par le Pape, tant contre le concile que contre quelques-uns de ses membres, ou contre les cardinaux qui y adhéroient, est aussi nul.

Cinquièmement, qu'Eugène s'en rapporteroit au concile pour sçavoir, si la citation faite par ledit concile, & les moyens de défense employés par Eugène ont été légitimes.

Si Eugène exécute toutes ces choses, ajoutent les actes, « le saint concile abolit totalement les fautes qu'il auroit pu faire, soit en entreprenant la dissolution, ou en faisant & publiant les trois bulles en question. » Il n'y a personne qui ne voye, que dans tout cela le concile agit de supérieur à inférieur.

Le Pape Eugène, de l'aveu de tous les historiens, approuva & confirma

expressément ces décrets de la quatorzième session. Odoric Rainault en convient ; & quand il n'en conviendrait pas, le fait est démontré par les actes du concile. Car on apporta dans la seizième session la bulle *Dudum Sacrum*, datée de Rome du 14 décembre 1433. & dans laquelle le Pape suit mot pour mot la formule que le concile lui avoit prescrite. Cette bulle fut lue, publiée & approuvée dans cette seizième session & insérée dans les actes.

Voilà donc où aboutirent les entreprises & les démarches du Pape Eugène, pour dissoudre le concile. Il fut enfin obligé de les révoquer, & de déclarer, non-seulement, que le concile seroit légitimement continué dans la suite ; mais que malgré sa bulle de dissolution, il l'avoit été jusqu'alors ; & ses bulles *Inscrutabilis* & *In arcano*, publiées avec tant d'appareil & tant de fracas, furent déclarées nulles ; & même le Pape, pour plus grande sûreté, révoqua la bulle, *Deus novit*, quoiqu'elle lui fût, dit-il, faussement attribuée & qu'il n'y eût eu aucune part. (a)

Les expressions employées par Eugène en révoquant ces trois bulles sont très-remarquables. Nous les révoquons, dit-il, « afin de montrer évidemment à tout le monde la pureté de nos intentions, & combien nous sommes sincèrement dévoués à l'église universelle & au saint concile général de Bâle. Il ne se contente pas d'honorer le concile de Bâle & l'église universelle, que ce concile représente, mais il s'y dévoue entièrement, & il le met au-dessus de lui ; puisque par déférence pour ses ordres, il annule & révoque les décrets, que lui-même avoit publiés avec toute l'autorité de son siège.

Le concile, après avoir lu la bulle de révocation, prononça en ces termes : « le saint concile déclare, que le Pape Eugène a pleinement satisfait aux monitions, citation & requisition dudit concile, conformément à ce qui étoit prescrit par le décret de la quatorzième session & par la formule insérée dans ledit décret. » Il est désormais démontré par les actes, non-seulement que le concile a déclaré la supériorité du concile œcuménique sur un Pape indubitable, mais encore qu'il en a fait usage ; & que le Pape lui-même a reconnu cette supériorité de la manière la plus authentique, & par une bulle solennelle, publiée dans un concile général, & confirmée par les suffrages unanimes des peres.

(a) Il paroît difficile de croire qu'Eugène n'eût aucune connoissance de cette bulle : il est plus que vraisemblable, qu'elle est toute de la façon de la Tour Brûlée. On y reconnoît son style, sa manière de penser & jusqu'à ses expressions : mais peut-être la bulle n'avoit-elle été que projetée & répandue au hasard dans le public, pour pressentir le jugement qu'on en porteroit. Ce sont-là de ces tours d'adresse, qui ne sont pas inconnus à la cour de Rome. On laisse subsister un ouvrage, s'il produit l'effet qu'on en attend ; & s'il est mal reçu du public, on en est quitte pour le désavouer & le déclarer supposé.



Sess. XI. n. IV. p. 106.

Sess. XIII. p. 515. & seq.

Sess. XVI. p. 528. & seq.

Sess. XIV. p. 521.

* De vingt jours. lb. num. 1.

Ib. num. III. p. 524.

Rain. Tom. XVIII. num. I. IV. V. & seq. Sess. XVI. p. 528. & seq.

Ib. p. 529.

Ib. p. 528.

Ib. p. 525.

CHAPITRE II.

On tire de ce qui vient d'être dit de nouvelles preuves en faveur des décrets de Constance.

Les faits rapportés dans le chapitre précédent fournissent en faveur des décrets de Constance plusieurs preuves invincibles.

Première preuve : le Pape Eugène sçavoit que les peres de Bâle avoient renouvelé & confirmé dans leur deuxième, troisième & douzième sessions, c'est-à-dire, avant & après sa bulle de dissolution, les décrets de la cinquième session de Constance, comme contenant les décisions infaillibles d'un concile vraiment œcuménique & reconnu pour tel par tous les catholiques : or ce Pape adhéra au concile de Bâle, & avoua qu'il avoit été légitimement continué, pendant le tems même que ce concile soutenoit & confirmoit les décrets de Constance ; donc Eugène, bien loin de croire qu'on dût regarder les décrets de Constance comme suspects & invalides, ou comme pouvant être révoqués & annullés, reconnoissoit au contraire & vouloit qu'on reconnût leur invincible autorité.

Si l'on prétend avec la Tour-Brûlée, qu'Eugène n'avoit point vû les décrets de Bâle, qui pourtant étoient entre les mains de tout le monde & avoient été publiés dans la forme la plus authentique, je prouverai le contraire par ce simple raisonnement : les décrets de la cinquième session de Constance se trouvent copiés mot pour mot dans ceux que le concile de Bâle publia contre Eugène, & en particulier dans le décret *Sancta catholica* de la douzième session : or Eugène avoit vû ces décrets du concile de Bâle. En effet, ce Pape ne pouvoit prononcer un jugement de condamnation contre tels & tels décrets, sans les avoir vûs auparavant : or dans les bulles *Inscrutabilis* & *In arcano*, il prononça, comme nous l'avons dit, un jugement de condamnation contre tout ce qui s'étoit fait à Bâle depuis la dissolution, & spécialement contre ce qui avoit été statué à son sujet, & notamment, ce qui est encore plus remarquable, contre le décret *Sancta catholica*, qui renouvelle plus fortement qu'aucun autre du concile de Bâle, inculque davantage, & met plus réellement à exécution les décrets de la cinquième session du concile de Constance ; donc Eugène sçavoit parfaitement que ces décrets étoient approuvés par le concile de Bâle ; & par conséquent, lorsqu'il ratifia ce que ce concile avoit approuvé, il n'agit point en aveugle, mais avec une pleine & entière connoissance.

sess. XVI. p.
530.

D'ailleurs Eugène dans sa bulle *Inscrutabilis* avoit condamné les décrets de Bâle, « parce qu'ils étoient plus propres, disoit-il, à corrompre l'église » qu'à la réformer, à allumer un schisme qu'à l'éteindre, à fomenter les » hérésies qu'à les extirper. » Il seroit absurde de dire, que le Pape n'avoit pas vû des décrets, auxquels il appliquoit expressément toutes ces qualifications ; d'où il s'ensuit, que ces mêmes décrets sont irrépréhensibles & à

couvert

couvert de toute censure, puisqu'Eugène lui-même rétracte les qualifications dont il les avoit flétris.

Or si ce Pape a reconnu & jugé, que les procédures faites contre lui en conséquence des décrets de Constance, bien loin d'être schismatiques ou hérétiques, étoient réellement valides ; à plus forte raison a-t-il regardé comme valides les décrets même de Constance, sur lesquels les peres de Bâle autorisoient leurs démarches, & qu'ils avoient soin, comme on l'a observé, d'insérer dans leurs propres décrets.

Seconde preuve : non-seulement le Pape Eugène révoqua sa bulle de dissolution & tout ce qu'il avoit fait contre les décrets du concile, mais encore il reconnut & la nullité de ses propres démarches, & la validité de ce qui, malgré ses oppositions, avoit été réglé & statué dans le concile. D'ailleurs il promit de s'en rapporter entièrement à ce que décideroit le concile sur cette question : le concile a-t-il pu canoniquement procéder contre le Pape, & le Pape résister au concile ? Donc, encore une fois, ce n'est pas par une simple approbation verbale, mais en se soumettant aux ordres des peres de Bâle, qu'Eugène confirma & ratifia les décrets de Constance & la doctrine qui établissoit la supériorité des conciles généraux, moins encore par des paroles que par des effets ; je veux dire, par des procédures faites contre le Pape, par des citations & par l'imposition des peines canoniques, en cas qu'il persistât dans sa défobéissance.

Troisième preuve : les décrets de Constance étoient alors si universellement regardés comme émanés d'une autorité souveraine & infaillible, que, malgré la chaleur de la dispute, le Pape Eugène, ni qui que ce soit en son nom, n'osa les improuver.

Je dis d'abord, que le Pape Eugène n'osa les improuver : car dans sa bulle *Inscrutabilis*, il n'annule que ce qui s'étoit fait à Bâle après la dissolution du concile, & non auparavant ; par où il témoigne que lui-même reconnoît pour valide la deuxième session, dans laquelle les décrets de Constance se trouvent répétés & confirmés.

Je dis en second lieu, que ces décrets n'ont point été improuvés par les plus zélés partisans de ce Pape. Voici ce qu'on lit dans la bulle *Deus novit* : *
« si le Pape ou son légat étoit opposé sur quelque point à tout un concile, » il faudroit préférer la volonté du Pape ou du légat qui le représente, à » celle du concile ; parce que la puissance du Pape est au-dessus de tous les » conciles, à moins que l'affaire en question ne concernât la foi catholique, » ou que l'indécision de cette affaire ne mît l'église en danger d'être confi- » dérablement troublée : car dans ce cas, il faudroit plutôt s'en rapporter » au concile qu'au Pape. »

* Qu'Eugène
déclare sup-
posée.
Sess. XVI. p.
537.

Cela prouve, que ceux même qui épousoient le plus chaudement les intérêts d'Eugène, croyoient le concile supérieur au Pape dans les choses qui concernent ou l'église en général, ou les dogmes de la foi. Donc les décrets de Constance, qui établissent disertement ces deux points, étoient, malgré la vivacité des contestations, unanimement approuvés, & personne ne songeoit à douter de leur validité.

Quatrième preuve : ceci démontre encore qu'on ne songeoit point alors

Tome II,

L I

à restreindre les décrets de Constance aux tems du schisme ou d'un Pape douteux ; puisque sous le pontificat d'Eugène , à qui personne ne contestoit sa dignité , les peres de Bâle & Eugène lui-même crurent & prétendirent , que ces décrets devoient être actuellement observés.

Cinquieme & dernière preuve : lorsqu'Eugène IV. publia dans la forme la plus solennelle , & en plein concile général , une bulle confirmative des décrets de Bâle , & par conséquent de ceux de Constance , qui sont souvent insérés & ratifiés dans les décrets de Bâle ; lors , dis-je , qu'Eugène reconnut si authentiquement la supériorité des conciles sur les Papes , ce qu'il disoit étoit ou vrai ou faux. S'il disoit vrai , les décrets de Constance subsistent donc dans leur entier , même contre un Pape indubitable ; on doit donc croire absolument & sans restriction tout ce qu'ils contiennent , & la souveraine puissance du concile , non-seulement reconnue , mais mise en pratique à Bâle contre un Pape certain , est désormais un dogme incontestable. Si au contraire ce que disoit Eugène étoit faux , il s'ensuit contre l'opinion de l'Infaillibilité , que ce Pape est tombé dans l'erreur , & de plus , qu'il a soutenu son erreur par un décret le plus authentique qui fût jamais ; par un décret publié solennellement dans un concile œcuménique & confirmé par les suffrages unanimes des peres. Ainsi , quelque parti que prennent nos adversaires , le sentiment des docteurs de Paris triomphe de leurs subtilités , & notre doctrine ne peut être attaquée d'aucun côté.

CHAPITRE III.

On confirme les preuves rapportées dans le chapitre précédent : bulle d'Eugène IV. adressée à tous les fideles.

Pour mettre nos preuves dans un plus grand jour , comparons , je vous prie , ce que disoit le Pape Eugène , pendant qu'il croyoit le concile dissous , avec ce qu'il a dit dans la suite. Ce Pape , avant la révocation de sa bulle de dissolution , s'exprima de la maniere qu'on va voir , dans une constitution adressée à tous les fideles (ce que je crois devoir observer ici , pour répondre par avance à la chicane qu'on pourroit nous faire , en disant qu'il parloit comme docteur particulier.) Les peres de Bâle prétendoient en s'autoriser du Chapitre *Frequens* , approuvé par Martin V. que le Pape Eugène n'avoit pas eu droit de dissoudre le concile. Eugène soutenoit au contraire , qu'il n'étoit point obligé de se soumettre aux ordonnances contenues dans ce Chapitre. Car , disoit-il , « Martin n'a pu approuver une chose » au préjudice de ses successeurs , qui devoient après lui avoir une autorité » égale à la sienne , ou plutôt jouir de sa même autorité. Il s'ensuit de-là , » (& ceci est conforme à toute sorte de droits) (a) que le concile est en ce » point inférieur au Pape , & par conséquent , que les peres ne peuvent

» lier ou délier le Pape leur supérieur ; mais que c'est à nous à prescrire des » loix au concile , dont nous sommes en ce point le supérieur. » Il continue : « c'est une maxime de droit très-con nue , qu'en qualité de Vicaire de » JESUS-CHRIST , nous pouvons sans que personne ait droit de nous con- » trarier , abolir ou réformer , comme il nous plaît , ce qui a été statué , dé- » cerné , déclaré ou jugé par nos prédécesseurs , & par quelque concile que » ce soit ; pourvu que ces statuts & décrets ne concernent pas les principes » fondamentaux de la foi , & qu'en les abolissant , l'église ne soit pas con- » sidérablement troublée. Penser autrement , ce seroit avoiser l'hérésie ; » ce seroit vouloir lier les mains du vicaire de JESUS-CHRIST , juger , ou » même condamner les actions de celui qui tient en terre la place de Dieu. » Quel horrible & épouvantable sacrilège ! » Remarquez , s'il vous plaît , qu'Eugène ajoute dans ce même passage où il se met avec tant de fierté au-dessus des conciles généraux , qu'il n'est pas maître d'annuller leurs décrets , si en les annullant il y a sujet de croire que la foi courre quelque risque , ou même , que l'église soit considérablement troublée. Il étoit important que cet aveu fait dans la bulle *Deus novit* , que ce Pape déclare supposée , fût inséré dans une bulle plus authentique. Mais voyons ce qui suit dans cette même bulle.

Eugène après avoir fait plusieurs reproches au concile , qu'il traite d'acéphale , conclut par ces paroles : « on voudroit nous faire approuver des dé- » marches schismatiques & hérétiques , en nous demandant de déclarer que » le concile de Bâle a subsisté jusqu'à présent. Mais depuis notre Bulle de » dissolution , les évêques de cette assemblée n'ayant personne à leur tête , » pour présider en notre nom , peuvent d'autant moins former un concile » légitime , que toutes leurs démarches & leurs actions sont également con- » traïres au droit divin & humain Ils se sont conduits d'une façon » si irrégulière , que leurs décrets mériteroient d'être cassés , annullés , & ré- » voqués , quand bien même ils auroient été faits par des hommes consti- » tués en autorité. »

Cependant Eugène a confirmé ces décrets , qui selon lui , méritoient d'être annullés & révoqués : il a adopté ces décisions qui avoisoient l'hérésie : il a reconnu pour véritable , & cela dans une bulle publiée en plein concile , cette proposition , qu'il disoit sacrilège & hérétique ; que le concile avoit subsisté à Bâle malgré la bulle de dissolution. Ainsi ce Pape vient au secours de notre doctrine , & la divine providence a permis que celui d'entre les Papes qui s'étoit attribué sur les saints conciles , la puissance la plus excessive , en disant , qu'il étoit le maître de faire contre eux tout ce qu'il vouloit , & selon son bon plaisir , s'assujettit aussi plus que tout autre à leur autorité , & reconnu par ses discours & par ses actions , leur souveraineté absolue.



Bull. *Deus novit*. in sess. X V I. conc. Basil. p. 534. 137.

(a) Cet endroit de la bulle *Deus novit* est un pur galimatias.

CHAPITRE IV.

Subterfuges de la Tour-Brûlée, d'Odoric Rainault & de quelques autres auteurs.

* Le fleur Dubois.

Turcrem. de Eccl. Lib. II. cap. C.

C E raisonnement se présente de lui-même à l'esprit : cependant tous nos docteurs ultramontains, Bellarmin, Lupus, le Dissertateur*, l'Auteur de la doctrine de Louvain, & même l'Auteur anonyme des libertés de l'église Gallicane, qui, attentif à ramasser avec soin jusqu'aux plus petites minuties, sembloit promettre une plus grande exactitude ; & tous, en un mot, n'y ont pas fait la plus légère attention. La Tour-Brûlée paroît avoir seul senti la difficulté : mais je m'imagine, que ceux qui sont dans l'usage de copier cet auteur, ont eu honte de répéter les choses pitoyables qu'il oppose à ce solide raisonnement.

Il prétend d'abord, que la bulle dans laquelle Eugène annule la dissolution du concile, a été extorquée par violence. C'est, dit-il, ce que j'ai entendu dire à la cour de Rome, par plusieurs personnes de poids. Je crois aisément que quelques courtisans l'auront dit : mais où est la preuve qu'ils disoient vrai ? Dans quel acte, dans quel écrivain trouve-t-on ce fait ? Nous verrons bientôt qu'il est nié par Eugène lui-même. Aussi la Tour-Brûlée n'insiste pas beaucoup sur cette raison, qui ne mérite de notre part, qu'un souverain mépris.

Ce cardinal dit encore, qu'étant à Florence, il entendit prononcer ces paroles au Pape Eugène dans une dispute publique : « Nous avons approuvé » de notre plein gré la continuation du concile, mais nous n'en approuvons » pas les décrets. » Croyez-vous en bonne-foi, pourrois-je lui répondre, que quelques mots échappés dans la conversation, & dont encore vous seul êtes le garant, pourroient détruire ce qui a été fait, décerné, jugé & approuvé synodalement, ou même jeter dessus quelques légers soupçons. Remarquez pourtant, que le Pape dit ici : *qu'il a approuvé de son plein gré*. Il est donc faux que la bulle ait été extorquée par violence ; & par conséquent, ces personnes de poids, dont parle la Tour-Brûlée, étoient fort peu au fait des nouvelles qu'ils débitoient à la cour de Rome.

Il est pourtant certain, nous dit-on, que le concile pressoit vivement le Pape ; que l'Empereur & les rois Chrétiens joignoient leurs instances à celle du concile ; qu'enfin le Pape Eugène voyant toute l'Eglise en mouvement, se détermina, dans la crainte de voir naître un schisme, à faire cet aveu : que la bulle, par laquelle il avoit tenté de dissoudre le concile étoit nulle. Ainsi parle le Pere Gonzalez, qui prétend aussi, sur le témoignage de Sponde, que la bulle de révocation étoit conçue en termes ambigus. Voilà ces hommes pleins de zèle, si on les en croit, pour l'honneur de l'église & des Papes : ils disent sans façon, qu'un Pape a joué l'église par des paroles ambiguës. Mais mon R. P. ce que vous avancez est faux. Qu'on

prenne la peine de relire la bulle d'Eugène, elle est très-claire : il annule clairement toutes ses démarches, & il reconnoît aussi clairement, que toutes celles du concile sont valides. Sans donc nous mettre en peine de ce que Sponde a dit, nous nous en rapporterons sur ce point à ce qu'on voit dans les actes du concile, & non à ce que disent des écrivains du dernier siècle. Ce qui m'étonne, c'est que le Pere Gonzalez ose avancer, qu'une action à laquelle on se porte dans la crainte d'exciter un schisme, est faite par violence. Il devoit donc dire aussi, que quand nous faisons une chose dans la crainte de pécher, nous agissons par violence. L'Empereur, ajoute-t-il, obligeoit le Pape à faire cette démarche. Dites plutôt qu'il l'exhortoit & le pressoit sans user d'aucune violence. Qu'eût dit ce R. P. si l'Empereur, pour empêcher le schisme, & arrêter le progrès des hérésies, & de la dissolution des mœurs, eût prêté main forte au concile, qui imploroit, suivant les canons, sa puissante protection ? C'est alors, que nos adversaires auroient crié à la violence ; quoique ce prince n'eût fait que ce que doit faire l'avocat & le protecteur de l'église. Enfin, qu'a-t-on à répondre aux propres aveux d'Eugène, qui reconnoît dans toutes ses bulles, que quand le décret d'un Pape peut causer un grand trouble dans l'église, il est dès lors absolument nul. Bien plus ; le docteur Duval, & les autres écrivains de cette trempe, conviennent qu'il est permis d'empêcher, même en employant la violence, les entreprises que formeroit un Pape contre l'église. C'est donc anéantir tous les droits de l'église, & renverser les décrets mêmes du Pape Eugène, que d'attribuer à une violence, qui n'est qu'imaginaire, la bulle de révocation.

Pour ce qui est de ce qu'ajoute la Tour-Brûlée, « que le Pape n'approuva » point les décrets de Bâle, qu'il n'avoit ni vus ni examinés ; » je dis que ce cardinal, ou se trompe, ou cherche à nous tromper. (a) Car, outre que

(a) August. Piccolomini surnommé Patricius, est je pense, un témoin plus recevable sur cet article, que la Tour-Brûlée : car, outre qu'il étoit comme lui, zélé partisan d'Eugène, il a composé une histoire du concile de Bâle sur d'excellents mémoires, & sur une compilation des actes du concile faite par Jean de Segovie, depuis cardinal. Le P. Labb, a inséré cette histoire à la fin du XIII. Tom. des conciles. Or Patricius fait dire au Pape, après même la vingtième session, que toujours, (c'est-à-dire, depuis la réunion,) il a reçu & observé les décrets du concile. Voyez les propres paroles de cet auteur : *quoad observantiam verò decretorum concilii, Eugenium pontificem respondere, se concilii decreta semper suscepisse & observasse*. Hist. conc. Bas. cap. XLVI. Tom. XIII. conc. pag. 1533. rien n'est plus clair & plus positif. D'ailleurs la bulle d'adhésion d'Eugène étoit alors tellement regardée comme une véritable approbation des décrets publiés par le concile, pendant le tems de la dispute, que le docteur Bacheinstein ne craignit point de dire, en parlant au Pape même, qu'il avoit promis, par sa bulle d'adhésion, d'observer les décrets du concile : *Sanctitas vestra in bullâ adhesionis pollicita est ea (decreta Basiliensia.)* Collat. Doct. de Bacheinstein coram. Dom. sanct. in Florent. Append. conc. Bas. cap. XL. pag. 863. De plus le Pape, après avoir entendu le discours de Bacheinstein, envoya à Bâle des députés, pour répondre en son nom aux demandes du concile, & ses députés s'exprimèrent ainsi : *Sanctissimus Dominus noster, quantum potuit decreta hujus sacri concilii amplexus est & servari voluit & in futurum se paratissimum offert*. Ib. in Append. pag. XLII. pag. 866. Le concile dit la même chose dans sa réponse synodale *Inter. Epist. Synod. Tom. XII. num. VII. pag. 710*. Remarquez je vous prie, que ceci se passa après la vingtième session, c'est-à-dire, lorsque les affaires commençoient à se brouiller de nouveau entre le

Thyrs. Gonz. disput. XIV. sect. III. n. 2. & 3. p. 695. 696. ex Spond. ad an. 1431. num. 2. & 3. 1433. n. 27. 1438. n. 23.

ces décrets étoient publics, il n'y a pas la plus petite ombre de vraisemblance, que ce Pape n'ait ni vu, ni examiné des décrets que lui-même a condamnés, pour cette raison précisément, qu'ils étoient faits contre lui. D'ailleurs, le Pape devoit bien concevoir que ces décrets condamnés par lui ne pouvoient manquer de devenir valides, dès qu'il révoquoit la bulle par laquelle il les avoit condamnés. Enfin, il n'étoit pas possible qu'en lisant les décrets de Bâle, il ne vît pas ceux de Constance qui y étoient insérés; & pour répondre en un mot, ce sont-là de misérables chicanes, qui ne méritent pas que des théologiens prennent la peine de les réfuter.

Le Pape Eugène reconnoît que le concile de Bâle a été légitimement, & canoniquement continué malgré sa Bulle de dissolution: s'enfuit-il de-là, que ce pape n'ait pas eu le pouvoir de le dissoudre? Non, répond la Tour-Brûlée, mais seulement, que la bulle d'Eugène étoit nulle; parce qu'il fonde la dissolution sur des prétextes faux & chimériques. Le concile raisonne tout différemment, & il soutient, que le Pape n'a pas eu l'autorité de le dissoudre, parce que cette dissolution ne pouvoit avoir lieu, sans anéantir le chapitre *Frequens*, de l'observation duquel dépendoit tout l'ouvrage de la réformation. Or le Pape Eugène a reconnu aussi qu'il n'avoit pas eu le pouvoir de dissoudre le concile. Mais accordons à la Tour-Brûlée tout ce qu'il prétend: il s'enfuira toujours de son raisonnement, qu'Eugène avoit avancé une maxime fautive, en soutenant, qu'il pouvoit dissoudre le concile selon son bon plaisir, & sans cause légitime.

La Tour-Brûlée est donc contraint de m'avouer ces deux choses: la première, qu'une bulle de dissolution d'un concile n'est pas valide, par cela seul, que le Pape l'a publiée; mais qu'il reste encore à examiner, si les motifs de la dissolution sont légitimes; & que c'est au concile à faire cet examen. La seconde, que quoiqu'il en soit du pouvoir attribué au Pape, il est évident qu'un concile général, dès qu'il est une fois commencé, peut être valide & subsister, malgré les oppositions d'un Pape certain, indubitable, & qui n'est point hérétique.

Turrecrem.
de Eccl. loc.
cit. Vid. Gonz.
& alios. pass.

Cependant, dit la Tour-Brûlée, il y a bien de la différence, entre consentir à la continuation d'un concile, & en approuver les décrets. Je réponds, qu'adhérer à un concile par une bulle authentique, sans improuver aucun des décrets qu'on sçait qu'il a fait, c'est dans la vérité, ou approuver ces décrets, ou se moquer de l'église. Combien à plus forte raison est-ce les approuver, que de les remettre soi-même en vigueur, en rétractant la sentence de condamnation, & en effaçant les qualifications odieuses dont on les avoit flétris. Or, voilà, comme on l'a vû, ce que fit Eugène.

Le concile, si l'on s'en rapporte à la Tour-Brûlée, demanda au Pape une

concile de Bâle & le Pape Eugène. Or dans toutes ces occasions, le Pape déclare, qu'il veut observer les décrets du concile, ce qui, ce me semble, exprime assez clairement, qu'il les approuve. Cela suffit pour dissiper les vaines subtilités de la Tour-Brûlée, & pour faire toucher au doigt, que tout le monde interprétoit de la même manière, l'adhésion du Pape au concile, & jugoit que par cette adhésion, il recevoit & approuvoit tous les décrets faits jusqu'alors.

autre approbation, qu'il ne put obtenir. Ce fait avancé au hasard, n'est fondé sur aucun acte; & je reconnois à ce trait un auteur qui invente, & qui a recours à tout pour défendre une mauvaise cause.

Il ajoute: «le saint siège n'auroit jamais souffert, que le Pape eût confirmé de tels décrets qui paroissent contraires à l'évangile, & à la doctrine des saints peres.» Le saint siège, selon vous, peut s'opposer au Pape; donc, à plus forte raison, l'église assemblée a droit de lui résister. La Tour-Brûlée continue: «Eugène, par sa bulle de révocation, ne prétendit point renoncer à son autorité & aux droits que Dieu, suivant l'écriture & la doctrine des saints peres, a accordés au saint siège, & même il ne le pouvoit pas: or un de ces droits consiste dans la dépendance où les conciles sont du Pape, & non le Pape des conciles.» Qu'entens-je, bon Dieu! Le Pape n'a pu se reconnoître dépendant du concile, & pourtant il s'est reconnu dépendant, & pourtant, il a déclaré qu'il s'en rapportoit à son jugement, & pourtant il a fait tout cela en exécution d'un ordre précis, qu'il avoit reçu du concile, & pourtant non-seulement il a laissé subsister des décrets touchant la supériorité des conciles tant de fois renouvelles comme il le sçavoit fort bien, d'abord à Constance, & ensuite à Bâle; mais même, il a révoqué l'injuste censure dont il les avoit flétris. Il est donc faux que ce Pape ait regardé ces décrets comme contraires ou à l'écriture, ou à la doctrine des saints Peres, ou aux privilèges du saint siège.

Enfin, je supplie nos censeurs de peser attentivement ces paroles de la bulle de révocation du Pape Eugène: «voulant, dit-il, faire voir à tout le monde la pureté de nos intentions, & que nous sommes sincèrement dévoués à l'église universelle, & au saint concile général de Bâle, nous cassons & annullons tout ce qui a été fait entrepris & assuré par nous, ou en notre nom, contre l'autorité de ce concile. Ce dévouement si parfait pour le concile général de Bâle, qu'est-il autre chose, qu'une approbation très-expresse des actes de ce concile? Il est donc démontré qu'Eugène a approuvé les décrets de Constance répétés à Bâle, aussi bien que tout ce qui a été décidé & statué dans ce dernier concile, touchant la supériorité des conciles généraux; à moins qu'on ne prétende, que ce Pape improuvoit des décrets schismatiques & les avoit en horreur, quoiqu'en même-tems il les respectât, & eût pour eux un dévouement parfait.

Conc. Bas.
sess. XVI. n.
II. p. 129.

Odoric Rainault nous dit que dans cette occasion, Eugène se désista de son droit pour le bien de la paix; & qu'il eut soin de le marquer expressément à l'Empereur. J'avoue qu'on trouve ce que dit Rainault, dans une lettre particulière de ce Pape: mais je soutiens en même-tems que ces sortes de lettres ne font point autorité. N'est-il pas plus raisonnable en effet de s'arrêter à ce qui a été fait synodalement dans la quatorzième session de Bâle? Or dans cette session, on n'exigea pas du Pape, qu'il se désistât volontairement de ses droits: mais on lui ordonna de casser & de révoquer ce que jusqu'alors il avoit fait mal à propos. Le concile admit le Pape dans la seizième session, comme ayant satisfait; c'est-à-dire, sans doute, comme ayant obéi à la *monition*, & à la *citation* du concile. Le Pape lui-même déclara, qu'il laissoit au concile le jugement de cette affaire; & dans

Rain. Four.
XVIII. ann.
1434. num. 30.

tout cela il ne fit rien qu'en se conformant aux ordres, & en suivant de point en point la formule que les peres lui avoient prescrite. Il est donc faux, encore un coup, qu'il se soit volontairement démis de son droit, puisqu'au contraire, il n'a rien fait que par un ordre exprès & précis.

Par conséquent la question se trouve décidée en notre faveur, non-seulement à Constance, mais encore à Bâle, dans le concile œcuménique, & avec l'approbation du Pape; car il s'agissoit certainement de savoir, lequel du concile ou du pape étoit supérieur. Le Pape avoit publié une bulle par laquelle il prétendoit dissoudre le concile œcuménique légitimement commencé, & cette bulle avoit été annullée par le concile; il falloit donc examiner lequel des deux avoit une autorité supérieure. Or, le concile fut déclaré supérieur, au jugement même du Pape Eugène, puisque le concile dissous par ce Pape, subsista quelque tems malgré lui, & qu'enfin Eugène lui-même fut obligé de s'y soumettre; attendu que cette dissolution mettoit la foi en danger, scandalisoit l'église, & retardoit l'ouvrage nécessaire de la réformation. A combien plus forte raison le concile l'eût-il emporté sur le Pape, s'il se fût agi directement de la foi, du schisme, & de la réformation, qui sont les cas dans lesquels nous soutenons principalement la supériorité du concile.

Que nos adversaires censurent maintenant tant qu'ils voudront, qu'ils condamnent, qu'ils proscrivent des sentimens que le saint siège a laissés dans leur entier; que dis-je, qu'il a approuvés formellement, & cela dans le tems des plus vives disputes. Que nos adversaires, encore un coup, fassent d'inutiles efforts pour renverser des points de doctrine qui, de part & d'autre, furent alors établis, comme des principes fondamentaux: certainement cette doctrine se soutiendra par son propre poids; & quiconque se heurtera contr'elle, s'y brisera, plutôt qu'il ne la renversera.

CHAPITRE V.

Second différend des peres de Bâle avec Eugène: histoire abrégée de ce qui s'est passé dans le concile pendant deux ans, c'est-à-dire, depuis le tems de la renonciation jusqu'au second différend.

LE second différend du Pape Eugène avec les peres de Bâle, nous fournit des preuves aussi solides que celles qu'on vient de voir. Mais pour les mettre dans tout leur jour, il est à propos de rapporter d'abord en abrégé, ce qui se passa dans le concile pendant tout le tems que dura la bonne intelligence avec Eugène. Je n'ai pas dessein de dire ce que je pense sur le second différend: cela ne regarde point la question présente, & notre dispute est assez importante par elle-même, pour qu'on évite de l'embarasser par des difficultés étrangères. Je me borne donc à faire usage de nos moyens de défense, en établissant par les actes même l'état de la question débattue entre Eugène & les peres de Bâle; & je m'engage à prouver, que les décrets

décrets de Constance, dont nous soutenons l'autorité, furent toujours regardés de part & d'autre, comme des principes certains & immuables. Or il s'agit de ce point unique dans la déclaration du clergé.

Dès qu'Eugène eut fait satisfaction au concile dans la seizieme session, ses légats, au nombre desquels étoit le cardinal Julien, qui jusqu'alors avoit toujours occupé la place de président, furent incorporés au saint concile, après avoir juré « en leur propre & privé nom, » de défendre les décrets de la cinquieme session de Constance, que nous avons souvent rapportés; & ces décrets furent de nouveau insérés dans les actes. Ceci se passa le Samedi 24 Avril 1434.

On statua dans la session suivante, que les légats n'auroient point de juridiction coactive; qu'ils seroient obligés de donner leurs conclusions conformément à ce qui auroit été décidé par le saint concile. Car si le concile eût été dans une continuelle dépendance des légats, il n'auroit plus été libre; ou plutôt, il auroit cessé d'être un concile. Ce règlement auquel les légats consentirent, fut fait avec grande solennité dans la dix-septieme session, en présence de l'Empereur. On renouvela dans la dix-huitieme les décrets de la cinquieme session de Constance. Augustin Patricius, auteur contemporain très-exact, & d'ailleurs zélé partisan d'Eugène, ne dit point qu'il y ait eu de débat à cette occasion; quoiqu'il soit extrêmement attentif à raconter toutes les contestations qui s'élevoient à Bâle.

Dans la dix-neuvieme session, on traita avec les Grecs de différentes affaires qui les concernoient: les ambassadeurs de l'empereur Grec eurent audience; on lut les lettres de ce prince, & celles du patriarche de Constantinople; on s'accorda à dire, qu'il falloit que les Grecs vinssent en Occident, ensuite on proposa divers moyens pour tenir le concile, & l'on convint de quelques articles qui furent ratifiés de part & d'autre. Les Grecs proposerent plusieurs endroits pour y assembler les deux églises; sur quoi les peres se déterminerent à envoyer des légats à Constantinople, afin d'engager les Grecs à accepter la ville de Bâle: car on appréhendoit toujours que le Pape, sous prétexte de translation, ne fit quelque nouvelle entreprise. Ceci se passa le huit de Septembre de la même année 1434.

La vingtieme session fut entièrement remplie par beaucoup d'excellens décrets sur la réformation. On continua le même ouvrage dans la session suivante; le concile y fit plusieurs beaux statuts touchant la célébration de l'office divin: il publia dans cette même session un décret sur les Annates. Cette matiere étoit délicate & très-propre à effaroucher la cour de Rome, ce (a) qui n'empêcha pas que les Annates ne fussent absolument défendues

(a) Cette affaire fit en effet beaucoup de bruit en cour de Rome. Je trouve dans l'Appendix du P. Labb. cap. XLI. & XLII. pag. 862. & seq. que le Pape, lorsqu'il fut instruit de ce décret, promit de l'examiner & de faire sa réponse au concile: il y envoya en effet des députés, qui témoignèrent la surprise où avoit été sa sainteté, en apprenant qu'on avoit décidé à son insçu & sans le consulter, une affaire de cette importance. Le Pape assura, dirent-ils, qu'il ne peut, sans les Annates, fournir aux frais nécessaires de la cour de Rome. Néanmoins il promit de se soumettre, si le concile trouve un expédient pour fournir d'une autre maniere à sa subsistance & à celle de sa cour. Augustin Patricius dit la même chose. cap. XLVI. p. 1534.

Sess. XVI. p. 539.

Ib.

Sess. XVII. p. 539. 540.

Sess. XVIII. p. 540. 541.

August. Patric. canon. Senens. hist. conc. Basil. Florent. & c. XXXIX. T. XIII. conc. p. 1525. Sess. XIX. p. 541. & seq. T. XII. Aug. Patric. cap. XI. & seq. p. 1525. & seq. Tom. XIII.

Sess. XX. p. 549. & seq.

Sess. XXI. n. III. p. 555.

Ib. num. L. p. 552.

« sous les peines portées contre les symoniaques. » Le concile ajouta cette clause : « Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le pontife Romain qui doit donner l'exemple aux autres d'exécuter & d'observer les statuts des conciles généraux, scandalisoit l'église, en faisant quelque chose contre la présente ordonnance, il faudroit le déférer au concile général. » Ce décret est du 9 Juin 1435. L'église a depuis consenti à changer ce point de discipline; & si j'en parle ici, ce n'est pas par envie de disputer, mais parce que je suis obligé de raconter les faits, en suivant l'ordre des tems où ils se sont passés.

Augustin Patricius raconte, que deux des légats du Pape, l'archevêque de Tarente & l'évêque de Padoue protestèrent en son nom contre le décret; mais que les Peres ayant persisté dans leur sentiment, le cardinal Julien, président conclut pour le décret.

La vingt-troisième session fut tenue le 25 Mars 1436. on y fit plusieurs réglemens, « touchant l'élection & la profession de foi du souverain pontife, le nombre des cardinaux, leur élection, & celle des autres ministres ecclésiastiques, l'abolition des lettres appelées *Clémentines*. » (a) Toutes ces loix concernoient principalement le saint siège, ce qui n'empêcha pas « qu'elles ne fussent faites dans la forme canonique, & publiées solennellement en pleine session à l'unanimité des suffrages, » dit Patricius.

On tint la vingt-quatrième session le 14. du mois suivant (Avril): on y parla beaucoup de l'affaire des Grecs, avec qui l'on entra en conférence. Les ambassadeurs de l'empereur Grec & du patriarche, après avoir témoigné, que « l'église Orientale desiroit ardemment la réunion, » exhortèrent le saint concile, « à continuer avec zèle ce qu'il avoit déjà fait pour une si bonne œuvre. » Ils dirent entr'autres choses, « qu'ils étoient fortement & pleinement convaincus, qu'on ne pourroit jamais parvenir à cette réunion par une autre voie que par celle d'un concile général, composé des deux églises d'Orient & d'Occident. » Ce seul mot prouve évidemment que les deux églises d'Orient & d'Occident s'accordoient à croire, qu'il étoit d'une absolue nécessité de reconnoître l'autorité des conciles généraux.

En conséquence, le sauf-conduit pour l'Empereur, le patriarche & les autres Grecs, fut dressé au nom du Concile. Le concile accorda aussi une Indulgence plénierie à tous ceux qui fourniroient aux frais nécessaires pour le voyage des Grecs. La bulle d'Indulgence est dans la même forme que

(a) Il paroît par la teneur du décret, que ces lettres appelées *Clementines*, étoient certaines bulles du Pape, dans lesquelles il étoit marqué, que tel avoit été privé, ou avoit renoncé à son bénéfice; en conséquence de quoi, le bénéfice sans aucune information préalable étoit conféré à un autre. Il devoit être fort aisé, ce me semble, d'obtenir ces sortes de lettres, & par conséquent de dépouiller un bénéficiaire, dans le tems qu'il se croyoit paisible possesseur de son bénéfice. Le concile pour arrêter cet abus, ordonne que dans la suite, ces sortes de lettres ne pourront préjudicier aux possesseurs des bénéfices, à moins qu'on ne fasse voir par témoins, ou par d'autres preuves certaines, que le bénéficiaire a été légitimement dépossédé de son bénéfice, ou y a renoncé. Ces lettres ne sont plus maintenant en usage.

celle qui avoit été accordée par le concile de Sienne, sous le pontificat de Martin V. du consentement même des légats qui y présidoient au nom du Pape, & contre laquelle Martin V. n'avoit jamais dit le moindre mot.

La même année, le 7 May, on détermina dans la vingt-cinquième session, le lieu où se tiendrait le concile en faveur des Grecs. Les peres de Bâle choisirent moyennant certaines conditions, la ville d'Avignon. Ce choix occasionna un nouveau démêlé avec le Pape Eugène, qui de son côté transféra le concile à Ferrare. Ainsi les peres de Bâle, depuis la quatorzième session, dans laquelle Eugène s'étoit réuni au concile, en révoquant sa bulle de dissolution, continuèrent leurs sessions publiques pendant deux années entières, & publièrent des décrets sur les matières les plus importantes. Voyons maintenant, en consultant aussi les actes, quelles furent les démarches du Pape Eugène.

Vid. conc. Senens. Toum. XII. p. 348. Sess. XXV. p. 578. & seq.

CHAPITRE VI.

On examine les démarches que fit le Pape Eugène pendant le même tems.

TANDIS que ceci se passoit à Bâle, le Pape Eugène envoya des légats particuliers au concile, pour se plaindre de quelques décrets, & surtout, de celui contre les Annates, qui lui tenoit le plus au cœur; & aussi, pour « demander que le concile pourvût aux besoins du saint siège; » c'est-à-dire, qu'il lui accordât des subsides d'argent. Le cardinal Julien, légat du saint siège & président du concile, répondit au nom des peres à la plainte touchant les Annates; que le concile n'avoit pas prétendu par son décret faire le moindre tort au saint siège, mais suivre exactement le précepte de l'Apôtre, qui veut qu'on s'abstienne de ce qui n'a même que l'apparence du mal, qu'au reste, « le concile pourvoiroit d'une manière convenable aux besoins du saint siège, » si le Pape, qui est le chef de l'église, vouloit tenir la main, ainsi qu'il en avoit été requis, à l'observation des saints canons & à l'ouvrage déjà entamé de la réformation. Il répondit aussi à la demande faite par les légats, de suspendre le décret (touchant les Annates) (a) « qu'il ne convenoit en aucune sorte, qu'un décret aussi salutaire & aussi conforme en tout à l'esprit de l'évangile & à la doctrine des saints peres, fût ou suspendu ou annullé.

Cette réponse faite au nom du concile nous apprend, que les peres avoient sollicité Eugène à recevoir ces décrets. Mais n'allez pas conclure, qu'ils croyoient que le Pape pouvoit annuller les décisions d'un concile. Car ils déclarent dans une autre réponse synodale, qu'ils sont extrême-

Conc. Bas. app. cap. XLII. pag. 861.

Vid. respons. card. Jul. inter Ep. conc. num. V. pag. 704. & seq. T. Telli. V. 22.

ib. p. 709.

(a) Ce discours du cardinal Julien mérite d'être lu avec une singulière attention: il est plein de bon sens & de sentimens de piété.

Ib. n. VII. ment surpris de ce que le Pape, sans avoir égard à leurs requisi-
P. 710. tions, quelques douces & modérées qu'elles aient été, n'a répondu que sur les deux articles des élections & des annates; que pour ce qui concerne les annates, il leur semble, « qu'il auroit été plus convenable, que sa sainteté se fût » portée d'elle-même à observer & à faire observer ce décret, conformément à la doctrine des saints peres & à la décision du concile de Constance, qui déclare, que toute personne & le Pape même est obligé d'obéir aux décrets & aux ordonnances des conciles généraux, dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme & la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres. » Les peres de Bâle faisoient assez entendre par ces paroles, qu'ils possédoient la souveraine autorité, & que s'ils avoient agi avec tant de ménagement à l'égard d'Eugène, c'étoit afin que de lui-même & sur la simple requisi- tion du concile, il consentît à leurs décrets.

Rain. ad an. Mais ces décrets & quelques autres ne servirent qu'à irriter le Pape, qui envoya de tous les côtés, tant en son nom, qu'au nom du sacré college, des nonces chargés d'instructions & d'ordres secrets, qu'Odoric Rainault a publiés dans ses annales & qu'il rapporte à l'année 1436. la sixième année du pontificat d'Eugène. Quoique ces démarches faites en cachette soient fort éloignées d'avoir la même autorité que des décrets publics, je crois néanmoins devoir les mettre en abrégé devant les yeux des lecteurs; parce qu'elles contribueront beaucoup à faire découvrir les véritables causes du second différend d'Eugène avec les peres de Bâle.

Ib. num. 3. Le Pape se plaint d'abord, de ce qu'en recevant ses légats dans la dix-septième session, on ne leur avoit pas donné la juridiction coactive. Il se plaint aussi du règlement qui autorise les prélats, en cas de refus de la part des légats, à conclure les décrets au nom du concile. Cette plainte prouve évidemment, que l'intention d'Eugène étoit de tenir le concile dans une dépendance absolue de ses légats.

Ib. Il dit à cette occasion ces étonnantes paroles: « le concile a eu la hardiesse (pendant le tems du premier démêlé) de se choisir un président & un chef, ce qui est encore moins erroné que dangereux & offensant les oreilles pieuses. On ne trouvera point d'exemple d'une semblable conduite, & elle est tout-à-fait contraire à la doctrine des saints peres. »

Cependant Eugène avoit lui-même approuvé cette conduite, qu'il dit erronée & contraire à la doctrine des peres, lorsqu'il confessoit dans une bulle authentique, que le concile avoit été légitimement continué, & que, mal à propos, il avoit entrepris de le dissoudre.

Ib. « Ils ont renouvelé, continue le Pape, deux décrets du concile de Constance, en les étendant à des cas, auxquels les peres de Constance n'avoient pas même pensé; ils ont voulu conclure de ces décrets, que les conciles généraux ne tiennent point leur autorité & leur force du vicairé de JESUS-CHRIST, & que le Pape même est obligé d'obéir aux décrets du concile; ce qui est visiblement dépouiller le vicairé de JESUS-CHRIST de sa puissance, pour la mettre entre les mains de la multitude. Ce principe est encore moins erroné, que diamétralement opposé dans tou-

tes ses parties à la doctrine des peres. » Eugène n'ose attaquer ici l'autorité du concile de Constance, qui étoit universellement reconnue. Il se contente de se plaindre de ce que ses décrets ont été interprétés dans un sens faux par les peres de Bâle. Quoiqu'il en soit, le concile de Bâle avoit embrassé long-tems auparavant, c'est-à-dire, dès le tems de sa deuxième session, comme on l'a vu, ce principe erroné, selon le Pape Eugène, & diamétralement opposé à la doctrine des peres; il avoit souvent renouvelé ce principe, pendant le tems de la première dissolution, & Eugène le sçavoit bien. Néanmoins ce Pape, bien loin de trouver à redire à cet article, avoua dans sa bulle de réunion, que le concile avoit été canoniquement commencé & continué. Il est donc visible, qu'Eugène, dans ses démarches secrètes, ne cherchoit qu'à chicaner & à incidenter sur des motifs de plainte prétendus, que lui-même avoit méprisés, lorsqu'il publia avec toute l'autorité apostolique sa bulle de réunion.

Ib. num. 4. Il ajoute, que les peres de Bâle « ont fait un décret pour abolir les annates, quoiqu'elles fussent en usage depuis un tems immémorial. » Les sçavans sçavent ce qui en est; (a) & je me tais volontiers sur cet article, parce que, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas afin d'avoir occasion de discuter que j'en parle, mais uniquement parce que je suis obligé de rapporter les faits dans l'ordre qu'ils se sont passés.

Eugène se plaint aussi très-amerement, de ce que le concile a accordé des indulgences; & quoiqu'il ne parle jamais du cardinal Julien son légat qu'en termes honorables, il le blâme néanmoins d'une manière fort dure, pour avoir conclu ce décret. Cependant, nous avons déjà observé qu'il n'y avoit eu ni opposition, ni plainte de la part de qui que ce soit, contre le concile de Sienna, lorsqu'il accorda de semblables indulgences. Eugène se plaint encore de ce que le concile scelloit ses décrets en plomb. Tout cela fait voir, que ce Pape, résolu de chicaner sur tout, cherchoit à accumuler & à exagérer outre mesure ses prétendus griefs.

Ib. n. 12. Il ajoute, que les légats présidens du concile « ont souvent protesté contre les décrets, & nommément contre celui des annates, tantôt en public, tantôt en particulier, & quelquefois aussi dans le secret de leurs maisons, en présence de bons témoins, suivant l'occurrence des cas, & le plus ou moins de sûreté qu'ils avoient. » Je n'apperçois pas le moindre vestige de tout cela, ni dans les actes du concile, ni dans aucun autre monument public. J'y vois au contraire, ainsi qu'il a été prouvé, que le décret sur les annates fut conclu par le cardinal Julien, l'un des présidens, & publié

(a) Clément V. est le premier Pape qui dans le XIV. siècle ait fait payer pendant deux ou trois ans les Annates des bénéfices vacans en Angleterre seulement. Après lui, Boniface IX. se réserva pendant trois ans les Annates de tous les bénéfices de l'église; ses successeurs en firent un droit permanent. Voilà ce qu'Eugène appelle un droit immémorial: la date en étoit assez récente; puisque lorsqu'il parloit, il n'y avoit pas encore quarante ans que Boniface IX. étoit mort. Voyez sur ce sujet un traité des Annates imprimé in-12. en 1718. & dans le III. Tom. des Mémoires de Littérature & d'Histoire, une relation de l'assemblée de la nation Françoisise à Constance pendant la tenue du concile, pour la suppression des Annates, composée sur les pièces originales par M. Goujet chanoine de l'Hôpital.

solennellement au nom du concile. Pour ce qui est de la violence, que le Pape suppose qui étoit à craindre pour les légats de la part des peres, c'est ce qui ne paroît nullement par les actes; & je défie même de citer une seule histoire ou un seul auteur, qui ait rien dit de semblable. Il est au contraire démontré par les actes, que les légats furent toujours traités avec beaucoup d'honneur.

Le Pape ose bien se plaindre, « de ce que le concile, depuis six ans qu'il étoit assemblé, n'avoit produit aucun fruit. » (a) Or c'étoit précisément ce qui faisoit le sujet des justes plaintes des peres de Bâle, qui s'en prenoient à Eugène même, qui, sans aucun motif raisonnable, s'étoit mis en tête de dissoudre le concile dès le commencement de sa tenue, l'avoit chicané pendant près de trois ans, & enfin ne vouloit souffrir en aucune forte qu'on réformât la cour.

Si l'on veut sçavoir au juste, de quelle façon Eugène desiroit la réformation, on n'a qu'à lire ces paroles de l'instruction qu'il donna à ses Nonces, « Il seroit bon que les Nonces apostoliques portaient avec eux une bulle, qui contiendrait une espece de réformation de la cour de Rome, pour la montrer aux rois & aux princes: car nos adversaires nous attaquent toujours & nous battent par cet endroit. Ils disent, que la cour de Rome est pleine d'abus, qu'il faudroit réformer, & qu'on ne réforme pourtant point. On fermeroit la bouche à ces critiques, qui déchirent sans cesse la réputation de la cour de Rome, & ils n'auroient plus de reproches à nous faire, si on leur montrait que cette cour est réformée; quoique pourtant ce ne fût pas une réformation bien parfaite, mais seulement une ébauche. Les rois & les princes seroient aussi mieux édifiés, & ils se porteroient plus volontiers à condescendre aux desirs du Pape & du sacré collège. Ce seroit-là le vrai moyen d'arrêter tout court ceux qui, sous ce prétexte, persécutent le saint siège. » Voilà la belle réformation qu'on vouloit à Rome: Aussi Eugène n'entama-t-il pas un seul article de réformation dans son concile de Ferrare, comme la suite le fera voir.

Je prie les lecteurs de ne se point prévenir contre l'autorité toujours respectable du saint siège, & de ne point imputer au siège même des fautes dont les hommes sont seuls coupables; mais qu'ils apprennent par cet exemple, à redouter les justes jugemens de Dieu, & qu'ils considèrent, que toutes ces réformations impies, que l'enfer enfanta dans le siècle suivant, peuvent bien être regardées comme des effets sensibles de la vengeance de Dieu, pour avoir négligé une réformation nécessaire.

Je ne dois pas omettre les artifices qu'employoit Eugène, pour attirer dans ses intérêts l'Empereur Sigismond, le roi de France & les autres princes. Il donna à ses Nonces plusieurs ordres pour chaque prince en particulier: mais voici l'ordre général: « il ne seroit pas mal, que les Nonces qui doivent être envoyés, eussent quelques grâces particulieres à accorder aux rois & aux princes dans le fort de la conscience.

(a) Il est bon de se souvenir que dans le tems de la premiere dispute du Pape avec les peres de Bâle, un de ses sujets de plainte étoit, que le concile se hâtoit trop de faire de bons & de sages reglemens.

Tels sont les indignes moyens employés par Eugène, pour mettre les Papes au-dessus de tous les conciles, pour les affranchir de toutes les loix, & pour les rendre eux-mêmes maîtres absolus de faire à leur gré & d'abolir toutes sortes de loix. Eugène n'osoit s'expliquer ouvertement sur cette matiere, dans la crainte de soulever contre lui l'univers entier: mais il travailloit par des voies obliques & détournées à établir cette monstrueuse doctrine. Voyons présentement, quelles furent les démarches publiques de ce pontife, après qu'il eut rompu ouvertement avec le concile.

CHAPITRE VII.

On découvre par les actes les motifs de la rupture: on propose la question sçavoir: si les décrets de Constance ont été publiquement révoqués.

NOUS n'avons parlé jusqu'à présent que des divers mouvemens dont les esprits étoient agités. Venons enfin au point capital de la dispute. Depuis long-tems, les Grecs conféroient avec Eugène & avec le concile sur l'affaire de la réunion: Eugène prenoit cette affaire fort à cœur; il préparoit des vaisseaux, fournissoit de l'argent, & en un mot, dispoit tout ce qui étoit nécessaire. Le Pape étoit beaucoup plus en état que le concile de faire ces préparatifs: mais néanmoins les Grecs disoient hautement, qu'il étoit nécessaire, pour bien cimenter leur réunion, qu'elle fût scellée par l'autorité d'un concile. Il s'agit donc de choisir pour le concile un lieu qui convînt aux Grecs. La ville de Bâle étoit trop éloignée, & il paroissoit impossible de terminer cette importante affaire, sans transférer le concile. Voilà la cause de tous ces grands débats entre le Pape & le concile. Car Eugène, depuis sa bulle de dissolution, étoit fort suspect au concile, qui d'ailleurs croyoit voir clairement dans les démarches récentes de ce Pape, qu'il ne vouloit point de réformation. C'est pourquoi l'on craignoit à Bâle, que sous prétexte de translation, il n'entreprît encore une fois de dissoudre le concile, ou qu'il ne le transportât dans un lieu où l'on n'auroit pas la liberté de travailler à la réformation. D'un autre côté, l'Italie étoit plus à la bienséance des Grecs, & le Pape destinoit pour le lieu du concile, auquel il se proposoit d'assister en personne, la ville de Ferrare, comme la plus commode pour lui & pour les Grecs. Les peres de Bâle prirent un parti tout opposé: ils ne voulurent point quitter Bâle, & offrirent seulement de transférer le concile à Avignon, ou dans quelque autre ville de la Savoie, en cas que les Grecs refusassent la ville de Bâle. Leur raison étoit, qu'en Savoie, ils auroient la protection de la France, qui en est fort proche, & qu'ils sçavoient favorable au concile, & zélée pour la réformation. Les Grecs n'avoient point d'éloignement de venir en Savoie; mais pendant que le Pape & le concile se débatoient sur cet article, les légats d'Eugène

déterminerent les Grecs à préférer l'Italie, comme plus voisine, & l'affaire fut conclue & transigée avec l'Empereur Grec.

Cependant, les légats qui étoient à Bâle, prioient les peres, au nom du Pape, de se désister de leur résolution en faveur des Grecs, & offroient de fournir tous les frais nécessaires pour la translation du concile. Les peres répondirent, qu'ils ne pouvoient quitter Bâle où les Bohémiens avoient été appelés & étoient attendus au premier jour. Sur quoi les légats répliquèrent, qu'on pouvoit traiter à Bâle l'affaire des Bohémiens & continuer l'ouvrage de la réformation, jusqu'à l'arrivée des Grecs. Cela parut fort juste à beaucoup de peres; de sorte que dans la vingt-cinquième session, le concile se trouva partagé entre deux avis. Le plus grand nombre voulut absolument qu'on tint le concile à Avignon: les autres en moindre nombre se joignirent aux légats, & fabriquerent un décret sous le nom de concile, pour le transférer à Florence ou à Udine, ou dans quelqu'autre lieu sûr, désigné dans les conférences avec les Grecs, & qui fût à la bienveillance du Pape & des Grecs, « pourvu que ledit lieu fût mis entre les mains du concile. » Le décret commence ainsi: *Hæc sacro sancta*, &c. Eugène se hâta de le confirmer par sa bulle *Salvatoris*, du 29 mai 1437. comme ayant été fait canoniquement par la plus saine partie du concile.

Le Pape suppose dès-lors, que le concile étoit en effet transféré: les peres de Bâle au contraire persisterent à dire, que le décret ayant été fait par le plus petit nombre, n'étoit pas l'ouvrage du concile; & ils s'obstinèrent à ne point désigner d'autre lieu que la ville d'Avignon. Ils n'eurent aucun égard aux plaintes des Grecs, qui se récrioient contre leur excessive dureté. L'Empereur & tout l'Orient, leur disoient-ils, abandonnent leur patrie pour venir au concile, & les peres de Bâle ne veulent pas se donner la peine d'aller jusqu'en Italie, qui n'est qu'à deux pas. Ils préférèrent la ville d'Avignon, quoiqu'elle ne soit pas à la portée des Grecs, & qu'il n'en ait point été parlé dans les propositions qu'on leur a faites. Les ambassadeurs Grecs joignirent à ces plaintes une protestation publique, dans laquelle ils déclarent, que l'Empereur le patriarche & tous les Grecs ne partiront point, qu'ils ne soient assurés, qu'après leur débarquement en Italie, on les conduira dans une ville voisine, pour y célébrer le concile; & que désormais les Latins seront seuls coupables de la durée du schisme.

Eugène saisit ces circonstances, pour publier sa bulle par laquelle il transféra le concile à Ferrare, permettant néanmoins de le continuer à Bâle pendant un tems fort court, * afin de terminer l'affaire des Bohémiens. Il cassa par la même bulle tout ce qui seroit fait à Bâle, qui ne concerneroit pas cette unique affaire. Voilà tout le contenu de la bulle, *Doctoris gentium* du premier octobre 1437. Le Pape publia le premier de janvier de la même année 1437. * (car alors l'année ne commençoit encore qu'au jour de la Conception de Notre-Seigneur) * sa bulle *Pridem ex justis*, pour annoncer que le concile s'ouvreroit le 8 de ce même mois.

Pendant qu'on disputoit à Bâle sur le lieu du concile, l'Empereur Grec débarqua à Venise. Le cardinal Julien invariablement attaché jusqu'à ce moment au concile de Bâle, exhorta les peres à envoyer des légats au-

devant des Grecs, qu'on avoit tant de fois invités au concile, afin de les amener à Bâle, si on le pouvoit; sinon de convenir avec eux d'un lieu pour tenir le concile, & en un mot, de travailler à la paix de l'église, en quelque lieu que ce fût. On ne suivit pas le conseil de ce cardinal, qui quitta alors la ville de Bâle. Ainsi le concile étant sans légats, élu pour président le cardinal Aleman, archevêque d'Arles.

Tout le monde sçait la suite de cette grande affaire, qui est étrangère à notre sujet, puisque le clergé de France n'a pas entrepris la défense des dernières sessions du concile de Bâle, mais seulement celle des décrets de Constance, qui ont été si souvent répétés dans les premières sessions tenues à Bâle & approuvées par le Pape. Nous allons maintenant faire voir, non par de simples conjectures, ou par des raisonnemens douteux, mais par des actes authentiques, que ces mêmes décrets n'ont jamais été attaqués, ni par le concile de Ferrare transféré depuis à Florence, ni par Eugène IV. & par ses successeurs, dans le tems qu'ils condamnoient le plus fortement les dernières sessions du concile de Bâle.

CHAPITRE VIII.

On prouve par les décrets du Pape Eugène, publiés contre les peres de Bâle dans le concile de Ferrare & de Florence, que les premières sessions de Bâle, dans lesquelles les décrets de Constance ont été confirmés, subsistent dans leur pleine & entière autorité.

Pour mettre le lecteur au fait de ce que j'ai dessein de prouver par les actes & par les divers monumens, que je vais rapporter, en suivant l'ordre des tems, je crois devoir observer en deux mots, que dans la seconde rupture du Pape Eugène avec les peres de Bâle, il ne fut question que de ce point unique: le Pape a-t-il eu, ou n'a-t-il pas eu l'autorité de transférer le concile malgré les peres qui le composoient? Et qu'au reste, les décrets de la cinquième session de Constance & ceux des premières sessions de Bâle, qui sont liés avec ceux de Constance, subsisterent invariablement dans toute leur force; de sorte que le Pape Eugène n'a jamais combattu, au moins par des actes publics, ce que le concile de Bâle a dit, en se fondant sur les décrets de Constance, de sa supériorité sur le Pape, dans les choses qui concernent la foi, le schisme & la réformation.

La première pièce publique que nous produirons, est la décrétale *Salvatoris*, dont on a déjà parlé, & qu'Eugène publia pour confirmer le faux décret de la vingt-cinquième session de Bâle, *Hæc sacro-sancta synodus*, comme s'il eût été l'ouvrage d'un véritable & légitime concile, & pour désigner en conséquence, la ville de Florence ou d'Udine pour le lieu du concile futur. Or Eugène, bien loin de condamner par cette décrétale ce qui s'étoit fait à Bâle jusqu'à la vingt-cinquième session, le prend au contraire pour le fondement de ses démarches.

Vid. Falf. decr. conc. Basil. part. 1. a. conc. Florent. Tom. XIII. p. 831. 832.

Vid. bull. Eugen. confirm. ad falf. decret. Basil. Ib. p. 535. & seq.

Ib. p. 838.

Ib. p. 837.

Bull. doctoris gentium. p. 858. & seq. Triente jours.

* C'est-à-dire

1438.

** Le 9. Avril.

Ib. p. 867.

868.

Vid. August.

Patric. cap.

LXIV. Tom.

XIII. conc. p.

1549.

Tom. XIII. conc. p. 838. Sup. cap. præc.

Tom. XIII.
conc. p. 858.

Voyons en second lieu la bulle, *Doctoris gentium* de l'an 1437. par laquelle Eugène transfère le concile de Bâle à Ferrare. Il y fonde encore cette translation, sur le faux décret de la vingt-cinquième session *Hæc sacrosancta synodus*. Il est vrai que dans cette bulle il fait beaucoup de plaintes contre les pères de Bâle, mais il ne dit pas un mot qui ait le moindre rapport aux décrets de Constance; d'où il s'ensuit, qu'il n'avoit pas en vue de les attaquer.

Ib. part. 1.^a
conc. Florent.
p. 880. 883.

Examinons en troisième lieu le décret de la première session du concile de Ferrare, tenue en 1438. avant l'arrivée des Grecs. Il y est marqué positivement, que le concile de Ferrare est la continuation & la suite de celui de Bâle; donc ce concile, bien loin de condamner les décrets de Bâle, prétend au contraire se fonder sur eux & continuer l'ouvrage commencé à Bâle.

Vid. Bull.
exposit. debi-
tum. Ib. pag.
896. & seq.

Rapportons en quatrième lieu le décret, par lequel Eugène présent en personne au concile de Ferrare, annule, avec l'approbation du saint concile, tout ce qui a été fait à Bâle, depuis le jour de la translation. Ses paroles font voir manifestement, que ce Pape ne prétendoit pas annuler ce qui s'étoit fait auparavant.

Ib. p. 898.

Voici pourquoi le Pape rejette ces derniers décrets de Bâle: « faisant attention, dit-il, que les excès auxquels se portent les évêques assemblés à Bâle, sont si notoires, qu'il n'est pas possible de les dissimuler; que d'ailleurs, c'est en quelque sorte approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer; & qu'enfin quiconque ne résiste pas à leurs entreprises téméraires, ouvre un large chemin aux prévaricateurs, &c. » Or ce que les pères de Bâle avoient fait en faveur des décrets de Constance, tant dans la seconde session tenue avant la bulle de dissolution, que dans celles qui furent célébrées après la réunion d'Eugène, & sur-tout dans la seizième & la dix-huitième, n'étoit pas moins notoire que leurs décrets publiés après la translation à Ferrare, & par conséquent, le Pape Eugène auroit trahi la vérité, si croyant ces premiers décrets condamnables, il eût pourtant gardé un criminel silence; d'où il résulte, qu'en effet il ne les croyoit nullement condamnables. Je conclus de tout ceci, qu'Eugène & son concile n'ont annulé d'entre les décrets de Bâle, que ceux précisément qui avoient été faits depuis la translation du concile, & non ceux des précédentes sessions, puisque même celui de Ferrare, bien loin de les annuler, prétendit que ses propres décrets étoient une continuation de ceux de Bâle. Donc les premiers décrets de Bâle, dans lesquels ceux de Constance se trouvent confirmés, non-seulement conservent, sans que qui que ce soit s'y oppose, leur pleine & entière autorité, mais même sont les principes fondamentaux, sur lesquels s'appuie l'église toute entière.

Est-il donc vrai, me direz-vous, que tous les décrets de la vingt-unième & de la vingt-troisième session touchant les annates, les élections & plusieurs autres points de discipline, subsistent encore?

Je réponds, qu'on doit mettre une très-grande différence entre les points de dogme & ceux qui concernent la discipline. Ces derniers quoiqu'établis par des conciles même généraux, peuvent être changés pour diverses rai-

sons du consentement de l'église. Il n'en est pas de même des dogmes: ils sont à jamais invariables. Puis donc qu'Eugène dans ses bulles ne trouve rien de répréhensible dans les décrets publiés à Bâle pour confirmer & inculquer ceux de la cinquième session de Constance, qui certainement concernent des points de dogme; & que même il les reconnoît comme l'ouvrage d'un vrai & légitime concile général, je ne vois pas, en vérité, comment nous pourrions douter de leur autorité.

Je dis de plus, que pendant la plus grande chaleur de la dispute, les décrets de Constance furent expressément approuvés dans le concile de Florence, & cela par l'autorité même d'Eugène. C'est ce que nous prouvera la bulle dont on va parler dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

La décrétale Moyses publiée à Florence, confirme les premières sessions de Bâle & les décrets de Constance.

LE Pape Eugène ne tint avec les Grecs qu'un petit nombre de sessions à Ferrare; après quoi, du consentement des pères, il transféra le concile à Florence, où avec l'approbation de ce concile, il publia la célèbre décrétale *Moyes vir Dei*, dans laquelle réprochant, comme il l'avoit déjà fait, les sessions tenues à Bâle depuis la translation, & non les autres, il s'exprime de manière, que la condamnation de ces sessions est une confirmation très-expressé des décrets de Constance.

Pour établir la preuve de ce que j'avance, il faut d'abord observer, que le concile de Bâle, dans la trente-troisième session, avoit fait trois décrets conçus en ces termes: « Premier décret; c'est une vérité de la foi catholique déclarée par le concile de Constance & par le présent concile de Bâle, que la puissance du concile général est supérieure à celle du Pape. » Second décret: c'est une vérité de la foi catholique, que personne n'a l'autorité de dissoudre, proroger ou transférer le concile général, sans le consentement dudit concile. Troisième décret: quiconque contredit opiniâtrément ces deux vérités doit être censé hérétique. »

Voilà ce qu'on appelloit les trois vérités du concile de Bâle, que les pères de ce concile prétendoient appuyées sur les décrets de la cinquième session de Constance, si souvent renouvelés à Bâle & répétés mot pour mot dans cette même session, à la tête de la première vérité. Le Pape Eugène fut déclaré hérétique, & en conséquence déposé dans la trente-quatrième session tenue en 1439. comme convaincu d'avoir nié ces trois propositions.

Ce fut contre les trois articles de la trente-troisième session de Bâle, qu'Eugène fit à Florence la décrétale *Moyes*, où il dit jusqu'à deux ou trois fois, qu'on doit condamner le concile de Bâle, & regarder comme nuls ses décrets, & généralement tout ce qu'il pourroit avoir fait depuis le jour de

Tome II,

* N n ij

Conc. Florent.
polit. coll. XI V.
Bull. Decret. T.
XIII. conc.
p. 1030.
Ib. part. III.
conc. Florent.
p. 1185.
Ib. p. 1190.

Conc. Basil.
T. XII. sess.
XXXIII. pag.
619.

Ib. p. 618.
619.

Ibid. sess.
XXXIV. pag.
619, 620.

la translation, d'où nous sommes en droit de conclure, ce me semble, que ce Pape regardoit ce qui avoit été fait auparavant, & sur-tout depuis sa réunion au concile, pendant deux années entières, comme l'ouvrage d'un concile vraiment orthodoxe & légitimement continué. Or, pendant ces deux années, les décrets de la cinquième session de Constance avoient été souvent renouvelés; donc le décret de Bâle confirmatif de ceux de Constance, bien loin d'avoir été annullé, subsiste au contraire dans toute sa force, & par conséquent les décrets de Constance, conservent invariablement leur autorité.

Pour donner à cette preuve un nouveau degré d'évidence, considérons attentivement les diverses qualifications que le Pape applique aux *trois vérités* du concile de Bâle, insérées dans sa décrétale. « Avec l'approbation » du saint concile (de Florence) dit-il, nous condamnons, réproouvons » & déclarons condamnées & réproouvées les propositions ci-dessus énoncées, comme contraires à la sainte écriture, aux saints peres & au vrai » sens des décrets du concile de Constance, en entendant ces décrets selon » la fausse interprétation qui leur est donnée par les évêques assemblés à » Bâle, ainsi que leurs démarches le démontrent clairement. Donné à Flo- » rence dans la session solennelle le 4 Septembre. »

Où sont maintenant ceux qui nous objectent le concile de Florence? Qu'ils entendent déclarer dans ce même concile, que les propositions des peres de Bâle ne méritent d'être condamnées qu'avec restriction & suivant la fausse interprétation que leur donnent ces peres; laquelle interprétation résulte de leurs différentes démarches. Car on pouvoit en conclure, qu'ils croyoient que jamais, pour quelque cause que ce soit, & même pour procurer la paix de l'église, on ne peut transférer un concile, & que ce sentiment appartient à la foi catholique. Voilà le sens condamné dans les propositions des peres de Bâle. Mais remarquez sur quoi le Pape appuie sa condamnation. « Nous les condamnons, dit-il, comme contraires à la sainte écriture, aux saints peres & au vrai sens des décrets du concile de Constance. » Eugène, pour donner du poids à sa censure, la fonde sur ce qui dans l'église fait l'autorité la plus irréfutable; il la fonde, dis-je, sur la sainte écriture, les saints peres & les décrets d'un concile œcuménique. Certes, condamner les décrets de Bâle, parce qu'ils sont contraires à ceux de Constance, c'est décider très-expressément, qu'il faut chercher le vrai sens des décrets de Constance; mais qu'ils ont par eux-mêmes une autorité souveraine & absolue. Eh! qu'y a-t-il au monde de plus évidemment certain, que des décrets qu'on ne peut contredire sans mériter indubitablement d'être condamné? Et peut-on jamais confirmer un concile d'une manière plus précise, qu'en citant ses décrets conjointement avec la sainte écriture & les saints peres, comme contenant la règle infaillible de la foi?

Le Pape, avant que de censurer les propositions, avoit parlé en ces termes des peres qui continuoient le concile à Bâle: « les évêques de cette » pernicieuse assemblée citent les décrets du concile de Constance, afin de » cacher mieux leurs mauvaises intentions, & de les couvrir du voile de la » vérité & de la foi: mais ils interprètent dans un sens faux, condamna-

» ble & tout-à-fait contraire à la saine doctrine, les expressions de ce concile; suivant en cela la méthode des hérétiques & des schismatiques anciens, qui s'efforçoient d'établir leur doctrine erronée & leurs dogmes » impies sur des passages mal entendus de l'écriture & des saints peres. » Les décrets de Constance ne sont pas du nombre de ceux dont les catholiques doutent, mais dont les hérétiques & les schismatiques abusent, comme ils abusent de la sainte écriture & des saints peres, en les corrompant par de fausses interprétations; & par conséquent, ces décrets en eux-mêmes méritent toute sorte de respect & de vénération. Or, quels sont-ils, ces décrets? Ne sont-ce pas ceux de la cinquième session de Constance, dont les peres de Bâle avoient fait un usage si fréquent? Concluons, que ces décrets, si souvent & si clairement confirmés par les témoignages positifs des Papes & des conciles, ont par eux-mêmes tant de certitude & tant de force, qu'on ne peut, sans une témérité extrême, pour ne rien dire de plus, douter un seul instant de leur autorité.

Néanmoins, disent nos adversaires, « le Pape Eugène assura dans la » même bulle, que les décrets de Constance ont été faits pendant le schisme, par une seule des trois obédiences, & après que Jean XXIII. eut » quitté le concile. » Cela est vrai: mais Eugène déroge-t-il à l'autorité des décrets de Constance, parce qu'il raconte historiquement ce fait? Non certainement; puisqu'il se fonde sur ces décrets mêmes pour condamner les peres de Bâle. J'avouérai, si l'on veut, que dans cet endroit, le Pape a été bien aisé de laisser entrevoir quelques expressions peu favorables aux décrets de la cinquième session de Constance: mais ce seroit être injuste, que de donner plus de poids à des paroles obliques & dites en passant, dans une narration historique, qu'à ce que le Pape décide expressément, comme étant l'objet propre de sa bulle. (a) Et qu'on ne me dise pas qu'il cite les décrets de Constance, non comme revêtus d'une autorité infaillible, mais seulement comme allégués mal-à-propos par les peres de Bâle. Car il déclare dans les termes les plus propres, que les évêques assemblés à Bâle ont corrompu les décrets de Constance, en imitant l'exemple & l'impudence des hérétiques & des schismatiques, qui corrompent la sainte écriture & les écrits des saints peres. Les expressions du Pape présentent un sens tout semblable à celles de l'apôtre saint Pierre, lorsqu'il dit, que les

(a) Si l'on veut se donner la peine de lire cette bulle avec attention, on verra qu'Eugène accablé par l'autorité des décrets de Constance ne sçavoit comment s'y prendre pour répondre aux peres de Bâle: il auroit bien voulu faire douter de l'autorité de ces décrets, mais il n'osoit s'exprimer clairement sur cette matière, de peur de révolter contre lui tous les catholiques. De-là viennent toutes les tergiversations & les obliques dont sa bulle est pleine. C'est ce qui arrive à tout homme qui sentant sa cause mauvaise, veut pourtant la soutenir: comme il a renoncé à la droiture & à la bonne foi, il faut nécessairement qu'au défaut de preuves solides, il ait recours aux équivoques & aux subtilités, pour en imposer à ses lecteurs. Néanmoins les équivoques dans lesquelles s'enveloppe le Pape Eugène, prouvent décisivement, qu'alors les Papes n'osoient parler ouvertement contre le concile de Constance. Et pourquoi ne l'osoient-ils pas, puisqu'il étoit de leur intérêt d'en anéantir les décrets? Je n'en vois point d'autre raison, sinon que ce concile étoit regardé par tous les catholiques comme légitime & œcuménique, & qu'un Pape n'auroit pu lui contester ce titre, sans être universellement condamné.

II. Pet. III.
26.

hommes pervers ont corrompu les Epîtres de saint Paul, comme les autres écritures, c'est-à-dire, en suivant la méthode employée par les corrupteurs de la morale, pour pervertir la règle des mœurs. Or le Pape ne pouvoit rien dire de plus énergique & de plus propre à établir l'autorité des décrets de Constance.

Pour ce qui est du sens de ces décrets, il se trouve aussi clairement déterminé par l'autorité & le jugement du Pape Eugène. Nos adversaires prétendent que les décrets de Constance n'ont de juste application que contre les Papes douteux : mais Eugène, à qui pendant le cours de l'un & de l'autre différend, on objecta souvent ces mêmes décrets, ne répondit jamais rien de semblable. Au contraire, ses discours, ses démarches au sujet du premier différend, renversent manifestement la réponse qu'on nous oppose : car il reconnut par une bulle authentique l'orthodoxie des peres de Bâle, & il se soumit à eux, comme à ses supérieurs, quoiqu'ils eussent fait usage contre lui-même, qui étoit indubitablement Pape, de l'autorité des décrets de Constance. Les choses furent poussées avec beaucoup plus d'aigreur dans le second différend ; & néanmoins Eugène, sans jamais s'écarter de ce même principe, répondit toujours uniformément aux peres de Bâle, qui prétendoient autoriser les démarches les plus dures contre lui, sur les décrets de Constance, qu'ils donnoient à ces décrets un sens faux, non en ce qu'ils s'en servoient contre un Pape indubitable, mais en ce qu'ils soutenoient que le Pape ne peut dans aucun cas transférer le concile, & que ce sentiment est un dogme de foi. C'est pourquoi Eugène condamna les peres de Bâle, uniquement pour avoir continué le concile malgré la translation qui étoit fondée sur une raison de nécessité, à sçavoir, la réunion des Grecs ; & il n'annulla point d'autres décrets que ceux qui avoient été faits depuis cette translation ; d'où il s'ensuit, qu'au jugement même du Pape Eugène, les décrets antérieurs sont toujours subsistans. Or ces premiers décrets concourent tous à dire, que ceux de Constance ont une autorité souveraine & infaillible, & que dans leur sens propre & naturel, ils sont applicables dans tous les cas qui concernent le schisme, la foi, & la réformation générale, contre le Pape le plus certain, & dans un tems où il n'y a point de schisme. Les évêques de France ne disent rien de plus dans leur déclaration, & même, ils ne touchent pas cette question : les peres de Bâle ont-ils eu droit, ou non, de ne se pas soumettre à la bulle de translation ? Il s'ensuit de tout cela, que les censures d'Eugène contre les peres de Bâle, ne peuvent retomber en aucune sorte sur le clergé de France.



CHAPITRE X.

Le concile de Florence a-t-il par son décret d'union annullé les décrets de Constance ?

IL s'agit maintenant d'examiner le décret d'union publié à Florence par les Grecs, conjointement avec les Latins. Bellarmin & nos autres adversaires ses fideles copistes, assurent que les décisions de Constance ont été condamnées & réprochées par ces paroles du décret d'union : « Nous définissons que le saint siège apostolique a la primauté sur toutes les églises du monde, & que le Pontife Romain est le successeur de saint Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de JESUS-CHRIST, le chef de toute l'église, le pere & le docteur de tous les Chrétiens, & qu'il a reçu de notre Seigneur JESUS-CHRIST dans la personne de saint Pierre, le pouvoir de paître, régir & gouverner l'église universelle, selon qu'il est même marqué dans les actes des conciles œcuméniques & dans les saints canons, » sauf les droits & les privilèges des patriarches. Donné à Florence le 6 Juillet 1439. Tel est l'endroit dans lequel nos adversaires croient trouver une preuve que les décrets de Constance ont été abrogés par le concile de Florence : mais leur preuve est absolument fautive.

Car, premierement, s'il est vrai que les décrets de Constance aient si fort déplu aux peres de Florence, & leur aient paru dignes d'être rejetés, comme erronnés ou schismatiques, pourquoi tant de détours, & ne les pas combattre à découvert ? Pourquoi ne pas transcrire les décrets qu'ils vouloient abroger ? Pourquoi ne pas révoquer expressément la cinquième session de Constance, afin que le nom de ce concile ne fût plus pour les peuples un sujet d'illusion & d'erreur ? En effet, que craignoient les peres de Florence ? Etoit-ce l'autorité du concile de Constance, qui avoit passé jusqu'alors pour œcuménique ? Mais ils croyoient ou que ce concile en avoit possédé réellement l'autorité, ou qu'il se l'étoit faussement arrogée. S'ils croyoient son autorité réelle ; donc aussi ils la jugeoient tellement irréfragable, qu'elle ne pouvoit être ébranlée par aucun décret contraire : s'ils croyoient que les peres de Constance s'étoient faussement arrogé l'autorité de concile œcuménique ; il étoit d'autant plus nécessaire de le rejeter expressément, qu'on sçavoit fort bien que les simples, & même les sçavans, se laisseroient entraîner dans l'erreur, en la voyant enseignée sous un nom aussi respectable.

En second lieu, si les peres de Florence avoient eu dessein de condamner la doctrine du concile de Constance, ils l'auroient fait en termes clairs & précis, & non en employant des expressions faciles à accorder avec celles des décrets de Constance. Or le docteur Duval, l'un des adversaires de l'ancienne Sorbonne, avoue lui-même, comme on l'a vu, qu'il est facile de concilier les expressions employées dans le décret d'union avec celle des

Bell. de
conc. Lib. I.
cap. VII.
Doct. Lov.
p. 73. disquis.
init.
Conc. Flor.
T. XIII. pag.
510. & seq.
vid. p. 515.
516.

Diff. præamb.
num. XIX.

s'éclaircira bientôt, pourvu qu'on veuille discuter la question avec un esprit d'équité, & sans prévention.

Premièrement, il est certain que la seconde version : *Secundum quod*, ou *secundum eum modum*; « conformément à ce que prescrivent les conciles œcuméniques & les saints canons, » rend plus littéralement ces expressions Grecques : καὶ ἰσότητι.

Secondement, il est encore certain que le décret fut publié tant en Grec qu'en Latin, sous le nom d'Eugène, & avec l'approbation du saint concile, & qu'Eugène soucrivit avec les évêques Latins la copie Latine, dans laquelle les mots Grecs étoient rendus par ceux-ci : *Quemadmodum etiam*. Ce fait est prouvé par un manuscrit authentique du concile de Florence, qui fut autrefois envoyé à Philippe second, duc de Bourgogne, surnommé le Bon & qui est à présent dans la Bibliothèque de M. Colbert* : on y voit les sceaux du Pape Eugène, & de Jean empereur des Grecs.

* Il est aujourd'hui dans la Bibliothèque du roi.

Troisièmement, l'équité ne permet pas de douter, qu'on ait eu égard principalement aux Grecs, dans un décret où il s'agissoit de consommer leur réunion avec l'église Romaine; d'où il s'ensuit, que s'il étoit impossible de concilier les différentes interprétations, il faudroit s'en tenir à celle qui seroit plus conforme au texte Grec. Car, dirons-nous qu'on a trompé les Grecs en les écartant par une interprétation captieuse du sens que les termes Grecs présentoient à l'esprit? A Dieu ne plaise : & une supercherie de cette nature répondroit mal à la droiture & à la majesté de l'église Romaine. Concluons donc qu'il n'y a point d'autre parti à prendre que celui d'embrasser le sens des expressions Grecques.

Mais comme en examinant de près le Grec & le Latin, il est facile de les faire rentrer dans le même sens, nous embrassons plus volontiers ce moyen, & nous allons prouver avec une évidence palpable, que les mots en question, ont été mis à la fin du décret, non-seulement pour faire entendre, que le plein pouvoir attribué au Pape dans le concile de Florence a été reconnu par les conciles généraux & par les saints canons; mais encore, pour resserrer cette puissance dans ses anciennes bornes. Voilà la proposition que j'avance : il s'agit d'en donner la preuve, & pour le faire de la manière la plus convenable à un théologien, je vais réunir sous un même point de vue ce qui a été dit & fait à Florence, au sujet des mots en question.

Je dis d'abord que les Grecs n'ont jamais reconnu dans le Pape une puissance sans bornes. Car Bessarion, métropolitain de Nicée, celui des Grecs qui fut le plus favorable aux Latins, qui travailla avec le plus de zèle à l'ouvrage de la réunion, & qui y persévéra le plus constamment après qu'elle eut été consommée; Bessarion, dont le témoignage ne peut être suspect à Rome, après les services importants qu'il a rendus au saint siège; Bessarion, dis-je, que le Pape éleva à la dignité de cardinal, pour le récompenser de ce qu'il avoit fait à Florence, & que même on jugeoit digne de la tiare, (a) répondit par ces paroles remarquables, aux Latins,

(a) Bessarion auroit été fait Pape après la mort de Nicolas V. si le cardinal d'Avignon (Alain de Coetivi) n'eût traversé ce dessein, en représentant que ce seroit une honte

qui, pour justifier l'addition du *Filioque*, faite au Symbole, relevoient excessivement l'autorité de l'église Romaine : « nous connoissons les droits » & les prérogatives de l'église Romaine, mais nous sçavons aussi que ces » prérogatives ont des bornes. » Telle fut la déclaration précise faite par les Grecs au commencement du concile & dès la neuvième session. Eugene lui-même s'exprime ainsi dans la vingt-cinquième en parlant aux Grecs : « assemblons-nous en conciles, célébrons les saints mystères, faisons serment tant les Grecs que les Latins de dire librement la vérité; & embrassons les uns & les autres ce qui sera décidé par le plus grand nombre. » Car parmi les chrétiens le serment est inviolable. »

Il ne prétendoit donc pas décider seul la question, ni que le droit de *paître & d'enseigner* l'église universelle, donnât à son sentiment particulier plus de poids, qu'aux suffrages réunis de l'église toute entière; puisqu'il croyoit que la foi, dont il faisoit profession, recevoit un nouveau degré d'autorité, si elle étoit embrassée par les pères du concile.

Écoutons maintenant Bessarion, qui dans la même session expose clairement le sentiment des Grecs sur la question présente. Ce prélat, dans un discours dogmatique adressé à ses compatriotes, pose pour principe fondamental, que toutes les fois qu'il survient quelque nécessité pressante, ou qu'il s'élève une hérésie, « l'église de Dieu doit s'assembler, afin de » décider d'un commun accord, à la lumière des saints pères, les doutes » qui se sont élevés. On demande, *ajoute-t-il*, les suffrages de tous; par » ce qu'il est juste, que des questions auxquelles tous ont un intérêt commun, soient aussi terminées par le commun consentement de tous; » & cette méthode, dit-il encore, a été pratiquée par les trois premiers conciles généraux & par tous ceux qui les ont suivis.

Comme les Grecs délibéroient entr'eux, l'Empereur prenant la parole exprima son avis en ces termes : « je juge que ce saint concile général n'est » inférieur en rien à tous les autres conciles qui ont été célébrés jusqu'à » présent. » Et ensuite : « je dois en qualité d'Empereur, suivre ce qui est » déterminé par le concile, ou par le plus grand nombre des pères qui le composent. C'est pourquoi je déclare, que je me soumetts aux décisions de ce » saint concile & du plus grand nombre des pères... d'ailleurs je suis » pleinement convaincu que l'église ne peut errer, quand assemblée en » concile, elle décide d'un commun accord les dogmes de la foi. Un, deux, » trois ou même un plus grand nombre d'hommes peuvent se livrer à l'erreur : mais il est absolument impossible que cela arrive à l'église, de qui » JESUS-CHRIST dit, en parlant à saint Pierre : *Vous êtes Pierre & sur » cette Pierre je bâtirai mon église & les portes de l'Enfer ne prévaudront » point contre elle.* Il ne se peut donc faire que l'église réunie tombe dans

pour l'église Latine, qu'on fût obligé de chercher dans l'église Grecque des sujets dignes de la tiare. Cette raison, quoique peu solide, déterminâ les cardinaux à élire Paul II. homme vain, méprisant & dissimulé. Bessarion fut toujours très-estimé à Rome, où il se déclara le protecteur des gens de lettres : il étoit lui-même sçavant & avoit beaucoup de jugement : il laissa à la république de Venise sa riche Bibliothèque. Voyez Onuphre, Platine, Odoric Rainault, &c.

Tom. XIII.
conc. se P. IX.
pag. 151.

ib. c. ff. XXV.
pag. 187.

Bessar. orat.
dogm. cap. I.
T. XIII. conc.
pag. 194.

Conc. Flor.
c. ff. XXV. p.
482. 483.

» l'erreur. Autrement la promesse de JESUS-CHRIST seroit vaine, & notre
 » foi n'auroit qu'un fondement ruineux. » Les Grecs applaudirent à ce
 discours de leur Empereur, ce qui prouve, qu'ils vouloient s'en rappor-
 ter non au Pape seul, mais au jugement de l'église universelle, en quoi
 leur doctrine s'accorde parfaitement avec celle des docteurs François.

Mais pour dissiper sur cette matiere jusqu'au doute le plus léger, exa-
 minons soigneusement ce que dirent les Grecs, lorsqu'on traitoit dans le
 concile l'article particulier des privilèges du Pape, & qu'on discutoit les
 dernières paroles du décret dont nous cherchons à découvrir le sens.

1b. p. 103. Nous admettons, disent les Grecs, les privilèges du Pape, « excepté sur
 » deux articles. Le premier : nous ne consentons pas qu'il convoque aucun
 » concile œcuménique sans l'Empereur & le patriarche, s'ils jugent à pro-
 » pos d'y assister : mais si après la convocation, ils ne se rendent pas au
 » lieu destiné pour le concile, leur absence n'empêchera pas de le célébrer.
 » Le second : si quelqu'un se croyant lésé par le jugement d'un patriarche
 » en appelle au Pape, nous ne croyons pas que le patriarche soit obligé
 » de se rendre en cour de Rome ; il est plus convenable que le Pape en-
 » voie des commissaires pour juger l'affaire sur les lieux. »

1b. Le Pape répondit, qu'il étoit résolu, « de maintenir tous les privilèges
 » de son siège & spécialement les appels en cour de Rome ; puisqu'en qua-
 » lité de pasteur des brebis, c'étoit à lui à régir & à paître l'église uni-
 » verselle, qu'il prétendoit aussi être en droit de célébrer des conciles
 » œcuméniques, toutes les fois qu'il seroit nécessaire ; & que tous les pa-
 » triarches devoient se soumettre à sa volonté. » Les Grecs rejetterent ces
 prétentions exorbitantes, qui tendoient manifestement à donner au Pape
 une puissance absolue & arbitraire : c'est pourquoi, disent les actes,

1b. « l'Empereur ayant entendu ce discours, désespéra de conclurre le traité
 » d'union & ne répondit rien autre chose, sinon : songez à notre départ ; »
 tant les Grecs étoient éloignés de croire, que l'église fût gouvernée par
 le caprice d'un homme & non par les saints canons ! On convint enfin de

1b. cette proposition, « que c'étoit au Pape à gouverner l'église de Dieu, sauf
 » les droits & les privilèges des patriarches d'Orient. » Cette clause impor-
 tante déterminoit clairement, que les saints canons sont toujours en vi-
 gueur, que l'église n'est pas gouvernée par une puissance arbitraire ; &
 qu'enfin chaque église conserve les privilèges que les canons lui ont attri-
 bués.

1b. p. 106. Comme on étoit sur le point d'inscrire dans les actes le décret d'union,
 l'Empereur s'opposa à ces mots insérés dans l'article des privilèges du
 Pape, il les possède « suivant ce qui est déterminé dans la sainte écriture
 » & dans les écrits des Saints. » Quoi ! dit l'Empereur, le Pape acquiere-
 t-il un privilège, parce qu'un Saint lui écrit une lettre de compliment ?
 surquoi, il déclara au Pape qu'il falloit, ou réformer cet endroit, ou son-
 ger à le faire partir, & il voulut absolument qu'on substituât à ces mots :
 suivant les « écrits des Saints, ces autres paroles : suivant la teneur des saints
 » canons. »

Personne ne peut disconvenir que dans cette occasion, on ne se propo-

soit pas uniquement d'établir la puissance du Pape ; mais encore de marquer
 les bornes qu'elle doit avoir, puisque les Grecs appréhendoient si fort
 qu'en exprimant d'une manière obscure & ambiguë les privilèges du Pape,
 on ne leur donnât une étendue excessive & exorbitante.

Il s'en fallut peu que cette dispute ne fit évanouir encore une fois l'espé-
 rance qu'on avoit conçue de réunir les deux églises ; & il est clair comme le
 jour, que les Grecs jugerent, qu'à la vérité, c'étoit au Pape à régir l'église
 universelle, non absolument & avec un empire arbitraire, mais suivant
 les saints canons.

Après une longue contestation poussée avec une égale chaleur entre Eu-
 gene d'une part, qui vouloit absolument qu'on mît ces mots dans le décret :
 Suivant les écrits des Saints ; & les Grecs de l'autre, qui, à cause de l'équi-
 voque, demandoient qu'on les retranchât ; les deux partis s'accorderent
 enfin à dire, « que le Pape possède ses privilèges selon les saints ca-
 nons, les « écrits des Saints, la sainte écriture & les actes des conci-
 les. » Ces quatre points exprimoient au juste la vraie forme du gouver-
 nement ecclésiastique, & montroient clairement que le concile avoit en
 vue, non-seulement d'établir la puissance papale sur un fondement solide,
 mais encore de prescrire les règles que le Pape doit suivre dans l'exercice de
 sa puissance.

Eugene renonça alors à ces mots : Les écrits des Saints sur lesquels il
 avoit tant insisté, & qui enfin lui parurent équivoques. On mît ces autres
 à leur place, du consentement des deux églises : le Pape a reçu de JESUS-
 CHRIST le pouvoir de régir & de paître l'église, « selon cette manière qui
 » est contenue dans les actes des conciles œcuméniques & dans les saints
 » canons. » Or cette maxime est entièrement conforme à la doctrine de
 Pierre d'Ailly, de Gerson & de nos autres docteurs, qui, tous unanime-
 ment, reconnoissent dans le Pape une plénitude de puissance, laquelle di-
 sent-ils, doit être réglée par les saints canons. Ceci nous découvre, pour-
 quoi Eugene lui-même ne voulut plus ces mots : Suivant les écrits des
 Saints. C'est que les écrits des saints ne sont point une règle à laquelle la
 puissance du Pape soit assujettie : car ce n'est pas un devoir indispensable au
 Pape de se conformer en tout à ce qui est marqué dans les écrits des Saints,
 au lieu qu'il est toujours obligé d'obéir aux saints canons & aux conciles
 généraux.

Toutes ces circonstances que nous tirons des propres actes du concile de
 Florence, prouvent évidemment, qu'ils s'en falloient beaucoup que les Grecs
 reconnussent dans le Pape cette puissance souveraine & énorme, qui seroit
 même supérieure à celle de l'église toute entière réunie dans un concile. Elles
 démontrent aussi, que les Latins étoient très-éloignés de vouloir obliger les
 Grecs à reconnoître une telle puissance ; d'où il s'ensuit, que les décrets de
 Florence, bien loin d'abroger ceux de Constance, s'accordent parfaitement
 avec eux. Et voilà de quelle manière il convient à des théologiens catholi-
 ques de concilier les décrets des saints conciles. Car commettre entr'eux
 les conciles, qu'est-ce autre chose, que rendre douteuse & incertaine la
 plus grande autorité qui soit dans l'église.

1b. Decret.
union. p. 599.

Le décret d'union fut publié par le Pape Eugene « avec l'approbation du » saint concile de Florence, » ou comme porte le texte Grec, les révéren- » dissimes freres qui se trouvoient au concile, y consentant. Ce qui signifie, que le concile décida conjointement avec le Pape, prononça avec lui & unit son suffrage au sien : car on ne peut douter que les Grecs n'entendissent en ce sens ces expressions ; puisque nous leur avons souvent entendu dire, qu'une décision tire sa force du consentement & de l'union de tous les membres, & que l'église, comme ils le disoient tout-à-l'heure, ne peut errer, « lorsque d'un commun accord elle décide dans un » concile. »

CHAPITRE XII.

L'obéissance rendue à Eugene IV. par la plus grande partie de l'église, & en particulier par la France, malgré la sentence de déposition prononcée contre lui à Bâle, porte-t-elle préjudice aux décrets de Constance & à la souveraine autorité des conciles généraux ?

CE qu'on vient de dire donne lieu à une nouvelle difficulté. Si les conciles, dit-on, ont une si grande autorité, pourquoi les derniers décrets de Bâle sont-ils annullés, & pourquoi les François eux-mêmes reconnoissent-ils pour vrai Pape Eugene IV. déposé par ce concile ? La difficulté est facile à résoudre, & une simple narration de quelques faits la fera évanouir toute entière ?

Bien des personnes taxoient de dureté la conduite des peres de Bâle : on trouvoit qu'ils avoient trop négligé l'affaire des Grecs, & rejeté par pur entêtement les conditions équitables qu'on leur offroit. Les Grecs eux-mêmes se plainquirent amerement à Bâle de ce que le concile, sans égard à l'importance de l'affaire en question, ne vouloit point entendre parler de translation. Dans une telle circonstance, il falloit de nécessité, ou que le Pape abandonnât le projet de la réunion des Grecs, ce qui l'auroit couvert lui & toute l'église Latine d'un opprobre éternel, ou qu'il prît sur lui-même de transférer le concile. Néanmoins, de peur qu'on ne pût lui reprocher d'avoir entrepris cette translation contre l'autorité du concile, il la fonda sur le faux décret de Bâle, dont on a parlé, dans lequel il paroissoit, que le concile s'étoit lui-même transféré à Florence ou à Udine. Voilà les moyens de défense employés par le Pape : car il n'alléguoit plus, comme il avoit fait dans le premier démêlé, des prétextes vains & illusaires pour dissoudre le concile ; il s'agissoit réellement de réunir à l'église les Grecs déjà arrivés en Italie, & assemblés en concile, avec le successeur de Pierre. Cependant le nom seul de concile œcuménique imprimoit alors tant de respect, qu'Eugene, malgré toutes les bonnes raisons qui justifioient sa conduite, ne put persuader qu'à un petit nombre de prélats de se rendre à Ferrare. Les évêques, les rois & les autres princes catholiques n'y vinrent point : il n'y eut parmi les princes que le duc de Bourgogne qui y envoya ses ambassadeurs, lorsqu'on tenoit la treizieme session, c'est-à-dire, près d'un an après que le Pape eut commencé à entrer en conférence avec

Conc. Flor.
sess. XIII. p.
307.

les Grecs. Le concile n'étoit composé que d'environ soixante évêques & soixante abbés presque tous Italiens. On n'y comptoit que cinq ou six prélats François, ou plutôt Provençaux (car la Provence n'appartenoit pas encore à la monarchie François) & deux Espagnols. L'Allemagne, l'Angleterre & tout le Septentrion n'y envoya pas un seul député. Ainsi, à l'exception du Pape Eugene & du petit nombre d'évêques qui composoient son concile de Florence, les nations chrétiennes, comme la France, l'Espagne & les autres adhéroient au concile de Bâle. Il est pourtant vrai, que ce concile devenoit moins nombreux de jour en jour, à mesure qu'on voyoit dégénérer en altercations & en disputes, le zele qu'il avoit montré autrefois pour la réformation. Bien des personnes en rejettoient la faute sur le concile, d'autres sur le Pape, & la plus grande partie sur tous les deux. Pour ce qui est des peres de Bâle, quoique leur nombre fût si prodigieusement diminué, & que la plupart ne fussent pas évêques, mais simples prêtres docteurs en théologie ou en droit, & plusieurs même à peine dans les premiers degrés de la cléricature, ils prétendirent toujours avoir droit d'exercer l'autorité du concile œcuménique. Alors beaucoup de grands hommes se déterminèrent à ne prendre parti, ni pour Eugene, ni pour les peres de Bâle, à l'exemple de l'illustre & pieux cardinal de Saint-Pierre (a) qui n'approuvoit « ni les uns, ni les autres, » dit Aeneas Sylvius.

Aeneas. Sylv.
Ep. XXV. p.
518.

Les peres de Bâle réduits à une ombre de concile, ne cessèrent point de prendre le titre de concile œcuménique, & lançoient contre Eugene les anathemes les plus terribles, dans le tems qu'il travailloit avec succès aux affaires de l'église avec les Grecs & les Arméniens, & qu'il faisoit rentrer dans le bercail les églises d'Orient, que le schisme en avoit séparées pendant plusieurs siècles. Mais quand on vit qu'ils se dispoient à le déposer, les personnes les plus sages désapprouverent cette entreprise, & les ambassadeurs des rois craignant que cette démarche n'aboutît à faire naître un nouveau schisme, formerent hautement opposition : plusieurs prélats quitterent le concile, & parmi ceux qui resterent, ce n'étoient que divisions & disputes ; les délibérations ne se sentoient plus de la gravité des conciles œcuméniques, & le concile lui-même répondoit mal à la majesté d'un nom aussi auguste. Ce fut dans ces circonstances que le concile, dont le nombre avoit été tant de fois diminué, & dont encore le petit reste étoit divisé en différens partis, prononça avec une présomption étonnante, la sentence de déposition contre Eugene, & élut en sa place Felix, autrefois duc de Savoye, qui avoit abdiqué son duché, pour passer ses jours dans la retraite, où il menoit une vie plutôt, ce semble, tranquille & délicieuse, que celle d'un véritable solitaire. (b)

Les raisons alléguées à Bâle pour justifier la déposition d'Eugene étoient :

(a) Ce cardinal étoit Jean Cervantes Espagnol. Lorsqu'il vit naître la mesintelligence entre le Pape & le concile, il se retira en Espagne, où il fut archevêque de Séville. Voyez Ciaconius.

(b) Amedée VIII. duc de Savoye surnommé le Pacifique & le Salomon de son siècle, parce qu'il avoit eu l'habileté de conserver la paix pendant que ses voisins étoient en guerre, ayant abandonné ses états & ses enfans, se retira dans une petite ville nommée.

Conc. Bal.
sess. XXXIV.
T. XII. pag.
610.

la translation faite au mépris du concile & la condamnation des trois articles, que les peres de Bâle prétendoient appartenir à la foi catholique. Ils accusoient encore Eugène de « simonie & d'avoir dissipé les biens de l'église ; » accusation hasardée & qui n'étoit qu'un prétexte, puisque les peres de Bâle, non-seulement ne la prouvent pas, mais même ne se mirent pas en peine d'en chercher les preuves. La république chrétienne fut donc divisée encore une fois entre différens partis, les uns étant pour Eugène, & d'autres pour Félix, tandis qu'un grand nombre ne vouloit reconnoître aucun des deux Papes, & attendoit qu'un concile plus nombreux & plus certainement œcuménique eût levé tous les doutes. Presque tous les Allemands embrassèrent ce dernier parti. Pour les François, quoiqu'ils reçussent le concile de Bâle, rejettassent celui de Florence, & prissent la défense de tout ce qui avoit été déterminé à Constance, ils persévérèrent dans l'obéissance d'Eugène & ne voulurent point consentir à sa déposition, parce que le souvenir des maux encore récents de l'église leur faisoit appréhender un schisme ; outre qu'ils ne voyoient pas qu'on pût justifier solidement une sentence de déposition prononcée contre le Pape par un si petit nombre de prélats divisés entr'eux, & qui n'avoient pas eu le moindre égard aux protestations des ambassadeurs des princes. Tous les autres décrets de Bâle furent reçus en France, où l'on soutint vigoureusement la pragmatique sanction, qui étoit fondée sur ces décrets.

Vid. conc.
Bituric. pro
Pragmat.
Ibid. p. 1430.

Odoric Rainault en convient, & il cite même pour le prouver, divers monumens publics recueillis par Nicolas de Clémangis, docteur de Paris, & l'un des hommes les plus célèbres de ce tems-là. (a) Je crois qu'il ne fera pas hors de propos de parcourir ces mêmes actes & de rapporter ce qu'il y a de plus important dans la pragmatique sanction.

Rain. Tom.
XVIII. ann.
1440. n. 4.

Cette pragmatique fut publiée le 7 juillet 1438. en présence du roi dans une assemblée de l'église Gallicane tenue à Bourges. L'exorde ne contient qu'un magnifique éloge du concile de Bâle.

Tom. XII.
conc. p. 1429.
& seq. vid.
epiā textum.
Pragm. Edit.
Paris. ann.
1666. Stud.
Francis. Piu-
sonii.

Les évêques de Florence se conformant à ce qui avoit été statué à Bâle adoptèrent divers reglemens du concile de Constance & spécialement le chapitre *Frequens*, & les décrets de la cinquième session si souvent renouvelés à Bâle, sur quoi la pragmatique s'exprime ainsi : « Ladite assemblée des prélats & autres ecclésiastiques représentans l'église Gallicane a accepté & accepte purement & simplement ces décrets. » On trouve ensuite plusieurs autres décrets de Bâle acceptés par l'assemblée, parmi lesquels est

Ripaille avec plusieurs seigneurs de sa cour. Ce prince y bâtit un monastère & fit construire auprès, un magnifique palais, qu'il nomma l'Hermitage. Tous ceux qui l'habitoient étoient commodément logés : on servoit sur leur table les mets les plus exquis : en un mot, ils jouissoient de tous les plaisirs d'une vie molle & oisive, & cependant ils se disoient Hermites. Voyez *Aeneas Sylv. comm. Lib. VII. & Sponde ann. 1434. num. XIV.*

(a) Clémangis étoit l'un des hommes les plus sçavans & des écrivains les plus polis de son siècle : il s'acquit une grande réputation par la lettre qu'il écrivit au roi Charles VI, aux contendans & aux cardinaux des deux obédiences, sur les moyens d'éteindre le schisme : mais il la ternit en se faisant secrétaire de Benoît XIII. Car ce Pape ayant publié sa bulle d'excommunication contre le roi de France, on crut avoir de bonnes preuves, quelle avoit été dressée par Clémangis.

celui

celui qui concerne les élections ecclésiastiques. Il est vrai que quelques-uns de ces décrets sont modifiés : mais les évêques de France ne prétendoient pas restreindre par-là l'autorité du concile, & même ils s'expliquent sur cet article en ces termes : « enfin, ladite assemblée a conclu, que les décrets qui lui ont paru devoir être acceptés simplement, seront dès à présent acceptés sans aucune modification, mis à exécution & réellement effectués, & qu'aussi ceux sur lesquels elle a fait les modifications spécifiées ci-dessus, seront dès à présent & sont en effet acceptés avec lesdites modifications. » L'assemblée espère que le saint concile voudra bien approuver lesdites modifications, & elle charge les ambassadeurs de sa majesté de solliciter sur cela le concile au nom du roi, de l'église de France, de tout le royaume & du Dauphiné. »

Quoique les François admissent tous ces décrets, ils obéissoient pourtant à Eugène & rejettoient Felix, qui venoit d'être élu Pape par le concile de Bâle. Je trouve la raison de cette diversité de conduite, dans une réponse du roi Charles VII. tirée d'un ancien manuscrit de la bibliothèque de saint Victor, qui contient diverses pièces authentiques de ces tems-là. « Le roi proteste, y est-il dit, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il est prêt d'obéir à l'église légitimement & canoniquement assemblée : mais que comme beaucoup de personnes doctes & de probité sont fort en doute, si le concile de Bâle a pu légitimement suspendre & déposer Eugène, & en conséquence élire Felix, & qu'il est également douteux, si ce concile, lorsqu'il a fait des entreprises de cette importance, représentoit suffisamment l'église universelle, le roi demeure & persévère dans l'obéissance du Pape Eugène, dans laquelle il se trouve actuellement, promettant toutefois de s'attacher & d'adhérer à la vérité, dès qu'elle lui sera montrée, ou par un autre concile général, ou par une assemblée plus nombreuse des évêques de l'église Gallicane, ou par celle des seigneurs de son royaume. »

Hist. Univ.
an. 1439. T.
V. p. 447.

Le roi & l'église Gallicane ne doutoient donc point ; que le concile général n'eût le pouvoir de déposer un Pape : mais ils étoient incertains, si dans le cas particulier, le concile de Bâle auquel ils se soumettoient dans tout le reste, avoit eu une autorité suffisante contre le Pape Eugène : car quoiqu'on reconnût ce concile pour général dans toutes ses décisions, parce que l'église les ratifioit, néanmoins il paroissoit qu'en déposant Eugène, malgré les protestations des ambassadeurs & de la plupart des églises chrétiennes, il n'avoit pas suffisamment représenté l'église universelle ; puisque la plus grande partie de cette même église formoit opposition à sa sentence. Voilà ce qui causoit un doute considérable, & sans doute les Allemands se déterminèrent à ne reconnoître aucun des deux Papes. Les François prirent un parti plus équitable, en persévérant dans l'obéissance de celui qui, avant la dispute, possédoit le saint siège, & ils ne crurent pas devoir traiter comme certainement déposé, un Pape dont la déposition paroissoit incertaine.

CHAPITRE XIII.

On prouve que les plus célèbres Universités adhèrent au concile de Bâle & que l'autorité des décrets de Constance fut le motif de leur adhésion.

Cependant les plus célèbres Universités de l'univers témoignent du penchant pour le concile de Bâle.

Hist. Univ.
T. V. p. 444.

En 1438. celle de Paris députa à l'assemblée du clergé de France, qui se tenoit à Bourges, quelques-uns de ses docteurs, auxquels elle avoit donné ordre de défendre de toutes leurs forces l'autorité des conciles généraux & spécialement celle des conciles de Constance & de Bâle.

Ib. p. 449.

On trouve dans un très-bon manuscrit fort ancien de la bibliothèque de saint Victor, la liste des Universités, qui, même après la déposition d'Eugène & l'élection de Felix, adhèrent en 1439. au concile de Bâle. Ces Universités sont celles de Paris, Vienne, Erford, Cologne & Cracovie.

Ib. p. 450.

Ce fut dans ce tems-là, qu'un docteur de Paris publia un long écrit en faveur du concile de Bâle contre la bulle de translation d'Eugène, dans lequel il entreprenoit de justifier par de bonnes preuves, le sentiment de la faculté de théologie & de toute l'Université. Voici un passage tiré de cet écrit : « Il n'y a que l'église ou le concile général qui ne puissent errer, » parce qu'ils sont spécialement assistés par JESUS-CHRIST, suivant sa promesse. Il n'y a que l'église qu'on soit indispensablement obligé de croire, » ou le concile général, lequel n'est la règle infallible de la foi, qu'à cause » de cette assistance que J. C. lui donne. Le concile est aussi le souverain tribunal de l'église sur la terre, & l'on doit recourir à lui toutes les fois qu'il s'élève des doutes concernans le salut. On ne peut au contraire » appeler à JESUS-CHRIST de ce qui a été déterminé par un concile général » légitimement assemblé : car le Saint-Esprit est le premier & le principal » auteur de toutes ses décisions. »

Hist. Univ.
Ib. p. 460.

L'Université de Cologne consultée par l'archevêque de cette ville lui fit une réponse qui commence par cette proposition : « l'église assemblée en » concile a sur la terre une juridiction souveraine, à laquelle tous les » membres de l'église, de quelque dignité qu'ils soient, & le Pape même, » sont tenus d'obéir, & personne n'a droit de dissoudre ou de transférer » un tel concile, sans le consentement dudit concile. Ces paroles suffirent » pour faire juger du reste de la réponse. »

Ib. p. 462.

L'Université d'Erford répondit à peu près de la même manière à Thierry (a) archevêque de Mayence. Elle soutint l'œcuménicité du concile de Bâle,

(a) Ce prélat qui se nommoit Thierry Schenck, ne suivit pas en tout le sentiment de l'Université d'Erford : car il fut, comme les autres princes d'Allemagne pour la neutralité. Augustin Patricius ou Patrice parle dans son histoire du concile de Bâle. num. LXXXVIII. & CXYIII. pag. 1567, & 1590. Tom. XIII. Conc. de deux assemblées de quelques

desapprouva la neutralité & cita le décret de Constance, pour prouver que le concile est au-dessus du Pape.

L'Université de Vienne s'attacha aussi au concile de Bâle & à Felix, & combattit la neutralité : « lorsqu'il y a, disent ces docteurs, deux ou un » plus grand nombre de contendans à la papauté & que leur droit est dou- » teux, il est juste & permis de se soustraire à leur obéissance, jusqu'à ce » que le concile général en ait décidé : mais il n'est jamais permis à un chré- » tien d'interjeter appel d'un saint concile légitimement assemblé, lorsque » ses décisions concernent la foi, l'extirpation du schisme & la réforma- » tion générale de l'église dans le chef & dans les membres. »

Ib. p. 473.
474.

L'Université de Cracovie écrivit à Uladiflas, * (a) roi de Pologne & de Hongrie. Voici les principales raisons sur lesquelles elle crut devoir donner son approbation aux procédures faites à Bâle contre le Pape Eugène & à l'élection de Felix. « Premièrement, il faut reconnoître une seule église. » Secondement, comme il n'y a dans l'église qu'un seul chef principal, » qui est JESUS-CHRIST, il n'y a aussi qu'un seul chef ministériel, qui est » le Pape. Troisièmement, tout concile général légitimement assemblé » dans le Saint-Esprit, représente l'église universelle & reçoit sa puissance » immédiatement de JESUS-CHRIST : cette proposition ayant été déterminée » par le concile de Constance n'a pas besoin d'être prouvée. Quatrièmement, la puissance de l'église universelle aussi-bien que celle du concile » général légitimement assemblé qui la représente, est supérieure à celle du » Pape & à quelque autre puissance que ce soit sur la terre. » En voila assez pour donner une juste idée de toute la lettre.

* IV.
Ib. p. 479.
487. & seq.

Concluons qu'il est évident, que quoiqu'on ait douté de la validité de certaines démarches du concile de Bâle, on n'a pourtant jamais hésité au sujet de la question concernant l'autorité des conciles généraux & celle des décrets de Constance en particulier. Cette autorité a toujours été regardée comme certaine, incontestable & immuable en elle-même, ainsi que la suite le fera voir encore plus clairement.

seigneurs & prélats d'Allemagne, tenues à Mayence en 1439. & 1441. dans lesquelles on reçut tous les décrets de Bâle, excepté ceux qui concernoient la déposition d'Eugène, & on y ordonna la neutralité.

(a) Ce prince est célèbre dans l'histoire par la perte de la bataille de Varne contre les Turcs arrivée en 1444. Uladiflas avoit fait une paix avantageuse avec le Turc : mais les mauvais Casuistes de ce tems-là lui firent un scrupule de conscience d'avoir traité avec des infidèles, & le Pape lui donna l'absolution du serment qu'il avoit fait d'observer fidèlement le traité. Ayant donc recommencé la guerre, il perdit la bataille & fut tué. Cette défaite causa la ruine de l'empire des Grecs & en peu de tems, les armes Ottomanes envahirent tout ce qui jusqu'alors avoit été possédé en Orient par les princes chrétiens. Voyez Boufin hist. du royaume de Hongrie.

CHAPITRE XIV.

Mort d'Eugène IV. Nicolas V. lui succède : paix de l'église : décrets de Constance laissés dans leur entier : chefs du concile de Bâle reconnus pour orthodoxes, sans rétracter aucun point de doctrine, & en renonçant seulement à l'obéissance de Felix.

TANDIS que toutes ces choses se passaient, le Pape Eugène, après avoir consommé l'ouvrage de la réunion des Grecs, instruit les Arméniens, & reçu les députés des Jacobites & des Ethiopiens, transféra à Rome, avec l'approbation des peres, son concile de Florence, afin d'avoir toujours un concile à opposer à celui de Bâle. Ce concile de Rome tint à peine une ou deux sessions, dans lesquelles il fit fort peu de choses: (a) au moins est-il bien sûr qu'il n'entama aucun article de réformation. Les Peres de Bâle qui n'étoient plus qu'une ombre de concile, se transférèrent aussi dans une ville du voisinage nommée Laufane. Ces deux Conciles de Rome & de Laufane n'étoient composés que d'une poignée d'évêques, ce qui ne les empêchoit pas de prendre hardiment le titre de concile œcuménique, ou plutôt d'exposer au mépris & à la risée ce nom si respectable. Eugène mourut couvert de gloire, pour avoir travaillé avec succès à la réunion des Grecs. Plût à Dieu, qu'il eût eu le bonheur de la rendre stable. Au reste, il mérite des éloges, puisqu'il fit dans cette occasion ce qui dépendoit de lui. Les gens de bien auroient souhaité qu'il se fût appliqué avec autant de zèle à réformer l'église: mais distrait par d'autres occupations, il négligea l'un des principaux devoirs de sa charge pastorale.

Nicolas V. nommé auparavant Thomas *, cardinal du titre de S^ce Sabine, lui succéda en 1447. C'étoit un grand homme de bien, très-sçavant, & qui avoit la réputation d'aimer beaucoup la paix. Aussi dès l'année suivante 1448. neuf ans environ après l'élection de Felix, qui avoit partagé l'église, entre le Pape Eugène & le concile de Bâle, la paix fut conclue par la médiation principalement du roi de France Charles VII. Les articles dont on convint furent, que Felix renonceroit à la Papauté, & que le concile de Bâle, ou de Laufane, feroit un décret, portant, « qu'en considération sur-tout de la paix de l'église, il reconnoit pour Pape, Nicolas, auquel il ordonnoit de remplir exactement les devoirs de souverain pontife, commandant à tout le monde de lui obéir en cette qualité; après quoi le concile se déclareroit dissous. » Nicolas, de son côté, promit aussi de convoquer en France un concile général, dès que le décret du concile

(a) Tout l'ouvrage de ce concile fut d'approuver deux bulles du Pape publiées au sujet de la réunion d'un petit nombre d'évêques d'Orient. Voyez Tom. XIII. conc. part. III. conc. Florent. num. XIX. & XX. pag. 1222. & suiv.

feroit publié, & de s'ôter lui-même la liberté de révoquer cette convocation & de proroger ou d'empêcher la tenue dudit concile: tant il est vrai que même après les démêlés survenus à Bâle, on étoit toujours également convaincu, non-seulement de la nécessité des conciles, mais encore, de leur dignité & de leur souveraine puissance! Il étoit aussi marqué dans le projet d'union, que de part & d'autre, on ratifieroit les grâces accordées, & qu'on annulleroit les sentences pénales.

Telles furent les conventions arrêtées entre les légats du Pape Nicolas, & les ambassadeurs de Charles VIII. Ce prince étoit secondé dans ses bons desseins, par les rois d'Angleterre & de Sicile, & par le Dauphin Louis. Thomas de Corcellis, théologien célèbre par sa piété & par sa science, l'un des plus zélés défenseurs du concile de Bâle, & ensuite de celui de Laufane, auxquels il avoit assisté, fut un des ambassadeurs du roi Charles.

Les princes électeurs de l'empire, proposèrent comme le roi de France, les conditions qu'ils jugeoient convenables. Ils crurent qu'il étoit à propos d'annuller de part & d'autre, les sentences pénales. Car, dirent-ils, « l'église catholique répandue par tout le monde, & le plus grand nombre de ceux qui composent la société des fideles, n'a pas reçu comme » valides ces sortes de procédures, de sentences, d'excommunications, de » dépositions & d'autres peines, que les deux partis se sont mutuellement » infligées. » Jugeons par-là du cas que l'on faisoit des sentences si terribles émanées, tant de la part du concile de Bâle, que de celle du Pape Eugène. Les électeurs demandèrent encore, qu'on reconnût pour inviolable l'autorité du concile de Constance. « Le roi de France insistera (ce sont leurs propres pa- » roles) afin que notre saint pere le Pape Nicolas V. reçoive, adopte, & » respecte le concile de Constance, le chapitre frequens, & les autres dé- » crets dudit concile, & qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il recon- » noisse dans ce concile une puissance, une dignité, & une prééminence » égales à celles des autres conciles qui ont représenté l'église catholique » militante. » C'est ainsi, qu'alors on regardoit comme sacrée, l'autorité de tous les décrets de Constance, & qu'on insistoit davantage sur ceux qui établissoient la prééminence des conciles.

Pour exécuter le projet de pacification, Felix publia d'abord, ainsi qu'on en étoit convenu, sa bulle *Quas ob causas*, qu'on trouve toute entiere dans les annales d'Odoric Rainault; & qui porte en substance, premierement que le concile général de Bâle l'ayant élu Pape, il avoit accepté cette dignité par obéissance, dans le dessein de défendre l'autorité attaquée des conciles généraux; « qu'il s'étoit alors rappelé le décret à jamais mémo- » rable du concile de Constance conçu en ces termes: le saint concile, » légitimement assemblé dans le saint Esprit, » & le reste. Il copia mot pour mot le décret de la cinquième session, que nous avons souvent rapporté; puis il ajoute, que ce décret « a été confirmé par le concile de Bâle, » reçu & mis à exécution par l'église catholique. » Secondement, que pénétré de douleur à la vûe d'un mal aussi grand qu'est le schisme, « il n'a » voit plus songé, après ses longs & pénibles travaux, entrepris dans la » seule vûe de manifester la vérité & de maintenir l'autorité des saints con-

Tom. XIII. conc. part. III. conc. Flor. n. XIV. p. 1218. & seq. vid. Ib. hist. Patric. cap. CXXIX. pag. 1599. 1600. Ib. p. 1222.

* De Sarzanc.

Ib. p. 1329.

Ib. p. 1327. 1329.

Ib. p. 1331.

Ib. p. 1330.

Ib. p. 1332.

Rain. Tom. XVIII. ann. 1449. n. 3. 4.

» ciles généraux » qu'à procurer lapaix de l'église à quelque prix que ce fût ; & que pour cet effet « il avoit , de son plein gré abdiqué la dignité papale , » dans le saint concile de Laufane , représentant l'église universelle ; espérant , *ajoute-t-il* , que dans la suite , les rois , les princes , les prélats & les » autres fideles , protegeront les saints conciles généraux , en défendront » & en maintiendront l'autorité , & que l'église universelle , pour la dignité , la prééminence , & l'autorité de laquelle nous avons combattu de tout » notre pouvoir , considérant combien nous nous rabaissons par amour de » la paix , sollicitera pour nous par ses prieres ferventes & continuelles la » miséricorde du prince des pasteurs , & du Pontife éternel. Donné à Laufane , le 7 Avril 1449. »

Telles furent les conditions auxquelles Felix abdiqua la Papauté dans le concile de Laufane ; telle fut sa profession de foi. Quelques jours après , le concile publia son décret , *Multis ab annis* , qui est conforme à la bulle de Felix , & qu'on trouve aussi tout entier dans Odoric Rainault. Je me contente d'en rapporter ces dernières paroles : « Desirans pourvoir à ce que » l'église catholique & apostolique , qui est une , soit aussi gouvernée par un » seul pasteur ; & poussés à cette bonne œuvre par plusieurs motifs très- » pressans , & particulièrement , par le desir d'établir l'union & de donner » la paix à l'église , nous avons tourné nos yeux vers le très-cher fils de » l'église , Thomas , nommé dans son obéissance Nicolas V. que nous espé- » rons qui remplira exactement tous les devoirs de souverain pontife. D'ail- » leurs , nous avons été informés qu'il croyoit & embrassoit comme nous » le dogme de l'autorité des saints conciles , tel qu'il a été défini & déclara- » ré par le concile » de Constance , & renouvelé par celui de Bâle ; dogme reconnu , prêché & enseigné par les prélats , les rois , les princes » & les universités du monde chrétien , qui consiste à dire , que le saint » concile général , légitimement assemblé dans le saint Esprit , » & le reste des deux décrets de la cinquième session de Constance. Après avoir établi ces maximes , les Peres déclarent , qu'on doit reconnoître pour Pape , Nicolas V. & ordonnent de lui obéir en cette qualité. Le décret est du 19 Avril 1449. Ils avoient fait auparavant * , ainsi qu'on en étoit convenu , deux décrets pour annuler les sentences pénales du concile , & confirmer les grâces accordées par Eugène.

Enfin le concile de Laufane fit encore le 25 Avril , deux autres décrets qu'on trouve aussi dans Rainault. Par le premier , il nomme Felix évêque de Sabine , légat & vicaire perpétuel du saint siège , dans plusieurs vastes provinces , lui donne le premier rang après le Pape , & lui permet de conserver quelques marques de la dignité pontificale. Par le second décret , le concile satisfait d'avoir établi une bonne paix , se déclare dissous & séparé.

Cependant Nicolas V. publia aussi de son côté , les trois bulles , *Ut pacis* , *Tanto nos* , & *A pacis autore* ; par lesquelles , non seulement il reçoit Felix & les peres de Laufane comme exempts d'erreur , quoiqu'ils prissent hautement la défense des décrets de Constance , & qu'ils fissent profession de la doctrine qu'on vient de voir , mais il veut encore leur conserver tou-

tes leurs dignités ; & pour ce qui concernoit Felix , autrement Amédée , qui venoit de déclarer à tout l'Univers , qu'il embrassoit la même foi , il le reconnoît pour évêque de Sabine , le premier d'entre les cardinaux , & légat perpétuel du saint siège. Ses bulles sont du 21. Juin de la même année 1449.

Or Nicolas avoit vu les décrets publiés par Felix , & par le concile de Laufane , au sujet de la cession du pontificat , & de la paix de l'église , puisqu'il déclare lui-même , que c'est en conséquence de ces décrets qu'il publie les bulles , *Ut pacis* , & *Tanto nos* ; ce qui prouve évidemment , que ce Pape a reconnu Felix & les peres de Bâle pour catholiques , dans le tems même qu'ils parloient avec de grands éloges , des décrets de Constance , & que fondés sur ces décrets ils mettoient la puissance du concile au-dessus de toute autre puissance.

Mais quels peuvent être les motifs qui , selon nos adversaires , auront déterminé Nicolas à agir de la sorte ? Diront-ils que ce Pape , lorsqu'il donnoit tant de témoignages de bienveillance à Felix & aux peres de Laufane , qui dans leurs derniers décrets même , avoient élevé jusqu'au ciel les décrets de la cinquième session de Constance , regardoit pourtant ces mêmes décrets comme nuls ou comme suspects , ou plutôt , comme contraires & odieux au saint siège ; diront-ils que le Pape s'étoit persuadé que les peres de Laufane donnoient aux décrets de Constance , le sens dans lequel nos adversaires les entendent aujourd'hui ; c'est-à-dire , qu'il croyoit que , selon ces peres , les décrets de Constance n'étoient applicables que dans les tems de schisme ? Mais les Peres de Bâle avoient hautement déclaré le contraire , en faisant usage de ces mêmes décrets contre Eugène , qui étoit indubitablement Pape. Diront-ils enfin , que Nicolas usoit d'indulgence envers les peres de Laufane ; quoique non-seulement , ils fissent profession d'une doctrine erronée & schismatique , mais encore , qu'ils recommandassent à toute l'église de l'embrasser ? Loin de nous ces folles & chimériques idées. Il faut donc nécessairement en revenir à dire , que Nicolas reconnoît pour orthodoxes , les peres de Laufane , & qu'il confirma par trois bulles publiées en un même jour , le jugement qu'il en avoit porté.

Suivant les articles arrêtés entre les Légats de Nicolas , & les ambassadeurs du roi de France , le Pape devoit publier ces trois bulles , conformément aux minutes dressées entr'eux de concert : la première , pour annuler toutes les procédures faites par Eugène & par Nicolas : la seconde , pour confirmer les grâces accordées par Felix : la troisième , pour rétablir dans leur dignité ceux qui en avoient été dépouillés pendant le schisme ; & il étoit spécifié que ces bulles seroient remises entre les mains de Felix. Ce sont les ambassadeurs eux-mêmes , dont le témoignage est rapporté dans le XIII^e tome des conciles , qui nous apprennent ces circonstances.

Je sçais qu'Odoric Rainault assure sur le témoignage de Janutius Mannetti , * qu'Amédée « reconnoît l'énormité de sa faute , & que Nicolas , en considération de l'humble aveu qu'il en faisoit & de son re-

Ib. num. 5.

* Le 16. Avril.

Ib. num. 6.

Tom. XII. conc. p. 663.
Tom. XIII. p. 147. Vid. Rain. ann. 1449.Ibid. p. 1335.
Rain. ann. 1449. n. 6.
* Florentin dans la vie du Pape Nicolas V.

repentir, voulut bien le créer cardinal. » Mais faut-il donc s'en rapporter à des historiens partiiaux, & qui ajustent les faits à leur guise, sans se mettre en peine s'ils contredisent ou non, les actes publics, & les bulles même de Nicolas V. Or dans ces actes & dans ces bulles, on ne voit pas le moindre vestige de la prétendue rétractation de Felix, ou de son repentir : nous trouvons au contraire dans les derniers décrets de ce Pape, & des Peres de Lausanne, l'apologie de toute leur conduite & de celle du concile de Bâle, avec une déclaration très-expresse, que s'ils annullent quelques-uns de leurs décrets, ce n'est que pour le bien de la paix : nous trouvons que de part & d'autre les sentences pénales sont également annullées, & les grâces ratifiées ; & même, ce qui est très-remarquable, nous trouvons que le Pape Nicolas V. déclare dans sa bulle, au sujet de l'abolition des sentences pénales, qu'il casse & annulle les procédures faites par quelque personne que ce soit, & même, par Eugène contre Felix & contre les peres de Bâle ou de Lausanne ; & qu'il ordonne « qu'elles soient biffées & effacées, tant des registres d'Eugène que des siens propres, & » de tous les autres endroits où elles pourroient être. »

Les deux partis se reconnurent donc mutuellement pour catholiques, soit qu'ils eussent soutenu ou combattu la translation. Nos adversaires font des rétractations imaginaires dont ils ne peuvent apporter de preuves, & qui sont même démenties par les actes. Jean de Ségovie Espagnol, Thomas de Corcellis François, & beaucoup d'autres personnages illustres par leur piété & par leur science, qui avoient adhéré jusqu'à la fin au concile de Bâle, moururent dans la paix de l'église ; & bien loin que leur réputation ait reçu la moindre flétrissure, qu'au contraire, l'éclat de leurs vertus, & principalement de leur modestie, & du mépris qu'ils firent des dignités les plus brillantes (a) leur acquit l'estime de tout le monde. Pour ce qui est de Louis Aleman, cardinal, archevêque d'Arles, qui, comme président, avoit dirigé jusqu'au dernier moment les différentes démarches du concile, au sujet de sa continuation, de la déposition d'Eugène & de l'élection de Felix ; il fut rétabli dans sa dignité de cardinal, en renonçant seulement au schisme, & sans rétracter aucun point de doctrine ; ou plutôt après avoir confirmé dans la dernière session de Lausanne, tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors. Ce grand homme vécut paisiblement dans son église ; & après sa mort, l'éclat de ses miracles engagea Clément VII. comme nous l'avons dit ailleurs, à le déclarer *Bienheureux*. En un mot aucun des Peres de Bâle n'a été accusé d'avoir enseigné des erreurs ou agi par un esprit schismatique. On étoit très-convaincu, qu'ils s'étoient opposé de bonne foi & avec des intentions pures à la bulle de translation ; parce que zélés comme ils l'étoient pour la réformation, ils croyoient qu'on ne pouvoit espérer de voir l'avancement de ce grand ouvrage, si l'on ne reconnoissoit l'autorité invincible & inébranlable des conciles.

(a) Ceci fait allusion à la générosité avec laquelle Thomas de Corcellis nommé cardinal par Felix, renonça à cette dignité.

CHAPITRE XV.

Ce qu'on a pensé à Bâle & dans les conciles qui ont suivi celui de Bâle du droit de transférer les conciles : qu'on ne peut plus désormais former de doute au sujet des décrets de Constance : passage de Jean de Parades Chartreux, sur ce qui s'étoit passé à Bâle.

POUR peu qu'on se donne la peine d'examiner attentivement cette question, à qui appartient l'autorité de transférer un concile général ; on trouvera qu'elle est encore indécidée. En effet, si l'on approuva la translation du concile de Bâle ; ce fut parce que trois raisons importantes concoururent à justifier la démarche du Pape : la première, le motif de la translation allégué par Eugène étoit solide & nécessaire à cause des Grecs : la seconde, les légats du Pape & outre cela un très-grand nombre de prélats abandonnerent le concile : la troisième, le concile de Bâle produisit un schisme, en déposant Eugène & en élisant Felix, contre l'avis de beaucoup de gens de mérite. La première raison montroit la nécessité de la translation, & les deux autres prouvoient qu'on avoit eu raison de la faire. Néanmoins on n'exigea rien autre chose de Felix & des autres peres de Lausanne, sinon qu'ils abdiquassent le schisme, sans les obliger à aucune sorte de rétractation sur la question, à qui appartient l'autorité de transférer un concile. Bien plus, Eugène lui-même prétendoit, comme on l'a vu, autoriser sa bulle de translation sur un décret, qu'il disoit être du concile de Bâle ; & enfin toutes les fois qu'il fallut transférer le concile, de Ferrare à Florence & ensuite de Florence à Rome, il ne le fit jamais qu'avec l'approbation du saint concile.

Je trouve dans les actes du concile de Ferrare un fait très-remarquable au sujet de la translation de ce concile à Florence. Lorsqu'on en fit la proposition, les Grecs répondirent, « qu'ils auroient fort souhaité de ne point » quitter Ferrare, puisqu'il avoit été statué, qu'on tiendroit le concile dans » cette ville & non ailleurs. » Sur quoi l'Empereur parla en ces termes : » il est de règle chez les Latins, qu'on ne renvoie jamais les peres d'un » concile œcuménique, avant qu'ils aient décidé les questions pour lesquelles » on les a rassemblés, excepté dans les trois cas, de la peste ; de la » famine & de l'invasion des ennemis. Ainsi la peste étant à Ferrare, c'est » une raison légitime de transférer le concile. Tous répondirent : il est juste » de déclarer la translation. On jugea donc à propos d'assembler les peres ; » & ce fut alors qu'on déclara le concile transféré. » Lisez dans le XIII. tome des conciles la bulle du Pape Eugène : il n'ordonne cette translation qu'avec l'approbation du saint concile. Les Grecs établissent deux choses dans ce qu'on vient de leur entendre dire : la première, qu'on ne peut sans des raisons pressantes & indispensables renvoyer un concile, avant qu'il ait décidé les affaires pour lesquelles il a été assemblé : la se-

Tom II.

Vid. sup. hoc Lib. cap. XII.

Idem ibid.

Idem ibid.

Vide Tom. XII. Bull. Eug. decret. p. 1030. & hist. Aug. Patr. c. CXXIX. pag. 1529. Conc. Flor. sess. XV. T. XIII. p. 214. Ib. p. 218. 219.

Ib. p. 1030.

conde, que cette translation ne se peut faire sans le consentement des peres.

Conc. Trident. sess. VIII. T. XIV. P. 785.

Cette regle fut exactement observée au concile de Trente. Paul III. ayant publié une bulle, qui fut lue dans la huitième session, par laquelle il transféroit le concile à Boulogne à cause des maladies qui régnoient à Trente, on demanda aux peres, s'il leur plaisoit « de déclarer & de décider, que le concile devoit être transféré, & qu'il l'étoit dès à présent, » jusqu'à ce que notre saint pere le Pape & le saint concile crussent pouvoir & devoir le remettre dans la même ville ou ailleurs : à quoi les peres répondirent, qu'ils le vouloient bien. » Voilà de quelle maniere, il faut que l'autorité du concile s'unisse à celle du souverain pontife, lorsqu'il s'agit de transférer un concile ; & la divine providence a sans doute permis que cette sage maxime ait été mise en usage, même dans le concile de Trente.

Mem. pour le conc. de Trent. p. 19.

L'empereur Charles-Quint & les évêques de ses royaumes s'opposèrent à cette translation : mais les François y consentirent, conformément à l'ordre qu'ils avoient reçu du roi Henri II. de l'approuver tant en son nom qu'au nom de l'église Gallicane, avec cette clause néanmoins, « que ledit concile seroit transféré à Boulogne par l'autorité & du consentement des peres assemblés à Trente. »

Conc. Trident. sess. XI. pag. 799. sess. XVI. P. 835-836.

Après la mort de Paul III. Jules III. son successeur fit une bulle pour ordonner de reprendre le concile à Trente. Sa bulle fut ratifiée par le jugement des peres assemblés dans la onzième session, tenue le premier Mai

Ib. sess. XVII. pag. 840. Ib. sess. XXV. P. 919, 920.

1551. Dans la seizième session du 28. Avril 1552. on déclara le concile suspendu pendant deux ans : mais ce fut le concile qui fit cette déclaration dans la suite. Pie IV. ayant publié sa bulle pour la seconde reprise du concile, les peres l'approuverent encore par un décret de la dix-septième session. Enfin l'on ne s'écarta point de cette regle dans la vingt-cinquième session, lorsqu'il fallut dissoudre le concile. On demanda aux peres, « s'ils jugeoient à propos qu'on terminât le saint concile œcuménique, à quoi ils répondirent que oui. »

Au reste, ce que nous venons de dire ne regarde qu'incidemment notre question ; puisque nous ne nous sommes engagés qu'à défendre les décrets de la cinquième session de Constance. Or nous avons prouvé, que non-seulement ces décrets possèdent par eux-mêmes une autorité souveraine ; mais encore, que Martin V. les a souvent approuvés, qu'ils ont été répétés & ratifiés par le concile de Bâle, dans le tems que ce concile étoit certainement légitime & œcuménique ; qu'Eugène IV. les a plus d'une fois confirmés, & même dans le concile de Florence ; & qu'enfin Nicolas V. disoit assez clairement, qu'il reconnoissoit dans ces décrets une autorité sainte & inviolable, quand il recevoit à sa communion par une bulle authentique, Felix & les peres de Lausanne, auxquels il avoit entendu répéter ces mêmes décrets & déclarer avec de grands éloges, qu'ils étoient applicables dans tous les tems & contre quelque Pape que ce fût.

Bien plus, le même Pape Nicolas ne pouvoit se laisser de combler d'é-

loges le roi Charles VII. qui avoit eu la gloire de pacifier l'église ; & cependant ce prince, aussi-bien que l'église Gallicane toute entiere, soutenoit avec vigueur la pragmatique-sanction, par laquelle, comme nous l'avons observé, le clergé de France ratifioit, louoit & établissoit comme un fondement certain, invariable & dont tout le reste dépendoit, ces mêmes décrets de la quatrième & de la cinquième sessions de Constance qui avoient été renouvelés par les peres de Bâle.

Du tems de Calixte III. successeur immediat de Nicolas V. le cardinal d'Avignon * que le Pape envoya en France ** au roi Charles VII. avec la qualité de légat à latere, promit par écrit de ne rien faire, qui fût contraire à la pragmatique-sanction ; & l'on conserve dans le cabinet des chartes de sa majesté l'autographe de cette promesse. Tant il est vrai, qu'alors les François avoient très-à cœur de maintenir cette pragmatique ; & que la cour de Rome ne songeoit pas encore à les inquiéter sur ce sujet !

Je conclus de tout ceci, qu'à la vérité il paroît que la question de la translation avoit été agitée, mais non entierement décidée ; au lieu que les décrets de la cinquième session de Constance tant de fois répétés & confirmés, ne peuvent qu'avoir une autorité fixe & irréfragable. Or c'est le seul point dont il s'agit ici, & que le clergé de France ait avancé dans sa déclaration.

Si l'on veut sçavoir, quel jugement les plus gens de bien & les sçavans portoient des translations & des dissolutions des conciles, on n'a qu'à consulter le traité de Jacques de Parades Chartreux & docteur d'Erford, qui a pour titre : « des sept états de l'église, marqués dans l'Apocalypse : » on y verra combien la réformation paroïsoit alors nécessaire, combien elle avoit été négligée & jusqu'à quel point, les Italiens sur-tout & les courtisans Romains la redoutoient & la haïsoient. L'auteur fait le détail de mille artifices indignes, dont on se servoit pour dissoudre les conciles ; « ce » qui n'est, dit-il, que trop clairement prouvé par la triste scene arrivée de » nos jours au concile de Bâle. L'autorité des conciles généraux a reçu » dans cette occasion une blessure funeste : & je ne sçais, quand elle » pourra être guérie. On a prétendu que quand le Pape ou ceux qui président en son nom, quittent le lieu du concile, ou lorsqu'il s'élève une » dispute entr'eux & les peres, le concile est censé dissous ; & que le Pape » peut en vertu de la plénitude de sa puissance, dissoudre & transférer les » conciles généraux, comme fit Eugène IV. en 1437. Ce Pape & les autres ennemis des conciles ont répandu dans l'église cette pernicieuse » doctrine, à laquelle on ne manquera jamais d'avoir recours, pour éviter » la réformation. On ose même dans ces derniers tems, enseigner ouvertement, que chaque Pape possède la plénitude de la puissance, non » seulement sur tous les membres de l'église en particulier, mais même » sur l'église universelle assemblée en concile ; & qu'il peut à son gré dispenser, juger, dissoudre, transférer, corriger & autoriser, sans que personne ait droit de lui dire, pourquoi agissez-vous ainsi. Le but qu'on se » propose en avançant de tels principes, est de détruire de fond en comble

Nicol. V. Epist. V. ad Carol. VII. T. XIII conc. p. 1343. Vide sup. hoc Lib. cap. XII.

* Alain de Coëtlvi.

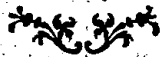
** En 1456.

Preuves des Libert. Tom. I. chap. XXIII. pag. 917.

Gold. Mémoires. T. II. pag. 1567-1570.

» l'autorité des conciles & d'anéantir la décision des conciles généraux de
 » Constance & de Bâle, qui a été acceptée de tout le monde, & la pragma-
 » tique sanction, qu'on a faite & publiée sur la même matière. » L'auteur
 après avoir rapporté les décrets de la cinquième session de Constance, re-
 nouvelés à Bâle & acceptés de tout le monde, attribue les maux dont il
 vient de parler, à l'avarice & à la flatterie; puis il conclut en ces termes:
 « nous ne doutons point premièrement, que le Pape ne soit inférieur à
 » l'église universelle assemblée en concile, & qu'on ne doive maintenir in-
 » violablement l'autorité de cette même église sur toutes sortes de person-
 » nes, de quelque dignité qu'ils soient & même sur le Pape, dans les
 » choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme & la réformation
 » générale de l'église dans son chef & dans ses membres. Nous croyons
 » en second lieu, que l'église peut & doit punir toute personne & le Pape
 » même, s'il refuse opiniâtrément d'obéir à ses ordonnances. D'où il s'en-
 » suit, que si l'église doit être réformée dans son chef & dans ses mem-
 » bres, c'est à l'église même, assemblée en concile, à entreprendre ce grand
 » ouvrage, en commençant par réformer son chef. Car on ne nous per-
 » suadera jamais, que l'esprit qui parloit par la bouche de tous ces grands
 » hommes assemblés à Constance, & qui décidèrent ce point dans le cha-
 » pitre *Frequens*, ait été un esprit de mensonge. Il est vrai que quelques
 » Italiens créatures du Pape, souffrirent d'abord avec peine qu'on publiât
 » ce chapitre, mais dans la suite, tout le monde s'accorda à dire, que le
 » concile général étoit au-dessus du Pape; quoique depuis, l'homme ennemi
 » ait derechef semé la zizanie dans l'église. »

Voilà le langage des plus gens de bien de ces tems-là & des plus coura-
 geux: voilà, dis-je, de quelle façon, lorsque les faits étoient encore pour
 ainsi dire sous leurs yeux, ils parloient de l'unanimité avec laquelle la su-
 périorité des conciles généraux avoit été reconnue à Constance. Ils gémissent
 de ce que la zizanie semée peu après avoit mis de si redoutables obs-
 tacles à la réformation, & ils ne voyoient point d'autre remède ni d'autre
 moyen pour commencer & pour achever efficacement cet important ou-
 vrage, que de recourir aux décrets même de Constance. A l'exemple de ces
 grands hommes, nous ne faisons qu'avec douleur ce triste récit, & nous
 demandons instamment à Dieu de ne pas permettre que des réformateurs
 impies viennent encore une fois ravager son église, & qu'il daigne enfin
 jeter un regard favorable sur les maux qu'elle endure.



CHAPITRE XVI.

*Pierre évêque de Meaux, ambassadeur du roi Charles VII. au-
 près d'Eugène IV. Odoric Rainault est-il bien fondé à nous ob-
 jecter les discours de ce prélat?*

POUR ne point interrompre le fil de ce que nous avons à dire de plus im-
 portant au sujet du concile de Bâle, nous avons remis jusqu'à présent à
 parler de Pierre, * évêque ** de Meaux, qui en 1441. dit Odoric Rai-
 nault, fut envoyé à Florence par le roi de France Charles VII. en qualité
 de son ambassadeur auprès du Pape Eugène IV.

Le motif de cette ambassade étoit d'engager Eugène, qui avoit condam-
 né le concile de Bâle & terminé celui de Florence, sans y faire un seul ar-
 ticle de réformation, à convoquer un nouveau concile général en France,
 où les Papes n'auroient pas les mêmes facilités pour le dissoudre, qu'ils en
 avoient eu jusqu'alors, au grand regret des gens de bien. L'évêque de
 Meaux en orateur qui sçait manier sa matière, donne à ses pensées & à ses
 expressions le tour le plus insinuant, afin d'arriver à son but, qui étoit de
 persuader à Eugène d'assembler le concile. Odoric Rainault prend toutes
 ces adresses d'un orateur ingénieux, pour autant de traits qui montrent:
 premièrement, que le roi déteste le concile de Bâle: secondement, que la
 puissance monarchique des Papes est de beaucoup supérieure à l'autorité des
 conciles.

Mais ce prélat mesure si bien ses expressions, qu'elles s'accordent au
 fond avec la doctrine des docteurs de Paris sur la souveraine autorité des
 conciles, & l'on ne doit point être surpris, qu'il représente la monarchie
 ecclésiastique, comme très-propre à concilier la paix & à établir l'unité,
 puisque tous les catholiques, & singulièrement les docteurs de Paris, sou-
 tiennent cette même monarchie. Notre orateur a donc raison de blâmer
 les pères de Bâle, « qui, dit-il, font aujourd'hui tous leurs efforts pour
 » l'abolir & la supprimer. » Il glisse habilement ce mot, *aujourd'hui*, qui
 ne tombe que sur les dernières sessions de Bâle, & laisse entrevoir, que tout
 est bon & irrépréhensible dans les premières, où l'on avoit traité canoni-
 quement la question de l'autorité des conciles. C'est pourquoi toutes les fois
 que dans sa harangue, il condamne le concile de Bâle, il a soin d'insinuer,
 qu'il n'a eu en vue que les décrets faits depuis la déposition d'Eugène &
 l'élection de Félix: (a) or c'étoit aussi ce que la France n'approuvoit pas;
 & beaucoup de personnes de mérite, quoique zélées d'ailleurs pour l'auto-
 rité légitime & canonique des conciles, se plaignoient de ce qu'à Bâle tout
 se décidoit alors tumultuairement & au gré d'une multitude confuse & qui

(a) Une preuve que ce prélat ne condamnoit pas les premières sessions de Bâle, c'est
 que lui-même y avoit assisté en qualité d'ambassadeur du roi de Jérusalem. Voyez Gall.
 Christ. sur les évêques de Digne & de Meaux.

* De Ver-
 cellis.
 ** De Digne,
 puis.
 Rait. Tom.
 XVIII. ana.
 1441. num.
 8. 9. & seq.

ne suivoit aucune règle : notre orateur blâme donc ce qu'on faisoit *alors* de préjudiciable à la paix & à l'autorité : mais après avoir reconnu avec tous les catholiques, & spécialement, comme nous l'avons observé, avec les docteurs de Paris, la puissance souveraine du pontife Romain, il ne manque pas d'ajouter, « que les peres ont fait des décrets & établi des loix » pour en modérer & en régler l'usage ; & tout Pape, *dit-il*, qui dans l'exercice de sa puissance enfreint ses loix, s'éleve avec orgueil & se comporte comme les princes de la terre, ce que JESUS-CHRIST a très-étroitement défendu. »

L'évêque de Meaux dit à cette occasion, qu'il y a actuellement dans l'église deux sentimens opposés & tous deux extremes. Le premier est celui « que les évêques qui composoient autrefois le concile de Bâle ont poussé jusqu'à l'excès. » (Remarquez ce mot, *autrefois* : il signifie, qu'il y a eu un vrai concile à Bâle, mais que l'assemblée qui y étoit *alors*, ne méritoit pas le nom de concile) : l'autre sentiment est celui du concile de Florence. Le sentiment des peres de Bâle est outré, en ce qu'il tend à abolir la puissance du Pape ; & celui du concile de Florence paroît aussi outré, en ce qu'après avoir reconnu cette puissance, il ne dit rien « pour en régler l'exercice. » N'est-ce pas reconnoître dans le Pape avec les docteurs de Paris, une puissance pleine & souveraine, mais qui doit être réglée par les canons & par les conciles, comme il est dit dans la déclaration du clergé ?

Notre orateur ajoute, que « l'autorité du Pape n'est pas suffisante sans celle du concile général, pour réformer ce qu'il y a d'outré dans ces deux sentimens : si, *dit-il*, vous vous flatez, très-saint pere, d'en venir à bout par la protection des princes & sans le secours du concile général, vous n'êtes appuyé que sur un foible roseau. » Cet endroit & plusieurs autres de la même harangue, font voir, que si l'évêque de Meaux condamna les derniers décrets du concile de Bâle, il soutint aussi avec ménagement, il est vrai, de peur d'irriter le Pape, mais pourtant avec la force convenable, l'autorité légitime des conciles. Au reste, ce que nous avons rapporté plus haut des démarches du roi Charles VII. sous le pontificat de Nicolas V. prouve, que ce prince a ménagé jusqu'à la fin la réputation des peres de Bâle : c'est pourquoi il seroit superflu de parler plus au long de cette ambassade,



CHAPITRE XVII.

La bulle de rétractation de Pie II. adressée à l'Université de Cologne, confirme les décrets de Constance & ne condamne que les dernières sessions de Bâle.

IL y a peu de personnes qui ne sçachent que le célèbre poëte (a) *Aeneas Sylvius* de la noble famille des *Picolomini*, & depuis Pape sous le nom de *Pie II.* adhéra au concile de Bâle, même après la translation, écrivit pour sa défense & fit diverses autres démarches en sa faveur : lui-même nous apprend toutes ces particularités : mais il s'agit ici d'examiner sa bulle de rétractation, & de sçavoir au juste ce qu'il rétracta, ce qu'il laissa dans son entier, & enfin ce qu'il crut devoir confirmer.

Ce fut en 1463. qu'il adressa à l'Université de Cologne sa bulle *In minoribus*, « dans laquelle il condamne clairement ce qui s'étoit fait à Bâle : mais la censure ne tombe que sur les décrets publiés après la translation, (b) c'est-à-dire, comme il s'en explique lui-même, « après qu'Eugène » eut transféré le concile en Italie, qu'il se fut rendu à Florence avec les Grecs, & que les légats eurent abandonné le concile de Bâle pour se joindre au Pape. » Voilà ce que *Pie II.* inculque sans cesse, & c'est l'objet unique de sa rétractation.

Mais peut-être que n'ayant point assisté aux premières sessions, il n'aura pas cru qu'il fût nécessaire de les condamner. Point du tout, car il étoit à Bâle, selon son propre aveu, en 1431. dès la première année du concile : apprenons de lui ce qui s'y passoit. « Il y avoit, *dit-il*, des députés de la célèbre Université de Paris, de la vôtre & des autres Universités d'Alle-

(a) C'est le titre qu'*Aeneas Sylvius* se donne à la tête de ses lettres ; & la bulle dont il s'agit sent encore beaucoup le poëte & l'homme qui se livre à son imagination. Elle est pleine de phrases & d'expressions poétiques, d'allusions à la fable ou à la philosophie payenne & d'exemples tirés de l'histoire profane.

(b) Après avoir lu & relu la bulle de *Pie II.* j'ai peine à me persuader que ce Pape n'ait voulu condamner que les sessions tenues après la bulle de dissolution d'Eugène. Car premièrement il représente tout ce qui se fit à Bâle pendant le tems du premier démêlé, comme le fruit de la cabale & l'ouvrage des ennemis d'Eugène, qui se rendoient par troupes à Bâle, *Catervatim*, pour déprimer la dignité du premier siège, pag. 1409. Secondement, il assure que dans ce même tems, personne n'osoit parler à Bâle en faveur d'Eugène ou de l'autorité pontificale ; la raison qu'il en apporte, est que cette assemblée étoit *multitudo maledica & inimica principi*. Troisièmement, enfin il dit que le cardinal Julien lui défilia les yeux, après avoir lui-même reconnu que tout ce qu'il avoit fait à Bâle en qualité de président du concile pendant le démêlé avec Eugène, étoit mauvais, & qu'il n'y avoit de salut que dans la soumission au pontife Romain. Or on sçait que le cardinal Julien n'eut point de part à ce qui se fit à Bâle après la translation ; puisqu'alors il se réunist à Eugène ; par conséquent, cette condamnation vraie ou supposée, que *Pie II.* attribue au cardinal Julien, ne peut retomber que sur les décrets publiés pendant le premier démêlé. En un mot, il me semble que *Pie II.* réprovoit tout le concile indistinctement, quoiqu'il condamne d'une manière plus forte les dernières sessions.

Bull. retract.
Pie II. T. XIII.
conc. p. 1407.
& seq.

Ib. p. 1416.

» magne , qui tous unanimement élevoient jusqu'au ciel l'autorité du concile général ; cette doctrine fut-elle alors condamnée ? C'est tout le contraire : car , ajoute Pie II. « le Pape Eugène y joignit aussi son consentement , en révoquant sa bulle de dissolution & en approuvant la continuation du concile. » Ces paroles expriment deux choses : la première , qu'Eugène ratifia ce qui avoit été fait avant sa bulle de révocation : & la seconde , qu'il approuva ce qui se feroit dans la suite. Or en quoi consiste ce consentement d'Eugène dont parle Pie II ? Les expressions de ce Pape donnent clairement à entendre , qu'Eugène , par son consentement , se joignit à ceux « qui élevoient unanimement jusqu'au ciel l'autorité du concile général. » Eugène , dis-je , suivant le témoignage très-expressif de Pie II. joignit son consentement à celui des peres de Bâle , en révoquant sa bulle de dissolution , & en ratifiant (car c'est ce que signifient les paroles qu'on vient de citer) la continuation du concile. Voilà donc , quoique disent nos adversaires , voilà les premiers décrets de Bâle , & par conséquent ceux de la cinquième session de Constance , si souvent insérés dans ces premiers décrets , approuvés & confirmés par le Pape Eugène : car il seroit ridicule de prétendre , que ce Pape , en approuvant la continuation du concile , désapprouvoit ce qui y avoit été fait jusqu'alors , & certainement Pie II. ne s'occupoit pas l'esprit de ces misérables & frivoles distinctions.

D'ailleurs ce Pape confirme très-formellement ces mêmes décrets de Constance , puisqu'après avoir élevé le plus qu'il lui est possible , la souveraine puissance du saint siège , il ajoute : « nous reconnoissons la puissance » & l'autorité des conciles généraux , telle que de notre tems , elle a été » définie & déclarée à Constance pendant la tenue du concile œcuménique : » car nous respectons le concile de Constance aussi - bien que les autres » conciles tenus auparavant , qui ont été approuvés par les souverains pontifes nos prédécesseurs. » Il faut donc mettre le concile de Constance au nombre des conciles approuvés ; & par conséquent ces auteurs téméraires * qui le disent *approuvé en partie & rejeté en partie* , ne méritent pas qu'on fasse la moindre attention à leur discours , puisque Pie II. le déclare simplement & entièrement *approuvé* , & le met au rang de ceux qui ont été approuvés indistinctement. En effet , il n'y a rien dans le concile de Constance que ce Pape n'approuve par ces paroles : « nous reconnoissons la » puissance & l'autorité des conciles généraux , telle que de notre tems elle » a été définie & déclarée à Constance pendant la tenue du concile œcuménique. » Ces derniers mots : « pendant la tenue du concile œcuménique » que , » embrassent indistinctement tout le tems qu'a duré le concile : or Martin V. a décidé avec l'approbation du saint concile , que le concile œcuménique avoit été à Constance dès le tems de son ouverture , & même pendant les premières sessions tenues avant la réunion des diverses obédiences ; d'où je conclus , que Pie II. s'est servi de termes généraux , pour n'être point soupçonné d'artifice & de supercherie , ou d'avoir des doutes sur l'autorité de quelques sessions de ce concile : mais ce que dit ce Pape a encore plus d'étendue , & est une approbation très-directe & très-précise des décrets de la quatrième & de la cinquième sessions de Constance. Il est à propos

ib. p. 2415.

* Binius ,
Bellarmin &
d'autres.

propos de répéter ses paroles : « nous reconnoissons la puissance & l'autorité des conciles généraux , telle que de notre tems elle a été définie & déclarée à Constance. » Dans quel endroit , je vous prie , le concile a-t-il fait cette définition & cette déclaration , si ce n'est dans la quatrième & dans la cinquième sessions ? Si vous me dites que ce ne sont pas-là les décrets approuvés par Pie II. citez donc quelque autre endroit de ce concile , où l'on ait défini & déclaré quelle est la puissance des conciles généraux : vous n'en trouverez aucun ; donc les décrets que vous regardez comme plus certainement condamnés , sont précisément ceux qui sont plus authentiquement approuvés , & dans les termes les plus énergiques.

Il est vrai , dit-on , Pie II. a approuvé ces décrets : mais il ne les entend pas dans le sens que nous leur dontons , puisqu'il soutient que l'autorité des Papes sur les conciles même généraux est telle , « qu'il peut & les » convoquer & les dissoudre. » A la bonne heure : mais enfin vous êtes obligé de convenir , que le Pape , s'il a le droit d'assembler & de dissoudre le concile , ne peut pourtant désobéir dans les choses qui concernent la foi , le schisme & la réformation , à un concile assemblé , & non dissous. Or c'est le seul point du concile de Constance & de la déclaration du clergé de France qui lui est conforme , dont nous ayons entrepris la défense , laissant à d'autres à traiter ces questions étrangères.

Cependant je demande s'il est bien certain que Pie II. soit entré dans les idées d'Eugène & de ses flatteurs , qui disoient , que le Pape pouvoit dissoudre les conciles sans alléguer de raisons , sans nécessité , & seulement parce que telle étoit sa volonté. Cette pensée est trop absurde pour l'attribuer à ce Pape , puisqu'Eugène lui-même la rejetta ensuite , comme outrée. D'ailleurs si Pie II. a cru toute dissolution d'un concile valide , pour cette seule raison , qu'elle a été faite par un Pape , quel est donc son dessein , quand il nous dit , qu'Eugène joignit son consentement à celui des peres de Bâle , c'est-à-dire , à celui de personnes qui croyoient que le concile avoit toujours subsisté malgré sa bulle de dissolution.

Mais , dit-on encore , Pie II. après avoir donné une approbation si précise au concile de Constance , ajoute aussi-tôt après : « nous ne trouvons » pas un seul concile approuvé , qui n'ait été assemblé par l'autorité du pontife Romain , s'il y en avoit alors un indubitable : car l'église n'est point » un corps , si elle n'a un chef , & toute l'autorité découle du chef dans les » membres ; » l'autorité de s'assembler sans doute , & la phrase n'offre point d'autre sens : mais toute l'autorité ne dérive pas tellement du Pape , que les peres assemblés ne reçoivent de JESUS-CHRIST aucune sorte de puissance : car s'ils n'ont de pouvoir que celui qu'ils reçoivent du Pape , le décret du concile de Constance approuvé par Pie II. qui décide , que « le » concile général reçoit sa puissance immédiatement de J. C. » ne subsiste plus , & ce que dit Pie II. que le concile de Bâle dissous dès son ouverture , par Eugène , fut cependant déclaré valide par Eugène même , qui révoqua sa bulle de dissolution , ne subsiste pas davantage. Cherchons donc à accorder Pie II. avec lui-même , & non à le faire tomber en contradiction. Or , la meilleure manière de concilier ses paroles est de dire , que les

évêques reçoivent du Pape, qui après JESUS-CHRIST est chef de l'église, le pouvoir de s'assembler & de demeurer assemblés (ce qu'il faut entendre dans les cas ordinaires : & certainement Pie II. ne prétend rien autre chose) & que ces mêmes évêques, lorsqu'ils sont assemblés, reçoivent immédiatement de J. C. le pouvoir d'enseigner, de décerner, de décider & de juger.

Certes, ceux-là se trompent grossièrement & montrent une grande ignorance dans les matieres ecclésiastiques, qui, parce qu'ordinairement un concile n'est véritable & légitime, que quand il a été convoqué par le pontife Romain, en concluent, que tout dépend de la pure volonté du Pape, comme si l'autorité du concile n'ajoutoit rien à celle du Pape. Nous avons suffisamment prouvé, & dans la suite il paroîtra plus clairement encore, que l'église a été établie de telle maniere, qu'aussi-tôt qu'elle est assemblée, c'est aux peres à qui il appartient de décider toutes les questions, & que le Pape même est obligé d'obéir à cette assemblée, dans les choses qui concernent la foi ou les autres matieres énoncées dans le décret de Constance. Et quand nous accorderions à nos adversaires, que le droit de dissoudre les conciles appartient incontestablement au Pape, il ne s'ensuivroit pas qu'il peut user de ce droit selon son bon plaisir, sans alléguer de raisons, ou en en alléguant de très-légères; mais seulement pour des causes graves, & qui, par leur importance, méritent que toute l'église se mette en mouvement: car, convient-il, en vérité, à ne consulter même, que les règles de la bienséance, convient-il que le Pape assemble de toutes les parties du monde ses freres les évêques, pour les renvoyer ensuite sans avoir rien fait? Convient-il qu'il traite l'église catholique légitimement assemblée dans le Saint-Esprit, avec un mépris aussi marqué? Eugène ayant blessé de cette maniere la majesté du concile de Bâle dès son ouverture, fut obligé par ordre même du concile, de lui faire satisfaction, & il fournit une preuve solide, en rétractant ce qu'il avoit fait, qu'un concile une fois commencé peut subsister malgré les bulles de dissolution d'un Pape indubitable.

CHAPITRE XVIII.

Si le concile de Latran sous Leon X. a abrogé les décrets de Constance: ces décrets confirmés par une multitude d'autorités: pourquoi les évêques de France n'ont pas cru devoir parler dans leur déclaration des premieres sessions du concile de Bâle.

BELLARMIN & nos autres adversaires répètent sans cesse, que les décrets tant de fois confirmés du concile de Constance, ont été abrogés sous Léon X. dans le concile de Latran, & par la constitution *Pastor aternus* publiée dans ce concile, pour abolir la pragmatique-sanction. Je demande ici, comme je l'ai déjà demandé, en parlant du concile de Florence, si les décrets de Constance ont été abrogés à Latran de la même

Conc. Lat.
an. 1516. sess.
XI. T. XIV.
p. 309, & seq.

maniere que le furent autrefois ceux de Rimini? Mais nos adversaires eux-mêmes ne le diront pas, puisqu'ils ne peuvent produire aucun décret par lequel Léon X. attaque directement le Concile de Constance. Or pourquoy ce Pape ne nomme-t-il pas ce concile? Est-ce par respect pour un concile œcuménique? Si cela est, il regarde donc ce concile comme véritablement œcuménique; d'où il s'ensuit, que s'il eût attaqué ses décrets concernant le dogme, il se seroit plutôt brisé lui-même contre cette pierre solide, qu'il ne l'auroit ébranlée. Nous l'avons souvent dit, & nous le répéterons encore, la grande ressource de nos adversaires est, de commettre entr'eux les saints conciles & de leur faire prononcer des décisions contradictoires. Quoi donc, les saints conciles disent-ils sur un même point de doctrine le oui & le non, contre le précepte de l'Apôtre? Certes, de pareilles objections sont propres à faire douter, non de l'autorité du seul concile de Constance, mais de celle de tous les conciles généraux.

S'il s'agissoit ici de comparer autorité à autorité, on trouveroit, je pense, peu de personnes, qui, en considérant l'importance des affaires terminées glorieusement par le concile de Constance & la multitude des évêques & des grands hommes dont il étoit composé, ne lui donnassent tout l'avantage sur le concile de Latran: voilà une premiere réponse. Mais j'ajoute en second lieu, que le concile de Latran a plutôt confirmé qu'abrogé les décrets de Constance.

Nous avons déjà dit, en parlant de l'autorité du concile de Latran, que ce concile ne fut composé que d'une poignée d'évêques, ramassés dans quelques provinces, & que les Prélats François s'excusèrent d'y aller sur la difficulté de se rendre à Rome, pendant la guerre qui ravageoit l'Italie. Aussi l'église de France regarda-t-elle alors le concile de Latran, comme n'ayant aucune autorité: & Bellarmin lui-même n'a pas cru que celle qu'il lui attribue soit bien solidement établie: car cet auteur ordinairement si assuré & si plein de confiance, lorsqu'il s'agit de justifier les démarches des Papes, ne parle qu'en tremblant de ce concile: « On ne peut qu'à peine, » dit-il, refuser le titre d'œcuménique au concile de Latran. » Et ailleurs: « beaucoup de personnes doutent, si le concile de Latran a été véritablement général, & la question est encore aujourd'hui indécise parmi les catholiques. » Il semble donc que nous serions en droit de préférer à ce concile celui de Constance, qui, outre qu'il a été très-nombreux & ouvert à tout le monde, s'est encore distingué par les affaires importantes qu'il a eu la gloire de terminer, & qui enfin a été confirmé par tant de conciles & par tant de Papes.

Pour ce qui est de cette expression du concile de Latran, « que l'autorité » du pontife Romain est supérieure à celle de tous les conciles; nous avons observé premierement, que cela n'a pas été dit par forme de décision, mais par forme de narration, & qu'on ne peut par conséquent lui donner plus de poids qu'aux décrets précis & faits à dessein dans le concile de Constance. J'ajoute en second lieu, qu'il paroît par la teneur même des termes, qu'on a eu dessein d'exprimer simplement, « que le Pape peut » convoquer, transférer & dissoudre les conciles. Or nous avons fait voir

II. Cor. I.
8.

Sup. Lib. V.
cap. XX.

Bell. Lib. II.
de conc. cap.
XVII.

ib. cap. XIII.

Bull. Pastor
æternus, pag.
311.

plus d'une fois, que cette maxime est fautive, prise indistinctement & dans la supposition, que le Pape n'allègue aucun motif; & qu'au reste, ce point particulier n'a nul rapport à notre question & aux décrets de Constance, dont nous prenons la défense.

1b. D'ailleurs Léon X. à l'exemple d'Eugène IV. de Pie II. & de ses autres prédécesseurs, a soin, en condamnant ce qui s'est fait à Bâle, de déclarer, qu'il n'a en vûe que les décrets publiés après la bulle de translation d'Eugène; & c'est précisément au sujet de cette translation qu'il parle de la puissance supérieure des Papes.

1b. L'abolition de la pragmatique, n'intéresse point du tout notre question; car quoique les décrets de Constance & ceux des premières sessions de Bâle touchant l'autorité des conciles, fussent insérés dans la pragmatique, ce n'étoit pas d'elle qu'ils tiroient leur force; & il ne s'ensuit point du tout, que ces décrets soient abrogés, parce que la pragmatique est abolie. Enfin, le Pape en abolissant cette pragmatique, ne l'accuse pas de soutenir des propositions hérétiques, ou erronées, ou suspectes d'hérésie; mais il dit seulement, que c'est une dépravation funeste à la discipline. Qu'on ait donc aboli des réglemens de discipline, parce que la cour de Rome ne pouvoit les supporter; nous ne nous y opposons pas, & nous n'entreprenons pas de les défendre: mais pour les dogmes établis par les saints conciles avant la pragmatique, nous soutenons qu'ils subsistent dans leur entier, que Léon X. & son concile de Latran n'y ont point touché, & qu'ils n'auroient pu le faire sans mettre la foi en danger.

Aussi l'église Gallicane fit-elle hautement profession dans le concile de Trente, de suivre ses anciennes maximes touchant la supériorité des conciles. Nous avons dit ailleurs ce que le saint concile & le Pape firent dans cette occasion, où il parut manifestement que les François persévéroient à soutenir avec vigueur les décrets de Constance; & que le Pape & le concile n'exigeoient point d'eux, qu'ils les abandonnassent.

Nous avons encore observé, que la question touchant le droit de transférer & de dissoudre les conciles étoit restée indécidée; puisque le concile de Trente ne fut transféré à Boulogne, ensuite suspendu, puis repris de nouveau & enfin dissous, qu'avec l'approbation du saint concile, qui dans toutes ces occasions décida conjointement avec le Pape.

Je ne dois pas omettre un fait rapporté par Palavicin. Les Espagnols, dit cet auteur, firent souvent des plaintes très-amères au sujet de la clause insérée dans le décret de la dix-septième session qui fut tenue pour ordonner la reprise du concile. Cette clause porte, « qu'on traitera dans le concile les matières qui paroîtront propres & convenables audit concile; les légats du Pape proposans & présidans. » Les Espagnols appréhenderent que cette clause ne portât préjudice à l'autorité & à la liberté du concile, & que les légats ne voulussent par-là, se rendre absolus & disposer de tout dans le concile: il est prouvé par les actes, que les prélats François s'unirent aux Espagnols. Enfin le saint concile expliqua cette clause dans la vingt-quatrième session, où il déclara, « que son intention n'avoit pas été, en se servant de ces expressions, de changer la manière ordi-

naire de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni de donner ou d'ôter rien à personne, contre les règles prescrites par les saints canons & l'usage établi dans les conciles; » ce qui signifie clairement, que le concile n'avoit pas prétendu diminuer l'autorité des pères & accroître celle des légats. Voilà encore un coup, de quelle façon ce saint concile a cru devoir laisser indécidées toutes les questions débattues parmi les catholiques, bien loin qu'il ait eu la pensée de renverser les décrets à jamais inébranlables du concile de Constance.

Il est donc désormais démontré, que les décrets de la quatrième & de la cinquième sessions de Constance subsistent dans toute leur force: ils se soutiennent ces décrets, tant par leur propre autorité & celle du Saint-Esprit qui préside aux déterminations des conciles, que parce qu'ils servirent de fondement à tout ce qui se fit dans la suite à Constance: ils sont soutenus par l'approbation si souvent réitérée, que leur donna Martin V. & par son exactitude à exécuter fidelement les ordonnances du concile: ils sont soutenus, parce que ce fut pour obéir au concile de Constance, qu'on assembla les conciles généraux de Pavie, de Siéne & de Bâle: ils sont soutenus, parce que le concile de Bâle confirma ces mêmes décrets, lorsque la bonne intelligence subsistoit encore entre Eugène & ce concile, qu'Eugène lui-même les ratifia pendant le cours des deux démêlés qu'il eut avec les pères de Bâle, que le concile de Ferrare & de Florence les autorisa d'une manière très-formelle, qu'après ce concile, Nicolas V. & même Pie II. dans sa bulle de rétractation les confirma de nouveau: ils sont enfin soutenus par la constitution de Léon X. publiée au concile de Latran & même par la conduite du concile de Trente; de sorte qu'on ne peut sans se mettre dans un danger évident & sans y exposer l'église, combattre ces décrets si fortement & si solidement soutenus par une nuée de témoins.

Concluons de tout ceci, que les évêques de France ont assuré avec vérité dans la déclaration dont nous prenons la défense, que les décrets de la quatrième & de la cinquième sessions de Constance « sont approuvés par le saint siège & confirmés par la pratique de toute l'église & des pontifes Romains. » On voit sans peine pourquoi ces prélats n'ont pas cru devoir faire dans cet endroit une mention expresse des premiers décrets du concile de Bâle: c'est que ces décrets ne contiennent rien autre chose qu'une confirmation de ceux de Constance; ce que je suis bien aise d'observer ici en passant, pour répondre à l'Anonyme, qui dit, que le silence des prélats François sur l'autorité du concile de Bâle, est pour lui une réponse très-suffisante. Cet auteur se tire habilement d'affaire; & il évite par cette défaire ingénieuse une multitude de preuves solides & invincibles, que nous fournissons les premiers décrets du concile de Bâle & les bulles d'Eugène qui y sont conformes.



Differ.
præamb. n.
XIV. & in
append. Lib.
I. cap. I. &
seq.

Sup. hoc Lib.
cap. XV.

Palav. hist.
conc. Trid.
Lib. XV. cap.
XVI. & seq.

Conc. Trid.
sess. XVIII. T.
XIV. p. 840.

Mém. pour
le concile de
Trente p. 109.
113. 115.
Conc. Trid.
sess. XXIV. c.
XXI. p. 894.

Anon. Traité
de lib. Eccles.
Gall. Lib. V.
cap. XVI. p.
11. 12.

CHAPITRE XIX.

Un sentiment fondé sur les décrets de Constance appartient-il à la foi catholique?

ON peut nous demander si la doctrine que nous défendons, ayant été décidée par un décret du concile de Constance, & ce décret étant approuvé du saint siège & de toute l'église, elle appartient à la foi catholique; & si la doctrine contraire, doit être censée hérétique.

Sup. Lib. V.
cap. VI. Vid.
diff. n. XLV.

Nos anciens docteurs, & principalement Gerson, cet homme si pieux & si sçavant, n'hésitoient pas à déclarer hérétique toute opinion contraire aux décisions du concile œcuménique de Constance. Car voici le préambule du décret de la cinquième session, dont il s'agit ici: « ce saint concile » de Constance faisant un concile général, légitimement assemblé dans le » saint Esprit, ordonne, définit, décerne & déclare ce qui suit. »

Or on ne peut douter que la matière qui fait l'objet de ce décret, ne concerne l'interprétation du droit divin; puisqu'on s'y propose de déterminer, quelle sorte de puissance JESUS-CHRIST a donné à Pierre & à ses successeurs, aussi bien qu'à l'église & aux conciles; & le saint concile décide, que la puissance donnée aux conciles est telle, que les successeurs même de Pierre sont obligés de s'y soumettre. Il est donc évident que la matière qui fait l'objet du décret, concerne la foi & la doctrine catholique, que Dieu a révélée; ce qui est si certain, que Bellarmin lui-même & les partisans n'en disconviennent pas.

Je sçai qu'ils entendent ces paroles: « quiconque, de quelque dignité » qu'il soit, quand même il seroit Pape, qui refusera d'obéir aux ordonnances du présent concile, & de tout autre concile général légitimement assemblé, &c. » non de tout Pape, mais seulement des Papes douteux; non, de tout concile général, mais seulement des conciles assemblés dans un tems de schisme; comme si un Pape indubitable n'étoit pas plus certainement compris sous le mot *Pape*, que les Papes douteux; ou comme s'il n'étoit pas plus certain qu'un concile général tenu dans un tems de paix, a été assemblé légitimement, qu'un concile tenu dans un tems de schisme. Nous avons fait voir que c'étoit-là une misérable chicane, & une échappatoire puérile, qui contredit manifestement les expressions du concile; & nous n'avons pas démontré avec moins d'évidence, que nos adversaires ne peuvent représenter l'autorité du concile de Constance comme douteuse & incertaine, sans anéantir, & sans fouler aux pieds l'autorité de tous les conciles généraux & de tous les pontifes Romains; de sorte que rien, ce semble, ne devoit nous empêcher de taxer d'hérésie une opinion aussi diamétralement contradictoire à la définition d'un concile œcuménique.

Doct. Lov.
p. 74. &c.

Une seule chose, que nos adversaires ont eu grand soin de remarquer,

pourroit peut-être nous en empêcher: c'est qu'il est d'usage dans les conciles de terminer les canons concernant la foi, par des anathèmes contre ceux qui les contredisent; & cet usage a été pratiqué par le concile même dans la censure des propositions de Wiclef, de Jean Hus & de Jean le Petit. Or le décret de la cinquième session, non seulement ne frappe point d'anathème ceux qui le contredisent, mais même n'exprime pas que la doctrine qui y est enseignée appartienne à la substance de la foi catholique.

D'ailleurs le concile de Bâle, dans ses premières sessions, qui seules sont reconnues pour œcuméniques, se contente de répéter les décrets de Constance, sans y rien ajouter. Ce ne fut que dans les sessions tenues après la bulle de translation, sessions qu'on ne peut en aucune sorte comparer avec les premières, comme on l'a vu plus haut, qu'il prétendit établir ses *trois vérités*, sur les décrets de Constance, en déclarant qu'elles appartenoient à la foi catholique, & que quiconque les combattoit opiniâtrément, devoit être censé hérétique.

Conc. Bas.
sess. II. & seq.
T. XII. p. 477.
& seq.

Ib. sess.
XXXIII. pag.
618.

Cependant si je ne me trompe, ces raisons ne sont pas capables de mettre nos adversaires à l'abri de toute censure: car nous ne voyons point que les apôtres aient prononcé des anathèmes, en publiant le décret de Jérusalem, dont voici la conclusion: « vous ferez bien d'observer ce qui vient d'être » ordonné. » Mais ils avoient fait assez entendre auparavant par ces expressions énergiques: « Il a semblé bon au saint Esprit & à nous &c. » qu'on ne pouvoit mépriser un jugement prononcé par le saint Esprit même, sans encourir les peines les plus terribles. Disons la même chose du concile de Constance. Il est vrai qu'il ne décerne aucune peine; mais ces paroles mises à la tête du décret: « Le saint concile de Constance faisant un concile » général légitimement assemblé dans le saint Esprit, ordonne, définit; » décerne & déclare ce qui suit, » sont suffisamment connoître, que ceux qui s'opposeroient opiniâtrément à sa décision, laquelle décision est l'ouvrage du saint Esprit, ne pourroient échapper à une juste punition.

AG. XV. 27.
29.

Observons encore, que la plupart des anathèmes qu'on trouve dans les canons des conciles, sont lancés contre les hérétiques, ou contre des hommes révoltés & opiniâtres; au lieu que le concile de Constance ayant à décider dans sa cinquième session, une question agitée parmi les catholiques, il semble qu'il n'étoit pas nécessaire d'employer contre des hommes dociles & disposés à se soumettre, les anathèmes qu'on lance d'ordinaire contre les opiniâtres, & qu'il suffisoit, que le concile découvrit sa pensée & la confirmât par un décret authentique.

La décrétale *Fidei catholica*, publiée par Clément V. dans le concile général de Vienne, peut servir de preuve à ce que je viens de dire. Il s'agit dans cette décrétale, de décider entre deux opinions débattues parmi les théologiens. Les uns disoient, que le Baptême donné aux enfans, effaçoit le péché, mais ne conféroit pas la grâce. Les autres soutenoient « que les enfans, outre la rémission du péché, recevoient encore par l'effusion du saint Esprit, les vertus & la grâce qui en est la source, quoique tout cela ne fût qu'habituel dans eux, & qu'ils n'en fissent pas actuellement:

Clém. Lib.
I. Titul. 1.
de summa Tri-
nitate. cap.
unico.

« usage. » Sur quoi le Pape prononce ainsi : « Nous préférons, avec l'approbation du saint concile, la seconde de ces opinions, comme plus probable & plus conforme à la doctrine des Saints, & à celle des théologiens modernes. »

L'opinion contraire, comme on voit, n'est point qualifiée d'hérésie; le Pape ne lance point d'anathèmes, & cependant tous les catholiques entraînés par l'autorité du concile de Vienne, se sont soumis à cette décision. A combien plus forte raison est-on obligé d'obéir au concile de Constance, qui ne déclare pas simplement que cette opinion lui paroît plus probable, mais qui dit en termes précis & absolus : « ce saint concile légitimement assemblé dans le saint Esprit, ordonne, définit, décerne & déclare ce qui suit : »

Combien ce décret de Constance paroîtra-t-il encore mieux autorisé, lorsqu'on considérera, que tout le reste de ce célèbre concile, n'est qu'une conséquence qui résulte, & qui dépend de cet important décret ! En effet ce fut en conséquence de ce décret qu'on condamna l'hérésie de Wiclef, touchant la primauté de l'église Romaine : ce fut en conséquence de ce décret, que les contendans à la Papauté, sans en excepter, Jean XXIII, qui étoit reconnu pour Pape légitime, par le concile, & par presque toute l'église, furent également déposés : ce fut en conséquence de ce décret, que les peres prescrivirent la forme de l'élection du Pape futur, & placèrent Martin V. sur le saint siège : enfin, ce fut en conséquence de ce décret, qu'on publia le canon touchant la convocation des conciles généraux, qu'on dressa le plan de la réformation, & qu'on fit espérer à l'univers de la voir un jour consommée ; de sorte que si ce décret ne subsiste plus, il faut nécessairement que, faute de fondement, le concile entier s'écroule de toutes parts.

Je laisse à nos censeurs à examiner sérieusement devant Dieu qui sera leur Juge, s'il est bien vrai, que le décret de Constance n'appartienne pas à la foi catholique, parce que le concile ne dit pas qu'il oblige à le croire sous peine d'anathème. Il est certain au moins qu'ils ne pourroient éviter une censure très-sévère, si la bonne foi avec laquelle ils ont embrassé leur opinion, sans réfléchir assez sur les conséquences n'étoit pour eux une espèce d'excuse.

Il est à remarquer que ceux qui rejetterent le sentiment que le concile de Vienne avoit préféré comme plus probable, méritèrent dans la suite les anathèmes du concile de Trente. Que ceux donc qui méprisent le décret de Constance, jugent eux-mêmes des dangers terribles auxquels ils s'exposent, en rejetant la décision formelle & précise d'un concile si respectable.

Au reste, qu'ils fassent attention que le concile de Constance n'a pas absolument omis d'imposer des peines, puisqu'il déclare en propres termes, « que le Pape même qui refusera opiniâtrément d'obéir au saint Concile, doit, s'il ne revient à résipiscence, être soumis à une pénitence proportionnée, & puni comme il le mérite, en sorte qu'on recourre, s'il est nécessaire, aux voies de droit. » Personne n'ignore combien les voies de droit

droit sont dures & sévères : or si le concile ordonne d'y avoir recours, même contre un Pape qui refuseroit de lui obéir, il veut sans doute à plus forte raison, qu'on les employe contre les particuliers, qui, en rejetant le décret du concile, se déclareroient ouvertement auteurs & protecteurs de la révolte. Cependant le clergé de France content de déclarer qu'il persiste dans son ancienne doctrine, ne traite point de rebelles & de contumaces les défenseurs de l'opinion contraire ; il ne lance point d'anathèmes contre eux ; il s'abstient même entièrement de les censurer ; & il laisse à l'église catholique le jugement définitif de cette grande affaire. A l'exemple de cet illustre clergé, nous ne croyons pas devoir trop approfondir, si l'opinion que nos adversaires paroissent avoir embrassée de bonne foi, est erronée ou hérétique. Je dis qu'ils paroissent l'avoir embrassée de bonne-foi ; car la plupart ne voient pas combien la doctrine du concile de Constance est nécessaire à l'église dans certains cas. Comme ces cas sont rares, tout le monde n'est pas capable de concevoir qu'il étoit nécessaire que l'église se précautionnât contre eux. Nous sçavons fort bien que si ces cas arrivoient, toute l'église, & surtout l'église Romaine, la mere des autres églises, prendroit de justes mesures pour en empêcher les suites : mais instruits comme nous le sommes, des divers contretiens auxquels les choses humaines sont sujettes, nous croyons qu'il est infiniment utile de faire sentir à tout le monde que les peres de Constance, dirigés par le saint Esprit, & revêtus de l'autorité la plus grande & la plus infaillible qui fût sur la terre, ont ordonné d'employer certains remèdes pour obvier aux dangers futurs auxquels l'église, si Dieu le permettoit, pourroit encore se trouver exposée.

CHAPITRE XX.

*La doctrine qu'on appelle communément le sentiment de l'Ecole de Paris, doit-elle son origine au schisme ? histoire de qui se passa contre Jean de Montson * en 1387.*

* Ou Montson,

BIEN des personnes soupçonnent de nouveauté le sentiment de Pierre d'Ailly, de Jean Gerson & des autres docteurs de Paris, touchant la supériorité des conciles généraux, qui dans la suite fut adopté par le concile de Constance. Car, disent-ils, on ne s'y porta pas de soi-même, dans la seule vue de suivre la vérité : mais comme il falloit remédier au schisme, & décider entre Grégoire XII. & Benoît XIII. qui se disputoient la papauté, on imagina ce moyen nouveau & inoui auparavant. Je répons en premier lieu, que l'église ne va point chercher ailleurs que dans la tradition & dans la vérité même les remèdes qu'elle applique à ses maux. Secondement, que jamais elle n'a besoin de recourir à une doctrine nouvelle ; & qu'enfin dans les cas imprévus, elle peut bien, non enfanter des nouveautés, mais proposer, & expliquer d'une manière plus nette & plus précise ses dogmes anciens. Or tout cela, loin d'affoiblir sa doctrine, est très-propre au contraire

à lui donner une nouvelle force & une nouvelle certitude. Aussi a-t-on vu par les divers actes que nous avons produits, que ceux qui à l'occasion des contendants, crurent devoir relever l'autorité des conciles ne proposèrent pas ce remède comme nouveau, mais comme ordinaire, & dont il étoit essentiel, dans le malheur présent, de faire usage avec plus de soin que dans tout autre tems. Nous rapporterons ailleurs beaucoup de preuves, pour faire voir que ce sentiment, qui fut alors embrassé par le concile de Constance & par toute l'église, avoit sa source dans la tradition la plus ancienne & la plus incontestable. Il suffira de raconter ici ce que notre Faculté fit en 1387. Le schisme étoit déjà commencé, mais on ne disputoit pas encore sur les moyens qu'il étoit à propos d'employer pour réduire les deux contendants.

* XIV.

Vid. du Boul.
Hist. Univ. T.
IV. p. 620. &
seq.

La Faculté de Paris avoit censuré plusieurs propositions * de Jean de Montson, de l'ordre des Freres Prêcheurs, qui, pour la plupart, concernoient la Conception Immaculée de la sainte Vierge; & sa censure avoit été confirmée par l'évêque de Paris. Montson interjeta appel à Clément VII. qu'on reconnoissoit en France, & qui tenoit son siège à Avignon. La Faculté y envoya des députés pour plaider sa cause devant le Pape. Pierre d'Ailly grand-maître du Collège de Navarre, comme chef de la députation, fit un discours au nom de la Faculté, en présence du Pape & de son consistoire. « Nous protestons, dit-il, que dans la poursuite de cette affaire, nous ne dirons rien en notre propre & privé nom; mais seulement au nom & de la part de ceux qui nous envoient. » Ainsi en entendant ce que dita Pierre d'Ailly, nous entendrons la Faculté toute entière.

Pet. de Al-
liac. propos.
fact. in con-
sist. coram
Clem. VII. in
app. Tom. I
oper. Gerion.
Edit. D. Dup.
p. 703.
Collège. In-
dic. & c. d'Ar-
gentré. Tom.
I. part. II. p.
84.

« Jean de Montson, dit-il, dès l'entrée de son discours, fonde principalement son appel sur ce que, premièrement, c'est au saint siège seul à déclarer ce qui est de foi, & à condamner ce qui y est contraire; & secondement, sur ce qu'il appartient au seul souverain pontife d'examiner & de décider les points qui concernent la foi. »

Pierre d'Ailly fait deux réponses pour renverser les principes de Montson. Première réponse: « ce que dit Montson est manifestement hérétique. » Seconde réponse: « ce que dit Montson implique contradiction. » Il prouve le second point par ce raisonnement: « Le saint siège apostolique est, ou l'église universelle, ou quelque assemblée générale qui représente l'église universelle, ou l'église particulière de Rome, dans laquelle est assis, c'est-à-dire, à laquelle préside le souverain Pontife. Or de quelque façon qu'on entende ce mot, il est certain que le souverain pontife & le saint siège, ne font pas une même chose: car il y a de la différence entre le siège & celui qui y est assis; donc, si c'est au saint siège seul à déclarer ce qui est de foi, & à condamner ce qui y est contraire, ce droit n'appartient plus au seul souverain pontife; & au contraire, s'il appartient au seul souverain pontife d'examiner & de décider les points qui concernent la foi, ce droit n'appartient plus au seul saint siège. Par conséquent il y a une contradiction visible dans les paroles de Montson.

Il montre ensuite en quoi consiste l'hérésie de ce religieux: « cette proposition, dit-il, il appartient au seul souverain pontife d'examiner & de

« décider les points qui concernent la foi, renferme une hérésie manifeste, ou plutôt plusieurs hérésies. » Pierre d'Ailly en compte jusqu'à trois. La première, cette proposition est hérétique, « en ce qu'elle exclut l'église universelle & le concile qui la représente, du droit de décider les points de foi: or ce droit leur appartient indubitablement, puisque dans les causes de la foi on peut appeler du souverain pontife au concile général, comme il paroît *distinct. XIX. cap. Anastasius*, & dans la décrétale de Grégoire XIII. *Distinct. XV. cap. sicut.* »

Ib. Col. 2.

La seconde hérésie consiste, « en ce que la proposition exclut aussi le saint siège, comme on vient de le voir; » c'est-à-dire, en ce que Montson oppose le saint siège à celui qui y est assis, & semble vouloir faire entendre, qu'à la mort du Pape, le siège reste sans autorité, « ce qui est manifestement hérétique, » dit Pierre d'Ailly.

La proposition renferme une troisième hérésie, « en ce qu'elle ôte absolument aux évêques catholiques tout pouvoir de connoître, d'examiner & de décider les questions de foi, ce qui est contre le droit divin & humain (a).

Pierre d'Ailly conclut de tout ceci, que Jean de Montson mérite d'être condamné, « tant à cause de ses erreurs, que de son appel illusoire & frivole: car il est à craindre, dit-il, que dans la suite les juges ordinaires n'osent plus contraindre les particuliers à révoquer leurs propositions erronées, de peur qu'on ne les jette par différens appels dans des procédures longues & ruineuses, ou que par des accusations calomnieuses on ne flétrisse leur réputation, ou qu'enfin on ne leur fasse quelque autre tort. Il est visible que cela ne pourroit arriver sans porter un préjudice notable à la foi & aux bonnes mœurs. »

Ib. p. 88.

Nous avons copié ce qu'on vient de voir sur des manuscrits très-anciens, qu'on trouve dans nos bibliothèques & que nos docteurs reconnoissent pour authentiques. Voilà comment notre faculté maintient les droits du saint siège & des évêques, en enseignant, ce qui est d'une extrême importance pour la question présente; premièrement, que dans les choses qui concernent la foi, on peut appeler du Pape au concile général; secondement, que c'est au concile à décider en dernier ressort les causes de la foi, de telle sorte qu'après sa décision, il ne soit plus permis d'appeler à aucun autre juge.

Clement VII. se joignit aux docteurs de Paris, qui enseignoient unanimement cette doctrine, & il confirma leur censure. Cette démarche de Clement VII. fut la vraie cause de la haine que Montson fit paroître depuis contre ce Pape & des écrits multipliés qu'il composa en faveur des successeurs d'urbain VI. Odoric Rainault parle souvent avec de grands éloges de ces écrits, mais il ne dit rien des lâches motifs qui portèrent ce religieux à les composer.

Ne me dites pas que le jugement d'un Antipape, tel qu'étoit Clement

(a) Pierre d'Ailly compte une quatrième hérésie, qui consiste en ce que Montson ôtoit aux docteurs en théologie le droit d'examiner & de décider les questions de foi. Ibid.

S f ij

Rain. Torq.
XVII. ann.
1389. n. 15.
& seq. ann.
1391. num.
24. & seq.

VII. n'est d'aucune autorité : car la France & la moitié de l'église le reconnoissoit pour vrai Pape , & son droit étoit fondé sur des raisons si plausibles , que beaucoup de personnages illustres par la sainteté de leur vie & par leurs miracles , n'ont pas hésité à le reconnoître. Aussi avons-nous vu , que ce Pape & Benoît son successeur disputèrent la papauté avec les autres contendans , comme y ayant un droit égal. D'ailleurs la sentence de Clement fut pleinement exécutée & approuvée en France , sans que qui que ce soit dans toute l'église réclamât contre , pas même Urbain VI. & ses adhérens.

Or ils étoient trop passionnés contre Clement & contre ceux qui lui obéissoient , pour manquer l'occasion de leur reprocher , s'ils eussent pu le faire , d'avoir trahi la dignité du saint siège ; & Montson qui avoit été condamné , auroit infailliblement mis tout en œuvre , afin d'irriter contre ses adversaires Urbain VI. & Boniface IX. dont il épousoit si chaudement les intérêts.

Ceci réfute invinciblement ceux de nos adversaires , qui marquent le concile de Constance , ou tout au plus celui de Pise & le tems où l'on disputoit sur les moyens dont il falloit se servir contre les contendans , comme l'époque de la doctrine des docteurs de Paris touchant la supériorité des conciles. Plus de trente ans avant la tenue du concile de Constance , & lorsqu'on ne songeoit pas encore à employer l'autorité du concile , pour réduire les contendans , nos docteurs soutenoient , comme on vient de le voir , en présence de celui qu'ils reconnoissoient pour Pape & de son consistoire , sans que personne y trouvât à redire , qu'on pouvoit appeller du Pape au concile dans les causes qui concernent la foi.

De ce principe , que le concile l'emporte sur le Pape dans les causes de la foi , ils tiroient cette conséquence : donc l'autorité du concile est absolument supérieure à celle du Pape ; car il faut nécessairement , disoient-ils , préférer le concile *qui ne peut errer* , au Pape *qui peut errer*.

Nous avons fait voir ailleurs , que Pierre d'Ailly & Jean Gerson son disciple nos illustres prédécesseurs , se servirent beaucoup de ce principe solide dans le concile de Constance , dont ils furent en quelque façon les conducteurs & les chefs ; desorte qu'il est désormais démontré , que nos docteurs n'eurent point recours à des moyens nouveaux & inconnus pour éteindre le schisme ; mais qu'ils firent usage contre les ennemis de la paix & de la réformation , des sages maximes qui depuis long-tems étoient gravées dans leurs esprits.



CHAPITRE XXI.

Articles de la Faculté contre Jean Sarazin de l'Ordre des Freres Prêcheurs , publiés peu après le concile de Constance sous le pontificat de Martin V.

APRÈS que la dispute au sujet des moyens qu'il falloit employer contre les deux contendans eût été terminée , notre Université , ainsi que nous l'avons exposé plus haut , fit avec les autres Universités , ou plutôt avec toute l'église , différentes démarches pour soutenir la supériorité des conciles. Ses décrets & les autres écrits qu'elle publia , servirent de guide & de flambeau aux conciles généraux de Pise & de Constance : mais puisque nos adversaires se figurent que les principes qu'on établissoit alors , n'étoient bons que pour un tems de schisme , & qu'ils ne sont pas applicables dans tous les tems de l'église , il est à propos de leur mettre devant les yeux le jugement prononcé par notre faculté , après la fin du concile de Constance , lorsque l'église étoit en paix & que Martin V. occupoit le saint siège.

La faculté toujours ferme dans ses anciennes maximes , condamna en 1429. la treizieme année du pontificat de Martin V. plusieurs propositions avancées par Jean Sarazin de l'ordre des freres prêcheurs , licencié en théologie , qui tendoient à détruire la doctrine de la supériorité des conciles généraux établie à Constance.

Ces propositions ont été souvent imprimées , & elles sont aujourd'hui entre les mains de tout le monde : c'est pourquoi nous nous contenterons d'en choisir ici quelques-unes.

Première proposition de Sarazin : « toutes les puissances de juridiction » qui sont dans l'église , différentes de celle du Pape , viennent du Pape » même , quant à leur première institution (a) & à leur collation. » Voilà précisément ce que la Tour-Brûlée & Cajetan ont dit depuis : voilà ce que disent aujourd'hui les Lovanistes modernes & nos autres censeurs : voilà comment ils veulent altérer jusques dans sa source , l'autorité des conciles , en soutenant , que toute la puissance & toute la juridiction ecclésiastique viennent du Pape : mais notre faculté condamna autrefois cette doctrine , en obligeant Sarazin à rétracter publiquement * sa proposition en ces termes : « toutes les puissances de juridiction qui sont dans l'église , différentes de » celle du Pape , viennent de JESUS-CHRIST , quant à leur première institu- » tion & à leur collation , & du Pape & de l'église , quant à leur limitation » & dispensation ministérielle. »

La faculté s'exprime avec beaucoup d'exactitude , en attribuant à JESUS-

(a) M. Dupin au lieu de ces mots : *quant à leur institution met dans leur juridiction* , ce qui ne fait aucun sens. Je suis persuadé que c'est une faute d'impression , le continuateur de M. Fleury ne l'a pas apperçue.

Sup. Lib. V. cap. VII. VII. & seq.

Vid. hanc Cens. in fine Libel. Richer. de Eccles. & polit. potest. impress. colon. 1701. p. 9. & seq.

* Dans l'Assemblée de la Faculté.

Vid. in append. Lib. I. cap. VI.

CHRIST la première institution & la collation des puissances ecclésiastiques, puisqu'il est constant que JESUS-CHRIST a institué, par exemple, la puissance de l'apostolat, & qu'il l'a conférée à certaines personnes : mais, comme il est constant aussi, que la limitation à un certain lieu & à un certain diocèse, n'a pas été faite immédiatement par JESUS-CHRIST, c'est avec raison que la faculté attribue cette limitation, non au Pape seul, mais au Pape & à l'église.

Seconde proposition de Sarazin : « ces différentes puissances ne sont pas de droit divin, ni instituées immédiatement par JESUS-CHRIST. »

Troisième proposition : « on ne voit en aucun endroit que JESUS-CHRIST ait réglé & ordonné ces autres puissances différentes de celle du Pape, mais seulement la puissance souveraine à laquelle il a confié le soin de fonder l'église. » La faculté ordonna à Sarazin de soutenir les contradictions de ces propositions.

De ces trois propositions, Sarazin en formoit une quatrième, qui n'est qu'une conséquence des trois autres. La voici : « l'autorité qui donne du poids & de la force aux décrets d'un concile, réside toute entière dans le seul souverain pontife. » La faculté l'obligea de rétracter cette proposition de cette manière : « l'autorité qui donne du poids & de la force aux décrets d'un concile ne réside pas toute entière dans le seul souverain pontife, mais principalement dans le Saint-Esprit & dans l'église catholique. » Rien n'est plus exact : car saint Pierre ne dit pas, *il a semblé bon au Saint-Esprit & à moi* ; mais l'église alors assemblée à Jérusalem dans la personne de ses pasteurs, dit : « il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous. »

A. G. XV. 28.

* Charlas.

Anon. Trad. de Libert. Eccléf. Gall. Lib. IX. ap. VII. num. 8.

L'Anonyme ennemi de nos libertés * incidente à son ordinaire sur cette proposition, qu'il interprète dans un sens tout-à-fait forcé. « On peut considérer l'église, dit-il, en tant qu'elle est représentée, je veux dire, en tant que ses pasteurs sont assemblés ; & il est vrai dans ce sens, que l'église donne du poids & de la force aux décrets d'un concile : car il ne faut pas croire que les évêques n'ajoutent aucun degré de force aux décrets des conciles : mais le souverain pontife, comme chef de ce corps mystique, leur en donne plus que tous les autres. » Discours illusoire & qui ne fait rien à notre question : car, il ne s'agit pas de savoir, si les évêques ajoutent quelque force, comme dit froidement cet auteur, aux décrets d'un concile, ni si le Pape seul leur en donne plus que tous les autres évêques pris séparément ; mais, en qui, par l'assistance du S. Esprit, réside essentiellement & principalement la force. Or la faculté décide que cette force ne réside pas principalement dans le Pape seul, mais dans l'église réunie & représentée, & c'étoit précisément ce que nioit Sarazin.

Ce religieux tiroit de ses principes pernicieux un corollaire détestable, dans la septième proposition : « comme aucune des fleurs & des branches, dit-il, ou même toutes les fleurs & toutes les branches réunies ne peuvent rien sur l'arbre, puisqu'elles sont faites pour l'arbre & qu'elles sortent de lui ; de même aussi toutes les autres puissances n'ont de droit aucun pouvoir sur le souverain pontife. » La sacrée faculté lui ordonna

de révoquer cette proposition en ces termes : « il y a une puissance, à savoir celle de l'église, qui dans certains cas, a de droit autorité sur le souverain pontife ; » par où elle enseignoit clairement que la puissance de l'église étoit supérieure à celle du Pape, non dans le seul cas du schisme, puisqu'il n'étoit pas question de ce cas particulier dans la proposition de Sarazin, & que d'ailleurs la faculté n'auroit pas restreint la supériorité des conciles à ce cas unique, mais dans certains cas : & ces cas, quels sont-ils, sinon ceux qui sont spécifiés par le concile de Constance, la foi, le schisme & la réformation ; c'est-à-dire, en un mot tout ce qui concerne la discipline générale de l'église universelle ? Rien n'est donc plus frivole que ce que dit encore ici notre Anonyme, pour restreindre au seul cas de schisme la proposition par laquelle notre faculté attribue au concile l'autorité sur le Pape. Cela est vrai, dit-il, « dans le cas où le plus grand nombre des fideles seroit en doute quel est le Pape légitime. » Les expressions employées par notre faculté sont si bien choisies, qu'elle semble avoir prévu & réfuté d'avance cette misérable chicane, de façon à ne lui laisser aucune issue pour s'échapper.

CHAPITRE XXII.

Après le démêlé & le raccommodement de Bâle, la Faculté continue à réprimer les entreprises des religieux Mendians, & à soutenir son ancienne doctrine : ses décrets pendant que la pragmatique sanction étoit en vigueur.

Les religieux Mendians étoient très-disposés à la flatterie & à étendre la puissance du Pape au-delà de ses justes bornes. Nicolas Quadrigarii de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, osa avancer, à l'exemple de Sarazin de l'Ordre des Freres Prêcheurs ; « que de toutes les puissances qui sont dans l'église, la seule puissance du Pape venoit de JESUS-CHRIST. » La faculté toujours attentive à arrêter le cours de cette pernicieuse doctrine, renouvela ses anciens décrets, & exigea de Quadrigarii une rétractation semblable à celle que nous avons vu faire à Sarazin sur sa première proposition. Ceci se passa en 1432.

Pie II. nous a appris dans sa bulle de rétractation adressée à l'Université de Cologne, quel étoit alors & pendant la tenue du concile de Bâle, le sentiment des Universités de Paris, de Cologne & des autres d'Allemagne, sur cette matière. « Il y avoit, dit ce Pape, des députés de la célèbre Université de Paris, de la vôtre & des autres Universités d'Allemagne, qui tous unanimement élevoient jusqu'au ciel l'autorité du concile général. » De quelle autorité parloient ces docteurs, sinon de celle dont le concile de Bâle faisoit actuellement usage, en ordonnant au Pape Eugène de révoquer sa bulle de dissolution.

Nous avons aussi rapporté ce que la faculté de Paris, fit conjointement

B. 222. 2.

Vop. Dep. Bib. des auteurs du XV. siècle p. 497. 498.

Full. Recod. P. 1. fol. 60. XVII.

Sup. lib. capit. XII.

avec celle de Cologne, d'Erford & de Cracovie, après la translation du concile de Bâle. Ces facultés insistoient sans cesse sur cette maxime, qu'il faut préférer le concile *qui ne peut errer*, au Pape *qui peut errer*.

16. c. XIV. Lorsque les troubles eurent été pacifiés sous Nicolas V. la sacrée faculté & l'église Gallicane persisterent invariablement dans la même doctrine; & nous avons même fait voir, en rapportant les pièces qui concernent cet accommodement, que les décrets de Constance touchant la supériorité des conciles avoient été alors confirmés.

Preuv. des
Libert. de l'E-
glise Gall. II.
part. p. 40. &
suiv.

C'est pourquoi le procureur général Dauvet, appuyé sur les décrets de la cinquième session du grand concile de Constance, & sur ceux du concile de Bâle, lequel ayant pour président un légat du saint siège, avoit renouvelé les mêmes décrets de Constance, interjeta appel en 1460. au futur concile général, des menaces faites par le Pape Pie II. (a) dans l'assemblée de Mantoue, contre le roi & son royaume. Dauvet atteste au nom du roi & de tous les ordres du royaume, sans que personne le contredise ou le blâme, que ces décrets de Constance, approuvés par les pontifes Romains, étoient en vigueur, principalement dans l'église Gallicane; & en effet, il n'y avoit personne dans le royaume qui eût d'autres sentimens.

Il en faut pourtant excepter les religieux Mendians, qui persisteroient toujours à soutenir, que le Pape seul a reçu sa puissance immédiatement de JESUS-CHRIST, & que toutes les autres puissances sont des écoplemens de celle de Pierre: mais s'ils élevoient ainsi le Pape au-dessus des conciles, notre faculté ne manquoit pas aussi de réprimer leurs entreprises. C'est ce qu'elle fit en 1470. par la censure contre Jean Meunier professeur en théologie de l'ordre des Freres Prêcheurs, qui avoit enseigné cette doctrine: elle l'obligea, suivant ses anciens statuts, à la rétracter.

Dup. auteurs
du XV. siècle.
p. 101.

Les Freres Mineurs se joignirent aux Freres Prêcheurs & aux Hermites de saint Augustin. Le frere Jean d'Angeli de l'Ordre des Mineurs eut la témérité de mettre le Pape au-dessus des canons même par cette proposition: (b) « le Pape peut détruire tout le droit canonique & en faire un nouveau. » La faculté répondit en ces termes à la consultation du chapitre de Tournay: « cette proposition est scandaleuse, notoirement hérétique & erronée. »

Apud. Ri-
cher. loc. sup.
citat. p. 14. &
seq. vid. Dup.
hist. des Aut.
du XV. siècle.
p. 103. & seq.

† XII.

Le même d'Angeli avoit encore avancé cette autre proposition*: « qui conque contredit la volonté du Pape, se comporte en payen & encourt l'excommunication par le seul fait: car personne n'a droit de reprendre le Pape; si ce n'est en matière d'hérésie. » Cette proposition, dit la faculté

(a) Ce Pape s'échauffa beaucoup dans cette assemblée contre la pragmatique sanction, qui, disoit-il, ôtoit au Pape ses droits légitimes: il ajoutoit, que les rois & les princes lui étoient soumis, qu'il n'étoit jamais permis d'appeller du Pape au concile & que ces sortes d'appels étoient non-seulement illicites, mais insensés. On peut voir dans les pièces de l'assemblée de Mantoue, que le P. Labbe a recueillis à la fin du XIII. Tome des conciles, tous les excès auxquels Pie II. se porta.

(b) Ce religieux avoit prêché à Tournay beaucoup d'autres erreurs qu'on peut voir dans la censure de la faculté. Cette proposition est la VIII. de celles qui furent condamnées au nombre de XIV. Voyez ce qu'en dit M. Duplessis-Prâlin dans son rapport de 1632. est

est fausse, scandaleuse & sentant ouvertement l'hérésie, » la censure est de l'an 1482.

Sous le pontificat d'Alexandre VI. le roi de France Charles VIII. consulta la faculté le onzième Janvier 1497. * pour sçavoir les moyens qu'il étoit à propos d'employer, afin de procurer l'assemblée d'un concile général. (a) La faculté répondit: « que notre très-saint pere le Pape étoit obligé d'assembler de dix en dix ans un concile général représentant l'église universelle & sur tout à présent, attendu le désordre notoire, tant du chef que des membres de l'église. » C'est ainsi que nos docteurs ramenoient le Pape aux décrets de Constance, & assuroient qu'il étoit obligé de s'y conformer.

* C'est à-dire
1498.
Ap. Richer.
loc. cit. pag.
18. 19.

En 1501. le même Pape Alexandre VI. ayant ordonné une certaine levée de deniers sur les bénéfices du royaume, le doyen & le chapitre de Paris interjetterent appel du décret du Pape: & ils justifient leur appel de la manière suivante: « il est de notoriété publique, disent-ils, que plusieurs saints conciles généraux & notamment le salutaire & irréfragable concile de Constance & l'admirable concile de Bâle, tenu immédiatement après celui de Constance, ont décidé & déclaré, pour lever les doutes, que pourroient avoir les ames timorées, & déraciner certaines erreurs pernicieuses, par lesquelles de lâches flatteurs empoisonnoient l'esprit des Papes, que toute personne de quelque état & dignité qu'il soit, quand même il seroit le premier en puissance & revêtu de la dignité pontificale, est tenu, obligé & astreint d'obéir aux statuts & aux ordonnances desdits saints conciles, de telle sorte, que si le Pape même entreprenoit quelque chose au contraire, son entreprise seroit nulle & de nul effet; outre que pour punition de tels attentats, sur-tout s'ils troubloient & scandalisoient l'église, il seroit soumis à la pénitence que l'église universelle jugeroit à propos de lui imposer, dès qu'elle pourroit être assemblée en concile général. » Voilà les fondemens sur lesquels les François établissent alors leurs libertés: voilà comment, en suivant la tradition de leurs peres & la doctrine de l'Université, ils opposoient les décrets de Constance aux entreprises d'un Pape reconnu pour certain & indubitable.

Preuves des
Libert. &c. I.
part. chap.
XIII. num. X.
pag. 40.

En 1512. sous le pontificat de Jules II. Cajetan publia son livre « de la comparaison du Pape & du concile. » Le roi Louis XII. l'envoya à la faculté pour y être examiné & réfuté: la lettre du roi est du 19. Février 1512. La faculté donna commission à Jacques Almain & à Jean Major de faire la réfutation du livre de Cajetan: or nous avons déjà entendu dire à ces deux docteurs: « que les docteurs de Paris & tous les François soustiennent la doctrine de la supériorité du concile sur le Pape, que ce point a été formellement décidé par l'école de Paris & par l'église Gallicane, ne, que l'opinion contraire n'est pas regardée comme probable dans

Diff. prev.
n. XII. Al-
main de po-
test. Eccl. &
Laical. cap.
XVIII. in ap-
pend. Tom. II.
Gers. p. 1070.
Major. de au-
tor. conc. sup.
Pap. respons.
ad Argum.
Gajet. lb. p.
144.

(a) La consultation est conçue en ces termes: « à sçavoir mon, si le Pape est tenu de dix en dix ans assembler le saint concile représentant l'église universelle, & même, ment de présent, considéré le désordre qui est tout notoire en l'église, tam in capite quam in membris.

Tome II.

T t

» l'Université de Paris, qui oblige à une rétractation publique quiconque a osé l'avancer. » On doit regarder ce que disent ici ces docteurs, comme s'il avoit été dit par la faculté même, sous les yeux, ou plutôt par l'ordre de laquelle ils écrivoient.

Jules II. qui portoit sa haine contre la France jusqu'à solliciter contre elle les armes de l'Europe, n'a jamais censuré ces écrits : car la mode n'étoit pas encore venue de proscrire par des censures, une doctrine aussi ancienne & soutenue par tant de preuves.

CHAPITRE XXIII.

Les François persistent dans la même doctrine après l'abolition de la pragmatique sanction.

NOUS avons déjà dit, que quand la pragmatique sanction fut abolie sous Leon X. du consentement du roi, il n'y eut de changement que dans la discipline; & que la doctrine resta invariablement la même.

* Ou plutôt Conborne. Voyez Dup. XV. sicc. T. I. p. 733. 734.

Louis Cambont * de l'Ordre des Freres Prêcheurs avança dans son *Enuque*, qu'il soutint le 13. Juin 1524. la proposition suivante : « parmi les Apôtres, Pierre seul a reçu immédiatement de JESUS-CHRIST la consécration épiscopale; & les curés ne sont que de droit positif, puisqu'à l'exception de Pierre, aucun évêque n'a été institué immédiatement par JESUS-CHRIST. Cette proposition, est-il dit dans les registres de la faculté, déplut beaucoup aux docteurs présens à la thèse, parce qu'elle est fautive; & la faculté ordonna à Louis Cambont de soutenir dans sa *Sorlonique*, & de déclarer que l'opinion ci-dessus énoncée n'étoit pas probable. »

Inf. Lib. VIII. cap. XIV.

Nous expliquerons ailleurs, en quel sens la faculté attribuée à JESUS-CHRIST l'institution des curés comme des évêques : il suffit de rapporter ici ce qui concerne la question présente.

Dans ce tems là Luther s'étoit déjà élevé contre le saint siège apostolique : il s'agissoit de réprimer sa fureur insensée & de conserver au Pape la primauté que JESUS-CHRIST même lui a accordée. Notre faculté y travailla avec succès, en s'attachant à son ancienne doctrine & aux décrets de Constance. Ayant donc été informée que le roi François premier avoit invité Melancton & quelques autres théologiens Allemands à une conférence sur les matieres de doctrine avec les docteurs François, (a) elle

(a) Le roi proposa cette conférence pour calmer les princes protestans d'Allemagne, dont il avoit alors besoin, qui se plaignoient de la multitude & de la sévérité des supplices, qu'on faisoit souffrir en France à ceux, qui n'avoient point d'autre crime, disoient-ils, que d'être de leur religion. Le roi répondit d'abord, que ce n'étoit pas pour cause de religion, mais de sédition, que le Parlement avoit fait brûler plusieurs Luthériens. Ensuite il proposa la conférence, & demanda sur-tout, qu'on envoyât Melancton, qui étoit plus modéré & plus sçavant que les autres : mais ce théologien n'étant pas venu, &

écrivit à sa majesté, pour lui représenter : « qu'il falloit avant toutes choses, demander à ces théologiens, s'ils croyoient que l'église Militante fondée par JESUS-CHRIST est infaillible dans les choses qui concernent la foi & les mœurs, & que Pierre & ses successeurs après lui, est chef de l'église subordonnée à JESUS-CHRIST : en second lieu, s'ils étoient dans la résolution d'obéir à l'église, d'embrasser sa doctrine & de se soumettre à ses décisions avec la docilité qui convient à de véritables enfans : en troisième lieu : s'ils admettoient les décisions & les décrets des conciles généraux : enfin, s'ils recevoient les canons & les décrets des pontifes Romains, que l'église a reçus & approuvés. »

L'auteur Anonyme & nos autres adversaires s'imaginent pouvoir éluder la force de ce passage, par le plus absurde de tous les faux-fuyans. Il est vrai, disent-ils, que les docteurs de Paris attribuent dans cet endroit l'infaillibilité à l'église & au concile : mais ils ne nient pas qu'elle appartienne aussi au Pape. Comme si ce n'étoit pas le nier en effet, que de n'en rien dire dans une occasion, où il s'agit spécialement d'établir les privilèges du Pape. Car ne croyez pas que ce soit par oubli qu'ils omettent celui-ci, puisque dans le même endroit, ils l'attribuent disertement à l'église & aux conciles. Si donc ils ne l'attribuent pas au Pape, c'est une marque certaine qu'ils sont convaincus, que ce privilège appartient uniquement à l'église & au concile qui la représente : c'est pourquoi ils décident absolument & sans restriction, qu'on doit obéir à l'église & aux conciles, au lieu qu'on ne doit l'obéissance aux décrets des Papes, qu'autant qu'ils ont été reçus & approuvés par l'église. Or nos docteurs ne pouvoient rien dire de plus précis, pour faire entendre, que l'église & les conciles généraux possèdent principalement & dans le plus haut degré la souveraine puissance ecclésiastique. Cette lettre de la faculté est du 15. Septembre 1535.

Les articles quelle publia la même année & que nous avons rapportés ailleurs, établissent avec une égale force, que la puissance de l'église & des conciles est supérieure à celle du Pape, que l'église ne peut faire de décrets erronés ou se tromper dans les questions de foi; & qu'enfin la décision d'un concile, est ce qu'il y a au monde de plus certain. On apprend encore par ces mêmes articles, qu'on doit l'obéissance au Pape, mais non cette obéissance sans bornes, qui n'est due qu'à celui qui ne peut errer; ce qui prouve la vérité de cette exception si fameuse & si commune, qu'il faut obéir à toutes les puissances légitimes, pourvu que ce qu'elles commandent ne soit pas contraire à la loi de Dieu.

Ces articles dressés par la faculté en 1535. publiés & reçus par tout le royaume en 1543. montrent au juste, quelle étoit alors la doctrine de l'église de France. Au reste, nous avons beaucoup d'autres témoignages du même tems, de l'invariable attachement de l'église de France à son ancienne doctrine.

le cardinal de Tournon, ayant représenté au roi, qu'on ne devoit avoir aucun commerce avec les hérétiques, le projet de la conférence s'évanouit. Voyez Dup. Bibl. du XVI. siècle Tom. I. pag. 600. 601.

In append. Lib. I. cap. I.

Conc. Senon.
T. XIV. pag.
452. & seq.

Le cardinal Duprat archevêque de Sens, tint à Paris en 1528. un concile célèbre des évêques de sa province, dans lequel on se proposoit de condamner les articles de Luther, & de réformer la discipline ecclésiastique.

Ib. Annor.
aliquot error.
&c. err. VI. p.
460.

Ib. decret.
Gen. p. 441.

On trouve dans les actes de ce concile une liste des propositions erronées de Luther, parmi lesquelles est celle-ci : « La primauté du souverain pontife ne vient point de JESUS-CHRIST. Pour réfuter toutes ces erreurs, le concile pose trois principes. Premier principe : « L'église universelle ne peut errer, parcequ'elle est incessamment dirigée par l'Esprit de vérité qui ne l'abandonne jamais, & que JESUS-CHRIST demeure avec elle jusqu'à la consommation des siècles. » Ce principe qui sert de fondement solide & inébranlable à tout le reste, est exposé d'une manière plus lumineuse encore dans le premier décret sur la foi, dont voici les paroles : « Il n'y a donc qu'une église, sainte & infaillible, qui ne puisse ni perdre la charité, ni s'écarter de la foi orthodoxe. Nous ordonnons que quiconque n'obéira pas à l'église dans les choses qui concernent la foi & les mœurs, soit regardé comme pire qu'un infidèle, & comme ayant en quelque sorte renoncé à Dieu même, qui sera glorifié dans l'Eglise, par JESUS-CHRIST dans la succession de tous les ages. »

Ib. p. 445.

Eph. III. ar.

Conc. Senon.
Ib.

Le second principe est expliqué dans le second décret, qui concerne la visibilité de l'église. « Quiconque, dit le concile, soutient par un esprit d'opiniâtreté & de chicane, que l'église est invisible & errante tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, non-seulement avance une hérésie, mais ouvre la porte à toutes les hérésies. »

Ib. p. 446.

Le troisième décret qui est sur l'autorité des saints conciles, renferme le troisième principe, que voici : « L'église étant une règle certaine & infaillible, dont on ne peut éluder les décisions sous prétexte qu'elle est invisible, il s'ensuit qu'on ne peut contester aux conciles généraux qui représentent spécialement l'église universelle, l'autorité qui appartient à l'église elle-même. »

Ib. p. 446.
447.

Les peres du concile de Sens, après avoir posé leurs trois principes, établissent ces maximes qui en résultent : qu'on doit recevoir les écritures canoniques & leur véritable interprétation de la main même de l'église, & que les traditions non écrites, qui remontent jusqu'à la naissance du christianisme, ont une autorité absolue ; d'où il résulte des conséquences contre les dogmes particuliers de Luther.

Vous voyez que l'opinion de l'infaillibilité ou de la supériorité des pontifes Romains, ne vient jamais dans l'esprit des François, lorsqu'ils exposent leur doctrine sur l'autorité de l'église : or ce silence dans une exposition de foi sur le point précis de l'autorité de l'église, que signifie-t-il autre chose, sinon que cette infaillibilité & cette supériorité ne sont point du tout au nombre des dogmes certains & avérés.

C'est pourquoi nos prélats inviolablement attachés à leur ancienne doctrine, rejetterent hautement en 1562. & 1563. la formule ambiguë dont on vouloit se servir au concile de Trente, firent l'éloge des décrets de Constance & de ceux de Bâle, qui leur sont conformes, & déclarerent unanimement, qu'ils croyoient l'autorité du concile supérieure à celle du Pape.

Ils tinrent ce langage à la face de tout le monde chrétien ; ils eurent même soin de faire sçavoir au Pape ce qu'ils pensoient sur ce point ; & cette franchise leur acquit la bienveillance de sa sainteté. Nous ne faisons que rappeler ici ces faits qui ont été rapportés ailleurs plus en détail.

Diff. n. XIV.

CHAPITRE XXIV.

Ce qui se passa à Paris en 1611. dans la salle des Freres Prêcheurs sous le syndicat d'Edmond Richer.

CEUX qui avoient à cœur de défendre par des voies obliques & détournées l'opinion de la puissance absolue du Pape, & d'élever son autorité au-dessus de celle de tous les conciles & de l'église entière, sentoient parfaitement que la France étoit un puissant obstacle à leurs desseins, ils mirent donc en œuvre les intrigues de cour, pour répandre dans le royaume les opinions des flatteurs, c'est le nom qu'on leur donoit ; & ils crurent avoir trouvé l'occasion favorable d'introduire un changement dans la doctrine, lorsqu'après l'horrible assassinat d'Henri le Grand, un roi pupille monta sur le trône sous la tutelle d'une mere Italienne, & continuellement obsédée par des Italiens. Ils commencerent donc à étaler dans différens libelles la doctrine des courtisans, à flater nos docteurs, & à mettre en œuvre toutes les intrigues imaginables, pour engager la faculté dans leur parti, ou au-moins, pour y exciter d'étranges disputes & de cruelles divisions.

Edmond Richer, homme ferme, & très-attaché à l'ancienne doctrine de l'université de Paris, étoit alors syndic de la faculté, & il s'opposoit vigoureusement aux entreprises ultramontaines.

Les Freres Prêcheurs ayant tenu à Paris en 1611. leur chapitre général, firent soutenir, selon l'usage, des theses solennelles, dans lesquelles on avoit inséré les propositions suivantes : « le pontife Romain ne peut errer dans ce qui concerne la foi & les mœurs : le concile n'est dans aucun cas au-dessus du Pape : il appartient au Pape de décider les questions douteuses, de les proposer au concile, de confirmer ou d'infirmer la décision du concile, & d'imposer un silence perpétuel aux différens partis. » Ces propositions firent beaucoup de bruit, & il paroissoit étonnant qu'on osât soutenir en France, de telles maximes dans des theses publiques. Le syndic Richer, qui s'étoit transporté aux écoutes (c'est la place qu'occupent les docteurs lorsqu'ils assistent aux theses) fit de grands reproches en présence des autres docteurs, au R. P. Coeffeteau, docteur célèbre de la faculté de Paris, & prieur des Freres Prêcheurs. « Cela est indigne, disoit-il, & intolérable : on veut sans doute mettre à l'épreuve la patience des François ; si nous laissons passer ces propositions sans rien dire, on ne manquera pas de croire en France, & dans les pays étrangers, que la Sorbonne a abandonné par son silence, la doctrine de ses peres. Enfin

Vid. ap. Richer.
ante Libell. de
potest. Ecol.

» puisque la faute est publique, il faut qu'elle soit réparée publiquement. Tout
 » cela fut dit d'une manière fort vive; & le prieur qui vit Richer sur le point
 » de protester contre la thèse, l'assura pour le calmer, que les propositions
 » dont il se plaignoit, avoient été mises à son insçu, qu'il lui étoit expressé-
 » ment enjoint de la part des gens du roi, d'empêcher toute dispute sur ces
 » matières; que le R. P. général avoit étroitement défendu au président & au
 » soutenant, de répondre sur ces trois propositions; & qu'enfin, ils déclara-
 » roient, en cas qu'elles fussent attaquées, qu'il ne leur étoit pas permis
 » de traiter ces questions. » Richer souhaita que cette déclaration fut faite
 en public, parce que ce seroit une preuve qu'on ne permettoit pas en France
 de soutenir ces sortes d'opinions. Il chargea donc un bachelier * d'argumenter
 contre ces paroles de la thèse: « le concile n'est dans aucun cas au-
 » dessus du Pape. » Cette proposition, dit le bachelier, contredit la doctrine
 » du concile de Constance, reconnu pour œcuménique; donc elle est hérétique: »
 Le président répondit, & répéta même plusieurs fois, « qu'en
 » mettant ces conclusions dans sa thèse, il n'avoit pas eu dessein d'offen-
 » sner l'université, ou la faculté de théologie de Paris, qu'il regardoit
 » comme la mère des autres universités, mais seulement d'éclaircir la vérité;
 » & qu'aussi il ne proposoit pas cette opinion comme de foi, mais
 » comme problématique; ce qui lui paroissoit d'autant plus permis, qu'on
 » sçavoit qu'elle étoit soutenue par plusieurs universités, qui sur ce point
 » étoient d'un sentiment contraire à celui de l'université de Paris.

L'assemblée étoit très-nombreuse, & composée des personnes les plus illustres
 de tous les ordres du Royaume. Il y avoit entr'autres, le cardinal du Perron,
 le nonce du Pape, & le recteur de l'université. Le nonce vouloit qu'on
 continuât la dispute, & le bachelier répétoit toujours son même syllogisme,
 par lequel il insistoit sur l'héréticité de la proposition. Le cardinal du Perron
 fit venir Richer. Ce docteur parla hautement en faveur de l'autorité irréfragable
 du concile de Constance, & il déclara que puisque la thèse avoit été proposée
 publiquement, il falloit qu'elle fut réfutée publiquement. Le cardinal du Perron,
 après avoir répété plusieurs fois, que la question étoit *problématique*, fit finir
 la dispute, & ordonna d'attaquer d'autres propositions. Toutes ces altercations
 & l'aveu même du président de la thèse, servirent à constater devant cette
 auguste assemblée & devant le nonce du Pape, quel étoit le sentiment de la
 faculté, & qu'elle pouvoit le soutenir sans crime. Richer dressa un procès-
 verbal de ce qui s'étoit passé: ce procès-verbal a été imprimé, & il est
 entre les mains de tout le monde; il fut souscrit par le recteur, par
 Richer, syndic; par des témoins que Richer prit, & par le bedeau de la
 faculté.



CHAPITRE XXV.

Livre de Richer, De la puissance ecclésiastique & politique: intrigues de cour: actes de la faculté: censures épiscopales: quel en étoit le fondement: on ne changea rien à l'ancien sentiment.

CE qui s'étoit passé chez les Freres Prêcheurs, donna occasion à Richer de composer pour la défense de l'ancienne doctrine de l'école de Paris, touchant la supériorité des conciles, son petit livre *de la puissance ecclésiastique & politique*, qu'il publia sans nom d'auteur, dès la même année 1511. & à la suite duquel il fit imprimer la plus grande partie des censures de la faculté, dont nous avons parlé jusqu'ici.

Ce docteur étoit en butte à beaucoup d'ennemis puissans: il avoit eu au nom de la faculté de théologie & de toute l'université, de grands démêlés avec les Jésuites: son procès contre ces peres avoit attiré à l'audience une foule de personnes qui épousoient avec une extrême vivacité l'un des deux partis: enfin, Richer venoit de l'emporter, & d'obtenir un arrêt du parlement, qui obligeoit les Jésuites à déclarer par un acte authentique, « qu'ils
 » embrassoient la doctrine de la Sorbonne, principalement sur les points
 » qui concernoient la conservation de la personne sacrée de nos rois, la
 » manutention de leur autorité royale, & la défense des libertés que l'église
 » Gallicane avoit précieusement gardées & observées de toute antiquité. Or
 » nos peres regardoient le dogme de la supériorité des conciles, comme le
 » plus ferme rempart de leurs libertés. » L'arrêt du parlement est du 22
 Décembre 1711. l'acte que le Parlement conserve dans ses registres, fut
 signé par les Jésuites le 22 Fevrier de l'année suivante. Les peres Fronton-
 le-Duc, & Jacques Sirmond tous deux d'un mérite distingué, & que je nomme
 ici par honneur, furent du nombre des Jésuites qui signèrent.

Cependant on sollicitoit contre Richer, la cour de Rome, celle de France, la Sorbonne même & le clergé. Le cardinal du Perron, archevêque de Sens, assembla les évêques de sa province au sujet du livre de Richer, que cette assemblée proscrivit en ces termes: « Nous avons jugé & déclaré le
 » livre de la puissance Ecclésiastique & politique, digne de censure, &
 » nous l'avons en effet censuré & condamné, comme contenant plusieurs
 » propositions, expositions & allégations fausses, erronées, scandaleuses &
 » hérétiques, en les prenant à la lettre; sauf par nous les droits du roi, ceux
 » de l'église Gallicane, ses libertés & immunités. Fait à Paris dans l'assemblée
 de notre province, ce 9. Mai 1612. »

Paul Hurard archevêque d'Aix & * ses suffragans, publièrent le 24 Mai de la même année, une censure à peu près semblable, excepté qu'ils ne dirent rien des droits du roi, & des libertés de l'église Gallicane.

Les évêques ne qualifièrent aucune proposition en particulier; & bien

* Nommé
Claude Ber-
tin.

Extr. des
Regist. du
Parl. du 22.
Fevr. 1612.
Voy. les piec.
concern. l'hist.
de Louis XIII.
T. IV. p. 21.

Ib. p. 201

Conc. noviss.
Gall. Odesp.
p. 621. vid.
ambassad. du
card. du Perr.
Liv. III. pag.
693.

* Trois de.
Conc. noviss.
pag. 624.

des personnes se plainquirent de l'ambiguïté de ces sortes de censures vagues, qui, disoit-on, ne peuvent jamais éclaircir la saine doctrine, mais plutôt donner lieu à beaucoup de surprises. Au reste, on ne peut pas dire que le cardinal ait prétendu condamner l'ancien sentiment de la supériorité des conciles généraux; puisque dans ses écrits il en parle si souvent comme d'une opinion *problématique*, aussi-bien que de plusieurs autres maximes, qui sont des conséquences de ce premier principe; & que même il s'en étoit expliqué depuis peu de vive voix dans la salle des Freres Prêcheurs.

Le Cardinal du Perron écrivit à Casaubon, qu'il trouvoit condamnables dans le livre de Richer les propositions suivantes: « que les prêtres entrent en part au gouvernement de l'église, par forme de régime aristocratique » avec les évêques: que les élections sont fondées sur le droit divin; dont s'ensuit que les rois qui nomment aux prélatures ecclésiastiques, pechent contre le droit divin que le régime aristocratique est le meilleur de tous, & le plus convenable à la nature; ce qui est directement contre l'état monarchique que toute principauté dépend du consentement de ceux qui y obéissent: que Dieu influe plus essentiellement & immédiatement aux supports analogiques, comme sont les royaumes, états & républiques, qu'aux parties, qui n'agissent, sinon comme instrumens des supports; d'où il s'ensuit que les rois ne produisent pas l'action du régime de leurs royaumes, mais qu'ils l'exercent par commission de l'état. » Le cardinal ajoutoit qu'il avoit entre les mains la thèse soutenue en Sorbonne par Richer en 1591. dans laquelle il disoit: « que les états du royaume me étoient indubitablement par-dessus le roi, & que Henri III. avoit été comme tyran, justement tué: & que ceux qui lui ressembloient devoient être poursuivis non-seulement par les armes publiques, mais aussi par les embuches des particuliers; & que Jacques Clément qui l'avoit tué, n'avoit été allumé d'autre passion, que du zèle de la discipline ecclésiastique & de l'amour des loix, de sa patrie, & de la liberté publique. » Selon ce cardinal, les maximes enseignées dans le livre de Richer, étoient un *levain de vieille doctrine*, & des erreurs détestables qu'il avoit *couvertes & soutenues* autrefois. (a)

Il paroît que cette multitude d'accusations étoit plus que suffisante pour soulever contre Richer, la cour, le clergé & tous les ordres du royaume; mais on n'a jamais dit qu'il eût été condamné précisément pour avoir soutenu l'ancienne doctrine de la faculté. Car ceux mêmes qui le haïssoient, à cause de son zèle pour cette doctrine, couvroient leur animosité sous des prétextes tout-à-fait différens.

(a) Richer nous apprend que ce cardinal mettoit tout en œuvre & même les calomnies les plus noires pour le perdre à la cour, auprès de la reine, des seigneurs & des évêques: il disoit par exemple, que Richer en attaquant l'autorité du Pape, avoit prétendu faire révoquer en doute la validité de la dispense accordée à Henri IV. pour la dissolution de son premier mariage, & de jeter par conséquent des soupçons sur le second mariage de ce prince & sur l'état de Louis XIII. Cette accusation atroce que le cardinal répétoit sans cesse à la cour, pensa faire mettre Richer à la Bastille. Voyez le détail des invectives du cardinal du Perron contre Richer. Liv. 1. de la défense de ce docteur chap. II. pag. 37. & suiv.

Ressouvenons-

Ressouvenons-nous que Duval, le plus emporté des ennemis de Richer, reconnoît dans ses ouvrages faits contre ce docteur, que suivant la doctrine de l'école de Paris, la puissance du concile est supérieure à celle du Pape; que le concile a seul le privilège de l'infailibilité, & que ces deux points de doctrine ne peuvent mériter aucune censure. Comme nous avons rapporté ailleurs avec plus d'étendue ce que dit cet auteur, il suffit ici d'en rafraîchir la mémoire.

Il est donc évident, que la faculté ne dérogea en aucune sorte à son ancienne doctrine, lorsque le 1^{er} de Septembre 1612. elle déposa Richer du syndicat par ordre exprès de sa majesté; puisque même « elle crut devoir » le remercier de la bonne conduite qu'il avoit tenue pendant son syndicat, » à l'exception de son livre de la puissance ecclésiastique & politique. » Par cette exception, la faculté ne censura pas ce livre, qu'elle n'avoit pas même examiné, mais elle approuva disertement tout le reste des démarches de Richer pendant son syndicat, & sur-tout ce qu'il avoit fait peu auparavant dans l'école des Freres Prêcheurs.

Au reste, il est prouvé par les registres du parlement, que l'auditeur du Nonce étoit allé de maison en maison chez les docteurs, afin de les engager à censurer le livre de Richer & à blâmer ce syndic pour avoir, sans l'aveu de la faculté, publié ses anciens décrets, comme s'il eût violé par-là les secrets de son corps, ou comme si la faculté avoit prétendu ensevelir dans l'oubli des décrets publiés à la face de tout le monde depuis deux cens ans, & qu'elle-même avoit fait mettre dans ses registres.

Il nous importe peu de sçavoir ce que Richer fit dans la suite, ce qu'il eut à souffrir du tems du cardinal de Richelieu, ce qu'il dit dans sa rétractation & dans ses défenses, comment il expliqua sa rétractation, ce qu'il écrivit, ce qu'il mit dans son testament, pour être un témoignage à tout le monde chrétien de ses derniers sentimens; en un mot, ce que contiennent ses différens écrits, qui ne furent imprimés qu'après sa mort. Tout cela, dis-je, nous importe peu, puisque nous ne prenons la défense que de la faculté de théologie de Paris & de l'église Gallicane, & non celle d'un particulier.

J'avouerai néanmoins que comme la plupart des ennemis de Richer ne le maltraitoient qu'à cause de son attachement à l'ancienne doctrine de la faculté, beaucoup de personnes n'eurent pas le courage de soutenir ouvertement cette doctrine, dans la crainte d'une disgrâce semblable à celle de ce docteur. Mais nous ne nous sommes point proposé de rapporter les effets que produisirent les intrigues de cour, & nous nous bornons à faire connoître les démarches publiques de notre faculté.



Vid. diff. prov. num. LXXXIX.

Lettr. à Casaub. de du Perr. Liv. III. pag. 69.

Diff. prov. n. XVII. & seq. vid. in app. Lib. II. & not.

Vid. concl. sac. Facult. de Richer. post. deff. Libell. de Eccl. & Polit. potest.

CHAPITRE XXVI.

Censures de la faculté contre Marc-Antoine de Dominis & Theophile Milleterius : sa conduite à l'égard de Louis Cellot & de François Guillou.

LA faculté censura en 1617. les quatre premiers livres de la *République chrétienne* de Marc-Antoine de Dominis, (a) qui avoit avancé au sujet de l'église Romaine la proposition suivante : « cette église étoit & elle est encore, la plus noble, la plus illustre & la première en rang & en autorité ; mais elle n'a pas la primauté du gouvernement & de la jurisdiction. » Cette proposition, dit la faculté, est hérétique & schismatique, en tant qu'elle insinue clairement que l'église Romaine n'a aucune autorité de droit divin sur les autres églises. Rien n'est plus exact que ces expressions : « sur les autres églises, » & non sur l'église universelle assemblée & réunie dans un concile. Notre prudente & docte faculté ne perd jamais de vue son ancienne doctrine & les décrets de Constance, lors même qu'elle combat pour la primauté de l'église Romaine contre les nouveaux hérétiques.

Les docteurs de Paris, disoit encore de Dominis, « supposent un Pape universel, qui, en qualité d'évêque universel, préside à l'église universelle. » Cette supposition, dit la faculté, est faussement attribuée aux docteurs de Paris, & la fausseté tombe sur ces mots : *en qualité d'évêque universel*, qui donnent à entendre, que les docteurs de Paris ne regardent les autres évêques que comme les vicaires du Pape. Voilà comment notre faculté constamment attachée à la tradition de ses peres, s'élève avec force contre l'imputation calomnieuse de Dominis, qui l'accusoit d'avoir embrassé la doctrine honteuse inventée dans les derniers tems par les courtisans Romains, lesquels élèvent le souverain pontife au-dessus des conciles. Cependant il est certain que Duval & ses adhérens eurent la principale part à cette censure de notre faculté ; & que malgré tout leur crédit, ils ne purent l'engager à s'écarter de ses anciens décrets & de son ancienne doctrine.

(a) Marc-Antoine de Dominis archevêque de Spalatro en Dalmatie, si célèbre par son traité *De la République Chrétienne*, avoit d'abord été Jésuite, & s'étoit distingué par une érudition non commune, & comme il le dit lui-même, par un grand zèle pour la doctrine de la cour de Rome. Dans la suite il abandonna son archevêché & se retira en Angleterre, où il publia l'ouvrage en question, qu'il avoit composé pendant son épiscopat. Cet ouvrage est plein d'érudition & de raisonnemens très-captieux. Car de Dominis étoit grand philosophe & fort versé dans la lecture des peres : c'est ce qui rend son traité dangereux, surtout aux jeunes théologiens, qui se laissent aisément éblouir par un grand étalage d'érudition, & qui ne sont pas en état de débrouiller les sophismes. Au reste, on trouve dans ce long traité plusieurs bonnes choses mêlées & confondues avec beaucoup de mauvaises.

En 1641. le pere Louis Cellot * ayant paru attaquer l'autorité des conciles, la faculté dressa contre lui une censure, qui ne fut arrêtée, (a) que parce qu'il reconnut, que « la convocation des conciles généraux étoit quelquefois nécessaire. »

Le sieur * de la Millerie avoit publié un livre sous ce titre : « le Pacifique véritable sur le débat de l'usage du Sacrement de Pénitence, » dans lequel il assuroit, « que nous n'avons le jugement irréfutable (du saint siége sinon) dans le concile universel . . . dans lequel seul se montre & déclare le consentement unanime de l'église. » Ces propositions, dit la faculté dans sa censure, sont téméraires, injurieuses à l'église & hérétiques, en ce qu'elles n'attribuent l'infailibilité à l'église universelle que dans le seul tems qu'elle est assemblée en concile œcuménique ; & qu'elles supposent qu'il y a eu un tems où l'église ne connoissoit pas l'usage légitime du sacrement de pénitence. Vous voyez que la faculté ne s'écarte point de son ancienne doctrine, & qu'ayant à prononcer sur l'autorité des conciles généraux & sur celle du saint siége, elle attribue l'infailibilité, non au saint siége pris séparément, mais à l'église universelle, qui, soit dispersée ou assemblée en concile, jouit dans tous les tems du privilège de l'infailibilité. En quoi la faculté ne fait que renouveler ce qu'elle avoit établi dans sa censure contre Sarazin, que « l'autorité qui donne du poids & de la force aux décrets d'un concile, ne réside pas toute entière dans le seul souverain pontife, mais principalement dans le Saint-Esprit & dans l'église catholique. » Ce qui signifie que l'assistance du Saint-Esprit est attachée primordialement à l'unité de l'église catholique, & que cette unité est la source de la certitude & de l'infailibilité des conciles œcuméniques, qui ne sont autre chose que l'église universelle représentée. Tout cela s'accorde merveilleusement avec le quatrième article de la déclaration du clergé de France.

En 1656. un bachelier nommé François Guillou, mit dans sa these de *mineure ordinaire* plusieurs propositions qui dérogeoient à la puissance que les évêques reçoivent immédiatement de JESUS-CHRIST & à leur qualité de juges dans les conciles. La faculté fit différer la these, & le 15. de Janvier de la même année, elle obligea le bachelier à faire par écrit la déclaration suivante : « je reconnois & j'avoue, que la jurisdiction des évêques est de droit divin, qu'ils la reçoivent immédiatement de JESUS-CHRIST, que dans les conciles œcuméniques, ils sont véritablement Juges, & que dans ces conciles, le souverain pontife prononce en conséquence de leurs suffrages. »

(a) Je mets dans la traduction le fait tel qu'il est. Le P. Cellot avoit composé son livre *De la Hierarchie Ecclésiastique* contre l'ouvrage de *Petrus Aurelius*. Ce livre fut déféré à la faculté, qui nomma des commissaires pour l'examiner : les commissaires firent un extrait de plusieurs propositions, & il fut conclu dans la faculté que le livre du P. Cellot seroit condamné comme contenant des propositions nouvelles, fausses, dangereuses, téméraires, ridicules, &c. ce qui étoit vrai. Mais le cardinal de Richelieu arrêta la censure ; parce que le Jésuite promit de corriger & d'expliquer ses propositions.

Vid. cens. Facult. ap. Rich. post. deff. prop. XXII. & apud de Dom. T. I. Lib. II. cap. VIII. num. 13. p. 182.

Ib. prop. XLVII. ap. de Dom. Lib. IV. cap. XI. num. 484.

* Jésuite.

* Brachet.

Le Pacif. vérit. p. 87. & 88.

Pour peu qu'on réfléchisse sur cette déclaration, on verra qu'elle décide entièrement notre question : car si JESUS-CHRIST avoit donné à un homme le privilège de l'infailibilité, cet homme prononceroit en conséquence de son propre jugement, & non en conséquence de celui des autres. Dès que je le vois se soumettre au jugement d'autrui, j'en conclus, qu'il se fie de lui-même, & qu'il n'est point assuré d'avoir l'assistance du Saint-Esprit. En effet, s'il en étoit assuré, il pourroit peut-être prendre certains moyens humains ; il pourroit, par exemple, demander conseil : mais il se garderoit bien de demander un jugement, il chercheroit des conseillers, pour lui indiquer ce qui seroit le plus à propos, mais non des juges, pour décider, statuer & décerner conjointement avec lui.

En conséquence de ces maximes, le bachelier eut ordre de la faculté de corriger & de réformer sa thèse. Je trouve dans les actes de la faculté, que l'affaire se passa de la manière qu'on va voir : « on retrancha de la dernière » position, qui étoit la plus embrouillée par beaucoup de difficultés sur l'apostolat en lui-même, sur les grâces & l'autorité attachées à ce ministère, & sur le droit des évêques de convoquer des conciles particuliers, » & de décider conjointement avec le Pape dans les conciles généraux, tout ce qui étoit susceptible d'un sentiment contraire à la vérité. »

Je prie les lecteurs de faire quelque attention aux propositions suivantes, qui furent retranchées de la thèse, ainsi qu'il est dit dans les actes de notre faculté. Ils apprendront par-là, ce que la faculté condamnoit comme « susceptible d'un sens contraire à la vérité. Voici la première proposition retranchée : « Pierre par sa primauté a été fait participant & associé de JESUS-CHRIST. Cette proposition parut susceptible d'un mauvais sens, parce qu'en la prenant à la lettre, il s'en suivroit, que les saints conciles n'étant pas au-dessus de JESUS-CHRIST, ils ne sont pas non plus au-dessus du Pape.

S. Leo. Serm.
III. in anniv.
assumpt. ejus.

On retrancha aussi ces paroles tirées de saint Leon, mais dont l'auteur abusoit en les détournant du vrai sens de ce saint docteur. « Si JESUS-CHRIST a voulu que les apôtres eussent quelque chose de commun avec Pierre, il leur a toujours donné par l'entremise même de Pierre ce qu'il ne leur a pas refusé. » L'auteur vouloit faire entendre, ce qui est absurde, que les apôtres avoient été élevés à l'apostolat, non immédiatement par JESUS-CHRIST, mais par Pierre. La faculté ne laissa pas non plus dans la thèse cette autre proposition : « Pierre seul a des apôtres pour successeurs, » par laquelle Guillon prétendoit, contre la doctrine de toute l'antiquité, que les évêques ne succèdent en aucune sorte à la dignité & aux droits de l'apostolat.

Cette proposition fut pareillement retranchée : « le seul pontife Romain » convoque quelquefois les évêques, pour un *mieux nécessaire* à des conciles » ou particuliers, ou généraux. » La faculté avoit en vûe cette proposition, lorsqu'elle accusoit Guillon, comme on vient de le voir, « d'embrouiller la question au sujet du droit qu'ont les évêques de convoquer des conciles particuliers » Cette expression : le Pape convoque les conciles pour un

mieux nécessaire, ne lui plaisoit pas non plus : car le mot : *mieux* énerve absolument la force de cet autre : *nécessaire*. Or la faculté avoit décidé contre le pere Cellot, que la convocation des conciles même généraux étoit quelquefois nécessaire.

Enfin, l'on effaça cette proposition : « le Pape, lorsqu'il a entendu » les avis & les jugemens des évêques, prononce les décrets de sa foi par » sa propre autorité & par le don de l'infailibilité qu'il possède. » Cette proposition prise à la lettre établiroit que les évêques ne sont dans les conciles que simples conseillers du Pape, qu'ils n'ont que le nom de juges, & qu'en effet, toute l'autorité réside dans le seul pontife Romain, ce qui est diamétralement contraire à la doctrine établie tout-à-l'heure par la faculté : « que les évêques ont droit de décider conjointement avec le Pape » dans les conciles généraux. »

C'est pourquoi au lieu de ces mots : « le Pape, lorsqu'il a entendu les » avis & les jugemens des évêques, prononce par sa propre autorité ; » on mit ceux-ci : « il prononce en conséquence de leurs suffrages & de leur jugement. » Et l'on supprima entièrement ce que Guillon avoit dit du *don de l'infailibilité* attribuée au Pape : car si le Pape étoit certainement infailible, les évêques, bien loin d'être juges comme lui & ses assesseurs, seroient indispensablement obligés de se soumettre à sa décision. Ceci prouve combien notre faculté étoit éloignée d'embrasser ces opinions nouvelles.

Je ne dois pas oublier, qu'à la suite de ces paroles de la thèse : « Pierre » a été établi par JESUS-CHRIST, la pierre fondamentale de l'église, le pasteur universel & le chef des apôtres ; » la faculté fit ajouter : « les autres évêques sont aussi de droit divin chefs des églises particulières, » en substituant le mot *chefs* à celui de *grands* mis par ce bachelier, qui vouloit faire entendre, que JESUS-CHRIST avoit établi le seul pontife Romain chef, & que les autres évêques n'étoient point par l'institution de JESUS-CHRIST les princes & les chefs de leurs églises.

Le clergé de France tenoit alors une assemblée très nombreuse à Paris ; & nosseigneurs les évêques, ainsi qu'il est marqué dans les registres de la faculté, » remercièrent ladite faculté, au nom de tout le clergé de France, par la » bouche de monseigneur pierre Berthier évêque de Montauban, de son » zèle & de son empressement à défendre les droits de l'ordre hiérarchique » que » On trouve la même chose dans les actes du clergé, ce qui fait voir que la doctrine de la faculté étoit approuvée par les évêques & par le clergé de France.

Il est clair maintenant, sans doute, que la doctrine uniforme de la faculté de théologie de Paris, & même de tout le clergé de France, consiste à dire, que la vertu du S. Esprit est jointe primordialement à l'unité de l'église catholique, & que le privilège de l'infailibilité qui réside dans l'unité de l'église comme dans sa source, est communiqué au concile général, parce qu'il représente l'église universelle ; que l'église & le concile sont les seuls qui ne puissent errer dans la foi ; que par conséquent, on a raison de croire que le Pape qui peut errer est soumis au moins dans les cas généraux exprimés

Vid. Coll.
Jud. de nov.
error. D. Du-
pleff. d'argen-
tré. T. III. p.
68.

dans les décrets de Constance , à l'église *qui ne peut errer*. D'où il s'ensuit encore , que l'institution des évêques est de droit divin ; que les évêques ne sont pas simples conseillers du Pape , surtout lorsqu'il s'agit de décider les questions de foi , mais juges comme lui & ses assesseurs ; de manière que le Pape ne peut prononcer qu'en conséquence de leurs suffrages ; & qu'enfin il est quelquefois nécessaire de convoquer des conciles généraux. Or tout cela seroit faux , si le Pape seul , & sans agir de concert avec l'église , jouissoit du privilège de l'infaillibilité ; c'est-à-dire , s'il possédoit une puissance absolue , & à laquelle il ne fût jamais permis de résister.

Ces principes conduisoient naturellement la faculté à décider en quoi consiste le gouvernement de l'église ; & c'est ce qu'elle fit en ordonnant de mettre cette proposition dans la these de Guillou : « Le gouvernement de l'église est monarchique de droit divin , quoiqu'elle soit tempérée par l'aristocratie. » Il est monarchique , puisqu'il a pour prince & pour chef, Pierre & ses successeurs ; il est tempéré par l'aristocratie , puisque le successeur de Pierre ne prononce qu'en conséquence du jugement des évêques que JESUS-CHRIST lui a associés pour être véritablement princes & juges.

« XII. » Ce fut encore sur ces mêmes principes , que la faculté condamna de Dominis , & qualifia sa proposition * comme « schismatique & hérétique , en tant qu'elle établisoit que le gouvernement de l'église universelle étoit » purement aristocratique.

Je ne crains point d'assurer que ceux qui disent que notre faculté en censurant cette proposition de de Dominis , renonça à son ancienne doctrine de la supériorité des conciles , sont très-peu versés dans les écrits de nos docteurs. Car Gerson , & après lui nos autres docteurs , reconnoissent partout le gouvernement monarchique de l'église. Ils concilient le sentiment de cette monarchie avec celui de la supériorité des conciles , en disant que le pontife Romain est monarque sur toutes les églises prises séparément , mais non sur l'église universelle assemblée en concile ; & qu'enfin il possède à la vérité , la plénitude de la puissance apostolique , mais que cette puissance est modérée par l'autorité des conciles & des canons , ce qui revient absolument à ces autres expressions ; *tempérée par l'aristocratie*,

CHAPITRE XXVII.

Articles de la faculté présentés à Louis le Grand : censures contre Vernant & Guimenius : bulle d'Alexandre VII. proposition de l'archevêque de Strigonie censurée par la faculté.

LA faculté ne fit à proprement parler , que suivre ses propres décrets , qu'elle avoit renouvelés tant de fois , & observés dans tous les tems par une tradition non interrompue , lorsqu'en 1663. elle présenta à Louis le Grand , les VI. articles qu'on peut voir ailleurs , & qui depuis furent publiés dans tout le royaume par l'autorité même de sa majesté.

Ce grand roi appréhendoit , & c'étoit aussi le motif des justes craintes de la faculté & de tous les gens de bien , que le gout de la flatterie qui croissoit tous les jours , n'énervât à la fin les décrets vigoureux de nos peres , & ne portât le coup fatal aux précieuses libertés , qui sont comme naturelles à l'église de France.

On imprima à Mets en 1658. un livre de Jacques Vernant , Carme * sous ce titre pompeux : « la défense de l'autorité de notre saint pere le Pape , de nosseigneurs les cardinaux , les archevêques & évêques , &c. » Les curés de Poitiers adressèrent une consultation à la faculté , au sujet de ce livre , qu'elle censura * après avoir tenu pendant près de deux mois un grand nombre de séances publiques & particulières. La censure fut confirmée le 26 Mai 1664.

Vernant attribuoit au Pape seul l'infaillibilité active , & seulement l'infaillibilité passive à l'église & aux conciles , ce que la faculté condamna en ces termes : « ces propositions , en tant qu'elles ôtent à l'église l'infaillibilité active , c'est-à-dire , l'autorité de lever & d'expliquer par l'oracle infaillible de la vérité , les doutes qui naissent sur les matieres de la foi , sont fausses , téméraires , scandaleuses , & hérétiques. » Il n'y a selon Vernant , aucune autorité inférieure à celle de Dieu , qui puisse ou restreindre le pouvoir du Pape , ou imposer des loix à celui qui ne relève que de Dieu. Cette proposition , dit la faculté , entendue de l'usage & de l'exercice de la puissance papale est fautive & elle déroge à l'autorité de l'église & des conciles. » Cette censure très-exacte est non-seulement conforme à la doctrine de nos anciens docteurs ; mais même exprimée dans leurs propres termes : car ils disoient , que la puissance du Pape considérée en elle-même , ne dépendoit que de Dieu seul qui l'a établie ; mais que par rapport à l'usage & à l'exercice , elle étoit soumise aux saints canons & aux conciles.

« Si le Pape , disoit encore Vernant , n'a pas reçu une puissance infaillible il faut changer notre profession de foi , & ne plus dire , que

Sup. Lib. I.
sect. I. cap. V.
vid. in app.
Lib. III. cap.
XI.

* Des Bil-
lettes.

* Le 24
Mai.

Propos. cent.
I. & II. Vern.
pag. 254.

Prop. III.
Vern. p. 16.

Gers. de po-
test. Eccles.
Confid. X.

Prop. IV.
Vern. p. 247.

» nous croyons en la sainte église catholique, apostolique & romaine. » Cette proposition parut horrible à notre faculté, qui la censura en ces termes : « cette proposition est fautive, téméraire, scandaleuse & périlleuse dans la foi. » Rien n'est plus exactement vrai ; puisque cet auteur vouloit faire dépendre la foi catholique de l'opinion de l'infaillibilité papale, qui, comme nous l'avons déjà observé, est au-moins très-douteuse, pour ne rien dire de plus.

Prop. V.
& suiv. Vern. p. 105.

« Il n'y a que les hérétiques & les ennemis de la foi, selon Vernant, qui demandent des conciles afin de troubler & d'inquiéter toute l'église. » Cette proposition prise en général, répond la faculté, « est scandaleuse, injurieuse aux conciles généraux & aux puissances souveraines. En effet ces puissances ont souvent employé leur autorité pour assembler les conciles, & même, elles y ont interjeté des appels.

Prop. VI.
& suiv. Vern. p. 108, 721.
& suiv.

Les conciles, si l'on en croit Vernant, tiennent du Pape seul leur puissance & leur juridiction. « Ces six propositions, dit la faculté, en tant qu'elles assurent, que l'église assemblée dans un concile général, ne tient pas de Dieu immédiatement sa juridiction & son autorité, sont fausses, contraires à la parole de Dieu, & à la définition du concile de Constantin, & elles ont été autrefois censurées par la faculté. »

Prop. XII.
& suiv. Vern. p. 100, 244.
& 279, 428.

Vernant nie qu'on eût jamais soumis à l'examen les décisions du Pape, ou appelé de son jugement. « Ces quatre propositions, dit la faculté, sont fausses ; & en tant que les unes assurent & que les autres insinuent, qu'on ne peut dans aucun cas appeler des Pontifes Romains, elles dérogent à l'autorité sacrée des conciles, & sont contraires aux véritables libertés de l'église Gallicane. » Nos docteurs font consister le fondement des libertés de l'église de France dans la souveraine autorité des conciles, en quoi ils contredisent l'opinion peu réfléchie de M. de Marca. »

Prop. XVI.
& suiv. Vern. p. 241.

La faculté se justifie d'une imputation calomnieuse de Vernant, qui assure, qu'elle avoit loué & approuvé l'opinion de l'infaillibilité du Pape, enseignée par un certain docteur : « Cette proposition, dit-elle, en impose à la faculté, qui a expliqué clairement sa pensée dans ses articles contre Luther, & dans la déclaration présentée au roi très-chrétien en 1663.

Prop. XVII.
& suiv. Vern. pag. 53, 128.
& 141, 243.

Vernant avoit osé dire (ce qui fait bien voir, jusqu'à quel excès ces sortes de gens portent leur zèle aveugle & indiscret, & quelquefois même impie) que JESUS-CHRIST a donné au Pape toute l'autorité qu'il avoit lui-même reçue de son Père. La faculté condamna toutes les propositions avancées sur cette matière, comme « scandaleuses, offensantes les oreilles pieuses & blasphématoires en les prenant à la lettre. »

Prop. XXIII.
& suiv. Vern. p. 128.

La faculté proscrivit encore en ces termes, ce que le même auteur avoit enseigné au sujet de la règle de la foi : « cette proposition, en tant qu'elle assure que le souverain pontife est la véritable règle de la foi, est téméraire ; & induit en erreur. » En effet c'est induire en erreur, que d'établir pour règle de la foi le pontife Romain, dès que son infaillibilité n'est pas certaine.

Prop. XXV.
& suiv. Vern. pag. 44, 176.
382, 384.
388, 397.
456.

Vernant soutenoit, que les évêques tenoient du Pape leur juridiction,

ce que la faculté censura de la manière suivante : « ces propositions dont les deux premières assurent que les apôtres n'ont pas été établis évêques par JESUS-CHRIST, & les autres, que les évêques n'ont pas reçu immédiatement de JESUS-CHRIST la puissance de juridiction, sont fausses, contraires à la parole de Dieu & ont été autrefois condamnées par la faculté. » J'ai cru devoir rapporter cette partie de la censure contre Vernant. Le reste ne concerne pas la question présente.

Amadée Guimenius (a) qui a ramassé dans son livre, comme dans un cloaque, tout ce qu'il y a de plus sale & de plus impur dans les casuistes modernes, avoit aussi prétendu ériger en dogme de foi, l'opinion de l'infaillibilité papale. Voici son raisonnement : « l'église ne peut errer, ni par conséquent celui qui en est le chef. » La faculté, après avoir censuré les opinions monstrueuses, dont son livre est rempli, crut devoir aussi condamner cette maxime ; ce qu'elle fit en ces termes : « la doctrine contenue dans ces propositions ou qui en résulte, est fautive, téméraire, scandaleuse, contraire aux libertés de l'église Gallicane & injurieuse aux Universités, aux facultés de théologie & aux docteurs catholiques. » La censure est de 1665. Nos docteurs, dans les deux censures de Vernant & de Guimenius ont soin de réprimer avec vigueur la témérité de ces écrivains, qui osent censurer notre doctrine : mais lorsque, sans nous censurer, ils embrassent des opinions contraires aux nôtres, ces mêmes docteurs se contentent de relever simplement leurs écarts, avec la douceur & la modestie qui font le caractère des François & de notre faculté ; de sorte que bien loin de taxer d'hérésie leurs opinions, ils ne disent pas même qu'elles soient erronées.

Il est certain, que ces censures, qui ont été publiées de notre tems, sont très-exactes, très-travaillées & pleines de ménagemens : néanmoins on trouva le moyen de prévenir & d'animer le Pape Alexandre VII. contre une faculté si pleine de modération, & qui se contentoit de défendre son ancienne doctrine, laquelle est appuyée sur tant de bonnes preuves.

Ce Pape adressa au roi contre les censures de Sorbonne, un bref fulminant, daté du 6 Avril 1666. mais le roi étoit trop prudent pour avoir égard à ce bref ; (a) Car il se voyoit parfaitement, qu'on en avoit imposé

Vid. cens.
Guim. n. & in
tract. de Bapt.
huj. auct.
prop. II. n. 4.
pag. 177.

Voy. Dup.
hist. du XVII.
siècle.

(a) C'est le nom sous lequel se déguisa Matthieu de Moya Jésuite de Saint Omer. Son livre, le plus abominable qui ait jamais été composé, parut à Lyon en 1664 avec l'approbation de la Chiana Jésuite de Sicile, de Valentia Provincial des Capucins de Valence, & de deux Carmes de Lyon. Il fut censuré le trois Février 1665. mais il y avoit des propositions si horribles sur l'impureté, que la faculté n'osa les rapporter toutes entières, & ne fit que les indiquer par les premiers mots, « de peur, comme elle le dit elle-même, d'offenser la modestie & la pudeur des oreilles chastes, en copiant des propositions honteuses, scandaleuses, impudentes, détestables, qui doivent être abolies entièrement de l'église & de la mémoire des hommes. »

(b) Sa majesté communiqua le bref aux gens du roi, qui lui représentèrent que la faculté méritoit plutôt des éloges de la part de la cour de Rome que des plaintes.

au Pape, & que tout le crime des docteurs de Sorbonne étoit de vouloir maintenir leur ancienne doctrine.

* Le 29. Juin.

Cependant Alexandre publia à Rome dès la même année * une bulle par laquelle « il cassa & annulloit les censures contre Vernant & Guimenius » comme présomptueuses, téméraires & scandaleuses, défendant, sous peine d'excommunication encourue par l'autorité apostolique, d'approuver ou de soutenir lesdites censures, réservant à lui & au saint siège de prononcer un plus ample jugement sur lesdites censures & sur les opinions contenues dans les livres de Vernant & de Guimenius. » Cette réserve parut fort choquante, parce que le Pape vouloit par-là obliger les François à laisser répandre des opinions monstrueuses contre la Hiérarchie & les bonnes mœurs, en attendant qu'il lui plût de prononcer un plus ample jugement : d'ailleurs il eût été très-dangereux, que les facultés de théologie & les évêques mêmes, fussent restés dans le silence, pendant que l'église étoit en danger.

On trouvoit encore très-étrange, que la bulle s'exprimât comme elle faisoit sur les opinions de Vernant & de Guimenius, & principalement sur celles qui concernoient la morale. « Ces opinions, disoit le Pape, sont appuyées sur l'autorité d'auteurs graves, & ont de tout tems été en usage parmi les catholiques. » Ce discours n'étoit propre qu'à couvrir l'église catholique d'opprobre & d'infamie.

La bulle ne fut pas envoyée solennellement en France, mais on en reçut plusieurs copies de Rome, dans des paquets adressés à divers particuliers.

Les commissaires nommés par notre faculté pour examiner cette affaire jugerent que la bulle n'étoit que l'ouvrage de l'inquisition, puisqu'elle n'avoit pas été publiée en plein consistoire & avec cette clause : *du conseil de nos freres les cardinaux* ; mais avec cette autre : « après avoir entendu les suffrages des cardinaux inquisiteurs généraux dans toute la république chrétienne. » Or ces sortes de décrets ne sont point reçus en France, sur-tout lorsque le Pape les publie, *par son mouvement propre* ; expression nouvelle & inouïe dans l'ancien droit canonique, & que la France n'a garde d'admettre, principalement quand il s'agit de décider des questions de foi.

Mais quand la bulle auroit été en bonne forme, n'ayant point été envoyée en France avec les cérémonies accoutumées, il est certain qu'elle y seroit regardée comme non-avenue, & sans doute que l'intention même du Pape n'est pas de vouloir obliger les François à recevoir un décret publié, sans observer les usages anciens & qui sont fondés sur les droits de l'église de France, & même de l'église universelle. » (a)

C'est pourquoi la faculté crut devoir se tenir en repos : le recteur ins-

(a) Les Ultramontains ont sur la publication des bulles des Papes les idées les plus extraordinaires qu'on puisse concevoir : ils disent qu'une bulle oblige tous les chrétiens, même ceux qui sont aux Indes, dès qu'elle a été affichée à la porte de saint Pierre de

crut de cette résolution, donna sa parole à la faculté de théologie de se joindre à elle avec l'Université entière, si les choses étoient poussées plus loin : le parlement fit défense * de publier la bulle, & l'affaire en demeura là. Ainsi, les censures de la faculté subsisterent, & l'on regarda la bulle comme non-avenue, comme un ouvrage inconnu & comme une pièce qui ne regardoit pas la France.

Pour peu qu'on fasse attention à tout ceci, on s'aperçoit sans peine, que le clergé de France est parfaitement d'accord avec la faculté de théologie de Paris, & que sa déclaration de 1682. n'exprime proprement que la pure doctrine de la faculté, ou plutôt de toute l'église de France. S'il y eut quelque difficulté en Sorbone au sujet de la déclaration, ce ne fut pas à cause de la doctrine qui y est enseignée, mais pour quelques autres raisons étrangères à notre sujet. (a)

Aussi voyons-nous que le parlement ayant chargé la faculté d'examiner cette proposition de la censure de l'archevêque de Strigonie : « il appartient au saint siège seul par un privilège divin & immuable de juger les questions qui concernent la foi ; » nos docteurs marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, la condamnerent en ces termes : « cette proposition, en tant qu'elle ôte aux évêques & aux conciles même généraux l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de JESUS-CHRIST de décider les questions de foi, est fautive, téméraire, erronée, contraire à la pratique de l'église & à la parole de Dieu, & elle renouvelle une doctrine proscrire autrefois par la faculté. » Ce décret est du dix-huit Mai 1683.

Je crois, après avoir mis sous les yeux des lecteurs tous ces décrets de la faculté de Paris ; qu'il est désormais démontré que la déclaration du clergé

Rome & dans le champ de Flore ; ce qui est absurde, car le bon sens dicte, qu'une loi positive ne peut obliger, à moins qu'elle ne soit promulguée. Les décrets même des conciles généraux n'ont force de loi, qu'après la promulgation ; de sorte que nos François sous Charlemagne & Louis le Débonnaire crurent pouvoir sans crime combattre les décisions du II. concile de Nicée sur le culte des saintes images ; parce que ce concile n'avoit point été promulgué en France. Si cette promulgation est nécessaire pour les décrets des conciles généraux ; combien l'est-elle à plus forte raison pour les bulles des Papes ! Voyez ce que dit le sçavant P. Sirmond Jésuite dans son avertissement sur le concile de Francfort Tom. VII. conc. p. 1054. Observez que la promulgation des décrets des conciles ne se faisoit qu'en conséquence de l'examen, du jugement & de l'acceptation des évêques & des églises. Voyez les conc. de Tolède au sujet du VI. conc. & tout ce qui a été fait en France pour parvenir à mettre le VII. au nombre des conciles œcuméniques. Vid. inf. Lib. VII.

(a) Je dirai en deux mots ces raisons. Le Parlement après avoir vérifié l'édit du roi au sujet de la déclaration, rendit un arrêt qui enjoignoit à la faculté d'enregistrer cette déclaration, ce qui fut exécuté le deux Mai : mais à la relure du décret, plusieurs furent d'avis de nommer quatorze docteurs pour examiner la déclaration. Car quoi qu'elle fût entièrement conforme à la doctrine de la faculté, néanmoins on craignoit que l'enregistrement fait par ordre du Parlement d'une manière extraordinaire & inusitée, ne préjudiciât aux droits de la faculté. Cette petite contestation n'eut point de suite ; & les propositions du clergé furent depuis soutenues par les bacheliers dans le cours de leur licence.

de France n'enseigne précisément que la doctrine de la faculté. Passons à d'autres matières : mais auparavant il faut lever une petite difficulté qui arrête certains esprits.

CHAPITRE XXVIII.

Si le sentiment de la supériorité des conciles préjudicie aux droits & à la puissance royale : réponse de Thomas de Corcellis : proposition de Jean Hus condamnée dans le concile de Constance.

ON nous objecte que notre sentiment met les rois & les couronnes en danger. Car, dit-on, si le Pape, chef de la puissance spirituelle, est soumis à l'église & au concile, les rois temporels seront à plus forte raison soumis à leurs peuples & aux états généraux. Tel est le principal argument employé autrefois par les ennemis des conciles, pour prévenir les souverains contre la doctrine de l'antiquité. Les légats du Pape Eugène le faisoient beaucoup valoir : mais Thomas de Corcellis leur fit cette réponse solide, en présence du roi Charles VII. & des seigneurs de son royaume* : « ceux-là ne méritent pas qu'on les écoute, qui pour engager les rois & les princes à combattre l'autorité des conciles, disent, que si les conciles généraux ont droit de déposer les souverains pontifes, les peuples, par la même raison, ont droit de corriger & de déposer les rois. Raisonner de la sorte, c'est manifestement renverser l'autorité des conciles & détruire les décrets de foi publiés sur ce sujet ; c'est ne donner pas plus d'autorité au concile général qu'aux états généraux d'un royaume ; c'est nier de la manière la plus formelle, que le concile ait reçu la puissance immédiate-ment de JESUS-CHRIST, puisqu'on compare le concile à une assemblée purement séculière, & qui certainement n'a pas reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir de corriger & de déposer son roi. Je prie ceux qui nous font cette difficulté, de faire sérieusement attention à ce qui a été décidé par le concile de Constance : ils reconnoîtront qu'il y a une énorme différence entre l'autorité du concile & celle des états d'un royaume. En effet, le saint concile condamne le dix-septième article de Jean Hus, par lequel cet hérétique soutenoit que le peuple avoit droit de punir son souverain ; & il décide en même tems, que le concile général tient sa puissance immédiatement de JESUS-CHRIST, &c. On trouve la même chose dans les saintes écritures : car JESUS-CHRIST voulant faire connoître la différence qui se trouve entre les deux puissances, s'exprime ainsi : les rois des nations les traitent avec empire . . . il n'en sera pas de même parmi vous. Et saint Pierre dans son épître dit, en s'adressant aux pasteurs de l'église :

« vous n'agirez point avec un air de domination sur l'héritage du Seigneur, mais vous vous rendrez les modèles du troupeau. Les saints docteurs déclarent aussi très-nettement, que le Pape n'est pas le maître & le seigneur de l'église, mais le ministre ; & certes, on s'écarte prodigieusement de la vérité, quand on s'imagine qu'un concile de toute l'église légitimement assemblé, ne forme pas une assemblée plus spirituelle que les états d'un royaume, ou qu'il n'est pas plus spécialement assisté du Saint-Esprit, puisque JESUS-CHRIST dit, en parlant à l'église : « je vous enverrai l'Esprit de vérité, afin qu'il demeure éternellement avec vous. »

Richer lui-même parle ainsi dans son apologie : « on en impose à Richer, lorsqu'on l'accuse de soutenir que le concile général est au-dessus du Pape, de la même manière que les états généraux sont au-dessus du roi. Jamais de telles idées ne lui sont venues dans l'esprit. Les flatteurs de la cour de Rome, qui sont en grand nombre, & même dans la Sorbone, ont inventé cette calomnie, afin de noircir auprès des rois, non Richer seul, mais leurs plus fidèles serviteurs, leurs sujets les plus soumis & tous ceux en un mot qui prennent le plus à cœur les droits des souverains contre les entreprises de la cour de Rome. »

Je ne m'arrête point à une autre difficulté, qui consiste à dire, que quelques docteurs de Paris ont enseigné une doctrine différente de la nôtre. Je ferai voir ailleurs, qu'il y a eu un tems où l'univers presque entier étoit dans une ignorance prodigieuse du droit public. N'a-t-on pas bien fait de remonter à la tradition des siècles qui avoient précédé ces tems d'ignorance, pour découvrir la vérité ? Je soutiens néanmoins que tous nos docteurs n'ont pas suivi cette erreur ; je soutiens qu'ils ne se sont pas fondés sur cette maxime, pour attribuer aux conciles une puissance supérieure à celle des Papes ; je soutiens que la faculté de Paris & le concile de Constance n'ont jamais fait usage de ce pitoyable raisonnement ; je soutiens enfin que la doctrine de la supériorité des conciles n'en paroîtra ni moins vraie, ni moins solidement prouvée, en enlevant à quelques-uns de nos docteurs leur fausse opinion de la supériorité des états généraux. Car cela ne les empêchera pas de faire usage de cette foule de preuves, que Thomas de Corcellis a mises dans un si beau jour. Ils auront toujours à répondre, que le saint concile de Constance qui a parlé plus disertement que tout autre concile, de la supériorité des conciles généraux, a lui-même condamné l'opinion extravagante, * qui assujettit les rois à leurs sujets, & non les sujets à leurs rois ; tant il est vrai, qu'on étoit alors très-convaincu, que les deux puissances ecclésiastique & séculière ont été établies avec des droits tous différens ! Au reste, je crois devoir passer sous silence ce qu'on ne nous objecte que pour nous rendre odieux. Souvenons-nous seulement, qu'il ne faut pas juger de la forme du gouvernement de l'église, que Dieu lui-même a établie, & dont il

* Assemblée à Bourges. Preuves des Lib. de l'Église Gall. II. parr. chap. X I. num. IV. p. 23.

Luc. XXII. 25. 26.

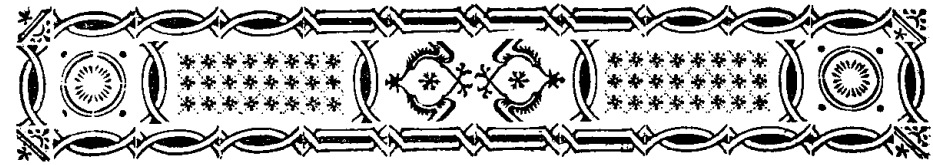
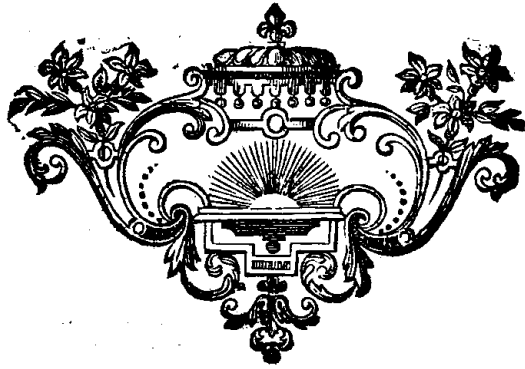
I. Pet. V. 13.

Joan. XIV. 16.

Deff. Rich. vindic. doctrin. maj. Lib. IV. p. 323.

* De Jean Hus.

prend un soin particulier , en le comparant avec le gouvernement civil des rois de la terre. C'est dans les écritures divinement inspirées ; c'est dans les décrets de l'église ; c'est enfin dans la tradition des pères , que nous apprendrons à connoître au juste , en quoi consiste le gouvernement ecclésiastique.



T R O I S I E M E P A R T I E.

Que le sentiment des docteurs de Paris , remonte jusqu'à l'origine du christianisme.

L I V R E S E P T I E M E.

Tradition suivie des conciles généraux.

C H A P I T R E P R E M I E R. (a)

Quatrième article de la déclaration : expressions employées dans l'antiquité pour signifier ce que nous entendons par le mot infailibilité : on examine en qui réside cette infailibilité.

» **Q** U O I Q U E le Pape ait la principale part dans les questions de foi ,
 » & que ses décrets regardent toutes les églises & chaque église en
 » particulier , son jugement n'est pourtant pas *irréformable* , à moins
 » que le consentement de l'église n'intervienne. »

Cap. IV. Gall.
decl.

Le mot *irréformable* a blessé quelques personnes , qui sont peu versées dans l'antiquité : mais le clergé de France l'avoit puisé dans les sources les plus anciennes ; & personne n'ignore qu'il est de Tertullien , qui dit , que , « la règle de la foi est immobile , & *irréformable*. » Nous entendons donc par un *jugement irréformable* , celui que les anciens appelloient *immobile* , *irrétractable* , *irréfragable* , & auquel dans les derniers siècles on a donné le nom d'*infaillible* ; expression nouvelle , mais qui renferme une idée très-ancienne. Nous allons examiner quel est celui qui prononce des jugemens *irréformables*.

Tract. de
Virg. veland.
cap. I. p. 173.
Edit. Rigalt.
1675.

(a) J'ai trouvé dans un petit mémoire de M. le Dieu ce titre au chap. I. *Reliqui operis institutum : hujus Libri scopus*. Ce que j'observe seulement pour ne rien omettre de tout ce que j'ai pu découvrir au sujet de ce grand ouvrage. Car ce titre ne peut subsister dans cet endroit , & s'il falloit l'employer , il conviendrait mieux au chapitre V. de ce même livre , à la fin duquel M. Bossuet a fait une addition importante que j'ai copiée , par laquelle il fait une division exacte de tout ce VII. livre.

CHAPITRE II.

La question est terminée & jugée définitivement en faveur des docteurs de Paris, pourvu qu'on admette l'autorité des décrets du concile de Constance.

Nos adversaires reprochent aux docteurs de Paris, que leur sentiment né au milieu du schisme, a souvent varié pendant le cours des disputes qui survinrent ; & que du tems même du concile de Constance, il n'étoit pas encore bien fixe & bien formé. Nous ferons voir en remontant à des siècles beaucoup antérieurs à celui du schisme dont il s'agit, & jusqu'à la naissance du christianisme, que ce sentiment est aussi ancien que la religion même : mais il est bon d'observer auparavant, que la question est décidée par les décrets du concile de Constance rapportés plus haut. Car ce concile, faisant l'énumération des différens cas dans lesquels le Pape est soumis au concile, met au premier rang les causes de la foi, surquoi je fais ce raisonnement : celui qui est infaillible, ne peut être soumis à personne dans le point même sur lequel il est infaillible ; ou plutôt l'église entière seroit obligée de se soumettre comme à la vérité à celui qui auroit le don de l'infailibilité ; donc on ne peut, si l'on admet les décrets de Constance, croire aucun homme infaillible sur les questions de foi. Or nous avons fait voir que le concile de Constance bien loin d'avoir été infirmé par quelque décret de l'église universelle, possède au contraire par l'acceptation solennelle du saint siège & de toute l'église, une autorité à jamais inébranlable ; donc il est démontré, par le jugement d'une autorité certaine & inébranlable, que l'église seule est infaillible, toutes les fois que, soit dispersée, ou assemblée en concile, elle se réunit toute entière dans un même sentiment.

Ce n'est là, me direz-vous, qu'une conséquence que vous tirez des décrets de Constance ; & non une décision expresse de ce saint concile. Je soutiens que c'est une décision expresse : car quiconque dit qu'une puissance est soumise à une autre, assure très-expressement que la puissance soumise peut s'écarter du vrai, & être corrigée & réformée par la puissance à laquelle elle est soumise.

Voilà pourquoi tous ceux qui jusqu'à présent on écrit en faveur de la puissance infaillible du souverain pontife, n'opposent aux décrets de Constance que des raisons déjà réfutées ; comme par exemple, que le concile entend parler d'un Pape douteux, ou que l'autorité de ce concile n'est pas absolument certaine. Il seroit superflu de nous arrêter à ces difficultés & de répéter ce que nous avons déjà dit : nous ne pouvons cependant nous dispenser de relever certaines maximes inventées dans ce dernier siècle par un grand nombre d'auteurs. Mais il ne nous faudra, pour les réfuter, que les paroles mêmes du concile de Constance.

La

La première de ces maximes qu'on trouve à chaque page dans les écrits de nos adversaires, consiste à dire, qu'à la vérité, les peres de Constance déclarent le Pape soumis au concile dans les questions de foi, mais qu'ils considèrent le Pape comme *docteur particulier*, & non comme Pape. Pure illusion ! Vaine deffaire ! puisque le concile déclare dans les termes les plus précis, que c'est la puissance papale elle-même, qui, dans les questions de foi, est soumise à la puissance du concile.

Vid. decret. sess. IV. & V.

CHAPITRE III.

Réfutation d'un autre faux-fuyant employé par quelques auteurs modernes : on prouve par les paroles & par les démarches du concile de Constance que le Pape est soumis au concile, non-seulement, quant aux décrets de foi déjà faits ; mais encore quant à l'examen & à la discussion des points de foi.

Les expressions employées par le concile de Constance détruisent sans ressource la pensée de quelques théologiens, qui s'imaginent, que le Pape supérieur au concile, lorsqu'il s'agit de former les décrets de foi, est pourtant obligé de se soumettre à la décision, dès que les décrets ont été conclus ; ce qui, disent-ils, ne doit pas paroître étonnant, puisque cette décision étant moins celle du concile que celle du Pape, qui en est le chef, le Pape alors ne se soumet pas tant au concile, qu'il s'accorde avec lui-même.

Cette pensée, dis-je, est insoutenable : car le concile ne dit pas que dans ce cas, le Pape doit s'accorder avec lui-même, mais il déclare absolument, qu'il est *soumis au concile*. Il ajoute : « que si le Pape refuse d'obéir, il faut » le punir, comme sa faute le mérite. » Or le concile ne veut pas dire sans doute, que le Pape se punira lui-même, mais qu'il sera puni par le concile, lequel exercera sur lui une puissance souveraine & absolue ; donc il entend que le Pape est soumis, non à lui-même, mais absolument au concile.

Conc. Const. sess. V. T. XII. p. 22.

Je prie nos adversaires de bien peser ce que disent les peres de Constance, que le Pape est tenu d'obéir « aux ordonnances du concile faites ou » à faire, touchant la foi, le schisme, la réformation & toutes les matières » qui ont rapport à ces trois chefs. » Les peres concevoient donc que le Pape étoit soumis au concile, non-seulement par rapport aux décrets déjà formés, mais encore par rapport à la réformation, à l'examen & à la discussion de ces mêmes décrets.

Ibid.

En effet, le saint concile déclare dès ses premières sessions, qu'il a été assemblé, non uniquement, pour discuter ce qui concernoit le schisme & la réformation, mais encore pour décider les dogmes de la foi contre les hérésies de Wiclef & de Jean Hus, qui faisoient de funestes progrès ; & l'on ne pouvoit douter que ce motif n'eût principalement déterminé Jean

Ib. sess. IV. & V.

XXIII. à le convoquer. Aussi le concile se proposoit-il de traiter contre ces hérétiques diverses questions de foi très-importantes, & en particulier, de maintenir la primauté du Pape attaquée par Wiclef, comme nous l'avons souvent observé. Donc il entendoit, que le Pape étoit obligé d'obéir aux décrets du concile sur ces sortes de matieres.

ib. scilicet. III. D'ailleurs les peres étoient à peine assemblés, qu'ils décidèrent, que le concile traiteroit ces questions, qu'il n'étoit point dissous par l'évasion du Pape, & « qu'il conserveroit sa pleine & entière autorité, » c'est-à-dire, l'autorité à laquelle le Pape même étoit soumis. Donc le concile a été convaincu : donc, dis-je, il a décidé, que malgré l'absence du Pape, il traiteroit des questions de foi, & qu'il avoit l'autorité de faire des décrets auxquels le Pape même étoit obligé d'obéir : donc il étoit bien éloigné de le reconnoître pour son supérieur, quant à l'examen & à la discussion des matieres.

Sup. Lib. V. Si, des paroles du concile, nous passons à ses différentes démarches, nous trouverons qu'elles tendent à prouver la même chose, comme nous l'avons fait voir ailleurs. En effet, ce fut après l'évasion du Pape, qu'on agita à Constance dans la huitieme session, les questions contre Wiclef & Jean Hus, dont il a été parlé, & qu'on fit une exposition de foi touchant la primauté du pontife Romain. Bien plus, le Pape ayant été canoniquement déposé dans la douzieme session, on discuta dès la treizieme, & ensuite dans la quatorzieme & dans les suivantes beaucoup de points concernans la foi, contre Jean Hus, Jerome de Prague & Jean le Petit ; ce qui acheve de démontrer, que le concile, non-seulement a décidé qu'il pouvoit, malgré l'absence & la déposition du Pape, faire des décrets de foi, auxquels le Pape seroit obligé d'obéir, mais que même il a mis ce pouvoir à exécution.

C'est qu'il étoit convaincu que le Pape, quoiqu'absent de corps, étoit présent par sa puissance & uni de sentimens au saint concile, puisqu'outre que la convocation du concile étoit son ouvrage, il avoit souvent déclaré depuis son évation, que son absence ne l'empêcheroit pas de se soumettre à tout ce qu'ordonneroit le concile qu'il reconnoissoit pour *infaillible*.

Enfin, le concile parfaitement instruit de l'étendue de sa puissance, savoit, que représentant l'église universelle, il renfermoit dans lui-même l'autorité papale toute entière, & que par conséquent, sans attendre qu'il plût au Pape de venir, il pouvoit décider *souverainement & infailliblement*, ce que la nécessité pressante de l'église demandoit qui fût promptement *déterminé*.



CHAPITRE IV.

Autres faux-fuyans : que le Pape n'est pas obligé d'obéir aux décisions de foi des conciles, à moins qu'il ne s'y soit soumis de son propre mouvement : qu'il est infaillible, quand il n'y a point de concile actuellement assemblé ; mais qu'il est soumis au concile assemblé.

D'AUTRES théologiens éludent la difficulté, en disant, que le Pape, quoiqu'*infaillible* dans les décrets qu'il prononce sur les matieres de la foi, est cependant soumis au concile, même par rapport à la discussion des questions, dès qu'il a permis aux peres assemblés de les examiner & de les juger.

Mais le concile de Constance détruit sans ressource cette opinion bizarre, en décidant, que le concile général reçoit de JESUS-CHRIST immédiatement, & non du Pape, la puissance à laquelle le Pape est obligé de se soumettre, même dans les caufes qui concernent la foi.

D'autres croient que le Pape & le concile reçoivent également du Saint Esprit le don de l'*infaillibilité*, avec cette différence néanmoins, que quand le concile est assemblé, le Pape doit obéir à ses décisions sur la foi, ce qui n'empêche pas, disent-ils, que lui-même ne soit *infaillible*, lorsqu'il n'y a point de concile, & qu'alors ses décisions, bien loin d'être soumises à l'examen & au jugement des conciles futurs, ne soient une regle fixe, à laquelle les conciles eux-mêmes sont obligés de s'assujettir.

Cette opinion ne s'accorde, ni avec le décret de Constance, ni avec l'idée qu'on a de l'autorité du Pape, ni avec elle-même.

Elle ne s'accorde pas avec le décret de Constance : car elle suppose, que dans les questions de foi, le Pape & le concile sont, sous différens regards, soumis réciproquement l'un à l'autre. Or cette supposition est incompatible avec le décret de Constance, qui décide absolument, que le Pape est soumis au concile dans les questions de foi, & non que le concile est réciproquement soumis au Pape ; & qui déclare, sans mettre aucune sorte d'exception, que tout l'usage de la puissance pontificale est assujetti à la puissance souveraine & seule *infaillible* du concile général.

D'ailleurs nos adversaires, en embrassant cette opinion, soutiennent mal l'idée qu'ils se sont formée de la dignité papale, qu'ils dépouillent dans le concile du pouvoir de décider seul *infailliblement* les questions de foi : pouvoir, qui, selon quelques-uns d'entr'eux, est essentiellement attaché à la papauté. Or il seroit absurde de dire, que le concile, qui n'est rien autre chose que l'église catholique représentée, ne laisse pas un chacun dans la possession des diverses prérogatives qu'il a reçues de JESUS-CHRIST : car dans ce cas, le concile seroit moins propre à représenter l'église, qu'à renverser & à détruire l'unité ecclésiastique.

Enfin, cette opinion ne s'accorde pas avec elle-même : car il faut, ou que JESUS-CHRIST n'ait point accordé le don de l'infaillibilité, ou que ce don soit fixe & permanent.

Corf. pass.

Ceci démontre que Gerson & nos autres docteurs expriment moins leur sentiment particulier, que le fond même de la doctrine de Constance, quand pour prouver que la puissance papale est soumise à celle du concile, ils insistent principalement sur cette raison, qu'il faut que la puissance *faillible*, ou comme ils l'appellent, la puissance *qui peut errer*, soit soumise à la puissance *infaillible & qui ne peut errer*.

Cela fait voir encore que quelques théologiens, dont nous avons parlé ailleurs, donnent dans une illusion manifeste, quand ils distinguent notre sentiment de la supériorité des conciles, de celui de la faillibilité des Papes. Car il est de la dernière évidence, que ces deux points dépendent d'un seul & même principe, qu'ils sont liés l'un à l'autre par un seul & même raisonnement, & qu'enfin le concile de Constance les a décidés tous deux également par un seul & même décret.

Au reste, ce n'est pas sans raison que le concile voulant exprimer les choses dans lesquelles le Pape est soumis au concile, met au premier rang les questions de foi ; puisque Pélag. II. fondé sur le témoignage du grand Pape saint Leon, déclare en propres termes : « qu'on assemble principalement les conciles pour traiter les causes de la foi. » Or si la puissance des conciles est supérieure à celle des Papes, ce doit être sur-tout dans les causes pour lesquelles on doit principalement & spécialement les assembler.

Notre sentiment a donc pour appui solide ces mêmes décrets de Constance, qui dans le siècle suivant, comme on l'a démontré plus haut, furent confirmés par un consentement si unanime. Mais pour mettre la vérité dans un plus grand jour, remontons aux sources anciennes, & prouvons que la doctrine du concile de Constance est celle de tous les siècles qui l'ont précédé.



CHAPITRE V.

Le jugement du concile de Constance est-il fondé sur l'ancienne Tradition ? Passages de Vincent de Lerins, touchant l'autorité de l'église répandue par tout le monde : ces passages prouvent également en faveur de l'autorité des conciles œcuméniques : deux moyens de connoître le consentement de l'église & de terminer les questions de foi, l'un par les conciles généraux, l'autre sans concile : on examine ces deux moyens, en commençant par discuter la Tradition & la pratique des VIII. premiers conciles généraux.

ETABLISSEONS avant toutes choses cette maxime inébranlable de Vincent de Lerins, qui a été adoptée par tous les catholiques : « cela » est certain qui a été cru toujours, par tout & de tout le monde. » Cette maxime a pour fondement ces paroles de l'Apôtre : « la foi est annoncée » par tout le monde, » & les prophéties touchant le succès de la prédication apostolique : « leur voix a retenti par toute la terre, & leur parole » s'est fait entendre jusqu'aux extrémités du monde ; » & encore ces autres expressions de saint Paul dans l'épître aux Colossiens : « la parole de la » vérité de l'évangile qui est parvenu jusqu'à vous, comme il est aussi répandu dans tout le monde, où il croît & fructifie, &c. » ce qui n'a pas été dit seulement pour les tems apostoliques : car l'exécution commencée par les Apôtres s'achèvera pendant le cours de tous les siècles, suivant cette promesse de JESUS-CHRIST : « je suis avec vous jusqu'à la consommation » du siècle, » & cet autre : « les portes de l'enfer ne prévaudront point » contre elle, » (l'église). C'est pourquoi l'église universelle, & non telle ou telle église particulière est appelée par le saint Apôtre : « la colonne & » la base de la vérité. »

Or ce ne sont point quelques docteurs seulement, ce sont tous les catholiques sans distinction, qui entendent ces passages, de l'autorité très-certaine, très-invincible & très-souveraine, qui résulte du consentement de l'église universelle ; & il faut de nécessité que les chrétiens regardent ce consentement, comme le fondement inébranlable & divin de leur foi, puisque dans le symbole des Apôtres, on exige d'eux, que croyant au Saint Esprit, ils croient aussi l'église catholique, & qu'ils la regardent comme conduite & dirigée infailliblement par cet Esprit-Saint, auquel ils doivent une obéissance aveugle & absolue.

Ceci démontre qu'on a toujours été convaincu que l'autorité à laquelle rien ne peut résister, résidoit, comme elle réside en effet, dans le consentement commun ; & ce consentement de toutes les églises forme une voix claire & distincte, non de quelques parties de la république chrétienne,

Vinc. Lirin.
Comm. l. cap.
III. Tom. VII.
Bibl. Pat. p.
250.
Rom. I. 8.

Ib. X. 13.
& Pl. CVIII.

Coloss. I. 5.

Marc. XVIII.
20.
Ib. XVI. 18.

I. Tim. III.
15.

Vid. Epist.
Pelag. II. T. V.
conc. post.
conc. v. pag.
617. & seq.

Vinc. Lir.
loc. sup. citat.

Ib. cap. IV.

mais de l'universalité même, suivant ce beau témoignage de Vincent de Lerins : « suivre l'universalité, c'est confesser qu'il n'y a de vrais dogmes » de foi, que ceux qui sont reconnus pour tels par l'église répandue dans » tout le monde ; & un peu après : « que fera le catholique, si une partie » de l'église se sépare de la communion du reste ? Il n'hésitera pas à préférer tout le corps sain à ce membre gâté & corrompu. »

Telle est la source d'où découle cette autorité certaine & infaillible que nous reconnoissons dans les conciles généraux : car l'unité ou le consentement commun n'a de force dans les conciles ou dans l'église assemblée, que parce qu'il en a dans l'église dispersée. En effet, le concile ne possède d'autorité, que parce qu'il représente l'église universelle, & l'on n'assemble pas l'église en concile pour donner du poids à l'unité & au consentement commun, mais pour découvrir plus aisément par les témoignages réunis des évêques, qui sont les docteurs des églises ; ce consentement, qui, dans l'église assemblée, a la même force qu'il avoit déjà dans l'église dispersée.

Nous avons donc deux moyens d'arriver à la connoissance de la vérité catholique ; le premier, par le consentement de l'église dispersée ; le second, par l'église assemblée dans des conciles œcuméniques ou généraux. Nous parlerons séparément de ces deux moyens, afin de mettre dans tout son jour cette importante vérité, que l'autorité souveraine & infaillible réside dans la totalité de l'église.

Nous commençons par traiter ce qui concerne les conciles œcuméniques, parce que le consentement y est exprimé d'une manière plus claire & plus précise ; & parmi ces conciles, nous croyons devoir parler d'abord des huit premiers, qui ont été tenus pendant le cours des neuf premiers siècles, tant parce qu'ils sont les plus anciens, que parce qu'on a conservé leurs actes avec plus d'exactitude que ceux des conciles suivans.

Nous nous proposons de prouver par les actes de ces conciles, que les décrets des pontifes Romains sur les questions de foi, concernoient à la vérité toute l'église, mais que cela n'empêchoit pas qu'ils ne fussent examinés, revus, quelquefois rejetés par les conciles œcuméniques, & jamais approuvés sans un examen préalable ; de sorte que rien ne passoit pour infaillible & irréfragable, que ce qui avoit été confirmé par le consentement de l'église universelle. Après avoir démontré cette proposition par les témoignages des anciens conciles, nous passerons aux siècles suivans, & nous tâcherons de ne rien omettre de tout ce qui pourra contribuer à éclaircir l'ancienne tradition.



CHAPITRE VI.

Concile de Jérusalem tenu par les Apôtres, au sujet des observances légales ; modele de tous les conciles généraux : on pese ces paroles : Il a semblé bon au Saint Esprit & à nous : la vertu du Saint Esprit réside dans le consentement commun : témoignages décisifs sur cette matiere du V. concile général & du saint Pape Celestin dans le III.

LE concile tenu par les Apôtres à Jérusalem au sujet des observances légales, est le premier qui nous représente au juste l'autorité des saints conciles généraux de l'église catholique. Ce fut alors pour la première fois qu'une question troubla l'église. On dut donc dans cette occasion se proposer sur toutes choses de donner un modele de ce qu'il faudroit faire dans la suite, pour terminer les disputes : ainsi tous les droits qui devoient appartenir aux conciles futurs, se trouvent établis dans ce concile. Parcourons en par ordre les diverses circonstances.

Premièrement, je vois qu'une grande division est le motif qui fait assembler le concile : « s'étant élevé une grande dispute, » disent les actes. Une légère contestation n'auroit pas eu besoin d'un si grand remède. Observons soigneusement, qu'un semblable motif devoit dans la suite faire assembler les conciles. « S'étant donc élevé une grande dispute, il fut résolu, » continue saint Luc dans les actes, que Paul & Barnabé iroient trouver les Apôtres & les prêtres à Jérusalem, pour leur proposer cette question. » Ce qui signifie qu'elle devoit être décidée par le consentement commun.

Secondement, Jérusalem étoit alors l'église principale & le lieu de la résidence de saint Pierre le chef des apôtres ; (a) & voila pourquoi dans les siècles suivans, on n'a pas cru pouvoir tenir religieusement les conciles, sans Pierre ou ses successeurs, & sans l'église principale dans laquelle est son siège.

Troisièmement, les Apôtres & les Pasteurs de l'église s'assemblerent en aussi grand nombre, qu'il étoit possible dans ce tems-là, où les églises ne commençoient qu'à se former ; & ce concile représenta la république chrétienne, le plus parfaitement que l'état présent de l'église pouvoit le permettre.

Quatrièmement, ils s'assemblerent tous dans un même lieu. « Les Apô-

(a) Jérusalem n'a jamais été le siège propre de saint Pierre ; & il ne l'a point occupé en qualité d'évêque particulier de cette ville. Mais comme saint Pierre, qui n'avoit point encore d'église particulière dont il fût le propre Pasteur, résidoit plus ordinairement à Jérusalem, dont saint Jacques étoit évêque, ce n'est point s'écarter du vrai, que d'appeller cette église son siège : il l'étoit en ce sens, qu'il y résidoit, qu'il y passoit, qu'il instruisoit & qu'il gouvernoit le peuple fidèle de cette ville. J'ai cru devoir m'exprimer dans la version d'une manière qui ne laissât aucune équivoque.

ib. 6. tres & les Prêtres, disent les actes, s'assemblerent pour examiner cette affaire. »

ib. 7. Cinquièmement, on fit trois choses dans cette assemblée. On commença par conférer sur la question & par l'examiner; ensuite on délibéra & chacun dit son avis: enfin on décida d'un commun consentement; or les conciles suivans ont imité dans ces trois points celui de Jérusalem.

Sixièmement, les actes expriment l'examen en ces termes: « après avoir long-tems conféré ensemble. »

Septièmement, Pierre entama la délibération, ce qui dans la suite a établi l'usage que les présidens des conciles ouvrirent les premiers leurs avis, & que les decrets fussent conclus en premier par leur autorité. Pierre donc agissant dans toutes les rencontres, en qualité de chef de la prédication évangélique & de principal mobile de ce qu'il falloit faire, dit le premier son avis, il découvre les secrets de Dieu, il établit pour fondement de ce qu'il va décider la révélation divine, touchant la vocation des Gentils, qui lui avoit été faite avant tous les autres; & ce n'est qu'après avoir pesé ces principes solides qu'il décide la question. « Dieu m'a choisi d'entre nous, dit-il, afin que les Gentils entendissent de ma bouche sa parole, » & le reste de ce qui concerne la vocation de Corneille & de sa famille.

ib. 11. Huitièmement, Paul & Barnabé racontent ensuite ce qui avoit suivi cette première vocation, & qu'elle multitude de Gentils avoit embrassé la foi après Corneille. Ce discours tendoit à confirmer l'avis de Pierre. Quand ce fut à saint Jacques à parler, il commença par rappeler ce que saint Pierre venoit de dire. « Mes freres, dit-il, Simon vous a représenté, &c. » & voilà pourquoi dans les conciles suivans, nous voyons les évêques ratifier par une simple approbation, l'avis de celui qui préside.

ib. 13. 14. Neuvièmement, les Apôtres agissent de manière qu'on voit bien qu'ils ne se croient pas indispensablement obligés de suivre l'avis du chef, puisqu'ils jugent eux-mêmes: « Je juge, dit saint Jacques; puis il propose ce qui lui semble devoir être ajouté à la question principale; & il prononce aussi son jugement sur ces questions incidentes: à sçavoir, qu'il faut obliger les Gentils convertis, « à s'abstenir de la souillure des idoles, de la fornication, des viandes suffoquées & du sang. »

ib. 19. Dixièmement, le decret est ensuite formé au nom de tous & par l'autorité du saint Esprit: « nous avons jugé à propos étant tous assemblés, &c. » & il a semblé bon au saint Esprit & à nous. » Toute la force de la décision consiste dans ces paroles: « non à Pierre en particulier, mais à nous, » qui avons été dirigés par l'esprit saint, lequel n'instruit pas Pierre seul, mais l'unité de cette sainte assemblée. Et voilà pourquoi JESUS-CHRIST avoit dit en parlant de l'Esprit qu'il devoit envoyer: « quand cet Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. » Remarquez que Notre Seigneur dit, vous; comprenant sous ce mot, les pasteurs de l'église, & les docteurs du peuple fidèle. C'est pour cela qu'on a toujours joint le saint Esprit à l'église, & à la sainte assemblée des chrétiens: « Je crois au saint Esprit, la sainte Eglise catholique. » Ceci fait voir avec combien de raison & de justesse

justesse nos docteurs disoient autrefois, que la force des conciles ne résidoit pas dans le seul pontife Romain, mais principalement dans le saint Esprit & dans l'église catholique. »

Onzièmement, la question ayant été décidée d'un commun avis, on n'y revient plus: il n'est permis à personne d'entrer dans un nouvel examen; mais le decret est porté aux églises, & l'on instruit les peuples de l'obligation où ils sont « de garder les ordonnances établies (ou selon le texte Grec) jugées par les apôtres & par les prêtres assemblés à Jérusalem. »

Tous les catholiques sans exception, se fondent sur ces principes quand ils combattent les hérétiques, qui se révoltent contre les ordres & l'autorité des saints conciles, mais nos preuves tombent d'elles-mêmes, si en admettant l'autorité des conciles nous ne reconnoissons pas aussi la manière dont elle s'exerce, & que ce n'est pas Pierre seul qui donne du poids aux décisions, mais plus encore l'unité & le consentement commun des apôtres & des pasteurs de l'église.

Bellarmin prétend que ce concile n'étoit pas nécessaire, puisque saint Pierre, & même chaque apôtre en particulier étoit en état de décider la question. Le sentiment de cet auteur est combattu par quelques peres de la société, & nommément par le P. Bagot, qui ne peut souffrir qu'on représente les apôtres comme « ayant usé de feinte & de dissimulation, en agissant tant une question sur laquelle ils étoient parfaitement instruits. » Quoi qu'il en soit je supposerai si l'on veut, que les apôtres pouvoient, sans concile & sans examen décider la question; au moins doit-on convenir que leur conduite nous fournit une preuve très-solide, qu'ils se sont ainsi assemblés, afin d'apprendre aux siècles futurs, que les grandes questions doivent être décidées par le consentement commun, comme Bellarmin lui-même est forcé de l'avouer.

Les actes que nous produirons, feront voir que le concile des Apôtres a dans toutes les parties servi de regle & de modele aux conciles renus dans la suite: il faut donc nécessairement que ce qui est capital dans ce concile, & ce en quoi les apôtres font consister la force de leur décision, serve aussi de modele aux conciles futurs, & par conséquent, que la puissance efficace du saint Esprit soit jointe au consentement commun & se manifeste dans l'unité.

Au reste, nous ne donnons pas de nous-mêmes cette interprétation; elle est des saints peres, & même du cinquième concile général, que les souverains pontifes ont tant de fois approuvé.

Le Pape Vigile étant à C. P. ou ce concile étoit assemblé, alléguant diverses raisons pour n'y point assister, (a) & promit d'exposer séparément son

(a) Ce Pape après être monté sur le saint siège par une intrusion manifeste du vivant du saint Pape Sylverius & s'y être maintenu par la simonie, le meurtre & d'autres crimes affreux, soutint assez mal le poids de cette suprême dignité. Pendant qu'il entretenoit secrètement des correspondances avec Anthime patriarche déposé de C. P. & chef des Achopales, & que dans ses lettres il condamnoit le concile de Calcédoine & la lettre de saint Leon, il protestoit publiquement de son sincère attachement aux décisions des IV. conciles & à la doctrine de saint Leon & de ses prédécesseurs. Jamais on ne vit plus de va-

sentiment. Plusieurs peres & l'empereur Justinien, à la priere & avec l'approbation du saint concile, firent beaucoup d'instances auprès du Pape Vigile, pour l'engager à se joindre à leur assemblée. « Nous avons déterminé, » disent-ils, que (le Pape) & les autres évêques s'assembleroient en commun, parce qu'il convient qu'une question qui concerne tous les pontifices, soit décidée par leurs communs suffrages : » & un peu après : « nous » avons donc représenté (à Vigile) en lui remettant devant les yeux les » exemples illustres des apôtres & la tradition des saints peres, que quoique » chacun des apôtres fût rempli du saint Esprit & qu'ils n'eussent aucun » besoin de conseil, néanmoins, ils ne voulurent décider la question, s'il » falloit circoncrire les Gentils, qu'après s'être assemblés & avoir autorisé » leurs avis par les passages de l'écriture. C'est pourquoi ils prononcèrent en » commun la sentence, en disant : *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* »

Et pour faire voir que la forme de la décision du concile des apôtres, a servi de regle & de modele aux conciles suivans, ils ajoutent : « Les » saints peres, qui ont tenu en leur tems les quatre conciles, imitant les » exemples anciens, ont décidé en commun contre les hérésies & terminé » les disputes. » Ils alleguent deux raisons principales de cette conduite ; la première, que la décision & l'examen mettent la vérité dans un plus grand jour ; la seconde, qui est plus importante encore, qu'une sentence qu'on publie sous le nom du saint Esprit, « doit être prononcée par les suffrages communs. » Ces deux raisons sont celles qui montrent plus clairement l'avantage des saints conciles. Car c'est par l'examen des questions qu'on éclaircit la vérité, & c'est par les suffrages communs, qu'on assure que la décision est celle du saint Esprit.

Le Pape saint Célestin s'étoit exprimé de la même maniere longtems auparavant, dans sa lettre au troisieme concile, qui commence ainsi : « L'assemblée des évêques atteste la présence du saint Esprit. » Et un peu après : » le concile est saint & mérite nos plus profonds respects, puisqu'il représente la nombreuse & la vénérable assemblée des Apôtres, dont il est parlé dans le XV^e chapitre des actes.

Par-là se trouve réfuté ce que quelques écrivains modernes ont avancé, & nommément l'Auteur anonyme des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui dit : » que si le S. Esprit a dirigé le concile de Jérusalem, ça été par un privilège spécial accordé aux apôtres, & non à cause de l'œcuménicité de ce concile ; puisqu'en effet il n'étoit pas général. » Il est étonnant que ces théologiens travaillent avec tant d'ardeur à arracher des mains des catholiques les armes dont ils se servent avec le plus d'avantage pour défendre les conciles ; & qu'il en fit paroître dans l'affaire des trois chapitres : d'abord il les approuva, puis il les condamna en partie, moins par conviction que par foiblesse ; enfin ayant été exilé à ce sujet par l'Empereur Justinien, il souscrivit, pour obtenir son rappel, à la décision du V. concile. Ce Pape foible & variable, comme on vient de le voir, ne témoigna de la fermeté, ou plutôt de l'entêtement que pour ne pas assister au V. concile, malgré les promesses solennelles qu'il avoit souvent faites, d'y entrer en conférence avec les autres évêques. Les raisons sur lesquelles il prétendit autoriser sa conduite, sont tout-à-fait frivoles & parfaitement réfutées par les peres du concile. Voyez ce concile dans les endroits cités & sur la vie de ce Pape. Liberat. Brev. cap. XXII. Chron. Marcell. 536. & quelques autres. M. Fleury, en parle fort au long. Hist. Eccl. T. VII. Liv. XXXII. & suiv.

Conc. C. P.
II. gener. V.
Collat. VIII.
T. V. conc. p.
562. 563.

Ep. Celest.
int. act. conc.
Ephes. act. II.
T. III. conc.
p. 614.

Anon. traç.
de Libert. & c.
Lib. V. cap.
X. n. 4.

œcuméniques contre les insultes des hérétiques, & qu'ils respectent si peu l'autorité du Pape saint Celestin, & celle des troisieme & cinquieme conciles généraux. Pour nous, soumis à leur décision, nous croyons nous être formé une idée juste de la puissance des conciles généraux, & de la maniere dont elle se doit exercer, en honorant dans tous les conciles œcuméniques le premier concile de Jérusalem, & en rappelant tout à la méthode qu'il a suivie. Après avoir posé pour fondement de notre doctrine, le concile des Apôtres ; voyons ce qui a été fait par les conciles qui l'ont suivi.

CHAPITRE VII.

Les décrets du premier concile de Nicée contre les Ariens ont reçu toute leur autorité du consentement des peres ; le saint siège n'ayant publié aucun décret particulier avant & après le concile : trois questions principales terminées dans ce concile par le consentement commun : il appartient au saint siège de faire exécuter les décrets communs.

NOUS nous étendrons peu sur les deux premiers conciles généraux tenus l'un à Nicée, & l'autre à C. P.

Le cinquieme concile vient de nous apprendre qu'à Nicée, la définition fut faite d'un commun accord, & les expressions employées dans les décrets de Nicée le prouvent très-clairement. « L'église catholique & apostolique (ce sont les paroles du saint concile) anathématise ceux qui disent : » Il y avoit un tems où JESUS-CHRIST n'étoit pas. Voilà nettement la force » capitale placée dans le consentement commun de l'église catholique & » apostolique. »

Des prêtres de l'église de Rome occupoient dans cette sainte assemblée, le rang qui leur convenoit au-dessus de tous les patriarches ; & nous sommes d'autant plus portés à croire qu'Ozsius de Cordoue y tint la place du Pape Sylvestre, que ce fait est attesté par Gélase de Cyzique, qui l'a copié sur les actes mêmes (a) : d'ailleurs, personne ne le conteste, & cela

(a) Je ne crois pas que personne conteste aujourd'hui ce fait, qui a été porté au plus haut point d'évidence par deux hommes très-sçavans ; le P. Morin & le célèbre M. de Marca. Autrefois des auteurs catholiques prétendoient s'appuyer sur le témoignage d'Eusebe, de Socrate & de Sozomene, pour prouver que le Pape Sylvestre n'avoit pas présidé par ses légats au concile de Nicée. Le P. Morin leur a arraché cette preuve, en faisant voir, que l'endroit d'Eusebe sur lequel ils se fondoient, étoit défectueux, & que Socrate & Sozomene auxquels on peut joindre Theodoret, n'avoient point parlé de la légation d'Ozsius, parce que la copie d'Eusebe qu'ils avoient sous les yeux n'étoit pas exacte. En effet, Gélase de Cizique cite Eusebe, ou plutôt rapporte les propres paroles de cet historien, quand il dit, qu'Ozsius tenoit la place de Sylvestre dans le concile de Nicée ; & il est aisé de voir en confrontant le passage d'Eusebe avec ce que Gélase rapporte de lui, qu'il y a quelque omission dans le texte d'Eusebe, tel que nous l'avons aujourd'hui ; soit que cela doive être attribué à la négligence des copistes ou à une autre cause. Au reste,

Symb. Nic.
T. II. conc.
27.

Hist. Gelas.
Lib. II. cap.
V. p. 155.
Conc. C. P.
III. œcum. VI.
act. XVII. T.
VI. conc. pag.
1049.

s'accorde parfaitement avec ce qui a été pratiqué par les conciles suivans , & avec le témoignage très-précis du sixième concile , qui n'attribue pas moins l'assemblée du concile de Nicée à Constantin & au Pape Sylvestre , que celle du troisième concile à Théodose & à Celestin , & celle du quatrième , à Marcien & à Leon.

Au reste nous ne voyons pas que le Pape Sylvestre ait publié aucun décret contre les Ariens , soit devant , soit après le concile , & qu'il ait voulu ou prévenir sa décision , ou la confirmer. Nous ferons voir ailleurs que les actes qu'on rapporte de la confirmation de ce concile , sont certainement faux & supposés. En effet , qu'on parcourre toutes les histoires , elles s'accordent à dire , qu'on faisoit consister la force de la décision dans le consentement commun. Personne n'ignore ces paroles de l'historien Rufin : « la sentence du saint concile fut portée à Constantin, » qui la reçut avec le même respect que s'il l'eût entendue de la bouche de Dieu même , & qui déclara que quiconque oseroit contredire ses décrets seroit puni d'exil , comme « convaincu de s'opposer aux ordres de Dieu. » Eusebe certifie la même chose , & son témoignage est très-conforme à ce que dit Constantin lui-même dans sa lettre à l'église d'Alexandrie , écrite immédiatement après le concile ; « On ne peut regarder autrement (dit ce prince) que comme » un oracle sorti de la bouche de Dieu , la décision prononcée par trois » cens évêques. C'est pourquoi qu'aucun de vous n'hésite ou ne diffère à se » soumettre. » Tant il est vrai qu'on faisoit consister dans le consentement commun , l'autorité toute divine & infaillible de la décision !

Sulpice Severe historien François , s'exprime sur ce sujet avec la précision & la clarté ordinaires. « Le concile , dit-il , est convoqué à Nicée de » toutes les parties du monde ; trois cens dix-huit évêques assemblés , déci- » dent pleinement les dogmes de la foi , & condamnent l'hérésie Arienne : » l'Empereur reçoit le décret : les Ariens n'osant rien dire contre la foi ca- » tholique , se mêlent aux églises en feignant d'accepter la décision , & de » n'avoir pas d'autres sentimens. » Le décret tire donc toute sa force du consentement commun du corps des évêques ; & dans le siècle suivant , saint Leon ne croyoit pas pouvoir mieux faire l'éloge des canons de Nicée , qu'en disant qu'ils ont été « faits par tous les évêques du monde : » aussi est-ce par-là qu'ils sont parvenus à ce haut point d'autorité , où nous les voyons.

Dans ce premier concile furent principalement décidées par un décret commun trois grandes questions qui troubloient l'église : la première , touchant la consubstantialité du Fils de Dieu contre les Ariens : la seconde &

ce que dit Gelase est très-conforme à ce qu'on trouve dans saint Athanase. *de fuga sua* , & Epist. ad solit. Photius que tout le monde sçait avoir été très-ennemi des pontifes Romains , reconnoît dans sa lettre à Michel roi des Bulgares , qu'Osius de Cordoue & deux prêtres de l'église Romaine , tenoient à Nicée la place du Pape Sylvestre. Voyez sur cette matière le P. Mor. Lib. I. exercit. XX. pag. 143. de M. de Mar. Tom. II. de Concord. Lib. V. cap. III. num. 4. & suiv. Nous devons observer que M. l'évêque de Tournay , dans son rapport à l'assemblée de 1682. semble insinuer qu'Alexandre d'Alexandrie présida au concile de Nicée. Ce sçavant prélat a été trompé par quelques mots un peu ambigus de la lettre des peres de Nicée à l'église d'Alexandrie.

Ruf. Lib. I. cap. V.

Euseb. de vit. Const. Lib. III. cap. XIV. Epist. Const. ad Alex. ap. Soc. lib. I. cap. IX. & T. II. conc. p. 61.

Sulp. Sev. Lib. II. hist. T. VI. Bib. Pat. p. 345.

S. Leo Ep. LXXX. aliq. LIII.

la troisième concernoient la Pâque & la rébaptifation. Les Papes Victor & Etienne avoient déjà prononcé sur les deux dernières questions : mais leurs décisions n'eurent dans l'église force de loi souveraine & absolue , qu'après avoir été ratifiées en dernier ressort par le jugement du concile de Nicée. Il est vrai que le saint siège fit paroître singulièrement son autorité , & même avec beaucoup d'éclat , lorsqu'il fallut exécuter contre les Ariens les décrets de Nicée : témoins saint Athanase & les autres défenseurs de la foi rétablis sur leurs sièges par le Pape Jules ; témoins les décrets de Rimini annullés par le Pape Damase ; témoin enfin cette multitude de lettres des évêques catholiques , & sur-tout de ceux d'Orient , adressées à l'église Romaine. Le saint siège même seul , avoit une autorité suffisante pour ordonner l'exécution de ces décrets : mais il falloit pour les faire le consentement de toutes les églises ; & dès qu'une fois la sentence eut été publiée d'un commun consentement , la question parut terminée d'une manière si péremptoire , que sur le champ , & sans attendre une nouvelle décision du saint siège , tous les évêques du monde , tous les chrétiens , l'Empereur , & les Ariens eux-mêmes s'y soumirent comme à un oracle sorti de la bouche de Dieu. De tout ceci concluons deux choses ; la première , que les décrets concernans la foi , ne se font que par le consentement commun ; la seconde , que l'autorité du saint siège est seule suffisante pour mettre à exécution les décrets communs. Ces deux points se trouvent démontrés par le premier concile général : passons au second.

CHAPITRE VIII.

Premier concile de C. P. second général : on prouve par ce concile que les questions de foi ne sont pas terminées autrement que par le consentement des églises.

IL est certain , & personne ne le conteste , que cent cinquante évêques des provinces d'Orient , se rendirent à C. P. où ils célébrèrent le second concile général qui eut pour objet de défendre la divinité du saint Esprit. Il est également certain que ce concile tenu par les seuls évêques d'Orient , ne put être regardé comme œcuménique sans le consentement de l'Occident , & sur-tout du saint siège , d'où je conclus d'abord en faveur de notre doctrine , que ce que disent certains flatteurs outrés , qu'on assemble les conciles œcuméniques uniquement pour donner conseil au Pape , & pour lui aider à éclaircir les questions , est de la plus évidente fausseté. Car ce concile célébré à C. P. dans une autre partie du monde , n'étoit nullement à portée de conseiller le Pape ; & par conséquent il est démontré , que si les peres s'assembloient en concile , c'est surtout parceque la force & l'autorité invincible résident dans le consentement commun & dans l'unité.

Cette maxime est confirmée dans la lettre des peres de C. P. rapportée par Théodoret , & citée avec éloge par Bellarmin. Car après s'être éten-

Epist. conc. C. P. I. apud Theod. Lib. V. cap. IX. & T. II. conc. pag. 960. Bell. Lib. I. de conc. c. V.

adus sur les décrets qu'ils venoient de publier, pour défendre la foi de la divinité du saint Esprit, & régler la discipline, ils ne demandent rien autre chose au Pape Damasé & aux évêques qui étoient avec lui, sinon, que leur étant unis spirituellement par les liens de la charité, ils se réjouissent avec eux. » Ils ajoutent: « que s'ils s'accordent ensemble à établir la parole de Dieu, & à cimenter entr'eux la charité chrétienne, on n'entendra plus dire dorénavant: Je suis pour Apollo, & moi pour Cephas. » Le Lecteur instruit voit bien que ces évêques font résider dans le consentement commun, l'autorité d'interpréter la parole de Dieu, & d'établir invinciblement les dogmes de la foi. Il ne faut pas croire néanmoins que tout fût égal entre le saint siège & les évêques d'Orient: car au commencement de la dispute sur la divinité du saint Esprit, les Macédoniens persécutés, députerent trois évêques d'entr'eux au Pape Libere, comme au chef de la communion ecclésiastique, & firent sur le saint Esprit une profession de foi orthodoxe. Libere en conséquence, leur donna des lettres de communion, qu'ils présenterent au concile de Tyane, qui les reçut aussi-tôt comme catholiques. Saint Basile & Sozomene n'en disent pas davantage. Dans la suite, dit Sozomene, « on agita la question; sçavoir, si le saint Esprit étoit d'une même substance que le Fils, & la dispute s'échauffa beaucoup. L'évêque de Rome (Libere) l'ayant appris, écrivit aux évêques d'Orient, qu'ils devoient s'unir à ceux d'Occident dans la confession d'une Trinité consubstantielle & égale en dignité. Les Orientaux, après cette décision de l'église Romaine, se tinrent en repos; & il sembloit que la dispute étoit absolument finie. » Il sembloit, j'en conviens: mais ce repos ne fut pas de longue durée, & les choses s'aigriront à un point, qu'il fallut l'autorité d'un concile général, & le consentement de l'église assemblée. C'est à ce consentement que les peres de C. P. & même toutes les églises du monde, attribuerent la décision finale de la question.

Ib. Tom. II.
conc. p. 265.

* En Orient
par Eudoxe &
par les pères
Ariens.

S. Bas. Ep.
CCLIV. aliàs.
LXXXII. So-
zom. Lib. VI.
cap. XXI. vid.
Soz. Lib. IV.
cap. XII.
Sozom. Ib.
cap. XXII.

CHAPITRE IX.

Concile d'Ephese: on prouve qu'avant sa tenue le Pape saint Celestin avoit prononcé avec toute l'autorité de son siège contre l'hérésie & la personne de Nestorius: ce jugement du Pape fut-il regardé comme irréformable: c'est ce qu'on décidera dans la suite par les actes mêmes.

LE troisieme concile général tenu à Ephese, & les conciles suivans, nous fournissent plus que les deux premiers, de quoi éclaircir notre question; parce qu'outre que nous avons leurs actes entiers, on y trouve un grand nombre de décrets des Pontifes Romains, prononcés sur les matières de la foi, avec toute l'autorité de leur siège; ce qui n'empêche pas

les conciles généraux de revoir ces décrets, & de ne les approuver qu'après un mur examen. Or rien ne contredit plus directement l'opinion de l'infailibilité Papale.

Ce que je dis paroît manifestement dans le concile d'Ephese. On sçait quelle fut l'hérésie de Nestorius, patriarche de C. P. qui divisa en deux la personne de JESUS-CHRIST. Le Pape saint Celestin attentif à ce qui concernoit l'église, comme le devoir de sa charge l'y obligeoit, ayant vu dire quelque chose de la doctrine impie de Nestorius, ordonna à saint Cyrille d'Alexandrie de l'instruire au juste de ce qui en étoit. Saint Cyrille lui-même nous apprend cette particularité dans une de ses lettres à Nestorius. Ce saint écrivit donc au Pape, auquel il fit un rapport détaillé de sa doctrine, & de celle de Nestorius, & il lui envoya en même-tems ses deux lettres à Nestorius. Celui-ci, de son côté, écrivit au Pape, & lui envoya ses sermons, dans l'espérance de l'attirer à son parti. Le saint Pape ne pouvoit manquer d'être parfaitement instruit de l'affaire, puisqu'il entendoit les deux parties. Ce fut alors que saint Cyrille le consulta en ces termes: « Je n'ai pas osé rompre ouvertement de communion avec (Nestorius) avant que de vous avoir fait part de tout ceci: daignez donc me dire ce que vous pensez. Dois-je encore communiquer avec un homme dont la doctrine est si pleine d'erreurs? » Il ajoute qu'il est à propos que le Pape écrive aux autres évêques, pour leur faire part de ce qu'il pense, « afin, dit-il, que tous n'aient qu'un même esprit, & un même sentiment. » On ne peut nous disputer que ce grand homme, patriarche de la seconde, ou au-moins de la troisieme Eglise du monde, n'ait consulté le saint siège, & attendu son jugement. Il ne restoit donc plus à Celestin qu'à remplir les devoirs de son ministère apostolique, en répondant à cette consultation canonique. Les actes que nous avons rapporté ailleurs nous ont appris comment il les remplit.

En effet, non-seulement, il approuva la doctrine de saint Cyrille, & condamna les dogmes impies de Nestorius; mais même il spécifia expressément, que l'un des blasphemes de cet hérétique consistoit dans le refus qu'il faisoit de donner à la sainte Vierge le titre de Mere de Dieu. Le Pape, en conséquence lui déclara qu'il seroit déposé de l'épiscopat & séparé de la communion, si dans l'espace de dix jours, à compter du jour que la sentence lui auroit été signifiée, il ne rejettoit clairement le dogme impie & nouveau, « par lequel il s'étoit efforcé de séparer ce que l'écriture unit; » à sçavoir la personne de JESUS-CHRIST. Voilà l'erreur de Nestorius condamnée dans les termes les plus précis: voilà un décret du pontife Romain prononcé disertement sur une question de foi: voilà une sentence portant injonction de s'y soumettre, sous peine de déposition & d'anathème; & pour ne rien omettre, le saint Pape commet saint Cyrille à l'exécution. « Nous vous donnons, dit-il dans sa lettre à ce saint, toute l'autorité de notre siège, & le pouvoir d'agir en notre place & en notre nom. » Il répète la même chose dans ses lettres adressées, tant à Nestorius, qu'au clergé de C. P. à Jean d'Antioche évêque du troisieme ou au-moins du quatrieme siège patriarcal, à Juvenenal de Jérusalem, à qui le

Epist. I. Cy-
rill. ad Nest.
part. I. conc.
Ephes. cap.
VI. Tom. II.
conc. p. 313.

Ep. Cyrill.
ad Celest. Ib.
cap. XIV. pag.
344.

Ib. p. 345.

Diff. præamb.
num. LIX.

Ep. Celest.
ad Nest. cap.
XVIII. p. 353.

Ib. cap. XV.
Ep. ad Cyrill.
pag. 349.

Ep. ad Nest.
Ib. cap. XVIII.
p. 364. Epist.
ad cler. C. P.
XIX. p. 373.
ad Joan. An-
tioc. cap. XX.
pag. 377. vid.
Nov. Collect.
Steph. Balaf.
p. 439.

concile de Nicée, avoit ordonné de rendre des honneurs particuliers & à plusieurs autres évêques, auxquels il écrivit afin que sa sentence fut notifiée suffisamment, & dans la forme canonique.

Ep. Cyrill.
ad Nest. ib.
cap. XXVI. p.
397.

Saint Cyrille pour remplir la commission dont le Pape l'avoit chargé, publie sa sentence, l'exécute, & dénonce à Nestorius, qu'après les dix jours accordés par saint Célestin, « il ne fera plus regardé comme évêque, » ni admis à la communion. » Il me semble que rien n'est oublié de tout ce que pouvoit faire le saint siège pour exercer pleinement son autorité. Mais cette sentence émanée d'un siège si auguste & si respectable, fut-elle regardée comme *irréformable*, lorsque la dispute s'étant échauffée de plus en plus, on parla d'assembler un concile œcuménique ? C'est ce dont les actes vont nous instruire.

CHAPITRE X.

Le jugement prononcé sur la foi par le Pape saint Célestin avec l'autorité de son siège est suspendu dès l'instant qu'on parle de convoquer un concile œcuménique : tous les évêques & le Pape lui-même reconnoissent qu'en cela on a suivi les règles & l'ordre canonique.

NOUS avons dit souvent & nous répéterons plus d'une fois, que l'église a été établie de manière, qu'il n'est nécessaire de recourir aux conciles œcuméniques, que dans les cas extraordinaires, & quand il s'éleve de grandes disputes; mais que dans l'ordre commun, les questions même les plus importantes de la foi peuvent être terminées sans conciles, si l'église donne son consentement à la décision du pontife Romain. Cela paroît manifestement dans l'affaire de Nestorius.

Nous convenons volontiers que la sentence du Pape Célestin auroit suffi pour exterminer, comme saint Cyrille l'avoit espéré, la nouvelle hérésie de Nestorius, s'il n'étoit point survenu de troubles & si la cause elle-même n'avoit pas paru mériter d'être déferée au concile général.

Mais outre l'autorité que le titre d'évêque de la capitale donnoit à Nestorius, cet hérétique avoit si bien trompé le monde par un grand extérieur de piété, s'étoit tellement attaché un certain nombre d'évêques; & avoit tant de crédit sur l'esprit de l'empereur Theodose le jeune & sur celui des seigneurs de la cour, qu'il lui étoit facile de mettre tout en mouvement. Il fallut donc nécessairement en venir à un concile œcuménique; puisqu'il s'agissoit de prononcer sur une affaire très-importante & contre un homme élevé à une éminente dignité. Ajoutez que beaucoup d'évêques & en particulier presque tous les Orientaux, je veux dire ceux du Patriarcat d'Antioche & Jean patriarche de cette ville, paroissoient extrêmement opposés à saint Cyrille & favorable à Nestorius, de sorte que tout

l'empire

l'empire d'Orient étoit divisé entre les deux partis de saint Cyrille & de Nestorius. Ces différens motifs demandoient qu'on assemblât le concile.

D'ailleurs c'étoit l'objet des vœux des plus gens de bien & des plus zélés catholiques. Nous voyons que de saints moines persécutés en diverses manières par Nestorius, en haine de leur attachement à la foi orthodoxe & au titre de mere de Dieu, s'expriment ainsi dans une requête à l'Empereur : « Nous vous supplions de faire assembler un saint concile œcuménique, afin que JESUS-CHRIST y réunisse les membres divisés de la sainte église, ramene le peuple chrétien à l'unité, & rétablisse sur leurs sièges les évêques défenseurs de la foi : nous vous supplions de l'assembler, avant que la doctrine impie (de Nestorius) fasse de plus grands progrès. » Et dans un autre endroit : « Nous vous avons demandé l'assemblée d'un concile ; parce qu'il aura assez d'autorité pour rétablir & mettre dans un état solide les affaires chancelantes de l'église, qui déjà menacent d'une ruine totale. » Voilà donc les hommes les plus pieux, qui, après le jugement du pontife Romain, recourent au concile général ; parce qu'il peut seul par son autorité invincible & finale, mettre dans un état solide les affaires chancelantes de l'église.

L'Empereur touché de ces raisons & de plusieurs autres, écrivit en ces termes à saint Cyrille : « Nous voulons qu'on discute & qu'on examine dans le saint concile la doctrine de la piété, & qu'on y ratifie ce qui paroîtra conforme à la foi catholique, soit que ceux qui succomberont dans cette affaire obtiennent leur pardon des peres du concile, soit qu'ils ne l'obtiennent pas. »

Faisons ici trois observations : la première, que malgré le jugement du Pape Célestin, on croyoit devoir recourir à celui du concile : la seconde, qu'il devoit être à la disposition des peres de prononcer, tant sur les questions controversées, que sur les personnes : la troisième, que la décision du concile devoit être tellement finale & irrétractable, qu'elle ne pouvoit plus désormais être soumise à aucun examen.

L'Empereur ajoute : « ceux qui président aux églises dans toutes les parties du monde doivent être juges de cette affaire. Ce sont eux qui nous ont instruits de la vérité, & ce sera par eux que nous y persévererons. » N'est-ce pas, comme s'il disoit : leur foi est le fondement de la nôtre, & les jugemens qu'ils prononcent sont revêtus d'une autorité infaillible & sans appel.

L'Empereur assuroit & les évêques croyoient comme lui, que cette voie de terminer l'affaire, étoit conforme aux saints canons. C'est pourquoi tous, & le Pape lui-même se disposèrent à se rendre au lieu du concile; saint Cyrille que le Pape Célestin avoit commis à l'exécution de sa sentence, ne fit plus aucunes démarches, & Nestorius demeura en possession de sa dignité jusqu'au jugement du concile général. L'Empereur avoit expressément défendu « de faire aucun mouvement particulier sur quelque affaire que ce fût, avant l'assemblée du concile & la décision commune. » Tout cela étoit parfaitement dans l'ordre, Car la dignité du concile de-

Tom II.

A a a

Suppl. Bas.
& Monac. Imp.
per. vid. conc.
Ephes. part. I.
cap. XXX. n.
IV. p. 429.

Ib. n. VI. p.
432.

Ep. Theod.
ad Cyrill. Ib.
cap. XXXI. p.
436.

Ib.

Ib. alt. Ep.
Imp. ad Cyril.
cap. XXXII.
pag. 437.

Ib.

mandoit qu'on agît ainsi : c'est pourquoi saint Cyrille obéit à l'Empereur ; & les autres évêques se tinrent pareillement en repos ; donc on regardoit comme une vérité constante, que la sentence du Pape, quoique prononcée & publiée sur une question de foi & contre des personnes convaincues d'avoir altéré ce sacré dépôt, demeurait en suspens jusqu'à la décision finale du concile œcuménique. Voilà ce que fit l'Empereur : voilà ce que les évêques & le Pape même approuverent : voilà enfin ce qui fut ratifié par le saint concile général, ainsi que les actes vont le faire voir.

CHAPITRE XI.

Actes du concile d'Ephèse : première session, les peres d'Ephèse approuvent que l'exécution de la sentence du Pape ait été suspendue jusqu'au jugement du concile : on démontre par un rapport exact de ce qui fut fait dans le concile sur la question de foi, qu'on soumit le jugement du Pape à un examen légitime & canonique.

A P R È S avoir parcouru ce qui fut fait avant le concile, voyons ses actes & commençons par ceux de la première session.

Les évêques & Nestorius s'étant rendus à Ephèse, on ouvrit le concile général, auquel saint Cyrille présida au nom du Pape saint Celestin, qui l'avoit commis à l'exécution de sa sentence contre Nestorius. Voici ce qui se passa dans la première session.

Premièrement, on lut la lettre de l'Empereur, dont nous venons de parler, par laquelle il ordonnoit la tenue du concile général, & qu'en attendant l'affaire demeurât en suspens. On lut, dis-je, cette lettre, qui fut insérée dans les actes, & les peres approuverent qu'on eût ainsi suspendu l'effet de la sentence du Pape Celestin, jusqu'au jugement du concile.

Est-il donc vrai, direz-vous, que le concile ait reconnu dans l'Empereur une autorité assez grande pour arrêter l'effet d'une sentence du saint siege ? Non, & ce n'est pas aussi ce qu'expriment les actes, mais seulement, que l'Empereur, à qui, suivant la discipline de ces tems-là, appartenait le droit de convoquer le concile, interposa l'autorité de ce concile futur : or les peres comprirent parfaitement que par la convocation du concile, toutes les procédures avoient dû de droit rester en suspens & être soumises à leur jugement. C'est pourquoi, quoique la sentence du Pape eût été publiée & dénoncée, & que les dix jours donnés à Nestorius fussent expirés depuis long-tems, le concile regarda ce même Nestorius comme évêque, lui donna le titre de *très-religieux évêque*, & le cita jusqu'à trois fois à venir en cette qualité prendre séance dans le concile, comme porte le texte Grec, & répondre aux accusations formées contre lui. Car les évêques vouloient absolument lui faire reconnoître l'œcuménicité du concile,

afin qu'il ne pût dans la suite récuser son jugement. Mais Nestorius refusa de venir, & même il fit environner son logis de gens armés, pour en fermer l'entrée aux députés du concile.

Secondement, on en vint ensuite à la question de foi, comme le portoit l'ordre de l'Empereur, qui en ce point étoit conforme aux loix canoniques. On lut le symbole de Nicée, sur lequel toutes les décisions devoient être réglées, après quoi l'on entra successivement dans l'examen des lettres de saint Cyrille & de Nestorius.

Troisièmement, la lettre dogmatique de saint Cyrille à Nestorius, que le saint Pape Celestin avoit approuvée si expressément, par ces paroles écrites à ce saint même : nous avons reconnu que votre « doctrine est en » tout point conforme à la nôtre ; » cette lettre, dis-je, approuvée dans la forme la plus authentique, par un décret solennel du Pape, publié contre Nestorius dans toutes les églises ; cette lettre enfin, que le saint Pape vouloit qu'on regardât comme la première monition canonique faite à Nestorius, fut soumise d'abord au jugement du concile ; & voici comment s'exprima saint Cyrille en proposant au concile de l'examiner : « je ne crois » pas m'être écarté de la foi orthodoxe & de la définition du concile de Nicée ; c'est pourquoi je vous prie de déclarer dans cette sainte assemblée, » si je me suis exprimé correctement & d'une manière conforme ou non au » concile de Nicée. »

Se trouvera-t-il après cela des théologiens qui osent dire, que les questions de foi décidées par le pontife Romain, en vertu de son autorité apostolique, peuvent être examinées dans les conciles pour en découvrir le sens, mais non pour les décider de nouveau, comme étant encore au rang des points controversés ? Qu'ils écoutent saint Cyrille, & qu'ils fassent attention à ce que ce chef du concile d'Ephèse soumet au jugement de ce saint concile. Il ne croit pas s'être écarté de la foi, mais il n'ose s'en rapporter à lui-même, & il prie les peres de déclarer, s'il s'est exprimé correctement ou non. Voilà donc la question proposée d'une manière bien claire par saint Cyrille, président du concile.

Or, qui jamais a osé dire qu'on ait proposé une semblable question, après le jugement final & irréfornable de l'église sur les matières de la foi ? On n'en trouvera aucun exemple : car ce seroit former des doutes sur des dogmes pleinement discutés & décidés par une autorité souveraine. Voilà néanmoins ce qui a été fait après la décision du Pape Celestin. Saint Cyrille & tous les autres évêques crurent qu'il étoit encore permis d'examiner la question jugée par ce saint Pape ; d'où il s'ensuit, qu'ils ne regardoient pas son jugement, comme absolument définitif & irréfornable.

Les peres prononcèrent l'un après l'autre sur la question proposée : « que » le symbole de Nicée & la lettre de Cyrille étoient parfaitement conformes. » Il est évident que la question est proposée, examinée & enfin jugée. Les actes en disent assez, il seroit superflu d'y rien ajouter.

Quatrièmement ; après ce jugement, la lettre de Nestorius condamnée par saint Celestin, comme pleine de blasphèmes & d'impies, fut produite & lue. Saint Cyrille en proposa l'examen en ces termes : « cette lettre

Ep. Celest.
ad. Cyrill.
part. I. conc.
Ephes. c. XV.
p. 348.

Conc. Ephes.
act. I. p. 461.

Conc. Ephes.
act. I. p. 452.
453. & seq.

Ib. & seq.

Ib. p. 492.
493.

vous paroît-elle pareillement conforme à « l'exposition de foi des peres de » Nicée. » Ce saint propose la question dans la même forme dont il s'étoit servi, en soumettant sa lettre à l'examen du concile. Les peres répondent aussi l'un après l'autre, qu'elle est « contraire au symbole de Nicée, & que » par conséquent elle mérite d'être condamnée. » On fuit, pour condamner la lettre de Nestorius, le même ordre qu'on avoit suivi pour approuver celle de S. Cyrille. Nous voyons donc dans la premiere session du concile d'Ephèse, soumettre jusqu'à deux fois, à un nouvel examen, le jugement prononcé solennellement par le pontife Romain sur des questions de foi. En un mot, le concile examina ce que le Pape avoit approuvé & ce qu'il avoit condamné, & ce ne fut qu'après cet examen qu'il ratifia son jugement.

CHAPITRE XII.

Suite de la premiere session du concile d'Ephèse : La sentence du Pape Celestin contre la personne de Nestorius n'est approuvée par le concile qu'après avoir été revue & examinée de nouveau.

NOUS venons de voir ce que firent les peres d'Ephèse dans leur premiere session, touchant la question de foi; passons à ce qui concerne la personne de Nestorius.

Premierement, le concile lut & fit insérer dans les actes la lettre du Pape Celestin à Nestorius, qui contenoit sa sentence contre ce patriarche. Comme les peres se propoisoient de discuter l'affaire & de dire leur avis sur cette sentence, ils crurent en attendant, devoir se contenter de l'insérer dans les actes. Celestin n'y disoit rien de particulier sur le dogme, & ce n'étoit qu'en général qu'il y approuvoit la doctrine & la lettre de saint Cyrille & condamnoit celle de Nestorius. Or le concile venoit de prononcer sur ces deux lettres, & par conséquent, il étoit inutile d'en parler davantage.

Secondement, on lut aussi la lettre de saint Cyrille à Nestorius, par laquelle ce saint exécutoit la sentence du Pape Celestin. Le concile ne statua rien sur cette lettre, & ordonna seulement de l'insérer dans les actes.

Troisiemement, il fut question ensuite de prononcer sur la personne de Nestorius, & pour le faire avec ordre, on commença par s'informer, si la lettre de S. Celestin & celle que S. Cyrille avoit écrite en exécution des ordres du Pape, avoient été rendues à Nestorius. On constata qu'elles lui avoient été rendues; que ce patriarche persistoit encore actuellement dans sa pernicieuse doctrine, & qu'enfin les dix jours accordés par le Pape Celestin, & le jour marqué par l'Empereur pour la tenue du concile, étoient écoulés depuis long-tems. Cela fait, pour surcroît de preuves, on fit la comparaison de beaucoup de textes des saints peres, avec les sermons de

Nestorius; & il parut clairement, par l'énorme différence qui s'y trouva, que Nestorius étoit un novateur & un hérétique. Enfin le concile publia sa sentence en ces termes: « le saint concile dit: le très-impie Nestorius » ayant refusé d'obéir à notre citation & de recevoir les évêques envoyés » de notre part, nous avons été contraints d'en venir à l'examen de ses » dogmes impies. Nous nous sommes convaincus, tant par la lecture de ses » lettres & de ses autres écrits, que par le récit qu'on nous a fait de ses dis- » cours, qu'il a des sentimens pernicieux & qu'il les enseigne. C'est pour- » quoi les saints canons & la lettre de notre saint pere & collegue Celestin » évêque de Rome, nous mettent dans la triste nécessité de prononcer cette » sentence: Notre-Seigneur JESUS-CHRIST déclare par ce saint concile que » Nestorius est déchu de la dignité épiscopale. » Dans cette sentence, les peres d'Ephèse citent la lettre du Pape Celestin, par honneur pour le saint siège; mais ils lui joignent les saints canons, ils exécutent le jugement du Pape & ne prononcent qu'à regret cette triste sentence, mais ils font eux-mêmes un nouveau décret au Nom de JESUS-CHRIST, & ils ne confirment la sentence du Pape, qu'après s'être assurés par un examen légitime, que la procédure étoit exactement conforme aux saints canons.

Quatriemement enfin, le concile notifia la sentence à l'impie Nestorius par cette courte lettre: « le saint concile à Nestorius nouveau Judas. Sca- » che que le saint concile t'a déposé. » Nestorius, avant l'examen du concile, étoit traité de *très-religieux évêque*: après l'examen, il n'est plus qu'un homme *très-impie*, qu'un *nouveau Judas*; & la sentence irrévocable de sa déposition est publiée par-tout.

Ainsi, cette importante affaire fut terminée par le commun consentement, qui, comme nous l'avons dit plus d'une fois, fait la solidité inébranlable des décisions de l'église. Il est clair que la procédure canonique est suivie avec beaucoup d'exactitude dans ce jugement. Car d'abord le Pape Celestin prononce sa sentence: elle est suspendue par la convocation du concile général: le concile discute de nouveau l'affaire: il la décide enfin par un jugement irrévocable, émané de l'autorité de toute l'église réunie.

C'est ce que disent les peres dans leur relation à l'Empereur: « nous » avons déposé canoniquement Nestorius & donné de grands éloges à Ce- » lestin le très-saint évêque de Rome, qui, long-tems avant notre juge- » ment, avoit condamné les dogmes impies de cet hérétique & prononcé » contre lui sa sentence. » Voilà cette unité & ce consentement, dont la force invincible rend inébranlables les jugemens ecclésiastiques.

Tout s'accorde donc parfaitement & concourt à établir notre doctrine. Car si le saint concile, en approuvant & en exécutant la sentence rendue par le saint siège sur les questions de foi & sur la personne de Nestorius; reconnoît la puissance légitime & la primauté de ce siège; il fait voir aussi, en n'approuvant cette sentence qu'après un examen préalable, qu'il croit le pontife Romain, quoique supérieur à tous les autres évêques, soumis cependant au concile général, même dans les causes de la foi. Or voilà le point précis que nous avons à démontrer,

Ib. & pag. seq.

Ib. p. 508. & seq.

Ib. p. 533. 1

Ib. p. 508. & seq.

Ib. p. 533. 1

Ib. p. 501.

Ib.

Ib. p. 504.

Ib. p. 577.

CHAPITRE XIII.

Seconde session dans laquelle on ratifie les actes de la première : on montre par les actes ce que signifie dans le style ecclésiastique le mot confirmer : les légats du saint siège & le Pape Celestin lui-même reconnoissent avec le saint concile que l'affaire n'est terminée souverainement que par l'examen & le jugement du concile.

CEPENDANT le Pape saint Celestin avoit envoyé les deux évêques Arcade & Projectus & le prêtre Philippe, pour représenter à Ephèse l'église Romaine & le concile de tout l'Occident. Ces légats y étant arrivés se joignirent au saint concile, & c'est ici que commence la seconde session.

Christianus Lupus, docteur de Louvain, a publié entr'autres monumens de l'antiquité, un mémoire de saint Celestin, ou, comme ce Pape l'appelle, les instructions données à ses légats, auxquels il recommandoit, « d'être sur-tout attentifs à défendre la dignité du saint siège, à ne point entrer dans les disputes qui pourroient survenir entre les évêques, dont » (conjointement avec le concile sans doute) ils devoient être les juges ; » & enfin à concerter toutes leurs démarches avec saint Cyrille, de la fidélité duquel il étoit assuré. Voyons donc ce que firent ces légats, en se conformant à leurs instructions. Il nous sera facile de prouver, que toutes leurs démarches autorisent notre doctrine.

Premièrement, ils présentèrent au concile la lettre du Pape Celestin, dans laquelle la commission donnée à ses légats est marquée en ces termes : « nous avons envoyé nos SS. freres & collegues . . . pour assister à ce qui se fait à Ephèse & pour exécuter le jugement que nous avons déjà prononcé. » Ceci prouve que le concile devoit travailler à exécuter la sentence de l'église Romaine : mais, étoit-ce en rendant au Pape une obéissance purement passive ? N'étoit-ce pas plutôt en prononçant, après avoir instruit l'affaire par lui-même, un jugement infaillible & sans appel ? La suite va nous en instruire.

Secondement, lorsque la lettre du Pape eut été lue, les légats dirent aux évêques : Celestin « rappelle dans sa lettre la sentence qu'il a prononcée il y a long-tems, afin que suivant en tout la regle de la foi commune, vous y mettiez le dernier sceau ; » le Grec porte : « vous la conduisiez à une fin très-parfaite. » C'est en effet ce que produit le concile. Il n'est plus permis, après la sentence, d'examiner & de juger de nouveau ; il ne reste qu'à exécuter ses ordonnances. Or les légats demandent au concile de mettre le dernier sceau à la sentence du Pape ; donc ils reconnoissent dans le concile une autorité souveraine & supérieure à toute autre.

Troisièmement, Firmus, évêque de Césarée en Cappadoce, fit cette ré-

ponse au nom du concile : « le saint siège apostolique du Pape Celestin a déjà jugé cette affaire & prescrit la regle qu'on doit suivre. » Le texte Grec porte : « a donné dès auparavant la sentence & la regle : ἵππε. Le traducteur rend ce mot un peu plus bas par celui de *forme* ; mais nous ne voulons pas chicaner sur des mots, & Firmus va nous expliquer très-exactement ce qu'il entend par-là : « nous avons exécuté cette regle, dit-il, en » prononçant contre (Nestorius) un jugement canonique & apostolique. » Il parle des actes de la première session, par lesquels le concile, après un mûr examen & une discussion exacte, avoit confirmé, comme on l'a vu, la sentence de Celestin. Un concile général exécute donc la sentence du premier siège, en revoyant & en examinant de nouveau l'affaire en question ; & il n'agit pas comme simple procureur, qui ne peut que suivre précisément les ordres qu'on lui donne, mais il prononce par lui-même « un » jugement canonique & apostolique. » Que le décret du Pape & d'un siège aussi respectable qu'est le siège apostolique serve, si l'on veut, de *forme & de regle*, j'y consens ; mais je soutiens que quand le concile est convoqué, le décret du Pape n'a pas une autorité pleine & absolue, avant que d'avoir été confirmé par un jugement commun.

Quatrièmement, il convenoit, comme nous l'avons déjà observé, que des légats envoyés au concile avec des ordres précis, examinassent, si dans la procédure contre Nestorius, on ne s'étoit point écarté des saints canons & du respect dû au saint siège. Ce fut donc avec raison qu'ils demanderent communication des actes, « afin, dirent-ils, que nous les confirmions. » Nous verrons bien-tôt ce que veut dire ce mot, *confirmer*.

Cinquièmement, on leur remit entre les mains les actes de la procédure contre Nestorius, & voici ce qu'ils en dirent dans la troisième session : « nous avons trouvé la procédure canonique & conforme aux loix de la discipline ecclésiastique. » Donc un concile général agit canoniquement & suit les loix de la discipline ecclésiastique, lorsqu'il examine & juge de nouveau une affaire déjà jugée par le saint siège.

Sixièmement, les légats ayant approuvé la procédure contre Nestorius, dont les actes venoient de leur être communiqués, demanderent qu'on lût dans la session tout ce qui avoit été fait ou lu depuis l'ouverture du concile : « afin, dirent-ils, que nous conformant aux ordres du saint Pape Celestin, nous puissions exécuter la commission dont il nous a chargés, & » confirmer les jugemens de vos saintetés. »

On relut les actes, & les légats y donnerent leur consentement. Alors saint Cyrille proposa au concile, « de demander, selon l'usage, la signature » des légats, pour montrer avec évidence, dit-il, leur accord parfait & » canonique avec le saint concile. » Sur quoi les peres demanderent aux légats « de vouloir bien confirmer les actes par leurs souscriptions. » Il est visible qu'ici le mot *confirmer* ne signifie rien autre chose, sinon : « montrer » avec évidence qu'on est d'accord, » ainsi que saint Cyrille venoit de le dire, en proposant de demander la signature.

Nous avons souvent interprété en ce sens, qui est tout naturel, le mot *confirmer*, & nous ferons usage plus d'une fois de cette interprétation.

Conc. Ephes.
act. II. Tom.
III. conc. p.
610.

Vid. app.
Christ. Lup.
Varior. Patr.
Epist. cap.
CCXXVI. vid.
etiam Collect.
Baluz. p. 382.

Conc. Ephes.
act. II. lb. p.
611.

lb. p. 618.

lb.

lb.

lb. p. 619.

lb. act. III.
p. 621. 623.

lb.

lb. p. 630.

Mais nous nous nous félicitons de la trouver dans le saint concile d'Ephèse d'une manière qui ne laisse aucun équivoque.

Septiemement, on voit par-là, combien il étoit important que les décrets de ce concile fussent confirmés « par l'autorité de la légation du saint siège apostolique, » pour me servir des expressions de Projectus l'un des légats. Car, quoique saint Cyrille, chargé d'exécuter la sentence du Pape, l'eût fait dans le concile même, néanmoins il est vrai de dire, que sa commission n'étoit pas précisément pour agir au nom du Pape dans le concile, auquel saint Celestin ne pensoit pas, lorsqu'il la lui donna; au lieu qu'Arcade, Projectus & Philippe, envoyés directement au concile par le Pape, avoient des ordres précis d'en *confirmer* les actes en son nom; & en le faisant, ils manifestotent pleinement le parfait accord qui étoit entre l'église Romaine, la capitale de toutes les églises, & les autres églises.

Huitiemement, ajoutez encore, que les légats envoyés au concile d'Ephèse, portoient, outre le sentiment du saint siège, celui de tout l'Occident; ce qui fait dire au prêtre Philippe, après la lecture & l'approbation unanime des actes, « que la sentence prononcée contre (*Nestorius*) de- » meurera à jamais inébranlable, puisqu'elle est faite par tous les pontifes » de l'Orient & de l'Occident, qui assistent à ce saint concile, ou en per- » sonne, ou par leurs députés. »

Neuviemement, ceci met dans un grand jour, de quelle manière les décrets sont mutuellement *confirmés* par les églises. Car tout ce qui tend à faire voir le consentement & l'unité de sentiment des églises, est aussi merveilleusement propre à *confirmer*, puisque les décrets ecclésiastiques n'ont de force qu'autant qu'ils sont fondés sur l'unanimité des sentimens & le consentement commun. C'est pourquoi, quand il s'agit de faire une exposition de foi, l'Orient & l'Occident, le saint siège & les conciles se *confirment* réciproquement. De-là ces acclamations faites dans le concile d'Ephèse; « à Celestin, conservateur de la foi: à Celestin, qui s'accorde » avec le concile: Un Celestin, un Cyrille, une foi du concile, une foi » de toute la terre. »

Le légat Philippe répondit à ces acclamations qui témoignent si bien l'unité catholique, par ces paroles: « Nous rendons grâces à ce saint & vé- » nérable concile, de ce que par ses acclamations, il unit les membres au » chef: car vous n'ignorez pas que saint Pierre est le chef de tout le peu- » ple fidele, & même du collège apostolique. » La souveraine autorité & la force invincible, consistent donc dans la réunion des membres en- » tre eux, & avec leur chef le souverain Pontife; & un jugement ecclésiasti- » que fondé sur le consentement commun est inébranlable en toutes ma- » nières.

Dixiemement enfin, lorsque l'affaire eut été entièrement terminée, Celestin lui-même écrivit au saint concile: sa lettre commence ainsi: « le temps » est venu de nous réjouir de la fin de nos maux. » Le lecteur judicieux voit sans peine, que le Pape fait consister la fin des maux, en ce que Nestorius vient d'être condamné par l'autorité irréfutable du concile œcuménique; ou, ce qui est la même chose, de l'église universelle. Celestin continue: nous

« nous voyons que de concert avec nous, vous avez heureusement terminé » cette grande affaire. » N'est-ce pas dire que tous ont décidé, que tous ont exécuté, que tous ont publié de concert un même jugement? C'est pour- » quoi le Pape ajoute: « Nous avons reconnu que la déposition étoit juste, » & l'élection encore plus juste. » Il s'agit ici de la déposition de Nestorius commencée par le saint siège, & consommée comme on vient de le voir, par la sentence du concile; & de l'élection de Maxime, qui aussitôt après la déposition de Nestorius, fut mis sur le siège de C. P. Voilà proprement où l'affaire est terminée; & Celestin reconnoît que c'est non la sentence, mais l'examen & le jugement du concile général, qui mettent fin à cette grande dispute.

Voilà ce qu'a fait un concile, qui, de tous ceux qui se sont tenus depuis JESUS-CHRIST, a relevé davantage, non par de simples paroles, mais par des démarches d'éclat, l'autorité du saint siège. Ce saint concile entend volontiers le légat Philippe parler de la dignité du saint siège en termes magnifiques & toutefois véritables. Voici ce qu'il dit: « saint Pierre chef des » apôtres, colonne de la foi, fondement de l'église catholique établie par » JESUS-CHRIST, ministre des clefs, vit encore aujourd'hui dans ses suc- » cesseurs, & exerce par eux son jugement. » Ainsi parle ce légat, après avoir lu les actes du concile dont nous venons de faire l'extrait. D'où nous concluons, que de l'aveu même du légat Philippe, le concile d'Ephèse n'a contredit en aucun point ces grands privilèges du Pape & du saint siège, ni en publiant des décrets de foi, ni en prononçant un nouveau jugement après celui du Pape, ni enfin en revoyant une question de foi déjà discutée & décidée par le pontife Romain.

CHAPITRE XIV.

Sur quelle doctrine est fondée la conduite du concile d'Ephèse: au- » torité des évêques instituée dans la personne des Apôtres: les » évêques doivent garder en commun le dépôt de la foi qui leur » est confié en commun: l'autorité du concile de Jérusalem tenu par » les Apôtres, modele de celle des conciles suivans: preuve de » cette vérité dans la lettre du Pape Celestin lue à Ephèse: on ré- » fute par cette lettre ceux qui prétendent que les évêques reçoivent » du Pape l'autorité d'enseigner.

Nous avons trouvé dans les actes du concile d'Ephèse des témoi- » gnages précis en faveur de notre sentiment: exposons maintenant la doctrine lumineuse renfermée dans la belle lettre que les légats du saint Pape Celestin présentèrent de sa part au concile. Cette doctrine est le fon- » dement des actes mêmes. La lettre commence ainsi: « L'assemblée des évê- » ques atteste la présence du Saint-Esprit: » & quelques lignes après: « le

» concile est saint, & mérite nos plus profonds respects, puisqu'il représente la nombreuse & vénérable assemblée des apôtres. Jamais leur Maître, qu'ils avoient ordre de prêcher, ne les a abandonnés : le Seigneur les accompagnoit partout ; il étoit leur docteur, quand ils instruisoient : celui qui enseignoit par eux étoit le même qui leur avoit donné leur mission, qui leur avoit dit ce qu'ils devoient enseigner, & qui avoit assuré qu'on l'écoutoit en écoutant ses apôtres. » Le Pape fait ensuite l'application de ce qu'il vient de dire au sujet des apôtres & de leur premier concile, à tous les évêques & aux conciles tenus depuis. « Cette charge d'enseigner, dit-il, est un devoir commun, imposé également à tous les pontifes du Seigneur. Nous sommes tous étroitement engagés à avoir cette sollicitude, elle appartient par un droit héréditaire, à nous tous, qui annonçons à la place (des apôtres) le nom du Seigneur dans les différents pays du monde, en exécution de cet ordre de JESUS-CHRIST : *Allez, instruisez toutes les Nations.* Vous devez observer, mes frères, que l'ordre est général, & que JESUS-CHRIST en nous imposant à tous ce même devoir, a voulu que nous travaillions tous également à le remplir. Marchons donc, comme nous y sommes obligés, sur les traces de ceux qui sont nos chefs : il est juste que nous entrions tous dans leurs travaux, puisque nous avons tous succédé à leur dignité. » Il finit par ces paroles : « nous devons travailler en commun à conserver inviolablement le dépôt que les apôtres nous ont confié & transmis.

Cette doctrine du Pape Celestin nous donne lieu de tirer plusieurs conséquences : la première, que les évêques, dans la personne des apôtres, ont été établis docteurs par JESUS-CHRIST même, & non par Pierre & par ses successeurs ; & saint Celestin ne croit pas dégrader l'éminente dignité qu'il possède, en se confondant avec les autres évêques, en ces termes : « nous annonçons à la place des apôtres le nom du Seigneur nous avons tous succédé à leur dignité. » Les expressions semblent choisies pour faire voir, que comme l'autorité d'enseigner est transmise par JESUS-CHRIST au Pape Celestin, elle l'est de même aux autres évêques ; & par conséquent, que le dépôt de la saine doctrine, a été confié à la garde commune de tous ; d'où il s'ensuit, que la foi doit être établie par le travail & le consentement de tous ; & que JESUS-CHRIST le vrai docteur, ne manquera pas de venir au secours de ceux qu'il a préposés pour être les docteurs des églises. Tout cela, selon saint Celestin, appartient en commun à lui & aux autres évêques successeurs des apôtres.

Notre seconde conséquence, qui résulte de la première, est que comme les apôtres assemblés au sujet de la question des observances légales, prononcèrent une sentence commune, tant en leur nom, qu'au nom du Saint-Esprit. Il faut qu'il en soit de même dans toutes les grandes disputes, & que le concile des apôtres revive, pour ainsi dire, dans les conciles des évêques ; ce qui prouve que la vertu efficace des saints conciles, & le pouvoir de décider finalement les questions, ne réside pas dans Pierre seul, ou dans ses successeurs, mais plutôt dans le consentement commun.

Au reste Celestin n'affoiblit pas les droits de sa primauté, en se mettant

ainsi que les autres évêques, au nombre des successeurs des apôtres. Car si les évêques succèdent aux apôtres par l'institution de J. C. le Pape succède à Pierre chef des apôtres, & il conserve sur eux tous, & en toute occasion les droits de sa primauté, comme les paroles & les démarches du concile d'Ephèse l'établissent assez.

Nous prouvons donc contre les hérétiques, par le témoignage du troisième concile général & des premiers siècles, non-seulement, que la primauté & la puissance ont été données au saint siège, en qualité de chef sur toutes les églises du monde ; mais encore, ce qui est très-important, que la primauté ayant été accordée à saint Pierre même ; elle est par conséquent instituée par Notre Seigneur JESUS-CHRIST. Nous faisons voir aussi aux catholiques par ce même concile, qu'un jugement ecclésiastique n'est définitif & irréfutable, que quand la décision du Pape, successeur de Pierre est confirmée par l'autorité & le consentement de tous les évêques du monde, successeurs des apôtres. Or voilà précisément ce qu'enseigne l'église de France sur cette matière.

CHAPITRE XV.

Quatrième concile général tenu à Calcédoine : on rapporte ce qui l'a précédé, d'où l'on tire des preuves, qu'après le jugement du pontife Romain sur les questions de foi, l'église entière & le Pape même attendent un autre jugement plus définitif, plus péremptoire & plus irréfutable.

PARCOURONS maintenant les actes du concile général de Calcédoine : voici ce qui précéda sa tenue. Eutyches abbé d'un des monastères de C. P. Vieillard aussi entêté que peu judicieux, confondoit les deux natures en JESUS-CHRIST. Ayant été condamné par saint Flavien son évêque, & patriarche de C. P. il appella de ce jugement à tous les patriarches, & nommément à l'évêque de Rome. Le Pape saint Leon écrivit à Flavien de lui envoyer des mémoires instructifs de cette affaire. Saint Flavien, dans sa réponse, prie le Pape « de faire sa propre cause de la cause commune, & de maintenir la discipline des églises. Déclarez, lui dit-il, qu'on a suivi les règles canoniques en condamnant Eutyches, & affermissez la foi de l'Empereur, par vos lettres. Car, ajoute-t-il, cette cause n'a besoin que de votre aide & de votre protection. En joignant votre consentement au nôtre, vous rétablirez partout la paix. » Cela veut dire, que l'affaire est claire par elle-même ; que l'hérésie a peu de sectateurs, & qu'encre encore ce sont des gens sans nom & sans autorité. Saint Flavien conclut en ces termes : « vos lettres, avec la grace de Dieu, détruiront très-aisément la nouvelle hérésie, & empêcheront la tenue du concile dont on parle, & qu'on ne pourroit assembler sans troubler la paix des églises. Ce que dit ce saint est

Conc. Calc.
part. I. Ep. II.
Leon. ad Flav.
T. IV. conc.
p. 11. vid. inter.
Ep. Leon.
Edit. quen.
Ep. XX. alias.
VIII.
Ib. Ep. IV.
p. 15. & int.
Ep. Leon. post.
Epist. XXI.

Ib. p. 16.

conforme à la discipline qui veut que les hérésies soient d'abord terrassées par les évêques des lieux où elles s'élèvent, & ensuite par le jugement du saint siège. Car il n'est pas toujours nécessaire de convoquer un concile œcuménique & de mettre en mouvement toutes les églises du monde.

Dès que S. Leon eut reçu les mémoires qu'il avoit demandés à saint Flavien, il répondit à ce Patriarche par une lettre, dans laquelle il explique *très-pleinement & très-clairement*, comme il le dit lui-même, & comme toutes les églises le reconnoissent, le mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu. Il y approuve la foi & les démarches de saint Flavien, & condamne Eutyches, désirant toutefois qu'on use d'indulgence à son égard, s'il fait satisfaction.

Cette lettre magnifique & toute divine est celle qui dans la suite fut reçue par l'église universelle avec de si grands applaudissemens. J'avertis le Lecteur, que quand nous citerons simplement la lettre de S. Leon, ce sera celle-ci dont nous voudrons parler.

Les démarches faites jusqu'alors auroient pu suffire pour terminer finalement la question, si certaines circonstances n'eussent engagé Théodose le Jeune, le même empereur qui sous saint Celestin & saint Cyrille, avoit assemblé le concile d'Ephese, à convoquer un nouveau concile dans la même ville.

Saint Leon écrivit à l'Empereur à l'occasion de ce concile; « que la cause étoit si claire, qu'on auroit pu fort aisément se dispenser de le convoquer. » Saint Flavien avoit fait avant saint Leon la même observation*.

Néanmoins, le saint Pape qui sçavoit que l'empereur n'avoit que des intentions pures, consentit à la tenue du concile; & même dans sa lettre aux évêques assemblés à Ephese, il loue beaucoup Théodose d'avoir convoqué ce concile; « afin, *dit-il*, d'exterminer l'erreur par un jugement plus authentique & plus parfait. « J'envoie des légats, *ajoute-t-il*, qui assisteront en mon nom à votre sainte assemblée, pour établir avec vous d'un commun consentement, ce qui sera agréable à Dieu. »

Nous tirons trois conséquences de ces paroles : la première, que dans les questions de foi il n'est pas toujours nécessaire de convoquer un concile général : la seconde, que le grand saint Leon, quoiqu'il eût déjà jugé l'affaire, consentit, puisqu'on la croyoit de nature à être déferée au concile, qu'on l'y jugeât de nouveau : la troisième enfin, que ce saint étoit convaincu qu'en tenant un concile, l'erreur seroit exterminée par un jugement plus authentique & plus parfait; & qu'il falloit pour terminer définitivement la question, que les évêques joignissent leur commun consentement à la décision du saint siège. En quoi ce Pape reconnoissoit clairement cette force invincible dont nous avons souvent parlé, qui résulte du consentement commun.

L'assemblée d'Ephese devoit être un saint concile : mais Dioscore, patriarche d'Alexandrie & fauteur de l'hérésie d'Eutyches, ayant employé le crime & la violence pour réussir dans ses projets, en fit un horrible brigandage. Cependant le nom seul de second concile œcuménique d'Ephese, qu'a-

Leon. Epist. ad Flav. intr. a. conc. Calc. a. II. T. IV. conc. p. 344. & seq. & intr. Leon. Epist. XXIV. aliàs X. Ep. S. Leon. ad synod. Calc. part. I. conc. Ep. XL. p. 71. & intr. Leon. Epist. LXXII. aliàs XLVII.

Conc. Calc. part. I. Epist. XVII. & intr. Leon. Epist. XXXIII. aliàs XVII.

* Dans la lettre à ce S. citée plus haut.

Ib. Ep. XIII. p. 34. & intr. Leon. Epist. XXI. aliàs XV.

voit pris cette assemblée, fut cause que les évêques se partagerent, & les troubles s'accrurent dans l'église à un point, que saint Leon lui-même, reconnut la nécessité d'assembler un nouveau concile œcuménique, pour « rejeter ou corriger, *dit-il*, ce qu'on a fait mal à propos, & pour ôter » tous les doutes sur la foi, & dissiper les divisions qui blessent la charité. » Il croyoit donc que son jugement n'étoit pas capable d'arrêter le schisme, & de fixer les doutes sur les questions de foi. C'est pourquoi ce pontife également circonspect, prudent & courageux, est le premier à demander que le concile général prononce un jugement plus parfait, plus solide, revêtu d'une plus grande autorité, & capable en un mot de fixer tous les doutes.

Théodose convaincu que tout s'étoit passé canoniquement dans l'assemblée d'Ephese, ne voulut point entendre parler de convoquer un nouveau concile. « Les peres d'Ephese, *disoit-il*, ont terminé l'affaire, en déposant » ceux qui le méritoient; & après la décision solennelle de ce concile, il n'est plus permis de recourir à un nouveau jugement. » Voyez combien on mettoit de différence entre le jugement du Pape & celui des conciles généraux. On revenoit dans les conciles sur les jugemens du Pape, mais on ne croyoit pas qu'il fût jamais permis de revenir sur les décisions des conciles qu'on regardoit comme œcuméniques, ou même de rien écouter de ce qu'on disoit contre leurs décisions.

Theodose mourut peu de tems après; & Marcien son successeur bien informé que la plupart des évêques & principalement celui de Rome, refusoient le titre & l'autorité de concile œcuménique à l'assemblée d'Ephese, où tout s'étoit passé d'une manière violente & irrégulière, ne put refuser au Pape saint Leon de convoquer un nouveau concile. On tint donc celui de Calcédoine; & l'on reconnut alors, que des disputes sur la foi, telles qu'étoient celles qui troubloient actuellement l'église, ne pouvoient être décidées souverainement que par l'autorité d'un concile œcuménique.

CHAPITRE XVI.

Deux choses faites dans le concile de Calcédoine favorisent notre sentiment : la déposition de Dioscore patriarche d'Alexandrie & l'examen de la lettre de saint Leon : on montre d'abord par la déposition de Dioscore, que les affaires qui concernent l'église universelle ne peuvent être jugées souverainement & irrévocablement que par le consentement commun.

ON sçait que plus de six cents évêques s'assemblerent à Calcédoine, que Pascafin & Lucentius tous deux évêques, présiderent au concile, à la place du Pape saint Léon; & que l'Empereur nomma des magistrats pour

Epist. Leon. ad Theod. Ib. Epist. XX. p. 46. & intr. Leon. Epist. XXXIX. aliàs XXXIV.

Vid. part. I. conc. Calcédoine. Epist. XXI. XXX. XXXI.

y maintenir le bon ordre & empêcher le tumulte, laissant aux peres la liberté toute entiere de juger les questions de foi, & les autres matieres Ecclésiastiques.

Je trouve dans ce concile deux choses qui favorisent notre sentiment : la premiere, il déposa Dioscore : la seconde, il approuva la lettre de S. Leon.

Par rapport à Dioscore, qui malgré les citations, refusa de comparoitre au concile & dont les crimes étoient notoires, voici comment l'affaire se passa. Pafcasin légat du saint siège dit : « nous désirons sçavoir ce que » ce saint concile juge à propos de faire. Le saint concile répondit : ce qui » fera conforme aux canons. L'évêque Lucien dit : notre saint pere Cyrille » a suivi dans le saint concile d'Ephese une certaine forme de procédure : » vous pouvez consulter ce concile & ordonner ce qu'il vous plaira. L'é- » vêque Pafcasin dit : voulez-vous que nous fassions usage de la sévérité » ecclésiastique : y consentez-vous ? Nous y consentons tous, répondit le » saint concile. L'évêque Pafcasin dit : je vous le demande encore une fois : » qu'ordonne le saint concile ? Maxime patriarche d'Antioche repondit : » nous entrons absolument dans vos desseins. » L'intention du saint concile étoit, comme la suite le montre clairement, que le saint siège ouvrît le premier l'avis, ou, comme on s'exprimoit alors, donnât la forme du jugement. Les légats donc, après avoir fait le récit des divers crimes de Dioscore, prononcèrent en ces termes : « c'est pourquoi le saint Pape » Leon a déclaré par nous & par le présent concile avec l'apôtre saint » Pierre, qui est la pierre & la base de l'église catholique & le fonde- » ment de la foi orthodoxe (*Dioscore*) déchû de tout ministere sacerdo- » tal. » Anatolius patriarche de C. P. dit : « je suis du même avis. » Maxime patriarche d'Antioche : « je suis de l'avis de notre très-saint pere l'arche- » vêque Leon & de celui d'Anatolius. » Les autres évêques s'exprimerent à peu près de la même maniere : « j'y consens : je suis de cet avis : je con- » sens à la sentence du saint concile, je définis, je décide ainsi. » Puis ils soucrivirent en cette forme : « Pafcasin j'ai soucrit en décidant : Anatolius » j'ai soucrit en décidant, & ainsi des autres. »

Voilà comment la sentence émanée d'abord de Pierre le chef & la source de l'unité ecclésiastique, acquiert par le consentement commun, une autorité souveraine & irréfragable ; & ce saint concile prend en tout point pour son modele le premier concile tenu par les Apôtres.

Ceci nous découvre le vrai sens de ces paroles de l'empereur Valentinien dans sa lettre à Theodose : « nous devons défendre avec zele, pen- » dant notre regne, *disoit-il*, & maintenir pure & entiere la primauté ac- » cordée spécialement à l'apôtre saint Pierre, en sorte que le bienheureux » évêque de Rome ait la liberté de juger de la foi & des évêques ; » mais il ne prononcera pas seul ce jugement ; car ajoute le même empereur, il faut dans les causes qui concernent la foi & la discipline de l'église uni- » verselle, « que tous les évêques du monde étant assemblés, l'évêque de » Rome prononce la sentence, » en publiant un décret commun, ainsi que Leon lui-même l'avoit demandé, & que nous venons de le voir prati- » quer dans le concile.

Conc. Calc.
act. III. Tom.
IV. p. 421.

Ib. p. 424.

Ib. p. 425.

Ib. & pag.
seq.

Ib. p. 448,
& seq.

Conc. Calc.
part. I. Epist.
XXV. p. 51.
& int. Leon.
Ep. post. Ep.
XLVII. alias
XXVIII.

Ibid. p. 54.

L'impératrice Pulcherie s'exprime de la même maniere, en écrivant à saint Leon : il faut dit-elle, convoquer les évêques, afin « qu'assemblés » vous soyez leur chef & le premier mobile de leurs décisions sur les causes » de la foi & des évêques. »

Les empereurs Valentinien & Marcien lui écrivirent aussi, que leur intention étoit qu'il fût le chef & le premier mobile du concile qui devoit se célébrer ; ce qui est fondé sur ce principe établi dès le commencement de la lettre, que l'évêque de Rome « possède la primauté sur tous les au- » tres évêques. »

Ces divers témoignages font voir, que dans l'ordre ordinaire, le Pape doit être le chef & le premier mobile des décisions ; mais que les évêques doivent juger conjointement avec lui ; & qu'enfin, un décret n'est irrévocable, qu'autant qu'il est fondé sur le consentement commun. C'est ce que dit expressément l'impératrice Pulcherie, dans la lettre où elle ordonne à Strategus consulaire * d'empêcher toutes les violences qu'on pourroit faire au concile : « afin, ce sont ses paroles, que le saint concile étant exempt de » disputes & de contestations, & jouissant de la paix & de la tranquillité, » tous confirment en commun ce qui leur sera révélé par notre Seigneur » JESUS-CHRIST. »

Concluons de ce qu'on vient de dire, que le Pape est chef & premier mobile d'un concile, de façon néanmoins, que les décisions ne tirent pas toute leur force de sa seule autorité, car jusqu'au tems de saint Leon, personne n'avoit eu une telle pensée ; mais du consentement commun & de l'approbation des peres, qui dans les conciles décrètent & jugent conjointement avec le Pape. En conséquence de ce concert, on peut dire avec vérité, que la sentence du concile est aussi la sentence du Pape ; mais que c'est le consentement des églises qui la rend irréformable & irrtractable : or voilà le point précis dont nous demandons qu'on convienne avec nous.

Ib. Epist. 1
XXXV. p. 66.
& inter Leon.
post. Epist.
LVIII. alias
XXXVIII.
Ib. Epist.
XXXIII. pag.
62. int. Leon.
post. Epist.
LVII. alias
XCVIII.

* De Bith-
nic.
Ib. Epist.
XXXIX. p. 70.

CHAPITRE XVII.

Seconde chose faite à Calcédoine : exposition de la foi : la lettre de saint Leon n'est approuvée qu'après un examen préalable : lettres écrites avant le concile de Calcédoine par les évêques des Gaules & de l'Italie pour approuver la lettre de saint Leon : ces lettres parlent aussi d'examen : tous les chrétiens & saint Leon lui-même confessent qu'un décret du saint siège ne devient irrtractable que par le consentement des églises.

ON traita en second lieu dans le concile de Calcédoine ce qui concernoit la foi & l'approbation de la lettre de saint Leon. Voici comment l'affaire se passa. Dès avant le concile, presque tout l'Occident & la plupart

des évêques d'Orient & même Anatolius, patriarche de C. P. avoient soufcrit cette lettre, & dans le concile, les peres s'étoient souvent écriés : « nous croyons ce que croit Leon. Pierre a parlé par la bouche de Leon ; » nous avons tous soufcrit la lettre ; cette exposition de foi fuffit, il n'est » plus permis d'en faire une autre. » Desorte que le concile vouloit à peine donner une nouvelle définition sur cette matiere. Mais les troubles de l'église étoient parvenus à un point, qu'il parut que des soufcriptions particulieres faites avant le concile & les acclamations vagues des peres dans le concile même, ne fuffisoient pas pour calmer les esprits ; outre qu'on auroit pu reprocher au concile d'avoir terminé une affaire de cette importance, plutôt par des clameurs, qu'avec la maturité & l'examen convenables. D'ailleurs les clerks de C. P. se plaignoient du petit nombre de ceux qui faisoient ces fortes d'acclamations : « peu crient, disoient-ils, ce n'est » pas tout le concile. » Les peres furent donc obligés d'examiner canoniquement la lettre de saint Leon & de faire une nouvelle définition de foi. C'est pourquoi les magistrats, après avoir fait relire une partie des actes du concile, * proposerent aux peres d'entrer dans l'examen de la lettre de saint Leon.

Pefons avec attention les suffrages des peres, afin de fçavoir au juffe quel étoit le motif qui dès auparavant leur avoit fait approuver la lettre. Anatolius dit le premier son avis, qu'il exprime ainsi : « la lettre du saint arche- » vêque Leon est conforme au symbole des trois cens dix-huit peres * & » à celui des cent cinquante, ** aussi-bien qu'aux décrets publiés à Ephese » sous saint Cyrille. C'est pourquoi j'y ai consenti & je l'ai soufcrite volon- » tiers. » Cette maniere de dire son avis, montre clairement un homme qui délibere & qui ne soufcrit pas en aveugle, ou en rendant au Pape une obéiffance purement passive. Les autres évêques difent de même : « la let- » tre est conforme & je l'ai soufcrite. » Plusieurs se fervent de ces termes plus précis encore : « la lettre est conforme, & c'est pour cela que j'ai soufcrit. » Quelques-uns ajoutent : elle est conforme, & je n'ai soufcrit que » parce qu'elle l'est. D'autres : je fçais certainement qu'elle est conforme. » D'autres : nous l'avons reçue & soufcrite, parce qu'elle est conforme & » qu'elle tend au même but. » D'autres : « nous tenions auparavant cette » foi : nous la tenons encore : c'est dans elle que nous avons été baptifés : » c'est dans elle que nous baptifons. » D'autres en très-grand nombre : « voyant, étant convaincu, ayant découvert, trouvant qu'elle est con- » forme, j'ai soufcrit, » D'autres : « persuadé, instruit, assuré, qu'elle est » entierement conforme, j'ai soufcrit. » Plusieurs exposent les difficultés qu'ils ont eues, qui, pour la plupart, ne venoient que de l'ignorance de la langue Latine, & quelques-unes du fond même de la doctrine ; & ils difent : « que quoique la lettre leur eût paru exacte presque par tout, ils » n'avoient pas voulu d'abord la recevoir, à cause de quelques expressions, » qui leur sembloient diviser la personne de JESUS-CHRIST. » Mais, ajoutent-ils, ayant appris de Pafcalin & des autres légats, « que le Pape n'ad- » met aucune sorte de partage & ne reconnoît qu'un feul JESUS-CHRIST, » nous avons consenti & soufcrit. » D'autres détaillent les explications données

Conc. Calc.
fess. II. p. 337.
344. 368.
369.

* La fin de
la premiere
fession & le
commence-
ment de la fe-
conde.

Ib.

* De Nicée.

** De C. P.

Ib. & pag.
569.

Ib. p. 491.

données par Pafcalin & Lucentius, & concluent leur avis en ces termes : « ces explications nous ont pleinement satisfaites : jugeant donc que la lettre » est tout-à-fait conforme à la doctrine des peres, nous avons consenti & » soufcrit. » Alors les évêques d'Ilirie & plusieurs autres, qui, avant l'examen, avoient souvent fait des acclamations, s'écrierent encore une fois : « nous difons tous la même chose : nous y consentons tous. » Or tout ce qu'on vient de voir nous découvre de la maniere du monde la plus évidente, que si les évêques approuverent la lettre, soit avant le concile ou après la tenue, ce fut uniquement, parce qu'après l'avoir mûrement examinée en particulier, ils penferent, ils jugerent, ils furent convaincus qu'elle étoit conforme à la doctrine des peres, & que Leon avoit simplement exposé la foi commune de tous les catholiques.

Voilà ce qu'on trouve dans les actes de Calcédoine. Avant la tenue de ce concile, nos prélats des Gaules * s'étant assemblés au fujet de la lettre de saint Leon, avoient envoyé à ce saint Pape le réfultat de leurs délibérations, dans une lettre où ils s'expriment ainsi : « plusieurs d'entre nous ont » reconnu leur ancienne foi (dans votre lettre à Flavien) ce qui les a péné- » tré de la joie la plus vive. Ils se font applaudis de ce que leurs peres leur » ont laissé par tradition des sentimens si conformes à ceux qui font expo- » sés dans la lettre de votre sainteté. Plusieurs que vos sages avis ont rendu » plus vigilans, reçoivent avec reconnoiffance vos salutaires instructions, » & se réjouiffent d'avoir trouvé l'occasion de dire librement ce qu'ils pen- » sent, & de parler avec d'autant plus de confiance, qu'ils y font autorifés » par le suffrage du saint fiége. »

Les évêques d'Italie * ayant à leur tête Eufébe de Milan s'expliquent sur le même fujet comme nos prélats des Gaules : votre lettre à Flavien, di- » sent-ils, « nous a paru n'être qu'une simple exposition des myfteres de » la foi, soutenue sur les preuves lumineuses tirées des prophetes, des » évangiles & des écrits des apôtres. Elle est tout-à-fait conforme à la doc- » trine que saint Ambroife, inspiré par le Saint Esprit, a enseignée dans ses » livres sur l'Incarnation, & à toute la tradition de nos peres. C'est pour- » quoi nous jugeons d'un commun accord que ceux qui ont des sentimens » impies sur le myftere de l'Incarnation, doivent être punis par votre au- » torité d'une maniere proportionnée à l'énormité de leur faute. » Voilà comment les évêques adoptent par leur consentement un décret émané d'a- » bord de l'autorité du Pape : s'ils y consentent, c'est parce qu'ils se font assurés de la vérité par l'examen. Ils approuvent & ils soufcrivent la lettre de saint Leon ; pourquoi ? Parce qu'elle est conforme aux sentimens com- » muns de la foi ; parce que, dis-je, ils la jugent telle ; & ce n'est qu'en consé- » quence de cette conviction, qu'ils unifient leurs suffrages au jugement du » saint fiége. Tout cela s'accorde merveilleusement avec ce que firent depuis les peres de Calcédoine dans leurs délibérations au fujet de la même lettre, comme on vient de le voir.

Tel fut l'examen de la lettre de saint Leon, fait à Calcédoine & inféré dans les actes. Après cet examen (dont saint Leon lui-même reconnoiffait la nécessité) la lettre est désormais proposée comme une regle de foi très-cer-

Ib.

* Au nom-
bre de XLIV.T. I. conc.
Gall. pag. 93.
T. III. conc.
Labb. p. 1329.
& int. Leon.
Ep. post. Ep.
LXXVI. alias.
XCVIII.* Au nom-
bre de XII.Ep. Synod.
Euf. Ib. Med.
Ep. sc. & Epist.
Ital. T. III.
conc. p. 1334.
& int. Leon.
Ep. post. Ep.
LXXVII. al.
LII.Vid. differr.
num. LXI.

taine, très-exacte, & sur laquelle il n'est plus permis de revenir. Voilà, selon ce saint Pape, ce qu'on doit appeler un jugement *irrétractable & irréformable*. Peut-on nous faire un crime de penser sur cette matière, comme le grand saint Leon & comme les peres du concile de Calcédoine? Le saint siège forme d'abord la décision, mais elle doit ensuite être reçue avec liberté par le jugement des évêques. Car, quoique chacun d'eux soit inférieur au souverain pontife, tous néanmoins ont droit de prononcer sur son décret.

S. Leo. Ep. ad Theod. XCI. l. aliàs. LXIII.

Conc. Calc. part. III. cap. III. p. 840.

On ne croyoit pas alors qu'il fût possible de lever autrement tous les doutes; mais après le concile, l'Empereur n'hésite point à publier une ordonnance conçue en ces termes: « que toute dispute prophane cesse désormais; mais ce seroit être impie & sacrilège, que de vouloir encore examiner » après la décision de tant d'évêques. »

Ce prince défend dans la même ordonnance toute dispute sur la religion: « on feroit injure au jugement du saint concile, dit-il, si l'on entreprenoit de l'examiner de nouveau, & de disputer sur ce qu'il a décidé & réglé avec tant de maturité. »

Tel est l'ordre des jugemens ecclésiastiques sur les questions de foi. On le suivit très-exactement dans l'affaire d'Eutyches: car nous voyons que cet hérétique est d'abord jugé par saint Flavien son évêque, qu'ensuite le Pape saint Leon revoit & confirme ce jugement; & qu'enfin les évêques assemblés dans un concile général, l'examinent encore, instruisent de nouveau l'affaire & la décident: mais après que la sentence du Pape a été confirmée par le jugement du concile, il n'y a plus lieu de former des doutes, il n'est plus permis de disputer.

Ep. Leon. ad Episc. Gall. LXXVII. al. LII.

Je n'exprime ici que les sentimens mêmes de saint Leon. On ne peut plus, dit-il, se couvrir du prétexte « de l'ignorance ou de l'obscurité de la question, » après que nos freres & nos collegues dans l'épiscopat, assemblés en concile » au nombre d'environ six cens, ont défendu de raisonner ou de disputer » contre ce fondement de la foi divine: car nos freres les légats, aidés des » cours du ciel. . ont pleinement convaincu, non-seulement les pontifes du » Seigneur, mais encore les princes & toutes les puissances chrétiennes, » les clercs, le peuple & tous les ordres de l'empire, que la foi dont nous » prenons aujourd'hui la défense, avec le consentement du monde chrétien, est la foi des apôtres dans toute sa pureté & sans aucun mélange d'erreur, & que nous l'annonçons telle qu'elle nous a été transmise. »

Les décrets du saint siège sont donc revêtus d'une autorité souveraine, à laquelle rien ne peut résister, lorsqu'après une information, un examen & une discussion générale, ils sont enfin confirmés par le consentement & par le témoignage de toute l'église.



CHAPITRE XVIII.

Faux-fuyans de nos adversaires: Bellarmin & Baronius suivent différentes routes: subtilités des autres: on parle du rétablissement de Theodoret sur son siège: ce fait confirme notre sentiment.

BELLARMIN embarrassé de voir la lettre du Pape saint Leon soumise à l'examen des peres de Calcédoine, ne peut résoudre cette difficulté que par la réponse suivante: « saint Leon, dit-il, avoit envoyé sa » lettre au concile, non comme une sentence définitive, mais comme une » instruction qui devoit guider les évêques dans leur jugement. » Voilà donc le seul endroit par où cet auteur puisse échapper, & des théologiens de mérite sont enfin réduits à chercher ces misérables & absurdes faux-fuyans. Je dis absurdes; car à moins que nous ne comptions pour rien tout ce que nous avons vu jusqu'à présent, ou que nous n'en perdions entièrement la mémoire, il nous est impossible de convenir que saint Leon, qui ne pensoit pas même au concile, lorsqu'il écrivit sa lettre, l'ait pourtant envoyée à Calcédoine pour instruire les peres. Son but en la composant, n'étoit donc pas d'instruire le concile, mais de juger, par l'autorité de son siège, une cause qui lui avoit été déférée. En effet, il y fait une exposition de foi qu'il adresse à toutes les églises; il y condamne Eutyches, il y approuve saint Flavien. Or si l'on dit qu'en cela il ne fait pas pleinement usage de l'autorité du saint siège, je ne sçai plus en vérité, comment & dans quelles occasions les autres Papes en ont fait usage. Mais pourquoi, je vous prie, n'auroit-il pas jugé cette affaire avec toute l'autorité de son siège, en voyant sur-tout, qu'Eutyches y avoit interjeté appel, & que saint Flavien le prioit de prononcer touchant sa personne & la procédure qu'il avoit suivie? Est-ce que ce grand Pape timide & irrésolu & peu instruit de l'étendue du pouvoir que Dieu lui avoit confié, craignoit Eutyches & une poignée de moines attachés à cet hérétique? Car l'hérésie ne faisoit encore que de naître, quand le saint Pape écrivit sa lettre. Peut-être attendoit-il que l'hérésie eût fait de plus grands progrès & mis le feu dans toute l'église? Peut-être l'obscurité de la question le rejettoit-elle dans le doute? Peut-être attendoit-il, pour se déterminer, le jugement d'un concile œcuménique, lui qui déclare qu'il a tout expliqué *très-pleinement & très-clairement*? Pourquoi donc ce grand Pape, qui, si l'on en croit Bellarmin, n'avoit pas dessein, en écrivant sa lettre, de juger l'affaire, mais seulement d'instruire le concile? Pourquoi, dis-je, écrit-il à l'empereur Théodose: « que la cause » est si claire, qu'on auroit pu aisément se dispenser de convoquer un concile? » Quelle pitié! de voir que des hommes qui sont réduits à débiter de pareilles absurdités, osent pourtant taxer leurs adversaires d'enseigner des erreurs pernicieuses contre la foi. Mais ce qu'il y a de merveilleux,

Bell. Lib. II. de conc. aut. cap. XIX. vid. diff. præamb. num. LX.

Ep. Leon. ad Synod. Calc. part. I. Episc. XL. pag. 71. & int. Leon. LXXII. aliàs. XLVIII. Ib. Ep. XIII. p. 34. & int. Leon. XXIX. al. XV. Diff. præamb. num. LX.

ainsi que nous l'avons déjà observé, c'est de voir Bellarmin & Baronius, qui, tous deux dans un égal embarras sur cette matière, parce qu'ils ne peuvent rien dire de solide, prennent chacun une route différente : car Baronius, qui a senti que la lettre étoit revêtue de toute l'autorité du saint siège, soutient, que le Pape l'a écrite comme une règle de foi ; & Bellarmin au contraire, voyant qu'elle a été examinée par les peres de Calcédoine, ne veut pas la reconnoître comme une règle de foi, mais comme une simple instruction adressée au concile. Pour nous, convaincus par l'évidence & par la liaison des faits, nous disons, sans prendre part à leur différend, que saint Leon écrivit sa lettre avec toute l'autorité de son siège, ce qui ne nous empêche pas de reconnoître, fondés en cela sur la tradition des saints peres, que l'église catholique assemblée en concile, avoit droit de la soumettre à son examen ; & tel est au juste le sentiment des docteurs de Paris & de l'église de France.

Baron. ad
ann. 449. T.
VI. p. 30.

Vid. Duvall.
& alios.

Leo. Epist.
LXXXIII. al.
XLIII. ad
Marcian. cap.
II.

Nos adversaires modernes rougissent des pitoyables raisons de Bellarmin, mais ils n'en apportent pas de meilleures. Saint Leon, disent-ils, étoit si fort convaincu que dans sa lettre tout étoit expliqué *très-pleinement & très-clairement*, qu'il l'écrivit en propres termes aux Peres de Calcédoine. C'est pourquoi il ne vouloit pas que ses légats permissent le plus léger doute sur la question de foi. « Ne souffrez pas, disoit-il, qu'on forme des doutes sur ce qui concerne la foi. » L'examen qui fut fait de la lettre de saint Leon, ne prouve donc pas, ajoutent nos adversaires, qu'on doutoit encore, mais seulement qu'on vouloit éclaircir de plus en plus une vérité déjà connue & embrassée par les Peres. Mais si ce qu'ils disent est véritable, je demande pour quelle raison on n'examineroit pas aussi les décrets des conciles & même les saintes écritures. Or, on ne l'a jamais fait ; d'où je conclus que les peres de Calcédoine, en examinant la lettre de saint Leon, se proposoient autre chose que ce qu'imaginent ces écrivains ; puisqu'en effet le concile ne fit pas une définition de foi plus claire que celle de saint Leon, qui avoit tout *expliqué très-clairement*, mais donna seulement à cette définition une plus grande autorité.

C'est encore raisonner pitoyablement, que de dire : le saint Pape étoit trop assuré d'avoir trouvé la vérité, pour souffrir qu'on discutât de nouveau la question, & qu'on fit un examen tel qu'est celui que nous disons avoir été fait. Il paroît que ceux qui parlent ainsi ne savent gueres en quoi consiste l'examen des questions de foi, & surtout des articles fondamentaux de notre sainte religion. Croient-ils, par exemple, que les peres de Nicée doutassent de la divinité du Fils de Dieu, dans le tems qu'ils discutoient & qu'ils examinoient l'hérésie Arienne ? Ils ne doutoient pas ; mais leur examen tendoit à découvrir jusqu'à quel point les Ariens s'écartoient de la vraie foi, & à chercher les preuves & les expressions les plus convenables pour réfuter cette erreur insensée. Les peres d'Ephefe n'avoient aucun doute sur la foi, quand ils discuterent la question agitée entre Nestorius d'une part, & de l'autre, saint Cyrille, ou même le Pape saint Celestin. Ils se proposoient uniquement de découvrir par cet examen, si les uns & les

autres avoient exposé les dogmes de la foi d'une manière exacte ou non. Disons la même chose des peres de Calcédoine. Ils ne doutoient en aucune sorte sur le fond de cette question : Qu'est-ce que J. C. Est-il vrai Dieu & vrai homme, ou un mélange de l'un & de l'autre, par la confusion des deux natures, ou enfin, tout ce qu'il plaisoit aux Eutychiens d'imaginer ? Aussi n'est-ce pas sur cela que roule leur examen, mais sur ce point unique : Le Pape Leon a-t-il expliqué ce mystere exactement, & conformément à la doctrine commune des saints peres & de l'église catholique ? Le Pape étoit assuré qu'il avoit expliqué *très-pleinement* la doctrine de la foi ; mais il falloit savoir si tous en étoient également convaincus. Lors donc qu'on présente la lettre aux évêques, chacun examine si la doctrine qu'elle contient est conforme à la foi qu'il a reçue de ses peres ; & bien loin de rendre au Pape une obéissance aveugle, tous ne se soumettent qu'après avoir mûrement examiné & discuté la lettre. (a)

Nous avons vu que plusieurs doutèrent de bonne foi, & ne souscrivirent qu'après qu'on leur eut donné des réponses satisfaisantes : preuve évidente qu'ils examinoient sérieusement, & qu'ils avoient des doutes réels. Saint Leon assis sur le siège de Pierre se croyoit assuré d'avoir dit la vérité. C'étoit un préjugé favorable : c'étoit, si vous le voulez une présomption solide : mais lorsque tous les évêques eurent embrassé son avis, ce ne fut plus une simple présomption, ce fut un jugement tout-à-fait définitif, & sur lequel il n'étoit plus permis de revenir.

Cependant, dit-on, la plupart des peres avoient déjà confirmé la lettre par leurs souscriptions ; & tous s'écrioient dans le concile, que telle étoit leur foi. J'en conviens ; mais il restoit encore à déclarer canoniquement, sur quoi étoit fondé ce sentiment. Il falloit, dis-je, que chaque déclarât qu'il avoit reconnu par son examen une parfaite conformité entre la doctrine de saint Leon & l'ancienne foi, dont il avoit toujours fait profession, & voilà pourquoi tous les évêques font ensemble dans le concile, ce que chacun avoit fait auparavant en particulier ; c'est-à-dire, qu'ils confirment leur propre jugement par un jugement commun.

(a) Je ne ferai sur toutes les chicanes de nos adversaires au sujet de la lettre de saint Leon qu'une seule observation, qui ce me semble, est sans réplique : ils prétendent que le Pape est infaillible, & que son infaillibilité a toujours été reconnue dans l'église : ils citent même quelques paroles du concile de Calcédoine, par lesquelles ils se flattent de faire voir, que les peres de ce concile avoient sur ce point la même opinion qu'eux ; mais pourquoi donc Palsasin & les autres légats souffrent-ils les doutes & les incertitudes de plusieurs évêques ? Pourquoi, pendant qu'ils pouvoient trancher toutes leurs difficultés d'un seul mot, en disant : qu'il n'est pas permis de disputer contre la décision d'un oracle infaillible, entrent-ils dans tant de différentes explications de la lettre ? C'est par condescendance dira-t-on ; mais au moins ces évêques qui doutoient ne croyoient pas le Pape infaillible ; & il paroît que les légats auroient dû se porter d'autant plus volontiers à les instruire sur cette matière, que c'étoit le vrai moyen d'abrégier la dispute ; & je suis bien sûr que nos théologiens modernes, s'ils avoient assisté à ce concile avec toutes leurs préventions, auroient répété plus d'une fois, l'oracle a parlé ; il n'est plus permis d'examiner après le Pape, que Dieu a établi l'organe infaillible de la vérité. Or ni les légats ni aucun des évêques ne disent rien de semblable, pas même une seule fois : donc ils ne croyoient pas le Pape infaillible : donc cette opinion n'étoit pas encore venue dans l'esprit de personne.

Mais quoi, chaque évêque particulier a-t-il donc droit d'examiner les décrets des Papes ? Je distingue. Si l'on entend parler d'un examen juridique, qui consisteroit à pouvoir casser & annuler le jugement du Pape son supérieur, chaque évêque n'a pas ce droit ; mais chacun a celui d'examiner si ce que le Pape commande ou propose est contraire ou conforme à la loi divine & à la doctrine de la tradition. Nous avons fait voir ailleurs par le témoignage d'Innocent IV. ce Pape si illustre, & d'ailleurs très-instruit dans la science des droits du souverain pontife : que les évêques étant inférieurs au pontife Romain leur chef, sont obligés de lui obéir (si l'on en excepte pourtant certains cas, que ce Pape a soin de spécifier) « à moins » dit-il, que l'ordre ne renferme quelqu'hérésie, ou qu'on n'ait un juste motif de présumer que l'état de l'église seroit troublé par l'exécution de » cet ordre injuste, ou qu'il pourroit occasionner d'autres maux semblables. Ainsi parloit Innocent IV. dont la doctrine est reçue de tout le monde. Nous avons dit plus haut qu'il l'avoit puisée dans la lettre des évêques du concile provincial de Vienne, adressée à Pascal II. & approuvée par ce Pape même, auquel nos prélats parlent en ces termes : « Si vous refusez de confirmer les décrets de notre fraternité *, ce sera vous (Dieu nous en préserve) qui nous rejetterez de votre obéissance. » Ces paroles & beaucoup d'autres, démontrent que les évêques chargés par état d'instruire les peuples avec autorité, ne doivent pas simplement croire, mais examiner ce qu'il faut croire : & les actes du concile de Calcédoine, & de plusieurs autres conciles que nous avons rapportés, prouvent, qu'ils ont fait usage de leur droit d'examiner, soit en commun dans les conciles, ou même séparément hors des conciles.

Je prie nos adversaires de me dire de quelle façon ils croient qu'on ait procédé dans les conciles, lorsqu'il s'est agi de juger, je ne dis pas les décrets des Papes, mais les lettres & les écrits des autres auteurs. Il est certain que les conciles les ont examinés comme n'étant pas absolument assurés si ces écrits étoient conformes, ou non, à la vérité. Je trouve que dans le concile d'Ephèse, les écrits de saint Cyrille & de Nestorius, & dans d'autres conciles les ouvrages de différens auteurs sont soigneusement discutés, & mis en parallèle avec la foi des Peres. Or on fit la même chose à Calcédoine par rapport à la lettre de saint Leon. Dès que nos adversaires auront fait cet aveu ; & comment pourroient-ils ne le pas faire, s'ils ont lu les actes des conciles ? ils seront aussi obligés de convenir que les Peres de Calcédoine ont suivi pour l'examen de la lettre de S. Leon, la même forme, le même ordre, & la même procédure qu'on a coutume de suivre dans les conciles œcuméniques, toutes les fois qu'il s'agit d'examiner les ouvrages des autres auteurs. Ce principe très-clair en soi est expressément confirmé par le cinquième concile, comme la lecture des actes que nous rapporterons dans le chapitre suivant peut aisément en convaincre.

Ainsi nous avons rempli notre engagement, sur les deux points que nous avons promis de démontrer ; à sçavoir, que la déposition de Dioscore & l'approbation de la lettre de saint Leon, favorisoient notre sentiment. Ajoutons un troisième fait, qui tend à prouver la même chose ; c'est le

Vid. Diff. præv. num. LXXVIII. LXXIX. Vid. etiam appar. Innoc. IV. c. quanto de consuetud. lib. I. decret. Tit. IV. fol. 33. & lib. cap. inquisit. de sent. excomm. lib. V. Tit. XXXIX. fol. 595.

* Lett. Pet. resse. Diff. præv. loc. jam. cit. & Epist. conc. Vien. ann. 1112. T. X. conc. p. 785.

rétablissement de Theodoret sur son siège. Dès (a) qu'il eut clairement anathématisé Nestorius, par ordre du concile, « les magistrats dirent : Theodoret s'est pleinement justifié, puisqu'il a anathématisé Nestorius en votre présence, & que le saint archevêque de l'ancien-ne Rome, le Pape Leon, l'a admis à sa communion ; outre que ce » prélat a reçu volontiers votre définition de foi, & souscrit la lettre du » saint archevêque Leon. Il ne reste donc plus qu'à prononcer une sentence » conforme à celle du saint archevêque Leon, pour le rétablir sur son » siège. Les évêques s'écrierent : Theodoret est digne de son siège. . . . » Leon a jugé après Dieu. » Concluons que la sentence du Pape pour le rétablissement de Theodoret, n'auroit servi de rien à cet évêque, si l'affaire ayant été portée au concile, la foi de Theodoret n'y eût pas été approuvée, & la sentence du Pape ratifiée par le jugement du concile. Or tout ceci se fit en présence des légats de saint Leon, qui opinèrent eux-mêmes pour ratifier la sentence du Pape, & leur avis fut suivi & approuvé par tout le concile.

Conc. Calc. act. VIII. pag. 621.

Ib. p. 624.

CHAPITRE XIX.

Second concile de C. P. cinquième général : on y relit les actes du troisième & du quatrième conciles que nous venons de parcourir, & on y enseigne clairement, que les écrits des Papes mêmes ne sont approuvés par les conciles, ainsi que ceux de tout autre auteur, qu'après un mûr examen : trois conciles généraux concourent à autoriser notre sentiment.

ON voit par les actes du second concile de C. P. cinquième général célébré sous le Pape Vigile & l'empereur Justinien, que les peres de ce concile ont entendu les décrets du troisième & du quatrième, dans le sens que nous leur donnons. Or ce concile tenu peu de tems après les deux autres, a pu fort aisément en recueillir la tradition, & nous la transmettre.

Il s'agissoit dans ce concile de la condamnation des trois chapitres ; c'est-à-dire, des écrits & de la personne de Theodore de Mopsueste, des écrits de Theodoret, * & de la lettre d'Ibas d'Edesse à Maris de Perse. La question au sujet d'Ibas, étoit de sçavoir, si sa lettre avoit été approuvée ou non par le concile de Calcédoine. On ne doutoit point qu'elle n'y eût été lue, & qu'Ibas, après avoir anathématisé Nestorius, n'eût été reçu par le saint concile. Ce fut ce qui forma un partage parmi les évêques, dont les

* Contre S. Cyrille.

(a) Il est à remarquer que Theodoret ayant semblé hésiter à prononcer l'anathème contre Nestorius, les peres du concile s'écrierent : qu'il falloit le chasser comme un Nestorien & un hérétique, ce qui prouve bien clairement la justesse de la conséquence tirée par l'illustre auteur.

uns prétendirent que le concile avoit seulement pardonné à Ibas, & d'autres, qu'il avoit même approuvé sa lettre. Le cinquième concile fut donc obligé, pour décider cette contestation, d'examiner quelle étoit la forme des approbations données par les conciles précédens à des écrits concernant la foi. Il fallut, pour s'en assurer, relire les endroits des actes du troisième & du quatrième conciles rapportés plus haut, dans lesquels les lettres de saint Cyrille & de saint Léon sont approuvées; après quoi, « le » saint concile parla ainsi : On voit clairement par ces actes, dans quelle » forme les saints conciles ont accoutumé d'approuver les écrits qu'on leur » propose. Car quoique les lettres qu'on vient de lire eussent été écrites par » de saints personnages, qui avoient alors une grande réputation dans l'église, » néanmoins les conciles ne les ont pas approuvées simplement, & sans » examen, mais après s'être assurés par une confrontation exacte qu'elles s'accordent en tout avec la doctrine des saints peres. » Or les actes montraient clairement que le concile de Calcédoine n'avoit pas fait cette confrontation par rapport à la lettre d'Ibas, d'où les peres du cinquième concile conclurent avec beaucoup de justesse, qu'elle n'y avoit pas été approuvée. Il est donc démontré par les actes du troisième & du quatrième conciles, interprétés souverainement par les peres du cinquième, que les conciles généraux n'ont pas reçu simplement & sans examen, ni les lettres approuvées par le saint siège, telle qu'étoit celle de saint Cyrille, ni même celles qui étoient émanées directement de ce siège, telle qu'étoit celle du Pape saint Léon.

Conc. C. P.
II. V. gener.
Collat. VI. T.
V. conc. pag.
141.

16. Ead.
Coll.

16. Coll.
VIII. Can.
XIV. p. 378.

16. Coll. VI.
p. 148.

Le cinquième concile lut encore les actes dans lesquels les peres d'Éphèse disent de la lettre de Nestorius : « qu'elle n'est en aucune sorte conforme à » la définition de foi du concile de Nicée. » Les peres du cinquième concile voulant suivre cette règle, ne rejetteront pas simplement & sans examen la lettre d'Ibas, puisque même, ils proscrirent expressément cette proposition avancée par Ibas : « Le concile d'Éphèse a condamné Nestorius » sans examen & sans entrer dans le fond de la question. »

Les Peres du cinquième concile font donc ce que ceux de Calcédoine auroient fait, s'ils avoient entrepris l'examen de la lettre d'Ibas. Ils comparèrent cette lettre avec les décisions d'Éphèse & de Calcédoine; après quoi le saint concile conclut en ces termes : « La comparaison qu'on vient de » faire montre manifestement, que la lettre attribuée à Ibas est contraire » en tout à la définition de foi du concile de Calcédoine Les évêques » s'écrièrent : nous disons tous la même chose, la lettre est hérétique. » Nous apprenons par cet exemple, que les conciles généraux suivent uniformément la même méthode, à l'égard des lettres des catholiques & des hérétiques, sans en excepter celles des pontifes Romains; & qu'ils ne déclarent ces lettres orthodoxes ou hérétiques, qu'après avoir cherché & découvert la vérité par un examen légitime, en conséquence duquel ils prononcent leur jugement.

Mais, me direz-vous, toutes choses sont-elles égales dans cet examen; & les peres ne sont-ils pas plus portés pour les uns que pour les autres? Je l'ai déjà dit, & je le répéterai souvent encore : on présuמוit ordinairement

ment en faveur des pontifes orthodoxes; mais des conciles généraux ne devoient pas s'en tenir à de simples présomptions, lorsqu'il s'agissoit de décider des questions de foi : il falloit, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, tirer au clair la vérité.

Voilà ce qu'a fait le cinquième concile; voilà ce qu'il a appris du troisième & du quatrième conciles : voilà enfin ce qu'il a approuvé. Ainsi notre sentiment se trouve confirmé tout à la fois par les trois conciles œcuméniques d'Éphèse, de Calcédoine & de C. P.

CHAPITRE XX.

On invite le Pape Vigile au cinquième concile : il refuse de s'y trouver, ce qui n'empêche pas de le célébrer : le Constitutum de ce Pape, annullé par le concile, qui déclare impie & hérétique la lettre d'Ibas, approuvée par Vigile comme exempte d'hérésie : les souverains pontifes confirment ce concile.

Le cinquième concile fit beaucoup d'autres choses qui ne sont pas moins favorables à notre cause.

L'empereur Justinien demandoit que les évêques conférassent sur les trois chapitres, dont on vient de parler; & ce fut dans ce dessein qu'il fit venir le Pape Vigile à C. P. où ce Prince assembla peu de tems après le concile. Les Orientaux croyoient, qu'il étoit de la dernière importance de condamner les trois chapitres; parce que, sous prétexte de les défendre, plusieurs renouvelloient le Nestorianisme. Mais le Pape Vigile & les évêques d'Occident craignoient, que cette condamnation ne portât préjudice à l'autorité du concile de Calcédoine. (a) Car on ne pouvoit douter que Théodore & Ibas n'eussent été reçus par ce concile, & qu'on n'eût fait mention de Théodore de Mopsueste, sans prononcer de censure contre lui.

Les deux partis s'accordoient sur le fond des dogmes, ce qui n'empê-

(a) Je dois observer qu'une des principales raisons du Pape Vigile pour ne point condamner les trois chapitres, étoit qu'il n'osoit examiner de nouveau une question décidée par les peres de Calcédoine. Voici ses paroles : *Non audemus Calcédonenſis ſynodi retractare judicium, ne . . . ab hæreticorum infidiis maculâ inuratur . . . ſi nos modo cauſas ejuſdem ſanctæ ſynodi . . . judicio terminatas, ſub quâlibet occaſione viderint retractare.* Const. Tom. V. conc. pag. 372. Ce qui prouve ce qu'on a dit tant de fois, que les points décidés par les conciles généraux ne sont plus sujets à la révision & à l'examen, au lieu que les conciles ne font aucune difficulté de revoir & d'examiner de nouveau les décisions des Papes. J'ajouterai pour ne laisser aucune difficulté sur cet endroit, que Vigile étoit dans une erreur de fait, en croyant, que les peres du V. concile vouloient soumettre à leur examen les décrets de Calcédoine. Leur but étoit, non de toucher aux questions décidées par ce saint concile, qu'ils reçurent & adoptèrent dans toutes les parties; mais de juger certains écrits, sur lesquels ce concile n'avoit rien prononcé. Au reste, en examinant ces écrits, ils prirent toujours pour règle de leurs recherches, de leur discussion & de leur jugement, les décrets mêmes & la conduite du concile de Calcédoine.

choit pas que la question ne concernât véritablement la foi ; puisque les uns craignoient le renouvellement du Nestorianisme , & les autres , que les Eutychiens, ennemis du concile de Calcédoine, n'eussent le dessus.

Dans le cours de cette contestation , on fit au Pape Vigile beaucoup de reproches , qui n'ont aucun rapport à notre sujet. Au reste , je suis convaincu que ce Pape avoit des intentions pures , & que s'il s'opposa si fortement à la condamnation des trois chapitres , ce fut parce que les Occidentaux refusoient absolument de les condamner , & que le schisme paroïssoit sur le point d'éclater à cette occasion. Quoiqu'il en soit : nous apprenons par les actes , que Vigile invité de venir au concile refusa d'y assister , & que son absence n'empêcha point de le célébrer. Ce Pape avoit publié un décret connu sous le nom de *Constitutum* , par lequel , après avoir improuvé les propositions contraires à la foi attribuées à Theodore de Mopsueste , à Theodoret & à Ibas , il déclaroit , qu'on ne devoit point condamner leurs personnes , puisque les deux derniers avoient été reçus par le quatrième concile , & que tous étoient morts dans la communion de l'église : qu'ainsi il falloit les abandonner au jugement de Dieu. Il prétendoit aussi , qu'on pouvoit aisément interpréter dans un sens bon & pieux la lettre d'Ibas , & qu'au moyen de ce sens , elle étoit irrépréhensible ; enfin il faisoit à tous les évêques une défense générale d'agiter désormais cette question. Telle fut la décision prononcée par le Pape Vigile avec toute l'autorité de son siège ; mais le concile , malgré la publication de ce *Constitutum* , examina la question des trois chapitres , décida qu'il étoit permis de condamner les morts , & en conséquence , proscrivit la lettre d'Ibas , comme manifestement hérétique , Nestorienne & contraire en tout à la foi du concile de Calcédoine. Il anathématisa quiconque entreprendroit ou la défense de l'impie Theodore de Mopsueste , ou celle des écrits de Theodoret contre saint Cyrille , ou enfin quiconque , au lieu de dire anathème à la lettre impie & Nestorienne d'Ibas , prétendrait la justifier comme catholique.

Vid. Coll. I. & II. conc. C. P. Tom. V. p. 419. & seq. Concl. Vig. eod. Tom. p. 337. & seq.

Ib p. 372. Ib. p. 376.

Ib. Collat. V. p. 479. & seq. vid. Coll. VI. p. 545. & seq.

Ib. Coll. VIII. Can. XIII. XIV. p. 575. & seq.

Les peres en parlant ainsi , n'épargnerent pas même le Pape Vigile , quoiqu'ils ne le nommassent pas: or il est certain que ce décret du cinquième concile fut confirmé par les Papes Pelage II. par saint Grégoire le Grand , par plusieurs autres & par Vigile lui-même , si la lettre que le sçavant M. de Marca a publiée sous son nom sur un manuscrit de la Bibliothèque du roi , est véritablement de lui.

Vid. Hanc Ep. Ib. p. 525. & seq. & diss. p. de Mar. de hac Ep. pag. 601. & seq.

Ceci nous apprend , que dans les affaires importantes , ou qui troublent toute l'église , ou qui concernent la foi , les décrets des saints conciles l'emportent sur ceux des pontifes Romains , & que le cinquième concile a pu proscrire comme hérétique , la lettre d'Ibas , dont le Pape avoit pris la défense dans un décret solennel.

Ep. Iba. ad Mar. T. IV. conc. p. 661. & seq. & T. V. p. 509. & seq.

En effet , Ibas assuroit dans sa lettre , que saint Cyrille avoit fait un faux pas , s'étoit rendu fauteur de l'hérésie d'Apollinaire & avoit dit , « avec cet hérétique , que le Verbe Dieu a été fait homme. » Vigile toléra imprudemment ces expressions , mais le saint concile ne jugeant pas à propos de les tolérer , extermina l'hérésie de Nestorius , qui cherchoit à repa-

roître sous une nouvelle forme ; & ce qui est le but principal des saints conciles , il dégagèa la foi catholique de tout mélange d'erreur.

CHAPITRE XXI.

Cause d'Honorius : ce Pape est condamné par le troisième concile de C. P. sixième général : trois faux-fuyans de nos adversaires : on propose plusieurs questions , qui dans la suite se trouveront décidées par les actes mêmes : histoire abrégée du Monothélisme.

Le troisième , le quatrième & le cinquième conciles , ont jugé les décrets des souverains pontifes & ne les ont point approuvés sans examen. Le sixième concile a fait la même chose ; & c'est l'usage constant & uniforme de tous les conciles. Mais , comme la condamnation d'Honorius & de ses lettres, faite par le cinquième concile, fournit à notre cause une preuve singulière & péremptoire , Bellarmin & Baronius mettent tout en œuvre pour faire croire , que les Grecs ont altéré les actes de ce concile ; & falsifié , ou plutôt fabriqué deux lettres sous le nom de Leon II. par lesquelles il paroît que ce Pape confirme le sixième concile & condamne Honorius. Ces auteurs ajoutent , qu'Honorius a rendu à l'église des services importants , & qu'après tout , quand on pourroit prouver démonstrativement que ce Pape s'est trompé , il resteroit toujours à répondre , qu'en ce point , il a agi comme particulier & non comme Pape & comme docteur de l'église. Détruisons les foibles conjectures de ces écrivains , non par des raisonnemens , mais par les actes mêmes.

Nous nous proposons d'éclaircir par ces actes les questions suivantes : Premièrement , quelles sont les lettres d'Honorius ? A quelle occasion les a-t-il écrites ? A-t-il agi dans cette occasion comme docteur particulier ? Secondement , pourquoi le sixième concile a-t-il cru devoir condamner des lettres que les successeurs d'Honorius semblent avoir excusées ? Troisièmement , est-il au moins vraisemblable que les actes du sixième concile , ou les lettres de Leon II. ayent été falsifiés ? Les actes éclairciront si parfaitement toutes ces questions , qu'il ne restera pas la plus légère difficulté ; mais commençons par reprendre l'affaire dès son origine.

Nous devons nous souvenir que les Monothélites , quoiqu'ils admissent deux natures en JESUS-CHRIST , ne reconnoissoient pourtant qu'une seule volonté & une seule opération. Comme cette nouvelle doctrine faisoit du bruit dans l'église , Sergius patriarche de C. P. crut devoir dissimuler , & ce fut pour cette raison , qu'il défendit également d'employer le terme d'une ou de deux opérations ; en quoi , il imita les Eutychiens , qui dans le tems même qu'ils confessoient que JESUS-CHRIST étoit Dieu parfait & homme parfait , rejettoient également l'expression d'une ou de deux natures. Sergius soutint presque avec les mêmes artifices son erreur insensée : ce fut lui qui composa & publia sous le nom de l'empereur Heraclius , protecteur du

Monothélisme, la fameuse *Ecthesse* ou exposition de foi, dans laquelle l'expression d'une ou de deux volontés étoit proscrite. Pirrhus successeur de Sergius sur le siege de C. P. embrassa la même hérésie. Après la mort d'Héraclius, Paul patriarche de C. P. & successeur de Pirrhus fit sous le nom de Constant fils d'Héraclius, un édit entièrement semblable à l'*Ecthesse*. On le nomme *le Type*. Le Pape Honorius trompé par les hérétiques, dissimula comme eux, dès le tems de Sergius : ce dernier fait étant le seul qu'on nous conteste, doit être raconté plus en détail.

CHAPITRE XXII.

Honorius approuve expressément les écrits dogmatiques de Cyrus d'Alexandrie & de Sergius de C. P. condamnés depuis par le sixieme concile, & improuve ceux de Sophrone de Jérusalem, approuvés par ce même concile & par tous les catholiques : il détourne de la vérité les légats de Sophrone : ce Pape répond aux consultations des trois patriarches d'une maniere peu conforme à la foi : ses lettres répandues dans tout l'Orient : les Monothélites en font un des grands argumens de leur cause : les a-t-il écrites comme docteur particulier : ces lettres sont du nombre de celles qu'on nomme dogmatiques : ce que signifie ce mot dogmatique : on réfute divers faux-fuyans..

CYRUS patriarche d'Alexandrie fut le premier d'entre les Monothélites qui publia en 633. un décret, où il n'admettoit dans JESUS-CHRIST « qu'une seule opération divine humaine. » C'est ainsi qu'il appelle dans *le septieme Anathematisme* de son concile d'Alexandrie. Cyrus couvrit cette nouveauté du spécieux prétexte de la paix, & son dessein, disoit-il, étoit de réunir les Eutychiens à l'église catholique. Sergius patriarche de C. P. embrassa tout aussi-tôt cette doctrine, ce qui ne doit point paroître étonnant, puisque sous main, il étoit le vrai mobile de l'hérésie : mais le saint & sçavant Sophrone, simple moine alors, & peu après patriarche de Jérusalem, eut horreur de cette profane nouveauté. L'accord de Sergius avec Cyrus ne fit aucune impression sur son esprit, & il ne voulut jamais entrer en composition sur les matieres de la foi. Il déclara nettement à Sergius qu'on devoit effacer des décrets du concile d'Alexandrie le terme d'*une seule opération*, (a) & dès qu'il fut monté sur

Vid. conc. Alex. in XIII. act. conc. VI. T. VI. conc. p. 916.

Vid. Ep. Max. ad Petr. T. II. oper. Max. ex Edit. P. Combalis. pag. 75. vid. etiam Ep. Serg. ad Hon. act. XII. conc. VI. p. 21. & Ep. Sophron. ad Serg. act. XI. p. 812. & seq.

(a) Sophrone étoit à Alexandrie, lorsque Cyrus tint son concile : ce patriarche lui donna à examiner les articles de réunion faits dans ce concile ; mais Sophrone fut révolté contre ces articles dès la première lecture, & conjura Cyrus de ne les pas publier. Cyrus n'eut aucun égard à ses remontrances, ce qui détermina Sophrone à partir pour C. P. Il fit ses représentations à Sergius, soutenant qu'on devoit ôter des articles de Cyrus le mot d'*une opération*. Sergius plus zélé que Cyrus même pour la nouvelle hérésie, ne fit aucun cas

le siege de Jérusalem, il écrivit une lettre synodique, dans laquelle il soutint, que le terme d'*une seule opération* n'avoit été inventé, qu'afin de confondre les deux natures, puisque chaque nature doit avoir nécessairement son opération particulière.

Sergius voyant les catholiques attentifs & peu disposés à admettre, sous prétexte de la paix, le nouveau mot d'*une seule opération*, eut recours à l'artifice, ressource ordinaire des hérétiques. Il écrivit à Cyrus de ne pas permettre qu'on parlât d'*une* ou de *deux opérations*, parce que, disoit-il, le terme d'*une seule opération* blesse quelques personnes, & celui de *deux* contredit la doctrine des Peres. Il rendit compte en même tems à Honorius de la maniere dont il s'étoit comporté dans cette occasion, tant avec Cyrus qu'avec Sophrone. Sa lettre au Pape est rapportée dans la douzieme session du sixieme concile.

Epist. Serg. ad Honor. p. 924.

Ib. p. 917. & seq.

Cette lettre de Sergius fut condamnée comme hérétique par le saint concile, & l'on ne trouvera personne qui entreprenne de la justifier. Voyons s'il sera possible d'excuser Honorius, quoiqu'il ait approuvé cette lettre avec tout le zèle imaginable.

On trouve dans la même session la réponse d'Honorius à la lettre de Sergius. Elle commence ainsi : « nous avons appris par vos lettres, qu'un certain Sophrone a introduit des disputes & quelques nouvelles questions de mots contre notre frere Cyrus, évêque d'Alexandrie, qui enseigne aux hérétiques convertis, qu'il n'y a qu'*une opération* en JESUS-CHRIST. » Le Pape ajoute : qu'il a lu la lettre de Sergius à Sophrone. « Elle est écrite, dit-il, avec assez de jugement & de circonspection. » Le mot *assez*, dans le style ordinaire de ce siècle, & même des siècles précédens, est mis pour *beaucoup*. (a) Il donne ensuite de grands éloges à Sergius, sur ce qu'il rejette « ces mots nouveaux, qui ne peuvent que scandaliser les églises. » Il finit sa lettre en ces termes : « prêchez ceci avec nous, comme nous le prêchons unanimement avec vous. » Je prie nos adversaires de me dire ce que signifie ce mot, *prêcher*. Je soutiens, fondé sur l'usage toujours uniforme de l'antiquité, qu'il exprime l'enseignement du dogme de la foi la plus certaine. Honorius se glorifie de prêcher unanimement avec l'hérétique & l'hérésiarque Sergius. Qu'en (b) conclurons-nous ? sinon, qu'il faut de nécessité, ou excuser la lettre de Sergius, ou envelopper dans une même condamnation celle d'Honorius.

Ib. p. 918. & seq.

des remontrances de Sophrone, & approuva toute la doctrine & toute la conduite de Cyrus. Voyez les endroits cités. J'ajouterai que Cyrus avoit été instruit dans l'hérésie par Sergius. Cyrus alors évêque de Phaside & métropolitain du pays des Lazès, avoit peine à ne reconnoître qu'une seule volonté ; mais la lettre que Sergius lui écrivit, le détermina entièrement ; & il fut depuis un très-zélé Monothélite. Voyez la lettre de Sergius à Cyrus act. XII. pag. 916 & celle à Honorius pag. 920.

(a) Le Grec porte : avec *beaucoup* de circonspection.

(b) Honorius dit en propres termes dans cette première lettre à Sergius qu'il confesse une seule volonté en Jesus-Christ, *unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi* : ce qui est le fond même de l'hérésie des Monothélites. Et voici la merveilleuse raison qu'il apporte de sa croyance : *quia profecto à divinitate assumpta est nostra natura non culpâ*. pag. 29. comme si les catholiques en admettant deux volontés, prétendoient attribuer à Jesus-Christ cette mauvaise volonté qui rend tous les hommes coupables, & qui n'est telle dans nous, que par la dépravation de la nature..

On lit dans la treizieme session du sixieme concile une seconde lettre d'Honorius à Sergius, où il dit d'abord, qu'il a écrit « à Cyrus d'Alexandrie de combattre vigoureusement le mot nouveau d'une ou de deux opérations. » Il ajoute : « nous devons bannir de la prédication de la foi le terme nouvellement introduit d'une ou de deux opérations. » Et ensuite : « il est très-impertinent de penser ou de dire, qu'il y a, ou qu'il y a eu dans notre divin médiateur une ou deux opérations. » Le Latin porte : *il est assez impertinent* ; mais nous avons déjà observé que le mot *assez* a la même force que celui *très*. (a)

Honorius continue : « quant à ce qui concerne le dogme de la foi, voici ce que nous devons croire & prêcher, tant à cause de la simplicité des peuples, que pour retrancher, comme je l'ai dit, une multitude de questions, dont on embrouille la saine doctrine ; nous devons, dis-je, confesser, non une ou deux opérations, mais deux natures, qui operent & agissent conjointement : la nature divine, qui fait les œuvres de Dieu, & la nature humaine, qui fait celles de l'homme. » Et un peu plus bas : « chacune de ces deux natures opere ce qui lui est propre, sans confusion, sans division & sans se métamorphoser l'une en l'autre. » Ces dernières paroles paroissent très-orthodoxes ; mais nous pouvons assurer, qu'il n'y avoit point de Monothelites qui n'en dît autant, & que cette pernicieuse hérésie ne se soutenoit qu'à force de déguisemens, de détours & d'équivoques. En effet, nous voyons des expressions toutes semblables dans la lettre de Sergius à Cyrus, dans l'*Ethèse* d'Héraclius, dans le *Type* de Constantin, & en général, dans les autres écrits des Monothelites. Au reste, on ne dispute que trop sur ce point dans les écoles ; ainsi, sans nous y arrêter davantage, établissons ce qui ne peut être contesté.

Il est certain en premier lieu, qu'Honorius consulté par trois patriarches, leur fit la réponse qu'on vient de voir : car il déclare que sa lettre à Cyrus, patriarche d'Alexandrie, est entièrement conforme à celle qu'il écrit ici à Sergius, patriarche de C. P. Il faut joindre à ces deux patriarches Sophrone de Jerusalem, qui pensoit exactement sur les deux opérations, & dont la foi fut approuvée par le sixieme concile. Honorius parlant de ce patriarche dans sa seconde lettre à Sergius, s'exprime ainsi : « nous avons instruit ceux que Sophrone notre frere & collègue nous a envoyés, afin qu'il ne parle plus dans la suite de deux opérations, & ils ont promis très-expressément qu'il le feroit, pourvu que notre frere Cyrus s'abstînt de parler d'une seule opération. »

Les envoyés de Sophrone l'avoient promis ; mais nous sommes très-assurés que Sophrone, constamment attaché à la doctrine catholique, ne ratifia point la promesse mauvaise & contraire à la foi, faite par ses envoyés, qui étant venus pour consulter canoniquement Honorius, en furent très-mal instruits.

On nous objecte qu'Honorius ne dit dans aucune de ses lettres, qu'il ait assemblé un concile pour délibérer sur cette question, & que d'ailleurs il

(a) En effet, il est dit dans le Grec : *πάρι ματρίοι* : ce qui signifie à la lettre, *tout-à-fait extravagant*.

ne prononce point d'anathème contre ceux qui refuseroient d'embrasser sa doctrine.

Honorius ne parle point de concile, j'en conviens ; mais il n'en est point parlé non plus dans la lettre de Celestin à saint Cyrille, ni dans celle de Leon à Flavien, ni dans les réponses d'Innocent * aux conciles d'Afrique, ni dans plusieurs lettres de beaucoup d'autres Papes, qui n'en sont pas moins regardées comme de véritables décrets du saint siège.

Honorius ne prononce point d'anathème, dites-vous, mais les apôtres en prononcent-ils dans le décret du concile de Jerusalem, rapporté dans le quinzieme chapitre des actes ? Sophrone en prononce-t-il dans sa lettre qu'il nomme pourtant synodique ? Les décrets du saint siège sont-ils donc toujours remplis de foudres & d'anathèmes ? Nous ne voyons pas que Grégoire II. pour ne point parler de beaucoup d'autres Papes, anathématisa Leon l'Isaurien dès les premières lettres qu'il lui écrit. On commence d'ordinaire par établir la doctrine, sans employer d'autres armes que la vérité toute simple ; après quoi, l'on anathématisa les opiniâtres.

Au reste, il n'est pas toujours nécessaire de condamner la vérité pour être dans l'erreur ; il suffit d'approuver la fausseté : or il est de la dernière évidence qu'Honorius, en approuvant la conduite de Sergius & de Cyrus & leurs lettres impies, approuva la fausseté ; il est, dis-je, de la dernière évidence, qu'Honorius consulté par les trois patriarches, Sergius, Cyrus & Sophrone, dont le dernier lui avoit envoyé des députés pour recevoir ses instructions, leur répondit par les lettres que nous venons de voir ; & il n'est pas moins certain que ces lettres d'Honorius furent portées aux églises, & répandues dans tout l'Orient. Ce fut en conséquence de ces lettres, que les Empereurs publièrent l'*Ethèse* & le *Type*, qui défendoient de parler d'une ou de deux opérations ; ce fut en conséquence de ces lettres, que Macaire, patriarche d'Antioche, le plus entêté de tous les Monothelites, s'exprima en ces termes dans le sixieme concile : « nous recevons la doctrine des cinq conciles & celle d'Honorius, de Sergius, de Paul & de Pierre. » Et encore : « je rejette Maxime * & sa doctrine impie, que nos peres Honorius, Sergius, Cyrus & les autres pasteurs des églises ont autrefois condamnée. » Remarquez, je vous prie, qu'il met toujours Honorius à la tête des docteurs Monothelites.

D'ailleurs Honorius déclare en termes précis dans sa lettre à Sergius, qu'on doit prêcher aux peuples la foi de ce patriarche. Voici ses paroles : « prêchez ceci avec nous. » Que veut dire encore l'approbation donnée par ce Pape à la conduite de Cyrus, « qui enseignoit aux hérétiques convertis, qu'il n'y avoit qu'une opération en JESUS-CHRIST ? » Tout cela ne signifie-t-il pas manifestement, qu'il approuve l'hérésie que prêchait Cyrus & sa profession de foi hérétique ? Ainsi, ce Pape confirme Cyrus, non dans la foi, selon l'ordre qu'il en avoit reçu de JESUS-CHRIST, mais dans l'hérésie dont cet évêque s'efforçoit de corrompre les esprits.

Les lettres d'Honorius, de Sergius & de Sophrone dont on vient de parler, sont appelées *dogmatiques* ou *synodiques* par le sixieme concile, qui les approuve ou les condamne sous ce nom, après en avoir fait l'examen.

Ib. ad. XIII. p. 268.

Ib. & pag. 269.

Vid. Epist. Serg. ad Cyr. in conc. Lateran. ann. 649. Secretar. III. Tom. VI. p. 195. & seq. Typ. Secret. IV. p. 231. & seq.

Vid. Epist. Hon. loc. jam. cit.

Vid. Epist. Sophron. Ib. act. XI. pag. 852. & seq.

Ib. ad. VIII. p. 741.

Exposit. Macar. p. 749. * C'est le S. abbé Maxime.

Ib. ad. XIII. p. 228. Epist. I. ad Serg.

Ib. ad. XII. p. 233. & ad. XIII. p. 244. 245.

Pour sçavoir au juste ce que c'est qu'un écrit *dogmatique*, il faut se rappeler, que les Grecs appellent *dogme* ce que nous nommons *décret*. C'est pourquoi, il est très-ordinaire aux auteurs ecclésiastiques, de donner le nom de *dogme* aux *décrets* concernans la foi, publiés par l'autorité ecclésiastique; & il semble qu'ils ont puisé cette expression dans les actes des apôtres, où les *décrets* établis dans la lettre du concile de Jerusalem, sont appelés dogmes jugés par les apôtres: *δὲγματα τὰ κεκριμμένα*. Sozomene & plusieurs autres auteurs nomment communément le symbole de Nicée, *dogme de Nicée*; & pour ne nous point écarter de notre sujet, les lettres authentiques du Pape Agathon écrites au nom du saint siège & de tout le concile d'Occident, sont appelées *dogme* par le sixieme concile. Le Pape Leon II. les nomme, *tome dogmatique*, dans la lettre par laquelle il adresse aux évêques d'Espagne les actes du sixieme concile, afin qu'ils les confirment. Theophanes appelle de même, *épître décrétale ou dogmatique*, la lettre que le Pape Grégoire II. écrivit sur la foi à Léon l'Isaurien. De tout cela je conclus, qu'il n'est pas possible de douter, que les lettres d'Honorius, écrites en conséquence des consultations de trois patriarches, n'aient été regardées comme de véritables réponses du saint siège.

A. A. XVI. 4.

Soz. pass.

A. A. XVIII.
Serm. Acclam.
ad Iump.
p. 1253.
Vid. Epist.
II. Leon. II.
T. VI. conc.
p. 1246.

CHAPITRE XXIII.

Baronius & Bellarmin croient pouvoir éluder toutes ces difficultés, en disant : qu'Honorius a écrit ses lettres par esprit de ménagement & de paix, afin de laisser la question en suspens, jusqu'à une plus ample décision de sa part : on trouve dans les expressions mêmes d'Honorius de quoi réfuter ces auteurs; & l'on prouve qu'il a été condamné comme les autres Monothelites par les pontifes Romains, & en particulier par saint Martin, quoi qu'ils suppriment le nom de ce Pape.

BELLARMIN & Baronius ont senti ces difficultés; aussi mettent-ils tout en œuvre pour excuser Honorius & justifier ses lettres. Ils louent la grande prudence de ce Pape, qui, disent-ils, dans la vue de conserver la paix, défendit également aux deux partis d'employer le terme d'une ou de deux opérations. Ils s'étendent ensuite à prouver qu'Honorius étoit très-éloigné du Monothélisme, ce qui peut-être n'est pas tout-à-fait improbable, mais pourtant ne le justifie en aucune sorte d'avoir si mal instruit les patriarches qui le consultoient, & acheté une paix honteuse, en promettant un silence criminel & préjudiciable à la foi catholique.

Ce silence, dit-on, n'étoit que provisionnel, jusqu'à ce que lui-même pût décider pleinement la question avec une entière connoissance de cause; & cette conduite n'est pas nouvelle, puisqu'on a vu faire à peu près la même chose à plusieurs souverains pontifes, & en particulier, de notre

tems,

tems, aux Papes Clement VIII. & Urbain VIII. qui, pour faire cesser les disputes sur la grace, ont obligé les deux partis à garder le silence, jusqu'à la décision du saint siège. Bien des auteurs citent cet exemple comme favorable à la cause d'Honorius: mais je ne vois pas que l'application puisse être juste.

Car premierement, si Honorius ayant des sentimens catholiques, avoit vouiu, pour ménager les esprits & pour un tems seulement, obliger les défenseurs de la vérité à garder le silence, il ne se seroit pas exprimé d'une maniere si décisive & si absolue: il auroit dit, peut-être, que la question étant obscure, il remettoit l'entiere décision à un autre tems. Mais, au lieu de parler ainsi, il enveloppe la foi orthodoxe & le dogme hérétique dans une même condamnation, & il traite également l'un & l'autre sentiment, de *nouvelle invention* & de *mot nouvellement introduit*. Or il étoit faux, que le terme de deux opérations fût *une nouvelle invention* & un *mot nouvellement introduit*, puisque l'église entiere reconnoît qu'il n'exprime que la pure doctrine de l'ancienne tradition. Qui ne seroit indigné d'entendre ce Pape mettre au nombre des nouveautés de paroles, qui, selon l'apôtre saint Paul, ne peuvent être que profanes, des mots qui expriment avec la dernière exactitude la foi orthodoxe?

En second lieu, que dirons-nous de la hardiesse avec laquelle Honorius décide: « qu'il est *impertinent* & *très-impertinent* de reconnoître en JESUS-CHRIST *une seule opération*, » ce qui est hérétique, ou *deux opérations*, ce qui appartient à la foi catholique? Et même il ne se contente pas de décider, qu'il est *impertinent* de le dire, il veut qu'il soit même *impertinent* de le penser. Ce n'est donc pas le terme seul qu'il proscriit, c'est le sens attaché à ce terme & le fond même du dogme. Il ajoute, que l'un & l'autre sentiment étant également marqué au coin de la nouveauté, « doit être » également banni de la prédication de la foi. » En vérité, y eut-il jamais un Pape catholique, qui voulant laisser indécise une question de foi, ait cru que le meilleur moyen pour conserver tout à la fois la paix & la vérité, étoit de déclarer les deux sentimens également *impertinens*? N'y a-t-il pas dans ce langage & dans cette conduite une contradiction visible? Et n'est-ce pas avec grande raison que l'Empereur dit dans son ordonnance publiée après le sixieme concile, qu'Honorius avoit non-seulement *confirmé l'hérésie*, mais encore *combattu contre lui-même*? Certes, ce seroit avoir trop d'égards pour la mémoire d'Honorius, que d'entreprendre de justifier une pareille conduite, dont l'exemple ne peut être que pernicieux.

Enfin, quelle raison avoit ce Pape de surseoir à la décision? Peut-on dire avec vérité, que la question d'une ou de deux opérations fût obscure? Le grand saint Leon auroit pu de la même maniere laisser indécise la question d'une ou de deux natures en JESUS-CHRIST, ou même déclarer *impertinens* l'un & l'autre sentiment, & par cette honteuse collusion entretenir la paix avec Eutyches & Dioscore. Mais nos peres ne connoissoient pas ces indignes artifices. Aussi voyons-nous que les Papes Severinus, Jean IV. Theodore, saint Martin, saint Agathon & plusieurs autres, qui occupèrent le saint siège immédiatement après Honorius, proscrivirent tout à la

Tome II,

E e e.

I. Timoti
VI. 20.Conc. VI.
a. d. XVIII.
Ed. & Imp. p.
1086.

fois, tant ceux qui enseignoient une seule opération, que ceux qui disoient qu'il falloit garder le silence sur l'un & l'autre sentiment.

Le saint Pape Martin, ce martyr si intrépide, ayant assemblé un concile dans le Palais de Latran, découvrit aux peres tous les artifices employés par les défenseurs de cette absurde hérésie. Il leur fit observer que les Monothelites avoient d'abord enseigné ouvertement une seule volonté & une seule opération, mais qu'ensuite, pour éviter d'être condamnés, ils s'étoient retranchés à ne parler ni d'une ni de deux volontés. Sur quoi le Pape & son concile condamnerent l'*Ethèse* d'Héraclius & le *Type* de Constans, soutinrent en termes précis la doctrine des deux volontés & des deux opérations, & enfin frapperent également d'anathème ceux qui enseignoient l'erreur & ceux qui supprimoient la vérité.

Conc. Later.
an. 643. Sec.
cret. I. T. VI.
conc. p. 82.
& seq.

Ib. Secret.
VI. p. 248.

Écoutez le concile même: « le *Type*, dit-il, ne s'accorde pas avec la » règle de l'église catholique, qui ne condamne au silence que ce qui est » contraire à la foi, & qui ne permet jamais d'affirmer & de nier également les dogmes catholiques & ceux qui leur sont contraires. Rien, en effet, n'est plus pernicieux que de recevoir tout à la fois la doctrine de la foi & » l'hérésie, & de ne faire aucune différence entre ce qui est orthodoxe & ce » qui est erroné. » Or voilà précisément ce qu'a fait Honorius, lorsqu'il a dit, que les mots d'une ou de deux opérations étoient également nouveaux, également impertinens & méritoient également d'être bannis de la prédication de la foi.

Ib. Secret. V.
Can. XVIII. p.
356. 357.

Ainsi s'exprime le concile de Latran sous le Pape saint Martin dans sa quatrième session. Il prononce dans la cinquième une sentence de condamnation contre Sergius, Pirrhus & Paul de C. P. Cyrus d'Alexandrie & Theodore de Pharan, dont les uns disoient, qu'il n'y avoit qu'une seule opération, & les autres, qu'on ne devoit parler ni d'une ni de deux opérations. Qui ne voit qu'Honorius est condamné par ce décret, quoiqu'il n'y soit pas nommé? Mais reprenons la suite des actes du sixième concile.

CHAPITRE XXIV.

On convoque le sixième concile après que plusieurs Papes & en particulier le Pape saint Martin ont expressément décidé la question: examen des lettres d'Agathon & de tout le concile d'Occident: dans quel sens le sixième concile approuve ce que dit Agathon au sujet du saint siège.

LE concile de Latran tenu par le saint Pape Martin, fut très-célebre, parce que les églises d'Afrique & un grand nombre de celles d'Orient, qui toutes étoient réunies dans la profession d'une même foi, y assistèrent par leurs députés. Près de deux cens évêques, (a) qui, conjointement

(a) Le texte est fautif; car les actes ne sont souscrits que par cent cinq évêques, &

avec le Pape, avoient prononcé comme juges, en souscrivirent les actes. Ils écrivirent ensuite une lettre circulaire à tous les fideles du monde chrétien; & enfin le saint Pape, ce qu'il est très-important de bien remarquer, après avoir enduré beaucoup de maux, à cause des décisions de ce concile, couronna glorieusement sa vie en souffrant le martyre pour la défense de la foi catholique. (a)

Vid. Epist.
Encycl. syn.
Later. T. VI.
conc. p. 367.
& seq.

Cependant, malgré le jugement du concile de Latran, on crut, sous le pontificat de Donus & ensuite d'Agathon, qu'il étoit nécessaire d'assembler un concile œcuménique, pour calmer les troubles excités dans tout l'Orient par la persécution des empereurs, aussi-bien que par les patriarches de C. P. qui prêchoient hautement l'hérésie, & par Macaire, patriarche d'Antioche, le plus zélé d'entre les Monothelites. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Constantin Pogonat à convoquer à C. P. le sixième concile.

Nous y voyons deux lettres adressées à l'Empereur, pour être lues dans le concile général, l'une écrite au nom du Pape Agathon & du saint siège, la seconde au nom du concile d'Occident, que le Pape avoit assemblé à Rome. Le concile en fit la lecture dans sa quatrième session. Je dois observer à cette occasion, que l'ordre & la forme des délibérations des saints conciles sont toujours uniformément les mêmes, & que le sixième concile approuva les lettres d'Agathon, en prenant exactement pour modèle ce qu'avoient fait les troisième & quatrième conciles, lorsqu'ils approuverent les lettres des Papes S. Celestin & S. Leon. Voici comment la chose est exprimée dans les actes du sixième concile: « Paul secrétaire dit... » que Georges archevêque de cette ville impériale & ceux qui sont assem- » blés avec lui déclarent, s'ils conviennent de la doctrine contenue dans » les deux lettres du Pape Agathon & de son concile. Georges répondit: » après avoir examiné sérieusement tout ce que contiennent ces lettres, & » les avoir confrontées avec les livres des saints peres, j'ai trouvé qu'elles » étoient parfaitement conformes. Je le confesse & je le crois ainsi. » Les autres évêques dirent aussi: « je ne les ai trouvées différentes en rien des » écrits des saints peres, & j'y consens. » Tous donnent leur suffrage l'un après l'autre de la même manière; en un mot, les lettres du Pape Agathon & de tout le concile d'Occident ne sont approuvées, qu'après un examen préalable.

Conc. VI.
act. IV. pag.
630. & seq. &
677. & 109.

Ib. act. VIII.
p. 729. & seq.

aucun historien n'en met un plus grand nombre, si l'on excepte Theophane, qui en compte cent dix. Vid. Theop. an. XIX. Heracl.

(a) Ce saint Pape fut enlevé de Rome avec violence par ordre de l'empereur Constans, & transporté à C. P. On ne peut exprimer, combien il eut à souffrir pendant la route & dans tous les endroits où on le fit séjourner; sa constance vraiment digne d'un successeur de Pierre, triompha des insultes & des cruautés les plus inouïes. Les payens ne maltraoient pas davantage les premiers chrétiens, que les gens de la cour de l'Empereur maltraoient saint Martin, qui mourut enfin de misère dans son exil. Voyez dans le VI. Tome des conciles, les lettres de ce saint Pape. Outre qu'elles contiennent en détail le récit de ses persécutions, elles respirent les sentimens de la plus vive piété: on y voit cette charité ardente, éclairée, compatissante pour les maux de ses freres & de l'église catholique, qui animoit autrefois les martyrs, un mépris généreux des maux de cette vie, dans l'espérance d'une heureuse éternité, & un amour sincère pour ses persécuteurs, qu'on ne peut jamais assez admirer & imiter.

Epist. Episc.
Ib. act. IV. p.
688.

Agathon & les Occidentaux proposoient leur sentiment, non « comme une doctrine douteuse, sur laquelle il étoit permis de disputer, mais comme des dogmes certains & immuables, dont ils faisoient une décision abrégée. Ils décidoient donc suivant l'étendue de leur autorité : mais il restoit à sçavoir, si les autres églises du monde s'accordoient avec eux sur les mêmes dogmes, & ce fut uniquement par l'examen des peres du concile, que ce point important put être constaté.

Ib. Epist.
Agath. p. 636.

Les peres écoutent & approuvent ce que le Pape Agathon dit au sujet du saint siège, en termes magnifiques & pompeux, mais pourtant véritables : « que l'église Romaine, conformément à la promesse de JESUS-CHRIST, ne s'est jamais écartée du chemin de la vérité, & que les pontifes ses prédécesseurs ont toujours exécuté fidelement l'ordre qui leur avoit été donné dans la personne de saint Pierre, de confirmer leurs freres. Tout cela n'empêche pas les peres de discuter de nouveau la question déjà décidée par le saint siège, d'examiner les décrets prononcés par les papes, & enfin d'approuver en conséquence de cet examen la doctrine d'Agathon, & de condamner celle d'honorius ; ce qui démontre qu'ils n'entendoient pas les paroles du Pape Agathon en ce sens : qu'on est indispensablement obligé de recevoir, même sans examen, tous les décrets dogmatiques des Papes ; mais que leur donnant un sens plus général & plus étendu, ils les appliquoient à toute la succession de Pierre, comme nous l'avons déjà dit souvent, & comme nous le dirons plus au long dans un autre endroit.

Inf. tot. Lib.
X.

CHAPITRE XXV.

Honorius condamné par le sixieme concile : le décret de sa condamnation souvent répété : pourquoi le concile a-t-il cru devoir condamner ce Pape, que les souverains pontifes semblent excuser.

Les actes mêmes vont nous apprendre s'il est vrai qu'Honorius ait été condamné avec tant de sévérité par le sixieme concile.

Il est indubitable que les Papes successeurs d'Honorius, ne l'ont point nommément condamné, & qu'au-contraire, Jean IV. qui monta sur le saint siège, après Severin successeur immédiat d'Honorius, fit tout ce qu'il put pour l'excuser dans une apologie adressée à l'empereur Constantin. Cette apologie est citée avec éloge par saint Maxime, l'un des plus illustres confesseurs de la foi contre les Monothélites.

Joan. IV.
apol. pro-Ho-
nor. T. XI.
Bibl. Pat. pag.
831. & seq.
disp. 5. Max.
cum. Pirrh. T.
V. conc. pag.
1784. & seq.
vid. p. 1813.
& seq.

Jean fonde principalement la justification d'Honorius, sur ce que ce Pape paroît, dit-il, « avoir entendu dans un bon sens le mot d'une seule volonté. » Mais il ne dit pas un seul mot sur ce qu'Honorius avoit également proscriit les termes d'une & de deux volontés.

Ep. Agath.
in conc. vi.
act. IV. pag.
637.

Pour Agathon, il tâche d'adoucir de son mieux la dureté des expressions d'Honorius. Voici ce qu'il dit dans sa lettre à l'Empereur, qui devoit être lue dans le concile : « depuis que la nouvelle doctrine a été introduite

» dans l'église par les évêques de C. P. mes prédécesseurs n'ont pas cessé de les exhorter au moins à ne pas prendre la défense de ces dogmes pernicieux, dans la crainte qu'ils n'excitassent des disputes, & ne rompiissent l'unité de l'église, ce qui n'auroit pu manquer d'arriver, s'ils eussent prêché publiquement, que les deux natures de JESUS-CHRIST Notre Seigneur, n'ont qu'une seule volonté & une seule opération. » Agathon diminue autant qu'il le peut la faute commise par Honorius, qui avoit imposé un silence général : mais il n'ose ni prendre ouvertement sa défense, ni approuver devant le saint concile la suppression des mots d'une & de deux volontés.

Les successeurs d'Honorius avoient raison d'épargner la mémoire de ce Pape avant la décision du sixieme concile. Premièrement, outre que dans tout le reste, Honorius s'étoit très-bien acquité des devoirs du pontificat, il paroïsoit n'avoir eu que de bonnes intentions ; & il y a lieu de présumer, qu'il n'auroit pas soutenu son sentiment avec opiniâtreté. Secondement, on croyoit qu'il étoit de l'intérêt de la foi d'excuser ce Pape, parce que c'étoit ôter à l'hérésie un très-grand appui. Enfin rien ne sembloit devoir obliger les Occidentaux, à condamner les lettres d'Honorius, adressées aux églises d'Orient, & qu'on connoissoit à peine en Occident, où il n'y avoit point ou presque point de Monothélites.

Mais les Orientaux & les peres du sixieme concile, sçachant que ces lettres étoient très-répandues en Orient ; que les Monothélites en prenoient la défense avec beaucoup de zèle, & que bien des personnes s'étoient laissées séduire par l'autorité de ce grand nom : ayant d'ailleurs entendu Macaire d'Antioche mettre toujours à la tête de ses chefs & de ses guides Honorius, qu'il nommoit : un homme instruit de Dieu même ; ils ne crurent pas qu'il leur fût permis de garder le silence sur la personne & sur les lettres de ce Pape. C'est pourquoi, après que ces lettres eurent été lues dans la douzieme & dans la treizieme sessions, tous les suffrages concoururent à les déclarer, ainsi que celles de Sergius, de Pirrhus & des autres Monothélites, « contraires à la doctrine des apôtres, aux décrets des conciles, & au sentiment de tous les peres, & conformes à la fausse doctrine des hérétiques. » Ainsi le Pape Honorius est compris comme les autres hérétiques dans la sentence d'anathème prononcée contr'eux ; parce que, disent les peres, « nous avons trouvé qu'il suit & autorise en tout, les dogmes impies de Sergius. » Or cette sentence fut prononcée sans nulle opposition de la part des légats du saint siège, qui même y consentirent par leurs souscriptions.

Ib. act. VIII.
p. 741. & 749.

Ib. act. XII.
& XIII.
Ib. act. XIII.
p. 944.

Ib.

Honorius avoit dit plusieurs bonnes choses dans ces lettres : mais les Peres ne crurent pas devoir pour cette raison, s'abstenir de les condamner, parce que les écrits dogmatiques doivent exprimer la foi toute pure, sans aucun mélange d'erreur, & présenter un sens net, & non un sens obscur & enveloppé. Car les peuples ne peuvent entendre les expositions de foi faites par les Papes, si les expressions ne sont pas prises dans le sens le plus ordinaire, & s'il faut recourir pour les entendre à des sens alambiqués & difficiles à pénétrer.

Après que la sentence eut été prononcée, les Peres, selon l'ancienne coutume des conciles, écrivirent au Pape Agathon, que conformément à ses lettres, ils avoient condamné Sergius, Pirrhus, les autres hérétiques & avec eux Honorius. Cependant, me direz-vous, Agathon bien loin de parler de la condamnation d'Honorius, avoit semblé prendre en quelque sorte sa défense. J'en conviens: mais comme Agathon à l'exemple de saint Martin son prédécesseur, proscrivoit également ceux qui ne confessoient qu'une seule volonté, & ceux qui disoient, qu'on ne devoit parler ni d'une ni de deux volontés, les peres jugerent qu'Honorius fauteur de ces derniers étoit renfermé dans la condamnation générale, prononcée par Agathon; & ce fut par déférence & par respect pour ce Pape, qu'ils dirent avoir fait conformément à ses lettres ce qu'en effet ils y avoient ajouté d'eux-mêmes.

Honorius est encore mis au nombre des Monothelites dans le discours à la louange de l'Empereur.

Ce prince dans son édit, parle aussi d'Honorius en ces termes: « il a été fauteur de l'hérésie; il a concouru à l'établir, il l'a confirmée, en quoi il s'est trouvé contraire à lui-même. » Parce qu'en effet, comme nous l'avons observé, il soutenoit des sentimens contradictoires^(a). Voyez combien de fois la condamnation d'Honorius est exprimée dans les actes.

CHAPITRE XXVI.

On ne peut sans témérité & sans absurdité taxer de faux les actes du sixieme concile & les deux lettres de Leon II. tous les historiens & tous les actes publics déposent contre cette accusation.

BELLARMIN, Baronius & beaucoup d'autres auteurs disent avec une espece de complaisance, qu'il se pourroit fort bien faire que les Grecs eussent corrompu & falsifié cette multitude d'actes; & non seulement ces actes, mais quantité d'autres pieces, qui furent publiées en conséquence des décrets du concile.

Car dès que le concile œcuménique eut décidé, les Papes ne crurent plus qu'il leur fût permis d'épargner le nom d'Honorius; & Leon II. successeur d'Agathon, à qui le concile avoit demandé la confirmation de ses actes, se conformant en tout à la décision du saint concile, condamna les Monothelites & avec eux Honorius, « qui, dit-il, au lieu de purifier le saint » siège apostolique par une doctrine conforme à la tradition des apôtres,

^(a) Honorius soutenoit des contradictions, en ce qu'il disoit, que les termes d'une & de deux volontés étoient impertinens, & que cependant Cyrus faisoit bien d'apprendre à ceux qui revenoient de l'hérésie, qu'il n'y avoit qu'une volonté. Baronius & Bellarmin feroient des efforts inutiles pour allier les diverses propositions de ce Pape. Car si l'on dit comme eux, qu'il croyoit avec tous les catholiques les deux volontés, la contradiction est encore plus manifeste.

» s'est efforcé de détruire la pureté de la foi par une trahison prophane. » Nous avons cette lettre écrite en bon Latin, & il ne faut qu'un peu de goût pour sentir que les Grecs n'y ont pas mis la main.

C'est pour cela sans doute, qu'Anastase le bibliothécaire, qui compofoit l'histoire des Papes sur les mémoires trouvés dans la bibliothèque de l'église Romaine, dit sur Leon II. ces paroles remarquables: « il reçut le sixieme concile, qui par la divine Providence, avoit été célébré peu auparavant à C.P. & dans lequel sont condamnés, Cyrus, Sergius, Honorius & Pirrhus. » Ainsi parle cet auteur, presque contemporain, en se fondant sur les mémoires de l'église Romaine qu'il avoit sous les yeux. Si tout cela est corrompu ou falsifié; certes il n'y a point de monument de l'antiquité que nous puissions dire avec certitude être entier & non corrompu.

Peu de tems après, Leon II. envoya les actes du sixieme concile, aux évêques d'Espagne, qui ne s'étoient pas trouvés au concile d'Occident, tenu par Agathon. On lit cette inscription à la tête de sa lettre: « A tous nos » très-chers freres qui président aux églises d'Espagne. » Et voici comment le Pape s'exprime au sujet des démarches du sixieme concile: « dans ce concile, dit-il, Théodore * Cyrus ** Sergius, Pirrhus, Paul & Pierre de » C. P. ont été frappés d'un anatheme éternel avec Honorius, qui bien » loin d'employer son autorité apostolique, pour éteindre comme il le devoit, le feu naissant de l'hérésie, l'a fomenté par sa négligence. » Or comment les Grecs auroient-ils falsifié cette lettre qui ne leur étoit pas même connue ?

Aussi dans le siècle suivant, le septieme & le huitieme concile, & ensuite tous les conciles postérieurs & tous les Papes, reçurent les actes du sixieme concile, & conséquemment la condamnation d'Honorius. Taraise patriarche de C. P. la renouvella du tems du septieme concile, dans une lettre adressée au Pape Adrien I. Ce concile & le huitieme la renouvelèrent encore, & répéterent selon l'usage les anathemes prononcés par les anciens conciles; ce qui se fit, non-seulement sans opposition de la part des Papes, mais même de concert avec eux, comme il paroît manifestement par les paroles d'Adrien I. Ce Pape qui craignoit que la condamnation d'Honorius ne portât préjudice à l'autorité de son siège, commence par reconnoître qu'en effet le sixieme concile l'a condamné; mais ajoute-t-il, cette condamnation a été faite après la mort d'Honorius & pour cause d'hérésie, & d'ailleurs du consentement du pontife Romain. Ce Pape traite tout cela fort au long, & d'une maniere assez embarrassée, mais sans témoigner le moindre soupçon sur la sincérité des actes du sixieme concile. Pour Anastase le bibliothécaire, il ne se contente pas de dire une fois dans la vie de Leon II. ce que nous avons rapporté; il le répète dans des ouvrages apologétiques faits pour Honorius, il y soutient que ce Pape avoit été injustement, mais néanmoins véritablement condamné par le sixieme concile. Ainsi il ne soupçonnoit aucune falsification dans les actes. Bien plus; si l'on consulte la profession de foi que les pontifes Romains faisoient ordinairement après leur élection, qu'on peut lire dans le Journal des Papes, on y trouvera le Pape Honorius mis au nombre de ceux

Litt. conc.
VI. ad Agath.
act. XVIII. p.
1073.
Vid. Bar. an.
681. T. VIII.
p. 549.

Ib. act. XVIII.
Seru. acclam.
pag. 1073.
Ib. Edit.
Imp. p. 1085.

Vid. Bell. &
Bar. loc. cit.
cap. XXIII.

Epist. Leon.
II. ad Conit.
Imp. Tom. VI.
conc. p. 1117.

Vit. Leon.
II. per. Anast.
p. 1242.

Ep. II. Leon.
II. lb. p. 1246.
1247.

* De Phan.
ran.
** d'Alexan-
drie.

Vid. conc.
Nic. II. gener.
VII. act. III.
T. VII. pag.
167. & defin.
syn. act. VII.
p. 555.

Conc. IV.
C. P. gener.
VIII. indefin.
T. VIII. pag.
1147.
Ib. act. VII.
p. 1091.

Ep. Anast.
ad Joan. Diac.
T. XII. Bibl.
Patr. p. 833.

qui sont frappés d'anathème. Ce Journal, que d'habiles critiques, après l'avoir soigneusement examiné, ont reconnu pour authentique, vient d'être donné au public par les soins du très-savant pere Garnier, professeur en théologie de la Société de Jesus, qui l'a copié sur d'excellens manuscrits. Je vois la même chose dans la légende de Leon II. insérée dans tous les Bréviaires Romains, jusqu'à notre siècle. Nos adversaires se débarrassent comme ils peuvent de l'autorité du Journal des Papes. Quant aux Bréviaires, ils ont retranché cette particularité dans les dernières éditions. L'ont-ils pour cela bien cachée? La vérité se fait jour de toutes parts, & les faits se dévoilent avec d'autant plus d'évidence, qu'on emploie plus d'artifice pour en dérober la connoissance.

Dira-t-on que tant de souverains pontifes & tant de conciles, se soient laissés tromper, & qu'ils n'aient vu que les actes falsifiés du sixieme concile: mais étoit-il donc si facile d'en imposer à toute l'église & aux Papes mêmes sur une affaire de cette importance?

Certainement les Papes étoient très-attentifs sur ce point: car outre que Jean IV. excusoit Honorius le mieux qu'il lui étoit possible, nos adversaires prétendent que saint Martin & Agathon prirent sa défense, quoique d'une manière indirecte & cachée. Cependant aucun Pape ne soupçonne les actes de falsification, & c'est Bellarmin qui fait au bout de mille ans cette admirable & rare découverte, que Baronius adopte tout aussi-tôt. Sur quelle raison fondent-ils leur conjecture? Ils n'en ont point d'autre, sinon que pour maintenir l'infailibilité prétendue des pontifes Romains, il falloit de nécessité que les actes du sixieme concile fussent trouvés faux.

Mais, disent-ils, si ces actes ne sont pas falsifiés, il s'ensuit qu'Honorius a été condamné injustement, inconsidérément, & précipitamment. Qui ne voit qu'avec de pareilles raisons; il n'y a rien qu'on ne puisse taxer de falsification?

En quoi donc la sentence seroit-elle injuste? En ce que, disent-ils, Honorius n'étoit pas Monothelite. Soit: mais les conciles ne condamnent-ils que les hérétiques? Ne proscrivent-ils pas aussi leurs auteurs & leurs défenseurs?

Les Papes, ajoutent-ils, auroient pu excuser Honorius, & ils devoient, avant que de prononcer leur sentence, s'informer si ce Pape, en écrivant ses lettres, avoit eu de bonnes ou de mauvaises intentions, ou si enfin il ne les avoit pas rétractées.

Quoi? Ils devoient épargner les lettres d'Honorius & laisser aux hérétiques, en ne les flétrissant pas, la liberté toute entière de s'en servir pour ciment de nouveau leur hérésie? Les peres du sixieme concile avoient entre leurs mains les lettres d'Honorius; ces lettres étoient répandues dans tout l'Orient, & le Monothélisme les regardoit comme son principal appui; les peres, dis-je, voyoient dans ces lettres la foi catholique proscrite indistinctement avec la doctrine hérétique. Pour ce qui est de la rétractation d'Honorius, il leur étoit impossible d'y penser, puisqu'elle n'avoit pas été envoyée aux églises, & que personne, sans en excepter les Romains même, ne leur en parloit. Quelle autre perquisition pouvoient-ils donc faire au sujet d'Honorius? J'avoue

J'avoue que si les peres avoient cru ce Pape infailible, ils auroient cherché les sens cachés de ses lettres, comme Bellarmin & Baronius ont fait d'puis; & qu'à force de distinctions subtiles, ils auroient enfin trouvé le moyen d'excuser ce qu'il dit de favorable à la doctrine de Sergius, & contre la vérité catholique enseignée par Sophrone.

Entrons plus avant dans l'accusation de faux intentée par ces écrivains. Ils disent que les Grecs, pour se consoler en quelque sorte de la condamnation d'un si grand nombre de leurs patriarches faite par le sixieme concile, formerent le dessein de leur associer au moins un Pape, & que pour exécuter ce projet étonnant, ils falsifierent tous les livres, qui, non-seulement se trouverent en Orient, mais qui étoient répandus par tout l'univers, dans lesquels ils eurent le secret d'insérer le nom d'Honorius. Il faudroit, ce me semble, prouver un fait comme celui-la, & non se contenter de l'avancer. Je veux pourtant vous le passer: mais, dites-moi, quel est le Grec qui a fabriqué de la même manière les deux lettres Latines de Leon II. publiées en Occident, & comment il s'y est pris pour y insérer le nom d'Honorius? Quel est cet homme venu du fond de la Grece, pour ourdir & exécuter en Italie & en Espagne une telle fourberie? Les Latins seroient-ils entrés dans ce complot avec les Grecs? C'est se moquer & non répondre, que de parler ainsi; & il faut qu'une cause soit étrangement désespérée, lorsqu'on ne peut la défendre, qu'en faisant de semblables suppositions.

Mais peut-être Leon II. a-t-il été lui même surpris; peut-être ne lui apporta-t-on que de faux actes du sixieme concile; peut-être les légats ne lui dirent-ils rien de ce qu'avoit fait le concile au sujet d'Honorius? Qui pourroit soutenir cette fable ridicule, & dont les parties mal assorties n'ont aucune liaison entr'elles?

Je demande maintenant à nos adversaires, si tout ce qu'on trouve dans le sixieme concile au sujet d'Honorius, est faux? Est-il faux, par exemple, que Macaire d'Antioche, le chef des Monothelites, ait cité Honorius dans la huitieme session, comme favorable à sa doctrine? Est-il faux que les lettres de ce Pape aient été lues dans la douzieme & dans la treizieme sessions? Est-il faux qu'on ait délibéré & prononcé sur ces lettres dans la treizieme & dans la dix-huitieme sessions? Mais quel faulsaire a pu, sans que personne s'y opposât, altérer si prodigieusement les actes d'un concile œcuménique, à la vûe même de tout le monde chrétien? Si l'on m'accorde que les lettres d'Honorius ont été véritablement citées par les hérétiques, lues dans le saint concile, examinées & insérées dans les actes, je demande ce que le concile a fait à ce sujet? Dira-t-on que tous ces préparatifs ont enfin abouti à ne rien prononcer? Cela est absurde. Dira-t-on qu'il a approuvé ces lettres? Cela l'est encore davantage; & je ne sçache personne qui jusqu'à présent ait eu cette pensée. L'unique parti qui reste à prendre, est donc de convenir qu'il les a condamnées.

Mais admirez quel pouvoir prodigieux a eu ce faulsaire. Theodore de C. P. si l'on en croit Baronius, a été condamné par le sixieme concile, & néanmoins on n'en voit pas un mot dans les actes, au lieu qu'Honorius, 112.

Vid. Prev. Rom. ant. recog. Pal. V. & Clem. VIII. die XXVIII. Jun.

Baron. ann. 687. T. VI.

ib.

ib. p. 550.

ib. p. 550.

dont la condamnation est renouvelée, pour ainsi dire, à toutes les pages, n'a pourtant pas été condamné. Voici comment cela se fit : Theodore supprima des actes, sa propre condamnation, & il y substitua de faux actes contre Honorius. Il avoit une pleine liberté de retrancher & d'ajouter comme il lui plaisoit. Peut-être même a-t-il été le fabricant des lettres de Leon II. en un mot tout lui réussit parfaitement, & il cacha sa fourberie avec tant d'adresse, qu'il n'est pas encore possible d'en appercevoir le moindre vestige. Baronius à qui nous sommes redevables de cette importante découverte, marque l'année précise où Theodore exécuta cette entreprise. Ce fut celle d'après le concile. Theodore eut assez d'habileté pour rendre l'Empereur complice de son imposture. Ce prince, quoique zélé catholique, donna les mains à la falsification des actes d'un concile que lui-même avoit assemblé, & dont il se déclaroit le protecteur. Ce qu'il y a de plus merveilleux encore, c'est que Baronius rapporte mot pour mot une harangue de deux grandes pages, qu'il suppose avoir été prononcée par Theodore, dans la vue de prouver à l'Empereur, qu'il devoit se prêter à cette horrible fourberie, comme si Theodore avoit pu se flater d'ensevelir dans un éternel oubli ce qui s'étoit fait un an au plus auparavant, en plein concile œcuménique, & à la face de tout l'univers; comme s'il avoit pu se flater que tous les peres & les légats du saint siège, étourdis de la hardiesse de l'entreprise, & tout le monde enfin, plongé dans un sommeil létargique, garderoient à jamais le silence sur cet attentat. Voilà ce que dit Baronius. Quels sont ses garans? Sur quel indice avance-t-il ces faits? Il n'en a point; mais il ne lui falloit pas moins qu'un pareil roman pour maintenir son opinion de l'infailibilité papale.

Ce n'est pas sans beaucoup de répugnance que nous critiquons ainsi Baronius, qui d'ailleurs est un très-grand homme : mais la vérité doit l'emporter sur tout, & nous ne pouvons qu'être pénétrés de la plus vive douleur, en voyant un ouvrage aussi important qu'est celui des Annales ecclésiastiques de Baronius si étrangement défiguré par l'auteur même, qui uniquement conduit par un esprit de parti, n'a pas craint de le farcir de ces sortes de fables. Au reste, nous ne sommes pas les premiers à nous en plaindre; beaucoup de sçavans hommes l'ont fait avant nous, & depuis peu Christianus Lupus a détruit d'une manière solide & sans réplique, l'accusation de faux intentée contre les actes du sixième concile. Nous en avons parlé dans un autre endroit.

Néanmoins, dit Baronius, on ne peut douter, en lisant le sixième concile, que les Monothélites n'eussent falsifié les actes du cinquième, aussi-bien que les lettres du Pape Vigile & les écrits des peres. J'en conviens, mais il est également certain, que les évêques catholiques attentifs contre les imposteurs, découvrirent aussi-tôt la falsification; au lieu que IX. siècles entiers se sont écoulés, sans que personne se soit aperçu de l'énorme & prodigieuse altération, qu'on suppose avoir été faite dans les actes du sixième concile.

Bellarmin se jette dans des écarts & des inutilités, quand il nous dit, que les Grecs ont altéré les lettres de saint Leon le Grand & beaucoup d'au-

Ib. an. 682.
p. 565. 566.

Christ. Lup.
Dissert. in VI.
synod. cap.
VI. Tom. II.
p. 858. Vid.
Diss. puzamb.
num. 16.
Vid. Baron.
ann. 681. &
conc. VI. act.
VIII. p. 753.
& act. XII. p.
917.

Bellarmin. de
R. P. Lib. IV.
cap. XI.

tres pieces. Je le veux : mais pourtant toutes ces pieces sont venues jusqu'à nous pures & entières. Il ne seroit pas étonnant que quelques exemplaires eussent été corrompus par les Grecs : mais que tout l'univers se soit, pour ainsi dire, accordé à leur laisser corrompre tous les manuscrits qui sont épars dans les différentes parties du monde, c'est ce qui ne se peut concevoir. « Les exemplaires Latins, dit encore Bellarmin, après saint Grégoire le Grand, sont plus authentiques que les Grecs, parce que si les Romains ont moins de finesses, ils ont aussi moins d'impostures. » Soit : mais que répondra cet auteur, si nous-mêmes en appellons aux exemplaires Latins? Or c'est dans les exemplaires Latins que nous lisons les deux lettres Latines de Leon II. & ces lettres prouvent, qu'il n'y a aucune altération dans les exemplaires Grecs. Est-il donc essentiel à la religion de douter plutôt de la sincérité de tous les manuscrits Grecs & Latins, que de croire qu'Honorius a été dans l'erreur?

Au reste, le pieux & sçavant pere Combefis, professeur en théologie, de l'ordre des Freres Prêcheurs, a réfuté invinciblement tous les raisonnemens de Bellarmin. Les pieces produites par ce théologien sont si décisives, que Baronius n'auroit pas, je crois, intenté avec tant de confiance son accusation de faux, si elles étoient tombées entre ses mains.

Le pere Combefis a publié entr'autres monumens de l'antiquité, un discours du diacre Agathon, composé du tems de Philippe Bardanés, environ trente ans après le sixième concile. Ce discours commence ainsi : « moi, pécheur, & le dernier de tous les fideles, Agathon, diacre indigne, garde-charte de cette grande & sainte église, protonotaire & second chancelier du vénérable conseil patriarchal : il y a environ trente-deux ans, qu'étant jeune encore & faisant alors les fonctions de lecteur & de notaire, je fus employé dans le sixième concile œcuménique, dont j'écrivis de suite tous les actes. . . je mis au net, de ma main, en lettres ecclésiastiques, (a) tous les volumes des actes de ce concile, qui furent scellés & souscrits par les peres & déposés dans le palais impérial, pour y être conservés sûrement. J'écrivis aussi, par ordre de l'Empereur Constantin, de pieuse mémoire, cinq exemplaires de la définition de foi du saint concile, qui furent pareillement souscrits par les peres & envoyés aux cinq églises patriarchales. L'Empereur l'ordonna ainsi, afin que la foi catholique fût à couvert de toute tromperie. »

Il raconte ensuite ce que fit en faveur du Monothélisme le tyran Bardanés, qui ne voulut point entrer dans le palais, qu'on n'en eût ôté le tableau où étoit représenté le sixième concile. Puis il ajoute : Bardanés « fit remettre dans les sacrés diptiques par sa propre autorité les noms de Sergius, d'Honorius & de tous ceux qui avoient été condamnés & anathématisés par le saint concile œcuménique; & il ordonna de replacer leurs images dans les endroits où elles étoient auparavant. »

Voilà d'un côté ce que les hérétiques font pour Honorius, & de l'autre,

(a) Les Lettres Ecclésiastiques dont parle Agathon, sont apparemment quelque forme d'écriture plus belle & plus nette, que celle qu'on employoit pour écrire les actes ordinaires.

S. Greg. Lib.
VI. Ep. XI.
ad Narf. Co-
mit. T. II. Ed.
Bened. p. 803.

Vid. Hist.
Monot. P.
Combefis. Ed.
Par. an. 1643.
sub. hoc Tit.
Auctuarium.
Bibl. Patr. T.
II.

Ib. p. 199.

Ib. p. 1034

ce que les catholiques attestent contre lui. Nous citons en faveur de notre cause, celui même qui a écrit les actes dans le concile. Pourroit-on desirer un témoignage plus décisif? Accusera-t-on tous les Grecs indistinctement, & même les plus pieux, les plus orthodoxes & les plus sincèrement attachés au sixieme concile, d'en avoir falsifié les actes? En vérité, c'est pousser trop loin les préventions. Ecoutons pourtant les raisons sur lesquelles Bellarmin & Baronius fondent principalement leurs conjectures.

CHAPITRE XXVII.

Illusion de la preuve tirée de la lettre d'Agathon, qu'on nous donne comme la plus forte pour montrer la falsification des actes: on concilie les paroles d'Agathon & de Leon II. quoiqu'Honorius ait enseigné l'erreur, la foi n'en a pas persévéré moins invariablement dans l'église Romaine.

Ep. Agath.
ad Const. imp.
conc. VI. act.
IV. Tom. VI.
p. 636.

Luc. XXII.
31. 32.

Bellarmin. de
Rom. Pontif.
lib. IV. cap.
XI.

Nous adversaires rapportent de la lettre du Pape Agathon à Constantin Pogonat, ces paroles qui leur paroissent décisives: « l'église apostolique de Pierre ne s'est jamais écartée du sentier de la vérité pour suivre celui de l'erreur... les nouveautés des hérétiques ne l'ont point corrompue. Elle persévère invariablement dans la foi qu'elle a reçue de ses fondateurs, les princes des apôtres, suivant cette promesse de Notre-Seigneur: *Pierre, Pierre, Satan, &c.* je prie votre majesté impériale de considérer que notre divin Sauveur, de qui vient le don de la foi & qui a promis que celle de Pierre ne manqueroit jamais, l'avertit en même tems de confirmer ses freres. Or tout le monde sçait que les pontifes Romains, mes illustres prédécesseurs, l'ont toujours fait avec beaucoup de zèle. »

Le concile approuva cette lettre toute entière dans la huitieme & la dix-huitieme sessions, comme le dit Bellarmin; & les peres s'écrierent: « que Pierre avoit parlé par la bouche d'Agathon; » d'où cet auteur tire ces conséquences: qu'Honorius même a confirmé ses freres dans la véritable foi, qu'il n'étoit point hérétique, que le concile qui reçoit la lettre d'Agathon, n'a pu par conséquent anathématiser Honorius, & qu'ainsi la falsification des actes est démontrée.

Toutes ces conséquences sont renfermées, si l'on en croit Bellarmin dans ces paroles de la lettre d'Agathon: « les pontifes Romains ont toujours confirmé leurs freres. » Cela est-il donc vrai de tous sans exception, & même, par exemple, de Libere, dans le tems qu'il infirmoit la foi de Nicée, & que, rejetant de sa communion le grand Athanase, ce défenseur intrépide de la foi, il y admettoit tous les Ariens & se joignoit à Constance pour persécuter l'église? Car si l'on prend à la rigueur le mot *toujours* de la lettre d'Agathon, il ne faut pas excepter les tems même de l'Arianisme. Mais pour nous borner au seul fait d'Honorius, je consens de

faire abstraction pour un moment de ce qui s'est passé dans le sixieme concile, afin d'examiner ce fait isolé de tout autre. Supposons la falsification des actes du sixieme concile. Je n'en crois rien, & le contraire est démontré; mais n'importe: je veux qu'ils aient été falsifiés, sur-tout dans les endroits où il est parlé de la condamnation des lettres d'Honorius. On conviendra tout au moins que ces lettres ont été écrites par ce Pape, Car Jean IV. successeur d'Honorius, saint Maxime &, selon le témoignage de ce saint, le secretaire même d'Honorius*, en prenoient la défense, comme ayant été écrites véritablement par ce Pape. D'ailleurs Baronius & Bellarmin ne nient pas qu'elles soient de lui, puisque c'est principalement sur la foi contenue dans ces lettres qu'ils fondent la justification d'Honorius. Supposons donc qu'elles n'ont point été condamnées, non plus que leur auteur; en seront-elles meilleures, pour avoir échappé à la juste censure du concile? Et faut-il prendre dans toute la rigueur des termes ce que dit Agathon, que ses prédécesseurs & même Honorius, comme nos adversaires le prétendent, ont toujours confirmé leurs freres les évêques dans la véritable foi? Sommes-nous obligés de croire qu'Honorius confirmoit ses freres dans la véritable foi, quand il bannissoit de la prédication de la foi l'expression des deux volontés & des deux opérations? Croirons-nous qu'il y confirmoit Sergius, quand il l'exhortoit à rejeter *vigoureusement* les mots d'une & de deux opérations, ou quand il traitoit ces termes de nouvelle invention, & mettoit au nombre des nouveautés profanes, non-seulement la doctrine hérétique, mais encore la confession de la foi orthodoxe? Croirons-nous qu'il confirmoit dans la foi, quand il prononçoit ces étonnantes paroles: « il est très-impertinent de dire ou de penser que JESUS-CHRIST a une ou deux opérations? » Comme si le bon sens vouloit, ou qu'on rejettât l'une & l'autre expression, ou qu'on fût également incertain sur les deux. Enfin, sommes-nous obligés de croire, qu'Honorius confirmoit dans la foi Sophrone de Jerusalem, ce défenseur zélé des deux opérations & de la doctrine des peres, dans le tems qu'il pressoit si vivement ses envoyés de promettre pour lui, que dans la suite il ne parleroit plus de deux opérations; car Honorius étoit fort pressant sur cet article? C'étoit par amour de la paix, me direz-vous: oui, mais d'une fausse paix, que les peres eurent raison de détester, comme nous avons vu qu'ils le firent. Quoiqu'il en soit, l'amour de la paix devoit-il l'engager à dire d'une expression très-exacte, très-ancienne, & qui certainement avoit toujours été enseignée dans l'église, qu'elle étoit *impertinente & nouvelle*? Cela signifioit, direz-vous, que la question n'avoit pas encore été approfondie. Cependant il étoit consulté par trois patriarches, & il avoit entendu les deux partis; celui des hérétiques soutenu par Sergius & par Cyrus, & celui des catholiques défendu par Sophrone; & tant s'en faut qu'il les ait confirmés dans la véritable foi, en répondant à leurs consultations, qu'au contraire, il les détourna de professer la véritable foi, qui est certaine & nullement équivoque. Il ne prononce point d'anathemes, ajoutent nos adversaires. N'est-ce donc qu'en condamnant une doctrine, & non en l'approuvant, qu'on fait usage de l'autorité ecclésiastique? Honorius est-il

Joan. IV.
Apolog. ad
Const. imp.
pro. Hon. T.
XII. Bibl. p.
835. & seq.
disput. S. Max.
Com. Pirr. T.
V. conc. pag.
1814. 18. 5.
* Nommé
l'Abbé Jean.

Vid. sup. cap.
XXII. XXII.

bien justifié pour n'avoir point lancé d'anathème ? N'est-il pas au contraire très-condamnable & convaincu d'avoir manqué au devoir de sa charge, pour cela seul, que dans le point critique où il se trouvoit, il a suspendu les foudres de l'église & mis un dogme certain de notre foi au nombre des questions douteuses & problématiques ? Il agissoit, dites-vous, en qualité de docteur particulier. Il aura agi en quelle qualité il vous plaira : mais je soutiens, qu'étant consulté par trois patriarches, c'est-à-dire, par les peres & les docteurs de trois grandes églises, il falloit nécessairement de deux choses l'une, ou qu'il les confirmât dans la foi, ou qu'il manquât à son devoir. Or il ne les confirma pas dans la foi, puisqu'au contraire, il les engagea dans l'erreur, ou au moins il les rendit flottans & incertains ; donc il manqua à son devoir.

J'avoue qu'Agathon, dans sa lettre approuvée par le concile, semble vouloir défendre Honorius d'une manière oblique & détournée, & non à découvert : mais, peut-on s'imaginer que le concile reçoive avec la foi d'Agathon, ce que ce Pape dit en termes cachés & obscurs pour la justification d'Honorius ? Les peres sont si éloignés d'avoir cette pensée, que dans la crainte de s'écarter de la lettre d'Agathon, ils écrivent à ce Pape qu'ils ont condamné Honorius, en se conformant à sa sentence ; parce qu'en effet Agathon n'avoit pu condamner Sergius & ses semblables, sans envelopper Honorius dans la même condamnation.

Ceux qui donnent tant de poids aux paroles obliques & obscures employées par Agathon en faveur d'Honorius, devroient, ce me semble, faire quelque attention à celles de Leon II. qui, pour se conformer à l'ordonnance du saint concile, condamne Honorius dans les termes les plus clairs & les plus précis : « nous anathématisons pareillement Honorius, » dit-il, qui, au lieu de purifier le saint siège apostolique par une doctrine conforme à la tradition des apôtres, s'est efforcé de détruire la pureté de la foi par une trahison profane, » Il s'exprime d'une manière moins dure, mais terrible pourtant, dans sa lettre aux évêques d'Espagne. « Cyrus ; dit-il, Pirrus, &c. ont été frappés d'un anathème éternel, avec Honorius, qui, bien loin d'employer son autorité apostolique, pour éteindre, comme il le devoit, le feu naissant de l'hérésie, l'a fomenté par sa négligence, »

Baronius qui ne sçait que répondre à ces lettres, fait des vœux impuissans pour qu'elles soient fausses, & il ne prouve pas qu'elles le soient en effet. Comparons maintenant l'autorité des deux témoignages d'Agathon & de Leon : le premier tâche avant le concile d'excuser obliquement Honorius : & Leon, après le jugement du concile, croit qu'il est de son devoir, non-seulement de ne le pas excuser, mais même de le frapper d'anathème. On ne pourra jamais, en suivant Bellarmin, concilier sur le fait d'Honorius ces deux grands Papes, dont l'un a présidé au concile, & l'autre l'a confirmé ; puisque, selon l'interprétation de cet auteur, Agathon dit, qu'Honorius a prêché & confirmé la doctrine de la foi, & Leon au contraire, qu'au lieu de prêcher la foi dans toute sa pureté, il l'a trahie. Pour nous, nous n'avons aucune peine à lever ces contradictions appa-

Ep. Leon. II.
ad Imper. T.
VI. conc. p.
1117.

Ejusd. Ep.
ad Hisp. Ib. p.
1246. 1247.

rentes. Agathon soutient, & Leon en conviendra, que JESUS-CHRIST a fait un commandement à Pierre de confirmer ses freres ; ces deux Papes enseigneront de concert, & nous avec eux, que ce devoir est essentiellement attaché au ministère pontifical. De sçavoir si tous les Papes, sans exception, s'en sont fidelement acquités ; c'est ce qu'Agathon semble dire, au lieu que Leon assure formellement qu'Honorius y a manqué. Nous pouvons encore concilier très-aisément ce que l'un dit en termes vagues & généraux, avec le fait particulier assuré par Leon, pourvu qu'on ne veuille pas prendre les paroles d'Agathon à la dernière rigueur, mais les interpréter dans un sens populaire & commun ; desorte qu'on entende par le mot *toujours* , que cela arrive très-ordinairement, & que s'il arrive qu'un Pape commette une faute, elle est si promptement réparée par ses successeurs, que la foi n'en souffre aucun préjudice. Car les hommes s'accoutument volontiers à n'envisager les choses, qu'autant qu'elles sont stables, permanentes & ordinaires ; au lieu que sur les événemens rares, aussi-tôt détruits que produits, & qui se sont passés rapidement, sans faire aucun changement considérable dans les affaires, ils ne pensent pas même qu'ils soient arrivés. Ainsi, quelle qu'ait été la faute d'Honorius, elle a été réparée avantageusement par saint Severin son successeur immédiat & par les autres Papes, Jean IV. Theodore, saint Martin, Eugène, Vitalien, Adeodatus, Donus & Agathon, de manière que l'église Romaine ne s'est presque pas aperçue qu'Honorius eût manqué à son devoir. Agathon a donc raison d'assurer, & nous le disons avec lui : « que l'église Romaine n'a point été corrompue, qu'elle n'a point succombé sous le poids de l'erreur & qu'elle persévère invariablement dans la foi. » Car on n'a pas vu sur le siège de Pierre des Sergius, des Pirrus, des Pauls, des Pierres & des Theodores, se transmettre les uns aux autres l'hérésie avec leur siège, comme par tradition & par héritage. Jamais la succession des pontifes Romains n'a été composée de Papes qui aient rompu l'unité de la foi ; & quand Honorius auroit fait une chute encore plus funeste, la foi de l'église eût rejeté comme un membre mort ce Pape hérétique, & le saint siège eût enfanté de son propre sein un pontife catholique. Pour peu qu'on fasse attention à ce qui vient d'être dit, & qu'on cherche de bonne foi à concilier les paroles d'Agathon & de Leon, l'on verra bien-tôt en quoi consiste la prérogative invariablement attachée au siège de Pierre & reconnue par tous les catholiques. Nous terminerons cette dispute, en faisant le précis de ce que nous trouvons de certain sur le fait d'Honorius.

Premièrement, ce Pape, consulté par trois patriarches sur une question de foi, leur répondit fort mal.

Secondement, il fut frappé d'anathème par le sixième concile.

Troisièmement, les Papes, avant la décision souveraine du concile, firent des efforts pour l'excuser, mais ils l'anathématisèrent, dès que la décision eut été prononcée.

Quatrièmement, Bellarmin & Baronius ont eu recours à des fables ; parce qu'on ne pouvoit défendre autrement la cause désespérée d'Honorius.

CHAPITRE XXVIII.

Conclusion de la question touchant le fait d'Honorius : on prouve que quelque parti qu'embrassent nos adversaires sur ce fait , il en résulte toujours en notre faveur un argument invincible.

J'AJOUTE que Bellarmin & Baronius se sont donné beaucoup de peine à pure perte , pour bâtir leur Roman. Car quand nous accorderions , que tous les actes ont été falsifiés , ils conviennent au moins , que les Papes successeurs d'Agathon , aussi bien que le septième & le huitième conciles les ont crus exacts & entiers. Cet aveu nous suffit pour en tirer cette conséquence : donc les Papes , donc les conciles , donc enfin tout le monde a cru sur le fait d'Honorius ce que ces auteurs voudroient absolument empêcher de croire.

Bellarmin avoit trop de pénétration , pour ne pas appercevoir cette conséquence , qu'il ne nie pas ; mais dont il se flate d'é luder la force , en disant : qu'on croyoit le Pape faillible seulement comme docteur particulier. Que ne vous en teniez-vous à cette seule réponse , sans perdre le tems en discussions inutiles sur la prétendue falsification des actes. Sans doute Bellarmin a senti qu'elle n'étoit pas satisfaisante ; puisqu'il demeurait toujours pour constant , que le sixième concile avoit jugé , qu'Honorius consulté par les églises sur une question de foi , bien loin de s'acquiescer du devoir de confirmer ses frères attaché à sa charge pastorale , les avoit au contraire poussés dans le précipice , où il s'étoit jetté lui-même.

Ces puissans motifs nous déterminent aisément à donner aux Papes & aux conciles la préférence sur Bellarmin & sur Baronius , que nous considérons d'ailleurs comme des hommes d'un très-grand mérite. Pour ce qui est d'Anastase le Bibliothécaire , qui condamne sans détours les décrets du sixième concile , & qui ose faire pour la défense d'Honorius ce qu'aucun Pape n'auroit jamais osé , il ne mérite que du mépris ; & cependant sa témérité même nous apprend , que c'étoit l'unique voie par où l'on pût défendre ce Pape. Car il n'étoit point venu dans l'esprit d'Anastase de dire ; qu'Honorius avoit répondu en qualité de docteur particulier aux consultations de tant de patriarches , ou que ses lettres , qui avoient été écrites dans la même forme que la plupart des décrétales des anciens Papes , comme cet auteur le sçavoit fort bien , n'étoient pas dogmatiques. Sans recourir à ces petites & frivoles distinctions , dans lesquelles s'embarraissent aujourd'hui nos adversaires modernes , il prenoit hautement & à découvert la défense d'Honorius. En suivant cet auteur , on n'en seroit pas plus avancé ; puisqu'il faudroit nécessairement convenir , qu'on a cru que le Pape consulté canoniquement sur des questions de foi , avoit fait aux patriarches & aux églises qu'il vouloit instruire , des réponses si peu orthodoxes , qu'elles ont mérité d'être condamnées ; & que la sentence de cette

Bellarmin. de Rom. Pontif. Lib. IV. cap. XI.

Anast. Bibl. Ep. ad Joan. T. XII. Bibl. Pat. p. 833.

cette condamnation , publiée d'abord par un concile œcuménique , a été confirmée dans la suite par les Papes & par les conciles généraux.

Il nous importe peu maintenant , qu'Anastase & après lui Bellarmin , pour tenter tous les moyens imaginables de justifier Honorius , aient semblé vouloir douter , si les lettres en question étoient de lui ; puisqu'il est incontestable que Jean IV. a pris la défense de ces lettres comme étant d'Honorius ; que comme telles , elle ont été lues en Grec & en Latin dans le sixième concile , collationnées avec les originaux , reconnues pour authentiques & enfin condamnées , non-seulement en présence des légats du saint siège & sans opposition de leur part ; mais de leur consentement & avec leur sousscription. Ces légats s'inscrivirent en faux contre certains décrets attribués au Pape Vigile : ils montrèrent clairement que ce Pape étoit calomnié ; mais sur l'accusation intentée contre Honorius , ils ne dirent pas le moindre mot. Observez , je vous prie qu'Anastase , Bellarmin & Baronius , non-seulement admettent ces lettres dans quelques endroits de leurs ouvrages , comme étant d'Honorius ; mais même qu'ils prétendent fonder la preuve de l'orthodoxie de ce Pape sur la doctrine qu'elles contiennent. Au reste , je ne suis pas surpris des variations & des embarras de ces écrivains : pressés de toutes parts , ils ne sçavent à quoi se fixer. Mais finissons : nous n'avons écouté que trop long-tems leurs fables ridicules.

Anast. & Bell. Ib.

Vid. conc. VI. a. XII. & XIII.

Anast. & Bell. Ib. Ba. ann. 633. p. VIII. p. 317. & alib. pass.

CHAPITRE XXIX.

Les peres du quatorzieme concile de Toléde ne veulent point reconnoître pour œcuménique le sixieme concile , parce que les Espagnols n'y avoient point été convoqués : ils ne l'approuvent qu'après un examen préalable , quoiqu'ils sçachent que Leon II. l'avoit confirmé.

IL ne nous reste plus qu'une seule observation à faire au sujet du sixième concile , ou plutôt nous l'avons déjà faite , & nous ne ferons que la répéter ici en peu de mots. Les Espagnols n'ayant point assisté au concile d'Occident assemblé par Agathon , ne voulurent point reconnoître le sixième concile , auquel ils n'avoient pas même été convoqués. Léon II. leur écrivit la lettre dont nous avons parlé ; & leur envoya en même tems « la décision du saint concile & le discours à la louange de l'Empereur , » avec promesse de leur envoyer les actes entiers , s'ils le desiroient. En effet , ils reçurent ces actes sous le pontificat de Benoît II. successeur de Leon. Ervige roi d'Espagne crut devoir assembler à cette occasion le concile général de son royaume , (a) afin que ce qui y seroit décidé fût ensuite ap-

Vid. Dissert. prœ. num. 57. 58. & sup. c. Lib. 6. XXVI.

Ep. II. Leon. II. Tom. VI. conc. p. 1246. 1247.

(a) Ceci a besoin d'explication. Ervige auroit souhaité d'assembler tous les prélats de son royaume ; mais divers obstacles l'en ayant empêché , il se contenta d'assembler ceux de

Conc. Tol.
IV. cap. I. T.
II. conc. pag.
1179. & cap.
II.

prouvé par tous les conciles particuliers des provinces d'Espagne. Le concile dressa son décret en cette forme : « on nous a remis les actes synodaux & une lettre de Leon évêque de l'ancienne Rome. Les actes nous ont appris clairement tout ce qui s'est passé ; & le Pape par sa lettre invite les prélats d'Espagne à confirmer par leur autorité les décisions synodales. » Ces évêques disent, ce me semble, en termes assez clairs, que le Pape avoit demandé qu'ils fissent usage de leur autorité : ils ajoutent : « nous avons jugé à propos de confirmer ces actes, ainsi que le décret du pontife Romain. Afin, disent-ils quelques lignes après, qu'ayant été examinés synodalement, (a) notre décision soit confirmée par les conciles de nos provinces. » Ils répètent encore, qu'ils veulent recevoir le concile, « après que les actes auront été murement examinés ou confirmés par le jugement commun de tous les conciles. » Enfin, « ayant comparé ces actes avec ceux des anciens conciles, disent-ils, nous les approuvons . . . & nous devons les recevoir avec d'autant plus de respect, qu'ils sont parfaitement conformes aux décrets des anciens conciles, » (de Nicée & d'ailleurs.) Ces prélats, comme on voit, délibèrent & examinent ; & ils prennent pour règle infaillible de leurs décisions, la foi des peres & des anciens conciles ; & ce n'est qu'après un tel examen qu'ils confirment les actes du sixième concile. Que pouvoient-ils dire de plus positif ?

Vous prouvez trop, me dira-t-on, puisque vous soumettez, non-seulement les décrets des Papes, mais même ceux des conciles généraux à l'examen des conciles particuliers. Il est aisé de résoudre cette difficulté, en disant, que jamais personne n'a soumis à l'examen ou à la révision, la doctrine & la foi des conciles reconnus pour généraux, & que les Espagnols ne reconnoissoient pas pour général le sixième concile, dont ils n'avoient point entendu parler & auquel on ne les avoit pas convoqués. Aussi ne lui donnent-ils jamais le titre de concile général ; « on nous a remis, ce sont leurs paroles, les actes d'une grande & nombreuse assemblée de prélats tenue à C. P. par l'entremise du pieux empereur Constantin. » Pour peu qu'on fasse attention aux diverses circonstances que je viens de rapporter, on s'apercevra, que les prélats Espagnols étoient choqués de ce qu'on ne les avoit point appelés ; & il me semble même, que ce n'est pas sans dessein qu'ils répètent tant de fois le mot d'examen : ils veulent faire entendre sans doute, que l'Espagne, étant une partie très-considérable de l'église, ne se croyoit pas obligée de regarder comme œcuménique ce sixième concile, auquel elle n'avoit point été convoquée.

La province de Toledé avec les Métropolitains des autres provinces, qui y assistèrent par leurs députés. Le dessein du roi en les assemblant à Toledé étoit, que chaque Métropolitain représentât sa province dans le concile, afin qu'ils pussent ensuite faire ratifier la décision dans les conciles particuliers qu'ils avoient ordre d'assembler après celui de Toledé. Voyez les endroits cités.

(*) Je ne sçais ce que les peres de Toledé entendent par ces mots du IV. chapitre : *utraque operum gesta*, à moins qu'ils ne veuillent parler de la définition de foi du concile & du discours à la louange de l'Empereur, que le Pape leur avoit d'abord envoyé séparément, & ensuite des actes entiers.

Ib. cap. II.
p. 1280.

* Au concile d'Occident tenu par Agathon pour décider au sixième concile.

Or les prélats Espagnols sçavoient parfaitement, dans le tems même qu'ils refusoient le titre d'œcuménique à ce concile, que les Pape Agathon & Leon II. le lui donnoient : car ils avoient entre les mains les lettres de ces Papes, & en particulier celle de Leon, qui outre qu'il qualifioit ce concile de général, comme les cinq premiers, renouvelloit & confirmoit ses anathèmes : ils soumettent donc à leur examen un décret prononcé par le pontife Romain sur une question de foi : ils ne l'approuvent qu'après cet examen ; & ils ne craignent point de dire, qu'ils le confirment ; tant ils étoient convaincus, que l'autorité souveraine résidoit dans l'unité & dans le consentement commun !

Nos François & avec eux les Empereurs très-catholiques, Charlemagne & Louis le Débonnaire, refuserent aussi pendant long-tems de recevoir le septième concile tenu au sujet des saintes images, pour cette seule raison, qu'ils n'y avoient point été convoqués. Mais il est à propos d'entrer dans le détail des actes de ce concile.

CHAPITRE XXX.

Le second concile de Nicée septième œcuménique examine suivant l'usage des anciens conciles les lettres d'Adrien I. Paroles remarquables par lesquelles ce concile enseigne que l'autorité infaillible réside dans le consentement commun de l'église catholique.

LE Pape Adrien I. à l'exemple de ses prédécesseurs, adressa ses lettres au septième concile, dans lesquelles il exposa ce qu'on devoit croire touchant le culte relatif dû aux images de JESUS-CHRIST & des saints ; & les peres de leur côté prenant aussi pour modèle la conduite des anciens conciles, soumirent à leur examen les deux lettres du Pape adressées l'une à l'Empereur & l'autre au concile *. Dès qu'on en eut fait la lecture, les légats du saint siège demanderent « à Taraise patriarche de C. P. s'il consentoit à la doctrine contenue dans les lettres du saint Pape de l'ancienne Rome. » Taraise répondit qu'il y consentoit. « Nous avons approfondi par nous mêmes les saintes écritures, dit-il, & fait les recherches les plus exactes avant que d'y donner notre approbation. Ainsi nous confessons ce que nous avons déjà confessé & ce que nous confesserons toujours : nous sommes dans la même créance, & nous confirmons entièrement les lettres qui viennent d'être lues. » Après ces mots : « nous avons approfondi les saintes écritures ; » il faut ajouter, conformément au texte Grec, « étant instruits par la tradition de nos peres. » Ces paroles étoient autrefois dans la traduction vulgaire de ce concile.

Il paroît par-là que Taraise approuva les lettres d'Adrien ; parce que les ayant examinées à fond, il reconnut qu'elles étoient conformes à l'écriture, à la tradition, & à la foi qu'il avoit toujours professée. Et après la déclaration de ce patriarche, le concile fit la sienne en ces termes : « le saint

* Ou plutôt à Taraise patriarche de C. P. Epist. Adr. I. ad Imp. & ad Tarais. act. II. conc. VII. T. VII. p. 99. & seq. 122. & seq. p. 127. Vid. Diff. num. 61.

concile croit, pense, & enseigne la même chose ; » c'est-à-dire, qu'il donne son consentement à la doctrine enseignée d'abord par Adrien, & approuvée, en conséquence d'un examen exact, par le patriarche Taraise. Mais pour que ce consentement fût exprimé d'une manière plus claire encore, les légats du saint siège interrogerent le concile en cette forme : « nous prions le saint concile de dire, s'il reçoit ou non les lettres du Pape de l'ancienne Rome. Certes il ne seroit ni raisonnable, ni conforme à la foi de faire une pareille question, au sujet d'un jugement absolument définitif & irréfornable. Le saint concile répondit : « nous suivons, nous recevons & nous admettons ces lettres. »

ib. p. 150.

ib.

C'est pourquoi toutes choses murement considérées, le concile prononça sa décision, qu'il appuya, non sur la seule autorité du pontife Romain, mais sur le consentement & l'autorité de l'église universelle. Nous avons copié ailleurs les premières paroles de cette décision, qui nous ont appris, que la force invincible d'un jugement ecclésiastique consistoit, non à innover, mais plutôt à confirmer par un consentement & par un décret commun, ce qui nous a été transmis par le canal de la tradition commune. C'est pourquoi les peres du septieme concile s'expriment ainsi : « nous ne retranchons rien, comme aussi nous n'ajoutons rien, (à la tradition commune sans doute) mais nous conservons dans leur entier les dogmes de l'église catholique. » Ces principes posés, ils concluent leur décret en ces termes : « cela étant ainsi, résolu de marcher dans le chemin battu, & de suivre en tout la doctrine que nos peres, dirigés par l'esprit de Dieu, nous ont enseignée, & la tradition de l'église catholique, dans laquelle nous sçavons que réside le Saint-Esprit, nous définissons avec une pleine certitude & une parfaite exactitude, &c. » Donc ils étoient entièrement convaincus, que la certitude absolue & inébranlable, résidoit dans l'église universelle, ou, pour mieux dire, dans le Saint-Esprit, le docteur de l'église universelle. Or c'est le point précis que nous nous étions engagés de démontrer. Tel est l'examen, la confirmation & le jugement que prononce le septieme concile, après avoir lu la décision du pontife Romain.

Vid. differt. p. 62.

Conc. VII. act. VIII. pag. 314.

ibid.

CHAPITRE XXXI.

Les François ne reconnurent pas pour œcuménique le second concile de Nicée septieme général, auquel le Pape Adrien avoit présidé ; parce qu'ils n'y avoient point été appelés non plus que les autres Occidentaux : observation judicieuse du P. Sirmond : ce que penserent les Papes de la conduite des François.

NOs illustres prédécesseurs les prélats des Gaules, s'opposèrent aux décrets du septieme concile, non qu'ils révoquassent en doute l'autorité infallible des conciles œcuméniques, mais parce que n'ayant point

été appelés au second concile de Nicée, ils ne reconnoissoient pas son œcuménicité. Ils déclarerent même hautement dans le concile de Francfort, composé des évêques de France & d'Allemagne, en présence des légats du Pape qui y présidoient, qu'ils rejettoient ce concile. Comme cette affaire intéresse considérablement notre question, examinons-la avec exactitude.

Conc. Franc. Tom. VII. Can. II. pag. 1057. & T. II. conc. Gall. p. 194.

Mon dessein n'est pas d'entreprendre ici la défense de nos peres, sur le fond même du dogme ; c'est-à-dire, sur le culte dû aux saintes images : car nous sçavons certainement, qu'ils se seroient sans peine réunis de sentiments avec les peres du second concile de Nicée, s'ils avoient fait d'abord sur leur propre doctrine, les réflexions qu'ils ne firent que dans la suite. Je ne m'arrête donc qu'au seul point de l'autorité de ce concile, qui fait l'objet de notre question ; & je crois devoir transcrire l'observation que le célèbre pere Jacques Sirmond fait à ce sujet dans son avertissement sur le second canon du concile de Francfort. « Pour ce qui concerne l'autorité des conciles, dit-il, les François se laveront aisément du reproche qu'on leur fait : car il est certain que quand on agita la question des saintes images, soit à Francfort, ou dans les livres Carolins, ils prétendirent toujours avoir cette affaire à démêler, non avec un concile œcuménique, mais avec le concile particulier des Grecs, ainsi que le répètent souvent les auteurs des livres Carolins, qui se plaignent de ce que le concile de Nicée s'arrogeoit le titre d'universel, ou de septieme concile. Ils prétendent que ce titre ne peut lui appartenir, puisqu'il n'avoit été composé que des seuls Grecs ; que les autres parties de la république chrétienne n'y avoient pas été appelées ; & que même on n'avoit point écrit aux églises selon l'usage, pour demander leurs avis. En effet, si nous y faisons une sérieuse attention, nous verrons qu'ils fondoient sur des raisons plausibles leur refus de donner le titre d'œcuménique à un concile où un si grand nombre de provinces, & l'Occident presque tout entier n'avoit point porté ses suffrages. Adrien lui-même montroit assez qu'il ne pensoit pas différemment : car nous apprenons d'Hincmar que ce Pape ayant envoyé en France une copie de ce concile apportée de Grece, pria Charlemagne d'assembler à ce sujet les prélats de son empire. Ajoutez qu'Adrien quand il répond aux livres Carolins, composés contre le concile de Nicée, ne reproche jamais aux auteurs de ces livres d'attaquer l'autorité d'un concile œcuménique. » Ainsi parle le sçavant pere Sirmond, pour la justification de nos François, qui contestoient au second concile de Nicée l'autorité d'œcuménique.

Sirmond. ad not. ad Can. II. conc. Franc. ib. p. 1055. & T. II. conc. Gall. p. 191.

Hincmar. ad Laud. cap. XX.

Ce ne fut pas seulement durant la tenue du concile de Francfort, que les François rejetterent le second concile de Nicée, dont ils connoissoient à peine les actes, mais encore pendant toute la durée de l'empire de Charlemagne, & même longtems après.

Ils sçavoient cependant que les Papes soutenoient la doctrine de ce concile, & que la décrétale envoyée à Nicée par le Pape Adrien, y avoit été généralement adoptée.

Malgré tout cela l'affaire fut débattue entre les Papes & les François ;

& l'on composa de part & d'autre un grand nombre d'écrits. On publia singulièrement contre le concile de Nicée, les livres appelés Carolins, du nom de l'empereur Charlemagne. Le Pape Adrien fit une réponse à ces livres, dans laquelle il soutint fortement les décisions de Nicée; ce qui n'empêcha pas l'Empereur & les François de persister dans leur sentiment.

Or le Pape ne les traitoit ni d'hérétiques, ni de schismatiques, quoiqu'ils ne s'accordassent pas avec le reste de l'église sur un point très-important, puisque dans cette dispute il s'agissoit de l'interprétation des préceptes de la première table du Décalogue. C'est qu'il voyoit bien que les François cherchoient de bonne foi la vérité, & n'apportoient point dans cette recherche un esprit de chicane & d'obstination. Aussi Charlemagne fut-il toujours très-attaché, non-seulement par devoir de religion, mais encore par les liens les plus étroits & les plus tendres de l'amitié, au Pape Adrien I. & souvent Leon III. implora le secours de ce prince, auquel il donna enfin la couronne impériale. Tant il est vrai qu'on ne croyoit pas alors, que le pontife Romain pût par sa seule autorité décider les questions de foi; & qu'au-contraire, on étoit pleinement persuadé que la puissance souveraine résidoit dans le consentement de l'église universelle!

Nos François s'affermirent si bien dans ce sentiment, sous l'empire de Charlemagne, qu'ils y persévérèrent sous celui de Louis le Débonnaire.

Du tems de ce prince, on tint à Paris à l'occasion de la dispute sur les saintes images, une assemblée dont le P. Sirmond raconte l'histoire, qu'il copie avec son exactitude ordinaire, sur les actes mêmes. Il dit que les ambassadeurs de Michel & de Théophile, empereurs des Grecs, étant venus trouver Louis le Débonnaire, lui apprirent que tout l'Orient étoit agité par de cruelles disputes touchant les images; les uns soutenant qu'on devoit les adorer, & les autres, que ce culte étoit illicite. Ils ajouterent, qu'ils avoient ordre d'aller jusqu'à Rome, pour communiquer cette affaire au Pape. Sur quoi l'empereur Louis qui desiroit ardemment de rétablir la paix, fit demander au Pape la permission d'assembler à ce sujet ses évêques à Paris.

Sirm. pref. ad conv. Par. ann. 814. T. VII. conc. p. 1548. & T. II. conc. Gall. p. 419.

Ib.

Ib. p. seq.

L'empereur Louis écrivit à Eugene II. en conséquence du résultat de cette assemblée, & il donna en même tems des instructions par écrit à Jérémie archevêque de Sens, & à Jonas évêque d'Orléans, ses ambassadeurs auprès du Pape. Nous tirons de ces deux pièces les circonstances suivantes.

Premièrement, les évêques « ayant recueilli plusieurs passages des saints » peres, » les envoyerent à l'Empereur. C'est ce qui est expressément marqué à la tête des instructions.

Ib. Common. p. 1549. & T. II. conc. Gall. p. 461. Epist. Lud. & c. Ib. pag. 1548. & T. II. conc. Gall. p. 460.

Secondement, l'Empereur avoit sollicité le Pape de donner aux évêques la permission de faire ce recueil, afin que le Pape même pût s'en servir pour répondre aux questions des Grecs. Voyons les propres paroles de Louis dans sa lettre à Eugene II. « J'ai prié votre sainteté de permettre à mes » évêques d'examiner quelle a été la doctrine des Peres, & d'extraire de

» leurs livres les passages qui pourroient faciliter la décision de la question sur laquelle les ambassadeurs (Grecs) se proposent de vous consulter. »

Troisièmement, il s'ensuit de-là, qu'on traitoit alors la question du consentement même d'Eugene, comme n'étant point encore jugée définitivement & sans appel.

Quatrièmement, nous venons de voir ce que l'Empereur écrivit à Eugene: mais il eut soin de recommander à ses ambassadeurs de prendre tous les tempéramens imaginables, pour ne pas blesser dans cette occasion l'esprit du Pape. Rapportons les propres paroles de l'instruction. « Prenez garde » qu'en résistant au Pape avec trop de roideur, vous ne le poussiez à une » opiniâtreté invincible. Tâchez de l'amener doucement à votre but, plutôt » tôt en lui marquant beaucoup de soumission, qu'en combattant de front » ses sentimens. » Voilà comment nos François honoroient la dignité apostolique. Ils traitoit avec le Pape en lui marquant beaucoup de soumission; mais ils craignoient en même tems que sur une question de foi, il ne se livrât à une *opiniâtreté invincible*.

Ib. Common. loc. sup. cit.

Ceci se passa en 824. trente ans après la tenue du second concile de Nicée; & les François persisterent encore long-tems dans leur sentiment. Or quoiqu'ils s'écartassent des décrets d'un si grand nombre de Papes, ils ne s'en glorifioient pas moins d'être sincèrement attachés à la communion, & à la foi de l'église Romaine; tant ils mettoient de différence entre les points de doctrine douteux, & qui n'avoient pas encore été reçus d'un commun consentement, & ceux qui étoient certains & reçus universellement!

Les François se donnerent bien de garde d'accuser l'église Romaine, qui étoit unie de sentiment avec les pontifes, d'être tombée dans l'erreur: car ils sçavoient que les choses n'avoient pas été poussées jusqu'à cette *opiniâtreté invincible*, à laquelle ils craignoient si fort que le Pape Eugene ne se portât; & les Romains de leur côté, en soutenant le second concile de Nicée, combattu ouvertement par les François, n'alléguoient point ce concile, comme ayant une autorité infaillible, non plus que les décrets par lesquels les Papes avoient, ou décidé la même chose, ou approuvé les décrets de Nicée. Car on sçavoit que les François n'avoient point été appelés à ce concile, & l'on tenoit pour certaine la maxime posée par ce concile même: *Que la foi commune doit être établie par le consentement commun*. C'est pour-quoi le septième concile fut reçu sur le champ par les évêques Orientaux, qui, après une ample discussion s'étoient accordés entr'eux: mais il ne fut reçu en France que peu à peu, & à mesure que les matières s'éclaircirent, & que les églises donnerent leur consentement. Concluons, que les François étoient pleinement convaincus, & que les Papes mêmes reconnoissoient alors cette doctrine, qui est puisée dans l'antiquité: que la décision péremptoire des questions de foi, dépend du commun consentement de l'église catholique.

Vid. Conc. VII. & VIII. defia.

CHAPITRE XXXII.

Le quatrième concile de C. P. huitième général, prononce comme les autres conciles après le jugement du Pape : dès que le concile a jugé, on ne peut plus appeler, & il ne reste qu'à se soumettre.

JE ne dois pas passer sous silence le quatrième concile de C. P. huitième œcuménique tenu sous le Pape Adrien II. & Basile empereur d'Orient, Car quoique dans ce concile on n'ait pas traité proprement des questions de foi, néanmoins l'objet en est très-important, & il regarde de très-près la foi, puisque le concile se proposoit d'arrêter le schisme naissant de Photius qui troubloit toute l'église, & dont on avoit à craindre de funestes ravages.

Tout le monde sçait quel étoit Photius ; quelles violences il employa pour opprimer le saint patriarche de C. P. Ignace, & pour usurper son siège ; comment cet intrus fut combattu, condamné, & frappé d'anathèmes par les pontifes Romains ; & enfin, avec quelle insolence il s'éleva contre le saint siège. On peut assurer que le but de ce concile étoit en quelque sorte de faire valoir l'autorité du saint siège, puisqu'il n'avoit point d'autre objet que de déposer irrévocablement Photius & ses sectateurs.

Après qu'on eut lu & approuvé dans la troisième session la lettre d'Adrien II. on fit dans les deux sessions suivantes la lecture de deux lettres du Pape Nicolas, prédécesseur d'Adrien ; & les légats soutinrent avec raison, « que l'affaire ayant été jugée depuis longtems, ils ne pouvoient s'écarter de la décision de leurs peres. » Cependant pour lever tous les doutes, ces mêmes légats après la lecture des lettres, interrogèrent le concile en ces termes : « dites si vous approuvez cet avis ou non. Si vous l'approuvez, nous vous déclarons que c'est aussi le nôtre & celui de notre siège ; si vous ne l'approuvez pas, nous élèverons notre voix dans le concile, comme sur une haute montagne, pour vous déclarer la procédure canonique, que, que nos peres dirigés par le Saint-Esprit, ont exactement suivie... » Que dit à cela le saint concile ? Le saint concile général s'écria : nous recevons toutes ces choses, parce qu'elles sont justes, convenables & conformes aux regles ecclésiastiques. Les saints conciles adoptent les décrets du saint siège & les avis des légats : mais ils les examinent ; mais ils approfondissent auparavant les raisons sur lesquelles ils sont fondés.

L'Empereur Basile assistoit au concile. Les légats du Pape, après avoir fait en sa présence le rapport des diverses sentences canoniques prononcées par Nicolas I. & Adrien II. ajoutèrent : « le saint Pape Adrien nous a envoyés en cette ville, afin qu'après avoir fait connoître à votre majesté impériale & à ce saint concile général, la justice & l'équité de son jugement, il ne puisse rester aucune voie d'appel aux partisans de Photius, & que

Conc. VIII.
T. VIII. act.
III. pag. 111.
act. IV. pag.
1021. & act.
V. pag. 1029.
malé. 1019.
act. V. p. 1042.
vid. dist. num.
LXIII.
Ib. p. 1043.

Ib. p. 1056.

» que la sentence de leur condamnation & de leur déposition soit irrévocable. »

Le concile général est donc le seul qui ôte toute espérance & toute voie d'appel. On ne peut plus revenir contre ce qu'il a prononcé ; ses décrets sont fixes & immuables à jamais. Que pourroit-on dire de plus précis ? Voilà de quelle manière se forment les jugemens ecclésiastiques, non-seulement lorsqu'il s'agit des questions de foi, mais dans tous les cas où l'état & la paix générale des églises se trouvent intéressés.

CHAPITRE XXXIII.

Conclusion de la preuve tirée de l'autorité des huit premiers conciles : il paroît que nos adversaires en ont peu considéré les actes : passages de saint Gélase & de saint Grégoire le Grand, touchant l'autorité irrévocable des jugemens ecclésiastiques.

NOUS venons de voir que notre doctrine, dont la source remonte jusqu'à la tradition apostolique, a été perpétuée invariablement dans les huit premiers conciles œcuméniques. Or ces conciles sont la base de toute la doctrine & de toute la discipline chrétienne. L'église catholique honore, avec saint Grégoire le Grand, les quatre premiers, comme les quatre évangiles, & elle n'a pas un moindre respect pour les autres, puisqu'ayant été conduits par le même esprit de Dieu, ils ont aussi la même autorité. Ces huit conciles s'accordent tous avec une parfaite unanimité à dire, que la force invincible & irréfragable des décisions, réside uniquement dans le consentement commun des évêques ; les six derniers d'entre ces conciles ont revu canoniquement & soumis à leur examen, avec l'approbation même du saint siège, les jugemens dogmatiques des Papes ; & nous avons observé, qu'on leur a toujours proposé la question en cette forme : « ces décrets vous paroissent-ils conformes ou non à la foi catholique ? »

Que Stapleton & les autres écrivains cités dans la dissertation intitulée : « doctrine des docteurs de Louvain, » se taisent donc, après des preuves si démonstratives, aussi-bien que l'auteur anonyme des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui, à l'exemple des Lovanistes, ose assurer contre la foi des actes : « que tous ces conciles ont regardé le jugement prononcé d'abord par le pontife Romain, comme le modèle qu'ils devoient suivre & la règle de leur foi ; ou ce qui est la même chose : « que les lettres dogmatiques du saint siège adressées aux conciles y tenoient lieu de décisions péremptoires & irrévocables. » En vérité, ces écrivains font bien voir, qu'ils n'ont jamais lu avec attention & en faisant usage d'une critique judicieuse, les actes des saints conciles, puisque, quoiqu'il y soit parlé si clairement de la révision & de l'examen des lettres dogmatiques des souverains pontifes, ils ne s'en sont pourtant pas aperçus.

Tome II.

H h h

S. Greg. mag.
Lib. I. Epist.
XXV. aliàs
XXIV. ad
Joan. C. P. p.
516. Ib. Lib.
III. Ep. X. p.
632. & aliis
passim.

Vhl. Doct.
Lov. & Tract.
de Libert. &c.
Lib. VII. cap.
IV. & V.

Nous n'avons jamais vu soumettre ainsi les jugemens des conciles généraux à une nouvelle révision. Dès qu'ils parlent, tout le monde obéit; tout examen, toute information ou perquisition est interdite; quiconque ose s'opposer, subit aussitôt les peines les plus rigoureuses. Ainsi parlent les Empereurs Constantin & Marcien, ainsi les Papes Celestin & Leon, ainsi tous les autres, dont nous avons fait mention d'après les actes; & le monde chrétien tout entier a reconnu ces maximes pour certaines & invariables.

S. Gelase Ep.
XIII. ad Episc.
Dardan. T.
IV. conc. pag.
1204. 1205.

Joignons à tant de preuves le beau témoignage du saint Pape Gelase: « les décrets d'un concile légitime & chrétien, dit-il, ne doivent & ne peuvent être retouchés en aucune manière par un autre concile. » Et encore: « il n'y a jamais de juste raison qui puisse autoriser un concile à revoir ce qui a été décidé par un autre concile: car ce seroit énerver la force de la décision, que de la soumettre à un nouvel examen. » Ainsi, tout jugement prononcé certainement & définitivement par l'église universelle, est à jamais irrévocable: vouloir retoucher un tel jugement, que seroit-ce autre chose, sinon soumettre à l'examen la décision même du Saint Esprit? Il n'en est pas de même des jugemens des Papes: les conciles les ont soumis à leur examen, & ils ont jugé de nouveau; donc ils ne croyoient pas que les jugemens des Papes fussent émanés du tribunal final & infaillible de l'église.

S. Greg. Lib.
I. Ep. XXV.
alias XXIV.

Saint Grégoire le Grand s'exprime avec la même clarté, lorsqu'il compare les quatre premiers conciles généraux au quatre évangiles. Car, ajoute-t-il, « les décisions de ces conciles étant fondées sur le consentement universel, c'est se briser soi-même sans leur nuire, que d'entreprendre de lier ceux qu'ils délient, ou de délier ceux qu'ils lient. »

Notre question se trouve donc décidée par la tradition constante des anciens conciles & des saints peres. Qui pourroit maintenant ne pas approuver l'explication que nous avons donnée aux paroles du décret de Florence, qui concerne la puissance papale? Elle est parfaitement conforme à la pratique des conciles généraux. On voit dans ces conciles la grande différence qui se trouve entre les jugemens des Papes & ceux des conciles: ceux des conciles ne sont plus sujets à révision, on doit leur obéir & captiver son entendement, au lieu que les jugemens des Papes ne sont approuvés, qu'après un nouvel examen; de telle sorte, que quelquefois ils peuvent être rejetés, & c'est ce que nous avons à démontrer.



CHAPITRE XXXIV.

Autres conciles généraux: on leur défère suivant l'usage de l'ancienne tradition le jugement des causes importantes, que le Pape ne décide qu'avec l'approbation du sacré concile: preuve tirée des quatre premiers conciles œcuméniques de Latran tenus sous Calixte II. Innocent II. Alexandre III. Innocent III. & du premier concile de Lyon sous Innocent IV.

APRÈS avoir parcouru les huit premiers conciles généraux avec toute l'exactitude dont nous sommes capables, il est aisé de conjecturer, quelle a été la doctrine des conciles postérieurs. Il ne faut que considérer celle des anciens, dont les actes sont écrits avec beaucoup de clarté, & qui, comme plus proches des tems apostoliques, ont dû servir de modèle & de règle aux conciles tenus dans les siècles suivans. Néanmoins, entrons dans le détail, & faisons voir, par ces derniers conciles même, qu'on a conservé dans l'église catholique l'ancien usage de déférer aux conciles généraux la décision des questions importantes, lorsque ces questions avoient causé de grands troubles dans la république chrétienne.

Les Papes qui n'avoient assisté à aucun des premiers conciles, ont présidé en personne à presque tous ceux des derniers siècles. Leurs décrets sont ordinairement sous le nom des Papes; mais on a toujours soin d'ajouter cette clause: « avec l'approbation du sacré concile, » pour faire entendre que les décisions & les canons n'acquierent l'autorité de jugement plein & définitif de l'église catholique, qu'autant qu'ils sont faits du consentement & avec l'approbation du concile.

Parcourons donc ces conciles dans l'ordre qu'ils ont été célébrés, & ramassons ce qui sera nécessaire pour l'éclaircissement de notre question. Ce travail sera d'autant plus facile, qu'il nous reste très-peu de chose de leurs actes.

La question des investitures avoit fait beaucoup de bruit dans toute la chrétienté. On proposa souvent des projets de conciliation entre Calixte II. & l'Empereur Henri V. le Pape étoit même disposé « à confirmer l'accord, » par l'avis & le jugement de plus de trois cents évêques assemblés à Reims, comme il le dit lui-même dans ce concile. Remarquez ces paroles: « par l'avis & le jugement des évêques: » elles expriment au juste l'usage ancien. L'affaire ne fut qu'entamée à Reims, & le Pape la consumma dans le premier concile de Latran tenu en 1122.

Sous Innocent II. outre le schisme fatal de Pierre de Leon, l'église fut encore affligée par les diverses hérésies, que Pierre de Brueis répandoit de tous côtés. Ces hérésies furent dans la suite adoptées par les Albigeois & causèrent les plus horribles ravages. Arnaud de Bresse, peu content d'ex-

H h ij

Vid. conc.
Rem. sub. Ca-
lixte II. T. X.
pag. 875. &
conc. Later. I.
lb. p. 891. &
seq.

citer des séditions dans Rome, y semoit aussi des hérésies. Il s'agissoit donc d'éteindre les restes du schisme, d'étouffer cette multitude d'erreurs naissantes, qui pulluloient de toutes parts & de rétablir la discipline, à laquelle tous ces troubles avoient donné de terribles secousses. Ce fut ce qui déterminâ le Pape à convoquer en 1139. le deuxième concile général de Latran.

Conc. Lat.
II. lb. p. 999.
& seq.

Mais Alexandre III. s'étant apperçu que les schismes & les hérésies multiplioient de jour en jour, & voulant précautionner le saint siège contre des schismes semblables à celui de l'Antipape Octavien, dont lui-même avoit long-tems éprouvé les funestes effets, crut devoir prescrire, avec l'approbation d'un concile général, la forme qu'on suivroit dans la suite pour l'élection des pontifes Romains. Ce Pape condamna aussi les hérésies des Albigeois, qui, soutenues par les artifices les plus inouis, commençoient à faire par-tout de grands progrès. Enfin, il travailla à réformer la discipline, qui s'anéantissoit de plus en plus. Il fit toutes ces choses dans le troisième concile de Latran de l'an 1180.

Conc. Lat.
III. lb. pag.
1503. & seq.
lb. p. 1506.

Or le Pape s'exprime ainsi dans sa lettre de convocation : « les maux de l'église se multiplient, la zizanie croît & s'efforce d'étouffer le bon grain ; tous les évêques sont chargés du soin de l'arracher, & plus particulièrement encore le pontife Romain, qui, dans la personne de saint Pierre, a reçu de JESUS-CHRIST la primauté & tout à la fois un ordre spécial de *paître les brebis & de confirmer ses freres.* » C'est pourquoi, ajoute-t-il, nous convoquons de toutes les parties du monde les personnes ecclésiastiques, afin qu'en leur présence & par leur conseil, nous puissions établir des reglemens salutaires, & que suivant l'ancienne coutume de nos peres, les loix utiles soient faites & confirmées par l'autorité de plusieurs. Car il seroit difficile qu'une décision particuliere acquît une autorité pleine & absolue. » Ce Pape concevoit donc, que pour remplir son obligation de confirmer ses freres, il étoit nécessaire d'assembler un concile général, afin que ses décrets « étant confirmés par plusieurs, acquissent une autorité pleine & absolue, » parce que c'est particulièrement dans les conciles que paroît le consentement commun, dans lequel JESUS-CHRIST a voulu faire résider la force souveraine des jugemens ecclésiastiques.

Conc. IV.
Lacér. Can. I.
T. I. p. 142.
VII. Can. II.
& IV.

Le quatrième concile de Latran tenu sous Innocent III. après avoir exposé la foi catholique sur le mystere de l'unité d'un Dieu en trois personnes contre les erreurs de l'abbé Joachim, (a) condamna la doctrine hérétique & plus extravagante encore, d'Amaury. (b) Ce concile expliqua la foi de tous les siècles sur le changement miraculeux du pain & du vin dans l'Eucha-

(a) Labbé Joachim célèbre par ses prophéties, ou plutôt par ses conjectures assez souvent heureuses, avoit écrit contre Pierre Lombard d'une maniere fort vive, jusques-là qu'il le traitoit d'hérétique & d'insensé. Joachim dans cet ouvrage, que nous n'avons plus, parloit peu exactement du Mystere de la Trinité. Le concile ne condamna que son ouvrage & non la personne ; parce qu'il avoit soumis ses écrits au jugement du saint siège.

(b) Amaury professeur de Paris, fut auteur de diverses hérésies : mais après sa mort, ses disciples en enseignèrent de plus pernicieuses encore, & même d'exécrables. Voyez Rigord pag. 50. & suiv. & quelques autres historiens de ce tems-là.

ristie, en se servant du mot tres-expressif, *transsubstantiation*. Il fit aussi plusieurs canons pour réformer la discipline ecclésiastique ; & enfin, il exhorta les fideles à secourir la Terre Sainte & faire tous leurs efforts pour reprendre Jerusalem d'entre les mains des infideles.

Nous apprenons d'Innocent III. lui-même, que ces deux derniers motifs * l'avoient déterminé, plus qu'aucun autre, à convoquer ce concile dont les décrets ont eu plus d'autorité dans l'église, que ceux de tous les conciles des siècles suivans. Ce concile fut tenu en 1215.

Innocent IV. convoqua le premier concile général de Lyon pour y déposer l'Empereur Frideric. Nous avons vu ailleurs que les évêques ne prirent aucune part à la sentence de déposition. Quant aux autres décrets, qui concernoient véritablement les matieres ecclésiastiques, ils ne furent publiés par le Pape, qu'avec l'approbation du saint concile. Ce concile est de l'an 1245.

Ib. Seru. 7.
Innoc. p. 131.
& seq.

* De la réformation & du secours de la terre sainte.

Sup. Lib. VI.
cap. VII. VIII.

Conc. Lugd.
I. lb. p. 633.
& seq.

CHAPITRE XXXV.

Second concile général de Lyon sous Grégoire X. pour travailler à la réunion des Grecs : on rapporte ce qu'il y a de plus essentiel dans ses actes.

GRÉGOIRE X. voulant travailler à la réunion des Grecs, convoqua le deuxième concile général de Lyon en 1274. outre ce motif, le ravagement de la Terre Sainte & l'horrible corruption des mœurs, tant du clergé que du peuple, qui, s'il est permis de parler ainsi, n'étoit pas seulement visible, mais en quelque sorte palpable, déterminèrent encore ce Pape à l'assembler. Il détaille ces différens motifs dans sa lettre de convocation ; puis il ajoute : « mais comme il est de l'intérêt commun de remédier à ces maux, après en avoir délibéré avec nos freres, autant que la nécessité pressante le requeroit, nous avons résolu, suivant la louable coutume de nos saints prédécesseurs & la pratique de l'antiquité, d'assembler dans un tems convenable, le concile universel, afin de pourvoir d'un commun avis, avec la grace de Dieu, tant aux choses ci-dessus mentionnées qu'à plusieurs autres, qui concernent le salut des ames, & de faire confirmer nos décrets par l'autorité dudit concile. » Cela est conforme à l'ancienne discipline, qui veut, que ce qui intéresse tout le monde, c'est-à-dire, que les causes générales de l'église soient décidées d'un commun avis & confirmées par l'autorité & l'approbation de tous. Ceci prouve encore, qu'il se trouve quelquefois des cas si pressans, que le concile général peut seul y apporter remede.

Epist. Greg.
X. Ant. conc.
Lugd. I. T.
XI. conc. p.
240.

Voyons maintenant en peu de mots ce qu'on fit dans ce concile au sujet de la réunion des Grecs : car c'étoit le motif principal pour lequel on l'avoit convoqué. On lut d'abord les lettres de l'Empereur Michel Paleologue écrites tant en son nom qu'au nom des églises d'Orient. Ce prince y rap-

Ib. Ep. Imp.
p. 961. & seq.

porte le symbole avec l'addition : *Filioque* ; & il ajoute ces paroles à la fin de chaque article controversé entre les Grecs & les Latins : « nous croyons » ce que prêche & enseigne la sainte église Romaine. »

Ib. p. 967.

L'Empereur demande ensuite, qu'il soit permis aux églises d'Orient de réciter le symbole comme elles faisoient avant le schisme, sans l'addition : *Filioque* ; & de conserver les anciens usages « qui ne seroient point contraires à la foi. »

Ib. Const. I. p. 971.

Les Grecs furent réunis, dès qu'ils eurent confessé cette foi ; & le Pape publia un décret, par lequel, « avec l'approbation du saint concile, il condamna ceux qui nieroient cette proposition : le Saint Esprit procede éternellement du Pere & du Fils comme d'un seul principe. »

Voilà donc ce qui demandoit l'autorité d'un concile général : la foi sur l'article de la procession du Saint Esprit, n'ayant pas été suffisamment déclarée, il falloit que le concile décidât, que « le Saint Esprit procédoit » du Pere & du Fils comme d'un seul principe ; » & qu'il permit cependant aux Grecs de réciter le symbole comme avant le schisme, & de conserver leurs anciens usages. Les Grecs n'auroient pas cru la décision revêtue d'une assez grande autorité, si le concile général n'y eût joint son consentement.

CHAPITRE XXXVI.

Le décret du second concile de Lyon au sujet de l'autorité du Pape ne favorise pas le sentiment de nos adversaires.

Ep. Imp. Ib. p. 966.

NOUS sommes obligés de nous arrêter un peu davantage sur l'endroit où les Grecs confessent la primauté du Pape. Leurs expressions, si l'on en croit nos adversaires, détruisent de fond en comble notre sentiment. Pour nous assurer de la vérité, rapportons le passage tout entier. L'Empereur & les évêques Grecs firent, par la bouche de leurs députés, cette profession de foi sur l'article de la primauté du Pape (a) : « la sainte église » se Romaine possède aussi la primauté souveraine & la pleine principauté » sur toute l'église catholique. Elle reconnoît véritablement & humblement » avoir reçu de JESUS-CHRIST même ce privilège, avec la plénitude de » la puissance, dans la personne de saint Pierre, le prince & le chef des » apôtres, dont le pontife Romain est le successeur. Etant donc obligé » plus que tout autre de défendre la foi ; c'est aussi par son jugement que » doivent être définies les questions qui s'élevent sur les matières de la foi. » Ils parlent ensuite des appels qu'on peut interjetter à Rome pour toutes sortes de causes & d'affaires. Puis ils ajoutent ; « la plénitude de la puis-

Ibid.

(a) L'Empereur & les évêques Grecs envoyèrent au concile des députés, qui après la lecture des lettres de l'Empereur & des évêques, assurèrent en leur nom avec serment, que telle étoit leur foi, & qu'ils ne s'en départiroient jamais. Voyez le serment fait au nom de l'Empereur. Ib. pag. 967. 968. & celui au nom des évêques, pag. 971.

» fance consiste en ce que l'église Romaine admet les autres églises à partager avec elle la sollicitude pastorale. Elle a honoré plusieurs églises, & » principalement les patriarchales, de divers privilèges : mais elle a toujours » conservé les droits de sa primauté dans les conciles généraux & par-tout » ailleurs. » Les évêques Grecs donnent leur consentement à cette doctrine dans leur lettre particulière adressée au concile.

Ib. Ep. pralat. p. 968. & seq.

Nous avons rapporté avec étendue ce passage, sur lequel nos adversaires triomphent davantage : mais ils se flatent vainement, comme nous l'avons fait voir en parlant du concile de Florence, qui, quant au fond, répète absolument la même chose. Nous prouverons dans un autre endroit, que nos docteurs François reconnoissent dans le Pape la plénitude de la puissance ; mais je soutiens que cette doctrine n'est nullement contraire à celle qui enseigne, que le concile général a droit de régler cette même puissance & d'en prescrire l'exercice, conformément aux saints canons, ainsi que nous l'avons démontré plus d'une fois, & même par le témoignage du concile de Florence.

Sup. Lib. VI. cap. XI.

Decr. union. conc. Florent. T. XIII. pag. 110. & seq. Inf. Lib. X.

Sup. Lib. VI.

Nous nous sommes aussi autorisés, tant d'un décret du concile de Constance, expressément approuvé par Martin V. que de la doctrine du concile de Florence, & de l'aveu même de nos adversaires, pour montrer en quel sens il est vrai de dire, que le pontife Romain possède la primauté & la principauté sur toute l'église.

Vid. Lib. V. & VI. pass.

On prétend que ces paroles : « c'est par son jugement que doivent être » définies les questions qui s'élevent sur les matières de la foi, » sont favorables à l'opinion de l'infailibilité papale ; mais ceux qui nous objectent devroient faire attention à celles qui précédent. « Etant obligé plus que tout » autre de défendre la foi, c'est aussi par son jugement que doivent être définies les questions qui s'élevent sur les matières de foi. » Puis donc qu'il n'est pas seul obligé, mais qu'il l'est plus que tout autre de défendre la foi, il s'ensuit, que ce n'est pas à lui seul, mais à lui plus qu'à tout autre, qu'appartient le droit de définir les questions qui concernent la foi ; ce qui ne signifie rien autre chose, sinon, que le Pape possède la principale autorité, qu'il a droit de décider avant le concile, de présider au concile, d'y publier en son nom les décrets communs, de prononcer & d'exécuter la sentence. Or dans tout cela, il n'y a rien que le clergé de France ne confesse avec tous les catholiques.

Peut-être nos adversaires feront-ils consister la force de leur preuve dans le mot *définir*, employé par l'Empereur dans la lettre qui fut lue au concile de Lyon, en supposant que *définir* ou *prononcer une sentence définitive*, c'est la même chose : mais les juges souverains ne sont pas les seuls qui *définissent*, & l'on peut dire avec vérité d'un juge inférieur, qu'il *définit*, sauf l'autorité de son supérieur ? Certainement, le mot *déterminer* n'a pas une signification moins étendue que celui de *définir*. Or il n'y a point de théologien, qui en entendant parler des *déterminations* d'une faculté de théologie, s'avise de penser, que les facultés de théologie sont infailibles. Quiconque juge avec le degré d'autorité qui lui appartient, *définit* & *détermine* véritablement ; & il ne faut pas s'arrêter précisément à ces mots, pour sçavoir

de quel poids est la *décision* ou la *détermination*; mais en juger par les règles que nous avons souvent établies dans tout cet ouvrage.

Ils interprètent donc dans un faux sens les paroles du concile de Lyon, en disant, que le Pape *même seul définit infailliblement*. Car, outre qu'ils ajoutent cela d'eux-mêmes, ils sont expressément réfutés par Grégoire X. par le concile de Lyon & par les sentimens connus des évêques Grecs.

Je dis qu'ils sont réfutés par Grégoire X. En effet, une preuve que ce Pape ne s'attribue pas à lui-même le droit de *définir* les questions de foi, c'est qu'il assemble un concile général pour les *définir*, qu'il n'expose la foi qu'avec l'approbation du saint concile, & que même il déclare dans sa bulle de convocation, que les matières à décider touchant la foi & le schisme des Grecs, ont besoin d'être confirmées par l'approbation du concile. A quoi bon, je vous prie tant de travaux immenses, pour assembler les évêques de toutes les parties du monde, si le Pape, *même seul définit* avec une autorité *souveraine & infaillible*? Grégoire prétendoit donc avoir plus de droit que tout autre évêque, de *définir* les questions de foi: mais il croyoit en même tems, qu'elles ne pouvoient être *définies infailliblement* qu'avec l'approbation du saint concile.

Je soutiens de plus, que les Grecs n'auroient jamais souffert qu'on érigeât en dogme de foi l'opinion de l'infailibilité papale, qui jusqu'alors n'avoit été mise dans aucun symbole & dans aucune définition de foi.

Les Grecs vouloient bien accorder au Pape ce qu'ils lui avoient accordé avant le schisme. Ils s'en expliquent clairement dans leur lettre à Grégoire X. en ces termes: « nous ne refusons rien de ce que nos peres accordoient » avant le schisme. » Voilà tout ce que demandoient les Latins & le Pape lui-même. Or les Latins, au lieu d'avancer l'ouvrage de la réunion, y auroient mis des obstacles invincibles, s'ils eussent proposé aux Grecs, qui ne consentoient qu'avec peine à l'union, un article dont on n'avoit jamais parlé avant le schisme, & qui paroïssoit devoir souffrir plus de difficultés qu'aucun autre.

Georges Pachimere raconte dans son histoire, les disputes vives que le patriarche de C. P. eut avec les évêques Grecs sous l'empire de Michel Paléologue, au sujet des conditions de paix entre les deux églises, & les reproches encore plus vifs que fit ce patriarche après la conclusion de la paix sous l'empire d'Andronic. On déposa sous l'empire de Michel, ceux qui avoient (a) mis

(a) Il n'y eut sous l'empire de Michel que le patriarche Joseph de C. P. qui fut déposé, pour avoir mis obstacle à l'union. Michel vouloit absolument l'union, moins par zèle pour la foi, que parce qu'il redoutoit les armes du roi Charles d'Anjou. Les Grecs entrèrent difficilement dans les vues de ce prince, qui employa les cruautés les plus inouïes, l'exil, la prison & les supplices même, afin de les y contraindre. Son fils Andronic, qui lui succéda, avoit aussi signé l'union par complaisance pour son pere; mais il la rompit, dès qu'il fut parvenu à l'empire; & tous les Grecs qui n'avoient signé que par contrainte, révoquèrent leur signature & s'empressèrent de déposer Vecchus, qui s'étoit porté à la paix avec d'autant plus de zèle, qu'il agissoit avec connoissance de cause & par conviction. Voyez l'histoire de Pachimere: elle est très-intéressante. M. Fleury en fait d'excellens extraits dans tout son XVIII. volume de l'histoire Ecclésiastique.

obstacle

obstacle à la paix, & sous Andronic le patriarche Vecchus fut aussi déposé, pour avoir approuvé l'union. Ceux qui, sous Michel, condamnoient l'union, prétendirent qu'il n'étoit pas permis de réciter le nom du Pape dans la liturgie, & qu'on n'avoit pas pu le faire sans crime; parce que, disoient-ils, le Pape paroïssoit être auteur d'une hérésie. Combien se seroient-ils récriés davantage, si les médiateurs de la paix & les évêques du parti de Michel eussent soutenu, ce qui étoit inoui jusqu'alors, l'infailibilité Papale! Or ils ne se sont jamais plaints de cet article; & Pachimere qui a composé avec beaucoup d'exactitude, l'histoire de tous ces troubles arrivés sous l'empire de Michel & d'Andronic, ne dit pas un seul mot qui y ait rapport. On n'en trouve rien non-plus dans les écrits multipliés pour ou contre l'union, cités par Pachimere, & par d'autres historiens. D'où je conclus, que l'opinion de l'infailibilité papale n'étoit encore venue dans l'esprit de qui que ce soit.

CHAPITRE XXXVII.

On prouve la même chose par la doctrine que les Grecs établissent dans les conciles de Bâle & de Florence & par le consentement du Pape Eugene & des Latins.

IL ne fera pas hors de propos de rappeler ici ce que nous avons rapporté dans un autre endroit, en nous autorisant des actes de Bâle & de Florence, pour faire voir quel étoit sur ce point la doctrine des Grecs. Ils disoient « que le concile général composé des deux églises d'Orient & d'Occident » étoit capable de consommer l'affaire de la réunion; que c'étoit à l'église » assemblée à décider les questions douteuses, & à prononcer les décrets » d'un commun consentement; que les causes communes devoient être terminées par le consentement commun; qu'il falloit que le sentiment du » plus grand nombre prévalût; que l'église ne pouvoit jamais errer, lorsqu' » qu'assemblée en concile, elle discutoit & décidoit d'un commun accord. »

Ainsi parloient les Grecs, & leur doctrine parut si exacte au Pape Eugene IV. qu'il crut devoir les exhorter en ces termes: « Faisons serment, » tant les Grecs que les Latins, de dire librement la vérité, & d'embrasser » les uns & les autres, ce qui aura été décidé par le plus grand nombre. » Or les Grecs ne se seroient pas exprimés de la sorte, & moins encore le Pape Eugene, s'il étoit vrai que dès le tems du concile de Lyon, on eût regardé comme une maxime fixe & certaine, celle qui établit que le Pape, *même seul, peut décider infailliblement* les questions douteuses.

Que répondront à cela nos adversaires? Diront-ils que les Grecs abandonnerent à Florence le sentiment de l'infailibilité Papale, embrassé par leurs peres comme un dogme de foi dans le concile de Lyon; ou qu'on exi-

gea plus d'eux à Lyon qu'à Florence ? Quelque parti qu'ils prennent, ils se jetteront dans des absurdités.

D'ailleurs nous avons démontré que les décrets de Constance, dont nous prenons la défense, ont été confirmés par le concile de Florence. Qu'on prenne la peine de relire ce qu'on a dit plus haut au sujet de la décrétale *Moyse*, approuvée par ce concile, & du décret d'union publié par ce même concile. Mais puisque nous en sommes sûr le concile de Florence, rapportons tout de suite ce que nous y trouvons qui concerne notre question : l'ordre des tems que nous avons résolu de suivre, sera tant soit peu dérangé ; mais les matieres sont si liées entr'elles, que nous passons sans peine sur ce petit écart.

Sup. lib. cap.
IX. & X.

Georg. Scol.
orator. I. in ap-
pend. conc.
Flor. T. XIII.
p. 575.

Ib. orator. II.
p. 614. 615.

* André.

Conc. Flor.
sess. VIII. p.
128. 129.

Dans ce concile, George Scolarius, l'un des plus sçavans d'entre les Grecs, & des plus zélés pour la paix, parla ainsi à ses compatriotes, qu'il vouloit engager à entrer dans des voies de conciliation. « Si vous faites en sorte que le concile soit véritablement œcuménique, vos décrets auront une autorité inébranlable, & personne n'osera révoquer en doute ce qu'il aura décidé, dans la crainte d'être auteur d'un schisme que l'Eglise ne laisseroit pas impuni. Car tout l'Univers étant réuni dans un même sentiment, qu'est-ce qui le mettroit à couvert des peines prononcées par l'autorité du concile œcuménique ? » Et dans un autre discours où il parle encore aux Grecs sur le même sujet, il dit, que ceux qui se seront soumis aux décrets du concile, pourront adresser ces paroles aux schismatiques : « Toute l'église chrétienne est d'accord sur les points autrefois contestés : tout le monde excepté vous, respecte les décrets de ce saint concile œcuménique, & croit qu'il n'a pu tomber dans l'erreur. » Et un peu après : « il est impossible que l'église toute entière se livre à l'erreur, & soit privée de la lumière de la vérité. » C'étoit donc dans l'église catholique & dans le concile œcuménique que les Grecs faisoient consister l'autorité invincible & invariable des décisions, & non dans le pontife Romain. Or le Pape Eugene & les évêques Latins les admirent à la communion de l'église, quoiqu'ils eussent ces sentimens.

On nous objecte deux hommes illustres, l'archevêque de Rhodes*, & le cardinal Julien, qui dans ce concile, furent les principaux tenans de la dispute contre les Grecs. L'archevêque entreprend de prouver qu'on doit admettre sans difficulté l'addition *Filioque* ; parce que, dit-il, les évêques Latins ont reçu avec un grand respect les éclaircissimens donnés par l'église Romaine. Car, ajoute-t-il, le siège de Pierre a seul le pouvoir d'appplanir les difficultés qui s'élevent sur les questions de foi... Et c'est de cette église à laquelle il appartient d'expliquer toutes les vérités de la foi, qu'on a reçu cette doctrine très-certaine » de la procession du Saint-Esprit. Cet archevêque veut dire simplement que l'enseignement de la vérité est l'un des devoirs du saint siège, & qu'on ne peut sans son autorité définir les dogmes de la foi. Car pourquoi le Pape Eugene auroit-il assemblé le concile de Florence, & déclaré publiquement, qu'on devoit regarder comme appartenant à la foi, le sentiment qui seroit embrassé par le plus grand nombre des peres présens au concile, auquel lui-même présidoit, s'il étoit

vrai que le saint siège, même seul, pût décider définitivement sans le consentement & l'autorité de l'église catholique ?

Pour ce qui est du cardinal Julien, on ne nous objecte son témoignage, que parce qu'on s'en est rapporté à la méchante traduction donnée par Binius : mais si l'on veut consulter le texte Grec, ou suivre la traduction des éditeurs Romains, la difficulté tombera d'elle-même. (a) « Lorsqu'il s'éleve une dispute sur la foi, dit le cardinal Julien, le pontife Romain est tenu & obligé de déclarer la vérité. » Qu'est-ce qui ne le sçait pas ? « S'il se répand quelqu'erreur, le Pape est dans une obligation étroite d'instruire les peuples de la vérité catholique. » Qu'est-ce qui conteste ce point ? « Tous les conciles, & l'église universelle, doivent suivre la vérité que le Pape enseigne. » Sans doute, qu'ils doivent suivre la vérité, lorsqu'ils ont reconnu que les décrets du Pape y sont conformes ; & c'est aussi ce que nous avons vu faire au concile de Calcédoine au sujet de la lettre de saint Leon. Rien n'est donc plus certain que ce que dit ce cardinal, & voici en deux mots toute sa doctrine. Il prétend que le devoir du Pape est d'enseigner la vérité, & celui des conciles, de suivre la vérité, ayant le Pape à leur tête ; & que tel est l'ordre communément observé dans l'église, par rapport à l'enseignement de la vérité. Or il n'y a personne qui soutienne cette doctrine avec plus de zele que les docteurs de Paris & toute l'église de France.

In Ed. Rom.
T. IV. sess. VII.
p. 372. 373.
in Edit. Bin.
Pag. 1636. T.
VIII. p. 622.
623. in Edit.
Labb. T. XIII.
pag. 130.

Si le cardinal n'a rien prétendu de plus, me direz-vous, il ne prouve rien. Vous vous trompez : il prouve que les Latins, bien loin d'avoir innové, se sont au contraire conformés à l'ancien usage de l'église, lorsqu'ils ont suivi le Pape, qui, pour s'acquitter du devoir de sa charge, avoit enseigné le premier sur la procession du S. Esprit, une vérité puisée dans l'ancienne tradition : mais si le Pape ne s'acquie pas de son devoir, & n'enseigne pas la vérité, faudra-t-il le suivre jusques dans ses erreurs ? Cela ne se peut dites-vous. J'entens bien que vous le dites : mais le cardinal Julien ne le dit pas.

Ce cardinal, direz-vous encore, rapporte les paroles du saint Pape Agathon, qui assure, que « tous les conciles ont suivi la doctrine » des pontifes Romains. Oui : mais l'ont-ils suivie sans examen, ou ne l'ont-ils confirmée qu'après un mûr examen, & une discussion exacte ? Nous avons vu avec quelle attention ils examinoient ; & même que le sixieme concile ne reçut la lettre d'Agathon & ne condamna celle d'Honorius qu'en conséquence de son examen. Si vous supposez que le cardinal Julien a méprisé ou ignoré ces faits, que prouvez-vous, sinon que son témoignage ne mérite pas d'être écouté.

Ib. Vid. &
Epist. Agat.
in conc. VI.
act. IV. Tom.
VI. p. 636.
Sup. cap.
XXI. & seq.
diff. præ. n.
44. & seq.

(a) J'ai confronté avec beaucoup d'exactitude l'endroit cité dans les éditions de Binius & du Vatican, & je n'y ai pas trouvé la plus légère différence. C'est mot pour mot la même traduction ; & je ne conçois pas sur quel fondement M. Bossuet fait à Binius le reproche d'avoir altéré le texte Grec : ce prélat avoit apparemment une édition des conciles de Binius différente de la mienne. Je dois observer en passant, que le cardinal Julien dit à la fin de la septieme session de Florence les paroles rapportées dans le texte, pour servir d'explication à celles de l'archevêque de Rhodes qu'on vient de voir.

Souvenons-nous que le cardinal Julien étoit le président du concile de Bâle, quand ce concile renouvella tant de fois les décrets de Constance, & que par l'autorité de ces mêmes décrets il obligea le Pape Eugene à révoquer sa bulle de dissolution. Le cardinal Julien croyoit donc alors, & assuroit dans les termes les plus forts, que le Pape même étoit soumis au concile dans les causes de la foi, ce qui signifioit clairement que par lui-même, il n'étoit pas infallible. Or nous savons fort bien que ce cardinal a condamné les sessions tenues à Bâle après la bulle de translation: mais il ne dit nulle part, & l'on ne voit dans aucun auteur, qu'il ait rétracté les décrets des premières sessions, dont lui-même avoit été le principal mobile.

Au reste, laissant à part ce qu'a pu penser le cardinal Julien, qui quoique très-savant, étoit néanmoins susceptible d'erreur & d'illusion, ainsi que tous les autres hommes, il n'en est pas moins incontestable, que le gros des évêques Grecs & Latins n'avoient point d'autre sentiment que le nôtre; puisqu'ils faisoient consister, comme on l'a vu, l'autorité irréfutable de définir la vérité catholique, dans la délibération commune & dans le consentement général.

En effet, Marc d'Ephefe, & les autres d'entre les Grecs, qui s'opposèrent le plus opiniâtrément à l'union, dans le concile de Florence, firent beaucoup de difficultés contre la puissance papale: mais ils ne reprochèrent jamais aux Latins de regarder le pontife Romain comme un oracle infallible, supérieur à tous les conciles, ou de faire résider dans sa seule personne toute la puissance ecclésiastique; ce qui prouve que personne alors n'avoit de telles pensées.

Il demeure donc pour certain, que suivant la doctrine unanime des Grecs & des Latins, & celle des conciles de Lyon & de Florence, dont nous venons de faire une analyse exacte, le Pape doit plus qu'aucun autre, comme s'exprime le concile de Lyon, défendre la vérité & définir les questions de foi, & que c'est à lui qu'il appartient de prononcer le premier, même dans les conciles généraux; mais qu'au reste ses décisions n'acquièrent le caractère de l'infaillibilité, que quand les évêques les ont confirmées par leur commun consentement, en discernant & en jugeant conjointement avec lui. Telle est la doctrine de l'église de France, que nous nous étions proposé de prouver ici.



CHAPITRE XXXVIII.

Concile de Vienne sous Clement V. sentiment de Guillaume Durand évêque de Mende surnommé Speculator, écrivain célèbre de ce siècle, qui composa par ordre du Pape son traité de la manière de célébrer le concile général.

CLEMENT V. célébra en mil trois cens onze, le concile général de Vienne. Ce Pape voulant préparer les matières du concile, donna ordre dès l'an mil trois cens sept, au célèbre jurisconsulte Guillaume Durand évêque de Mende, de composer un traité sur la manière de célébrer le concile général (a): comme nous avons parlé ailleurs de ce traité, nous n'en donnerons ici qu'un extrait fort court. « On doit principalement traiter dans le concile général, dit Durand, de la réformation & correction de l'église, dans son chef & dans ses membres. Les évêques ont reçu leur puissance & leur dignité de Dieu même, qui les a institués à la place des apôtres pasteurs des églises particulières. La république chrétienne doit être gouvernée suivant les loix générales de l'église universelle, que Dieu a établies, & qui dans la suite ont été approuvées par les apôtres, les saints peres, les conciles généraux & particuliers, & par les pontifes Romains. Il est à propos que dorénavant, l'église Romaine ne fasse plus de loi qui concerne toute l'église, à moins que ce ne soit dans un concile général. Ce concile doit être assemblé de dix en dix ans; car il convient que ce qui intéresse tout le monde, soit approuvé de tout le monde. Il faut donc convoquer le concile toutes les fois qu'il s'agit de faire des réglemens qui regardent toute la chrétienté, ou d'établir un nouveau droit: par ce moyen l'église Romaine maintiendra comme il faut, sa dignité & sa puissance, au lieu qu'en s'attribuant tout, elle perdrait tout. » Je ne fais qu'abrégé ce que nous avons rapporté dans un autre endroit avec plus d'étendue, afin d'établir de plus en plus cette importante vérité: que l'autorité qui décide souverainement les causes générales de l'église, au nombre desquelles les questions de foi tiennent le premier rang, réside dans le consentement commun, & qu'on le croyoit ainsi du tems du concile de Vienne.

Ceci nous sert à découvrir le vrai sens de la Clémentine *Fidei Catholica*, publiée dans ce concile. Le Pape y examine, pourquoi JESUS-CHRIST

(a) Le savant auteur se trompe, en attribuant à Durand surnommé *Speculator*, l'ouvrage en question. Ce Durand étoit mort dès l'an 1296. Voici la source de cette légère erreur: le célèbre Durand eut pour successeur à Mende son neveu, nommé comme lui Guillaume Durand, & qui fut aussi un homme d'un très-grand mérite. Ce dernier composa le traité *De la manière de célébrer le concile*. Au reste, beaucoup d'auteurs avoient été trompés avant M. Bossuet dans l'attribution de cet ouvrage au premier Durand, & même l'éditeur de cet ouvrage de l'an 1671. dans la vie de l'auteur, qu'il met à la tête. Voyez *Gallia Christiana*, sur les évêques de Mende.

Dissert. præ.
num. 10. Du-
rand. traict. de
celebrand.
conc. pass.

XIII. des
1714

1714

1714

Lib. I. Cle-
ment. Tit. 1.
cap. unie.

1714

après sa mort, eut le côté percé d'un coup de lance; puis il ajoute: « nous » donc (à qui seuls appartient le droit de décider cette question) avait » pesé avec beaucoup de maturité ces paroles si précises*, & la doctrine » commune des saints Peres & des docteurs de l'église, nous déclara- » rons, &c.

On nous objecte ce passage, quoiqu'il soit manifeste que le Pape n'entendait rien autre chose par ce mot, *seuls*, sinon que ces sortes de questions ne peuvent être décidées sans le saint siège. Car il s'ensuivrait en le prenant à la rigueur, que Clement V. aurait prétendu exclure du droit d'en connaître, le concile même, dont il demanda pourtant l'approbation, quand il publia son décret; outre qu'en faisant cette supposition, il faudrait rejeter le sentiment de tous les siècles, & surtout de celui du concile de Vienne; sentiment qui consiste à dire que les causes générales de l'église, parmi lesquelles tout le monde convient que les questions de foi sont comprises, doivent être décidées par le consentement commun. Il est dit dans la bulle de convocation de ce concile, comme dans celle de Grégoire X. pour convoquer celui de Lyon, « qu'il faut que les décrets qui concernent » ront la foi catholique; soient confirmés par l'approbation du concile. » Il appartient donc au concile de déclarer la foi, puisque c'est à lui à confirmer & à approuver les décrets de foi; ce qui prouve que l'autorité du concile est étroitement unie en toutes choses à celle du Pape. Grégoire V. ordonne* dans la même bulle, « de dresser des mémoires sur tout ce qui » paroîtra avoir besoin de correction & de réformation, pour en instruire » le concile, afin qu'après un mûr examen il y apporte les remèdes convenables. » Ce Pape, dans une autre bulle, proroge le tems du concile; parce que, dit-il, les matières qu'on doit y traiter « ne sont pas encore en » état d'être présentées à son examen. » Il est donc démontré que les questions qui concernent la foi, & qui par conséquent demandent l'attention du saint siège, doivent aussi, de l'aveu même du pontife Romain, être naturellement considérées par le concile, & même soumises à son examen.

Bull. Clem. V. conv. conc. Vienn. regnans in calis. T. XI. p. 1543.

* Aux évêques. Ib. p. 1545.

Ib. Ep. Archiep. Nicofeni, Alona mater. pag. 1550.

CHAPITRE XXXIX.

Concile de Latran sous Jules II. l'autorité & la nécessité des conciles y est prouvée.

Sup. Lib. V. & VI. **A**PRÈS le concile de Vienne, furent tenus ceux de Pise, de Constance, de Bâle & de Florence. Nous avons prouvé avec assez d'étendue que ces quatre conciles, non seulement embrassèrent la doctrine dont nous prenons la défense, comme étant puisée dans l'ancienne tradition; mais même, qu'ils la jugèrent & la définirent expressément. Ainsi nous n'ajouterons rien à ce que nous en avons déjà dit.

Sup. Lib. VI. cap. XVIII. Nous avons aussi parlé fort au long du concile de Latran, tenu sous Jules II. & Leon X. mais il nous reste encore quelques observations à faire.

J'observerai avant toutes choses, que les cardinaux étoient tellement convaincus de la nécessité d'assembler le concile général, pour parvenir à une bonne réformation, qu'ils obligèrent Jules II. à promettre avec serment, de le convoquer dans l'espace de deux ans après son élection (a).

Le Pape ayant négligé d'assembler le concile, prétendit s'excuser sur divers empêchemens légitimes: mais l'empereur Maximilien, & le roi de France Louis XII. avec qui ce Pape étoit en guerre, engagèrent quelques cardinaux à convoquer eux-mêmes le concile; ce qu'ils firent en effet. Dans leur bulle de convocation, ils accusèrent le Pape de ne chercher qu'à amuser le monde chrétien par des prétextes frivoles & illusoires. Le concile s'assembla à Pise: mais il ne s'y trouva qu'une poignée d'évêques, qui obligés de changer souvent de lieu, furent partout traversés en bien des manières; Maximilien s'étant réconcilié avec le Pape, les peres de Pise transporterent à Lyon les misérables débris de leur concile; & toute cette affaire réussit fort mal. Alors Jules II. convoqua le concile de Latran. Le fruit qu'il espérait en recueillir, étoit « l'exaltation, l'union & la réformation de l'église, & en même-tems l'extirpation totale des schismes & des hérésies. » Il invita tous les évêques à travailler de concert avec lui « à une œuvre si » sainte & si nécessaire. » Les personnages les plus célèbres de l'Italie s'empressèrent de se rendre à ce concile, où ils prononcèrent en présence du Pape divers discours, dans lesquels ils firent voir admirablement les avantages, & même la nécessité des conciles généraux.

Gui de Viterbe, général des Augustins, en fit un dès le commencement du concile. Il déclare que son but est de parler « du concile, des avantages » qu'il procure dans tous les tems, & de sa nécessité dans le tems présent. » Puis il montre avec les traits de la plus vive éloquence, « que la lumière de l'esprit saint est éteinte par l'omission des conciles, & qu'elle » se rallume & se recouvre, lorsqu'ils sont assemblés. » Et ensuite: « nous » ne pouvons, dit-il, plaire à Dieu sans la foi: or la foi ne peut subsister » sans les conciles; donc sans les conciles nous ne pouvons être sauvés. » Ce raisonnement est faux & outré; puisqu'indépendamment des conciles, la foi peut subsister dans l'église par le consentement commun. L'auteur joint les exemples aux raisonnemens. Trois hérésies* ayant entrepris de sapper » le triple fondement de notre foi, l'unique moyen, dit-il, qu'on put » trouver pour la garantir d'une ruine totale, fut d'assembler le concile » de Nicée. » Il ajoute: « j'ai parlé de la foi, qui sans les conciles auroit » été anéantie. » Et un peu après: « l'assemblée des conciles est un moyen » efficace pour que Dieu habite encore parmi les hommes. Car si le Seigneur a dit: lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je viens à eux & je suis au milieu d'eux; à combien plus forte raison se trouvera-t-il

Bull. in dicit. conc. Later. vid. fess. I. hujus conc. T. XIV. p. 33.

Ib. p. 38.

Ant. conc. Later. Ib. p. 10. 21.

Ib.

* D'Arius de Sabellini & de Phorin. Ib. & p. 22. 23. 24.

(a) Dans le conclave où ce Pape fut élu, tous les cardinaux avoient juré solennellement, que celui d'entre eux qui seroit élevé à la Papauté convoqueroit dans l'espace de deux ans un concile général. L'Empereur, le roi de France & les cardinaux qui convoquèrent le concile de Pise, reprochèrent souvent à Jules II. d'avoir violé son serment. Voyez Odoric Rainault. an. 1511.

* Par les
Français.
ib. p. 26.

» dans une assemblée, qui n'est pas composée de deux ou de trois, mais de
» la nombreuse multitude des chefs de son église! » Enfin, l'horrible corrup-
tion des mœurs, les maux funestes dont l'Italie venoit d'être affligée & le
» saccagement de Ravenne, * « font, dit-il encore, en adressant la parole au
» Pape, autant de voix par lesquelles Dieu vous avertit & vous ordonne
» d'assembler le concile, de réformer l'église; & après tant de malheurs,
» tant d'infortunes & tant de misères, d'écouter enfin JESUS-CHRIST qui ne
» montre à Pierre & à ses successeurs, que le concile qui puisse remédier
» efficacement à ce déluge de maux, faire rentrer dans le port la barque
» de l'église prête à faire naufrage & assurer l'état de la république chré-
» tienne. »

ibid. fess.
ib. p. 27.

Les autres qui haranguèrent dans ce concile, le firent avec moins d'élo-
quence, mais ils prouèrent également la nécessité des conciles. « Autre-
» fois, dit Alexis, évêque de Melphi, on consultoit le souverain chef (c'est-à-
» dire, le Pape) sur les affaires importantes & douteuses, comme le doc-
» teur commun des églises; c'est pourquoi dès qu'une hérésie s'étoit élevée,
» ou qu'il survenoit quelque cause grave dont les suites pouvoient être fu-
» nestes, & sur-tout lorsque la religion & les loix de l'église étoient atta-
» quées, on appelloit de toutes parts les évêques & principalement
» les plus accrédités, les plus sçavans & les plus vertueux, pour apporter
» promptement remède aux maux. Ils s'assembloient dans le tems & dans
» le lieu désigné par le chef & qu'eux-mêmes avoient approuvé. » Le Pape
demandoit donc l'approbation des peres, même pour désigner le lieu du con-
cile. L'évêque de Melphi expose ensuite, en qui réside la souveraine autorité.
« Etant tous assemblés, dit-il, ils considéroient les questions en commun,
» ils les examinoient, ils les pesoient avec exactitude, afin de recevoir ou
» de rejeter par un décret commun ce qu'il étoit de l'intérêt commun de re-
» jeter ou de recevoir. » Voilà comment les hérésies ont été exterminées
par l'autorité des suffrages communs de l'église: voilà comment ont été éta-
blis les saints canons, « auxquels on ne doit pas moins de respect & de
» déférence qu'aux évangiles mêmes. Car, dit ce prélat, si l'on avoit soin
» de les observer comme il faut, la corruption des mœurs qui n'a point
» d'autre source que le mépris qu'on en fait & l'interruption des saints
» conciles, ne seroit pas montée au comble où nous la voyons aujour-
» d'hui. »

Vid. Orat.
Cajet. lib. fess.
II, p. 68. &
69.

Cajetan fut le seul qui dans son discours ne parla point de la nécessité
des conciles, parce que lui seul, à ce qu'il paroît, attribuoit au Pape l'au-
torité souveraine & infaillible de décider les questions, qui concernent la
foi, les mœurs, & en un mot, toutes les affaires de l'église,



CHAPITRE XL.

*Tout le monde & les Papes eux-mêmes reconnoissent la nécessité
d'assembler un concile général pour s'opposer aux funestes progrès
de l'hérésie Lutherienne : on convoque à ce sujet le concile de
Trente.*

APRE'S le concile de Latran, qui ne fit qu'entamer à peine l'ouvrage
de la réformation désirée depuis si long-tems, les Papes se virent
dans la nécessité d'assembler, même malgré eux, un concile général, pour
combattre Luther & sa pernicieuse hérésie.

Tous les peuples de la chrétienté s'écrioient de toutes parts, que le con-
cile étoit absolument nécessaire, afin d'extirper cette multitude d'erreurs,
& de réformer l'horrible corruption des mœurs, qu'on regardoit comme
la source empoisonnée d'où sortoient ces erreurs.

Personne n'ignore ce que la France & l'Allemagne firent dans cette oc-
casion, & comment elles déclarèrent hautement que le concile général
pouvoit seul remédier à ce déluge de maux, dont l'église étoit inondée: mais
tout le monde ne sçait pas également ce que fit le royaume de Hongrie, qui
s'accorda sur ce point avec les autres peuples chrétiens. C'est pourquoi je
crois devoir rapporter ce qu'on trouve à ce sujet dans les actes de l'assem-
blée de Presbourg, tenue en 1548. dont le treizieme article est conçu en
» ces termes: « les états du royaume supplient le roi leur seigneur d'em-
» ployer son autorité & celle de l'Empereur pour engager notre saint pere
» le Pape à ne pas différer plus long-tems d'assembler le concile général,
» afin de faire cesser les différends sur la religion & de fixer les diverses
» opinions. Que si sa sainteté veut encore remettre de jour en jour la re-
» nue du concile, nous prions l'Empereur de prendre de justes mesures
» pour que sa célébration ne soit pas retardée davantage. »

Decret. Ferd.
Reg. Poson.
an. 1548. act.
XIII.

Les mêmes états persisterent dans ces sentimens en 1550. & ils firent
une ordonnance portant: « que si eux ou quelques-uns d'entr'eux trou-
» voient que certains points eussent besoin d'examen & de discussion, ils
» devoient en abandonner la discussion entière au concile général. »

Decret. Po-
son. Editum.
an. 1550. art.
XVI.

Que les Hongrois & tout l'univers apprennent par-là combien l'arche-
vêque de Strigonie d'aujourd'hui * s'est prodigieusement écarté de la doc-
trine de ses peres, en débitant cette maxime marquée au coin de la nou-
veauté: « qu'il appartient au saint siège seul, par un privilège divin & im-
» muable, de décider les questions de foi. »

* George
Szclepechini.

Cens. Arch.
Strig. vid. vi-
rid. major.
Scol. Paris.

Non-seulement toutes les églises demandoient avec les plus vives ins-
tances, la tenue du concile, qu'elles regardoient comme un remède néces-
saire contre les erreurs, qui chaque jour faisoient de nouveaux progrès: les
Papes eux-mêmes en étoient tellement convaincus, que Clement VII. crut
devoir parler ainsi dans un bref adressé à François I. « Je prie votre ma-
» jesté de se rappeler que depuis deux ans, l'Empereur a fait toutes les ten-
»

Mém. pour
le concile de
Trent. 1553.
p. 3.

» ratives que sa piété a pu lui suggérer, mais que l'obstination a rendu inu-
 » tiles les divers moyens proposés dans l'assemblée d'Ausbourg, pour dé-
 » livrer l'Allemagne de l'hérésie; desorte qu'il ne reste plus, ce me semble,
 » que l'unique remède du concile général, qui dans pareil cas a été prati-
 » qué par nos prédécesseurs, & que les Luthériens sollicitent eux-mêmes.
 » Étant donc résolu, après en avoir murement délibéré avec nos vénérables
 » freres les cardinaux de la sainte église Romaine, d'indiquer un concile
 » général dans une ville commode de l'Italie, nous avons cru devoir vous
 » instruire de nos intentions, ainsi que l'Empereur & les autres princes, &
 » vous exhorter par nos lettres à favoriser cette entreprise sainte & néces-
 » faire. » Cela prouve que même, après la bulle de Leon X. contre Luther,
 » Clement VII. croyoit le concile nécessaire, pour mettre la foi dans un plus
 » grand jour, & pour l'établir par une autorité plus certaine. Paul III. s'ex-
 » prime de la même manière dans sa bulle de convocation du concile de
 » Trente datée de l'an 1544. la onzième de son pontificat. Il y détaille les
 » trois motifs qui l'ont déterminé à le convoquer. C'est, dit-il, afin « d'ap-
 » paiser les différends de religion, de réformer les mœurs & de prendre de
 » justes mesures pour faire la guerre aux infidèles: car nous avons toujours
 » cru que ces trois choses demandoient la tenue d'un concile. » Ces motifs
 » firent enfin assembler le saint concile de Trente, sans lequel nous ne
 » croyons pas qu'il eût été possible de faire, comme l'a fait le concile, une
 » exposition détaillée d'un aussi grand nombre d'articles importants de la doc-
 » trine catholique, de débrouiller un nombre infini de questions épineuses,
 » sur lesquelles les hérétiques avoient l'adresse de jeter des nuages fort épais,
 » de découvrir au juste la foi des peres & la doctrine de la tradition, au mi-
 » lieu des opinions souvent contradictoires des Scholastiques, de sapper jus-
 » qu'aux fondemens par une multitude d'anathemes les erreurs des hérési-
 » ques, de dévoiler tout le venin de l'hérésie, & enfin, de mettre au grand
 » jour la fausse doctrine, & de la combattre par des expressions si bien choi-
 » sies, avec une autorité si souveraine & par des décrets si sagement mesurés
 » & tout à la fois si inébranlables. Je prie ceux qui pensent que les conciles
 » ne sont jamais nécessaires, & qui attribuent aux décrets du Pape la souve-
 » raine puissance ecclésiastique, de faire sur tout cela de solides réflexions.



LIVRE HUITIEME.

On résout plusieurs difficultés faites contre le quatrième article de la Déclaration du Clergé de France & particulièrement celle qu'on tire de la confirmation des conciles.

CHAPITRE PREMIER.

Difficultés tirées de la confirmation des conciles généraux par le pontife Romain: plan que nous suivrons pour la résoudre.

NOUS venons de parcourir les actes de tous les conciles généraux, dans lesquels nous avons puisé la doctrine constante de la Tradition. Il nous reste maintenant à résoudre les difficultés qu'on tire de ces mêmes actes, & principalement celle qui résulte de ce que les Papes ont confirmé, même dans les premiers siècles, les conciles généraux.

Ce fait, si l'on en croit nos adversaires, établit invinciblement la supériorité du pontife Romain; puisque ce n'est pas seulement dans ces derniers tems, mais dès les premiers siècles de l'église, que les conciles ont demandé & obtenu la confirmation des Papes, dont l'autorité, dit-on, étoit alors si grande, qu'on ne reconnoissoit pour conciles véritablement œcuméniques, que ceux qu'ils avoient approuvés & confirmés. Ainsi le saint siège ayant déclaré nuls le concile de Rimini, & le second d'Ephèse tenu par Dioscore, ces conciles furent universellement rejetés. Ce n'est pas tout encore, ce siège, qui déclaroit illégitimes certains conciles, donnoit aux conciles les plus légitimes tel degré d'autorité qui lui plaisoit: témoin le concile de Calcédoine, dont le vingt-huitième canon, qui attribuoit de nouveaux privilèges au patriarche de C. P. quoique dressé par les suffrages unanimes des peres, fut néanmoins annullé, pour cette seule raison, que le saint siège & saint Leon s'y opposerent. Donc, concluent nos adversaires, le Pape est certainement infaillible; puisque les décrets des conciles généraux & ceux même qui concernent les questions de foi, n'ont de force que par son autorité: donc le Pape est au-dessus des conciles; puisqu'il juge de la validité de leurs décrets & qu'il les confirme. Au reste, ajoutent-ils, cela ne paroît point étonnant, pour peu qu'on considère que l'autorité des évêques & celle des conciles par conséquent, dérive de Pierre & de ses successeurs, comme de leur véritable source. Ainsi les évêques en quelque nombre qu'ils soient assemblés, bien loin de pouvoir quelque chose contre la source & le principe de leur autorité, ne peuvent au contraire avoir de cette même autorité que le degré précis & la

portion que la source leur communique. Cette doctrine paroît à nos adversaires solidement prouvée par un grand nombre de textes qu'ils citent de saint Leon, de saint Gelase & de beaucoup d'autres saints peres, dont les décrets & les écrits sont généralement respectés dans toutes les églises.

Pour répondre avec ordre à cette difficulté, nous ferons voir d'abord, ce que signifie dans le langage ecclésiastique, ce mot : *confirmer* ; & nous rapporterons ensuite, comment après la tenue des conciles s'est faite la confirmation de leurs décrets. Lorsque ces deux points auront été suffisamment éclaircis, tout le monde conclura sans peine avec nous, que la confirmation des conciles ne prouve rien en faveur de l'infaillibilité ou de la supériorité du Pape ; & les mêmes preuves nous serviront à renverser l'argument qu'on fonde sur l'origine de la puissance épiscopale.

CHAPITRE II.

Ce que signifie le mot confirmer dans le langage ecclésiastique : quelle sorte d'autorité il emporte : on prouve en général que souvent les égaux & même les inférieurs confirment les décrets de leurs supérieurs ; & spécialement, que si les Papes ont confirmé les décrets des conciles, les conciles même particuliers, ont confirmé les décrets des Papes.

JE m'étonne qu'on attribue tant d'énergie au mot *confirmer*. Car si les Papes *confirment* les décrets des conciles, ils *confirment* aussi fort souvent ceux de leurs prédécesseurs ; & néanmoins nos adversaires eux-mêmes ne diront pas, que cette confirmation déroge à la souveraine autorité des anciens pontifes Romains.

D'ailleurs ouvrons les histoires, combien y verrons-nous de décrets ; qui quoique reçus & actuellement en vigueur dans toutes les églises par le consentement universel, sont pourtant *confirmés*, & même assez souvent par des inférieurs ! Nous lisons dans Socrate, dans les actes de Calcédoine & dans une infinité d'autres monumens ecclésiastiques, que le symbole & les décrets de Nicée furent confirmés par les conciles de Sicile, de Tarse (a) de Sardique, de Jérusalem, de C. P. d'Ephese & de Calcédoine ; ce qui ne signifie pas, sans doute, que ces conciles examinerent & jugerent avec une autorité supérieure les décrets de Nicée, pour leur

(a) Il n'y a jamais eu de concile à Tarse. Je sçai qu'on en avoit indiqué un dans cette ville : mais Socrate nous apprend que les intrigues d'Eudoxe chef des Ariens empêchèrent sa tenue. Cet historien ne dit dans aucun endroit que ce concile ait été tenu, & nous n'en trouvons pas le moindre vestige dans les collections des conciles. Peut-être faudroit-il effacer le mot *Tarsensi* : mais je me fais un scrupule de toucher le moins du monde au texte de l'illustre auteur. Voyez Socr. Lib. II. cap. XII. pag. 184. Edit. Valef-

Vid. Soc.
Id. Valef. Lib.
II. cap. XX.
XXIV. Lib.
IV. cap. XII.
& conc. Eph.
& Calc. &
alia pass.

donner une force qu'ils n'avoient pas ; mais simplement, qu'ils renouvellement ces décrets, les approuverent, en prirent la défense, les déclarent authentiques & ayant par eux-mêmes une autorité souveraine, & qu'enfin ils en maintinrent de plus en plus la doctrine contre les hérétiques. Rien n'est donc plus frivole, que d'attacher toujours à ce mot : *confirmer*, l'idée d'une puissance supérieure.

Nous pourrions nous borner à cette simple observation : mais résolus que nous sommes de plus en plus cette matière, sans épargner notre peine, nous allons mettre devant les yeux des lecteurs, outre les décrets des conciles confirmés par les Papes, ceux des Papes mêmes que les conciles ont confirmés. On trouvera dans ce détail beaucoup d'exemples qui n'ont point encore été rapportés, & quelques-uns aussi, dont nous avons déjà fait usage, en traitant d'autres questions. Nous ne ferons de ces derniers qu'un abrégé fort court.

Vers le milieu du quatrième siècle * Melece d'Antioche & cent quarante-six évêques d'Orient s'étant assemblés en concile à Antioche, donnerent leur consentement à l'exposition de foi faite par le Pape Damase & par le * concile de Rome. ** Holstenius a trouvé dans les anciennes archives de l'église Romaine le décret de ce concile, dont voici les paroles : « consentans tous à ces décrets de foi que le Pape Damase & le concile de Rome nous ont envoyés, chacun de nous les a confirmés par sa souscription. »

Nous lisons dans la collection des conciles d'Afrique faite sous le Pape Celestin, le décret suivant publié par les évêques d'Afrique en 405. « Nous avons lu les lettres du Pape Innocent, portant défense aux évêques d'aller outre-mer pour des causes légères ; & cette défense a été confirmée par les suffrages des évêques. » C'est-à-dire, que les évêques l'ont acceptée, & qu'elle a acquis par ce consentement, un nouveau degré d'autorité.

Dans la cinquième session du concile de Calcédoine, après la lecture de la définition de foi faite par le saint concile, conformément à la lettre de saint Leon, les évêques s'écrierent : « la définition confirme la lettre : » l'archevêque Leon croit ce que nous croyons. » Ce qui fait dire à saint Leon ces belles paroles rapportées plus haut : « Dieu a *confirmé* par le » consentement irrévocable de toute la fraternité ce qu'il avoit auparavant défini par notre ministère. » Et encore : « ce que la foi avoit d'abord » enseigné, a été *confirmé* par l'examen.

Nous avons dans le recueil des lettres circulaires écrites après le concile de Calcédoine, une réponse de * Theotime & de son concile, ** par laquelle il confirme celui de Calcédoine. « Je pense ainsi, dit-il, avec l'église » de Dieu : nous consentons aux décrets des saints peres (de Calcédoine) » (a) que nous *confirmons* par notre foi & par notre confession. »

(a) Je vois souvent la même chose en termes semblables ou équivalens dans les lettres des autres évêques au même empereur. Ce prince les avoit consultés, pour sçavoir ce qu'on devoit penser de Timothée Elure, patriarche intrus d'Alexandrie, & des décrets du concile de Calcédoine. Les Schismatiques disoient, que sans avoir égard à ce concile, il

Vid. Epist.
Theod. Imp.
ad syn. Eph.
II. in act. 1.
conc. Calc. T.
IV. conc. pag.
110. conc.
Calc. pass. Ep.
Aegip. ad Leo.
Imp. part. III.
conc. Calc. c.
XXII. p. 892.
Ep. Epist. Eu-
rop. libid. cap.
XXVII. pag.
207. Epist.
Mocif. cap.
XXXII. pag.
912. Epist.
Phoen. cap.
XXXVII. pag.
220. &c.

* En 373.

* IV.
** De Pan
366.
Coll. Holst.
I. part. p. 176.

Conc. Hf.
sub. Inn. dict.
Vulg. conc.
Afric. sub. ce-
lest. Tom. II.
conc. Can.
LXI. p. 1660.
vid. Bar. T.V.
ann. 401.

Conc. Calc.
act. V. vid.
sup. Lib. VII.
cap. X V I I.
Epist. Leon.
ad Theod. imp.
Leon. Epist.
XCIII. aliàs.
LXIII. vid.
Diff. n. 61.

* L'évêque.
** Adressée
à l'empereur
Leon.

Ep. Theod.
Epist. scyt. ad
Leon. Imp.
part III. conc.
Calc. cap.
XXXI. pag.
911.

Conc. Rom.
sub. Fil. T.
IV. conc. pag.
1063. 1064.

Le Pape Hilarus, disciple & successeur de saint Leon, tint un concile à Rome en 465. Après que ce Pape eut prononcé les décrets, « tous les évêques & les prêtres s'écrierent : nous *confirmons*, & nous enseignons la même chose. »

Conc. Rom.
III. sub. Greg.
T. V. p. 1608.

Dans le troisième concile de Rome sous saint Gregoire le Grand, ce saint fit un discours auquel tous les évêques répondirent en ces termes : « nous nous réjouissons de la liberté accordée aux moines, & nous *confirmons* ce que votre sainteté vient d'établir » (a).

On lit à la fin des décrets d'un autre concile de Rome sous le même Pape, ces paroles remarquables : « les évêques & les prêtres, au nombre de cinquante-huit, les ont *confirmés*. »

Ep. S. Mart.
T. VI. conc.
p. 485. T. I.
conc. Gall. p.
488.

Le Pape saint Martin après la condamnation du Monothélisme dans le concile de Latran, écrivit à saint Amaud évêque de Mastricht, pour le prier d'engager les évêques des Gaules à lui écrire, & à « *confirmer* par leur consentement les statuts que nous venons, dit-il, de faire en faveur de la foi orthodoxe, & pour détruire la nouvelle hérésie. »

Quoi donc, me dira-t-on, peu content d'attribuer aux conciles généraux, le droit de confirmer les décrets synodaux du saint siège apostolique, prétendez-vous étendre ce même droit jusqu'aux conciles particuliers ? Oui sans doute, puisque le consentement des églises particulières fait partie de ce consentement général, dans lequel réside, ainsi que nous l'avons dit souvent, l'autorité souveraine & invincible des jugemens ecclésiastiques.

Sub. Lib. VII.
c. XXIX. vid.
etiam. conc.
Tol. XIV. T.
VI. p. 1279.
& seq.

Nous avons vu plus haut que les évêques d'Espagne, après avoir soumis à leur examen, les actes du sixième concile qu'on avoit tenu sans eux, & qu'ils ne connoissoient pas, mais que le Pape Leon II. venoit d'approuver authentiquement, « les *confirmèrent*, les ratifièrent, & les munirent de leur autorité. » Tant il est vrai que toutes les églises de JESUS-CHRIST n'entendoient rien autre chose par ce mot, *confirmer*, sinon donner son consentement à des actes ecclésiastiques !

Sup. Ibid. c.
XXX. vid.
conc. II. Nic.
VII. Gen. T.
VII. p. 127.

Nous avons aussi entendu dire au Patriarche Taraisé dans le septième concile : « qu'il consentoit entièrement à la doctrine contenue dans les lettres (du Pape Adrien) & qu'il la *confirmoit*. » Les autres évêques & tout le concile approuverent, en se servant de cette même formule, le décret du saint siège apostolique.

falloit en assembler un autre & examiner de nouveau les questions de foi qu'il avoit décidées. Mais les évêques catholiques *confirmèrent* unanimement le concile, & ajouterent, qu'il n'étoit pas permis de soumettre à un nouvel examen les décisions de Calcedoine, & qu'on ne pouvoit donner atteinte à la foi de ce concile, sans jeter le trouble & la confusion dans les églises. Voyez les endroits cités & le IV. Tom. des conciles depuis la page 211. jusqu'à la 279.

(a) Saint Grégoire tint ce concile pour défendre aux évêques de se mêler en aucune sorte des affaires des moines. On sçait qu'autrefois les moines étoient sous la juridiction des évêques : mais, comme les meilleures choses dégèrent souvent en abus, saint Grégoire crut devoir confier aux abbés seuls le soin de leurs monastères ; parce qu'il s'étoit aperçu, que plusieurs évêques, au lieu d'entretenir parmi les moines l'esprit de retraite & de pénitence, leur donnoient par leur exemple, du goût pour la dissipation & pour le monde, auquel ils avoient renoncé.

Cet usage a été transmis par tradition jusqu'aux derniers siècles, ainsi qu'on peut s'en convaincre par ces paroles de la quatrième session du concile de Troyes tenu sous Jean VIII. « Les décrets du souverain pontife Jean » ayant été lus, le saint concile les reçut & les confirma. »

Conc. Tri-
call. II. ann.
878. act. IV.
T. IX. conc.
p. 508. & T.
III. conc. Gall.
p. 475.

En 904. Le Pape Jean IX. parla en ces termes aux pères du concile de Ravenne : « S'il plaît à tout le monde, nos articles feront lus publiquement, afin qu'après avoir été examinés, nous les transmettions à la postérité, *confirmés* par les souscriptions de tous. » En effet « ces articles furent approuvés par l'autorité du saint siège apostolique, & par le jugement du saint concile. »

Conc. Rav.
T. IX. p. 507.

Ibid. cap. I.
p. 508.

Calixte II. s'exprime ainsi dans le concile de Reims : « comme nous » souhaitons que le traité de paix, s'il se conclut, soit *confirmé* avec vous » & par vous : ainsi nous sommes résolus de nous servir par le jugement » du Saint-Esprit & par le vôtre, du glaive de saint Pierre, contre l'artisan » de tant de fraudes, s'il persévère dans son infidélité. » Ce passage prouve clairement, que le glaive de saint Pierre, quoique confié par JESUS-CHRIST au saint siège, n'est pas cependant tiré en conséquence de la décision du seul pontife Romain, mais en conséquence du jugement de tout le concile, ou du Saint-Esprit, ce qui est la même chose.

Conc. Rem.
sub. Calix. II.
T. X. p. 875.
vid. sup. Lib.
III. cap. XI.

Le décret synodal, dit Pierre Damien, « dressé par le Pape, & *confirmé* » par les souscriptions de tant d'évêques qui composent une assemblée si » vénérable & si célèbre *

Pet. Dam.
discep. synod.
T. IX. conc.
p. 1164.

* Lie par l'a-
nathème ceux
qui le contre-
disent.

Bert. ap.
Urb. p. 375.

Bertolde, sur l'an 1096. dit en parlant du Pape Urbain II. « qu'il fit *con-* » *firmer* les statuts de ses conciles par le consentement du concile général ; » c'est-à-dire, du concile de Clermont, auquel cet historien donne le nom de *concile général* ; parce qu'il fut composé d'un grand nombre d'évêques : mais il n'étoit point œcuménique, & Urbain II. n'en a jamais assemblé.

Pour peu qu'on parcoure l'antiquité, on trouvera une infinité d'exemples semblables ; & rien n'est plus ordinaire que d'entendre dire au sujet des décrets du souverain pontife, qu'ils ont été *confirmés* par le consentement des évêques & des églises.

Je crois devoir ajouter ici l'exemple remarquable du dernier concile de Latran. Jules II. dans sa bulle contre les Papes futurs qui s'empareroient du saint siège par des voies simoniaques, ayant imposé des peines nouvelles & proportionnées à l'énormité du crime que commettoient les vendeurs & les acheteurs de cette auguste dignité, crut, que pour donner à cet important décret le plus d'autorité qu'il seroit possible, il étoit à propos de le faire *confirmer* par le concile de Latran.

Bull. Jul. II.
cum tam divi-
no. sess. V.
conc. Later.
T. XIV. conc.
p. 116. & seq.

Ce Pape sçavoit fort bien, & déclaroit même assez hautement, que le décret, par lequel il s'étoit efforcé de couper jusqu'à la racine d'un si grand mal, « n'avoit besoin d'aucune approbation pour avoir force de loi ; » & nous en conviendrons volontiers, puisqu'il est du droit commun & naturel que le saint siège pourvoie par lui-même à ses propres affaires, & se garantisse du crime de la simonie, si souvent condamné dans les saints canons. Écoutons cependant ce que dit le Pape en plein concile. « Nous croyons » qu'attendu l'importance de cette affaire, il est convenable & salutaire

Ibid. Bull.
Summus. pag.
119.

Ibid. p. 115.

que le saint concile général *approuve & ratifie*, ce que nous avons réglé & statué sur ce sujet ; afin que nos décrets soient d'autant plus inébranlables, qu'ils seront plus solidement appuyés sur l'autorité du saint concile. » Il répète ensuite la bulle, puis il conclut en ces termes : « cette constitution sera observée avec d'autant plus d'exactitude, qu'on saura plus certainement, que le saint concile l'a *approuvée & ratifiée* en conséquence d'une même délibération. » Et quelques lignes après : « pour plus grande sûreté, & pour lever tous les prétextes dont la méchanceté & la fourberie pourroient se couvrir, désirant que ladite constitution soit d'autant plus inviolablement observée, & plus difficilement abrogée, qu'elle sera munie de l'autorité d'un plus grand nombre de peres, nous la renouvelons avec l'approbation du saint concile. » Ainsi donc, le concile de Latran qu'on regarde communément, comme celui de tous les conciles qui s'est appliqué davantage à maintenir la puissance des pontifes Romains, *approuve, ratifie, & munit de son autorité* un décret de Jules II. revêtu de toute la puissance pontificale, afin de le rendre plus inviolable, & plus difficile à abroger ; c'est-à-dire, afin de lui communiquer un *nouveau degré d'autorité*, & de le confirmer. D'où il s'enfuit que la puissance du concile unie à celle du Pape, ajoute à cette dernière une nouvelle force qu'elle n'avoit pas étant seule & isolée. En vain nos adversaires auront recours à leur fameuse distinction de la puissance *intensive & extensive* ; quelque chose qu'ils disent, notre cause est victorieuse. Car s'ils avouent que le concile est au-dessus du Pape, donc notre sentiment est véritable : & s'ils prétendent au contraire que le concile n'est pas au-dessus du Pape, nous avons encore sur eux cet avantage, qu'ils sont forcés de convenir contre ce qu'ils soutenoient tout à l'heure, qu'on ne peut conclure qu'une puissance est supérieure, par cela seul, qu'elle *approuve confirme & autorise*, dans les termes mêmes les plus énergiques, les décrets publiés par une autre puissance. Or c'est-là le seul point dont il s'agisse ici.

CHAPITRE III.

Confirmation des conciles par les Papes : conciles de Nicée, de C. P. & d'Ephese. Si l'on prend le mot confirmation dans le sens que lui donnent nos adversaires, ces conciles n'ont point eu de confirmation : concile de Rimini : lettres d'Eutherius & d'Heladius au Pape Sixte III. contre les décrets d'Ephese : frivoles observations de Christianus Lupus.

POUR vous faire voir que les conciles œcuméniques n'ont pas été confirmés par les Papes dans un autre sens que celui qu'on vient d'exposer, nous allons entrer dans la question que nous nous sommes proposé de traiter en second lieu, & nous rapporterons ce qu'ont fait les pontifes Romains, lorsqu'il s'est agi de confirmer ou d'infirmer les conciles.

Commençons par celui de Nicée, qui le premier dans l'ordre des tems, est

est aussi le premier en autorité. Il est incontestable que ce concile ne fit rien pour obtenir la *confirmation* du Pape.

Je sçai que nos adversaires, à l'exemple de quelques Lovanistes modernes dont l'auteur de la dissertation intitulée : *Doctrinae dos Doctores de Lovain*, a compilé les passages, citent avec ostentation certaines lettres écrites sous le nom des peres de Nicée, & du Pape Sylvestre, dans lesquelles il est parlé de la confirmation de ce concile. Mais outre que nous ne trouvons pas un seul mot de ces prétendues lettres dans les écrits des saints peres, le style, le caractère, & plusieurs autres marques auxquelles on reconnoît les piéces anciennes, en démontrent si clairement la supposition, qu'il n'y a pas sur ce sujet la moindre difficulté parmi les sçavans. Vous pouvez consulter les notes marginales du P. Labbe sur ces lettres. Elles sont courtes, mais très-judicieuses (a).

Nous avons produit un grand nombre de monumens authentiques, qui prouvent que tout le monde chrétien, sans attendre aucun nouveau décret, reçut sur le champ la décision des Peres de Nicée, comme un oracle sorti de la bouche de Dieu même.

Ainsi furent décidées les trois grandes questions de la consubstantialité, de la Pâque, & de la rebaptisation ; & il parut manifestement par la conduite de ce premier concile général, que les décrets des conciles, auxquels les Papes assistent par leurs légats, n'ont besoin d'aucune *confirmation* particulière, pour avoir force de loi.

On nous objecte le concile de Rimini, dont les commencemens sont si beaux & la fin si honteuse, & qui, pour cette raison, fut réprouvé & annullé par le saint siège. Le fait est constant : mais je ne vois pas qu'il ait le moindre rapport à notre question. Car premièrement, ce concile n'étoit point œcuménique, n'étant composé que des seuls évêques d'Occident, dont il faut encore excepter le Pape, chef de l'église universelle, & plusieurs autres évêques d'un très-grand mérite, que les Ariens par leurs intrigues, empêcherent d'y assister. Secondement, ce concile fit une démarche fautive, & conséquemment nulle, puisqu'il remit en question un point déjà décidé du consentement de toute l'église par le concile de Nicée ; ce qui fait dire à saint Athanase ces belles paroles : « pourquoi ce nouveau concile? Quelle nouvelle hérésie doit-il terrasser? » D'ailleurs le concile de Rimini, tandis qu'il fut libre, & qu'il procéda canoniquement, ne cessa pas de déclarer, qu'il n'étoit pas permis de rien ajouter au Symbole, ou d'en rien diminuer, après la décision du concile de Nicée. Enfin on ne peut attribuer qu'à la violence & à la fourberie, tout ce qui fut fait dans les dernières sessions de ce concile. C'est pourquoi, « tous les blasphemes de Rimini, comme dit le Pape Libere, dans le concile de Rome, furent anathématisés par les évêques mêmes qui s'étoient d'abord laissés surprendre aux artifices des Ariens. » Le concile de Rome sous le Pape Damase s'exprime

(a) Voici la note marginale du P. Labbe sur la lettre attribuée au concile : *Stylus arguit suppositionem cum temporis notâ. Et sur la réponse du Pape Sylvestre : Nec sincerius est hoc responsum, quod commentitium & mendosissimum verè dixeris ; & non tantùm fere, ut Binus.*

de la même manière. Lors donc qu'on vit les Ariens applaudir aux démarches de ce concile, à l'exemple de tous les hérétiques, qui ne manquent jamais de vanter beaucoup leurs plus frivoles avantages; il fut d'autant plus facile à Libère, & ensuite à Damase de déclarer nulles les dernières sessions de Rimini, qui, faute d'avoir été célébrées dans l'ordre canonique, étoient nulles par elles-mêmes, que saint Basile, avec les évêques catholiques d'Orient auxquels se joignirent les occidentaux, & ceux mêmes qui avoient eu part à ce concile, demandoient avec instance qu'on les annullât.

Rasil. Epist. LXIX. al. LX. ad Athan. n. 1. Tom. III. Bened. p. 162.

Sup. Lib. VII. cap. VIII.

Il est également certain que le concile général tenu à C. P. n'a pu être *confirmé* dans le sens que nos adversaires donnent à ce mot; puisqu'après la dissolution, le Pape Damase assista en personne à celui de Rome célébré par les Occidentaux, qui rendirent œcuménique le concile de C. P. en consentant à ses décrets.

Conc. Eph. act. II.

Sup. Lib. VII. cap. XXI.

Le troisième concile général tenu à Ephèse ne fit qu'exécuter ce que le Pape Celestin avoit déjà décidé touchant la foi & la personne de Nestorius. Je ne pense pas qu'on prétende que ce concile avoit besoin d'une nouvelle *confirmation* pour valider ses décrets, puisque les légats du Pape avoient expressément *confirmé*, même ce qui s'étoit fait dans la première session. Nous avons vu par les actes & en examinant la force des expressions employées par ces légats, que leur *confirmation* n'étoit rien autre chose qu'un simple acquiescement.

Voilà pourquoi les peres d'Ephèse se contentent d'envoyer à Celestin une relation de ce qu'ils avoient fait sans lui demander de *confirmation*; & Celestin dans sa réponse regarde si bien cette affaire comme entièrement consommée, qu'il se borne uniquement à féliciter les peres sur le succès plein & entier de leur entreprise.

Conc. Eph. act. VI. VII. T. III. conc. p. 671. 301.

On ne trouvera rien dans les lettres réciproques de ce Pape & du concile qui concerne la sentence des peres d'Ephèse contre la profession de foi dénoncée par le prêtre Carisius (a) & contre les Messaliens. Ces hérésies furent censées-proscrites finalement, sans que le Pape eût *confirmé* les dé-

(a) L'exprime la vérité historique. Le texte semble dire que Carisius fut condamné à Ephèse, ce qui est faux. Ce prêtre œcologue de l'église de Philadelphie en Lydie, prétendoit avoir été déposé injustement, pour s'être élevé contre le symbole attribué à Theodore de Mopsueste, que les émissaires de Nestorius substituoient à celui de Nicée & faisoient signer aux hérétiques, qui revenoient à l'église. Le concile condamna absolument ce symbole & ceux qui en suivoient la doctrine, sans faire mention de Theodore. Néanmoins on ne voit pas que Carisius ait été rétabli, soit qu'il n'ait pu prouver l'injustice de sa déposition, ou pour d'autres raisons qui nous sont inconnues. Voyez la sixième session du concile & Till. vie de saint Cyr. d'Alexand. art. LXXII. Tom. XIV. pag. 442. Quant aux *Messaliens* ou *Prieurs*, ce qui signifie la même chose, c'étoient des hérétiques, qui donnant une fautive interprétation au précepte de *prier toujours*, négligeoient le travail des mains & toutes les bonnes œuvres extérieures, pour ne s'occuper qu'à la prière. Bien-tôt ils tombèrent dans les excès qui sont la suite ordinaire des rêveries de tout illuminé. Jean d'Antioche & les autres Orientaux ayant accusé le concile de favoriser cette hérésie & d'avoir admis dans son assemblée douze évêques Messaliens, les peres ne purent mieux se laver de cette calomnie, qu'en condamnant, comme ils firent, cette hérésie par un décret solennel. Voyez Conc. Ephes. Act. VII. & Till. Ibid. Art. LXXIV. pag.

crets du concile, qui ne parurent défectueux par aucun endroit. Concluons de tout ceci, que dans les trois premiers conciles généraux, il n'y a pas un mot qui favorise l'idée que nos adversaires ont attachée au mot *confirmé*.

Christianus Lupus a publié depuis peu une lettre » d'Eutherius de Tyane » & d'Helladius de Tarfe écrite au grand évêque de Rome, Sixte *, » dans » laquelle ils demandent : « qu'ayant été établi de Dieu pour gouverner » l'église, » il lui plaise de revoir & d'annuler les décrets d'Ephèse contre Nestorius, & de *venir enfin au secours du monde entier*, qui adhérant au concile, est avec lui dans l'erreur. » Voilà, dit Lupus, un acte d'appel en » bonne forme interjetté, non au concile général, mais de la décision d'un » concile général au Pape Sixte III. » Donc, conclut cet auteur, l'église » Orientale croyoit le Pape supérieur au concile général. » Il devoit ajouter, qu'elle croyoit le pontife Romain en droit de revoir & d'annuler les décrets de foi publiés dans un concile général célébré par son autorité, auquel il avoit présidé par ses légats, & dont la foi étoit également embrassée par le saint siège & par toute l'église.

Christ. Lup. var. par. Ep. cap. CXVII. * III.

Ibid. not.

Ainsi raisonne ce théologien, scavant il est vrai, mais toujours excessif, & qui n'a pas les qualités nécessaires pour porter un jugement sain & exact des nouvelles découvertes que son travail infatigable lui fait faire chaque jour dans l'antiquité. Car les maximes de cet auteur sont visiblement outrées & ne peuvent être admises en aucune manière; & il n'y a personne qui ne sente qu'elles méritent plutôt de notre part un souverain mépris qu'une réfutation sérieuse.

CHAPITRE IV.

Brigandage d'Ephèse : ce que fit saint Leon dans cette occasion : on prouve qu'il réserva le jugement définitif au futur concile général.

ON nous objecte avec un peu plus de vraisemblance le concile d'Ephèse, que l'Empereur Theodore avoit convoqué du consentement de saint Leon, comme devant être œcuménique, & qui néanmoins fut déclaré nul par saint Leon même.

Mais deux observations feront voir avec évidence, que ce concile, quoique convoqué légitimement, n'eut dès le commencement de sa tenue aucune des marques qui caractérisent les conciles légitimes. Car premièrement, Dioscore, patriarche d'Alexandrie, nommé par l'Empereur contre l'usage, pour présider au concile, se porta dans cette occasion aux plus grandes violences. Il choisit entre les évêques ceux qu'il jugea à propos d'admettre dans son concile & en exclut les autres : or rien au monde n'étoit plus opposé qu'une telle conduite à la liberté d'un concile œcuménique. D'ailleurs il contraignoit ceux qu'il avoit choisis pour ses coopérateurs, à

Vid. act. conc. Eph. II. in conc. Calc. act. I. T. IV. p. 115. & seq.

donner leur signature en blanc ; il farcit les actes de faits supposés qu'il mêla avec les véritables ; de sorte que ce concile , bien loin d'être œcuménique , n'avoit pas même l'apparence d'une assemblée légitime.

Ibid. p. 122.
 Secondement , Dioscore ne voulut pas permettre la lecture de la lettre de saint Leon présentée par les légats du saint siège. En conséquence , personne , ainsi qu'il est prouvé par les actes , ne tint la place du pontife Romain. Or un concile ne peut être légitime , lorsque le Pape n'y a point de part. Lucentius , légat du saint siège à Calcédoine , représenta le refus de Dioscore , comme la véritable source de la nullité de son concile. « Dioscore , dit-il , s'est arrogé sans droit le titre de juge , & il a osé célébrer un concile sans l'autorité du saint siège , ce qui ne s'est jamais fait & ce qu'il n'est jamais permis de faire. » Les peres reconnurent unanimement que cette cause de nullité étoit bien fondée , & ils en firent une mention expresse dans leur lettre aux Empereurs.

Ibid. & seq. vid. etiam act. III. Ep. conc. ad Val. & Mar. Imp. p. 463. & relat. ad Pulc. Ibid. p. 464.

Tout le monde convient de l'irrégularité & même de la nullité du second concile d'Ephese , fondées non-seulement sur les violences qu'il exerça , mais plus encore sur le défaut de pouvoir , qui de tous les défauts est le plus essentiel. C'est pourquoi tous les catholiques eurent en horreur cette assemblée d'hommes violens & qui s'étoit souillée du sang innocent de saint Flavien. Ce fut sans doute ce qui déterminâ ce saint patriarche à ne pas interjetter appel de ce concile nul par lui-même , mais de Dioscore , qu'il regardoit moins comme le président d'un concile , que comme le chef d'un infame brigandage : « j'appelle de vous , » dit-il , comme on le voit dans les actes.

Conc. Eph. II. in conc. Calc. a. S. I. p. 305.

Personne ne nie qu'il ne soit du devoir du Pape de pourvoir à ces sortes d'excès , & de faire en sorte que les fideles ne se laissent pas surprendre par le nom usurpé de concile œcuménique. C'est ce que fit aussi-tôt saint Leon : mais il eut l'attention de s'exprimer de maniere , qu'on pût voir sans peine , qu'il ne donnoit qu'un jugement provisoire , & non définitif. Il refusa donc constamment de reconnoître la validité de ce concile , & il ne cessa point de communiquer avec S. Flavien : mais en même tems il laissa toutes choses en suspens , jusqu'à la tenue du futur concile général auquel il réserva la décision finale & péremptoire.

Vid. varias Ep. Leon. ad Imp. & Aug. I. part. conc. Calc. c. XIX. X X. X X I. XXII. XXIII. T. IV. p. 38. & seq. & int. Ep. Leo. XXXIX. XL. XLI. XLV. XLVI. Edit. Quenel. * De Jerusalem.

Ce saint Pape se déclare sur cet article dans toutes les occasions , & singulièrement dans sa lettre à Juvenal* , où il s'exprime ainsi : « JESUS-CHRIST a détruit par l'autorité du concile de Calcédoine le jugement détestable rendu à Ephese. » Il répète la même chose dans sa lettre à l'Empereur Leon , auquel il déclare , qu'on n'avoit pu rien faire de plus convenable , que d'abandonner « au saint concile de Calcédoine le soin d'abolir le crime , » commis à Ephese par Dioscore. Dans la suite le saint Pape s'exprima de la même maniere , en parlant aussi du brigandage d'Ephese. Voici ses paroles : « un concile injuste & irrégulier doit être annullé par un concile juste & célébré canoniquement. » Tel est le remède & l'autorité qu'on crut alors nécessaires contre un concile qui se paroit du titre d'œcuménique , & dont en effet la convocation avoit été légitime.

Ep. S. Leon. ad Juve. CX. alias LXXII. Ep. CXXV. al. LXXV.

S. Gel. Ep. XIII. ad Episc. Dard. T. IV. conc. pag. 1204.

Que conclurront de-là les défenseurs de la supériorité papale ? S'ils disent

que le Pape a droit de ne pas admettre comme œcuménique , un concile nul de plein droit , en réservant néanmoins la décision finale au concile futur ; nous en conviendrons avec eux ; mais peuvent-ils trouver dans ce principe quelque chose qui dénote tant soit peu la supériorité qu'ils attribuent au pontife Romain ?

CHAPITRE V.

Le concile de Calcédoine n'a point demandé la confirmation de ses décrets concernant la foi : de quel genre est la confirmation donnée par saint Leon sans qu'on la lui eût demandée.

NOs adversaires s'imaginent trouver dans le concile légitime & œcuménique de Calcédoine des preuves encore plus fortes de leur opinion : car , disent-ils , ce concile pria saint Leon , en lui adressant sa relation , de confirmer tout ce qu'il avoit fait d'ailleurs (& ceci mérite d'être singulièrement observé.) Saint Leon faisant usage de son autorité apostolique , annulla le vingt-huitieme canon de Calcédoine , par lequel les peres s'accordoient unanimement à donner de nouvelles prérogatives au patriarche de C. P.

Vid. relat. part. III. conc. Calc. cap. II. p. 833. & seq.

Epist. ad Anat. LXXX. ad Pulch. LXXIX. ad Max. Antioch. XCII. alias. LIII. LV. LXII.

Nous parlerons ailleurs des canons de discipline : quant à présent , nous nous bornons à ce qui concerne la foi. Or je soutiens que les peres de Calcédoine dans leur relation à saint Leon , ne lui demandent point la confirmation des décrets concernant ou la foi , ou Dioscore déposé pour avoir violé la foi. Ils croyoient sur tout cela avoir d'autant moins besoin de confirmation , qu'ils n'avoient fait que suivre pié à pié la belle lettre de ce saint Pape , « qui , comme chef , avoit présidé & assisté en esprit à leur assemblée , » & qu'ils avoient vu en quelque sorte dans la personne de ses légats.

Relat. Ibid.

On présuinoit si peu qu'il manquât quelque chose à la décision de foi , que même aussi-tôt après la séparation du concile , les Empereurs défendirent toute dispute sur la foi , parce qu'ils la supposèrent suffisamment éclaircie & expliquée , & que le clergé & le peuple consentoit comme à l'envi à la doctrine enseignée par le concile & à la déposition de Dioscore.

Vid. conc. Calc. part. III. cap. III. pag. 840.

Les peres firent clairement connoître par leur conduite , qu'il ne leur étoit pas même venu dans l'esprit de demander à saint Leon la confirmation des décrets de foi. Cependant il est certain que , quoiqu'on ne l'eût pas demandée , ce saint la donna. Quelle fut la raison de cette conduite ? C'est saint Leon lui-même qui va nous l'apprendre.

Comme ce saint Pape n'avoit pas voulu recevoir le vingt-huitieme canon , quelques personnes mal intentionnées en prirent occasion de répandre dans le public , qu'il n'approuvoit pas le concile de Calcédoine. Saint Leon , pour dissiper ce faux bruit , écrivit en ces termes aux évêques du concile. « J'adresse cette lettre , dit-il , à tous ceux de nos freres & colle-

Ibid. Epist. S. Leon. cap. XVI. p. 881. & int. Leon. Epist. LXXXVII. al. LXX.

» dans l'épiscopat qui ont assisté au saint concile de Calcédoine , afin
 » de confondre les fausses interprétations qu'on a données malignement à
 » notre conduite , en voulant faire croire , que nous n'approuvions pas les
 » décrets de foi publiés unanimement par le concile . . . Que tous les fideles
 » sçachent donc , que non-seulement nous avons concouru avec vous par
 » l'entremise des légats qui tenoient notre place , à faire ces décrets , mais
 » encore que nous approuvons tous vos actes synodaux, ce qu'il faut enten-
 » dre seulement de ceux qui concernent la foi. » On conviendra , je crois ,
 qu'une confirmation donnée uniquement afin de » confondre quelques inter-
 » prétations fausses & données malignement , » ne prouve point du tout
 que les décrets fussent incertains auparavant , mais plutôt , que saint Leon
 crut devoir la donner , afin d'affermir & d'inculquer davantage ce qui étoit
 déjà certain & émané d'une autorité souveraine & irréfragable.

Ibid. cap.
 XLV. Epist.
 Agap. ad Imp.
 Leon. p. 942.

Je trouve à peu près la même chose dans une des lettres circulaires écrites
 après le concile de Calcédoine. En voici les paroles : « presque tous les évê-
 » ques d'Occident d'un commun accord , & avec eux le saint archevêque
 » de Rome ont confirmé de vive voix & par écrit les décisions des saints
 » peres assemblés à Calcédoine. » Ceci nous donne une notion juste du
 mot *confirmer* , qui signifie proprement , *consentir* ; & vous voyez que non-
 seulement saint Leon , mais encore tous les autres évêques d'Occident *con-*
firmèrent le concile de Calcédoine , par cela seul , qu'ils s'accordent avec lui
 à prononcer un même jugement.

CHAPITRE VI.

Cinquieme , sixieme , septieme & huitieme conciles œcuméniques.

IL ne nous reste plus à parler que des quatre derniers conciles généraux :
 nous le ferons en deux mots.

Le deuxieme concile de C. P. cinquieme œcuménique , fut composé des
 seuls évêques d'Orient. Ceux d'Occident n'y eurent aucune part , & le
 saint siège n'y envoya point de légats. Ainsi , il est sans difficulté que ce con-
 cile ne put devenir œcuménique que par l'acceptation & le consentement
 de l'église d'Occident & du saint siège.

La défense de la foi & la condamnation de ceux qui la combattoient fu-
 rent les seuls objets que se proposa le sixieme concile.

Or ce concile crut sa définition de foi munie d'une autorité si infaillible ,
 que dès qu'elle eut été dressée , sans rien attendre davantage , il en envoya à
 toutes les églises patriarcales des copies signées par les évêques & par l'Em-
 pereur. C'est ce que nous voyons expressément marqué dans la dix-hui-
 tieme session.

Conc. C. P.
 III. œcum. VI.
 ac. XVIII. T.
 VI. p. 1072.

Ib. Ep. ad
 Agap. p. 1076.

Dans la même session , les peres adresserent au Pape Agathon une rela-
 tion , dans laquelle ils déclarent , « qu'éclairés par le Saint Esprit & dirigés
 » par les instructions du Pape , ils ont exterminé l'hérésie. Nous croyons de

» cœur , ajoutent-ils , & nous confessons de bouche la définition exempte de
 » toute erreur , certaine & entierement infaillible , que nous venons de souf-
 » crire avec la grace de l'esprit vivifiant. » Cela signifie sans doute qu'ils
 n'ont pas besoin d'une nouvelle *confirmation* , pour se convaincre que le
 Saint Esprit assistoit à leur assemblée , sur-tout ayant été instruits aupara-
 vant , comme ils le disent , par la lecture des lettres apostoliques d'Agath-
 on. Néanmoins ils prient ce Pape de *confirmer* par sa réponse la foi or-
 thodoxe , qu'ils viennent d'annoncer de concert avec lui. Doutoient-ils
 donc que la foi publiée dans leur définition fût suffisamment éclairée , au-
 torisée & confirmée ? Non : mais ils croyoient devoir demander au Pape
 cette nouvelle *confirmation* , parce qu'elle leur sembloit très-propre à in-
 culquer de plus la même foi.

En effet , l'Empereur n'attendit pas la réponse du Pape , pour faire exé-
 cuter par ses ordonnances les décrets du concile. Le Pape Agathon étant
 mort sur ces entrefaites , Leon II. son successeur écrivit à l'Empereur pour
 consentir aux décrets du concile , qu'il *confirma* « par son autorité aposto-
 » lique , comme ayant déjà reçu de JESUS-CHRIST qui est la pierre solide ,
 » une force inébranlable. » Tant il est certain que ce mot *confirmation* , n'ex-
 prime rien autre chose que le consentement dont nous avons tant de fois
 parlé , par lequel les Papes reconnoissent authentiquement , que les décrets
 des conciles ont reçu de JESUS-CHRIST même une *force* inébranlable !

Nous ne devons pas oublier que le concile , après avoir déposé Macaire
 d'Antioche , zélé défenseur du Monothélisme , l'envoya au saint siège , non-
 comme quelques théologiens se l'imaginent , afin que le saint siège , en
 qualité de juge supérieur , examinât de nouveau l'affaire , mais afin qu'il
 instruisit cet évêque & qu'il usât d'indulgence à son égard , s'il venoit à se
 repentir de ses erreurs. Ce fait est énoncé si clairement dans les lettres de
 l'Empereur & du Pape Leon II. qu'il seroit tout-à-fait inutile de nous amu-
 ser à en détailler les preuves. Passons au second concile de Nicée , septieme
 œcuménique.

Je ne vois nulle part , que ce concile ait demandé ou reçu la *confirmation*
 du Pape Adrien ; ce qui n'a pas empêché les Grecs & tout le monde de le
 regarder comme ayant une autorité égale à celle des autres conciles. Les
 François , il est vrai , refuserent de le recevoir : mais ils ne prétexterent ja-
 mais leur refus sur le défaut de *confirmation* ; ce qui démontre que ces sortes
 de *confirmations* n'étoient données que par surabondance de droit.

Le quatrieme concile de C. P. huitieme œcuménique , n'ayant fait qu'exé-
 cuter contre Photius le jugement de Nicolas I. & d'Adrien II. n'avoit pas
 besoin par conséquent de la *confirmation* du saint siège pour valider ses dé-
 crets : néanmoins il la demanda en ces termes : « que votre sainteté inf-
 » truite de la parfaite unanimité qui a régné parmi nous dans le saint con-
 » cile , en prêche la doctrine avec un nouveau zèle , comme étant la sienne
 » propre , & qu'elle la *confirme* par ses saintes ordonnances , afin que la pa-
 » role de vérité se fasse entendre dans les autres églises par votre ministère ,
 » & qu'on y reçoive les décrets équitables que nous avons publiés. » Ces
 paroles font assez entendre que les peres , sous le nom de *confirmation* , de

Edict. Imp.
 Const. Ib. p.
 1084. & seq.

Epist. Leon.
 II. ad Imp.
 Ibid. p. 1116.

Epist. Imp.
 ad Leon. II.
 Ibid. p. 1102.
 1103. altera.
 ejusd. pag.
 1109. Epist.
 Leon. II. ad
 Imp. p. 1117.
 1120.

Conc. C. P.
 IV. œcum.
 VIII. act. X.
 T. VIII. pag.
 1169.

mandent simplement au saint siège, qu'il veuille bien prendre le soin de publier & de faire exécuter ses décrets, ce que nous admettons volontiers.

Mais cependant, tout ce qu'on vient de rapporter prouve que les décrets de confirmation, dont il est parlé dans les actes des premiers conciles, ne favorisent en aucune sorte l'opinion de la supériorité papale. En effet, voici comment s'exprime le huitième concile dans sa lettre à Adrien II. Les légats apostoliques « ont annoncé & suivi très-exactement la doctrine que le bienheureux Pape Nicolas avoit enseignée & publiée, & que votre sainteté a confirmée & autorisée synodalement. » Or si celui qui confirme & qui autorise est nécessairement supérieur à celui qui enseigne & qui publie, il faudra conclure qu'Adrien étoit supérieur à Nicolas son prédécesseur.

Ce que nous avons entrepris de démontrer l'est donc invinciblement ; à sçavoir, que les Papes, en confirmant les premiers conciles généraux, ne prétendoient pas donner aux décrets de foi une autorité qu'ils n'avoient pas, mais uniquement déclarer d'une manière authentique, que ces décrets étoient par eux-mêmes revêtus de cette autorité.

CHAPITRE VII.

Autres conciles jusqu'à celui de Trente.

ON peut aisément juger par ce qui vient d'être dit des confirmations des premiers conciles, de quelle nature sont celles qui ont été accordées aux conciles suivans. Les Papes assisterent en personne à tous les conciles généraux tenus après les huit premiers, si l'on en excepte ceux de Pise, de Constance, de Bâle & de Trente.

Nous avons fait voir que celui de Pise possédoit par lui-même une puissance souveraine avant la bulle de confirmation d'Alexandre V. puisque cette bulle n'auroit eu aucune sorte d'autorité, si les décrets du concile, en conséquence desquels Alexandre fut élevé sur le saint siège, avoient eux-mêmes été sans autorité.

Pour le concile de Constance, il est certain que sa sentence contre Jean XXIII. auroit été valide, comme nous l'avons prouvé plus haut, quand bien même ce Pape, qui la reçut avec un profond respect, s'y seroit absolument opposé.

Tout le monde convient que le décret de ce même concile contre Jean Hus & Jerome de Prague fut exécuté pleinement, aussi-tôt qu'il eut été prononcé, puisque bien loin d'attendre la confirmation du Pape, on n'attendit pas même son élection pour livrer au bras séculier ces deux hérétiques, qui furent punis du dernier supplice.

Nous avons démontré assez au long, que Martin V. en confirmant les autres décrets de Constance contre Wiclef & Jean Hus, ne les supposa pas émanés d'une autorité douteuse & incertaine, mais qu'il prétendit seulement

lement faire exécuter ces décrets, comme étant déjà certains & inébranlables par l'autorité même du concile, qui représentoit l'église universelle.

Je sçai que ce même Pape déclara à la fin du concile, qu'il ne prétendoit confirmer que les décrets de foi publiés synodalement : mais cette confirmation étoit si peu nécessaire, qu'il ne la donna point par une bulle authentique, suivant l'usage, ni à la réquisition du concile ; il se contenta de donner une confirmation verbale ; & encore, ce fut à l'occasion d'une dispute excitée par les Polonois, & après avoir déjà congédié les peres.

Les premiers décrets de Bâle qui sont les seuls dont nous prenions la défense, eurent par eux-mêmes, sans que le Pape les eût confirmés, une autorité si certaine & si absolue, qu'Eugène IV. fut enfin contraint de s'y soumettre & de révoquer la bulle, par laquelle il avoit prétendu dissoudre le concile.

Celui de Trente, qui dans sa dernière session demanda au Pape la confirmation de ses décrets & de ses ordonnances, étoit cependant très-convaincu, que ses décrets avoient par eux-mêmes une autorité souveraine ; puisqu'aussi-tôt après cette demande, les peres firent les acclamations suivantes : « Le cardinal de Lorraine. Le saint & sacré concile œcuménique » de Trente : confessons sa foi, observons à jamais ses décrets. Réponse. » Confessons à jamais sa foi, observons à jamais ses décrets. Le cardinal. » Nous croyons tous ainsi ; nous avons tous les mêmes sentimens ; nous » souscrivons tous d'un même accord & d'une même affection ; c'est la foi » de saint Pierre & des apôtres, c'est la foi de tous les catholiques. Réponse. » Nous croyons tous ainsi, tels sont nos sentimens, nous y souscrivons » tous. Le cardinal. Qu'en adhérant de tout notre cœur à ces décrets, nous » soyons rendus dignes d'obtenir de Dieu miséricorde. Réponse. Que cela » soit ainsi, que cela soit ainsi. Le cardinal. Anathème à tous les hérétiques. Réponse. Anathème, anathème. » En vérité, quand les évêques avec de tels sentimens demandent la confirmation de leurs décrets, il paroît bien clairement qu'ils ne desirerent autre chose, sinon qu'on affermissé & qu'on inculque de plus en plus leur doctrine, comme étant déjà certaine & inébranlable par elle-même.

C'est pourquoi le cardinal Alexandre Farnese, (a) qui avoit présidé au concile de Trente en qualité de légat, n'eut pas plutôt demandé la confirmation, le Mercredi 26 Janvier 1563. que le Pape la lui accorda sur le champ & dans le même consistoire, comme on peut s'en convaincre par la lecture des actes mis à la suite de ceux du concile.

Il est dit dans l'acte de confirmation, que le Pape a reçu les suffrages des

(a) Une légère faute d'inattention a échappé ici à notre sçavant auteur : car le cardinal Alexandre Farnese n'a jamais été légat du Pape au concile de Trente ; & ce ne fut pas lui qui demanda la confirmation du concile : il paroît par la pièce citée en marge, que les cardinaux légats & présidens du concile, Moron & Simonette demanderent cette confirmation ; & qu'après qu'elle eut été accordée par le Pape, le cardinal Farnese leur en délivra l'acte, en qualité de vice-chancelier. Voilà toute la part qu'eut Farnese dans cette affaire. Voyez l'endroit cité.

Ibid. cap. XXVIII. Vid. conc. Const. sess. XLV. p. 258.

Vid. sup. Lib. VI. cap. I. & seq. vid. etiam, in sess. XVI. conc. Bas. Bull. Eug. IV. dud. sacrum. T. XII. pag. 128. & seq. conc. Trid. sess. XXV. Tom. XIV. p. 920. 221.

Vid. Ibid. p. 939. Ibid.

Sup. Lib. V. cap. X. XI. XII.

Ibid. cap. XXI.

Ibid. cap. XXII. Vid. Bull. Mart. V. inter cunct. post sess. XLV. conc. Const. T. XII, p. 268.

cardinaux, & murement délibéré avec eux sur ce sujet. Mais cette mure délibération ne peut tomber sur les décisions même du concile : car il est incontestable, que le Pape n'auroit pu terminer en si peu de tems cette affaire, s'il avoit entrepris d'examiner en forme ce grand nombre de décrets importants publiés par le saint concile.

CHAPITRE VIII.

Canons des conciles généraux confirmés ou infirmés par le saint siège : troisieme canon de C. P. vingt-huitieme canon de Calcedoine.

Nous venons de parler des questions de foi, & des causes qui ont un rapport essentiel à la foi : parlons maintenant en peu de mots des canons de discipline. Il est certain que ceux de Nicée furent observés par tout, dès que les peres de ce concile les eurent portés dans les différentes provinces. Les actes du concile d'Ephese, disent expressément, que le concile, aussi-tôt après avoir dressé ses canons, les envoya par une lettre synodale, à toutes les églises, pour y être exécutés sur le champ, comme ayant une pleine & entiere autorité. C'est pourquoi on les inséra sans balancer, dans le code des canons de l'église catholique. Le même concile, quoiqu'il n'eût point été confirmé, accorda aux évêques de Chypre & d'Europe (a), la liberté qu'ils avoient demandée.

Je ne crois pas qu'on trouve rien à nous objecter touchant la question présente, dans les canons du septieme & du huitieme conciles ; d'où je conclus qu'il est évident qu'aucun d'entre les huit premiers conciles généraux n'a demandé la confirmation de ses canons, excepté celui de Calcedoine, qui pria le Pape, de confirmer son vingt-huitieme canon, par lequel renouvel-

(a) Les évêques de Chypre prétendoient que le patriarche d'Antioche avoit usurpé le droit d'ordonner les évêques de leur isle, & qu'anciennement le concile de la province étoit le métropolitain. Sur quoi les peres d'Ephese dirent : « souvenons-nous du canon de Nicée, qui conserve à chaque église son ancienne dignité ; » & il ordonna en conséquence, que, si l'évêque d'Antioche n'étoit point fondé en coutume, pour faire les ordinations en Chypre, comme les évêques de cette isle l'assuroient, ces évêques conservassent la libre possession de faire par eux-mêmes les ordinations des évêques, suivant les canons & la coutume. Vid. act. VII. conc. Eph. Tom. III. pag. 787. & seq. M. Fleury observe « que si Jean d'Antioche avoit été présent, il auroit montré que son droit étoit bien fondé, & que la possession d'ordonner les évêques en Chypre n'avoit été interrompue, que qu'à l'occasion des Ariens, comme il paroît par une lettre du Pape saint Innocent, écrite environ vingt ans auparavant. » Fleury Liv. XXV. num. LVII. Pour ce qui concerne les évêques d'Europe, deux évêques de Thrace exposèrent dans une requête au concile, qu'il étoit à craindre que l'évêque d'Heraclee, qui s'étoit uni à Nestorius n'ordonnât des évêques dans certaines églises de leur province, dont plusieurs étoient possédées conformément à une ancienne coutume, par un même évêque. Le concile ordonna, qu'il ne seroit rien innové à l'égard de ces villes d'Europe, au préjudice des canons. Vid. Ibid. pag. 810.

lant le troisieme de C. P. il donnoit au Patriarche de cette ville, non-seulement une prérogative d'honneur, mais même une puissance de juridiction plus étendue qu'auparavant. C'est donc ce seul canon qui fait toute la difficulté.

Mais, dit-on, saint Grégoire le Grand assure, que « l'église Romaine » n'a point & ne reçoit point » les canons de C. P. &, selon saint Leon, le troisieme canon de ce même concile est « sans autorité, sans force, incon- » nu au saint siège, & enfin lui déplaît. »

Cependant il est certain que ce canon fut inséré avec les autres du même concile, dans le code canonique, & que tout l'Orient l'observa d'abord, comme ayant force de loi. Bien plus ; les légats du saint siège au concile de Calcedoine, reconnurent Anatolius pour le second évêque du monde, & non-seulement, ils ne se plainrent point de ce qu'il prenoit ce rang, mais même ils reprocherent à Dioscore, de n'avoir donné que le cinquieme à saint Flavien. Sur quoi Diogene de Cizique les loua beaucoup, en disant, « qu'ils sçavoient les regles ; » ce qu'il faut entendre de celles que Dioscore avoit violées. Tous les évêques, & les légats de saint Leon, croyoient donc que le premier rang, après celui du pontife Romain, appartenoit à l'évêque de C. P. Or sur quoi pouvoit être fondée cette prérogative, sinon sur le canon de C. P. que l'église Romaine paroïsoit ignorer, & ne vouloir pas approuver ? On crut donc que pour en faire usage, il suffisoit qu'il n'eût pas été ouvertement rejeté par le saint siège.

Les canons de Calcedoine font beaucoup plus de difficulté ; & sur tout le vingt-huitieme, qui fut dressé dans la quinzieme session pendant l'absence des légats, comme ils s'en plainrent. On le relut dans la seizieme session, & alors ils y formerent opposition, en disant qu'ils avoient des ordres du Pape Leon ; que ce canon dérogeoit à ceux de Nicée ; que ceux de C. P. n'étoient point reçus, & qu'enfin on avoit dans la quinzieme session extorqué par violence les souscriptions des évêques.

Mais les évêques s'écrierent : « Personne n'a été contraint. » On revint aux suffrages, & le canon fut confirmé. Les légats requirent « qu'on insérât leur opposition dans les actes, » en promettant de faire au Pape le rapport de cette affaire.

Les peres dans leur lettre à saint Leon, ne parlent donc que de ce canon, qui seul avoit souffert de la difficulté. Ils le prient humblement de l'approuver. Puisque, disent-ils, « nous nous sommes entierement conformés aux bonnes & salutaires décisions de votre sainteté, que nous regardons comme notre chef, daignez de votre côté condescendre aux justes desirs de vos enfans. » Ils ajoutent que cela fera plaisir aux Empereurs ; qu'à la vérité les légats se sont opposés, mais que ç'a été pour laisser à lui seul l'honneur de la décision.

Il paroît par ce court exposé, que les peres n'eurent de doute que sur ce canon, non-seulement nouveau, mais encore contraire à ceux de Nicée, & fait malgré les légats ; & que tous les autres leur parurent avoir par eux-mêmes une autorité pleine & absolue.

Personne n'ignore ce que décida saint Leon. « Nous annullons, dit-il, ce que les évêques ont accordé contre les canons de Nicée, & nous le

Greg. mag. Lib. VII. indic. XV. Ep. ad Eulog. XXXIV. aliis Lib. VI. Ep. XXXI. T. II. Bened. pag. 882.

Leon. mag. Ep. LXXXIX. LXXX. aliis. I. III. I. V. Pulch. & Anat. C. P.

Conc. Calc. act. I. T. IV. pag. 115.

Ibid. act. XV. p. 769.

Ibid. act. XVI. pag. 796. & 809. 812.

Ibid. p. 809.

Ibid. p. 813. & seq.

Ibid. p. 817.

Part. III. conc. Calc. cap. II. relat. ad Leon. Ib. p. 817. inter. Ep. Leon. post. LXXXVII.

Epist. Leon. ad Pulch. III. part. conc. Calc. cap. VII. T. IV. conc. pag. 850. & int. Leon. Ep. LXXXIX. aliis. LV.

» déclarons par l'autorité de l'apôtre saint Pierre, absolument nul. » Et dans une autre lettre : « les canons de Nicée ne peuvent être abrogés sur aucun point : tout ce qui se trouve contraire à ce concile, est dès lors nul » & sans autorité. » Enfin, il menace Anatolius « de le séparer de la paix » de l'église universelle, » s'il persiste à défendre ce canon.

Voilà ce que fit saint Leon contre le vingt-huitième canon de Calcédoine. Holstenius qui a ramassé avec soin toutes les pièces concernant cette affaire, assure, & cela me paroît fort croyable, qu'Anatolius vaincu par l'autorité de ce saint Pape, qui lui ordonnoit d'abandonner ce canon, fit réponse, « qu'il obéissoit à ses ordres judicieux. A Dieu ne plaise, dit-il, que je m'oppose à ce que vous me prescrivez par vos lettres. » L'Empereur consentit aussi, comme Anatolius le déclare dans la même lettre, à la suppression de ce vingt-huitième canon, qu'on retrancha du nombre de ceux de Calcédoine.

Le Pape, disent nos adversaires, est donc supérieur aux conciles œcuméniques ; puisque non-seulement leurs canons sont nuls, s'il ne les approuve pas, mais même, que les évêques d'Orient, les Patriarches de C. P. & les Empereurs ne font nulle difficulté de convenir, que le Pape peut, en vertu de l'autorité de saint Pierre, annuler les canons des conciles.

Je répons que ceux qui font cette difficulté n'entendent point du tout l'état de la question. Car premièrement, le concile de Constance dont nous prenons la défense, a simplement décidé, que le concile étoit au-dessus du Pape, dans les causes qui concernent la foi, le schisme, & la réformation générale. Or les évêques d'Orient ne cherchoient, en publiant leur canon, que l'avantage particulier du patriarche de C. P. & la satisfaction de l'empereur ; & par conséquent, bien loin qu'il fût question dans cette affaire, de la foi, du schisme & de la réformation générale, au contraire, ce canon tendoit à renverser l'ordre ancien, qui marquoit les rangs des premiers sièges, d'une manière, ce semble, avantageuse à l'église universelle. Les Orientaux n'entreprenoient donc pas de maintenir, comme a fait dans la suite le concile de Constance, les saints canons, les droits des églises, & la liberté ecclésiastique contre une puissance extraordinaire & exorbitante ; mais ils s'opposoient au Pape, dans une occasion, où il défendoit les saints canons, & maintenoit le bon ordre. Ainsi tout ce qui fut fait au sujet de ce vingt-huitième canon n'a nul rapport à notre question.

Secondement, les évêques d'Orient en faisant ce canon s'arrogèrent le droit, qui certainement ne leur appartenoit pas, d'abolir sans le consentement, ou plutôt, malgré l'opposition de tous les Occidentaux, les réglemens & les canons de Nicée, quoiqu'ils fussent reçus par l'église universelle.

Troisièmement, les évêques qui firent ce canon ne pouvoient exercer l'autorité d'un concile œcuménique ; puisque le saint siège, & tout l'Occident avec lui, s'opposoient aux décrets publiés dans cette session.

Quatrièmement, voilà pourquoi les peres de Calcédoine crurent devoir sur ce point s'en rapporter au Pape, comme ils le disent dans leur relation

adressée à saint Leon, dont nous venons de parler. Anatolius confirme ce fait plus clairement encore dans sa lettre à ce saint Pape. Voici ses paroles : « on a réservé à votre sainteté d'autoriser & de confirmer ce canon. » Qu'on ne s'étonne donc plus de voir saint Leon décider sur une affaire que le concile lui-même avoit laissée à son jugement.

Au reste, Bellarmin trompé par certaines expressions de ce saint, & de quelques autres Papes, s'est imaginé que saint Leon avoit rejeté indistinctement tous les canons de Calcédoine. L'illustre M. de Marca a parfaitement réfuté cette erreur ; & je ne crois pas qu'il se trouve aujourd'hui personne qui prétende que les vingt-sept autres canons de Calcédoine n'ont pas été inférés dans les plus anciennes collections du droit canonique, & observés dans toutes les églises aussi-tôt après leur publication. Si quelqu'un étoit assez entêté pour soutenir que saint Leon rejetta tous ces canons, il fourniroit aux docteurs de Paris une preuve décisive en faveur de leur sentiment. Car pourroit-on en desirer une plus forte de la supériorité des conciles généraux, que celle qui feroit voir qu'un si grand nombre de canons ont eu force de loi, de l'aveu même de nos adversaires, malgré les oppositions & la condamnation du pontife Romain ?

CHAPITRE IX.

Récapitulation de ce qu'on a dit jusqu'à présent au sujet de la confirmation, en se fondant sur les actes des conciles : on réfute ce que quelques modernes ont avancé touchant les effets prétendus de cette confirmation : le témoignage de l'église est la preuve décisive & finale qu'un concile a suivi les règles : passage du saint Pape Gelase.

IL nous sera facile, en faisant usage de ce que nous avons établi jusqu'à présent, de réfuter ce qu'ont avancé certains théologiens, au sujet de la confirmation du Pape.

Il y en a peu qui soient assez déraisonnables pour prétendre, que l'autorité toute entière de l'église & des conciles réside dans le Pape seul ; que tous les décrets d'un concile, sans en excepter même ceux qu'il fait du consentement des légats qui y président, demeurent incertains, jusqu'à ce qu'il plaise au Pape de les confirmer ; & qu'enfin les conciles généraux n'ont point d'autre infailibilité, que celle qu'ils reçoivent du pontife Romain.

Ces opinions visiblement outrées, sont réfutées d'abord en général par les actes synodaux, qui nous apprennent, que les décrets des conciles étoient regardés comme des oracles sortis de la bouche de Dieu, & observés par tout aussi-tôt après leur publication. Nous réfutons ensuite ces mêmes opinions d'une manière plus particulière, en leur opposant certains

Id. Epist. ad Anit. Ibid. & c. V. p. 844. 846. & int. Leon. Epist. LXXX. aliàs LIII. vid. cri. Ep. ad synod. Calc. Ib. cap. XVI. p. 381. & int. Leo. Ep. LXXXVII. al. LXI.

Coll. Holst. parr. I. cap. XXII.

Epist. Anar. in coll. Holst. Ibid.

Bellarmin. de Rom. pontif. Lib. II. cap. XXII.

Marc. de concord. fac. & imp. Lib. III. cap. III. n. 5.

Sup. hoc Lib. cap. III. & seq.

endroits dans lesquels des conciles, quoique *non confirmés*, disent néanmoins, « qu'avec la grace de l'esprit vivifiant, ils ont fait une définition » exempte de toute erreur, certaine, & entièrement infaillible. » Ce sont les expressions du sixième concile, dans la relation du Pape Agathon.

Relat. ad Agat. conc. C. P. III. c. c. VI. Tom. VI. conc. p. 1076. vid. sup. cap. VI.

Defin. conc. VII. act. VII. Tom. VII. p. 557. vid. sup. Lib. VII. cap. XXX. vid. dist. n. 63.

Les pères du second concile de Nicée déclarent aussi, que la vertu par laquelle ils viennent de prononcer une définition de foi certaine & infaillible, consiste en ce qu'étant assemblés au nom de JESUS-CHRIST, ils jouissent de l'accomplissement de la promesse faite par ce divin Sauveur à ses apôtres, d'être avec eux jusqu'à la fin des siècles.

Sup. Ibid. cap. XIV. vid. conc. Eph. act. II. T. III. p. 614.

Les paroles du Pape Celestin au concile d'Ephèse, ne sont pas moins expressives. « L'assemblée des évêques, dit-il, atteste la présence du Saint-Esprit. » Ce saint Pape assure dans la même lettre, qu'on doit regarder le concile d'Ephèse, comme représentant le concile de Jérusalem, célébré par les apôtres.

Epist. Leon. II. ad Imp. T. VI. conc. p. 1126.

N'omettons pas ces paroles de Leon II. dans la lettre qu'il écrivit pour confirmer le sixième concile. « Nous consentons à ses décrets, dit-il, parce qu'ils ont reçu leur force & leur vertu de la pierre solide, qui est JESUS-CHRIST. » Donc la confirmation donnée par le Pape aux conciles généraux, n'est rien autre chose, qu'un témoignage qu'il rend que ces conciles ont reçu de JESUS-CHRIST leur force & leur vertu.

* J'ajoute.

Bagot. apol. fid. de loc. theol. disp. V. cap. IV. sect. I.

Les plus judicieux d'entre nos adversaires se rendent à ces raisons solides, & rejettent avec mépris les idées extravagantes & outrées dont nous venons de parler. Mais ils sont fort embarrassés à marquer précisément quel est l'effet de la confirmation du Pape. Voici comment le Père Bagot * s'explique sur ce sujet. « Le Pape, dit-il, donne uniquement cette confirmation, » afin de certifier aux fidèles qu'un concile a été véritablement œcuménique, & légitime, & qu'ayant suivi les loix avec exactitude, il n'a rien de fini que par l'inspiration du Saint Esprit. Ce témoignage final impose aux fidèles la nécessité de se soumettre aux décisions du concile; au lieu qu'avant par personne n'y étoit absolument obligé. »

Ces dernières paroles contredisent formellement les actes des conciles, qui établissent que les définitions des conciles généraux ont eu force de loi dès l'instant de leur publication, & avant que le Pape eût fait aucun décret pour les confirmer.

Mais on peut dire sans absurdité que l'effet de la confirmation papale est de certifier qu'un concile légitimement convoqué, a suivi l'ordre canonique, & que pendant sa tenue il n'est rien survenu qui le rende nul, comme cela étoit arrivé en plusieurs manières au concile de Rimini, & au second d'Ephèse. Et je suis convaincu que ce fut pour cela que saint Leon confirma par une lettre particulière, la définition de Calcédoine, quoiqu'elle eût été faite à sa sollicitation, & à la requête des légats qui présidoient au concile en son nom. Car nous avons entendu dire à ce saint Pape, qu'il donnoit cette confirmation, « pour confondre les fausses interprétations données malignement. »

Sup. hoc Lib. cap. V.

Le saint Pape Gelase joint à la confirmation de saint Leon, le consente-

ment de l'église universelle, & c'est ce consentement qui nous apprend à distinguer un concile légitime de celui qui ne l'est pas. « Un concile illégitime, dit-il, tel que fut par exemple le second d'Ephèse, n'est ni reçu de toute l'église, ni approuvé spécialement par le saint siège; au lieu qu'un concile légitime est reçu de toute l'église, & spécialement approuvé par le saint siège. » Ainsi il faut que l'approbation de l'église principale paroisse avec plus de distinction, il est vrai, que celle des autres églises: mais il n'en est pas moins nécessaire que le consentement de toute l'église interviene.

Gelas. Epist. XIII. ad Episc. Dard. T. IV. conc. p. 1209. & passim.

Le consentement du saint siège, ou si vous voulez sa confirmation, jointe à l'approbation de l'église universelle, forme donc le témoignage final de la canonicité d'un concile; & ce témoignage « confond les fausses interprétations données malignement. » Ce témoignage général, n'est pas seulement propre à « confondre les interprétations données malignement, » mais aussi quelquefois, à lever les difficultés des plus gens de bien, qui, quoique convaincus de l'infaillibilité des conciles œcuméniques, peuvent douter de bonne foi, si tel concile est véritablement œcuménique. Les Espagnols & les François eurent de semblables doutes, sur le sixième & le septième conciles, auxquels on ne les avoit point convoqués. Ainsi nous avons grande raison d'assurer, que le consentement de l'église universelle joint à la confirmation du saint siège, forme la preuve finale & décisive de l'œcuménicité d'un concile.

Vid. sup. Lib. VII. c. XXIX. XXXI.

CHAPITRE X.

On rapporte le sentiment du docteur Duval sur la confirmation des conciles: ce sentiment consiste à dire que les anathèmes des conciles tirent uniquement leur validité de ce qu'on espère qu'ils seront ratifiés par le Pape: passage remarquable du huitième concile.

Le docteur Duval reconnoît qu'un concile général auquel le Pape préside par ses légats jouit tellement de l'infaillibilité que le Saint Esprit lui procure par sa présence, que le Pape même est obligé de se soumettre à ses décrets sur les matières de la foi, & qu'il ne peut refuser de les confirmer, dès que les pères ont suivi l'ordre canonique. Cependant, selon ce docteur, l'effet de la confirmation est de rendre valides les anathèmes des conciles, qui demeurent invalides jusqu'à ce que le Pape les confirme. Car, dit-il, « les conciles éclairent; mais ils ne lancent point de foudres. » Comme si Dieu en donnant aux docteurs de son église le pouvoir d'instruire, ne leur avoit pas aussi mis en main des armes vengeresses pour punir les méchants.

Duv. trad. de sup. Rom. Pont. potest. part. IV. quæst. VI. p. 525. & seq. Edit. ann. 1614. vid. dist. præ. n. 22.

Le sentiment de Duval est le plus absurde de tous ceux que j'ai vus dans les différens auteurs. Car premièrement, une sentence d'excommunica-

tion prononcée par un évêque particulier, quoiqu'elle puisse être annullée canoniquement par le juge supérieur, est néanmoins valide par elle-même, sans qu'il faille que le supérieur la *confirme*. Comment donc la sentence d'un concile œcuménique, qui possède la puissance de l'église universelle, auroit-elle besoin de *confirmation* pour être valide? Observez en passant à quelles étranges opinions des théologiens sont forcés de se livrer, lorsqu'abandonnant le chemin battu de l'ancienne Tradition, ils veulent régler la forme de la puissance ecclésiastique sur des raisonnemens alambiqués & de pure imagination.

Secondement, quand il seroit aussi vrai qu'il est faux, que tout ce qui concerne la discipline, dépend en dernier ressort de la puissance papale, ne faudroit-il pas supposer, que le Pape en donnant à ses légats le pouvoir de régler avec le concile les matieres de la foi, leur confie en même tems les armes que l'église emploie contre les impies; d'autant plus que nous voyons une multitude de conciles provinciaux ou nationaux, dans lesquels les légats du Pape de concert avec les évêques, exécutent aussitôt les sentences d'excommunication qu'ils ont prononcées? Quoi de plus déraisonnable que de contester le même droit aux conciles généraux?

Troisièmement, je demanderois volontiers à Duval, si c'est pour amuser le monde que les conciles s'expriment en termes absolus & décisifs, tels que sont ceux-ci: « si quelqu'un ne croit pas cette décision, qu'il soit anathème. » Dire que les conciles lancent de telles excommunications dans l'espérance que le Pape voudra bien les ratifier & les confirmer, c'est se moquer, c'est une illusion toute pure; & je prie nos adversaires de faire quelque attention à ces formules usitées dans tous les conciles, & qui dénotent que la sentence a dans l'instant même son plein & entier effet: « nous avons chassé de l'église, privé & dépouillé de toute dignité, tel hérétique: ou bien, tel a été privé & dépouillé de sa dignité, & retranché du corps de l'église. » Ces sortes d'expressions montrent clairement, que l'affaire est terminée définitivement; & néanmoins Duval prétend qu'elle est encore en suspens.

Enfin, si ces raisons ne convainquent pas nos adversaires, je leur opposerai ces paroles du huitième concile, qui ne sont pas moins péremptories contre leur sentiment, qu'elles le furent autrefois contre la personne de Photius: « en vertu de la puissance qui nous a été donnée dans le Saint Esprit par le chef souverain des pontifes, Notre Seigneur & le Sauveur de tous, nous avons anathématisé & exclus de toute l'église catholique, » (Photius) pour avoir désobéi & résisté à ce saint concile général. » Croyez-vous de bonne foi que des évêques qui prononcent si décisivement, attendent quelque chose qui vienne à l'appui de leur sentence? Mais ce point est trop évident pour nous y arrêter davantage.

Voilà tout ce que nous avons à dire sur la difficulté tirée de la *confirmation* des conciles. Les Empereurs les ont aussi confirmés dans un sens tout différent: car ils prétendoient seulement ériger leurs décrets en loix de l'état & les faire exécuter dans l'étendue de leur empire. Je crois avoir pleinement expliqué ce que veut dire dans le style ecclésiastique ce mot: *confirmer*

confirmer, il signifie ou *affermir par le consentement commun*, ou *inculquer de plus en plus des décrets déjà revêtus par eux-mêmes d'une autorité certaine & indubitable.*

CHAPITRE XI.

Ce qu'on vient de dire résout ce paradoxe inoui dans les douze premiers siècles: que les évêques reçoivent du pontife Romain toute leur juridiction; & que dans les conciles, ils sont simples conseillers du Pape & non juges comme lui.

IL nous reste encore à résoudre une difficulté: les évêques, dit-on, reçoivent toute leur puissance & toute leur juridiction du pontife Romain; d'où il s'ensuit, que quand même ils seroient tous réunis dans un concile œcuménique, ils ne pourroient rien contre celui qui est la source de leur autorité; & d'ailleurs n'étant que simples conseillers du Pape, leurs décrets sur la foi ou sur d'autres matieres n'ont de force, qu'autant que le Pape leur en communique.

Cette opinion chimérique se détruit d'elle-même par cela seul, qu'elle est inouïe aux premiers siècles & qu'elle n'a commencé qu'au treizième à avoir cours dans la théologie; parce qu'alors les Scholastiques au lieu d'étudier les saints peres, voulurent décider toutes les questions par les raisonnemens sophistiques d'une mauvaise philosophie.

Mais ce qu'on lit dans les actes des Apôtres au sujet du concile de Jerusalem, qui est en quelque sorte renouvelé & représenté par tous les conciles généraux tenus dans la suite, ainsi que nous l'avons entendu dire au saint Pape Celestin dans sa lettre au concile d'Ephèse, & ensuite au cinquième concile général, renverse de fond en comble cette opinion nouvelle. Car pourroit-on dire sans extravagance, que JESUS-CHRIST avoit établi les Apôtres, non pour être juges, mais pour être les conseillers de Pierre?

Nous avons encore vu, & ceci détruit également sans ressource cette même opinion, que les décrets des pontifes Romains, sans en excepter ceux qui concernoient les questions de foi, étoient suspendus par la convocation du concile œcuménique, & que le concile, non-seulement renvoyoit ces décrets, mais ne les approuvoit & ne les confirmoit qu'après un mûr examen & un nouveau jugement. Donc les peres d'un concile, bien loin d'être simples conseillers du Pape, sont les juges même de ses propres décrets.

Il faut, je le sçai, que la convocation du concile soit légitime, & que les évêques ne s'assemblent pas tumultuairement: mais s'ils sont légitimement convoqués, dès lors, ils jugent « par l'autorité du Saint Esprit, » & non par celle du Pape; ils anathématisent, « par l'autorité de JESUS-CHRIST » & non par l'autorité du Pape. Ces sortes d'expressions se trou-

vent si souvent dans les actes des conciles, qu'il seroit superflu de les répéter ici.

Rapportons néanmoins le beau témoignage du concile d'Arles dans sa lettre à saint Sylvestre : « notre joie auroit été complete, disent les peres, » si vous vous étiez trouvé dans notre assemblée pour juger conjointement avec nous. » Ils disent encore à la tête des canons, en parlant à ce même Pape : « nous faisons sçavoir à votre charité ce que nous avons » déterminé d'un commun avis. » Ces évêques fondés sur l'autorité essentiellement attachée à l'épiscopat, décident des questions de la dernière importance : ils ordonnent de célébrer la fête de Pâques en un même jour par toutes les églises : ils défendent de réitérer le baptême & font plusieurs autres reglemens qui concernent la discipline de toutes les églises. On trouve partout dans les conciles, des exemples semblables ; & d'ailleurs nous avons vu mille fois, que les peres des conciles même particuliers auxquels le Pape assistoit, examinoient en sa présence ses propres décrets ; qu'ils les *confirmoient* ensuite par leur consentement ; & qu'enfin ils jugeoient, statuoient, & définissoient conjointement avec lui.

CHAPITRE XII.

En quel sens les anciens ont dit que l'épiscopat venoit de Pierre & par Pierre : passage de saint Augustin.

CE que nous venons de dire est si clair, que nos adversaires trouvent à peine dans toute l'antiquité un petit nombre de passages à nous objecter, tel est celui-ci du saint Pape Innocent : « Pierre est la source du nom » & de la dignité épiscopale ; » & encore : « l'épiscopat & l'autorité qui lui » est attachée tire de lui son origine ; & de saint Leon : « si JESUS-CHRIST » a voulu que les autres princes de l'église (les apôtres eussent quelque » chose de commun avec lui (Pierre) c'est toujours par Pierre qu'il leur a » donné ce qu'il ne leur a pas refusé. » Et ailleurs : JESUS-CHRIST a accordé aux autres apôtres le ministère de la prédication de telle manière, » que les dons se sont répandus sur tout le corps, en prenant leur source » dans Pierre, comme dans le chef ; » & de saint Optat de Mileve : « saint Pierre a dû, pour faire concevoir le précieux avantage de l'unité, » être mis au-dessus des autres apôtres & recevoir seul les clefs du royaume » des cieux, qui devoient ensuite être communiquées aux autres ; » & de saint Grégoire de Nice : JESUS-CHRIST « a donné aux évêques, par le ministère de Pierre, les clefs des biens célestes ; » & de saint Césaire d'Arles dans sa requête au Pape Symmaque : « puisque l'épiscopat prend son origine dans la personne de l'apôtre saint Pierre, il faut que votre sainteté, » par ses sages décisions, apprenne clairement aux églises particulieres les » règles qu'elles doivent observer. »

Si l'on prend ces passages & quelques autres semblables à la dernière

figure, il en faudra conclurre, que Pierre a établi les apôtres, & non JESUS-CHRIST, ou au moins que JESUS-CHRIST ne les a pas établis immédiatement, mais par l'entremise & le ministère de Pierre. Mais est-ce donc par un autre que par JESUS-CHRIST, que les apôtres ont été appelés ? N'est-ce pas lui qui les a envoyés, & qui par l'infusion de son esprit saint, leur a donné une puissance toute divine ? Est-ce Pierre, & non JESUS-CHRIST, qui leur a dit : « allez, enseignez, prêchez, baptisez, recevez » le Saint Esprit, comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie aussi de » même ? »

Je sçai que la Tour-Brûlée & quelques théologiens, sentant l'impossibilité où ils sont de soutenir le sens qu'ils donnent aux passages de saint Leon & des autres peres qu'on vient de citer, sans dire en même tems que les apôtres eux-mêmes tenoient de Pierre leur juridiction, ont mieux aimé suivre cette opinion extravagante & formellement contraire à l'évangile, que de chercher à expliquer ces passages. Leur opinion est si déraisonnable, que Bellarmin lui-même l'a réfutée.

Puis donc que cette opinion est la plus absurde qu'on puisse concevoir, il s'ensuit que le dessein des saints peres dans ces passages étoit seulement de dire :

Premièrement, que l'autorité & la juridiction épiscopale consiste dans le pouvoir des clefs, accordé pour lier & pour délier. Cette proposition est trop claire pour avoir besoin de preuves.

Secondement, qu'il paroît par l'évangile que Pierre a été le premier en qui JESUS-CHRIST ait montré & établi cette puissance. Car, quoique JESUS-CHRIST dise à tous les apôtres, « recevez le Saint Esprit : » & encore, « tout ce que vous lierez, &c. tout ce que vous délierez, &c. » néanmoins il avoit dit auparavant, en parlant à Pierre seul : « je vous » donnerai les clefs, & tout ce que vous lierez, &c. tout ce que vous délierez, &c. »

Troisièmement, que dans ces deux occasions, c'est-à-dire, lorsque JESUS-CHRIST parle à Pierre seul, ou aux apôtres réunis, la puissance émane également de ce divin Sauveur. Car s'il dit à Pierre : « je vous donnerai, &c. & tout ce que vous lierez, &c. » il dit pareillement à tous les apôtres : « recevez, & tout ce que vous lierez, &c. »

Quatrièmement, que par conséquent saint Optat ne dit rien qui ne soit exactement vrai. Car il est certain, « que pour faire concevoir le précieux » avantage de l'unité, Pierre a reçu seul les clefs du royaume des cieux, » qui devoient ensuite être communiquées aux autres. » En effet, ces clefs données d'abord à Pierre, Matth. XVI. furent ensuite communiquées aux autres apôtres, comme elles le furent, Matth. XVIII. & Joan. XX. Or, qui est-ce qui les leur communiqua ? Fut-ce Pierre ? Non ; ce fut JESUS-CHRIST lui-même.

Cinquièmement, qu'il est encore vrai, comme le dit saint Césaire d'Arles, « que l'épiscopat prend son origine dans Pierre ; » puisque cet apôtre est le premier en qui JESUS-CHRIST ait montré, commencé & ordonné la puissance épiscopale, en lui confiant avant tous les autres, le pouvoir de lier & de délier.

N n n ij

Conc. Arel.
I. ann. 314.
Ep. ad Sylv.
T. I. conc. p.
1425. vid.
conc. Gall. T.
L. p. 5.

Vid. Can.
conc. I. Arel.
Ibid.

Vid. sup. Lib.
VII. pall. &
etiam. hoc lib.

Rescrip. Innu.
ad Milev.
conc. T. II.
conc. p. 1287.
int S. Aug. Ep.
CLXXXII. n.
2. al. XCIII.
T. II. p. 639.
ejusd. refer.
ad conc. Carr.
ib. p. 1284.
inter. Aug. Ep.
CLXXXI. al.
CXI. n. 1. p.
635.
S. Leon.
Serm. 111.
inaniv. allum.
ejusd. cap. II.
Id. Epist. X.
al. LXXX. ad
Episc. Prov.
Vienn. cap. I.
Opt. Mil. de
Schif. Donat.
Advert. Parm.
Lib. VII. Ed.
Dup. p. 101.
Gieg. Nyff.
in eos qui cas-
tigari agrè se-
runt. T. III.
p. 314. Edit.
Paris.
Cef. Arel.
exemp. Libell.
ad Symm. T.
IV. conc. p.
1294. & T. I.
conc. Gall. p.
124.

Matth. XVIII.
19. 20. Marc.
XVI. 14. Joa.
XX. 21. 22.

Bellarmin. de
Rom. Pontif.
Lib. IV. cap.
XXIII.

Joan. XX.
22. Marc.
XVIII. 18.
Ibid. XVI.
19.

Sixièmement , que le Pape Innocent a aussi raison de dire , « que l'épif- » copat & l'autorité qui lui est attachée , tire son origine de Pierre ; » puis- que Pierre a été établi , ou au moins désigné évêque avant tous les au- tres.

Septièmement , que c'est pour cette raison , que le même Pape nommé « Pierre la source de l'épiscopat , » non que Pierre ait établi l'épiscopat , ou que les autres apôtres aient reçu de lui le pouvoir de lier & de délier ; (car ces maximes sont contradictoires à l'écriture) mais parce que l'épiscopat a été établi ou désigné dans sa personne , avant que d'être conféré à aucun homme.

Huitièmement , que les apôtres ont , par l'autorité de JESUS-CHRIST , & non par celle de Pierre , établi , ordonné & consacré dans toutes les par- ties du monde , des évêques & des prêtres , pour gouverner les églises ; & voilà proprement la source de l'épiscopat , qu'on ne communique point sans communiquer en même tems la puissance ordinaire.

Pour éclaircir de plus en plus cette matiere , & sçavoir au juste ce que signifient ces paroles de saint Leon : *par Pierre* ; il faut parcourir l'ancienne tradition de l'église , & remonter jusqu'à la sainte écriture.

Or il est certain que quand JESUS-CHRIST interrogea ses disciples en ces termes : « qui dit-on qu'est le Fils de l'Homme ; » Pierre , chef des apô- tres & qui les représentoit tous , répondit : « vous êtes le Christ ; » & qu'en- suite JESUS-CHRIST dit à Pierre , qui continuoit à représenter le collège apostolique : « je vous donnerai , &c. tout ce que vous lierez , » &c. Ce sim- ple exposé prouve , que JESUS-CHRIST par ces paroles , accordoit la puis- sance & la juridiction épiscopale , non à Pierre seul , mais à tous les apô- tres & à leurs successeurs , qui tous répondoient par la bouche de Pierre leur chef.

C'est ce que saint Augustin explique admirablement. « Tous font inter- » rogés , dit-il , & cependant Pierre répond seul : *vous êtes le Christ* ; & » JESUS-CHRIST dit aussi à lui seul : *je vous donnerai* ; par où il semble ac- » corder au seul Pierre le pouvoir de lier & de délier. Mais comme Pierre » avoit répondu au nom de tous , il reçut aussi au nom de tous , parce qu'il » représentoit l'unité. » Rien au monde n'est plus clair.

Matt. XVI. 13. 16. 19.

Aug. Tract. LXVIII. in Joan. num. 4. part. II. T. III. Bened. P. 800. 801.



CHAPITRE XIII.

Témoignage des peres avant saint Augustin : autres passages de ce saint docteur : tradition des siècles suivans.

AVANT saint Augustin , saint Cyprien avoit souvent enseigné la même doctrine. Voici le commencement de sa lettre courte , mais ma- gnifique , adressée à ceux qui étoient tombés dans la persécution. « Notre- » Seigneur JESUS-CHRIST , dont nous devons craindre & observer les pré- » ceptes , voulant établir dans son évangile l'autorité des évêques & régler » le gouvernement ecclésiastique , dit à Pierre , je vous dis , &c. je vous » donnerai les clefs , &c. tout ce que vous lierez , &c. C'est-là l'origine de » l'ordination épiscopale & de la forme de la discipline ecclésiastique , que » les évêques , en se succédant les uns aux autres , ont eu soin de se transfé- » rer. Ainsi , l'église est fondée sur les évêques qui la gouvernent & la » dirigent en toutes choses. »

Saint Cyprien reconnoît donc que tous les évêques ont été institués dans la personne de Pierre , ce qui est très-vrai ; puisque , comme l'atteste si souvent le même saint , il n'y a qu'un seul épiscopat répandu de tous côtés & institué dans la personne d'un seul ; & cela , « pour montrer l'unité , » qui , dit encore le saint docteur , a sa source & son origine dans un. »

Optat s'accorde parfaitement avec saint Cyprien , quand il dit : « que » les clefs qui dans la suite devoient être communiquées aux autres apô- » tres , » par JESUS-CHRIST même , comme l'histoire de l'évangile nous en a convaincus , ont d'abord été données « à Pierre seul , afin de former » l'unité. »

Mais saint Augustin est celui de tous les saints peres qui expose plus nettement & qui inculque davantage la doctrine commune de la tradition sur cette matiere. Car il ne se contente pas d'en parler une fois dans le pas- sage cité plus haut , il est par-tout attentif à approfondir ce qui concerne ce point de doctrine. « Pierre , dit-il , étoit la figure de l'église. » D'où il s'ensuit , que JESUS-CHRIST lui adressoit singulièrement la parole , comme à celui qui représentoit toute l'église. Car , dit encore le même saint docteur : « l'on trouve dans l'écriture beaucoup de choses dites au sujet de » Pierre , qui ne peuvent être entendues comme il faut , à moins qu'on ne » les rapporte à l'église même qu'il représentoit , à cause de sa primauté » sur les autres apôtres. »

Le saint docteur conclut de ces principes , que les apôtres & les évêques ont reçu de JESUS-CHRIST même dans la personne de Pierre , toute leur puissance & leur autorité. « Puisque Pierre , dit-il , figuroit l'église , lors- » que JESUS-CHRIST lui donna les clefs , il s'ensuit que ces mêmes clefs fu- » rent alors données à l'église. Pierre , Paul , Jean & les autres apôtres les » reçurent , & elles sont encore aujourd'hui dans l'église : mais tous ne les » ont reçues que dans la personne de Pierre , qui figuroit l'église entière. »

Cyp. Epist. XXXIII. Edit. Pear. XXVII. Pamel.

Id. Tract. de Unit. Eccl. vid. pag.

Opt. Lib. VII. p. 104.

Cap. præced.

Aug. Epist. LIII. alias CLXV. n. 11. pag. 120.

Id. Tract. in Psal. CVIII. n. 1. p. 121. II. part. T. IV. Bened.

Ibid. de Agon. Christ. cap. XXX. n. 32. Tom. VI. pag. 260.

Id. Serm. CXIIX. de Verb. Apost. al. XXVI. de Diff. cap. VI. n. 7. T. V. p. 706.

Ce saint répète encore ailleurs : « que Pierre est chef des apôtres, & que tous ont reçu dans sa personne le pouvoir des clefs. »

Il nous apprend, après saint Cyprien & saint Optat, que JESUS-CHRIST a voulu montrer par-là l'unité. « Lorsque JESUS-CHRIST, dit-il, adresse la parole à Pierre seul, c'est pour recommander l'unité. » Et voilà pourquoi le saint docteur répète souvent dans ses livres contre les Donatistes, « que les clefs ont été données à l'unité. »

Toute la doctrine sur ce point se réduit à dire, que les apôtres & les pasteurs considérés sous différens points de vue, ne sont qu'un, & cependant sont plusieurs. Ils ne sont qu'un par la communion ecclésiastique, n'ayant à paître qu'un seul troupeau. Ils sont plusieurs, parce que répandus par tout le monde, ils ont chacun à gouverner une partie de ce seul troupeau. C'est pourquoi JESUS-CHRIST leur confère jusqu'à deux fois la même puissance. D'abord il la leur donne, comme ne faisant qu'un dans la personne du seul Pierre leur chef, qui représentoit & figuroit l'unité ; ce qui fait qu'il parle au nombre singulier : « je vous donnerai, &c. » Ensuite il leur dit au nombre pluriel, comme faisant plusieurs : « recevez, &c. tout ce que vous lierez, &c. » Mais dans l'une & dans l'autre occasion, c'est toujours JESUS-CHRIST qui confère immédiatement & directement la puissance. Car celui qui dit au nombre singulier : « je vous donnerai, &c. » est le même qui dit ensuite au nombre pluriel : « recevez, &c. » cependant la puissance est d'abord donnée à tous, comme ne faisant qu'un seul, parce que JESUS-CHRIST vouloit sur toutes choses recommander à son église de conserver l'unité.

Ces principes solides éclaircissent toutes les difficultés, & font voir comment les évêques & les apôtres même ont reçu de JESUS-CHRIST la puissance des clefs dans la personne de Pierre, & en un certain sens, par Pierre, qui les représentant tous, recevoit aussi au nom de tous.

Cette doctrine a été transmise à la postérité. Christian Druthmar *, l'un des plus célèbres écrivains du IX^{me} siècle, l'explique en peu de mots dans son commentaire sur saint Matthieu, à l'occasion de ce passage : « tout ce que vous lierez. Nous croyons conformément à la vérité, dit-il, que ce pouvoir a été donné, non-seulement à Pierre, mais encore aux autres, apôtres & à ceux qui dans l'église ont succédé à leur dignité. » Il prouve cette doctrine par les paroles même de l'évangile ; puis il ajoute : « ce pouvoir semble n'être accordé qu'à Pierre seul, parce qu'ayant parlé au nom de tous, JESUS-CHRIST en répondant à lui seul, répond à tous. »

Sur la fin du même siècle, vers l'an 875. les peres du concile de Châlons s'expriment ainsi, conformément à l'ancienne tradition, dans le privilège accordé au monastère de Tournus * : « en vertu de l'autorité que JESUS-CHRIST Notre-Seigneur & notre pontife souverain nous a confiée dans la personne de saint Pierre, &c. » Les mêmes paroles sont répétées mot pour mot dans la confirmation de ce privilège, qui fut signée en 878. par Hincmar de Reims & par plusieurs autres évêques.

On trouve la même chose dans les capitulaires de Charlemagne recueillis par Ansegise. « Nous défendons, y est-il dit, de traiter les évêques d'une

manière peu respectueuse & outrageante, ce qu'on ne pourroit faire sans mettre notre empire en danger. Que tout le monde apprenne donc à connaître quel est le nom, la puissance, l'autorité & la dignité des pontifes. Il ne faut, pour s'en instruire, que faire attention aux paroles de JESUS-CHRIST, qui dit à S. Pierre, dont les évêques tiennent la place : tout ce que vous lierez, &c. » Ce prince assure que les évêques tiennent la place de saint Pierre ; parce qu'en effet ils font usage à la place de Pierre, de la puissance qui leur a été donnée dans la personne de cet apôtre, qui les représentoit tous ; & c'est dans le même sens que les pontifes Romains agissent au nom & à la place de Pierre, & se disent même assez souvent ses vicaires, parce qu'ils ont reçu dans lui leur puissance, avec plus d'étendue, je l'avoue, que les autres évêques, mais non plus immédiatement de JESUS-CHRIST.

Voilà au juste la raison pour laquelle les évêques, qui disent qu'ils tiennent la place de Pierre, prennent aussi très-souvent le titre de vicaires de JESUS-CHRIST, non qu'ils prétendent l'être avec la même étendue que les pontifes Romains, mais parce qu'ils croient tenir comme eux leur autorité de JESUS-CHRIST même.

En conséquence, ils anathématisent, « par la vertu du Saint Esprit, & par l'autorité de l'apôtre saint Pierre ; » car ce qui fut dit à cet apôtre, ils le regardent comme dit à eux-mêmes.

Il seroit trop long de rapporter tous les passages qui expriment la même doctrine : ils se présentent en foule dans les actes des conciles ; il ne nous reste donc qu'à conclure, qu'il est de la dernière évidence, que les évêques ont reçu de JESUS-CHRIST leur puissance dans la personne de saint Pierre, qui tenoit la place de tous.

Qu'on ne dise pas pour cela, que Pierre n'a rien reçu de plus que les autres, puisqu'il ne faisoit que les représenter. Car, souvenons-nous de cette parole de saint Augustin : « Pierre a été choisi pour représenter l'église, » parce qu'il avoit la primauté sur les autres apôtres. » Et ailleurs : « Pierre figuroit l'église & tenoit le premier rang entre les apôtres. Le saint docteur inculque sans cesse cette doctrine, & tous les peres, sans exception, s'accordent avec lui sur ce point. En effet, saint Pierre a eu au-dessus des autres apôtres, d'être leur chef, & par conséquent de recevoir immédiatement de J. C. en qualité de chef, & par un droit supérieur à celui des autres, le sacré dépôt de l'autorité ecclésiastique, tant pour lui, que pour le transmettre à ses successeurs. Ainsi, tous les évêques doivent toujours avoir devant les yeux, qu'ayant été désignés, formés & établis d'abord dans la personne de Pierre, qui, comme chef, représentoit l'unité, il est de leur devoir de conserver cette unité & le précieux trésor de la paix, en témoignant leur respect & leur attachement au successeur de Pierre.

Præf. conc. Meld. T. VII. conc. p. 1815. & seq. & T. III. conc. Gall. pag. 27. Conc. Vienn. Can. I. T. IX. conc. p. 433. & T. III. conc. Gall. p. 530.

Aug. Enarr. in Psal. CVIII. n. 1. T. IV. p. 1215. Id. Serm. LXXVI. alias XIII. de verb. Dom. cap. II. n. 3. Tom. V. p. 416.

Id. Serm. CCXCV. alias CVIII. de div. cap. II. n. 2. lb. p. 1194. 1195. Id. Ibid.

Vid. pass. cont. Don. T. IX.

* Moine de Corbie.

Druthmar. Exposit. in Matt. cap. XXXV. T. XV. Bibl. Pat. p. 136.

* En Bourgo- gne. Conc. Cabil. T. IX. conc. p. 275. Vid. suppl. conc. Gall. D. de la Lande. p. 294. Ibid. p. 177. vid. etiam conc. Rem. an. 900. Ibid. pag. 481. Capit. Carol. mag. Lib. V. cap. CLXIII.

A V E R T I S S E M E N T.

Je trouve en cet endroit à la marge du manuscrit que l'illustre auteur a revu avec le plus de soin, ces mots écrits de la propre main : *caput XIV. ecclesie Hispaniensis traditio in concilio Toletanis & in concilio Tridentino*; & sur un papier séparé : *notanda est traditio ecclesie Hispaniensis ante caput XIV.* En conséquence il avoit reformé le chiffre du chapitre suivant & mis *XV.* au lieu de *XIV.* J'ignore si ce chapitre, dont je ne trouve aucun autre vestige, a été composé par M. Bossuet. Comme ce prélat avoit coutume de mettre ses additions sur des feuilles volantes, il se peut faire que celle-ci ait été égarée. Je m'étois d'abord proposé de remplir ce vuide : mais j'ai senti depuis, qu'il ne me convenoit pas d'insérer un morceau si considérable dans l'ouvrage du grand Bossuet, même en avertissant les lecteurs. Je me bornerai donc à quelques observations fort courtes, qui serviront à indiquer la tradition de l'église d'Espagne sur l'origine de la puissance épiscopale.

Premièrement, les peres des conciles de Tolède décident très-souvent des points importants de discipline, & anathématisent les hérésies d'Arius, de Priscillien & d'autres, sans qu'ils paroissent avoir eu le moindre soupçon, que leur puissance étoit empruntée & une simple émanation de celle du Pape; puisque même ils ne songent point à lui demander la confirmation de leurs décrets.

Secondement, rien n'est plus commun, que d'entendre dire dans ces conciles, que les évêques en qualité de *souverains pontifes*, occupent le premier rang du sacerdoce; que Dieu même leur a confié le soin de protéger, de défendre & de régir les peuples; qu'ils tiennent dans l'église la place que les yeux occupent dans le corps; qu'assemblés en concile, ils sont éclairés par le saint Esprit, comme l'étoient les XII. Apôtres; que la divine puissance elle-même les a mis à la tête des fideles; que leurs décrets faits en commun ont une autorité pleine, entière, à jamais inébranlable; qu'ils ont le pouvoir de lier & délier, puisque la vérité a dit à Pierre : *tout ce que vous lierez*, &c. en quoi ils suivent la pensée des anciens docteurs cités dans le chapitre précédent. Tout cela prouve qu'ils croyoient avoir reçu de Jesus-Christ même leur autorité.

Troisièmement, le sçavant auteur a observé que les peres du quatorzième concile de Tolède ne voulurent recevoir les actes du sixième concile général, publiés sous le Pape Agathon & confirmés par Leon II. qu'après les avoir soumis à leur examen & à leur jugement; preuve évidente, qu'ils ne croyoient pas tenir du Pape, mais de Jesus-Christ leur autorité de Juges. Car s'ils avoient cru la tenir du Pape, ils auroient reçu humblement & sans examen le sixième concile, déjà examiné & confirmé par le Pape l'origine & la source de leur autorité.

« Saints pontifes, est-il dit dans le premier concile de Tolède, corrigez tout ce qui en a besoin; car c'est à vous qu'a été donné ce droit. » Par qui a-t-il été donné? Est-ce par Pierre? Non, mais par Jesus-Christ; car il est écrit: les clefs du royaume des cieus, vous ont été données. Rien n'est plus clair.

Ces peres se souvenoient de la doctrine de leur grand Hosius, qui disoit hautement à Constance: « Dieu vous a confié l'empire; c'est à nous qu'il a confié le soin des églises. » Donc, comme Dieu a confié immédiatement aux Empereurs la puissance temporelle, il a confié aussi immédiatement aux évêques la puissance spirituelle.

Quatrièmement, les évêques Espagnols apportèrent au concile de Trente cette doctrine, qu'ils avoient reçue de la tradition de leurs peres. On sçait les brigues qui furent faites à Trente par les prélats Italiens, qui vouloient faire décider par le saint concile, que les évêques tiennent leur puissance du Pape. La fermeté des Espagnols, auxquels les François se joignirent, empêcha cette décision contraire à la doctrine de l'antiquité; ou plutôt, l'esprit de vérité qui gouvernoit cette sainte assemblée, ne permit pas qu'elle fit un décret, qui auroit ouvertement contredit ceux des anciens conciles.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Le sentiment du clergé de France est puisé dans la tradition la plus ancienne : actes de l'assemblée générale du clergé de 1655. contre le Pere Bagot.

CETTE sainte doctrine émanée de la tradition apostolique, qui nous apprend que les évêques reçoivent immédiatement de JESUS-CHRIST leur puissance & leur juridiction, a été conservée précieusement par le clergé de France; & l'église Gallicane s'est toujours opposée avec fermeté aux entreprises de ceux qui ont tenté de la faire écarter tant soit peu de la route de ses peres.

Sans entrer dans un long détail de preuves, nous avons vu de nos jours en 1655. avec quel zele le clergé de France s'opposa au Pere Bagot*, qui lui parut s'écarter des nobles sentimens de nos ancêtres, & avilir l'épiscopat**. Le clergé qui tenoit alors à Paris une assemblée fort nombreuse; ayant témoigné son mécontentement, le Pere Bagot vint se justifier en pleine assemblée, & déclara dans les termes les plus précis, qu'il croyoit « que les évêques recevoient la juridiction immédiatement de J E S U S-CHRIST, & qu'ils avoient, pour le gouvernement de leurs dioceses, la même autorité que les apôtres. »

Le même Pere avoit semblé enseigner, « que le Pape étoit; à l'égard de chaque évêque & de chaque diocese, ce qu'est l'évêque à l'égard de chaque curé & de chaque paroisse de son diocese. » Ce Pere protesta qu'il n'avoit rien enseigné de semblable, & il « reconnut, qu'il y avoit une très-grande différence, & même de droit divin. »

Cependant le clergé de France crut qu'il étoit de son devoir, de faire enseigner, « que Dieu a établi l'autorité de notre S. Pere le Pape dans toute l'église, & celle des évêques dans leurs dioceses, conformément à la doctrine des conciles, de Latran sous Innocent III. de Florence, & de Trente.

Nos prélats s'expliquent plus clairement encore, dans leur lettre circulaire adressée à tous les évêques de France. Ils disent, « qu'aucun orthodoxe ne doute que le Pape ne soit le chef, le pasteur, & le primat de l'église universelle, selon le langage du concile de Florence, & qu'il ne puisse en cette qualité, pourvoir dans les cas, & selon les formes de droit, au régime de tous les dioceses, & à toutes les fonctions pastorales qui y sont nécessaires pour le bien des ames: » mais, ajoutent-ils, « cela ne détruit pas le droit épiscopal, & n'engage point à soutenir, que sans cause, on puisse établir des délégués, qui fassent sans le consentement des évêques, toutes leurs fonctions. »

« La hiérarchie, qui est une subordination des membres au chef, conserve les membres lorsque le chef les gouverne; & pour tirer leur puissance.

Tome II.

O o o

* Jésuite.
** Dans son livre intitulé: *Défense du droit épiscopal.*

Voy. act. du Cler. de 1655.

Voyez l'ibid.

Vid. passim in conc. Tol. T. conc. II. III. IV. V. & VI.

Diff. præam. n. 57. 58. & Lib. VII. cap. XX: X. Conc. Tol. XIV. T. VI. conc. p. 1272. & seq.

Anno. 400. T. II. conc. p. 1229.

Ep. Hof. ad Const. ap. Arian. hist. Arian. Tom. p. 371.

» sance & leur vie d'une même source, ce n'est pas une même force, ni avec
» une même autorité. »

» Les apôtres n'en étoient pas moins inférieurs à saint Pierre, quoiqu'ils
» eussent comme lui, leur mission de JESUS-CHRIST; & les évêques qui
» ont succédé aux apôtres, ne laissent pas d'en tirer leur puissance, quoi-
» qu'ils la doivent exercer dans la subordination du Pape, qui a succédé à
» saint Pierre.

» Cela est d'autant plus véritable, que, comme l'explique saint Cyprien,
» n'y ayant qu'un épiscopat dans l'église, ce seroit violer son unité, que
» de ne pas reconnoître l'évêque que le Saint Esprit a établi sur son trou-
» peau pour régir une partie de l'église, & de prétendre à ce régime, indé-
» pendamment de l'autorité de ce même évêque, & faire enfin contre l'é-
» glise, ce que (pour user des comparaisons de ce grand homme) feroit
» contre le soleil, celui qui en obscurceroit un rayon; contre une source,
» celui qui s'opposeroit au cours de son ruisseau; & contre un arbre, celui
» qui en arracheroit une branche.

» Il faut, pour être uni véritablement à l'église, reconnoître & la puis-
» sance supérieure du chef supreme de tout son corps, & celle des chefs su-
» bordonnés des églises particulières, qui sont les parties de ce même corps.
» Car comme le chef supreme de l'église, est la Pierre sur laquelle elle est
» fondée, ces chefs subordonnés sont les colonnes qui la portent; & afin
» que cet édifice ne puisse être renversé, il faut que la pierre & les colon-
» nes soient également conservées. »

L'assemblée du clergé de France, de l'an 1682, n'a fait que renouveler
& publier cette doctrine, qu'elle avoit reçue de ses ancêtres, pour la trans-
mettre à la postérité; & que des intrigues de cour (a) avoient empêché
pendant quelque tems de paroître à découvert.

(a) Les curés de Paris ayant dénoncé à l'assemblée du clergé de 1655, le livre du P. Bagot, intitulé: *Défense du droit Episcopal*, l'assemblée nomma des commissaires pour l'examiner. Le P. Bagot présenta aux commissaires un écrit, par lequel il justifioit ou expliquoit les articles extraits de son livre. Mais les commissaires qui ne crurent pas que cet écrit pût satisfaire l'assemblée, dressèrent un projet de leurs avis sur chacun des articles. Le P. Bagot fit de nouvelles explications, qui parurent meilleures, mais non encore suffisantes. C'est pourquoi M. l'évêque de Montauban chef de la commission, après avoir fait son rapport à l'assemblée sur les propositions extraites du livre du P. Bagot, dressa par ordre de l'assemblée, des articles contraires, qui furent lus & approuvés par l'assemblée. Mais le cardinal Mazarin qui avoit demandé communication de ces articles, dit à M. de Montauban, que le Nonce s'étoit plaint au roi du contenu des articles; & qu'ainsi, il étoit de la prudence de ne les pas publier. L'évêque de Montauban eut beau représenter au Nonce que dans ces articles, il étoit dit, « que le Pape tient de Jesus-Christ immédiatement sa juridiction sur toute l'église; qu'il est de droit divin pasteur de l'église universelle & supérieur des évêques, qui tous lui doivent obéissance de droit divin selon les canons; » ce Nonce s'opposa toujours aux articles; parce qu'ils établissoient que les évêques « avoient immédiatement de Jesus-Christ leur puissance: » ce mot immédiatement choquoit le Nonce, « comme étant nouveau & n'ayant point été employé par le concile de Trente. » Les commissaires déclarèrent pour satisfaire le Nonce, qu'ils avoient seulement entendu par leur article: « que les évêques n'étoient point vicaires, d'aucune puissance ecclésiastique qui fut sur la terre, & que leur puissance, tant de l'ordre que de la juridiction intérieure, pour la rémission des péchés, & de l'extérieure

La Sorbonne a conservé avec soin, dans tous les tems, ce précieux dépôt de notre doctrine, & elle a toujours condamné ceux qui suivoient des sentimens contraires, comme nous l'avons fait voir en produisant les actes de cet auguste corps.

La Sorbonne, direz-vous, a un sentiment outré, puisqu'elle déclare dans les mêmes actes, & en dernier lieu dans sa censure contre Vernant, que le Pape, les évêques & les curés, tiennent également de J.C. leur juridiction.

Ceux qui font cette difficulté n'entendent pas la doctrine de notre faculté, qui déclare expressément, qu'elle ne soutient la juridiction immédiate des curés, que quant à la première institution, & non quant aux bornes de l'autorité. Elle ajoute dans sa censure contre Vernant, ces paroles remarquables: « sauf toutefois l'autorité immédiate des évêques sur les prélats inférieurs, ou curés, & sur le peuple qui leur est soumis. »

L'intention de notre faculté n'est donc pas de dire, que JESUS-CHRIST a établi les pasteurs du second ordre, pour être distribués nécessairement dans les différentes paroisses, comme l'église l'observe aujourd'hui; car cela concerne la limitation de la puissance, qui, suivant la doctrine de notre faculté, appartient au Pape & à l'église: mais elle soutient que la première institution des curés vient de JESUS-CHRIST; c'est-à-dire, que JESUS-CHRIST a établi cet ordre de la hiérarchie, pour être nécessairement dans son église, & y exercer la juridiction ecclésiastique dans le second rang après les évêques; de telle sorte néanmoins, que quand les curés exercent cette juridiction, en se conformant aux saints canons & aux ordres des évêques, ils agissent en vertu de la puissance qu'ils ont reçue de JESUS-CHRIST, & qu'ainsi ils sont les vicaires des évêques, qui comme pasteurs immédiats, les consacrent, & leur donnent l'institution canonique. Tout cela est exactement vrai.

Mais les évêques, quoique soumis au Pape de droit divin, sont d'un ordre égal au sien; ils ont le même caractère; « ils possèdent, pour me servir
» de l'expression de saint Jérôme, la même dignité & le même degré du sa-
» cerdoce. » C'est pour cela que le Pape les appelle souvent ses collègues
& ses confrères dans l'épiscopat. Car, dit saint Bernard au Pape Eugene:
« vous n'êtes pas le seigneur des évêques, mais l'un d'entr'eux. »

Il seroit donc à souhaiter qu'on bannît des écoles chrétiennes l'opinion nouvelle & inouïe aux douze premiers siècles, qui enseigne, que les évêques reçoivent leur juridiction du Pape, dont ils sont en quelque sorte les vicaires.

», consistant au pouvoir d'excommunier, de juger & de définir les matières de foi, soit
», en première instance, soit aux conciles, leur étoit donnée de Jesus-Christ. » L'évê-
» que de Montauban lut ensuite un nouveau projet de cet article « conçu selon les termes
», du concile de Trente; & son véritable sens. » Puis il ajouta: « que cette manière de
», parler, quoique suffisante en elle-même, ne étoit pas assez selon le tems présent; &
», que par conséquent, il croyoit, qu'il valoit mieux ne point faire d'articles, mais leur
», substituer les éclaircissemens & les explications du P. Bagot. » Cet évêque fit une rela-
», tion de toute cette affaire, qui fut approuvée de l'assemblée. Cependant on écrivit une let-
», tre circulaire, pour établir la doctrine du clergé de France sur la juridiction du Pape &
», des évêques. Voyez les actes du clergé de 1655.

Sup. Lib. VI.
cap. XXIII.
& seq.

Sup. Lib. VI.
cap. XXIII.
& seq.

Sup. Lib. VI.
cap. XXIII.
& seq.

Hier. Ep. ad
Evang. Cl. al.
LXXXV. T.
IV. p. 803.

Bern. de
Conf. Lib. IV.
cap. VII. n.
33. T. I. pag.
444.

CHAPITRE XV.

Vaines idées de l'Anonyme touchant la juridiction des évêques ; qu'il dit venir du souverain pontife : passages de saint Grégoire : objection de Bellarmin : passage de Felix. III.

Les vains efforts de nos adversaires, & surtout de l'Auteur anonyme des libertés de l'église Gallicane, contre notre doctrine, ne servent qu'à faire voir combien elle est solide & fondée sur l'antiquité. Cet anonyme qui semble avoir voulu épuiser toutes les voies qu'on pouvoit tenter pour avilir l'épiscopat, emploie tout son huitième livre à compiler les passages des auteurs qui ont le plus dégradé cette dignité. Il trouve sans beaucoup de peine une foule de Scholastiques, & d'écrivains modernes favorables à son sentiment : mais il ne peut produire d'autre témoignage de l'antiquité, que les paroles de JESUS-CHRIST à saint Pierre, rapportées plus haut, & qui, de l'aveu de tous les sçavans, ne font rien du tout à la question.

Cependant il cite saint Jean de Ravenne, qui dit, dans une lettre adressée à saint Grégoire le Grand, que l'église Romaine « transmet ses droits à l'église universelle. » Ce qui ne signifie rien autre chose, sinon que l'église Romaine protège & défend les droits de toutes les églises, qui toutes ont recours à elle lorsque leurs droits sont violés ; & en ce sens cette maxime est très-véritable. Mais si l'on concluoit de ce passage, que tous les droits de l'épiscopat dérivent du Pape, & non de JESUS-CHRIST, il faudroit donc dire aussi que saint Jean de Ravenne attribuoit à saint Grégoire une puissance plus étendue que lui-même ne prétendoit l'avoir. Car ce saint Pape successeur de Pierre, dit seulement en parlant de cet apôtre, que JESUS-CHRIST « lui a confié le soin de toute l'église, & la primauté. » C'est-à-dire, que JESUS-CHRIST a voulu qu'il gouvernât l'église universelle, telle que lui-même l'avoit établie, & qu'il ne crût pas que tous les droits des églises émanoient de lui, & non de JESUS-CHRIST. C'est pourquoi saint Grégoire s'exprime en ces termes, dans un autre endroit où il parle de lui-même, & de ses frères les évêques : « que dirons-nous donc nous autres évêques, qui sommes parvenus à ce haut degré d'honneur, par l'humilité de JESUS-CHRIST, & qui cependant imitons l'orgueil de son ennemi ? » Il se confond avec tous les évêques, qu'il suppose avoir reçu aussi-bien que lui, leur dignité de JESUS-CHRIST ; & il s'en faut beaucoup, qu'il prétende que tous leurs droits soient des émanations de son autorité. « Certainement, dit-il encore dans la même lettre, Pierre est le premier membre de la sainte église universelle. Paul, André, Jean, sont seulement les chefs des églises particulières. » Mais qui est-ce qui les a établis chefs ? C'est JESUS-CHRIST & non Pierre ; ce qui fait ajouter à saint Grégoire les paroles suivantes : « cependant ils ne sont tous que des mem-

bres de l'église sous un seul chef. » Ce chef est JESUS-CHRIST, de qui ils tiennent toute leur puissance, & non Pierre, qui quoique chef de tous en un certain sens, est pourtant, par rapport à JESUS-CHRIST, un membre comme les autres. JESUS-CHRIST comme chef, influe la force & l'autorité, non avec une égale mesure, mais néanmoins également dans tous (a).

Qu'on ne s'imagine donc pas honorer, comme on le doit, le souverain pontife, en disant, que les évêques tiennent de lui plutôt que de JESUS-CHRIST, la juridiction toute divine qu'ils exercent sur la terre. Je prie nos adversaires de se rappeler ces belles paroles du même saint Grégoire : « Je ne me crois pas honoré, lorsqu'on me donne des titres préjudiciables » à l'honneur de mes frères (b). Mon honneur est celui de l'église universelle, & je me croirai très-honoré, lorsqu'on ne refusera point aux autres l'honneur qu'on leur doit. »

Ce que notre Anonyme dit au sujet du patriarcat d'Alexandrie & de celui d'Antioche, qu'il prétend avoir été établis par l'apôtre saint Pierre, est étranger à notre question : mais il s'en écarte bien davantage, lorsqu'il emploie un chapitre tout entier, à parler du patriarche imaginaire qu'on songe, dit-il, à établir en France. En vérité, un théologien qui se pique de gravité, devoit avoir honte de perdre tant de tems à forger de semblables chimères, pour avoir la satisfaction de les combattre. Mais cet auteur semble s'être fait une loi, de dire tout ce qui lui paroît propre à décrier les François dans l'esprit des ignorans.

Il soutient que les églises Métropolitaines, surtout en France, ont reçu du Pape leur autorité. Qu'est-ce que cela fait à sa cause ? Ne sçavons-nous pas que saint Paul établit Tite Métropolitain de l'isle de Crète, & lui ordonna de consacrer des évêques dans les différentes églises ? Falloit-il donc que l'autorité de saint Pierre intervînt dans cette affaire ? Est-ce encore saint Pierre qui a fondé les églises matrices d'Ephèse, de Césarée, d'Héraclée & tant d'autres répandues dans l'Orient, qui non-seulement avoient dans leur dépendance un grand nombre d'évêques, mais même plusieurs Métropolitains.

Cet auteur avance sans aucune preuve, que Pierre seul & ses successeurs ont répandu l'épiscopat dans tout le monde, comme si les apôtres n'avoient rien fait. Il dit encore, que l'église a été partagée par la seule autorité de Pierre en différens diocèses, afin que les troupeaux particuliers fussent sous la conduite de certains pasteurs. Ce que les apôtres, ajoute cet auteur,

(a) Ce qu'on vient de dire est fortement confirmé par ces autres paroles de saint Grégoire dans la même lettre *numquid non . . . per venerandum Calcedonense concilium, hujus apostolica sedis antistites . . . universales oblatio honore vocati sunt ? Sed tamen nullus unquam tali vocabulo appellari voluit, nullus sibi hoc temerarium nomen arripuit : ne si sibi in pontificali gradu gloriam singularitatis arripere, hanc omnibus fratribus denegasse videretur.* Ibid. pag. 743.

(b) Il paroît par cette lettre qu'Euloge avoit donné à saint Grégoire le titre de *Pape universel*, que le Saint rejette comme plein d'ostentation & de vanité. *Scio qui sum*, dit-il, *qui estis loco enim, mihi fratres estis, moribus patres.* Après quoi suivent les paroles rapportées dans le texte.

Anony. de Libert. Eccles. Gall. toto Lib. VIII. ac pref. cap. X. & XI.

Jean. Raven. Epist. ad S. Greg. int. Ep. Greg. Lib. III. Ep. LVII. al. Lib. II. Ep. IV. Tom. II. p. 668.

Greg. Mag. Lib. V. Epist. XX. Maur. Aug. al. Lib. IV. Epist. XXXII. Ibid. p. 748.

Ibid. Lib. V. Ep. XVIII. ad Joan. C. p. p. 744. al. Lib. IV. Epist. XXXVII.

Ibid. p. 743.

Ibid. p. 920.

Ibid. Lib. VIII. Ep. XXX. ad Eulog. Alex. p. 919. aliàs Lib. VII. Ep. XXX.

Anony. de Libert. Lib. VII. cap. IV. V.

Ibid. cap. V. & seq.

Tit. I. §.

Anon. Ibid. cap. XII. n. 2.

Ibid. p. 712.

firent à cet égard, & singulièrement saint Paul à Crete, n'a été valide que par le consentement exprès ou tacite de saint Pierre. Tout cela mérite plutôt un souverain mépris qu'une réfutation sérieuse; & je m'étonne qu'un rhéologien, malgré les lumières que nous avons aujourd'hui en abondance, se laisse aller à de telles absurdités.

Ibid. toto cap.

Il se plaît à répéter ces raisonnemens frivoles : les évêques sont soumis au Pape, qui peut les déposer & les remettre sur leur siège; (ce qui n'est vrai qu'autant que le Pape observe les canons.) On peut séparer la juridiction épiscopale du caractère même de l'épiscopat; donc la juridiction vient du Pape. Les évêques ne reçoivent pas la même juridiction que le Pape, ni avec une égale étendue; donc celle des évêques ne vient pas de JESUS-CHRIST, comme si JESUS-CHRIST, en établissant immédiatement une dignité & une puissance, n'avoit pas été le maître de prescrire différentes bornes, & de mettre divers degrés. Toutes ces difficultés n'étoient pas même dignes d'être proposées.

Ce qu'il ajoute n'est pas plus solide. Dans un gouvernement monarchique, dit-il, « le souverain distribue seul les dignités aux grands de son royaume & leur donne leur juridiction. » Il faudroit nous faire voir que la monarchie ecclésiastique, dont JESUS-CHRIST est le principal souverain, a été établie suivant la forme de la monarchie séculière, ce qui est absolument faux. Voilà, dis-je, ce que cet auteur devoit prouver par l'Écriture & par la tradition, au lieu de s'épuiser en vains raisonnemens tous tirés de son propre cerveau, sur lesquels il imagine une forme de gouvernement, qu'il se croit en droit d'appliquer à l'église.

Ibid. cap. I. n. 9. cap. VIII. n. 14. & cap. XII. n. 5. 6.

Mais rien n'est égal en absurdité à la maxime avancée par cet auteur : « que celui qui donne le titre confère aussi la juridiction. » Et encore, que cette juridiction vient des apôtres & de leurs successeurs, qui ont réglé les limites des diocèses, fondé des églises, établi des pasteurs & assigné à chacun un troupeau particulier. Qui ne voit que les apôtres ont à la vérité réglé les limites des diocèses & choisi ceux qu'ils destinoient à être chefs des églises; mais que la juridiction étoit donnée à ces chefs des églises par JESUS-CHRIST même? Si nous voulions, à l'exemple de nos adversaires, chicaner sur des mots, & prétendre que JESUS-CHRIST ne confère pas immédiatement la juridiction à ceux que les hommes choisissent pour une dignité : qui nous empêcheroit de dire, que la juridiction papale même ne vient point de JESUS-CHRIST? Car enfin, le Pape, comme tous les autres évêques, est élu par des hommes, & ce sont des hommes qui le placent sur son siège : d'ailleurs, qu'est-ce qui lui a assigné le diocèse de Rome, dont il est évêque particulier? De qui tient-il cette juridiction épiscopale? Est-ce de ses prédécesseurs & de saint Pierre, qui depuis long-tems sont dans le ciel avec JESUS-CHRIST? La tient-il de lui-même comme Pape, & non de JESUS-CHRIST? Laissons-là ces extravagances, & ne perdons pas le tems à réfuter de si pitoyables raisonnemens.

Bellarmin de Rom. Pontif. Lib. IV. cap. XXIV.

Comme le Pape donne des bulles pour l'institution des évêques, Bellarmin saisit ce point, qu'il fait valoir comme une preuve importante (a) en

(a) Le Texte semble signifier que Bellarmin n'a point d'autre preuve; mais comme il

faveur de son opinion. Mais il ne daigne pas faire attention combien cet usage est moderne, & que l'église s'est souvent réunie avec les Grecs & les autres Orientaux, en leur laissant leurs anciennes coutumes, & sans les obliger à demander des bulles.

Cependant nous admettons sans aucune peine ce que dit Felix III. que le saint siège « reçoit de JESUS-CHRIST le droit d'affermir la dignité de tous les évêques. » Mais ces paroles ne signifient pas que le Pape intitue tous les évêques; car en ce sens, la maxime est très-fausse : elles signifient seulement, que le Pape, en rejetant de sa communion ceux qui ont été faits évêques contre les saints canons, les dépouille en quelque sorte des droits de l'épiscopat; & qu'au contraire, il affermit dans leurs droits ceux qu'il admet à sa communion.

Fel. III. Ep. XIII. ad Flav. Episc. C. P. T. IV. conc. p. 1089.

On nous objecte que les trois patriarches d'Orient, qui confirmoient les évêques de leur patriarcat, devoient eux-mêmes être confirmés par le saint siège. Quand nous supposerions le fait vraiment certain & pratiqué dans les premiers siècles & dès la naissance du christianisme, nous pourrions toujours répondre, qu'il ne fait rien à notre question, puisqu'il est indubitable, que l'église de Carthage, par exemple, jouissoit du droit absolu d'ordonner les évêques de sa dépendance, aussi-bien que les églises d'Ephèse, d'Héraclée, de Césarée en Cappadoce & plusieurs autres, avant qu'elles eussent été assujetties au patriarche de C. P. Nos églises des Gaules & celles d'Espagne ont joui du même droit, comme il est aisé de s'en convaincre, pourvu qu'on lise sans prévention les canons de ces deux églises. Or je demande si ces ordinations que le Pape n'avoit point confirmées étoient valides ou non?

* Par le concile de Calcédoine dans sa quinzième session.

Nous avons souvent vu les conciles & les églises confirmer sur le saint siège par leur consentement, par leur autorité & par leurs décrets, certains Papes, dont l'élection & l'institution paroïsoient douteuses. Bien plus, de l'aveu même de Baronius, plusieurs Papes intrus & simoniaques, & qui par conséquent n'avoient nul droit à la papauté, ont cependant été reconnus comme possédant toute l'autorité du souverain pontificat, parce que l'église approuvoit & ratifioit au moins tacitement, leur institution & leur possession du siège. Disons-nous pour cela que les pontifes Romains reçoivent de l'église leur juridiction? Mais c'est trop nous arrêter à discuter une question évidente en soi : car nous sommes très-assurés, que ceux qui se sont tant soit peu mis au fait de l'antiquité, ne s'écarteront point de notre doctrine sur ce point; & que même on n'auroit jamais pensé à concentrer dans le Pape toute la juridiction ecclésiastique, s'il ne s'étoit trouvé des hommes, qui affectant d'avoir sur toutes choses des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir les soutenir, qu'en dégradant entièrement la puissance des évêques.

Vid. Bar. de Serg. III. Landon. Joan. X. & XI. &c. T. X. pass.

en accumule un très-grand nombre, j'explique la pensée de l'illustre auteur, qui veut dire sans doute, que Bellarmin regarde cette preuve comme fort considérable.

CHAPITRE XVI.

Passages de saint Jean Chrysostome objectés par l'Anonyme.

NOTRE Anonyme cite beaucoup de passages de saint Jean Chrysostome & de saint Augustin, par lesquels il se flate de détruire l'autorité souveraine que nous disons appartenir aux conciles. Voici le titre du douzième chapitre de son cinquième livre : « sentiment de saint Jean » Chrysostome au sujet de la comparaison entre l'apôtre saint Pierre & les » autres apôtres même réunis. » Il ramasse dans ce chapitre plusieurs beaux passages, mais qui n'ont nul rapport à la thèse qu'il veut prouver ; ce qui fait voir clairement, que cet écrivain cherche plutôt à éblouir ses lecteurs, qu'à découvrir la vérité.

Il assure que les diverses observations faites par saint Chrysostome sur ces paroles de JESUS-CHRIST : « & vous, qui dites-vous que je suis ; » démontrent, que le saint docteur croyoit « le jugement de S. Pierre sur une » question de foi, supérieur à celui de tous les autres apôtres. »

En premier lieu, dit-il, non-seulement Pierre représenta tous « les apôtres, & répondit en leur nom à la demande de JESUS-CHRIST, mais même » il n'attendit pas qu'ils eussent donné leur suffrage. » Cela est très-vrai, & tout-à-fait étranger à la question. Cet auteur voudroit-il que saint Pierre eût fait, en présence même de JESUS-CHRIST, les fonctions de président du collège apostolique & demandé les suffrages ? Cela eût été absurde, & d'ailleurs très-inutile, puisque les disciples, *comme le dit saint Jean*, croyoient en lui « dès le tems de son premier miracle à Cana en Galilée. » Sans doute que quand saint Pierre rendit son témoignage, les apôtres avoient la foi en JESUS-CHRIST, non comme dans un pur homme, mais comme dans un Dieu, & que Pierre sçavoit leurs sentimens.

Cependant, dit l'Anonyme, saint Chrysostome remarque que saint Pierre prévint les autres apôtres. Que prouve cette circonstance ? Pierre prévint leur réponse, j'en conviens, mais non leur foi. Au reste, il n'importe nullement de sçavoir si Pierre a demandé le suffrage des autres apôtres avant que de répondre à leur nom : il n'y a personne qui prétende qu'il ne soit jamais permis au souverain pontife de décider au nom de toute l'église, sans avoir auparavant demandé les suffrages de tous les évêques ; car ses fréquentes relations avec toutes les églises le mettent à portée de connoître aisément la tradition commune & la foi qu'il doit enseigner.

Notre auteur insiste beaucoup sur ce que saint Chrysostome appelle saint Pierre « la bouche & le chef de tout le collège apostolique. » Il auroit dû faire attention, que celui qui exprime les sentimens de tous, est regardé comme leur bouche. « Remarquez bien, *nous dit-il*, ces paroles, *le chef de tout le collège apostolique* ; car il n'est pas seulement chef de chaque » apôtre en particulier. » Pitoyable remarque ! Puisque tout catholique reconnoît

reconnoît le Pape comme chef de l'église universelle. S'en suit-il de-là que le sentiment du chef doit l'emporter sur celui de tout le corps ? C'est ce qui reste à prouver. D'ailleurs, ne dit-on pas du premier président d'un parlement, qu'il est chef de tout le parlement ? Je ne veux pas faire entendre par cette comparaison, que la dignité du Pape, par rapport aux évêques, n'est pas plus relevée que celle d'un premier président par rapport aux autres membres du parlement : mais je prétens seulement prouver, que ces fortes d'expressions qui paroissent à nos adversaires décisives pour leur cause, peuvent fort bien s'appliquer à une dignité beaucoup moindre que celle du Pape.

Saint Chrysostome observe en second lieu, dit notre auteur, que Pierre connu J. C. d'une manière plus parfaite que les autres qui l'avoient auparavant confessé Fils de Dieu. Cela peut être vrai des autres en général : mais on ne pourroit, sans absurdités, l'assurer indistinctement des apôtres. Je dis même que ce seroit une impiété de croire, qu'avant la profession de foi de saint Pierre, ils regardoient JESUS-CHRIST comme un pur homme. Si saint Chrysostome avoit dit quelque chose de semblable, il faudroit chercher à adoucir ses paroles, en les interprétant dans un bon sens. Ce n'est pas ici le lieu de le faire. (a)

L'Anonyme dit, en troisième lieu, que, selon saint Chrysostome, « le » pere suggéra à Pierre sa réponse. Donc, conclut cet auteur, Pierre ne fit » que publier ce que le Pere lui avoit suggéré, & il ne parla point en conséquence d'une opinion humaine. » Cet écrivain fait ici plusieurs fautes : la première, en ce qu'il se bat contre une chimère ; car personne n'a jamais cru que Pierre, lorsqu'il fit en son nom & au nom des autres apôtres cette magnifique profession de Foi, « ait parlé en conséquence d'une opinion » humaine. » Qui pourroit regarder comme une simple opinion humaine la confession de la divinité de JESUS-CHRIST faite au nom & du consentement de tout le collège apostolique ? La seconde faute consiste, en ce qu'il n'est nullement incompatible de dire, que Pierre est l'interprète de la foi commune, & que cependant le Pere céleste lui inspire & lui suggère cette même foi.

(a) Saint Chrysostome fait entendre dans cet endroit, que ceux qui étoient dans la barque, & qui après que Jesus-Christ eut apaisé la tempête, vinrent l'adorer en disant : *celui-ci est vraiment Fils de Dieu*, regardoient Jesus-Christ non comme un Homme-Dieu, mais comme l'un des hommes les plus distingués entre les enfans de Dieu. Sur quoi j'observe : premièrement, que dans cette occasion singulière, Pierre lui-même eut une foi bien chancelante, & Jesus-Christ le lui reprocha en ces termes : *modica fidei, quare dubitasti* ? Secondement, que saint Chrysostome ne dit point que ces hommes qui étoient dans la barque, fussent les autres Apôtres, ce qui seroit nécessaire pour que le sieur Charlas pût tirer quelque avantage de ce passage. Car il lui sera impossible de rien répondre, si on lui dit, que ces hommes, qui avoient une idée si basse de Jesus-Christ, étoient ou quelques Juifs, qui n'avoient aucune liaison particulière avec ce divin Sauveur, ou au plus quelques uns de ses disciples, dont la foi étoit encore très-imparfaite. Troisièmement, presque tous les interprètes de l'Écriture abandonnent sur cet endroit saint Chrysostome : ils croient que ceux qui étoient dans la barque regardèrent Jesus-Christ comme vrai Dieu ; quoique leur foi ne fût pas aussi développée & aussi vive que la sienne dans la suite celle de saint Pierre.

C H A P I T R E X V I I .

Autre passage de saint Jean Chrysostome sur les actes des Apôtres.

N O T R E Anonyme cite en dernier lieu un passage de la troisième Homélie de saint Jean Chrysostome sur les Actes des Apôtres, dans lequel il croit voir son sentiment bien autorisé. Le saint docteur se propose dans cette Homélie d'expliquer le discours que fit saint Pierre, quand il fut question d'associer un des disciples à l'apostolat; & il y observe que saint Pierre parle toujours le premier. Voici ses paroles traduites sur le texte Grec. « Pierre parle toujours le premier, parce que J E S U S - C H R I S T » lui a confié le troupeau, & qu'il est chef de l'assemblée. » Personne ne » dispute ces titres à l'apôtre saint Pierre. Saint Chrysostome ajoute quelques lignes après: « remarquez que saint Pierre demande sur toutes choses, le » consentement commun des disciples: il n'agit point par autorité & avec » empire. » Ce passage est plus favorable que contraire à notre cause. » Le saint docteur s'étend ensuite sur différentes matières; puis il dit: « Pierre » laisse à l'assemblée la décision, tant pour faire respecter ceux qui devoient » élire un apôtre, que pour se mettre à couvert de la jalousie qu'on auroit » pu concevoir contre lui. » Et encore: « ne lui étoit-il pas permis d'élire lui-même? Oui certainement: mais il ne le fait pas, de peur qu'on ne le » soupçonne de vouloir favoriser quelqu'un. » Sur quoi notre Anonyme se met en tête que saint Chrysostome a cru que Pierre étoit en droit de terminer seul cette affaire, sans même consulter les autres apôtres, ce qui certainement est très-éloigné de la pensée du saint docteur, & tout à fait contraire aux maximes qu'on suivoit alors. Saint Chrysostome veut simplement dire par ces paroles, que saint Pierre, qui, comme chef de l'assemblée, venoit d'ouvrir l'avis touchant l'élection, étoit en droit de désigner & d'élire un des disciples, parce que sans doute son choix auroit été ratifié par les autres apôtres. Or, dans ce sens, Pierre auroit été, non le seul électeur, mais le premier d'entre les électeurs. Néanmoins cet apôtre ne fit point ce choix, comme il l'auroit pu, & il se contenta de dire en général: « il faut choisir un d'entre les disciples, qui soit comme nous témoin de la » résurrection. » Ce qui donne occasion à saint Chrysostome d'admirer la modestie de saint Pierre, qui ne veut pas prévenir le jugement des autres apôtres.

Au reste, quand il seroit vrai (ce qui est tout à fait éloigné de la pensée du saint docteur) que Pierre même seul eût été en droit de terminer cette affaire, on pourroit tout au plus en conclure, que le successeur de Pierre peut faire certaines choses sans consulter l'église, comme, par exemple, élever quelqu'un à l'épiscopat: mais cela ne prouveroit point du tout que le Pape fût en droit de décider seul les affaires importantes de l'église qui concernent la foi, le schisme & la réformation générale. Or c'est de ces sortes d'affaires dont il s'agit ici; & par conséquent, de quelque façon

478 DÉFENSE DE LA DÉCLARATION

Dans le quatrième & le cinquième articles, l'Anonyme s'étend beaucoup à prouver, « que la promesse de bâtir l'église sur Pierre a été faite dans un » sens propre & véritable. » Il ajoute: quand saint Chrysostome dit que l'église est fondée sur la foi, cela doit s'entendre singulièrement de la foi de Pierre & des successeurs de son siège, qui ont témoigné un zèle tout particulier à défendre & à prêcher la vraie foi. Il dit encore, que Pierre a été établi pasteur de tout le troupeau. Personne ne lui conteste ce titre. Tous les catholiques, & plus encore les docteurs de Paris & les prélats François enseignent cette doctrine; & c'est fort inutilement que l'Anonyme se donne tant de peine à établir la foi commune.

Personne ne dispute encore la maxime qu'il pose en sixième lieu, « que » comme la divinité de J E S U S - C H R I S T avoit été véritablement & propre- » ment révélée à Pierre d'une manière plus parfaite qu'aux autres de » même aussi les clefs du royaume des cieux lui ont été données véritable- » ment, proprement & immédiatement. » Ces dernières paroles sont certaines, pourvu qu'on y ajoute ce que nous avons dit plus haut, en suivant la doctrine de saint Augustin & de la tradition: mais il reste toujours à examiner, quelles sont les règles & les loix auxquelles Pierre est astreint dans l'administration des clefs. Or pour les connoître, il ne faut pas s'en tenir à un seul passage obscur de saint Chrysostome, qu'on peut également faire quadrer avec les deux sentimens opposés, mais discuter toute la tradition.

L'Anonyme dit en septième lieu, « que Pierre a connu la divinité de » J E S U S - C H R I S T d'une manière plus relevée » que les autres apôtres. Qui seroit assez hardi pour l'assurer? Il est certain qu'il a été choisi pour rendre le plus magnifique témoignage à la divinité de J E S U S - C H R I S T; & voilà tout ce qu'il nous suffit de savoir.

On ne conteste pas non plus ce que l'auteur observe en huitième lieu dans saint Jean Chrysostome, que Jérémie n'a été préposé que sur une seule nation, & saint Pierre sur tout le monde. Le saint docteur s'exprime sur ce point avec les traits les plus vifs de son éloquence ordinaire: mais ses paroles bien entendues ne renferment rien que de vrai, puisque la puissance donnée à Pierre, non-seulement est plus étendue que celle des autres apôtres, mais encore qu'elle est de beaucoup supérieure à la puissance ordinaire.

Enfin, notre Anonyme relève ces paroles, par lesquelles saint Chrysostome conclut cet endroit: « jugez avec moi par ce que je viens de dire » quelle est l'étendue de sa puissance. » Cet auteur anonyme pourroit faire valoir ce passage contre les hérétiques. On ne peut l'opposer aux docteurs de Paris & à nos prélats François, qui n'ont jamais cessé de reconnoître la grandeur de cette puissance & son origine toute divine.

Le même écrivain à l'occasion d'un autre passage de saint Chrysostome fait ce raisonnement: « si saint Pierre est la lumière de tout le monde & le » docteur des apôtres, ceux-ci ont donc dû être instruits par lui, & non » lui par eux. » A quoi tend ce discours, sinon à faire entendre que saint Paul a eu grand tort, non-seulement d'instruire, mais même de reprendre saint Pierre?

Ibid. n. 5.
6. 7.
Chryf. Ibid.
n. 2. p. 546.

Anon. Ibid.
n. 7.

Sup. hoc lib.
cap. XII. &
c. 9.

Anon. Ibid.
n. 8.

Ibid. n. 9.
Chryf. Ibid. p.
548.

Chryf. Ibid.
n. 3. Anon.
Ibid. n. 10.

Ibid. n. 11.

Anon. Ib. n.
12. Chryost.
Hom. III. in
act. n. 1. T.
IX. p. 23.

Chryf. Ibid.

Ibid. n. 11.
p. 25.

Act. I. 24

qu'on entende le passage de saint Chrysostome, il est visible que l'Anonyme s'écarte prodigieusement du point de la question.

Cet auteur cite encore un autre passage de saint Chrysostome, qui dans le texte Grec, présente un sens très-différent de celui de la version Latine. Voici le passage, tel qu'on le lit dans la version Latine que suit notre Anonyme. « Quoique saint Pierre eût autant de droit que tous les autres (*d'établir un apôtre*) néanmoins, il falloit pour satisfaire sa modestie, faire » ce que l'on fit : car alors les dignités étoient moins honorables que pénibles, par les soins qu'elles obligeoient de prendre des inférieurs. » Ces paroles sont prises à contre-sens par notre auteur, qui se récrie, « que saint Pierre avoit un pouvoir égal, non-seulement à chacun des apôtres, mais même à tous les apôtres réunis. » En vérité, est-ce là ce que dit saint Chrysostome, & pense-t-on qu'un si grand orateur se soit amusé à ces petites subtilités dans un discours populaire & familier ? Ce passage ne présente donc point d'autre sens, sinon, que saint Pierre, quoiqu'il eût pu comme tous les autres, concourir à l'élection, & même donner le premier son suffrage, aimait mieux abandonner le tout au jugement des autres.

Voilà comment on peut expliquer ce passage, en l'entendant comme le traducteur Latin. Mais le texte Grec est très-différent dans toutes les éditions ; il porte : « quoique tous n'eussent pas un droit égal d'établir un apôtre, &c. » (a) C'est-à-dire, qu'au lieu de l'affirmation mise par le traducteur, il y a dans le texte une négation. Je n'ai pas dessein de discuter ici quelle leçon doit être préférée : mais je suis bien aisé d'avertir notre Anonyme qu'il auroit dû remonter à la source, & ne pas décider si affirmativement une chose qui n'a point d'autre appui qu'une version douteuse.

Ce même auteur triomphe encore sur ce qu'ajoute le saint docteur : « c'est avec raison, que (*Pierre*) dans cette occasion, fait usage le premier de son autorité ; puisque tous ont été remis entre ses mains, selon cette parole de JÉSUS-CHRIST : *confirmez vos freres*. Notre Anonyme revient toujours à sa petite subtilité. » Tous lui sont remis entre les mains, dit-il, donc tous, même réunis. » Au reste, quand nous lui accorderions cette conséquence, & toutes celles qui pourroient résulter de ces paroles, en les prenant à la dernière rigueur, il n'en seroit pas plus avancé, à moins qu'il n'ajoutât, que Pierre, même seul, étoit maître absolu dans toutes sortes d'affaires, & qu'il pouvoit non-seulement désigner Matthias pour l'apostolat, mais encore exposer la foi, éteindre le schisme, établir la discipline de l'église universelle, & faire toutes ces choses despotiquement, sans en rendre d'autre raison, sinon que telle étoit sa volonté, & sans permettre aux autres apôtres de délibérer. Or ce sont-là de ces rêveries qui ne sont

(a) Le Grec fait entendre que Pierre en qualité de chef avoit plus de droit qu'aucun autre de concourir à cette élection ; ce qui signifie clairement que tous les autres y avoient aussi droit, quoique non également ; mais que Pierre par modestie, voulut se désister de son droit & laisser les autres user du leur. Les peres Bénédictins ont reformé la faute dans leur version Latine.

jamais venues dans l'esprit ni de saint Pierre, ni de saint Chrysostome, ni d'aucun homme de bon sens.

Nous convenons que dans les affaires ecclésiastiques, Pierre a raison de s'attribuer l'autorité de décider avec tous les autres, mais non de concentrer en lui seul cette autorité. Nous convenons encore, qu'il a reçu l'ordre de confirmer ses freres, & que souvent, comme nous le ferons voir ailleurs plus au long, tous ont embrassé sa décision, sur des affaires faciles & peu contestées : mais nous soutenons, que lorsqu'il s'est élevé des disputes considérables, telles que fut celle des observations légales, & que les sentimens ont été partagés, alors chacun a dit son avis, chacun a jugé, & que l'affaire n'a jamais été souverainement décidée, que par la réunion de l'autorité de tous. C'est pour cela que les apôtres disent : « il a semblé bon au Saint Esprit & à nous. » Et leur *décret commun*, comme s'exprime saint Chrysostome, est envoyé aux églises, non sous le nom de Pierre seul, mais sous celui de tous les apôtres qui avoient pu se trouver à Jerusalem.

CHAPITRE XVIII.

Passage de saint Augustin objecté par le même auteur contre l'autorité souveraine des conciles.

L'ANONYME nous objecte dans son septième livre, ce que saint Augustin dit au sujet des conciles, en répondant aux Donatistes, qui lui oppoient sans cesse, l'autorité de saint Cyprien & de son concile. Voici le passage du saint docteur. « Les conciles provinciaux cedent sans difficulté aux conciles pléniers, assemblés de tout le monde chrétien ; & ces conciles pléniers eux-mêmes, sont souvent corrigés dans la suite par d'autres conciles lorsque l'expérience éclaircit certains doutes, ou découvre ce qui étoit auparavant caché. » Notre auteur se borne à ce seul passage, auquel nous en joindrons un autre, tiré du même livre de ce saint docteur. « Nous préférons, dit saint Augustin, les derniers conciles aux premiers ; & c'est avec grande raison qu'entre les conciles, on donne l'avantage à ceux qui sont plus entiers dans toutes leurs parties.

Notre Anonyme prouve qu'il s'agit dans le premier passage, des conciles véritablement pléniers ou généraux, puisque saint Augustin suppose, qu'ils sont assemblés de tout le monde chrétien. Il ajoute que selon le saint docteur, ces conciles peuvent être corrigés sur les points qu'ils établissent comme « des décisions de foi, » car, dit-il, saint Augustin, « parle des conciles à l'occasion de l'hérésie des Donatistes qui réitéroient le baptême. » Ces principes posés, il nous insulte en ces termes : « que ceux qui sur les questions de foi préfèrent le jugement des conciles à celui du Pape répondent à ce passage de saint Augustin. » Nous dirions avec beaucoup plus de raison : que l'Anonyme répond aux hérétiques, qui se fondent principalement sur ce passage, pour prouver que les con-

Inf. Lib. IX.

AG. XV.

Ibid. v. 18.
Chrystom.
XXXIII. in
act. Apôt. T.
IX. p. 253.

Anon. Lib.
VII. cap. IX.
n. 11.

Aug. Lib.
II. de bap.
cont. Donat.
cap. III. n. 4.
T. IX. p. 98.

Ibid. cap.
VIII. n. 14.
p. 104.

Anon. loc.
cit.

ciles œcuméniques peuvent errer dans les questions de foi. Cet auteur dira-t-il, comme il le répète si souvent, qu'il ne prétend parler que des conciles auxquels le Pape n'assiste point en personne ni par ses légats. Mais saint Augustin ne fait point cette distinction ; il parle des conciles véritablement œcuméniques, tels qu'on les avoit célébrés jusqu'alors, & auxquels le Pape, en qualité de chef & de président du corps épiscopal, avoit assisté avec les évêques assemblés de toutes les parties du monde chrétien.

Les docteurs de Paris & avec eux tous les théologiens & tous les canonistes conviennent, que dans certains cas extraordinaires, les conciles généraux peuvent être célébrés sans le Pape ; & je ne crois pas qu'il se trouve aucun théologien, pas même notre Anonyme, qui conteste l'œcuménicité d'un concile qu'on tiendroit sans le Pape, si les circonstances étoient telles, « qu'on ne pût remédier autrement aux maux de l'église. » Mais comme ces cas n'étoient point encore arrivés du tems de saint Augustin, il n'étoit pas obligé de les prévoir. Ainsi il ne supposoit pas, & personne ne songeoit alors à supposer, que le Pape n'avoit point assisté au concile assemblé de tout le monde chrétien, qu'il oppoisoit aux Donatistes ; mais plutôt que ce concile avoit été célébré dans la forme ordinaire. Or le saint docteur enseigne que ce concile a joui d'une autorité irréfragable. En effet, il se propose uniquement dans tout son ouvrage de faire voir, qu'il n'y a plus d'orénavant aucun lieu de former des doutes sur la question de la rébaptisation, qui faisoit le sujet de la dispute entre lui & les Donatistes ; « puisqu'elle avoit été décidée par l'autorité souveraine d'un concile plénier. » Je dis donc que si notre Anonyme, ou refuse à un tel concile l'autorité souveraine, ou, s'il prétend que saint Augustin la lui refuse, il se range manifestement du côté des hérétiques ennemis irréconciliables des conciles légitimes & œcuméniques ; & par conséquent il faut de nécessité, ou qu'il se joigne aux hérétiques, ou qu'il résolve lui-même sa difficulté. Voilà pourtant ces hommes, qui nous disent d'un ton fier & insultant, que nous favorisons les hérétiques ; parce que nous soutenons un sentiment catholique & qui jamais n'a été flétri par aucune censure ; tandis qu'eux-mêmes empruntent des hérétiques les armes, avec lesquelles ils s'efforcent de renverser la foi & l'autorité des saints conciles.

Nous tranchons sans beaucoup de peine le nœud de cette difficulté, en répondant avec Bellarmin & avec tous les catholiques, qu'il s'agit véritablement dans le passage de saint Augustin des conciles œcuméniques, lesquels peuvent fort bien être corrigés dans les questions qui concernent, ou les faits, ou la discipline variable de l'église. Et saint Augustin fait clairement entendre que c'est-là son véritable sens, puisqu'il dit, « que souvent les conciles pléniers sont corrigés dans la suite par d'autres conciles, lorsque l'expérience éclaircit certains doutes, ou découvre ce qui étoit auparavant caché. » Le saint docteur n'entend donc pas parler de ces vérités à jamais immuables, qui seules appartiennent à la foi, mais des choses qui s'éclaircissent & se découvrent par l'expérience. Car on ne peut croire raisonnablement, que saint Augustin ait voulu désigner par ces pa-

Anon. Lib.
V. cap. X. n.
4. cap. XI. n.
3. &c.

Aug. loc.
cit. cap. I. IV.
IX.

Bellarmin. de
conc. Aur.
Lib. II. cap.
VII.

voies les vérités de la foi ; & l'on ne trouvera pas qu'il s'exprime jamais de la sorte dans aucun de ses ouvrages, quand il veut parler des vérités de foi.

Cependant, dit l'Anonyme, c'est à l'occasion de la foi combattue par les hérétiques que saint Augustin parle ainsi. Je ne vois pas quel est le but de cet auteur. Veut-il dire que les conciles œcuméniques peuvent errer dans la décision des questions de foi ? Cela seroit impie, hérétique, & détesté de tous les catholiques. Prétend-il que saint Augustin a embrassé le sentiment des hérétiques, & que de concert avec eux, il s'est efforcé de détruire l'autorité des conciles légitimes & œcuméniques ? Cela seroit absurde, erroné, & d'ailleurs contradictoire à la doctrine même de ce saint docteur, qui pour prouver aux Donatistes qu'ils ne doivent point réitérer le baptême, leur oppose la défense d'un concile général, comme l'autorité la plus grande qu'il puisse leur alléguer. Je suis fâché pour notre Anonyme, quand je vois, qu'en haine de l'autorité des conciles, il se livre à des absurdités, ou plutôt à des impiétés si condamnables. Nous lui répondrons au nom des catholiques, qu'à la vérité, les paroles de saint Augustin ont été dites à l'occasion de la foi ; mais que le Saint ayant entrepris de parler en général des décrets des conciles, rien n'empêchoit, qu'après avoir spécifié les cas dans lesquels les conciles pléniers ne peuvent errer, il ne passât à ceux dans lesquels ils peuvent être corrigés par les conciles suivans. Car il avoit affaire aux Donatistes, c'est-à-dire, à des hommes, qui pleins de mépris pour l'église universelle, jugeoient de l'autorité de ses conciles généraux d'une manière toute humaine, sans jamais songer à leur appliquer la promesse faite par JESUS-CHRIST à l'église universelle. Il suffisoit donc au saint docteur, de prouver contre les Donatistes, qui lui objectoient le concile de saint Cyprien, qu'on avoit raison de préférer les derniers conciles aux anciens, sur les cas où les conciles sont sujets à révision & à correction : mais, en restreignant ces cas aux choses qui dépendent de l'expérience, il dit assez clairement, qu'il ne veut pas qu'on les étende aux questions de foi ; parce que la foi est à jamais invariable. Voilà ce que j'ai cru devoir répondre à l'objection hérétique de notre Anonyme. Peut-être me suis-je trop étendu : mais j'ai cru qu'il étoit nécessaire de défendre contre les hérétiques l'autorité des saints conciles.

CHAPITRE XIX.

Autres passages de saint Augustin objectés par le même auteur : est-il vrai que le Pape représente l'église catholique ?

Ces objections sont les seules que notre Anonyme ait pu faire contre les conciles généraux qui représentent l'église universelle. Voyons maintenant les raisons par lesquelles il prétend prouver que le Pape, même seul, représente aussi l'église universelle.

Anon. Lib.
V. cap. XII.

Les Papes & les conciles disent souvent que les conciles généraux *représentent* l'église universelle ; ce qui veut dire qu'ils en possèdent la puissance & l'autorité. Car voilà l'idée que nous attachons au mot *représenter* : mais nous ne lisons, ni dans les décrets d'aucun Pape, ni dans les actes d'aucun concile œcuménique, ni enfin dans aucun autre monument ecclésiastique, que le Pape *représente* l'église. Ainsi l'Anonyme auroit fait sagement de ne pas hasarder cette expression nouvelle. Néanmoins il cite pour la prouver les endroits où saint Augustin dit, que Pierre a *figuré* l'église : mais il s'en faut beaucoup que les passages cités prouvent la thèse en question. Car quelle prodigieuse différence entre dire, que toute la puissance & l'autorité de l'église réside dans Pierre, comme l'exprime le mot *représenter*, ou, que Pierre est une *figure*, un *type*, un *personnage mystique*, pour ainsi parler, qui signifie l'église ; à peu près de la même manière que la vie active & la vie contemplative ont été figurées, ainsi que saint Augustin le répète souvent, par Marthe & par Marie, & encore, par le même saint Pierre & par l'apôtre saint Jean !

Notre auteur demande en quel sens Pierre a *figuré* l'église ; si ç'a été comme un simple signe, ou comme faisant partie de l'église, ou comme étant au-dessus d'elle. Je répons qu'il a plu à JESUS-CHRIST que Pierre figurât l'église comme en étant le chef ; & qu'au reste, jamais ni saint Augustin, ni aucun autre saint docteur n'a pensé, que Pierre eût *représenté* l'église universelle de la même manière que les conciles généraux *la représentent* ; de sorte qu'il ait possédé toute la puissance & toute l'autorité de l'église.

Par conséquent ce raisonnement de l'Anonyme s'évanouit en fumée : « tout ce que les saintes écritures, *dit-il*, attribuent à l'église universelle » convient également à celui qui la *représente* : or Pierre *représente* l'église » universelle : donc tout ce qui dans les saintes écritures est attribué à l'église, convient à Pierre ; comme par exemple, *qu'elle est la colonne & la base de la vérité & que quiconque ne l'écoute pas doit être regardé comme un payen & un publicain.* » Cet argument n'est appuyé que sur l'équivoque du mot *figurer*, auquel il plaît à l'auteur de donner la même signification qu'à celui de *représenter*, qui exprime, que toute l'autorité & toute la puissance de l'église résident dans celui qui la *représente*.



CHAPITRE XX.

On répète & on inculque davantage ce qui a été dit pour la défense de la doctrine des docteurs de Paris, en se fondant sur l'autorité des conciles généraux & sur leur convocation : réfutation de divers faux-fuyans : les réponses de Bellarmin confirment ce qu'on vient de dire.

IL est maintenant démontré, comme nous avons promis de le faire, que le sentiment des docteurs de Paris a pour fondement solide la tradition constante des conciles généraux ; puisque nous avons vu ces conciles examiner de nouveau & remettre en question des affaires déjà décidées par le jugement des pontifes Romains. En effet, ce fut en conséquence d'un nouvel examen que les décrets de saint Célestin, de saint Léon, & de plusieurs autres Papes furent approuvés, & qu'au contraire ceux de Vigile & d'Honorius furent rejetés ; & jamais les décisions du saint siège n'ont été regardées par les pères, ou même par les Papes, comme des jugemens irréfragables, à moins que le consentement de l'église ne soit intervenu. Il nous semble même, que la preuve tirée de la convocation des conciles, est très-considérable pour la défense de notre sentiment, & qu'en un mot, toute la question se trouve décidée en notre faveur.

Car ce que nous avons dit, en commençant à la discuter, est absolument certain, fondé sur une loi invariable, & attesté par la tradition de tous les siècles : que la convocation des conciles généraux est nécessaire dans plusieurs cas, & surtout, lorsqu'il s'agit de la foi. C'est pourquoi le Pape Pelage II. adopte, comme un axiome, cette maxime du grand saint Léon : « on assemble principalement les conciles pour traiter les causes de la » foi. » Avant Pelage, le saint Pape Gelase avoit souvent déclaré, qu'à mesure qu'il s'étoit élevé quelque grande dispute sur la foi, on avoit eu recours à l'assemblée du concile. Avant Gelase, saint Athanase avoit dit, en parlant du concile de Rimini : « pourquoi ce nouveau concile ? Qu'elle » nouvelle hérésie doit-il terrasser ? » Et avant tous ces saints docteurs, les Apôtres voyant l'église considérablement troublée au sujet des cérémonies légales, avoient porté l'affaire au concile ; & ces mêmes Apôtres, en disant dans leur définition : « il a semblé bon au Saint Esprit & à nous, » ont appris aux siècles suivans, de quelle manière ces sortes de questions doivent être décidées. Or s'il est vrai que le jugement du pontife Romain soit irréfragable, même sans le consentement de l'église, tous ces témoignages si positifs & si certains ne sont plus d'aucun poids. Car qu'étoit-il nécessaire d'assembler avec tant de frais & de travaux les évêques de tout le monde, & de priver les églises de leurs pasteurs, dès que l'infaillibilité de la décision résidoit dans le Pape seul ? Que ne décidoit-il, si l'église entière étoit obligée de recevoir comme autant d'oracles souverains &

Aug. pass. vid. sup. cap. XII. XIII.

Aug. Serm. CIV. de verb. Luc. aliàs XXVII. de verb. Dom. cap. III. n. 4. T. V. p. 541. & Serm. CCLV. in dieb. pasch. al. de div. I. cap. VI. n. 6. Ibid. p. 1052. ejusd. spec. de Ev. Joan. T. III. part. I. p. 77. & Lib. I. de conf. Ev. Ibid. part. II. pag. 5. &c. Anon. loc. cit. n. 4. f. Ibid. n. 2.

Sup. Lib. VII. cap. IV. & seq.

Epist. Pel. II. T. V. conc. post conc. V. p. 617. & seq. Leon. Epist. XCII. ad Max. Antioch. al. LXII. cap. V.

Vid. Epist. Gel. Tom. IV. conc. p. 1157. & seq. Ath. de syn. Arim. & Seleu. n. 6. T. I. Ben. p. 719.

Ast. Apost. XV. 28.

irrévocables toutes les pensées & tous les décrets ? Mais encore , lorsque le Pape avoit déjà décidé , à quoi bon convoquer les évêques & les exposer aux fatigues d'un long voyage , pour ne faire après tout que ce qui étoit déjà fait , & juger des affaires déjà décidées par le souverain tribunal de l'église ? Certes , ce n'est pas inutilement que les conciles ont été assemblés , mais parce que les chrétiens avoient appris , en recevant les principes de la foi , que toutes les fois qu'il s'éleve des disputes importantes , on doit convoquer toute l'église & l'écouter. Donc , ces chrétiens reconnoissoient , que le Pape ne peut seul décider la vérité certainement , pleinement & infailliblement ; & que ce privilège appartient uniquement à l'église catholique répandue dans tout le monde.

Ce que Bellarmin oppose à ce raisonnement est plus propre à le confirmer qu'à le détruire : voici la difficulté telle qu'il se la propose. « Si le Pape , » dit-il , pouvoit définir infailliblement les dogmes de la foi , les conciles » généraux seroient inutiles. » Il fait plusieurs réponses ; la première : « le » Pape ne doit pas négliger les moyens humains : or un concile plus ou » moins nombreux , suivant l'importance de la question , est un moyen » humain , que le Pape fait bien de prendre à l'exemple des Apôtres , qui » convoquerent le concile , quoique chacun d'eux pût résoudre infaillible- » ment toutes les questions. Seconde réponse : la décision des dogmes de » la foi dépend surtout de la tradition apostolique & du consentement des » églises : or pour sçavoir certainement ce que pense toute l'église , & » quelle est la tradition de chaque église en particulier , il n'y a pas de » voie plus certaine , que celle d'assembler tous les évêques du monde , » afin d'apprendre d'un chacun l'usage & les pratiques de son église. Troi- » sième réponse : les conciles sont très-utiles & même souvent nécessaires , » non-seulement pour terminer la dispute , mais encore pour faire obser- » ver les décrets. Car plusieurs prétexteroient qu'ils n'ont pas été instruits » de la décision ; d'autres se plaindroient de n'avoir pas été appelés , & » d'autres enfin diroient hautement , que le Pape a pu se tromper. » Voilà sur quoi Bellarmin fonde la nécessité des conciles. Nous travaillerons moins à réfuter ses raisons , qu'à nous en servir pour confirmer nos preuves.

Cet auteur dit d'abord , que le Pape doit employer les moyens humains : mais si le Pape demande seulement conseil , en se réservant le droit de le suivre ou de le rejeter , suivant son bon plaisir , pourquoi assemble-t-il les évêques ? Il devrait bien plutôt , & même uniquement convoquer les plus sçavans hommes , quels qu'ils fussent : or ce sont toujours des évêques qu'il appelle au concile : donc il cherche moins un conseil , qu'à munir ses décisions d'une nouvelle autorité , laquelle étant jointe à la sienne , comprend toute la puissance & toute l'autorité que possède l'église entière , soit pour instruire , ou pour soumettre à ses loix ; autorité qui dès lors est souveraine & infaillible.

En second lieu , tout ce que nous avons établi jusqu'à présent sur les preuves les plus solides , détruit les idées chimériques de Bellarmin. Car si le but des conciles est seulement de donner conseil au Pape ; pourquoi assembler des évêques , qui jugent , qui discernent , qui anathématisent & qui prononcent con-

jointement avec le Pape , au lieu de choisir des hommes , qui après avoir donné conseil de leur mieux au souverain pontife , le laissent maître absolu de la décision ? Or les évêques ne viennent point aux conciles en qualité de conseillers , mais en qualité de juges : ils ne se bornent pas à instruire le Pape , afin qu'il juge ; mais ils confirment par leur consentement & par leur autorité , sa décision , ses décrets , & ses anathemes ; donc les conciles ne sont pas simplement assemblés pour donner conseil au Pape , mais pour décider avec une autorité souveraine.

Il est certain en troisième lieu , que le plus souvent , les Papes avoient déjà décidé , lorsqu'on a convoqué les conciles. En effet , Célestin , Léon , Agathon , Grégoire II. Adrien I. avoient déclaré leur sentiment avant la convocation du troisième , du quatrième , du cinquième , du sixième & du septième conciles. Donc ces conciles n'étoient pas assemblés pour donner conseil au Pape sur ce qu'il devoit juger , puisque son jugement étoit déjà prononcé , mais plutôt pour décider eux-mêmes avec une autorité certaine & inébranlable.

Enfin , l'on ne peut dire que les évêques Orientaux , qui s'assemblerent à C. P. pour décider la question de la divinité du Saint Esprit contre Macedonius , aient été convoqués , afin de donner conseil au Pape Damase , qui étoit en Occident. Ces évêques lui envoyèrent , non une simple consultation , mais un décret de foi , un symbole , une sentence d'anathème contre les hérétiques ; & la même chose a été faite par d'autres conciles dans différentes occasions , comme nous avons soin de l'observer ailleurs. Or pourquoi les peres agirent-ils de la sorte , sinon parce qu'ils étoient tous convaincus qu'on ne demandoit pas leurs avis , afin que le Pape pût juger plus exactement , mais afin que les suffrages communs du Pape & des évêques formassent un jugement d'une autorité souveraine & infaillible ?

Mais peut-être le Pape accorda-t-il aux évêques qui composoient ces conciles , la permission de juger , à peu près de la même manière que les Empereurs & les rois , qui , en vertu de l'autorité souveraine dont ils jouissent , donnent la qualité de juges à qui ils veulent. Il n'en est pas ainsi : car les évêques ne se croyoient pas établis juges par le choix du Pape , mais par l'Institution de JESUS-CHRIST ; & d'ailleurs , ce n'étoit pas le Pape qui sollicitoit l'assemblée des conciles , afin d'en recevoir de bons avis , qui pussent l'aider à bien juger ; mais c'étoit tout l'univers chrétien , qui demandoit avec raison , qu'on munit d'une autorité certaine & infaillible les dogmes de la foi , dont il étoit déjà pleinement convaincu. En un mot , les Papes , en convoquant les conciles , ou en permettant aux empereurs de les convoquer , se proposèrent toujours de réunir les suffrages des évêques sur les questions de foi , afin que de cette réunion , il en résultât une autorité infaillible.

Ceux qui combattent notre doctrine , disent , que les décrets du Pape ont par eux-mêmes l'autorité la plus parfaite & la plus absolue ; & qu'ainsi , lorsque les conciles les examinent , ce n'est pas pour ajouter quelque chose à l'autorité souveraine dont ils sont déjà revêtus , mais seulement pour les éclaircir d'une manière qui puisse confondre les plus opiniâtres. Tel est le misérable faux-fuyant auquel la plupart de nos adversaires modernes ont

Bellarmin. de
Rom. Pontif.
Lib. IV. cap.
VII.

Sup. Lib.
VII. cap. VIII.
vid. pass. hoc
Lib. VII.

Anon. de
Lib. &c. Lib.
VII. cap. IX.
num. 9. cap.
XIV. n. 2. &c
alib. pass.

recours, & surtout l'auteur anonyme des libertés de l'église Gallicane. Mais, en vérité, si l'on ne cherchoit que des éclaircissements en convoquant les conciles, pourquoi ces conciles, au lieu de faire des dissertations & des traités sur les décrets des Papes, les confirment-ils par d'autres décrets? D'ailleurs, est-il bien vrai que le troisième, le quatrième, le sixième & le septième conciles aient expliqué les dogmes de la foi plus clairement que saint Cyrille, dont le Pape Célestin approuve les écrits, & que les Papes Leon, Martin, Agathon Grégoire II. & Adrien I. ? Non certainement : mais après que ces Papes eurent éclairé toute l'église par leurs décrets, les conciles généraux ajoutèrent à cette clarté un nouveau degré de lumière ; & cette lumière ne fut plus grande qu'en ce qu'elle devint plus certaine par le consentement général de toute l'église ; or c'est dans cette certitude de la lumière, que nous faisons consister l'autorité souveraine & irréfutable.

Bellarmin cite l'exemple du concile des apôtres. Nous avons déjà vu que la conduite de ce concile confirme notre sentiment. Car lorsque les apôtres, qui, remplis avec abondance de l'esprit de Dieu, possédoient dans le plus haut degré la puissance ecclésiastique, s'assemblerent néanmoins à Jérusalem, nous devons en conclure, qu'ils vouloient apprendre aux siècles futurs, que les disputes devoient être terminées en réunissant toute l'autorité du collège apostolique, qui seul peut dire véritablement : « il a semblé bon » au saint Esprit & à nous. »

Ceci réfute aussi ce qu'avance Bellarmin, que les conciles sont des moyens humains propres à avertir & à instruire le Pape, & non des moyens divins propres à confirmer la foi. L'exemple du concile des apôtres déruit de fond en comble sa fausse maxime. Car, dites-moi, étoit-ce pour avertir Pierre que les apôtres s'assemblerent, ou bien pour joindre leur autorité à la sienne, & pour annoncer de concert avec lui la vérité, dont ils avoient été établis comme Pierre les dépositaires & les témoins? Il est donc de la dernière évidence, qu'on ne doit pas appeler humains, mais plutôt tout-à-fait divins, les moyens qu'on emploie, lorsque pour éclaircir & pour donner en même tems un nouveau degré de certitude à la vérité, on assemble les pontifes du Seigneur & ceux que JESUS-CHRIST même a établis proprement & immédiatement docteurs des églises, quand il a dit : « comme mon » Pere m'a envoyé, je vous envoie aussi de même. » Et encore : « allez, » enseignez toutes les nations, & je suis avec vous. » Ainsi, l'église étant l'école de JESUS-CHRIST & l'assemblée de ses disciples, ne peut reconnaître pour doctrine émanée véritablement & certainement de J. C. que celle qui se trouve enseignée unanimement par ceux qui sont les docteurs des églises.

Bellarmin est lui-même forcé d'en convenir, puisqu'il avoue, « que la dé- » cision des dogmes de foi dépend sur tout de la tradition apostolique & » du consentement des églises. » Ce consentement est donc nécessaire pour établir pleinement la croyance de la vérité. Car si le Pape seul ne peut produire son effet, il s'ensuit que la décision est defectueuse, parce qu'il lui manque un point essentiel, & duquel, selon Bellarmin même, elle dépend principalement. Cet auteur est donc contraint d'avouer, s'il s'en tient à ses

propres principes, qu'on ne demande pas aux évêques assemblés en concile, qu'ils joignent leurs suffrages à celui du Pape, simplement afin de l'instruire, mais bien plutôt afin de donner à la décision par le consentement commun, une force & une autorité invincible.

Ceux qui regardent les conciles généraux comme des moyens purement humains propres à convaincre & à confondre les obstinés, ne méritent pas qu'on fasse attention à leurs discours. L'auteur anonyme que nous avons cité tant de fois, dit froidement, que si nos peres ont si fort insisté sur la nécessité des conciles, ç'a été « parce qu'il est au-dessus de la raison humaine » de croire qu'un seul homme, quelque grande que soit sa dignité, puisse » juger infailliblement, & que la foi & la tradition sont seules capables de » convaincre de cette vérité ; au lieu que quand la foi ne nous apprendroit » pas qu'un jugement prononcé par tous les évêques du monde assemblés, » & qui sont également considérables par leur mérite & par leur nombre, » est conforme à la vérité, la raison suffiroit pour nous le faire croire. Voilà » pourquoi, ajoute-t-il, l'on faisoit bien de proposer le concile à des hom- » mes opiniâtres, afin que s'ils refusoient de se soumettre à sa décision, ils » parussent entièrement inexcusables. » Ces auteurs ont donc la témérité, ce qui jusqu'à nos jours avoit été inoui, de n'attribuer aux SS. conciles qu'une autorité purement humaine. Il s'en faut bien que les conciles fassent consister en cela leur puissance souveraine & capable de fermer toute bouche : ils la font consister dans cette promesse de JESUS-CHRIST : « je suis avec vous » tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ; » ils la font consister dans le Saint Esprit, dont la réunion de tant de pontifes assemblés de toutes les parties du monde atteste la présence ; ils la font enfin consister dans la force invincible qui résulte infailliblement de la tradition déclarée & attestée par le consentement commun. Si tous ces avantages manquoient à l'église, plus ses assemblées purement humaines seroient nombreuses, plus aussi elles seroient en danger d'être tumultueuses ; & voilà ce qui a fait croire à nos peres, que pour donner à la tradition commune des appuis inébranlables, il falloit qu'elle fût attestée par un décret commun.

Le même Anonyme dit encore, qu'on convoque les conciles, « parce » qu'assez souvent, il faut prononcer, non sur le dogme, mais sur les per- » sonnes, & que dans ces sortes d'affaires, les suffrages de plusieurs, le » nombre des sénateurs & la dignité d'un sénat auguste sont très-convena- » bles, puisqu'alors il n'y a point lieu de soupçonner les juges d'injustice » ou de surprise. » Il ajoute, « que par rapport aux dogmes, il est bon » quelquefois d'énoncer les plus indubitables même, avec certains tempé- » ramens qui les fassent recevoir plus volontiers, & qu'une assemblée » nombreuse sçait mieux trouver ces sortes de tempéramens. » A quoi aboutira ce discours? Certainement, il ne s'agissoit ni de juger les per- » sonnes, ni de chercher des tempéramens pour faire recevoir plus volontiers » & plus agréablement les décrets des Papes, lorsqu'on examinoit si ces dé- » crets eux-mêmes étoient conformes ou non à la doctrine des peres. Or, nous avons vu que les conciles ont souvent fait cet examen.

Pour ce qui est de ce que dit Bellarmin, qu'on assemble les pontifes de

De Liberté
Gall. Lib. VII.
cap. IX. n. 9.

Matthieu.
XXVIII. 20.

Epist. Celest.
a. 3. II. conc.
Eph. T. III.
conc. p. 6144

De Liberté
Lib. VII. cap.
XIV. n. 7.

Vid. sub. Lib.
VII. cap. XI.
& seq. XVII.
XXI. &c.
Bellar. loc.
jam. cit.

Sup. Lib.
VII. cap. VI
& XIV. Bell.
loc. sup. cit.

Joan. XX.
21.
Matthieu.
XXVIII. 19.
20.

Bellar. loc.
sup. cit.

JESUS-CHRIST, afin qu'ils entendent la décision du Pape, & qu'aucun « ne » puisse prétexter qu'ils n'en a pas été instruit : » je répons premièrement, qu'il est très-inutile de les assembler pour cela, puisqu'il y a mille autres moyens de publier des décrets, de façon que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; & en second lieu, que ce seroit se moquer des évêques & les insulter, si, sans aucune nécessité marquée, on s'avisoit de les convoquer de toutes les parties du monde, de les exposer à des travaux pénibles & de leur faire abandonner leurs églises.

Bellarmin ajoute, que les évêques pourroient se plaindre de n'avoir pas été appelés. Ce seroit bien certainement à tort, s'il est vrai que le Pape soit infaillible. Car, qu'ont-ils à se plaindre, dès que le Pape juge infailliblement & leur découvre à coup sûr la vérité ? Ils n'ont sujet que d'applaudir, & il faudroit être de bien mauvaise humeur, pour se plaindre de ce qu'on a découvert la vérité par la voie la plus abrégée, & de ce qu'on n'a pas mis en mouvement tout le monde chrétien, pour découvrir ce qui dépendoit de la décision d'un seul homme.

Ce que le même auteur dit en dernier lieu, « que d'autres diroient hautement que le Pape a pu se tromper, » décide entièrement notre question. Car je lui demande, s'ils auroient raison ou non de le dire ? S'il répond qu'ils auroient raison, donc notre sentiment est véritable. S'il répond que non, & que même ils soutiendroient une erreur, qui, *selon lui, approche de l'hérésie* ; donc il ne faudroit pas écouter, mais réprimer ceux qui avanceroient hautement cette maxime. D'ailleurs, s'il a été nécessaire de convoquer tant de conciles, parce que plusieurs « disoient hautement, que le Pape avoit pu se tromper ; » comme je vois qu'on a célébré des conciles dès les premiers siècles, j'en conclus, que dès-lors il se trouvoit des hommes qui soutenoient *hautement* cette doctrine. Or, qu'est-ce qui les a réprimés ? Qu'est-ce qui s'est opposé à ce qu'ils enseignoient ? Qu'est-ce qui les a regardés comme suspects, ou comme schismatiques, ou comme ayant sur la foi de mauvais sentimens ? Qui sera donc assez téméraire, pour dire aujourd'hui d'une doctrine enseignée tant de fois dans l'église, si *hautement*, depuis un grand nombre de siècles, & qui enfin est parvenue jusqu'à nous sans avoir jamais été censurée, qu'elle *approche de l'hérésie* ?

Bellarmin reconnoît que saint Cyprien n'étoit point hérétique, en s'opposant au Pape Etienne, parce que, dit-il, « aujourd'hui même, l'on ne » regarde pas comme manifestement hérétiques ceux qui disent que le Pape » peut errer. » Saint Augustin justifie saint Cyprien par d'autres raisons, que nous détaillerons ailleurs. Mais je veux bien m'en tenir à celle de Bellarmin. Cet auteur convient que saint Cyprien a été dans le sentiment des docteurs de Paris. Or pourquoi les Papes ont-ils épargné ce saint, qui, selon Bellarmin, soutenoit un sentiment *schismatique, erroné & presque hérétique* ? Etoit-ce par ménagement pour ce grand homme ? Mais ils condamnoient hautement la doctrine de la rébaptisation. Pourquoi donc, encore un coup, ne censuroient-ils pas un sentiment beaucoup plus dangereux, si l'on en croit nos adversaires ? Pourquoi, dis-je, ouvrirent-ils la porte aux schismes futurs ? Est-ce que le sentiment de la faillibilité des Papes étoit

libre alors, & n'a été condamné que depuis ? Mais par quel canon, & dans quel concile ? Dans le concile de Florence, dites-vous, ou dans le dernier de Latran, ou au moins dans celui de Lyon ? C'est ce que nous nions fermement ; & même nous trouvons dans les actes de ces conciles de quoi convaincre de témérité ceux qui parlent ainsi. Qu'on nous dise donc une raison pour laquelle l'église, dans les premiers siècles, a gardé le silence sur ce point de doctrine ; & pourquoi les Papes ne disoient pas à saint Cyprien & à tout le concile d'Afrique, à saint Firmilien & aux autres évêques unis avec saint Cyprien dans ce même sentiment, qu'il ne leur étoit pas permis de s'écarter d'une doctrine décidée infailliblement par le pontife Romain. Il semble, qu'au moins les Papes auroient dû le dire à saint Augustin, qui leur étoit intimement attaché, & qui fondeoit la justification de saint Cyprien sur cette unique raison, que la question n'avoit pas encore été décidée par l'autorité d'un concile général. Certes, l'on a mal pourvu aux intérêts de la vérité, au salut des peuples & à la doctrine de l'unité, s'il est vrai que le sentiment contraire à l'infaillibilité papale, qu'on laissoit enseigner par les plus saints personnages, sans que personne s'y opposât, soit une erreur très-dangereuse & qui sappe par les fondemens la constitution même de l'église, pour ensuite n'arrêter qu'à peine & foiblement dans les derniers siècles les funestes progrès de cette erreur.

Fin du second Volume.

E R R A T A

D U T O M E S E C O N D .

- P** Age quatre , ligne 25 *texte lisez sette.*
 p. 18 l. 36 ont été demandées & sont *lis.*
 sont demandées &.
 p. 23 l. 11 l'oreille *lis.* l'œil.
 p. 32 l. 11 Ives *lis.* Juret.
 p. 33 marge *Privilegium* *lis.* *privillegium.* l.
 22. Bini *lis.* Binius.
 p. 50 l. 38 l'institution , sans *lis.* l'institution
 divine , sans.
 p. 66 l. 10 après *phantomes* ajout. de Rôis.
 p. 97 l. 13 après personnes ajout. qui y assis-
 soient.
 p. 129 l. 34 de *lis.* &.
 p. 137 not. l. 15 Charles *lis.* Charles *item*
 lig. 18.
 p. 138 l. 33. voir *lis.* croire
 p. 153 l. 39 de *lis.* dans.
 p. 157 l. 29. après Conciles ajout. , &.
 p. 163 l. 13 déclaration *lis.* publication.
 p. 168 l. 14 au contraire *lis.* qu'aucontraire.
 p. 184 l. 12 au contraire *lis.* qu'aucontraire.
 p. 185 l. 11 quatrième *lis.* cinquième.
 p. 190 lig. 24. inviolablement *lis.* invaria-
 blement.
 p. 203. l. 17 après partie ajout. de l'Eglise.
 p. 217 l. 6 Schisme *lis.* chef & dans ses
 membres.
 p. 222 l. 16 renfermer *lis.* confirmer.
 p. 229 l. 22 pas , ou *lis.* pu , ou.
 p. 237 l. 37 menaces *lis.* menées.
 p. 265 not. l. 7 voyez *lis.* voici. l. 14 *ea de-*
creta *lis.* *ea servare decreta.*
 p. 272 l. 19 année *effac.*
 p. 274 l. dern. fort *lis.* for.
 p. 276 lig. 13 de *lis.* du. lig. 20 suppose *lis.*
 supposé.
 p. 281 l. 30 propres *lis.* précis.
 p. 284 l. 28 approbation dans *lis.* approbation
 donnée dans.
 p. 285 l. 1 paroisoient *lis.* paroissent.
 p. 286 l. 6 & *lis.* o'v.
 p. 291 l. dern. & *lis.* à.
 p. 293 l. 39 sans *lis.* sur ce.
 p. 297 l. 9 VIII. *lis.* VII.
 p. 312 l. 15 soutenir *lis.* contenir.
 p. 357 not. lig. 5 Achopales *lis.* Acephales.
 p. 371. l. 3 τύπες *lis.* τύπον
 p. 404 l. 33 Papes *lis.* Peres.
 p. 437. l. 31 discussion *lis.* décision.
 p. 444. l. 7 même *lis.* mûre.
 p. 451 l. 9 éclairée *lis.* éclaircie. lig. 12
 après de plus ajout. en plus.
 p. 458 l. 4 dans la relation du *lis.* dans sa
 relation au.
 p. 476. l. 31 à *lis.* en
 p. 488 l. 15 lorsque *lis.* puisque.